

Conseil Communautaire du mercredi 30 juin 2021

Délibération n° 1

Délégation de compétences du Conseil Communautaire au Président et au Bureau

Date de la convocation : le 14 juin 2021
Nombre de conseillers en exercice : 133

Présents :

M. Gérard TREMEGE	Mme Nicole SARRAMEA
M. Patrick VIGNES	Mme Martine SIMON
M. Yannick BOUBEE	Mme Lola TOULOUZE
M. Fabrice SAYOUS	M. Guy VERGES
M. Jérôme CRAMPE	M. Christian ZYTYNSKI
M. Jean-Michel SEGNERE	M. Vincent ABADIE
M. Gérard CLAVE	M. Eric ABBADIE
M. Denis FEGNE	Mme Christine ABBADIE-CHELLE
M. Marc BEGORRE	Mme Laurence ANCIEN
Mme Valérie LANNE	Mme Elisabeth ARHEIX
Mme Evelyne RICART	Mme Marie-Christine ASSOUERE
M. André LABORDE	Mme Marie-Paule BARON
M. Jean-Claude PIRON	M. Serge BOURDETTE
M. Jean-Christian PEDEBOY	M. Lucien BOUZET
M. Emmanuel ALONSO	Mme Rebecca CALEY
Mme Christiane ARAGNOU	Mme Danielle CARCAILLON
M. Erick BARROUQUERE-THEIL	M. Rémi CARMOUZE
M. Philippe BAUBAY	M. Jean-Noel CASSOU
M. Francis BORDENAVE	M. Jean-Claude CASTEROT
M. Jean-Marc BOYA	M. Claude CAUSSADE
M. Jean BURON	M. Jean-François CAZAJOUS
Mme Marie-Henriette CABANNE	M. Joël CAZEDEBAT
M. Roger-Vincent CALATAYUD	M. Hervé CHARLES
M. Jean-Louis CAZAUBON	Mme Isabelle CHEDEVILLE
M. Jean-Louis CRAMPE	M. Serge CIEUTAT
M. Gilles CRASPAY	M. Daniel DARRE
M. Jean-Luc DOBIGNARD	M. Pierre DARRE
M. Philippe ERNANDEZ	M. Jean-François DRON
M. Jacques GARROT	Mme Christiane DURAND
M. Jean-Paul GERBET	M. Henri FATTA
M. Romain GIRAL	M. Joseph FOURCADE
M. David LARRAZABAL	M. Jean-Pierre FRECHIN
M. Jean-Claude LASSARRETTE	M. Patrick GASCHET
M. Roger LESCOUTE	Mme Sylvie GONZALEZ GOMEZ
Mme Isabelle LOUBRADOU	M. Gilbert GRAVELEINE
M. Alain LUQUET	Mme Nathalie HUMBERT
M. Ange MUR	M. Philippe JOUANOLOU
Mme Chantal PAULIEN	Mme Agnès LABARTHE
M. François RODRIGUEZ	M. Bernard LACOSTE

M. Charles LACRAMPE
M. Francis LAFON PUYO
M. René LAPEYRE
M. Claude LESGARDS
Mme Marion MARIN
Mme Francine MATEOS

Mme Myriam MENDES
Mme Marie PLANE
Mme Claudine RIVALETTO
M. Robert SUBERCAZES
M. Jean-Marie TAPIE
Mme Sandrine TOUZET

Excusés :

M. Jean-Claude BEAUQUESTE
M. Philippe LASTERLE
Mme Cécile PREVOST
M. Guillaume ROSSIC
Mme Maryse VERDOUX
Mme Véronique DUTREY
M. Frédéric LAVAL
M. Laurent PENIN
M. Thierry LAVIT donne pouvoir à M.
Gérard TREMEGE
M. Pascal CLAVERIE donne pouvoir à M.
Jean-Paul GERBET
Mme Andrée DOUBRERE donne pouvoir à
M. Gérard TREMEGE
Mme Yvette LACAZE donne pouvoir à Mme
Marie PLANE
Mme Caroline BAPT donne pouvoir à M.
Philippe BAUBAY
Mme Frédérique BELLARDI donne pouvoir
à M. Hervé CHARLES
Mme Angélique BERNISSANT donne

pouvoir à Mme Marion MARIN
Mme Elisabeth BRUNET donne pouvoir à
M. Gilles CRASPAY
M. Mohamed DILMI donne pouvoir à M.
Philippe ERNANDEZ
M. Jean-Marc DUCLOS donne pouvoir à M.
Robert SUBERCAZES
M. Paul HABATJOU donne pouvoir à M.
Ange MUR
M. Paul LAFAILLE donne pouvoir à Mme
Christiane DURAND
M. Bruno LARROUX donne pouvoir à M.
Jean-Paul GERBET
Mme Catherine MARALDI donne pouvoir à
M. David LARRAZABAL
M. Philippe MASCLE donne pouvoir à Mme
Chantal PAULIEN
M. Alain TALBOT donne pouvoir à M.
Claude LESGARDS
Mme Gisèle VINCENT donne pouvoir à M.
Denis FEGNE

Absent(s) :

M. Louis CASTERAN
M. Christian LABORDE
M. Paul SADER
M. Claude ANTIN
M. Jean-Philippe BAKLOUTI
M. Gérard BOUE
M. Yves CARDEILHAC
M. Christophe CAVAILLES
Mme Christelle COATRINE

M. Sébastien CYPRES
M. Serge DUCLOS
Mme Evelyne LABORDE
M. Pierre LAGONELLE
Mme Sylvie MAZUREK
M. Stéphane NOGUEZ
M. Sylvain PERETTO
M. Patrick PEY
Mme Virginie SIANI WEMBOU

Rapporteur : M. TREMEGE

Objet : Délégation de compétences du Conseil Communautaire au Président et au Bureau

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-

Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric.

EXPOSE DES MOTIFS :

Le Conseil Communautaire peut déléguer au Président et au Bureau Communautaire un certain nombre de compétences à l'exception de celles mentionnées expressément à l'article L 5211-10 du CGCT qui relèvent :

- 1° Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- 2° De l'approbation du compte administratif ;
- 3° Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;
- 4° Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- 5° De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- 6° De la délégation de la gestion d'un service public ;
- 7° Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville ;

Dans le respect de ces dispositions, il vous est proposé de compléter les délégations qui étaient celles qui avaient été votées le 15 juillet 2020 en y ajoutant deux nouvelles délégations pour le Président. L'une pour lui permettre d'être réactif par rapport aux organismes bancaires qui proposent des renégociations de dette et l'autre dans le cadre de la commande publique car nous agissons en tant qu'entité adjudicatrice pour l'eau l'assainissement et les transports.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

Article 1 : d'autoriser le Président et en cas d'empêchement, le 1^{er} Vice-Président, pour la durée de son mandat :

- ◆ à procéder à la négociation et à la conclusion des emprunts destinés au financement des investissements prévus au budget et au réaménagement de la dette communautaire et à passer à cet effet les actes nécessaires dans la limite des crédits inscrits au budget ;
- ◆ à procéder à l'ouverture des lignes de trésorerie auprès d'établissements bancaires;

- ◆ à procéder au remboursement anticipé des emprunts en cours, avec ou sans indemnité compensatrice selon les termes convenus avec l'établissement prêteur et

contracter éventuellement tout contrat de prêt de substitution pour refinancer les capitaux restants dus et, le cas échéant, les indemnités compensatrices ;

- ◆ à prendre toute décision relative aux accords-cadres, marchés, marchés subséquents d'un accord cadre ainsi que leurs avenants ou décisions de poursuivre, quel que soit leur objet dont le montant est inférieur au seuil communautaire, le cas échéant transposé en droit français, au-delà duquel une procédure formalisée doit être mise en œuvre par les pouvoirs adjudicateurs et entités adjudicatrices en matière de fournitures, de services, et pour les travaux dans la limite d'un million d'euros H.T. ;
- ◆ à prendre toute décision relative aux accords-cadres, marchés, marchés subséquents d'un accord cadre ainsi que leurs avenants ou décisions de poursuivre, quel que soit leur objet et leur montant, avec les limitations suivantes :
 - Concernant les opérations dont le montant est supérieur au seuil communautaire, le cas échéant transposé en droit français, et qui font l'objet de procédures formalisées, l'attribution du marché sera effectuée, dans les cas pour lesquels la législation et la réglementation en vigueur le disposent, par la Commission d'appel d'offres.
 - Pour les opérations dont le montant est supérieur au seuil communautaire, le cas échéant transposé en droit français, au-delà duquel une procédure formalisée doit être mise en œuvre par les pouvoirs adjudicateurs et entités adjudicatrices en matière de fournitures et de services, et pour les travaux dont le montant dépasse un million d'euros hors taxes, le Président ou son délégataire ne pourront signer le marché qu'après y avoir été autorisés par une délibération exécutoire du Bureau Communautaire.
- ◆ à prendre toute décision relative aux marchés de services sociaux, spécifiques et juridiques relevant des domaines énumérés par l'article R.2123-1 al. 3 et 4 du Code de la Commande publique, qui peuvent être passés sur procédure adaptée **dont le montant est inférieur au seuil communautaire, le cas échéant transposé en droit français, au-delà duquel une procédure formalisée doit être mise en œuvre par les pouvoirs adjudicateurs et entités adjudicatrices en matière de fournitures, de services.**
- ◆ à prendre toute décision relative aux « petits lots » des procédures formalisées de marchés publics déclarés infructueux qui, en application de l'article R.2123-1 al.2°(a) du Code de la Commande publique, font l'objet d'une négociation sans publicité ni mise en concurrence préalable, y compris lorsque leur montant cumulé dépasse le seuil des procédures formalisées.
- ◆ à prendre toute décision relative aux marchés publics négociés sans mise en concurrence et sans publicité passés selon la procédure de l'article R.2122-1 du Code de la Commande publique, qui font l'objet d'une procédure non formalisée quel qu'en soit le montant et pour les marchés passés selon la procédure de l'article R.2122-2 du Code de la Commande publique, **dont le montant est inférieur au seuil communautaire, le cas échéant transposé en droit français, au-delà duquel une procédure formalisée doit être mise en œuvre par les pouvoirs adjudicateurs et entités adjudicatrices en matière de fournitures, de services** pour les fournitures et les services et d'un million d'euros H.T. pour les travaux.
- ◆ à prendre toute décision relative aux marchés publics exclus du champ d'application du Code de la Commande publique en application de son article L.2511, qui sont exclus du champ d'application dudit Code en raison de leur objet (articles L.2511 à L.2513) ou de spécificités tenant aux caractéristiques du cocontractant (articles L.2511-2 à 2511-6, et L. 2512-4) et non de leur valeur, et qui ne relèvent pas de la compétence des Commissions d'appel d'offres **dont le montant est inférieur au seuil communautaire, le cas échéant**

transposé en droit français, au-delà duquel une procédure formalisée doit être mise en œuvre par les pouvoirs adjudicateurs et entités adjudicatrices en matière de fournitures, de services, et de un million d'euros H.T. pour les travaux.

- ◆ à accepter ou à refuser les indemnités proposées par les assureurs de la Communauté en application des polices souscrites ;
- ◆ à créer et modifier les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services de la Communauté ;
- ◆ à fixer les rémunérations et à régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- ◆ à intenter au nom de la Communauté les actions en justice ou à défendre la Communauté dans les actions intentées contre elle ;
- ◆ à fixer, dans la limite de l'estimation des Services Fiscaux, le montant des offres de la Communauté à notifier aux expropriés et à répondre à leurs demandes ;
- ◆ à fixer les droits d'entrée et les modalités d'organisation des spectacles organisés par la Communauté ;
- ◆ à exercer au nom de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées le droit de préemption urbain défini par le Code de l'Urbanisme et de déléguer l'exercice de ce droit selon les dispositions prévues à l'article L 213- 3 de ce même Code ;
- ◆ à attribuer les mandats spéciaux et à rembourser les élus conformément au texte en vigueur au moment du déplacement ;
- ◆ à autoriser et conclure toute convention de servitude sur les biens de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées mais aussi sur les biens d'autrui afin de pouvoir y réaliser des travaux pour y passer des réseaux ou y installer des ouvrages nécessaires à l'exécution du service public.
- ◆ à saisir pour avis la commission consultative des services publics locaux sur les projets de Délégation de Service Public ou de création d'une régie dotée de l'autonomie financière ;
- ◆ à exercer au nom de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées le droit de priorité défini par les articles L 240-1 à L240-3 Code de l'Urbanisme et de déléguer l'exercice de ce droit selon les dispositions prévues à l'article L 213- 3 de ce même Code ;
- ◆ à délivrer l'avis de la Communauté d'Agglomération sur les documents de planification extra-communautaires (SCOT, PLUI, PLU) qui concernent des EPCI dont les territoires sont contigus.

Article 2: d'autoriser le Bureau :

- ◆ à solliciter les subventions auprès des partenaires financiers pour les dossiers dont la compétence relève de la Communauté ;
- ◆ à arrêter et modifier l'affectation des propriétés communautaires utilisées par les services publics de la Communauté ;
- ◆ à fixer les droits prévus au profit de la Communauté qui n'ont pas un caractère fiscal (tarification des prestations assurées par des services communautaires, fixation du prix de vente des documents divers édités par la Communauté, etc...) ;

- ◆ à décider de la conclusion et de la révision du louage de biens immeubles appartenant à la Communauté d'Agglomération ;
- ◆ à accepter les dons et legs ;
- ◆ à décider l'aliénation et l'acquisition de biens immeubles ;
- ◆ à décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers ;
- ◆ à octroyer des subventions et signer les conventions afférentes dans la limite des crédits inscrits au budget ;
- ◆ à accorder après enquête toute remise gracieuse de dettes à l'initiative de la Communauté ;
- ◆ à attribuer une indemnité de conseil au Trésorier ;
- ◆ à prendre toutes dispositions relatives à l'application de la MOUS Gens du Voyage, et des conventions afférentes à son application ;
- ◆ à désigner des élus dans les associations, organismes et établissements publics ;
- ◆ à financer des thèses universitaires ; et signer les conventions afférentes, en application des conventions cadres de soutien à l'innovation et la recherche ;
- ◆ à approuver la maquette financière annuelle du Contrat Régional Unique ;
- ◆ à approuver les conventions d'opérations dans le cadre de la convention d'application du Contrat de Plan Etat-Région ;
- ◆ à proposer la candidature de la Communauté aux appels à manifestation d'intérêt et appels à projets européens, nationaux, régionaux ou départementaux ;
- ◆ à réaliser tout acte de gestion et de disposition relatif aux marques, dessins et modèles, brevets et droits d'auteurs ;
- ◆ à approuver les garanties d'emprunts sollicitées ;
- ◆ à prendre toute décision relative aux accords-cadres, marchés, marchés subséquents d'un accord cadre ainsi que leurs avenants ou décisions de poursuivre, quel que soit leur objet, n'ayant pas fait l'objet d'une délégation d'attribution au Président en matière de travaux, fournitures, et services ;
- ◆ à prendre toute décision relative aux marchés de services sociaux, spécifiques et juridiques relevant des domaines énumérés par l'article R.2123-1 al. 3 et 4 du Code de la Commande publique, qui peuvent être passés sur procédure adaptée **dont le montant est supérieur au seuil communautaire, le cas échéant transposé en droit français, au-delà duquel une procédure formalisée doit être mise en œuvre par les pouvoirs adjudicateurs et entités adjudicatrices en matière de fournitures, de services.**
- ◆ à prendre toute décision relative aux marchés publics négociés sans mise en concurrence et sans publicité passés selon la procédure de l'article R.2122-2 du Code de la Commande publique qui font l'objet d'une procédure non formalisée **dont le montant est supérieur au seuil communautaire, le cas échéant transposé en droit français, au-delà duquel une procédure formalisée doit être mise en œuvre par les pouvoirs adjudicateurs et**

entités adjudicatrices en matière de fournitures, de services, et de plus d' un million d'euros H.T. pour les travaux .

- ◆ à prendre toute décision relative aux marchés publics exclus du champ d'application du Code de la Commande publique en application de son article L.2511, qui sont exclus du champ d'application dudit Code en raison de leur objet (articles L.2511 à L.2513) ou de spécificités tenant aux caractéristiques du cocontractant (articles L.2511-2 à 2511-6, et L. 2512-4) et non de leur valeur, et qui ne relèvent pas de la compétence des Commissions d'appel d'offres, **dont le montant est supérieur au seuil communautaire, le cas échéant transposé en droit français, au-delà duquel une procédure formalisée doit être mise en œuvre par les pouvoirs adjudicateurs et entités adjudicatrices en matière de fournitures, de services, et de plus d'un million d'euros H.T. pour les travaux.**
- ◆ à délivrer l'avis de la Communauté d'Agglomération lorsque celui-ci est prévu par un texte législatif ou réglementaire ;
- ◆ à prendre toute décision relative aux transactions à conclure en application des articles 2044 et suivants du Code Civil ;
- ◆ à déclasser, si nécessaire, du domaine public, avant leur cession, les biens meubles et immeubles appartenant à la Communauté d'Agglomération ;
- ◆ à admettre en non-valeur ou à émettre un avis sur l'admission en non-valeur des sommes irrécouvrables ;
- ◆ à conclure toute convention de groupement de commandes conformément à l'article L.2113 al.6 à 8 du Code de la Commande publique;
- ◆ à approuver les créations et les suppressions d'emplois, les mises à disposition du personnel, à modifier les ratios d'avancement de grade du personnel communautaire, à prendre toutes dispositions en matière de régime indemnitaire, d'organisation de cycles de travail et de conventionnement avec l'Etat dans le cadre du dispositif d'emplois aidés, et toutes autres dispositions relatives au personnel communautaire ;
- ◆ à dresser la liste des 40 contribuables, sur proposition des communes, qui sera proposée au directeur départemental des finances publiques pour siéger à la commission intercommunale des impôts directs qui sera composée du Président ou d'un Vice-Président délégué et de 10 commissaires titulaires et de 10 commissaires suppléants.
- ◆ sur les dossiers de procédures de modification de droit commun, modification simplifiée et révision « allégée » des documents d'urbanisme des communes membres, et des Plans Locaux d'Urbanisme Intercommunaux actuellement en cours d'élaboration ;
- ◆ sur les mises à jour des annexes d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (P.L.U.I.), d'un Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) ou d'une carte communale ;
- ◆ sur la mise en compatibilité d'un P.L.U. ou d'un P.L.U.I., ou la prise en compte par un P.L.U. ou un P.L.U.I. d'un document supérieur, lorsque cela n'entraîne pas une révision générale du document d'urbanisme;
- ◆ sur la mise en compatibilité d'un P.L.U., ou d'un P.L.U.I., avec une opération d'utilité publique ou d'intérêt général lorsque cela n'entraîne pas une révision générale du document d'urbanisme;
- ◆ sur la rectification d'une erreur matérielle d'une carte communale ;

◆ sur les demandes de dérogation au principe d'urbanisation limitée (article L142-5 du Code de l'urbanisme).

Article 3 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1^{er} Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

à l'unanimité

Le Président,



Gérard TRÉMÈGE.

Conseil Communautaire du mercredi 30 juin 2021

Délibération n° 2

Participation financière exceptionnelle à verser au Conseil Départemental des Hautes Pyrénées pour le financement de la bretelle de Louey sur la RN 21

Date de la convocation : le 14 juin 2021

Nombre de conseillers en exercice : 133

Présents :

M. Gérard TREMEGE	M. François RODRIGUEZ
M. Patrick VIGNES	Mme Nicole SARRAMEA
M. Yannick BOUBEE	Mme Martine SIMON
M. Fabrice SAYOUS	Mme Lola TOULOUZE
M. Jérôme CRAMPE	M. Guy VERGES
M. Jean-Michel SEGNERE	M. Christian ZYTYNSKI
M. Gérard CLAVE	M. Vincent ABADIE
M. Denis FEGNE	M. Eric ABBADIE
M. Marc BEGORRE	Mme Christine ABBADIE-CHELLE
Mme Valérie LANNE	Mme Laurence ANCIEN
Mme Evelyne RICART	Mme Elisabeth ARHEIX
M. André LABORDE	Mme Marie-Christine ASSOURE
M. Jean-Claude PIRON	Mme Marie-Paule BARON
M. Jean-Christian PEDEBOY	M. Serge BOURDETTE
M. Emmanuel ALONSO	M. Lucien BOUZET
Mme Christiane ARAGNOU	Mme Rebecca CALEY
M. Erick BARROUQUERE-THEIL	Mme Danielle CARCAILLON
M. Philippe BAUBAY	M. Rémi CARMOUZE
M. Francis BORDENAVE	M. Jean-Noel CASSOU
M. Jean-Marc BOYA	M. Jean-Claude CASTEROT
M. Jean BURON	M. Claude CAUSSADE
Mme Marie-Henriette CABANNE	M. Jean-François CAZAJOUS
M. Roger-Vincent CALATAYUD	M. Joël CAZEDEBAT
M. Jean-Louis CAZAUBON	M. Hervé CHARLES
M. Jean-Louis CRAMPE	Mme Isabelle CHEDEVILLE
M. Gilles CRASPAY	M. Serge CIEUTAT
M. Jean-Luc DOBIGNARD	M. Daniel DARRE
M. Philippe ERNANDEZ	M. Pierre DARRE
M. Jacques GARROT	M. Jean-François DRON
M. Jean-Paul GERBET	Mme Christiane DURAND
M. Romain GIRAL	M. Henri FATTA
M. David LARRAZABAL	M. Joseph FOURCADE
M. Jean-Claude LASSARRETTE	M. Jean-Pierre FRECHIN
M. Roger LESCOUTE	M. Patrick GASCHET
Mme Isabelle LOUBRADOU	Mme Sylvie GONZALEZ GOMEZ
M. Alain LUQUET	M. Gilbert GRAVELEINE
M. Ange MUR	Mme Nathalie HUMBERT
Mme Chantal PAULIEN	M. Philippe JOUANLOU

Mme Agnès LABARTHE
M. Bernard LACOSTE
M. Charles LACRAMPE
M. Francis LAFON PUYO
M. René LAPEYRE
M. Claude LESGARDS
Mme Marion MARIN

Mme Francine MATEOS
Mme Myriam MENDES
Mme Marie PLANE
Mme Claudine RIVALETTO
M. Robert SUBERCAZES
M. Jean-Marie TAPIE
Mme Sandrine TOUZET

Excusés :

M. Jean-Claude BEAUQUESTE
M. Philippe LASTERLE
Mme Cécile PREVOST
M. Guillaume ROSSIC
Mme Maryse VERDOUX
Mme Véronique DUTREY
M. Frédéric LAVAL

M. Laurent PENIN
M. Thierry LAVIT donne pouvoir à M.
Gérard TREMEGE

M. Pascal CLAVERIE donne pouvoir à M.
Jean-Paul GERBET

Mme Andrée DOUBRERE donne pouvoir à
M. Gérard TREMEGE

Mme Yvette LACAZE donne pouvoir à Mme
Marie PLANE

Mme Caroline BAPT donne pouvoir à M.
Philippe BAUBAY

Mme Frédérique BELLARDI donne pouvoir
à M. Hervé CHARLES

Mme Angélique BERNISSANT donne

pouvoir à Mme Marion MARIN

Mme Elisabeth BRUNET donne pouvoir à
M. Gilles CRASPAY

M. Mohamed DILMI donne pouvoir à M.
Philippe ERNANDEZ

M. Jean-Marc DUCLOS donne pouvoir à M.
Robert SUBERCAZES

M. Paul HABATJOU donne pouvoir à M.
Ange MUR

M. Paul LAFAILLE donne pouvoir à Mme
Christiane DURAND

M. Bruno LARROUX donne pouvoir à M.
Jean-Paul GERBET

Mme Catherine MARALDI donne pouvoir à
M. David LARRAZABAL

M. Philippe MASCLE donne pouvoir à Mme
Chantal PAULIEN

M. Alain TALBOT donne pouvoir à M.
Claude LESGARDS

Mme Gisèle VINCENT donne pouvoir à M.
Denis FEGNE

Absent(s) :

M. Louis CASTERAN
M. Christian LABORDE
M. Paul SADÈR
M. Claude ANTIN
M. Jean-Philippe BAKLOUTI
M. Gérard BOUE
M. Yves CARDEILHAC
M. Christophe CAVAILLES
Mme Christelle COATRINE

M. Sébastien CYPRES
M. Serge DUCLOS
Mme Evelyne LABORDE
M. Pierre LAGONELLE
Mme Sylvie MAZUREK
M. Stéphane NOGUEZ
M. Sylvain PERETTO
M. Patrick PEY
Mme Virginie SIANI WEMBOU

Rapporteur : M. TREMEGE

Objet : Participation financière exceptionnelle à verser au Conseil Départemental des Hautes Pyrénées pour le financement de la bretelle de Louey sur la RN 21

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,

Vu la délibération N°3 du 28 janvier 2021 sollicitant l'exercice de la compétence facultative « participation financière exceptionnelle avec le communes intéressées par le financement de la bretelle de Louey ».

EXPOSE DES MOTIFS :

Par courrier en date du 7 janvier 2021, le Président du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées a saisi la Communauté d'Agglomération d'un projet de financement multipartite de la bretelle de Louey entre le Département des Hautes-Pyrénées, la CATLP et les Communes de Juillan, Louey et Odos.

Le Département des Hautes-Pyrénées est intervenu à la demande de la Préfète de l'époque pour accepter la délégation de la maîtrise d'ouvrage de cette bretelle, qui a pu être mise en service le 4 septembre 2017.

À l'origine, le montant prévisionnel de l'opération était de 1,5 millions euros HT, l'Etat apportait 800 000 euros au travers du FNADT et de la DETR, le Conseil Départemental 400 000 euros et il était attendu un cofinancement des collectivités locales de 300 000 euros (20%), sans qu'aucun accord formel ne soit passé.

Le Conseil Départemental des Hautes Pyrénées a sollicité la CATLP à hauteur de 70 000 euros pour un coût définitif des travaux qui s'établit à 1 272 253,63 euros HT.

Considérant que cet équipement a permis de conserver les acteurs économiques qui menaçaient de quitter cet axe économique de Tarbes sud et afin de garantir la pérennité de l'activité économique sur ce secteur, il vous est proposé de participer au co-financement de cette bretelle .

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : de verser une participation financière exceptionnelle de 70 000 euros au Conseil Départemental des Hautes Pyrénées pour le financement de la bretelle de Louey sur la RN 21.

Article 2 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1^{er} Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération et à signer la convention de financement à intervenir.

à la majorité avec 106 voix pour et 1 voix contre

Le Président,



Gérard TRÉMÈGE.



Note explicative de synthèse à l'attention de Mesdames et Messieurs les Conseillers Communautaires

Objet : approbation du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) de la commune de BOURS

Préambule

Il est porté à l'attention de Mesdames et Messieurs les Conseillers Communautaires que le dossier du P.L.U. de la commune de Bours, ainsi que les projets de délibération soumis à l'examen du Conseil Communautaire, sont tenus à leur disposition, en format papier, au service Aménagement de l'Espace et Urbanisme de la Communauté d'Agglomération au siège de la collectivité, à Juillan.

1) Exposé des motifs

Le Conseil Communautaire est invité à examiner et approuver le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Bours.

a) Elaboration du projet de P.L.U. de la commune de Bours

La commune de Bours disposait d'un Plan d'Occupation des Sols (P.O.S.) pour gérer le développement de son territoire communal. Le P.O.S.¹ a été mis en révision, pour être transformé en P.L.U., par délibération du conseil municipal en date du 09 décembre 2014.

Les objectifs poursuivis par cette mise en révision étaient les suivants :

- redéfinir les zones urbaines pour tenir compte des besoins en matière de logements et délimiter les zones d'activités ;
- améliorer les liaisons entre les différents secteurs de la commune dont le secteur loisirs le long de l'Adour,
- améliorer le maillage des rues et favoriser les modes de déplacements doux en cohérence avec le P.D.U. élaboré à l'échelle de la Communauté d'Agglomération,
- valoriser le centre- bourg, la zone de promenade le long autour du lac et les quartiers par une cohérence architecturale et paysagère,
- rééquilibrer l'offre de logements et favoriser la mixité urbaine,
- définir les types d'habitat à privilégier pour densifier le bâti et renforcer sa continuité dans « les dents creuses » et les zones dévolues à l'urbanisation.

¹Depuis la fin du mois de mars 2017, la commune de Bours est soumise aux dispositions du Règlement National d'Urbanisme (R.N.U.)

La commune, accompagnée du groupement de bureaux d'études T.A.D.D., A.S.U.P., Pyrénées Cartographie, enclenche les 1ers travaux dès septembre 2015 et organise en Conseil Municipal le débat sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (P.A.D.D.) le 13 décembre 2016.

Après la création de la Communauté d'Agglomération Tarbes- Lourdes- Pyrénées au 1^{er} janvier 2017, la commune de Bours donne son accord à l'intercommunalité pour qu'elle poursuive et finalise l'élaboration de son P.L.U. (délibération du Conseil Municipal en date du 11 avril 2017), accompagnée du groupement de bureaux d'études.

b) Déroulement de la procédure d'élaboration du P.L.U. de la commune de Bours

Prescription de la révision du P.O.S. valant transformation en P.L.U.	délibération du Conseil Municipal de Bours en date du 09 décembre 2014
Réunion de lancement des travaux d'élaboration du projet de P.L.U.	septembre 2015 en Mairie de Bours
1^{er} débat sur les orientations du P.A.D.D.	délibération du Conseil Municipal de Bours en date du 13 décembre 2016
Création de la Communauté d'Agglomération Tarbes- Lourdes- Pyrénées	1 ^{er} janvier 2017
Date de caducité du P.O.S. de la commune de Bours	27 mars 2017
Accord donné par la commune de Bours sur la poursuite des travaux d'élaboration du P.L.U. par la Communauté d'Agglomération	délibération du Conseil Municipal de Bours en date du 11 avril 2017
1^{ère} réunion avec les Personnes Publiques Associées : présentation du diagnostic et du P.A.D.D.	30 octobre 2017
2^{ème} débat sur les orientations du P.A.D.D. (modifications apportées au P.A.D.D. sans remise en cause de son économie générale)	délibération du Conseil Communautaire n°3 en date du 10 avril 2018
Réunion publique n°1 : présentation du diagnostic et du P.A.D.D.	25 juin 2018
2^{ème} réunion avec les Personnes Publiques Associées : présentation du règlement et des O.A.P.	8 novembre 2018
Réunion publique n°2 : présentation du règlement et des O.A.P.	8 novembre 2018
Travail en collaboration avec les services de l'Etat sur la consommation de l'espace dans le projet de P.L.U./ modification de l'O.A.P. n°2	du mois de novembre 2018 au mois de juillet 2019
Information des Personnes Publiques Associées sur le travail de modification du projet de P.L.U./ O.A.P. n°2	15 juillet 2019
Bilan de la concertation et arrêt du projet de P.L.U. de la commune de Bours	délibération du Conseil Communautaire n°2 en date du 18 décembre 2019

Examen du projet de P.L.U. en C.D.P.E.N.A.F.²	18 février 2020
Arrêté Préfectoral accordant la dérogation au principe d'urbanisation limitée	28 février 2020
Consultation des Personnes Publiques Associées (P.P.A.)	Initialement du 30 janvier au 30 avril 2020 crise sanitaire liée à l'épidémie de COVID 19 : fin de la consultation reportée au 12 août 2020
Désignation du commissaire enquêteur	décision de la Présidente du T.A. de Pau n°E20000051/ 64 en date du 27 août 2020
Arrêté de Monsieur le Président portant ouverture et organisation d'une enquête publique sur le projet de P.L.U. de la commune de Bours	Arrêté n°2020- SAEU- 07 en date du 23 octobre 2020
Période de déroulement de l'enquête publique	du 16 novembre au 18 décembre 2020 inclus
Remise du rapport et des conclusions par le commissaire enquêteur	le 18 janvier 2021
Modifications apportées au projet de P.L.U. de Bours pour prendre en compte les différents avis et observations issus des consultations (P.P.A. et enquête publique), du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur	du mois de février au mois de mai 2021

2) La Conférence Intercommunale

Conformément aux dispositions de l'article L 153- 21 du Code de l'Urbanisme, la Conférence Intercommunale a été réunie le 17 juin 2021 pour lui présenter les grandes étapes de l'élaboration du projet de P.L.U. de la commune de Bours, les avis des Personnes Publiques Associées qui ont été joints au dossier, les observations du public ainsi que le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur.

3) Les projets de délibérations soumis à l'examen du Conseil Communautaire

a) L'approbation du P.L.U. de la commune de Bours

Ce projet de délibération, qui conditionne les suivants, permettra à la commune de disposer d'un document d'urbanisme en vigueur pour gérer le développement de son territoire.

Est annexé à ce 1^{er} projet de délibération le tableau qui récapitule les modifications apportées au projet de P.L.U. afin de tenir compte des avis des Personnes Publiques Associées (P.P.A.), des observations du public, du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur.

²Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers

Principales observations issues des avis rendus par les P.P.A.³ :

De manière générale, les avis rendus sur le projet de P.L.U. de la commune de Bours sont favorables et conduisent à compléter le projet.

Plus particulièrement :

- la Commission Départementale de Préservation des Espaces Agricoles, Naturels et Forestiers a rendu un avis favorable sur le projet de P.L.U. de Bours, lequel a également obtenu la dérogation au principe d'urbanisation limitée, demandée au titre de l'article L 142-5 du Code de l'Urbanisme ;
- des observations ont été faites sur la réflexion qu'il conviendrait de mener sur la gestion des eaux usées, compte tenu notamment d'un nouveau secteur de développement (O.A.P. n°2). Des compléments d'informations ont été ici apportés par le service eau/ assainissement de la Communauté d'Agglomération ;
- il a été demandé de mieux identifier les zones humides, notamment celle liée au canal de l'Ailhet. Cette dernière l'a été et a fait l'objet d'une prescription réglementaire (« élément remarquable du paysage ») ;
- le Conseil Départemental des Hautes- Pyrénées a fait des remarques et transmis les éléments pour que le tracé du contournement nord soit inscrit dans le P.L.U. de Bours. Un emplacement réservé au bénéfice du Conseil Départemental a été par ailleurs inscrit dans le document d'urbanisme ;
- des observations ont également été faites sur le secteur de développement qui fait l'objet de l'O.A.P. n°2 pour mieux organiser ce secteur ;
- des remarques ont porté sur les aspects réglementaires du P.L.U., pour compléter/ corriger certaines dispositions du règlement écrit et compléter les annexes du P.L.U. de certaines servitudes d'utilité publique.

Principales observations du public :

Elles sont de plusieurs ordres :

- certaines observations ont porté sur le caractère constructible de parcelles dans le P.L.U., d'autres ont pris la forme d'interrogations sur la portée du document, l'esprit dans lequel il a été élaboré, les raisons qui ont sous- tendu le choix du parti d'aménagement inscrit dans le P.L.U.
- les principales remarques ont porté sur le secteur de développement qui fait l'objet de l'O.A.P. n°2 pour deux raisons essentielles : d'une part, la proximité des bâtiments d'habitation à venir des jardins et bâtisses environnantes ; d'autre part, la circulation que pourrait engendrer ces futures habitations sur la rue de l'Adour ;
- enfin, la question de la gestion des eaux usées sur la commune de Bours a aussi été soulevée, du fait notamment de ce nouveau secteur de développement.

³ Les avis rendus sur le projet de P.L.U. de la commune de Bours par les P.P.A. ont été présentés dans le dossier soumis à enquête publique (pièce n°6/ Note sur les avis des Personnes Publiques Associées)

Les conclusions du commissaire enquêteur⁴ :

Les recommandations⁵ du commissaire enquêteur rejoignent les principales observations du public :

- la reprise du règlement lié au secteur qui fait l'objet de l'O.A.P. n°2, en particulier du point de vue de l'implantation des bâtiments vis-à-vis des limites séparatives,
- dans les zones agricoles, augmenter le pourcentage autorisé des extensions des constructions par rapport à la surface plancher du bâtiment existant,
- maintenir la volonté d'analyser la question de l'assainissement le plus rapidement possible.

Conclusion :

Comme l'indique le tableau annexé à la délibération d'approbation du P.L.U. de Bours, la Communauté d'Agglomération a modifié le projet de P.L.U. afin de prendre en considération des observations issues des avis rendus par les P.P.A. et de l'enquête publique.

En particulier :

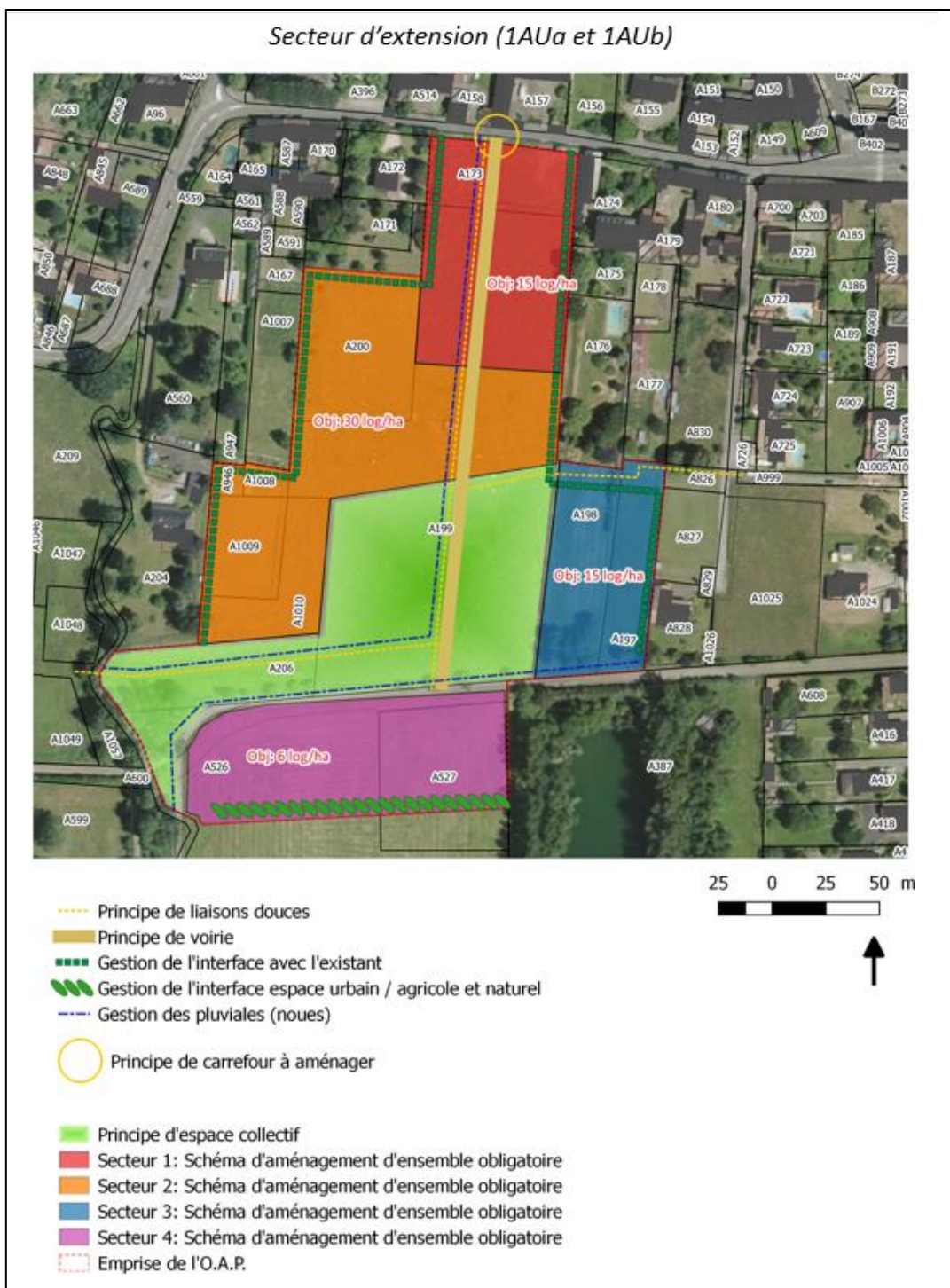
- sur la question de la gestion des eaux usées, la Communauté d'Agglomération a indiqué que l'état des lieux sur son territoire met en évidence des situations disparates et complexes. Durant l'élaboration de ce P.L.U., une réflexion était menée sur la meilleure façon de remédier à ces situations, en sachant cependant que les arbitrages financiers n'étaient pas arrêtés et la hiérarchisation des interventions non encore définie ;
- les remarques issues notamment de l'enquête publique relatives au secteur de développement qui fait l'objet de l'O.A.P. n°2 ont conduit la Communauté d'Agglomération, en collaboration avec les élus de la commune de Bours, à apporter deux modifications principales : une zone non aedificandi de 5 mètres de large a été instaurée sur les pourtours du secteur (traitée en espace de jardins), la densité et le type d'habitat ont été revus sur le secteur situé à l'est, sur lequel l'habitat individuel a été privilégié.

Enfin, augmenter le pourcentage autorisé des extensions des constructions, par rapport à la surface plancher du bâtiment existant, dans les zones agricoles n'était pas opportun car cela aurait impliqué de soumettre de nouveau le projet de P.L.U. à l'examen de la C.D.P.E.N.A.F. et à enquête publique.

En page suivante, un extrait de l'O.A.P. n°2 issu du P.L.U. de Bours. Ce secteur de développement se situe au sud du centre- bourg de la commune.

⁴ Une réunion réunissant les élus de Bours, la C.A. T.L.P. et le commissaire enquêteur s'est déroulée en mairie de Bours le 09/02/2021 afin d'exposer les réponses des collectivités aux recommandations formulées par le commissaire enquêteur.

⁵ Le commissaire enquêteur n'a émis aucune réserve sur le projet de P.L.U. de Bours.



b) L'instauration du droit de préemption urbain (D.P.U.)

La Communauté d'Agglomération ayant la compétence en matière « d'aménagement de l'espace communautaire », elle est également compétente de plein droit pour instaurer le droit de préemption urbain.

L'instaurer sur le territoire de la commune de Bours permettra à cette dernière de mener, dans l'intérêt général, des opérations d'aménagement en lien notamment avec ce que prévoit le P.L.U.

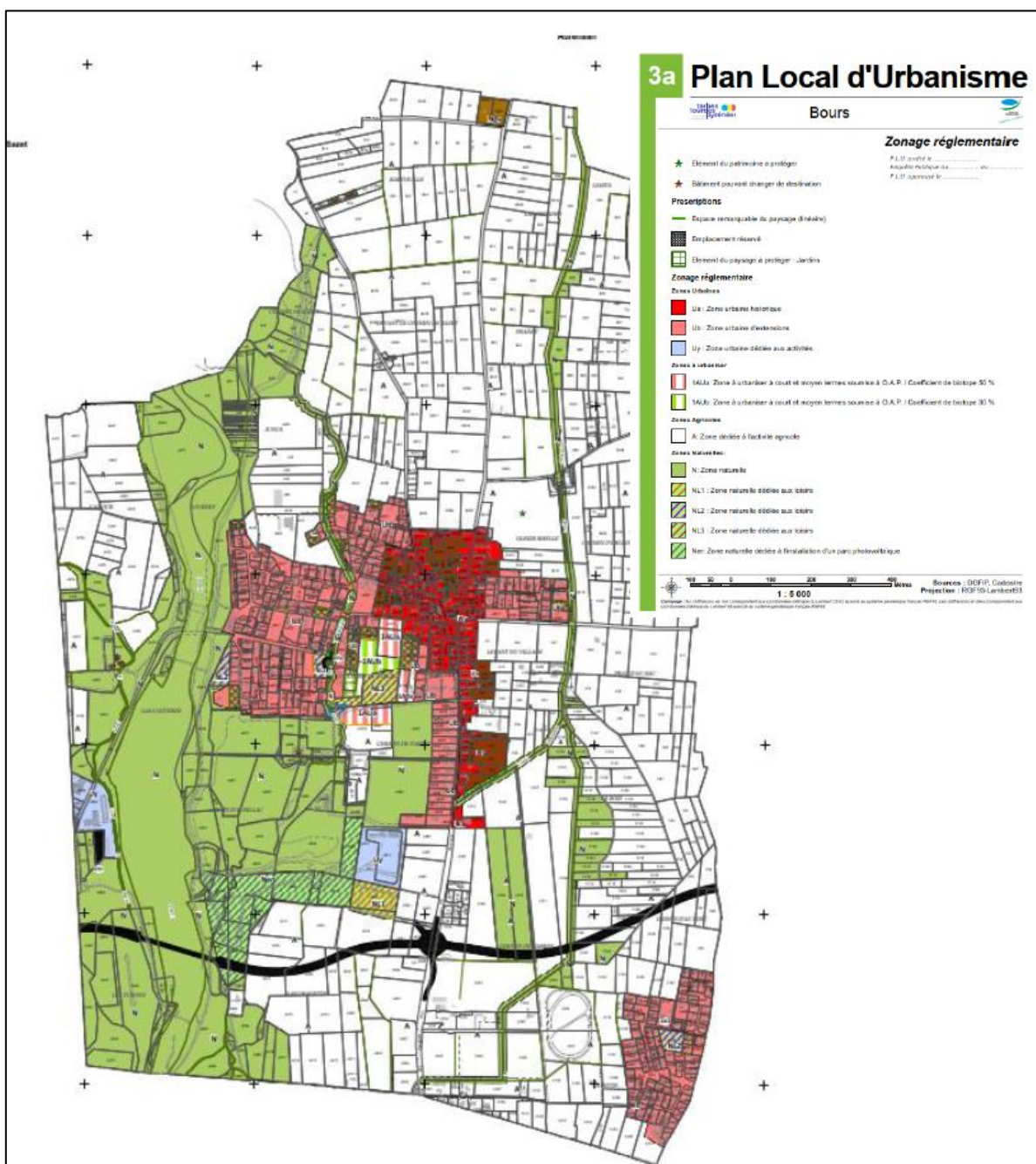
C'est la raison pour laquelle il est proposé d'instaurer le droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones urbaines, quelle que soit leur vocation, et des zones d'urbanisation future (1AU) délimitées par le règlement graphique du P.L.U. de Bours.

c) La soumission à déclaration préalable de l'édification des clôtures

Afin de respecter les dispositions réglementaires du P.L.U. relatives aux clôtures dans les zones constructibles notamment, le choix a été fait de soumettre leur édification à déclaration préalable.

L'objectif recherché est de s'assurer d'une certaine harmonisation dans l'édification des clôtures dans les quartiers d'habitation. Seules les clôtures agricoles et forestières ne sont pas soumises à cette formalité.

Vue d'ensemble du règlement graphique – P.L.U. de Bours



Conseil Communautaire du mercredi 30 juin 2021

Délibération n° 3

Approbation du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Bours

Date de la convocation : le 14 juin 2021

Nombre de conseillers en exercice : 133

Présents :

M. Gérard TREMEGE
M. Patrick VIGNES
M. Yannick BOUBEE
M. Fabrice SAYOUS
M. Jérôme CRAMPE
M. Jean-Michel SEGNERE
M. Gérard CLAVE
M. Denis FEGNE
M. Marc BEGORRE
Mme Valérie LANNE
Mme Evelyne RICART
M. André LABORDE
M. Jean-Claude PIRON
M. Jean-Christian PEDEBOY
M. Emmanuel ALONSO
Mme Christiane ARAGNOU
M. Erick BARROUQUERE-THEIL
M. Philippe BAUBAY
M. Francis BORDENAVE
M. Jean-Marc BOYA
M. Jean BURON
Mme Marie-Henriette CABANNE
M. Roger-Vincent CALATAYUD
M. Jean-Louis CAZAUBON
M. Jean-Louis CRAMPE
M. Gilles CRASPAY
M. Jean-Luc DOBIGNARD
M. Philippe ERNANDEZ
M. Jacques GARROT
M. Jean-Paul GERBET
M. Romain GIRAL
M. David LARRAZABAL
M. Jean-Claude LASSARRETTE
M. Roger LESCOUTE
Mme Isabelle LOUBRADOU
M. Alain LUQUET
M. Ange MUR
Mme Chantal PAULIEN
M. François RODRIGUEZ
Mme Nicole SARRAMEA

Mme Martine SIMON
Mme Lola TOULOUZE
M. Guy VERGES
M. Christian ZYTYNSKI
M. Vincent ABADIE
M. Eric ABBADIE
Mme Christine ABBADIE-CHELLE
Mme Laurence ANCIEN
Mme Elisabeth ARHEIX
Mme Marie-Christine ASSOUIERE
Mme Marie-Paule BARON
M. Serge BOURDETTE
M. Lucien BOUZET
Mme Rebecca CALEY
Mme Danielle CARCAILLON
M. Rémi CARMOUZE
M. Jean-Noel CASSOU
M. Jean-Claude CASTEROT
M. Claude CAUSSADE
M. Jean-François CAZAJOUS
M. Joël CAZEDEBAT
M. Hervé CHARLES
Mme Isabelle CHEDEVILLE
M. Serge CIEUTAT
M. Daniel DARRE
M. Pierre DARRE
M. Jean-François DRON
Mme Christiane DURAND
M. Henri FATTA
M. Joseph FOURCADE
M. Jean-Pierre FRECHIN
M. Patrick GASCHET
Mme Sylvie GONZALEZ GOMEZ
M. Gilbert GRAVELEINE
Mme Nathalie HUMBERT
M. Philippe JOUANLOU
Mme Agnès LABARTHE
M. Bernard LACOSTE
M. Charles LACRAMPE
M. Francis LAFON PUYO

M. René LAPEYRE
M. Claude LESGARDS
Mme Marion MARIN
Mme Francine MATEOS
Mme Myriam MENDES

Mme Marie PLANE
Mme Claudine RIVALETTO
M. Robert SUBERCAZES
M. Jean-Marie TAPIE
Mme Sandrine TOUZET

Excusés :

M. Jean-Claude BEAUQUESTE
M. Philippe LASTERLE
Mme Cécile PREVOST
M. Guillaume ROSSIC
Mme Maryse VERDOUX
Mme Véronique DUTREY
M. Frédéric LAVAL

M. Laurent PENIN
M. Thierry LAVIT donne pouvoir à M.
Gérard TREMEGE

M. Pascal CLAVERIE donne pouvoir à M.
Jean-Paul GERBET

Mme Andrée DOUBRERE donne pouvoir à
M. Gérard TREMEGE

Mme Yvette LACAZE donne pouvoir à Mme
Marie PLANE

Mme Caroline BAPT donne pouvoir à M.
Philippe BAUBAY

Mme Frédérique BELLARDI donne pouvoir
à M. Hervé CHARLES

Mme Angélique BERNISSANT donne

pouvoir à Mme Marion MARIN

Mme Elisabeth BRUNET donne pouvoir à
M. Gilles CRASPAY

M. Mohamed DILMI donne pouvoir à M.
Philippe ERNANDEZ

M. Jean-Marc DUCLOS donne pouvoir à M.
Robert SUBERCAZES

M. Paul HABATJOU donne pouvoir à M.
Ange MUR

M. Paul LAFAILLE donne pouvoir à Mme
Christiane DURAND

M. Bruno LARROUX donne pouvoir à M.
Jean-Paul GERBET

Mme Catherine MARALDI donne pouvoir à
M. David LARRAZABAL

M. Philippe MASCLE donne pouvoir à Mme
Chantal PAULIEN

M. Alain TALBOT donne pouvoir à M.
Claude LESGARDS

Mme Gisèle VINCENT donne pouvoir à M.
Denis FEGNE

Absent(s) :

M. Louis CASTERAN
M. Christian LABORDE
M. Paul SADER
M. Claude ANTIN
M. Jean-Philippe BAKLOUTI
M. Gérard BOUE
M. Yves CARDEILHAC
M. Christophe CAVAILLES
Mme Christelle COATRINE

M. Sébastien CYPRES
M. Serge DUCLOS
Mme Evelyne LABORDE
M. Pierre LAGONELLE
Mme Sylvie MAZUREK
M. Stéphane NOGUEZ
M. Sylvain PERETTO
M. Patrick PEY
Mme Virginie SIANI WEMBOU

Rapporteur : M. VIGNES

Objet : Approbation du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Bours

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L5111-4 et L5216-5,

Vu le Code de l'Urbanisme, et plus particulièrement les articles L101-1 et L101-2, L153-11 et suivants, R153-1 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2016 portant modification de l'arrêté n° 65-2016-08-03-00 du 03 août 2016 portant création de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-

Pyrénées et précisant les compétences exercées, et plus particulièrement les compétences en matières d'aménagement de l'espace communautaire : schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur, plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale,

Vu la délibération en date du 9 décembre 2014 par laquelle le Conseil Municipal de la commune de Bours a prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) et défini les modalités de la concertation,

Vu la délibération en date du 13 décembre 2016 par laquelle le Conseil Municipal de la commune de Bours a débattu des orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (P.A.D.D.),

Vu la délibération en date du 11 avril 2017 par laquelle la commune de Bours donne son accord à la Communauté d'Agglomération Tarbes- Lourdes- Pyrénées pour qu'elle poursuive la procédure de révision du Plan d'Occupation des Sols (P.O.S.)- transformation en P.L.U.,

Vu la délibération n°11 en date du 28 septembre 2017 par laquelle le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Tarbes- Lourdes- Pyrénées s'est prononcé en faveur de la modernisation du contenu des P.L.U. des communes de Bours, Chis, Odos et Soues,

Vu la délibération n°3 en date du 10 avril 2018 par laquelle le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Tarbes- Lourdes- Pyrénées a adopté les modifications apportées au Projet d'Aménagement et de Développement Durables (P.A.D.D.) et débattu des orientations,

Vu la délibération n°2 en date du 18 décembre 2019 par laquelle le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées a tiré le bilan de la concertation et arrêté le projet de P.L.U. de la commune de Bours,

Vu l'ensemble des avis rendus sur le projet de P.L.U. de Bours par les Personnes Publiques Associées et consultées, par l'Autorité Environnementale et par la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers,

Vu l'arrêté n°2020- SAEU- 07 de Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées, en date du 23 octobre 2020, prescrivant l'ouverture et l'organisation de l'enquête publique portant sur l'élaboration du projet de Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) de la commune de Bours,

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 16 novembre au 18 décembre 2020 inclus (soit une durée de 33 jours consécutifs) à la mairie de Bours et au bâtiment de la Communauté d'Agglomération situé à Tarbes, sous l'autorité de Monsieur Maurice BOER, commissaire enquêteur désigné par décision de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Pau n°E20000051/64 en date du 27 août 2020,

Vu les observations du public, inscrites sur le registre papier, déposées sur le registre dématérialisé et relatives au projet de P.L.U.,

Vu le rapport, les conclusions motivées et l'avis favorable assorti de recommandations rendus par le commissaire enquêteur sur le projet de P.L.U. de la commune de Bours,

Vu les modifications apportées au projet de P.L.U. arrêté de la commune de Bours, figurant en annexe de la présente délibération, pour tenir compte des avis joints au dossier d'enquête publique, des observations du public et des recommandations du commissaire enquêteur,

Vu le dossier de P.L.U. modifié annexé à la présente délibération, composé des pièces suivantes : la pièce « procédure », le rapport de présentation, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables », le règlement, les annexes, les Orientations d'Aménagement et de Programmation.

EXPOSE DES MOTIFS :

La Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées, créée au 1^{er} janvier 2017 et disposant de la compétence aménagement de l'espace communautaire, a poursuivi la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) de la commune de Bours, suite à l'accord donné par cette dernière par délibération en date du 11 avril 2017.

La Communauté d'Agglomération, en collaboration avec les élus de la commune de Bours, a ainsi finalisé les travaux d'élaboration du P.L.U., arrêté le projet de P.L.U. en Conseil Communautaire au mois de décembre 2019 et engagé les phases de consultations obligatoires.

L'enquête publique a été organisée aux mois de novembre et décembre 2020 sur le projet de P.L.U.

Par la suite, les services de la Communauté d'Agglomération et les élus de la commune de Bours ont examiné les différents avis des personnes publiques associées et consultées, les observations du public et les recommandations du commissaire enquêteur à la fin des étapes de consultation.

Considérant que les avis des personnes publiques associées et consultées, les observations du public et les recommandations du commissaire enquêteur ont conduit à apporter des modifications au projet de P.L.U. sans remettre en cause les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables, ni l'économie générale du projet de P.L.U.

Considérant que les avis et observations issues des différentes étapes de consultations, les recommandations formulées par le commissaire enquêteur et les modifications apportées au projet de P.L.U. de Bours ont été présentés en conférence intercommunale des maires des communes membres de la Communauté d'Agglomération le 17 juin 2021, conformément aux dispositions de l'article L153-21 du Code de l'Urbanisme.

Considérant que les modifications effectuées sur le projet de P.L.U. de Bours sont présentées dans le tableau ci- annexé.

Considérant que le projet de P.L.U. ainsi modifié de la commune de Bours a été présenté en Commission d'Aménagement de l'Espace/ PLUI/ Urbanisme le 24 juin 2021, et que l'ensemble du dossier a été transmis aux délégués communautaires et laissé à leur disposition, sous format papier, au service Aménagement de l'Espace et Urbanisme de la Communauté d'Agglomération situé au siège de la collectivité, à Juillan.

Considérant que c'est dans ces circonstances que le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Tarbes- Lourdes- Pyrénées est appelé à approuver le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Bours, conformément aux dispositions de l'article L153- 21 du Code de l'Urbanisme.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'approuver les modifications apportées au projet de Plan Local d'Urbanisme de la commune de Bours, telles qu'annexées à la présente délibération.

Article 2 : d'approuver le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Bours, tel qu'annexé à la présente délibération.

Article 3 : de transmettre à Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées la présente délibération accompagnée du dossier du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Bours, composé des pièces suivantes, conformément aux dispositions de l'article L.151-2 du Code de l'urbanisme :

- | | |
|--|---|
| 0- Procédure | 1- Rapport de présentation |
| 2- Projet d'Aménagement et de Développement Durables | 3- Règlement |
| 4- Annexes | 5- Orientations d'Aménagement et de Programmation |

Le dossier P.L.U. est complété, pour information, de la pièce «0- Procédure » regroupant l'ensemble des actes pris par les collectivités, au cours de la procédure d'élaboration du P.L.U.

Article 4 : d'indiquer que le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Bours deviendra exécutoire à l'issue d'un délai d'un mois, à compter de sa transmission à Monsieur le Préfet des Hautes- Pyrénées, conformément aux dispositions de l'article L153- 24 du Code de l'Urbanisme, sauf si, dans ce délai, il notifie des modifications qu'il estime nécessaire d'apporter au P.L.U. En ce cas, il ne sera exécutoire qu'à compter de l'intervention des modifications demandées.

Article 5 : de préciser que la présente délibération fera l'objet des mesures réglementaires de publicité, conformément aux dispositions des articles R153- 20 et R153- 21 Code de l'Urbanisme. Elle sera en outre publiée sur le portail national de l'urbanisme, conformément aux dispositions de l'article R153-22 du Code de l'Urbanisme.

Article 6 : le Plan Local d'Urbanisme approuvé sera tenu à la disposition du public, en mairie de Bours et au siège de la Communauté d'Agglomération aux jours et heures d'ouverture habituels au public.

Article 7 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1^{er} Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

à l'unanimité

Le Président,



Gérard TRÉMÈGE.



Annexe 1 à la délibération d'approbation du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) de la commune de BOURS

Tableau récapitulatif des modifications apportées au projet de P.L.U. entre l'arrêt et l'approbation de ce dernier suite à la consultation des P.P.A. et à l'enquête publique

Pièces du P.L.U. modifiées	Modifications effectuées	Source de la modification
Rapport de présentation	Ajout d'une annexe au Rapport de Présentation relative à la non dissémination des espèces exotiques.	Avis des P.P.A. (Institution Adour)
	Correction de formes, précisions apportées notamment sur le traitement des eaux usées, les logements locatifs, les eaux pluviales, le parc photovoltaïque en projet, les champs captants, et mise à jour des surfaces des différentes zones.	Avis des P.P.A. (Préfecture, CD65, CATLP), Enquête Publique
	Corrections apportées dans la partie « explication des choix retenus » en lien avec les éléments modifiés dans les pièces réglementaires (ci-après).	Avis des P.P.A., Enquête Publique
Règlement graphique	Ajout d'un emplacement réservé concernant le projet de déviation nord de l'agglomération Tarbaise au bénéfice du Département des Hautes- Pyrénées.	Avis des P.P.A. (CD65)
	Zones 1AUa et 1AUB/ O.A.P. 2 : relocalisation des secteurs réservés à l'habitat intermédiaire et aux petits collectifs pour assurer une cohérence entre formes urbaines et gabarit des constructions à venir avec ceux des constructions environnantes situées en continuité.	Enquête Publique
	Ajustement des contours de la zone Ner dédiée au projet de parc photovoltaïque.	Enquête Publique
Règlement écrit	Précisions apportées à certaines notions comprises dans la partie « dispositions générales » (notamment définition de l'annexe, zones humides identifiées).	Avis des P.P.A. (CATLP – service autorisations / droit des sols)



Tableau récapitulatif des modifications apportées au projet de P.L.U. entre l'arrêt et l'approbation de ce dernier suite à la consultation des P.P.A. et à l'enquête publique

Pièces du P.L.U. modifiées	Modifications effectuées	Source de la modification
Règlement écrit	Précisions apportées à certaines règles écrites, dont les implantations vis-à-vis des voies en zone UB, les activités de diversification agricole autorisées en zone A.	Avis des P.P.A. (CATLP – service autorisations / droit des sols)
	Zones 1AUa et 1AUb : ajustements du règlement écrit, notamment l'article « 1AUa/b 2.1.2 – Implantation par rapport aux voies publiques et privées et emprises publiques » (suppression de la création d'un front bâti en 1AUa). Ces ajustements font suite aux travaux de reprise de l'O.A.P. n°2 suite à l'enquête publique (relocalisation des secteurs réservés à l'habitat intermédiaire et aux petits collectifs pour assurer une cohérence entre formes urbaines et gabarit des constructions à venir avec ceux des constructions environnantes situées en continuité).	Enquête Publique
	Ajustement des règles d'implantations vis-à-vis des limites en zone Ner.	Enquête Publique
Prescriptions	Ajout de la prescription de type « élément remarquable du paysage » afin de localiser la zone humide identifiée sur les zones U et 1AU lors des inventaires terrains réalisés dans le cadre de l'évaluation environnementale.	Avis des P.P.A. (Institution Adour, Préfecture)
Orientations d'Aménagement et de Programmation (O.A.P.)	O.A.P. n°2/ précision pour la liaison Nord-Sud : montrer qu'il s'agit bien <u>d'un principe</u> de voirie à étudier en fonction du projet, en prenant notamment en compte la cohérence environnementale et paysagère de la zone NL3.	Avis des P.P.A. (Préfecture, Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers)



Tableau récapitulatif des modifications apportées au projet de P.L.U. entre l'arrêt et l'approbation de ce dernier suite à la consultation des P.P.A. et à l'enquête publique

Pièces du P.L.U. modifiées	Modifications effectuées	Source de la modification
Orientations d'Aménagement et de Programmation (O.A.P.)	O.A.P. n°2/ indication de la forme urbaine souhaitée en zone 1AUb : petits collectifs ou habitat intermédiaire de mêmes gabarits que les bâtisses traditionnelles présentes sur la commune de Bours afin de respecter les formes urbaines environnantes situées en continuité.	Enquête Publique
	O.A.P. n°2 : instauration d'une bande de 5 mètres « non aedificandi » sur le pourtour de l'O.A.P. n°2 (limites séparatives avec la zone U) afin de limiter les conflits d'usage.	Enquête Publique
	O.A.P. n°2 : relocalisation des secteurs réservés à l'habitat intermédiaire et aux petits collectifs (en lien avec le règlement graphique).	Enquête Publique
	O.A.P. n°2 : correction des superficies indiquées (superficie totale et superficies des différents secteurs)	Enquête Publique
Annexes	Mise à jour de la servitude d'utilité publique I4.	Avis des P.P.A. (R.T.E.)
	Ajout de l'arrêté préfectoral portant mise à jour du classement sonore des infrastructures routières du Département des Hautes- Pyrénées (RD8) du 12/02/2012.	Avis des P.P.A. (Préfecture)
	Ajout des servitudes d'utilité publique concernant l'aviation civile.	Avis des P.P.A. (Préfecture)

Conseil Communautaire du mercredi 30 juin 2021

Délibération n° 4

Institution du droit de préemption urbain – commune de Bours

Date de la convocation : le 14 juin 2021
Nombre de conseillers en exercice : 133

Présents :

M. Gérard TREMEGE
M. Patrick VIGNES
M. Yannick BOUBEE
M. Fabrice SAYOUS
M. Jérôme CRAMPE
M. Jean-Michel SEGNERE
M. Gérard CLAVE
M. Denis FEGNE
M. Marc BEGORRE
Mme Valérie LANNE
Mme Evelyne RICART
M. André LABORDE
M. Jean-Claude PIRON
M. Jean-Christian PEDEBOY
M. Emmanuel ALONSO
Mme Christiane ARAGNOU
M. Erick BARROQUERE-THEIL
M. Philippe BAUBAY
M. Francis BORDENAVE
M. Jean-Marc BOYA
M. Jean BURON
Mme Marie-Henriette CABANNE
M. Roger-Vincent CALATAYUD
M. Jean-Louis CAZAUBON
M. Jean-Louis CRAMPE
M. Gilles CRASPAY
M. Jean-Luc DOBIGNARD
M. Philippe ERNANDEZ
M. Jacques GARROT
M. Jean-Paul GERBET
M. Romain GIRAL
M. David LARRAZABAL
M. Jean-Claude LASSARRETTE
M. Roger LESCOUTE
Mme Isabelle LOUBRADOU
M. Alain LUQUET
M. Ange MUR
Mme Chantal PAULIEN
M. François RODRIGUEZ
Mme Nicole SARRAMEA

Mme Martine SIMON
Mme Lola TOULOUZE
M. Guy VERGES
M. Christian ZYTYNSKI
M. Vincent ABADIE
M. Eric ABBADIE
Mme Christine ABBADIE-CHELLE
Mme Laurence ANCIEN
Mme Elisabeth ARHEIX
Mme Marie-Christine ASSOUIERE
Mme Marie-Paule BARON
M. Serge BOURDETTE
M. Lucien BOUZET
Mme Rebecca CALEY
Mme Danielle CARCAILLON
M. Rémi CARMOUZE
M. Jean-Noel CASSOU
M. Jean-Claude CASTEROT
M. Claude CAUSSADE
M. Jean-François CAZAJOUS
M. Joël CAZEDEBAT
M. Hervé CHARLES
Mme Isabelle CHEDEVILLE
M. Serge CIEUTAT
M. Daniel DARRE
M. Pierre DARRE
M. Jean-François DRON
Mme Christiane DURAND
M. Henri FATTA
M. Joseph FOURCADE
M. Jean-Pierre FRECHIN
M. Patrick GASCHET
Mme Sylvie GONZALEZ GOMEZ
M. Gilbert GRAVELEINE
Mme Nathalie HUMBERT
M. Philippe JOUANLOU
Mme Agnès LABARTHE
M. Bernard LACOSTE
M. Charles LACRAMPE
M. Francis LAFON PUYO

M. René LAPEYRE
M. Claude LESGARDS
Mme Marion MARIN
Mme Francine MATEOS
Mme Myriam MENDES

Mme Marie PLANE
Mme Claudine RIVALETTO
M. Robert SUBERCAZES
M. Jean-Marie TAPIE
Mme Sandrine TOUZET

Excusés :

M. Jean-Claude BEAUQUESTE
M. Philippe LASTERLE
Mme Cécile PREVOST
M. Guillaume ROSSIC
Mme Maryse VERDOUX
Mme Véronique DUTREY
M. Frédéric LAVAL

M. Laurent PENIN
M. Thierry LAVIT donne pouvoir à M.
Gérard TREMEGE

M. Pascal CLAVERIE donne pouvoir à M.
Jean-Paul GERBET

Mme Andrée DOUBRERE donne pouvoir à
M. Gérard TREMEGE

Mme Yvette LACAZE donne pouvoir à Mme
Marie PLANE

Mme Caroline BAPT donne pouvoir à M.
Philippe BAUBAY

Mme Frédérique BELLARDI donne pouvoir
à M. Hervé CHARLES

Mme Angélique BERNISSANT donne

pouvoir à Mme Marion MARIN

Mme Elisabeth BRUNET donne pouvoir à
M. Gilles CRASPAY

M. Mohamed DILMI donne pouvoir à M.
Philippe ERNANDEZ

M. Jean-Marc DUCLOS donne pouvoir à M.
Robert SUBERCAZES

M. Paul HABATJOU donne pouvoir à M.
Ange MUR

M. Paul LAFAILLE donne pouvoir à Mme
Christiane DURAND

M. Bruno LARROUX donne pouvoir à M.
Jean-Paul GERBET

Mme Catherine MARALDI donne pouvoir à
M. David LARRAZABAL

M. Philippe MASCLE donne pouvoir à Mme
Chantal PAULIEN

M. Alain TALBOT donne pouvoir à M.
Claude LESGARDS

Mme Gisèle VINCENT donne pouvoir à M.
Denis FEGNE

Absent(s) :

M. Louis CASTERAN

M. Christian LABORDE

M. Paul SADER

M. Claude ANTIN

M. Jean-Philippe BAKLOUTI

M. Gérard BOUE

M. Yves CARDEILHAC

M. Christophe CAVAILLES

Mme Christelle COATRINE

M. Sébastien CYPRES

M. Serge DUCLOS

Mme Evelyne LABORDE

M. Pierre LAGONELLE

Mme Sylvie MAZUREK

M. Stéphane NOGUEZ

M. Sylvain PERETTO

M. Patrick PEY

Mme Virginie SIANI WEMBOU

Rapporteur : M. VIGNES

Objet : Institution du droit de préemption urbain – commune de Bours

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L5111-4 et L5216-5,

Vu le Code de l'Urbanisme, et plus particulièrement les articles L210-1 et suivants, L211- 1 et suivants, L213- 1 et suivants, R211- 1 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2016 portant modification de l'arrêté n° 65-2016-08-03-00 du 03 août 2016 portant création de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-

Pyrénées et précisant les compétences exercées, et plus particulièrement les compétences en matières d'aménagement de l'espace communautaire : schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale,

Vu la délibération n°5 du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Tarbes- Lourdes- Pyrénées en date du 15 juillet 2020, relative à la délégation de compétences du Conseil Communautaire au Président et au Bureau,

Vu la délibération en date du 9 décembre 2014 par laquelle le Conseil Municipal de la commune de Bours a prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) et défini les modalités de la concertation,

Vu la délibération en date du 11 avril 2017 par laquelle la commune de Bours donne son accord à la Communauté d'Agglomération Tarbes- Lourdes- Pyrénées pour qu'elle poursuive la procédure de révision du Plan d'Occupation des Sols (P.O.S.)- transformation en P.L.U.,

Vu la délibération n°2 en date du 18 décembre 2019 par laquelle le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées a tiré le bilan de la concertation et arrêté le projet de P.L.U. de la commune de Bours,

Vu la délibération n°3 en date du 30 juin 2021 par laquelle le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Tarbes- Lourdes- Pyrénées a approuvé le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Bours.

EXPOSE DES MOTIFS :

La Communauté d'Agglomération Tarbes- Lourdes- Pyrénées exerçant de plein droit, au lieu et place des communes membres, les compétences en matière d'aménagement de l'espace communautaire, cela emporte sa compétence de plein droit en matière de droit de préemption urbain, conformément aux dispositions de l'alinéa 2 de l'article L211- 2 du Code de l'Urbanisme.

Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Bours ayant été approuvé par le Conseil Communautaire, il est proposé d'instaurer le droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones urbaines, quelle que soit leur vocation, et des zones d'urbanisation future (1AUa et 1AUb) délimitées par le règlement graphique de ce document d'urbanisme.

L'objectif est de permettre, sur le territoire de la commune de Bours et dans l'intérêt général, la réalisation d'actions ou d'opérations répondant aux objets définis à l'article L300-1 du Code de l'Urbanisme, ou la constitution de réserves foncières en vue de rendre possible la réalisation desdites actions ou opérations d'aménagement.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'instituer le droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones urbaines et des zones d'urbanisation future (1AUa et 1 AUb) du Plan Local d'Urbanisme approuvé de la commune de Bours, dont le plan est joint en annexe.

Article 2 : d'indiquer que la présente délibération fera l'objet des mesures réglementaires de publicité, conformément aux dispositions des articles R211- 2 et R211- 3 du Code de l'Urbanisme.

Article 3 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1^{er} Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

à l'unanimité

Le Président,



Gérard TRÉMÈGE.

Conseil Communautaire du mercredi 30 juin 2021

Délibération n° 5

Edification des clôtures sur le territoire de la commune de Bours : soumission à déclaration préalable

Date de la convocation : le 14 juin 2021

Nombre de conseillers en exercice : 133

Présents :

M. Gérard TREMEGE
M. Patrick VIGNES
M. Yannick BOUBEE
M. Fabrice SAYOUS
M. Jérôme CRAMPE
M. Jean-Michel SEGNERE
M. Gérard CLAVE
M. Denis FEGNE
M. Marc BEGORRE
Mme Valérie LANNE
Mme Evelyne RICART
M. André LABORDE
M. Jean-Claude PIRON
M. Jean-Christian PEDEBOY
M. Emmanuel ALONSO
Mme Christiane ARAGNOU
M. Erick BARROUQUERE-THEIL
M. Philippe BAUBAY
M. Francis BORDENAVE
M. Jean-Marc BOYA
M. Jean BURON
Mme Marie-Henriette CABANNE
M. Roger-Vincent CALATAYUD
M. Jean-Louis CAZAUBON
M. Jean-Louis CRAMPE
M. Gilles CRASPAY
M. Jean-Luc DOBIGNARD
M. Philippe ERNANDEZ
M. Jacques GARROT
M. Jean-Paul GERBET
M. Romain GIRAL
M. David LARRAZABAL
M. Jean-Claude LASSARRETTE
M. Roger LESCOUTE
Mme Isabelle LOUBRADOU
M. Alain LUQUET
M. Ange MUR
Mme Chantal PAULIEN
M. François RODRIGUEZ

Mme Nicole SARRAMEA
Mme Martine SIMON
Mme Lola TOULOUZE
M. Guy VERGES
M. Christian ZYTYNSKI
M. Vincent ABADIE
M. Eric ABBADIE
Mme Christine ABBADIE-CHELLE
Mme Laurence ANCIEN
Mme Elisabeth ARHEIX
Mme Marie-Christine ASSOUERE
Mme Marie-Paule BARON
M. Serge BOURDETTE
M. Lucien BOUZET
Mme Rebecca CALEY
Mme Danielle CARCAILLON
M. Rémi CARMOUZE
M. Jean-Noel CASSOU
M. Jean-Claude CASTEROT
M. Claude CAUSSADE
M. Jean-François CAZAJOUS
M. Joël CAZEDEBAT
M. Hervé CHARLES
Mme Isabelle CHEDEVILLE
M. Serge CIEUTAT
M. Daniel DARRE
M. Pierre DARRE
M. Jean-François DRON
Mme Christiane DURAND
M. Henri FATTA
M. Joseph FOURCADE
M. Jean-Pierre FRECHIN
M. Patrick GASCHET
Mme Sylvie GONZALEZ GOMEZ
M. Gilbert GRAVELEINE
Mme Nathalie HUMBERT
M. Philippe JOUANOLOU
Mme Agnès LABARTHE
M. Bernard LACOSTE

M. Charles LACRAMPE
M. Francis LAFON PUYO
M. René LAPEYRE
M. Claude LESGARDS
Mme Marion MARIN
Mme Francine MATEOS

Mme Myriam MENDES
Mme Marie PLANE
Mme Claudine RIVALETTO
M. Robert SUBERCAZES
M. Jean-Marie TAPIE
Mme Sandrine TOUZET

Excusés :

M. Jean-Claude BEAUQUESTE
M. Philippe LASTERLE
Mme Cécile PREVOST
M. Guillaume ROSSIC
Mme Maryse VERDOUX
Mme Véronique DUTREY
M. Frédéric LAVAL
M. Laurent PENIN
M. Thierry LAVIT donne pouvoir à M.
Gérard TREMEGE
M. Pascal CLAVERIE donne pouvoir à M.
Jean-Paul GERBET
Mme Andrée DOUBRERE donne pouvoir à
M. Gérard TREMEGE
Mme Yvette LACAZE donne pouvoir à Mme
Marie PLANE
Mme Caroline BAPT donne pouvoir à M.
Philippe BAUBAY
Mme Frédérique BELLARDI donne pouvoir
à M. Hervé CHARLES
Mme Angélique BERNISSANT donne

pouvoir à Mme Marion MARIN
Mme Elisabeth BRUNET donne pouvoir à
M. Gilles CRASPAY
M. Mohamed DILMI donne pouvoir à M.
Philippe ERNANDEZ
M. Jean-Marc DUCLOS donne pouvoir à M.
Robert SUBERCAZES
M. Paul HABATJOU donne pouvoir à M.
Ange MUR
M. Paul LAFAILLE donne pouvoir à Mme
Christiane DURAND
M. Bruno LARROUX donne pouvoir à M.
Jean-Paul GERBET
Mme Catherine MARALDI donne pouvoir à
M. David LARRAZABAL
M. Philippe MASCLE donne pouvoir à Mme
Chantal PAULIEN
M. Alain TALBOT donne pouvoir à M.
Claude LESGARDS
Mme Gisèle VINCENT donne pouvoir à M.
Denis FEGNE

Absent(s) :

M. Louis CASTERAN
M. Christian LABORDE
M. Paul SADER
M. Claude ANTIN
M. Jean-Philippe BAKLOUTI
M. Gérard BOUE
M. Yves CARDEILHAC
M. Christophe CAVAILLES
Mme Christelle COATRINE

M. Sébastien CYPRES
M. Serge DUCLOS
Mme Evelyne LABORDE
M. Pierre LAGONELLE
Mme Sylvie MAZUREK
M. Stéphane NOGUEZ
M. Sylvain PERETTO
M. Patrick PEY
Mme Virginie SIANI WEMBOU

Rapporteur : M. VIGNES

Objet : Edification des clôtures sur le territoire de la commune de Bours : soumission à déclaration préalable

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L5111-4 et L5216-5,

Vu le Code de l'Urbanisme, et plus particulièrement l'article R421- 12 d),

Vu l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2016 portant modification de l'arrêté n° 65-2016-08-03-00 du 03 août 2016 portant création de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées et précisant les compétences exercées, et plus particulièrement les compétences en matières d'aménagement de l'espace communautaire : schéma de cohérence territoriale

et schéma de secteur; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale,

Vu la délibération en date du 9 décembre 2014 par laquelle le Conseil Municipal de la commune de Bours a prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) et défini les modalités de la concertation,

Vu la délibération en date du 11 avril 2017 par laquelle la commune de Bours donne son accord à la Communauté d'Agglomération Tarbes- Lourdes- Pyrénées pour qu'elle poursuive la procédure de révision du Plan d'Occupation des Sols (P.O.S.)- transformation en P.L.U.,

Vu la délibération n°2 en date du 18 décembre 2019 par laquelle le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées a tiré le bilan de la concertation et arrêté le projet de P.L.U. de la commune de Bours,

Vu la délibération n°3 en date du 30 juin 2021 par laquelle le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Tarbes- Lourdes- Pyrénées a approuvé le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Bours.

EXPOSE DES MOTIFS :

Considérant qu'il est dans l'intérêt de la commune de Bours de soumettre à la procédure de déclaration préalable, sur l'ensemble de son territoire, l'édification des clôtures à l'exception des clôtures agricoles et forestières.

Considérant que l'objectif poursuivi est de s'assurer du respect des dispositions réglementaires du Plan Local d'Urbanisme en la matière, et d'éviter ainsi la multiplication de projets non conformes.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : de soumettre à la procédure de déclaration préalable l'édification des clôtures, sur l'ensemble du territoire de la commune de Bours, en application des dispositions de l'article R421-12 d) du Code de l'urbanisme, à l'exception des clôtures agricoles et forestières.

Article 2 : de préciser que la présente délibération fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- affichage réglementaire en Mairie de Bours et au siège de la Communauté d'Agglomération Tarbes- Lourdes- Pyrénées durant un mois,
- transmission au Représentant de l'État dans le département,
- publication au registre des délibérations,
- insertion au recueil des actes administratifs.

Article 3 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1^{er} Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

à l'unanimité

Le Président,



Gérard TRÉMÈGE.

Conseil Communautaire du mercredi 30 juin 2021

Délibération n° 6

Modification statutaire : suppression de la compétence voirie d'intérêt communautaire

Date de la convocation : le 14 juin 2021
Nombre de conseillers en exercice : 133

Présents :

M. Gérard TREMEGE	Mme Nicole SARRAMEA
M. Patrick VIGNES	Mme Martine SIMON
M. Yannick BOUBEE	Mme Lola TOULOUZE
M. Fabrice SAYOUS	M. Guy VERGES
M. Jérôme CRAMPE	M. Christian ZYTYNSKI
M. Jean-Michel SEGNERE	M. Vincent ABADIE
M. Gérard CLAVE	M. Eric ABBADIE
M. Denis FEGNE	Mme Christine ABBADIE-CHELLE
M. Marc BEGORRE	Mme Laurence ANCIEN
Mme Valérie LANNE	Mme Elisabeth ARHEIX
Mme Evelyne RICART	Mme Marie-Christine ASSOUIERE
M. André LABORDE	Mme Marie-Paule BARON
M. Jean-Claude PIRON	M. Serge BOURDETTE
M. Jean-Christian PEDEBOY	M. Lucien BOUZET
M. Emmanuel ALONSO	Mme Rebecca CALEY
Mme Christiane ARAGNOU	Mme Danielle CARCAILLON
M. Erick BARROUQUERE-THEIL	M. Rémi CARMOUZE
M. Philippe BAUBAY	M. Jean-Noel CASSOU
M. Francis BORDENAVE	M. Jean-Claude CASTEROT
M. Jean-Marc BOYA	M. Claude CAUSSADE
M. Jean BURON	M. Jean-François CAZAJOUS
Mme Marie-Henriette CABANNE	M. Joël CAZEDEBAT
M. Roger-Vincent CALATAYUD	M. Hervé CHARLES
M. Jean-Louis CAZAUBON	Mme Isabelle CHEDEVILLE
M. Jean-Louis CRAMPE	M. Serge CIEUTAT
M. Gilles CRASPAY	Mme Christelle COATRINE
M. Jean-Luc DOBIGNARD	M. Daniel DARRE
M. Philippe ERNANDEZ	M. Pierre DARRE
M. Jacques GARROT	M. Jean-François DRON
M. Jean-Paul GERBET	Mme Christiane DURAND
M. Romain GIRAL	M. Henri FATTA
M. David LARRAZABAL	M. Joseph FOURCADE
M. Jean-Claude LASSARRETTE	M. Jean-Pierre FRECHIN
M. Roger LESCOUTE	M. Patrick GASCHET
Mme Isabelle LOUBRADOU	Mme Sylvie GONZALEZ GOMEZ
M. Alain LUQUET	M. Gilbert GRAVELEINE
M. Ange MUR	Mme Nathalie HUMBERT
Mme Chantal PAULIEN	M. Philippe JOUANOLOU
M. François RODRIGUEZ	Mme Agnès LABARTHE

M. Bernard LACOSTE
M. Charles LACRAMPE
M. Francis LAFON PUYO
M. René LAPEYRE
M. Claude LESGARDS
Mme Marion MARIN
Mme Francine MATEOS

Mme Myriam MENDES
Mme Marie PLANE
Mme Claudine RIVALETTO
M. Robert SUBERCAZES
M. Jean-Marie TAPIE
Mme Sandrine TOUZET

Excusés :

M. Jean-Claude BEAUCOUESTE
M. Philippe LASTERLE
Mme Cécile PREVOST
M. Guillaume ROSSIC
Mme Maryse VERDOUX
Mme Véronique DUTREY

M. Frédéric LAVAL
M. Laurent PENIN
M. Thierry LAVIT donne pouvoir à M.
Gérard TREMEGE

M. Pascal CLAVERIE donne pouvoir à M.
Jean-Paul GERBET

Mme Andrée DOUBRERE donne pouvoir à
M. Gérard TREMEGE
Mme Yvette LACAZE donne pouvoir à Mme
Marie PLANE

Mme Caroline BAPT donne pouvoir à M.
Philippe BAUBAY

Mme Frédérique BELLARDI donne pouvoir
à M. Hervé CHARLES

Mme Angélique BERNISSANT donne

pouvoir à Mme Marion MARIN

Mme Elisabeth BRUNET donne pouvoir à
M. Gilles CRASPAY

M. Mohamed DILMI donne pouvoir à M.
Philippe ERNANDEZ

M. Jean-Marc DUCLOS donne pouvoir à M.
Robert SUBERCAZES

M. Paul HABATJOU donne pouvoir à M.
Ange MUR

M. Paul LAFAILLE donne pouvoir à Mme
Christiane DURAND

M. Bruno LARROUX donne pouvoir à M.
Jean-Paul GERBET

Mme Catherine MARALDI donne pouvoir à
M. David LARRAZABAL

M. Philippe MASCLE donne pouvoir à Mme
Chantal PAULIEN

M. Alain TALBOT donne pouvoir à M.
Claude LESGARDS

Mme Gisèle VINCENT donne pouvoir à M.
Denis FEGNE

Absent(s) :

M. Louis CASTERAN
M. Christian LABORDE
M. Paul SADER
M. Claude ANTIN
M. Jean-Philippe BAKLOUTI
M. Gérard BOUE
M. Yves CARDEILHAC
M. Christophe CAVAILLES
M. Sébastien CYPRES

M. Serge DUCLOS
Mme Evelyne LABORDE
M. Pierre LAGONELLE
Mme Sylvie MAZUREK
M. Stéphane NOGUEZ
M. Sylvain PERETTO
M. Patrick PEY
Mme Virginie SIANI WEMBOU

Rapporteur : M. BOUBEE

Objet : Modification statutaire : suppression de la compétence voirie d'intérêt communautaire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L.5211-17-1 et L5216-5 II,

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,

EXPOSE DES MOTIFS :

Dans les statuts de la CATLP, il a été conservé la compétence voirie d'intérêt communautaire car celle-ci était exercée par l'ex Grand Tarbes, Montaigu et Batsurguère. Lors du Conseil Communautaire du 28 juin 2017 l'intérêt communautaire a été circonscrit pour la voirie à l'aménagement des entrées d'agglomération et pour les parcs de stationnement, à ceux prévus dans le PDU.

Cette nouvelle définition a d'ailleurs conduit à redonner aux communes de Montaigu et de Basturguère la voirie qu'elles avaient transférée.

Nous avons donc aujourd'hui une compétence sans contenu qui ne fait pas sens au niveau de ce que l'on entend par voirie d'intérêt communautaire comme d'autres intercommunalités l'ont fait en transférant des linéaires de voirie définis très précisément.

En son temps, cette compétence avait été prise par la CAGT car il était nécessaire, pour se constituer en communauté d'agglomération, d'avoir 3 compétences optionnelles parmi les 5, qui étaient définies par les textes en vigueur à l'époque.

Dans le Code Général des Collectivités Territoriales cette notion de compétence optionnelle a disparu et il n'y a plus que des compétences obligatoires ou facultatives.

Enfin, il est à noter que les voiries des zones d'activité ne sont pas prises en compte dans la voirie d'intérêt communautaire car selon un arrêt de la Cour Administrative d'Appel de Lyon en date du 8 octobre 2020, il a été confirmé que celles-ci étaient partie intégrante de la compétence « création, aménagement, entretien et gestion de la zone d'activités ».

Afin de clarifier les choses, il est proposé de modifier nos statuts en supprimant cette compétence qui est inexistante car les 2 seuls aménagements qui ont été faits (aménagements paysager entre la rocade ouest de Tarbes et le rond-point sur la RN 21 à Tarbes sont en relation avec nos zones d'activités d'Euro Campus Pyrénées.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : de modifier les statuts de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées en supprimant la compétence « voirie d'intérêt communautaire »

Article 2 : de saisir les conseils municipaux des communes membres pour qu'ils se prononcent par délibérations concordantes dans un délai, de 3 mois sur cette modification statutaire et qu'à défaut de de délibération dans ce délai leur décision sera réputée défavorable

Article 3 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1^{er} Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

à l'unanimité

Le Président,



Gérard TRÉMÈGE.

Conseil Communautaire du mercredi 30 juin 2021

Délibération n° 7

Débat sur l'élaboration d'un pacte de gouvernance

Date de la convocation : le 14 juin 2021

Nombre de conseillers en exercice : 133

Présents :

M. Gérard TREMEGE
M. Patrick VIGNES
M. Yannick BOUBEE
M. Fabrice SAYOUS
M. Jérôme CRAMPE
M. Jean-Michel SEGNERE
M. Gérard CLAVE
M. Denis FEGNE
M. Marc BEGORRE
Mme Valérie LANNE
Mme Evelyne RICART
M. André LABORDE
M. Jean-Claude PIRON
M. Jean-Christian PEDEBOY
M. Emmanuel ALONSO
Mme Christiane ARAGNOU
M. Erick BARROUQUERE-THEIL
M. Philippe BAUBAY
M. Francis BORDENAVE
M. Jean-Marc BOYA
M. Jean BURON
Mme Marie-Henriette CABANNE
M. Roger-Vincent CALATAYUD
M. Jean-Louis CAZAUBON
M. Jean-Louis CRAMPE
M. Gilles CRASPAY
M. Jean-Luc DOBIGNARD
M. Philippe ERNANDEZ
M. Jacques GARROT
M. Jean-Paul GERBET
M. Romain GIRAL
M. David LARRAZABAL
M. Jean-Claude LASSARRETTE
M. Roger LESCOUTE
Mme Isabelle LOUBRADOU
M. Alain LUQUET
M. Ange MUR
Mme Chantal PAULIEN
M. François RODRIGUEZ
Mme Nicole SARRAMEA

Mme Martine SIMON
Mme Lola TOULOUZE
M. Guy VERGES
M. Christian ZYTYNSKI
M. Vincent ABADIE
M. Eric ABBADIE
Mme Christine ABBADIE-CHELLE
Mme Laurence ANCIEN
Mme Elisabeth ARHEIX
Mme Marie-Christine ASSOUIERE
Mme Marie-Paule BARON
M. Serge BOURDETTE
M. Lucien BOUZET
Mme Rebecca CALEY
Mme Danielle CARCAILLON
M. Rémi CARMOUZE
M. Jean-Noel CASSOU
M. Jean-Claude CASTEROT
M. Claude CAUSSADE
M. Jean-François CAZAJOUS
M. Joël CAZEDEBAT
M. Hervé CHARLES
Mme Isabelle CHEDEVILLE
M. Serge CIEUTAT
Mme Christelle COATRINE
M. Daniel DARRE
M. Pierre DARRE
M. Jean-François DRON
Mme Christiane DURAND
M. Henri FATTA
M. Joseph FOURCADE
M. Jean-Pierre FRECHIN
M. Patrick GASCHET
Mme Sylvie GONZALEZ GOMEZ
M. Gilbert GRAVELEINE
Mme Nathalie HUMBERT
M. Philippe JOUANOLOU
Mme Agnès LABARTHE
M. Bernard LACOSTE
M. Charles LACRAMPE

M. Francis LAFON PUYO
M. René LAPEYRE
M. Claude LESGARDS
Mme Marion MARIN
Mme Francine MATEOS
Mme Myriam MENDES

Mme Marie PLANE
Mme Claudine RIVALETTO
M. Robert SUBERCAZES
M. Jean-Marie TAPIE
Mme Sandrine TOUZET

Excusés :

M. Jean-Claude BEAUQUESTE
M. Philippe LASTERLE
Mme Cécile PREVOST
M. Guillaume ROSSIC
Mme Maryse VERDOUX
Mme Véronique DUTREY
M. Frédéric LAVAL
M. Laurent PENIN
M. Thierry LAVIT donne pouvoir à M.
Gérard TREMEGE
M. Pascal CLAVERIE donne pouvoir à M.
Jean-Paul GERBET
Mme Andrée DOUBRERE donne pouvoir à
M. Gérard TREMEGE
Mme Yvette LACAZE donne pouvoir à Mme
Marie PLANE
Mme Caroline BAPT donne pouvoir à M.
Philippe BAUBAY
Mme Frédérique BELLARDI donne pouvoir
à M. Hervé CHARLES
Mme Angélique BERNISSANT donne

pouvoir à Mme Marion MARIN
Mme Elisabeth BRUNET donne pouvoir à
M. Gilles CRASPAY
M. Mohamed DILMI donne pouvoir à M.
Philippe ERNANDEZ
M. Jean-Marc DUCLOS donne pouvoir à M.
Robert SUBERCAZES
M. Paul HABATJOU donne pouvoir à M.
Ange MUR
M. Paul LAFAILLE donne pouvoir à Mme
Christiane DURAND
M. Bruno LARROUX donne pouvoir à M.
Jean-Paul GERBET
Mme Catherine MARALDI donne pouvoir à
M. David LARRAZABAL
M. Philippe MASCLE donne pouvoir à Mme
Chantal PAULIEN
M. Alain TALBOT donne pouvoir à M.
Claude LESGARDS
Mme Gisèle VINCENT donne pouvoir à M.
Denis FEGNE

Absent(s) :

M. Louis CASTERAN
M. Christian LABORDE
M. Paul SADER
M. Claude ANTIN
M. Jean-Philippe BAKLOUTI
M. Gérard BOUE
M. Yves CARDEILHAC
M. Christophe CAVAILLES
M. Sébastien CYPRES

M. Serge DUCLOS
Mme Evelyne LABORDE
M. Pierre LAGONELLE
Mme Sylvie MAZUREK
M. Stéphane NOGUEZ
M. Sylvain PERETTO
M. Patrick PEY
Mme Virginie SIANI WEMBOU

Rapporteur : M. BOUBEE

Objet : Débat sur l'élaboration d'un pacte de gouvernance

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-11-2
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté
d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes,
des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-
Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de
ramassage scolaire des rives de l'Alaric,

EXPOSE DES MOTIFS :

L'article L5211-11-2 du CGCT (Code Général des Collectivités Territoriales) impose qu'à chaque renouvellement général des conseils municipaux, le Président de l'EPCI inscrive à l'ordre du jour de l'organe délibérant un débat et une délibération sur l'élaboration du pacte de gouvernance entre les communes et l'EPCI.

La commission des Procédures Administratives et Mutualisation, pour travailler sur ce débat, a repris l'article du CGCT visé ci-dessus et a fait ses observations.

Cet article dispose que le pacte de gouvernance peut prévoir :

1° Les conditions dans lesquelles sont mises en œuvre les dispositions de l'article L. 5211-57 (décision qui n'affecte qu'une seule commune) ;

« Les décisions du conseil d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont les effets ne concernent qu'une seule des communes membres ne peuvent être prises qu'après avis du conseil municipal de cette commune. S'il n'a pas été rendu dans le délai de trois mois à compter de la transmission du projet de la communauté, l'avis est réputé favorable. Lorsque cet avis est défavorable, la décision est prise à la majorité des deux tiers des membres du conseil de l'établissement public de coopération intercommunale ».

La Commission propose de faire une reprise de cet article.

2° Les conditions dans lesquelles le bureau de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peut proposer de réunir la conférence des maires pour avis sur des sujets d'intérêt communautaire ;

La Commission propose que l'on ouvre la possibilité de la faire réunir à la demande du Bureau selon des modalités à déterminer et que la Conférence des Maires se réunisse au moins une fois par an.

3° Les conditions dans lesquelles l'établissement public peut, par convention, confier la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs de ses communes membres ;

A ce jour, la CATLP a contractualisé avec certaines de ses communes dans des domaines particuliers et au cas par cas: transport scolaire, ou demandant une compétence technique et du personnel (ex : maîtrise d'œuvre sur travaux de voirie, nettoyage de bâtiments).

Compte tenu de ces spécificités, **la Commission** propose de laisser l'appréciation des conditions de ces coopérations à l'appréciation du Conseil Communautaire qui se prononcera en fonction de chaque cas d'espèce.

4° La création de commissions spécialisées associant les maires. Le pacte détermine alors leur organisation, leur fonctionnement et leurs missions. Le pacte fixe, le cas échéant, les modalités de fonctionnement des commissions prévues à l'article L. 5211-40-1 (remplacement d'un membre d'une commission);

La Commission propose de ne pas retenir ce point dans le pacte de gouvernance en laissant le soin au conseil communautaire de se prononcer au cas par cas pour la création de commissions spécialisées des maires.

En ce qui concerne le cas des remplacements de membres dans les commissions, cela a déjà été précisé dans le règlement intérieur adopté par le Conseil Communautaire le 25 novembre 2020 (cf infra).

Article 6 du Règlement Intérieur relatif aux commissions ordinaires :

Le Conseil Communautaire peut décider de la création de commissions ordinaires et fixer la composition de ces commissions en les limitant à 35 membres.

En cas d'empêchement, le membre d'une commission créée en application de l'article L. 2121-22 peut être remplacé pour une réunion par un Conseiller Municipal de la même commune désigné par le Maire. Ce dernier veille dans sa désignation à respecter le principe de la représentation proportionnelle défini au dernier alinéa du même article L. 2121-22. (Article L5211-40-1)

Sur décision du Président de la commission, ces commissions peuvent être ouvertes, lors des réunions spécifiques aux Conseillers Municipaux des Communes qui ont une compétence sur le sujet étudié, en qualité d'auditeurs sans droit de vote.

Le Président de la commission peut inviter des personnes qualifiées.

Il dispose du pouvoir de police de manière à assurer la bonne qualité des débats.

Les commissions ordinaires sont notamment chargées d'étudier les dossiers des rapports soumis aux Conseils et aux Bureaux Communautaires. Elles émettent un avis à la majorité des membres présents, sans qu'un quorum soit exigé. Elles instruisent les affaires qui leur sont soumises, en particulier les projets de délibération intéressant leurs secteurs d'activité.

Certains sujets peuvent relever de la compétence de plusieurs commissions. Dans ce cas, le rapport peut faire l'objet d'un examen successif dans les différentes commissions ; des réunions communes peuvent être mises en place ou les commissions peuvent s'entendre pour constituer un groupe de travail mixte composé de représentants de chacune d'elles. »

5° La création de conférences territoriales des maires, selon des périmètres géographiques et des périmètres de compétences qu'il détermine. Les conférences territoriales des maires peuvent être consultées lors de l'élaboration et de la mise en œuvre des politiques de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. Les modalités de fonctionnement des conférences territoriales des maires sont déterminées par le règlement intérieur de l'organe délibérant de l'établissement public ;

La Commission propose de ne pas délibérer spécifiquement sur ce point et renvoie aux obligations légales comme celle existant dans le Code de l'Urbanisme (Article L 153-8) pour les PLU ou laisse ce point à la discrétion du Conseil Communautaire.

6° Les conditions dans lesquelles le Président de l'établissement public peut déléguer au Maire d'une commune membre l'engagement de certaines dépenses d'entretien courant d'infrastructures ou de bâtiments communautaires. Dans ce cas, le pacte fixe également les conditions dans lesquelles le maire dispose d'une autorité fonctionnelle sur les services de l'établissement public, dans le cadre d'une convention de mise à disposition de services ;

La Commission propose de renvoyer la définition de ces conditions aux conventions qui sont ou seront adoptées lors de l'adoption de ces délibérations.

7° Les orientations en matière de mutualisation de services entre les services de l'établissement public et ceux des communes membres afin d'assurer une meilleure organisation des services ;

La Commission indique qu'un travail est en cours pour associer les secrétaires de mairie à des réunions d'information régulières qui seraient faites par les services de la CATLP.

8° Les objectifs à poursuivre en matière d'égalité représentation des femmes et des hommes au sein des organes de gouvernance et des commissions de l'établissement public.

La Commission prend note du pourcentage des hommes et des femmes au sein des différentes instances

- Conseil Communautaire : 42 femmes /133 membres : 31,6%,
- Bureau Communautaire : 13 femmes /56 membres : 23,2%,
- Conférence des Vice-Présidents : 2 femmes /16 membres : 12,5%

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : prend acte du débat sur l'élaboration du pacte de gouvernance et invite les conseillers qui le souhaitent à faire part de leurs observations avant le 1^{er} septembre 2021 afin qu'un projet de pacte de gouvernance soit soumis à délibération lors du prochain conseil communautaire avant transmission aux Communes membres.

à l'unanimité

Le Président,



Gérard TRÉMÈGE.

Conseil Communautaire du mercredi 30 juin 2021

Délibération n° 8

Débat sur les conditions et modalités de consultation du conseil de développement et les conditions d'association des citoyens aux décisions

Date de la convocation : le 14 juin 2021
Nombre de conseillers en exercice : 133

Présents :

M. Gérard TREMEGE
M. Patrick VIGNES
M. Yannick BOUBEE
M. Fabrice SAYOUS
M. Jérôme CRAMPE
M. Jean-Michel SEGNERE
M. Gérard CLAVE
M. Denis FEGNE
M. Marc BEGORRE
Mme Valérie LANNE
Mme Evelyne RICART
M. André LABORDE
M. Jean-Claude PIRON
M. Jean-Christian PEDEBOY
M. Emmanuel ALONSO
Mme Christiane ARAGNOU
M. Erick BARROQUERE-THEIL
M. Philippe BAUBAY
M. Francis BORDENAVE
M. Jean-Marc BOYA
M. Jean BURON
Mme Marie-Henriette CABANNE
M. Roger-Vincent CALATAYUD
M. Jean-Louis CAZAUBON
M. Jean-Louis CRAMPE
M. Gilles CRASPAY
M. Jean-Luc DOBIGNARD
M. Philippe ERNANDEZ
M. Jacques GARROT
M. Jean-Paul GERBET
M. Romain GIRAL
M. David LARRAZABAL
M. Jean-Claude LASSARRETTE
M. Roger LESCOUTE
Mme Isabelle LOUBRADOU
M. Alain LUQUET
M. Ange MUR
Mme Chantal PAULIEN

M. François RODRIGUEZ
Mme Nicole SARRAMEA
Mme Martine SIMON
Mme Lola TOULOUZE
M. Guy VERGES
M. Christian ZYTYNSKI
M. Vincent ABADIE
M. Eric ABBADIE
Mme Christine ABBADIE-CHELLE
Mme Laurence ANCIEN
Mme Elisabeth ARHEIX
Mme Marie-Christine ASSOUIERE
Mme Marie-Paule BARON
M. Serge BOURDETTE
M. Lucien BOUZET
Mme Rebecca CALEY
Mme Danielle CARCAILLON
M. Rémi CARMOUZE
M. Jean-Noel CASSOU
M. Jean-Claude CASTEROT
M. Claude CAUSSADE
M. Jean-François CAZAJOUS
M. Joël CAZEDEBAT
M. Hervé CHARLES
Mme Isabelle CHEDEVILLE
M. Serge CIEUTAT
Mme Christelle COATRINE
M. Daniel DARRE
M. Pierre DARRE
M. Jean-François DRON
Mme Christiane DURAND
M. Henri FATTA
M. Joseph FOURCADE
M. Jean-Pierre FRECHIN
M. Patrick GASCHET
Mme Sylvie GONZALEZ GOMEZ
M. Gilbert GRAVELEINE
Mme Nathalie HUMBERT

M. Philippe JOUANOLOU
Mme Agnès LABARTHE
M. Bernard LACOSTE
M. Charles LACRAMPE
M. Francis LAFON PUYO
M. René LAPEYRE
M. Claude LESGARDS
Mme Marion MARIN

Mme Francine MATEOS
Mme Myriam MENDES
Mme Marie PLANE
Mme Claudine RIVALETTO
M. Robert SUBERCAZES
M. Jean-Marie TAPIE
Mme Sandrine TOUZET

Excusés :

M. Jean-Claude BEAUQUESTE
M. Philippe LASTERLE
Mme Cécile PREVOST
M. Guillaume ROSSIC
Mme Maryse VERDOUX
Mme Véronique DUTREY
M. Frédéric LAVAL
M. Laurent PENIN

M. Thierry LAVIT donne pouvoir à M.
Gérard TREMEGE

M. Pascal CLAVERIE donne pouvoir à M.
Jean-Paul GERBET

Mme Andrée DOUBRERE donne pouvoir à
M. Gérard TREMEGE

Mme Yvette LACAZE donne pouvoir à Mme
Marie PLANE

Mme Caroline BAPT donne pouvoir à M.
Philippe BAUBAY

Mme Frédérique BELLARDI donne pouvoir
à M. Hervé CHARLES

Mme Angélique BERNISSANT donne

pouvoir à Mme Marion MARIN

Mme Elisabeth BRUNET donne pouvoir à
M. Gilles CRASPAY

M. Mohamed DILMI donne pouvoir à M.
Philippe ERNANDEZ

M. Jean-Marc DUCLOS donne pouvoir à M.
Robert SUBERCAZES

M. Paul HABATJOU donne pouvoir à M.
Ange MUR

M. Paul LAFAILLE donne pouvoir à Mme
Christiane DURAND

M. Bruno LARROUX donne pouvoir à M.
Jean-Paul GERBET

Mme Catherine MARALDI donne pouvoir à
M. David LARRAZABAL

M. Philippe MASCLE donne pouvoir à Mme
Chantal PAULIEN

M. Alain TALBOT donne pouvoir à M.
Claude LESGARDS

Mme Gisèle VINCENT donne pouvoir à M.
Denis FEGNE

Absent(s) :

M. Louis CASTERAN
M. Christian LABORDE
M. Paul SADER
M. Claude ANTIN
M. Jean-Philippe BAKLOUTI
M. Gérard BOUE
M. Yves CARDEILHAC
M. Christophe CAVAILLES
M. Sébastien CYPRES

M. Serge DUCLOS
Mme Evelyne LABORDE
M. Pierre LAGONELLE
Mme Sylvie MAZUREK
M. Stéphane NOGUEZ
M. Sylvain PERETTO
M. Patrick PEY
Mme Virginie SIANI WEMBOU

Rapporteur : M. BOUBEE

Objet : Débat sur les conditions et modalités de consultation du conseil de développement et les conditions d'association des citoyens aux décisions

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-11-2
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-

Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,

EXPOSE DES MOTIFS :

L'article précité ci-dessus dispose qu'un débat doit être organisé au sein du conseil communautaire sur les conditions et les modalités de consultation du conseil de développement et d'association de la population à la conception, à la mise en œuvre ou à l'évaluation des politiques publiques de la communauté d'agglomération.

I) En ce qui concerne le débat et la délibération sur les conditions et les modalités de consultation du conseil de développement ;

La Commission propose de prendre pour base au débat les dispositions de l'article L 5211-10 du CGCT qui dispose que :

« III. - Le conseil de développement s'organise librement.

L'établissement public de coopération intercommunale veille aux conditions du bon exercice de ses missions.

IV. - Le conseil de développement est consulté sur l'élaboration du projet de territoire, sur les documents de prospective et de planification résultant de ce projet, ainsi que sur la conception et l'évaluation des politiques locales de promotion du développement durable du périmètre de l'établissement public de coopération intercommunale.

Il peut donner son avis ou être consulté sur toute autre question relative à ce périmètre.

V. - Le conseil de développement établit un rapport d'activité, qui est examiné et débattu par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale. »

II) en ce qui concerne les conditions d'association des citoyens :

La Commission propose de prendre pour base au débat les dispositions des articles LO 1112-1 à LO 1112-23 du CGCT :

➤ **SECTION 1 : Référendum local (Articles LO1112-1 à LO1112-14-2)**

• SOUS-SECTION 1 : Dispositions générales (Articles LO1112-1 à LO1112-7)

- Article LO1112-3 : Modifié par Loi n°2004-809 du 13 août 2004 - art. 122 ()
JORF 17 août 2004 en vigueur le 1er janvier 2005**

Dans les cas prévus aux articles LO 1112-1 et LO 1112-2, l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale, par une même délibération, détermine les modalités d'organisation du référendum local, fixe le jour du scrutin, qui ne peut intervenir moins de deux mois après la transmission de la délibération au représentant de l'Etat, convoque les électeurs et précise le projet d'acte ou de délibération soumis à l'approbation des électeurs.

L'exécutif de la collectivité territoriale transmet au représentant de l'Etat dans un délai maximum de huit jours la délibération prise en application de l'alinéa précédent.

Le représentant de l'Etat dispose d'un délai de dix jours à compter de la réception de la délibération pour la déférer au tribunal administratif s'il l'estime illégale. Il peut assortir son recours d'une demande de suspension.

Le président du tribunal administratif ou le magistrat délégué par lui statue dans un délai d'un mois, en premier et dernier ressort, sur la demande de suspension. Il est fait droit à cette demande si l'un des moyens invoqués paraît, en l'état de l'instruction, propre à créer un doute sérieux quant à la légalité de l'acte attaqué ou du projet de délibération ou d'acte soumis à référendum.

Lorsque la délibération organisant le référendum local ou le projet de délibération ou d'acte soumis à référendum est de nature à compromettre l'exercice d'une liberté publique ou individuelle, le président du tribunal administratif ou le magistrat délégué par lui en prononce la suspension dans les quarante-huit heures.

- **Article LO1112-4 : Modifié par Loi n°2004-809 du 13 août 2004 - art. 122 ()**
JORF 17 août 2004 en vigueur le 1er janvier 2005

La délibération décidant d'organiser un référendum local adoptée par l'assemblée délibérante d'une collectivité territoriale autre que la commune est notifiée, dans les quinze jours à compter de sa réception, par le représentant de l'Etat aux maires des communes situées dans le ressort de cette collectivité, sauf s'il a été fait droit à sa demande de suspension.

Les maires organisent le scrutin. Si un maire refuse de procéder à cette organisation, le représentant de l'Etat, après l'en avoir requis, y procède d'office.

- **Article LO1112-5 : Modifié par Loi n°2004-809 du 13 août 2004 - art. 122 ()**
JORF 17 août 2004 en vigueur le 1er janvier 2005

Les dépenses liées à l'organisation du référendum constituent une dépense obligatoire de la collectivité territoriale qui l'a décidée.

Les dépenses résultant des assemblées électorales tenues dans les communes pour l'organisation d'un référendum décidé par une autre collectivité territoriale leur sont remboursées par cette collectivité de manière forfaitaire, au moyen d'une dotation calculée en fonction du nombre des électeurs inscrits dans la commune et du nombre des bureaux de vote qui y sont installés. Les tarifs de cette dotation sont fixés par décret.

- **Article LO1112-6 : Modifié par Loi n°2004-809 du 13 août 2004 - art. 122 ()**
JORF 17 août 2004 en vigueur le 1er janvier 2005

Une collectivité territoriale ne peut organiser de référendum local :

1° A compter du premier jour du sixième mois précédant celui au cours duquel il doit être procédé au renouvellement général ou au renouvellement d'une série des membres de son assemblée délibérante ;

2° Pendant la campagne ou le jour du scrutin prévus pour des consultations organisées dans son ressort sur le fondement du dernier alinéa de l'article 72-1, de l'article 72-4 et du dernier alinéa de l'article 73 de la Constitution.

Aucune collectivité territoriale ne peut organiser de référendum local pendant la campagne ou les jours du scrutin prévus pour :

1° Le renouvellement général ou le renouvellement d'une série des membres des assemblées délibérantes des collectivités territoriales ;

- 2° Le renouvellement général des députés ;
- 3° Le renouvellement de chacune des séries des sénateurs ;
- 4° L'élection des membres du Parlement européen ;
- 5° L'élection du Président de la République ;
- 6° Un référendum décidé par le Président de la République.

La délibération organisant un référendum local devient caduque dans les cas prévus au présent article ou en cas de dissolution de l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale l'ayant décidé, de démission de tous ses membres ou d'annulation définitive de leur élection.

Une collectivité territoriale ne peut organiser plusieurs référendums locaux portant sur un même objet dans un délai inférieur à un an.

- **Article LO1112-7 : Modifié par Loi n°2004-809 du 13 août 2004 - art. 122 ()
JORF 17 août 2004 en vigueur le 1er janvier 2005**

Le projet soumis à référendum local est adopté si la moitié au moins des électeurs inscrits a pris part au scrutin et s'il réunit la majorité des suffrages exprimés.

Le texte adopté par voie de référendum est soumis aux règles de publicité et de contrôle applicables à une délibération de l'assemblée délibérante de la collectivité ou à un acte de son exécutif.

- **SOUS-SECTION 2 : Information des électeurs, campagne électorale et opérations de vote (Articles LO1112-8 à LO1112-14-2)**
 - **Article LO1112-8 : Modifié par Loi n°2004-809 du 13 août 2004 - art. 122 ()
JORF 17 août 2004 en vigueur le 1er janvier 2005**

Un dossier d'information sur l'objet du référendum décidé par la collectivité territoriale est mis à disposition du public dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

- **Article LO1112-9 : Modifié par Loi n°2004-809 du 13 août 2004 - art. 122 ()
JORF 17 août 2004 en vigueur le 1er janvier 2005**

La campagne en vue du référendum local est ouverte le deuxième lundi précédant le scrutin à zéro heure. Elle est close la veille du scrutin à minuit.

Elle est organisée par la collectivité territoriale ayant décidé de recourir au référendum local dans les conditions définies au chapitre V du titre Ier du livre Ier du code électoral, à l'exception de l'article L. 52-3. Pour l'application de ces dispositions, il y a lieu de lire : " groupe, parti ou groupement habilité à participer à la campagne " au lieu de : " candidat " et de : " liste de candidats ".

Les interdictions prévues par l'article L. 50-1, le troisième alinéa de l'article L. 51 et l'article L. 52-1 du code électoral sont applicables à toute propagande relative au référendum dès l'adoption par l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale de la délibération visée à l'article LO 1112-3.

Les dispositions de la loi n° 77-808 du 19 juillet 1977 relative à la publication et à la diffusion de certains sondages d'opinion sont applicables aux référendums locaux.

- **Article LO1112-10 : Modifié par LOI organique n°2013-402 du 17 mai 2013 - art. 3 (V)**

Sont habilités à participer à la campagne en vue du référendum, à leur demande, par l'exécutif de la collectivité territoriale ayant décidé d'organiser le scrutin :

- les groupes d'élus constitués au sein de l'assemblée délibérante dans les conditions prévues par le présent code ;
- les partis et groupements politiques auxquels ont déclaré se rattacher au moins 5 % des élus de l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale ayant décidé d'organiser le référendum ;
- pour un référendum décidé par une commune de moins de 3 500 habitants, les partis et groupements politiques auxquels ont déclaré se rattacher au moins trois candidats ayant obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés lors du dernier renouvellement du conseil municipal ;
- pour un référendum décidé par un département, les partis et groupements politiques auxquels ont déclaré se rattacher des candidats dont l'addition des voix a atteint au moins 5 % des suffrages exprimés au niveau de l'ensemble des cantons lors du premier tour du renouvellement des conseillers départementaux ;
- pour un référendum décidé par une région, la collectivité territoriale de Guyane, la collectivité territoriale de Martinique ou une commune de 3 500 habitants et plus, les partis et groupements politiques auxquels ont déclaré se rattacher au moins la moitié des candidats d'une liste ayant obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés lors du premier tour du renouvellement général de l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale.

Chaque élu ou candidat ne peut se rattacher qu'à un seul parti ou groupement politique.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article.

- **Article LO1112-11 : Modifié par LOI n°2016-1047 du 1er août 2016 - art. 3**

Seuls peuvent participer au scrutin les électeurs de nationalité française inscrits, dans les conditions prévues au chapitre II du titre Ier du livre Ier du code électoral, sur les listes électorales de la collectivité territoriale ayant décidé d'organiser le référendum et, pour un référendum local décidé par une commune, les ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne inscrits, dans les conditions prévues aux articles LO 227-1 à LO 227-5 du même code, sur les listes électorales complémentaires établies pour les élections municipales.

- **Article LO1112-12 : Modifié par LOI n°2016-1047 du 1er août 2016 - art. 3**

Les opérations préparatoires au scrutin, les opérations de vote, le recensement des votes et la proclamation des résultats sont effectués dans les conditions prévues par le chapitre VI du titre Ier du livre Ier du code électoral, à l'exception des articles L. 56, L. 58, L. 66, L. 68 (deuxième alinéa) et L. 85-1.

Pour l'application du troisième alinéa de l'article L. 65 du même code, il y a lieu de lire : " les réponses portées " au lieu de : " les noms portés " ; " des feuilles de pointage " au lieu de : " des listes " ; " des réponses contradictoires " au lieu de : " des listes et des noms différents " ; " la même réponse " au lieu de : " la même liste, le même binôme de candidats ou le même candidat ".

Les bulletins de vote autres que ceux fournis par la collectivité territoriale ayant décidé d'organiser le référendum, les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ou dans une enveloppe non réglementaire, les bulletins ou enveloppes portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance, les bulletins ou enveloppes portant des mentions quelconques n'entrent pas en compte dans le résultat du dépouillement. Ils sont annexés au procès-verbal ainsi que les enveloppes non réglementaires et contresignés par les membres du bureau de vote. Chacun des bulletins ou enveloppes annexés porte mention des causes de l'annexion.

- **Article LO1112-13 : Modifié par Loi n°2004-809 du 13 août 2004 - art. 122 ()**
JORF 17 août 2004 en vigueur le 1er janvier 2005

Sont applicables au référendum local les dispositions du chapitre VII du titre Ier du livre Ier du code électoral, à l'exception des articles L. 88-1, L. 95 et L. 113-1 (1° à 5° du I, II et III).

Pour l'application de ces dispositions, il y a lieu de lire : " groupe, parti ou groupement politique habilité à participer à la campagne " au lieu de : " candidat " et de " liste de candidats ".

- **Article LO1112-14 : Modifié par Loi n°2004-809 du 13 août 2004 - art. 122 ()**
JORF 17 août 2004 en vigueur le 1er janvier 2005

La régularité du référendum local peut être contestée dans les conditions, formes et délais prescrits pour les réclamations contre l'élection des membres de l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale ayant décidé de l'organiser.

- **Article LO1112-14-1 : Modifié par LOI organique n°2010-1486 du 7 décembre 2010 - art. 1**

Les dispositions du code électoral mentionnées dans la présente sous-section sont applicables aux référendums organisés par les communes de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon, dans les conditions fixées aux articles suivants du code électoral :

1° Pour Mayotte : article L. 451 ;

2° Pour Saint-Pierre-et-Miquelon : articles LO 530 et L. 531.

- **Article LO1112-14-2 : Création LOI n°2016-1047 du 1er août 2016 - art. 3**

Les dispositions du code électoral et celles de la loi n° 77-808 du 19 juillet 1977 relative à la publication et à la diffusion de certains sondages d'opinion auxquelles renvoie la présente sous-section sont applicables dans leur rédaction résultant de la loi n° 2016-1048 du 1er août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales.

➤ **SECTION 2 : Consultation des électeurs (Articles L1112-15 à L1112-23)**

- **Article L1112-15 : Création Loi n°2004-809 du 13 août 2004 - art. 122 ()**
JORF 17 août 2004 en vigueur le 1er janvier 2005

Les électeurs d'une collectivité territoriale peuvent être consultés sur les décisions que les autorités de cette collectivité envisagent de prendre pour régler les affaires relevant de la compétence de celle-ci. La consultation peut être limitée aux électeurs d'une partie du ressort de la collectivité, pour les affaires intéressant spécialement cette partie de la collectivité.

- **Article L1112-16 : Création Loi n°2004-809 du 13 août 2004 - art. 122 ()**
JORF 17 août 2004 en vigueur le 1er janvier 2005

Dans une commune, un cinquième des électeurs inscrits sur les listes électorales et, dans les autres collectivités territoriales, un dixième des électeurs, peuvent demander à ce que soit inscrite à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante de la collectivité l'organisation d'une consultation sur toute affaire relevant de la décision de cette assemblée.

Dans l'année, un électeur ne peut signer qu'une seule demande tendant à l'organisation d'une consultation par une même collectivité territoriale.

Le ou les organisateurs d'une demande de consultation dans une collectivité territoriale autre que la commune sont tenus de communiquer à l'organe exécutif de cette collectivité une copie des listes électorales des communes où sont inscrits les auteurs de la demande.

La décision d'organiser la consultation appartient à l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale.

- **Article L1112-17 : Création Loi n°2004-809 du 13 août 2004 - art. 122 ()**
JORF 17 août 2004 en vigueur le 1er janvier 2005

L'assemblée délibérante de la collectivité territoriale arrête le principe et les modalités d'organisation de la consultation. Sa délibération indique expressément que cette consultation n'est qu'une demande d'avis. Elle fixe le jour du scrutin et convoque les électeurs. Elle est transmise deux mois au moins avant la date du scrutin au représentant de l'Etat. Si celui-ci l'estime illégale, il dispose d'un délai de dix jours à compter de sa réception pour la déférer au tribunal administratif. Il peut assortir son recours d'une demande de suspension.

Le président du tribunal administratif ou le magistrat délégué par lui statue dans un délai d'un mois, en premier et dernier ressort, sur la demande de suspension. Il est fait droit à cette demande si l'un des moyens invoqués paraît, en l'état de l'instruction, propre à créer un doute sérieux quant à la légalité du projet soumis à consultation.

Lorsque la délibération organisant la consultation est de nature à compromettre l'exercice d'une liberté publique ou individuelle, le président du tribunal administratif ou le magistrat délégué par lui en prononce la suspension dans les quarante-huit heures.

- **Article L1112-18 : Création Loi n°2004-809 du 13 août 2004 - art. 122 () JORF
17 août 2004 en vigueur le 1er janvier 2005**

Si la délibération émane de l'assemblée délibérante d'une collectivité territoriale autre que la commune, le représentant de l'Etat dans cette collectivité la notifie dans un délai de quinze jours aux maires des communes dans lesquelles la consultation est prévue, sauf s'il a été fait droit à sa demande de suspension.

Les maires organisent le scrutin. Si un maire refuse de procéder à cette organisation, le représentant de l'Etat, après l'en avoir requis, y procède d'office.

- **Article L1112-19 : Création Loi n°2004-809 du 13 août 2004 - art. 122 () JORF
17 août 2004 en vigueur le 1er janvier 2005**

Les dépenses liées à l'organisation de la consultation des électeurs constituent une dépense obligatoire de la collectivité territoriale qui l'a décidée.

Les dépenses résultant des assemblées électorales tenues dans les communes pour l'organisation d'une consultation décidée par une autre collectivité territoriale leur sont remboursées par cette collectivité de manière forfaitaire, au moyen d'une dotation calculée en fonction du nombre des électeurs inscrits dans la commune et du nombre des bureaux de vote qui y sont installés. Les tarifs de cette dotation sont fixés par décret.

- **Article L1112-20 : Création Loi n°2004-809 du 13 août 2004 - art. 122 ()
JORF 17 août 2004 en vigueur le 1er janvier 2005**

Les électeurs font connaître par oui ou par non s'ils approuvent le projet de délibération ou d'acte qui leur est présenté. Après avoir pris connaissance du résultat de la consultation, l'autorité compétente de la collectivité territoriale arrête sa décision sur l'affaire qui en a fait l'objet.

- **Article L1112-21 : Création Loi n°2004-809 du 13 août 2004 - art. 122 ()
JORF 17 août 2004 en vigueur le 1er janvier 2005**

Les dispositions des onze premiers alinéas de l'article LO 1112-6 sont applicables à la consultation des électeurs.

Pendant le délai d'un an à compter de la tenue d'un référendum local ou d'une consultation des électeurs à l'initiative d'une collectivité territoriale, celle-ci ne peut organiser une autre consultation portant sur le même objet.

- **Article L1112-22 : Création Loi n°2004-809 du 13 août 2004 - art. 122 ()
JORF 17 août 2004 en vigueur le 1er janvier 2005**

Les dispositions de l'article LO 1112-11 sont applicables à la consultation des électeurs.

- **Article L1112-23 : Modifié par LOI n°2017-86 du 27 janvier 2017 - art. 55**

Une collectivité territoriale ou un établissement public de coopération intercommunale peut créer un conseil de jeunes pour émettre un avis sur les décisions relevant notamment de la politique de jeunesse. Cette instance peut formuler des propositions d'actions.

Elle est composée de jeunes de moins de trente ans domiciliés sur le territoire de la collectivité ou de l'établissement ou qui suivent un enseignement annuel de niveau secondaire ou post-baccalauréat dans un établissement d'enseignement situé sur ce même territoire. L'écart entre le nombre de femmes et le nombre d'hommes ne doit pas être supérieur à un.

Ses modalités de fonctionnement et sa composition sont fixées par délibération de l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : prend acte du débat sur les conditions et les modalités de consultation du conseil de développement et les conditions d'association des citoyens aux décisions et invite les conseillers qui le souhaitent à faire part de leurs observations avant le 1^{er} septembre 2021 afin qu'un projet de délibération soit soumis à délibération lors du prochain conseil communautaire.

à l'unanimité

Le Président,



Gérard TRÉMÈGE.

AVENANT N°2

A LA CONCESSION DE SERVICES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF DE BAZET

Autorité concédante :

CA TARBES-LOURDES-PYRENEES

Zone tertiaire Pyrène Aéro-Pôle –Téléport 1 CS 51331 65013 Tarbes Cedex 9

Objet de la concession

CONCESSION DE SERVICES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF DE BAZET

TITULAIRE

VEOLIA EAU

21 rue de la Boétie

75008 PARIS Cedex

ARTICLE 1 – OBJET DE L'AVENANT

L'objet du présent avenant est d'acter les modifications suivantes du contrat :

Il est rappelé à l'article 15.2 du contrat qu'à la date de fin de contrat "les biens revenant à la collectivité doivent être remis en bon état d'entretien et de fonctionnement"

Dans cette perspective, le Délégué s'engage à réaliser avant l'échéance du contrat les travaux suivants :

- Station d'épuration

Nettoyage des huisseries et remblaiement du sol en pied de génie civil avant fin Août 2021.

- Postes de relevage

Taille des végétaux et remise en état du portail avant fin Août 2021.

Conformément à l'article 15.2 du contrat de délégation, une visite contradictoire sera effectuée entre les parties au plus tard un mois avant l'échéance du présent contrat afin de contrôler la bonne réalisation de ces travaux.

- Contrôles de conformité

Un décompte des contrôles de branchements réalisés en application de l'article 6.2.2 du contrat a été réalisé et montre un retard de 515 contrôles par rapport à l'engagement contractuel (en incluant la réalisation de 10 contrôles au titre de l'exercice 2021).

En contrepartie de la prise en charge du surcôt d'évacuation des boues, ces contrôles ne seront pas réalisés par le Délégué.

Toutefois, le Délégué réalisera à sa charge avant le 31 juillet 2021 une opération de test à la fumée portant sur 9 000 ml de réseau (soit environ 500 branchements) et en fournira un rapport détaillé à la CATLP. Ce rapport inclura notamment la localisation sur plan des anomalies détectées avec fourniture d'une photographie pour chaque anomalie et l'adresse concernée.

Evacuation des boues

Le Délégué prend à sa charge l'intégralité des frais liés à l'évacuation des boues y compris les surcoûts liés au changement de filière de traitement (évacuation en station d'épuration ou centre de compostage notamment) et ceux liés le cas échéant à la déshydratation préalable des boues.

Le Délégué est autorisé à demander une aide à l'Agence de l'Eau au titre des surcoûts engendrés en 2020 par l'arrêt de l'épandage agricole, et à percevoir cette aide.

Pour l'exercice 2021, si le mécanisme d'aide venait à être prolongé par l'Agence de l'Eau, le Délégué fera une demande d'aide.

Le Délégué s'engage à laisser le silo de stockage des boues vide en fin de contrat (avec un taux de boues dans le bassin d'aération conforme à la moyenne habituelle sur la station) ; pour ce faire, il réalisera une opération d'évacuation des boues dans la 2ème quinzaine du mois d'août 2021.

La mission de contrôle de conformité des branchements non réalisée pour le Délégué implique une moins-value de - 39 088,50 € HT sur le contrat.

Les contrôles par test à la fumée et le coût pour l'évacuation des boues COVID en 2020 et 2021 pris en charge par le Délégué correspondent à une charge supplémentaire de +39 412,288 € HT.

ARTICLE 2 – MONTANT DE L'AVENANT

	Montant en euros HT
Montant initial du compte d'exploitation	585 852 € HT
Coefficient d'actualisation 2020	1.111
Montant avenant n°1 (Commune de Bazet)	258 994 € HT
Montant avenant n°2	323,78 € HT
Montant de la concession après avenant	845 169,78 € HT

Montant de l'avenant en toutes lettres en euros hors taxes : Trois cents vingt-trois euros et soixante-dix-huit centimes, soit une augmentation de 0.06% par rapport au montant initial H.T du contrat.

ARTICLE 3 – PRESTATIONS SUPPLEMENTAIRES

- Station d'épuration :

Nettoyage des huisseries et remblaiement du sol en pied de génie civil avant fin Août 2021.

- Postes de relevage :

Taille des végétaux et remise en état du portail avant fin Août 2021.

- Traitement des boues

Désormais, les boues sont traitées par déshydratation mobile puis transportées dans un site de compostage agréé.

ARTICLE 4 – JUSTIFICATION DE L’AVENANT

Il s’agit ici de régler plusieurs problèmes liés à l’exécution du contrat avant qu’intervienne son échéance (contrôle des branchements, travaux d’entretien).

Pour ce qui concerne le traitement des boues, le délégataire a en charge la manutention et l’élimination des boues conformément à la réglementation en vigueur. Or, dans le cadre de la crise sanitaire de la Covid-19, le gouvernement a suspendu l’épandage agricole des boues qui n’ont pas fait l’objet d’un traitement d’hygiénisation (Cf. Instruction interministérielle du 02/04/2020). Une nouvelle filière de traitement a donc dû être mise en place. Il s’agit donc en l’occurrence d’un évènement qu’un acheteur diligent ne pouvait prévoir au jour de la signature du contrat.

ARTICLE 5

Toutes les clauses prévues au marché initial et non modifiées par le présent avenant n°2 restent applicables.

Le titulaire

Accepté le

Le Président,

Gérard TREMEGE

Conseil Communautaire du mercredi 30 juin 2021

Délibération n° 9

Concession de services d'assainissement collectif de Bazet Autorisation de signature de l'avenant n°2

Date de la convocation : le 14 juin 2021
Nombre de conseillers en exercice : 133

Présents :

M. Gérard TREMEGE
M. Patrick VIGNES
M. Yannick BOUBEE
M. Fabrice SAYOUS
M. Jérôme CRAMPE
M. Jean-Michel SEGNERE
M. Gérard CLAVE
M. Denis FEGNE
M. Marc BEGORRE
Mme Valérie LANNE
Mme Evelyne RICART
M. André LABORDE
M. Jean-Claude PIRON
M. Jean-Christian PEDEBOY
M. Emmanuel ALONSO
Mme Christiane ARAGNOU
M. Erick BARROQUERE-THEIL
M. Philippe BAUBAY
M. Francis BORDENAVE
M. Jean-Marc BOYA
M. Jean BURON
Mme Marie-Henriette CABANNE
M. Roger-Vincent CALATAYUD
M. Jean-Louis CAZAUBON
M. Jean-Louis CRAMPE
M. Gilles CRASPAY
M. Jean-Luc DOBIGNARD
M. Philippe ERNANDEZ
M. Jacques GARROT
M. Jean-Paul GERBET
M. Romain GIRAL
M. David LARRAZABAL
M. Jean-Claude LASSARRETTE
M. Roger LESCOUTE
Mme Isabelle LOUBRADOU
M. Alain LUQUET
M. Ange MUR
Mme Chantal PAULIEN
M. François RODRIGUEZ

Mme Nicole SARRAMEA
Mme Martine SIMON
Mme Lola TOULOUZE
M. Guy VERGES
M. Christian ZYTYNSKI
M. Vincent ABADIE
M. Eric ABBADIE
Mme Christine ABBADIE-CHELLE
Mme Laurence ANCIEN
Mme Elisabeth ARHEIX
Mme Marie-Christine ASSOUERE
Mme Marie-Paule BARON
M. Serge BOURDETTE
M. Lucien BOUZET
Mme Rebecca CALEY
Mme Danielle CARCAILLON
M. Rémi CARMOUZE
M. Jean-Noel CASSOU
M. Jean-Claude CASTEROT
M. Claude CAUSSADE
M. Jean-François CAZAJOUS
M. Joël CAZEDEBAT
M. Hervé CHARLES
Mme Isabelle CHEDEVILLE
M. Serge CIEUTAT
Mme Christelle COATRINE
M. Daniel DARRE
M. Pierre DARRE
M. Jean-François DRON
Mme Christiane DURAND
M. Henri FATTA
M. Joseph FOURCADE
M. Jean-Pierre FRECHIN
M. Patrick GASCHET
Mme Sylvie GONZALEZ GOMEZ
M. Gilbert GRAVELEINE
Mme Nathalie HUMBERT
M. Philippe JOUANOLOU
Mme Agnès LABARTHE

M. Bernard LACOSTE
M. Charles LACRAMPE
M. Francis LAFON PUYO
M. René LAPEYRE
M. Claude LESGARDS
Mme Marion MARIN
Mme Francine MATEOS

Mme Myriam MENDES
Mme Marie PLANE
Mme Claudine RIVALETTO
M. Robert SUBERCAZES
M. Jean-Marie TAPIE
Mme Sandrine TOUZET

Excusés :

M. Jean-Claude BEAUQUESTE
M. Philippe LASTERLE
Mme Cécile PREVOST
M. Guillaume ROSSIC
Mme Maryse VERDOUX
Mme Véronique DUTREY
M. Frédéric LAVAL
M. Laurent PENIN
M. Thierry LAVIT donne pouvoir à M.
Gérard TREMEGE
M. Pascal CLAVERIE donne pouvoir à M.
Jean-Paul GERBET
Mme Andrée DOUBRERE donne pouvoir à
M. Gérard TREMEGE
Mme Yvette LACAZE donne pouvoir à Mme
Marie PLANE
Mme Caroline BAPT donne pouvoir à M.
Philippe BAUBAY
Mme Frédérique BELLARDI donne pouvoir
à M. Hervé CHARLES
Mme Angélique BERNISSANT donne

pouvoir à Mme Marion MARIN
Mme Elisabeth BRUNET donne pouvoir à
M. Gilles CRASPAY
M. Mohamed DILMI donne pouvoir à M.
Philippe ERNANDEZ
M. Jean-Marc DUCLOS donne pouvoir à M.
Robert SUBERCAZES
M. Paul HABATJOU donne pouvoir à M.
Ange MUR
M. Paul LAFAILLE donne pouvoir à Mme
Christiane DURAND
M. Bruno LARROUX donne pouvoir à M.
Jean-Paul GERBET
Mme Catherine MARALDI donne pouvoir à
M. David LARRAZABAL
M. Philippe MASCLE donne pouvoir à Mme
Chantal PAULIEN
M. Alain TALBOT donne pouvoir à M.
Claude LESGARDS
Mme Gisèle VINCENT donne pouvoir à M.
Denis FEGNE

Absent(s) :

M. Louis CASTERAN
M. Christian LABORDE
M. Paul SADER
M. Claude ANTIN
M. Jean-Philippe BAKLOUTI
M. Gérard BOUE
M. Yves CARDEILHAC
M. Christophe CAVAILLES
M. Sébastien CYPRES

M. Serge DUCLOS
Mme Evelyne LABORDE
M. Pierre LAGONELLE
Mme Sylvie MAZUREK
M. Stéphane NOGUEZ
M. Sylvain PERETTO
M. Patrick PEY
Mme Virginie SIANI WEMBOU

Rapporteur : M. CLAVE

**Objet : Concession de services d'assainissement collectif de Bazet
Autorisation de signature de l'avenant n°2**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté
d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes,
des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-

Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric.

Vu l'Instruction interministérielle du 02/04/2020

EXPOSE DES MOTIFS :

La concession de services d'assainissement collectif de Bazet, dont le titulaire est l'entreprise VEOLIA EAU, dont le siège est sis 21 rue de la Boétie 75008 PARIS Cedex, couvre une période allant de sa prise d'effet au 01/09/2009 au 31/08/2021. Ce contrat a été transféré à la Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées à compter du 01/01/2020.

L'objet du présent avenant est d'acter les modifications suivantes du contrat :

Il est rappelé à l'article 15.2 du contrat qu'à la date de fin de contrat "les biens revenant à la collectivité doivent être remis en bon état d'entretien et de fonctionnement"

Dans cette perspective, le Délégué s'engage à réaliser avant l'échéance du contrat les travaux suivants :

- Station d'épuration

Nettoyage des huisseries et remblaiement du sol en pied de génie civil avant fin juin 2021.

- Postes de relevage

Taille des végétaux et remise en état du portail avant fin juin 2021.

Conformément à l'article 15.2 du contrat de délégation, une visite contradictoire sera effectuée entre les parties au plus tard un mois avant l'échéance du présent contrat afin de contrôler la bonne réalisation de ces travaux.

- Contrôles de conformité

Un décompte des contrôles de branchements réalisées en application de l'article 6.2.2 du contrat a été réalisé et montre un retard de 515 contrôles par rapport à l'engagement contractuel (en incluant la réalisation de 10 contrôles au titre de l'exercice 2021).

En contrepartie de la prise en charge du surcout d'évacuation des boues, ces contrôles ne seront pas réalisés par le Délégué.

Toutefois, le Délégué réalisera à sa charge avant le 31 juillet 2021 une opération de test à la fumée portant sur 9 000 ml de réseau (soit environ 500 branchements) et en fournira un rapport détaillé à la CATLP. Ce rapport inclura notamment la localisation sur plan des anomalies détectées avec fourniture d'une photographie pour chaque anomalie et l'adresse concernée.

- Evacuation des boues

Le Délégué prend à sa charge l'intégralité des frais liés à l'évacuation des boues y compris les surcouts liés au changement de filière de traitement (évacuation en station d'épuration ou centre de compostage notamment) et ceux liés le cas échéant à la déshydratation préalable des boues.

Le Délégué est autorisé à demander une aide à l'Agence de l'Eau au titre des surcoûts engendrés en 2020 par l'arrêt de l'épandage agricole, et à percevoir cette aide.
Pour l'exercice 2021, si le mécanisme d'aide venait à être prolongé par l'Agence de l'Eau, le Délégué fera une demande d'aide.

Le Délégué s'engage à laisser le silo de stockage des boues vide en fin de contrat (avec un taux de boues dans le bassin d'aération conforme à la moyenne habituelle sur la station) ; pour ce faire, il réalisera une opération d'évacuation des boues dans la 2ème quinzaine du mois d'août 2021.

La mission de contrôle de conformité des branchements non réalisée pour le Délégué implique une moins-value de -39 088,50 € HT sur le contrat.

Les contrôles par test à la fumée et le coût pour l'évacuation des boues COVID en 2020 et 2021 pris en charge par le Délégué correspondent à une charge supplémentaire de + 39 412,28 € HT.

En conséquence, il y a lieu d'établir un avenant au contrat de concession d'un montant de 323,78 € HT, soit 0.06 % d'augmentation du montant initial HT du contrat (585 852 € HT).

Cet avenant, cumulé au montant de l'avenant n°1 établi en son temps par la Commune de Bazet (258 994 € H.T, soit une augmentation de 44,2 % du montant initial du contrat), représentant une augmentation de plus de 5% du montant initial H.T du contrat, il a donc été présenté pour avis préalable à la Commission de délégation de service public lors de sa séance du 28/06/2021. A l'unanimité, la Commission a donné un avis favorable à la passation de l'avenant.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'autoriser le Président, ou en cas d'empêchement le 1er Vice-Président, à signer l'avenant n°2 au contrat de Concession de services d'assainissement collectif de Momères.

à l'unanimité

Le Président,



Gérard TRÉMÈGE.

Conseil Communautaire du mercredi 30 juin 2021

Délibération n° 10

Approbation des comptes de gestion 2020 du Budget Principal et des Budgets Annexes de la CA-TLP et des budgets principaux des syndicats d'eau potable et d'assainissement dissous suite au transfert de compétence au 1er janvier 2020

Date de la convocation : le 14 juin 2021
Nombre de conseillers en exercice : 133

Présents :

M. Gérard TREMEGE
M. Patrick VIGNES
M. Yannick BOUBEE
M. Fabrice SAYOUS
M. Jérôme CRAMPE
M. Jean-Michel SEGNERE
M. Gérard CLAVE
M. Denis FEGNE
M. Marc BEGORRE
Mme Valérie LANNE
Mme Evelyne RICART
M. André LABORDE
M. Jean-Claude PIRON
M. Jean-Christian PEDEBOY
M. Emmanuel ALONSO
Mme Christiane ARAGNOU
M. Erick BARROUQUERE-THEIL
M. Philippe BAUBAY
M. Francis BORDENAVE
M. Jean-Marc BOYA
M. Jean BURON
Mme Marie-Henriette CABANNE
M. Roger-Vincent CALATAYUD
M. Jean-Louis CAZAUBON
M. Jean-Louis CRAMPE
M. Gilles CRASPAY
M. Jean-Luc DOBIGNARD
M. Philippe ERNANDEZ
M. Jacques GARROT
M. Jean-Paul GERBET
M. Romain GIRAL
M. David LARRAZABAL
M. Jean-Claude LASSARRETTE
M. Roger LESCOUTE
Mme Isabelle LOUBRADOU
M. Alain LUQUET
M. Ange MUR

Mme Chantal PAULIEN
M. François RODRIGUEZ
Mme Nicole SARRAMEA
Mme Martine SIMON
Mme Lola TOULOUZE
M. Guy VERGES
M. Christian ZYTYNSKI
M. Vincent ABADIE
M. Eric ABBADIE
Mme Christine ABBADIE-CHELLE
Mme Laurence ANCIEN
Mme Elisabeth ARHEIX
Mme Marie-Christine ASSOUERE
Mme Marie-Paule BARON
M. Serge BOURDETTE
M. Lucien BOUZET
Mme Rebecca CALEY
Mme Danielle CARCAILLON
M. Rémi CARMOUZE
M. Jean-Noel CASSOU
M. Jean-Claude CASTEROT
M. Claude CAUSSADE
M. Jean-François CAZAJOUS
M. Joël CAZEDEBAT
M. Hervé CHARLES
Mme Isabelle CHEDEVILLE
M. Serge CIEUTAT
Mme Christelle COATRINE
M. Daniel DARRE
M. Pierre DARRE
M. Jean-François DRON
Mme Christiane DURAND
M. Henri FATTA
M. Joseph FOURCADE
M. Jean-Pierre FRECHIN
M. Patrick GASCHET
Mme Sylvie GONZALEZ GOMEZ

M. Gilbert GRAVELEINE
Mme Nathalie HUMBERT
M. Philippe JOUANOLOU
Mme Agnès LABARTHE
M. Bernard LACOSTE
M. Charles LACRAMPE
M. Francis LAFON PUYO
M. René LAPEYRE
M. Claude LESGARDS

Mme Marion MARIN
Mme Francine MATEOS
Mme Myriam MENDES
Mme Marie PLANE
Mme Claudine RIVALETTO
M. Robert SUBERCAZES
M. Jean-Marie TAPIE
Mme Sandrine TOUZET

Excusés :

M. Jean-Claude BEAUQUESTE
M. Philippe LASTERLE
Mme Cécile PREVOST
M. Guillaume ROSSIC
Mme Maryse VERDOUX
Mme Véronique DUTREY
M. Frédéric LAVAL
M. Laurent PENIN
M. Thierry LAVIT donne pouvoir à M.
Gérard TREMEGE
M. Pascal CLAVERIE donne pouvoir à M.
Jean-Paul GERBET
Mme Andrée DOUBRERE donne pouvoir à
M. Gérard TREMEGE
Mme Yvette LACAZE donne pouvoir à Mme
Marie PLANE
Mme Caroline BAPT donne pouvoir à M.
Philippe BAUBAY
Mme Frédérique BELLARDI donne pouvoir
à M. Hervé CHARLES
Mme Angélique BERNISSANT donne

pouvoir à Mme Marion MARIN
Mme Elisabeth BRUNET donne pouvoir à
M. Gilles CRASPAY
M. Mohamed DILMI donne pouvoir à M.
Philippe ERNANDEZ
M. Jean-Marc DUCLOS donne pouvoir à M.
Robert SUBERCAZES
M. Paul HABATJOU donne pouvoir à M.
Ange MUR
M. Paul LAFAILLE donne pouvoir à Mme
Christiane DURAND
M. Bruno LARROUX donne pouvoir à M.
Jean-Paul GERBET
Mme Catherine MARALDI donne pouvoir à
M. David LARRAZABAL
M. Philippe MASCLE donne pouvoir à Mme
Chantal PAULIEN
M. Alain TALBOT donne pouvoir à M.
Claude LESGARDS
Mme Gisèle VINCENT donne pouvoir à M.
Denis FEGNE

Absent(s) :

M. Louis CASTERAN
M. Christian LABORDE
M. Paul SADER
M. Claude ANTIN
M. Jean-Philippe BAKLOUTI
M. Gérard BOUE
M. Yves CARDEILHAC
M. Christophe CAVAILLES
M. Sébastien CYPRES

M. Serge DUCLOS
Mme Evelyne LABORDE
M. Pierre LAGONELLE
Mme Sylvie MAZUREK
M. Stéphane NOGUEZ
M. Sylvain PERETTO
M. Patrick PEY
Mme Virginie SIANI WEMBOU

Rapporteur : M. FEGNE

Objet : Approbation des comptes de gestion 2020 du Budget Principal et des Budgets Annexes de la CA-TLP et des budgets principaux des syndicats d'eau potable et d'assainissement dissous suite au transfert de compétence au 1er janvier 2020

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L.1612-12 et L.5111-4.

Vu la loi n° 94-504 du 22 juin 1994 portant dispositions budgétaires et comptables relatives aux collectivités locales,
Vu l'arrêté du 4 décembre 1997 relatif à l'instruction budgétaire et comptables M.14 des communes et leurs établissements publics administratifs,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaignu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,

EXPOSE DES MOTIFS :

Les comptes de gestion 2020 dressés par Mme GIRAL Nicole pour le Budget Principal, les budgets annexes de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées : hôtels d'entreprises, Coopérative de l'Haricot Tarbais, Location Téléports et location d'immeubles et équipement divers, eau, assainissement, ZAC Parc d'activités des Pyrénées, ZAC Ecoparc, Z.A. du Gabas et de St Pé-de-Bigorre, ZAC aménagement Pyrène aéroport, ZI de Saux, ZAC Cap Aéro et de la ZAC Parc de l'Adour et le budget du syndicat intercommunal d'eau potable du canton Tarbes Sud sont en parfaite concordance avec les comptes administratifs.

Les comptes de gestion 2019 dressés par M. Michel ANDREA pour les syndicats intercommunaux d'eau potable des Côtes de Bourréac et Miramont, des trois vallées et les syndicats intercommunaux d'assainissement d'Adour-Alaric, d'Adour-Echez et des Baronnie des Angles.

En conséquence, il est proposé que le Conseil Communautaire, déclare que les comptes de gestion du budget principal, des budgets annexes de la CA-TLP dressés pour l'exercice 2020, et des budgets des syndicats d'eau et d'assainissement dissous dressés pour l'exercice 2019 et 2020, visés et certifiés conforme par l'ordonnateur, n'appellent aucune observation ni réserve.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Conseil communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE,

Article 1 : d'approuver les comptes de gestion du budget principal, des budgets annexes de la CA-TLP dressés pour l'exercice 2020 et d'approuver les comptes de gestion des syndicats d'eau et d'assainissement dissous dressés pour les exercices 2019 et 2020.

Article 2 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1^{er} Vice-Président à signer tous les actes relatifs à cette délibération.

à l'unanimité

Le Président,



Gérard TRÉMÈGE.

Conseil Communautaire du mercredi 30 juin 2021

Délibération n° 11

Approbation des comptes administratifs 2020 du Budget Principal et des Budgets Annexes de la CA-TLP

Date de la convocation : le 14 juin 2021
Nombre de conseillers en exercice : 133

Présents :

M. Gérard TREMEGE	M. François RODRIGUEZ
M. Patrick VIGNES	Mme Nicole SARRAMEA
M. Yannick BOUBEE	Mme Martine SIMON
M. Fabrice SAYOUS	Mme Lola TOULOUZE
M. Jérôme CRAMPE	M. Guy VERGES
M. Jean-Michel SEGNERE	M. Christian ZYTYNSKI
M. Gérard CLAVE	M. Vincent ABADIE
M. Denis FEGNE	M. Eric ABBADIE
M. Marc BEGORRE	Mme Christine ABBADIE-CHELLE
Mme Valérie LANNE	Mme Laurence ANCIEN
Mme Evelyne RICART	Mme Elisabeth ARHEIX
M. André LABORDE	Mme Marie-Christine ASSOUERE
M. Jean-Claude PIRON	M. Jean-Philippe BAKLOUTI
M. Jean-Christian PEDEBOY	Mme Marie-Paule BARON
M. Emmanuel ALONSO	M. Serge BOURDETTE
Mme Christiane ARAGNOU	M. Lucien BOUZET
M. Erick BARROUQUERE-THEIL	Mme Rebecca CALEY
M. Philippe BAUBAY	Mme Danielle CARCAILLON
M. Francis BORDENAVE	M. Rémi CARMOUZE
M. Jean-Marc BOYA	M. Jean-Noel CASSOU
M. Jean BURON	M. Jean-Claude CASTEROT
Mme Marie-Henriette CABANNE	M. Claude CAUSSADE
M. Roger-Vincent CALATAYUD	M. Jean-François CAZAJOUS
M. Louis CASTERAN	M. Joël CAZEDEBAT
M. Jean-Louis CAZAUBON	M. Hervé CHARLES
M. Jean-Louis CRAMPE	Mme Isabelle CHEDEVILLE
M. Gilles CRASPAY	M. Serge CIEUTAT
M. Jean-Luc DOBIGNARD	Mme Christelle COATRINE
M. Philippe ERNANDEZ	M. Daniel DARRE
M. Jacques GARROT	M. Pierre DARRE
M. Jean-Paul GERBET	M. Jean-François DRON
M. Romain GIRAL	Mme Christiane DURAND
M. David LARRAZABAL	M. Henri FATTA
M. Jean-Claude LASSARRETTE	M. Joseph FOURCADE
M. Roger LESCOUTE	M. Jean-Pierre FRECHIN
Mme Isabelle LOUBRADOU	M. Patrick GASCHET
M. Alain LUQUET	Mme Sylvie GONZALEZ GOMEZ
M. Ange MUR	M. Gilbert GRAVELEINE
Mme Chantal PAULIEN	Mme Nathalie HUMBERT

M. Philippe JOUANOLOU
Mme Agnès LABARTHE
M. Bernard LACOSTE
M. Charles LACRAMPE
M. Francis LAFON PUYO
M. René LAPEYRE
M. Claude LESGARDS
Mme Marion MARIN

Mme Francine MATEOS
Mme Myriam MENDES
Mme Marie PLANE
Mme Claudine RIVALETTO
M. Robert SUBERCAZES
M. Jean-Marie TAPIE
Mme Sandrine TOUZET

Excusés :

M. Jean-Claude BEAUQUESTE
M. Philippe LASTERLE
Mme Cécile PREVOST
M. Guillaume ROSSIC
Mme Maryse VERDOUX
Mme Véronique DUTREY
M. Frédéric LAVAL
M. Laurent PENIN
M. Thierry LAVIT donne pouvoir à M.
Gérard TREMEGE
M. Pascal CLAVERIE donne pouvoir à M.
Jean-Paul GERBET
Mme Andrée DOUBRERE donne pouvoir à
M. Gérard TREMEGE
Mme Yvette LACAZE donne pouvoir à Mme
Marie PLANE
Mme Caroline BAPT donne pouvoir à M.
Philippe BAUBAY
Mme Frédérique BELLARDI donne pouvoir
à M. Hervé CHARLES
Mme Angélique BERNISSANT donne

pouvoir à Mme Marion MARIN
Mme Elisabeth BRUNET donne pouvoir à
M. Gilles CRASPAY
M. Mohamed DILMI donne pouvoir à M.
Philippe ERNANDEZ
M. Jean-Marc DUCLOS donne pouvoir à M.
Robert SUBERCAZES
M. Paul HABATJOU donne pouvoir à M.
Ange MUR
M. Paul LAFAILLE donne pouvoir à Mme
Christiane DURAND
M. Bruno LARROUX donne pouvoir à M.
Jean-Paul GERBET
Mme Catherine MARALDI donne pouvoir à
M. David LARRAZABAL
M. Philippe MASCLE donne pouvoir à Mme
Chantal PAULIEN
M. Alain TALBOT donne pouvoir à M.
Claude LESGARDS
Mme Gisèle VINCENT donne pouvoir à M.
Denis FEGNE

Absent(s) :

M. Christian LABORDE
M. Paul SADER
M. Claude ANTIN
M. Gérard BOUE
M. Yves CARDEILHAC
M. Christophe CAVAILLES
M. Sébastien CYPRES
M. Serge DUCLOS

Mme Evelyne LABORDE
M. Pierre LAGONELLE
Mme Sylvie MAZUREK
M. Stéphane NOGUEZ
M. Sylvain PERETTO
M. Patrick PEY
Mme Virginie SIANI WEMBOU

Rapporteur : M. FEGNE

Objet : Approbation des comptes administratifs 2020 du Budget Principal et des Budgets Annexes de la CA-TLP

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté
d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes,
des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-
Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de
ramassage scolaire des rives de l'Alaric,

Vu la délibération n°9 du Conseil Communautaire du 30 juin 2021 approuvant les comptes de gestion.

EXPOSE DES MOTIFS :

La CA TLP doit approuver l'ensemble des comptes administratifs, Il est proposé de présenter dans un premier temps d'examiner l'exécution du budget principal et dans un second temps celle des budgets annexes.

Afin de ne pas surcharger le corps de la présente délibération, les détails d'exécution des budgets pour l'exercice 2020 seront présentés dans un tableau qui lui sera annexé.

Concernant le budget principal :

Le compte administratif du **budget principal** de la Communauté d'agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées pour l'année 2020 fait apparaître :

- un excédent cumulé en section de fonctionnement de **12 429 893,18 €**
- un déficit cumulé en section d'investissement de **421 245,98 €**

L'excédent cumulé de clôture après report de l'exercice précédent et déduction des restes à réaliser est de **8 579 023,18 €**.

Concernant les budgets annexes :

Le compte administratif du budget annexe **Hôtels d'Entreprises** pour l'année 2020 fait apparaître :

- un excédent cumulé en section de fonctionnement de **114 218,66 €**
- un déficit cumulé en section d'investissement de **719 041,01 €**

Le déficit cumulé de clôture après report de l'exercice précédent et reprise des restes à réaliser est de **715 087,35 €**.

Le compte administratif du budget annexe de la **Coopérative de l'haricot tarbais** pour l'année 2020 fait apparaître :

- un résultat en section de fonctionnement de **0 €**
- un excédent cumulé en section d'investissement de **234 718,32 €**

L'excédent cumulé de clôture après report de l'exercice précédent est de **234 718,32 €**.

Le compte administratif du budget annexe **Téléports et Location d'Immeubles** pour l'année 2020 fait apparaître :

- un excédent cumulé en section de fonctionnement de **1 045 368,78 €**
- un excédent cumulé en section d'investissement de **113 324,32 €**

L'excédent cumulé de clôture après report de l'exercice précédent et déduction faite des restes à réaliser est de **1 071 695,80 €**.

Le compte administratif du budget annexe **Eau** pour l'année 2020 fait apparaître :

- un excédent en section de fonctionnement de **3 435 836,03 € avec la reprise des résultats des trois syndicats dissous.**
- un déficit en section d'investissement de **276 752,67 € avec la reprise des résultats des trois syndicats dissous.**

L'excédent cumulé de clôture après déduction faite des restes à réaliser est de **2 891 407,40 €**.

Le compte administratif du budget annexe **Assainissement** pour l'année 2020 fait apparaître :

- un excédent en section de fonctionnement de **4 483 835,42 € avec la reprise des résultats des trois syndicats dissous.**
- un déficit en section d'investissement de **3 327 478,76 € avec la reprise des résultats des trois syndicats dissous.**

L'excédent cumulé de clôture après déduction des restes à réaliser est de **330 681,38 €**.

Le compte administratif du budget annexe **Parc d'activités des Pyrénées** pour l'année 2020 fait apparaître :

- un excédent cumulé en section de fonctionnement de **929 846,96 €**
- un déficit cumulé en section d'investissement de **143 800,01 €**

L'excédent cumulé de clôture après report de l'exercice précédent est de **786 046,95 €**.

Le compte administratif du budget annexe **ZAC Ecoparc** pour l'année 2020 fait apparaître :

- un excédent cumulé en section de fonctionnement de **145 111,83 €**
- un déficit cumulé en section d'investissement de **1 722 619,98 €**

Le déficit cumulé de clôture après report de l'exercice précédent est de **1 577 508,15 €**.

Le compte administratif du budget annexe des **ZA du Gabas et de ST Pé** pour l'année 2020 fait apparaître :

- un excédent cumulé en section de fonctionnement de **91 774,18 €**
- un excédent cumulé en section d'investissement de **272 921,07 €**

L'excédent cumulé de clôture après report de l'exercice précédent est de **364 695,25 €**.

Le compte administratif du budget annexe **Cap Aéro** pour l'année 2020 fait apparaître :

- un résultat cumulé en section de fonctionnement de **286 316,22 €**

- un déficit cumulé en section d'investissement de **189 354,01 €**

L'excédent cumulé de clôture après report de l'exercice précédent est de **96 962,21 €**.

Le compte administratif du budget annexe d'Aménagement de Zones Pyréné Aéroport pour l'année 2020 fait apparaître :

- un excédent cumulé en section de fonctionnement de **175 059,34 €**
- un excédent cumulé en section d'investissement de **130 096,03 €**

L'excédent cumulé de clôture après report de l'exercice précédent et déduction des restes à réaliser est de **148 331,37 €**.

Le compte administratif du budget annexe Zone Industrielle de Saux pour l'année 2020 fait apparaître :

- un excédent cumulé en section de fonctionnement de **15 195,12 €**
- un déficit cumulé en section d'investissement de **428 867,80 €**

Le déficit cumulé de clôture après report de l'exercice précédent et de la reprise des restes à réaliser en dépenses est de **617 267,36 €**.

Le compte administratif du budget annexe Parc de l'Adour pour l'année 2020 fait apparaître:

- un excédent en section de fonctionnement de **12 376 855,95 €**
- un déficit en section d'investissement de **12 494 951,52 €**

Le déficit de clôture après report de l'exercice précédent est de **118 095,57 €**.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'approuver les résultats et l'exécution des comptes administratifs 2020 du budget principal et des budgets annexes de la CATLP tels que présentés en détail dans les tableaux joints.

à la majorité avec 99 voix pour, 10 abstentions sur l'opération 313 du Budget Principal et 1 ne participant pas au vote (Gérard TRÉMÈGE)

Le Président,

Gérard TRÉMÈGE.

Conseil Communautaire du mercredi 30 juin 2021

Délibération n° 12

Affectation du résultat 2020 du Budget Principal et des Budgets Annexes

Date de la convocation : le 14 juin 2021
Nombre de conseillers en exercice : 133

Présents :

M. Gérard TREMEGE	M. François RODRIGUEZ
M. Patrick VIGNES	Mme Nicole SARRAMEA
M. Yannick BOUBEE	Mme Martine SIMON
M. Fabrice SAYOUS	Mme Lola TOULOUZE
M. Jérôme CRAMPE	M. Guy VERGES
M. Jean-Michel SEGNERE	M. Christian ZYTYNSKI
M. Gérard CLAVE	M. Vincent ABADIE
M. Denis FEGNE	M. Eric ABBADIE
M. Marc BEGORRE	Mme Christine ABBADIE-CHELLE
Mme Valérie LANNE	Mme Laurence ANCIEN
Mme Evelyne RICART	Mme Elisabeth ARHEIX
M. André LABORDE	Mme Marie-Christine ASSOURE
M. Jean-Claude PIRON	M. Jean-Philippe BAKLOUTI
M. Jean-Christian PEDEBOY	Mme Marie-Paule BARON
M. Emmanuel ALONSO	M. Serge BOURDETTE
Mme Christiane ARAGNOU	M. Lucien BOUZET
M. Erick BARROQUERE-THEIL	Mme Rebecca CALEY
M. Philippe BAUBAY	Mme Danielle CARCAILLON
M. Francis BORDENAVE	M. Rémi CARMOUZE
M. Jean-Marc BOYA	M. Jean-Noel CASSOU
M. Jean BURON	M. Jean-Claude CASTEROT
Mme Marie-Henriette CABANNE	M. Claude CAUSSADE
M. Roger-Vincent CALATAYUD	M. Jean-François CAZAJOUS
M. Louis CASTERAN	M. Joël CAZEDEBAT
M. Jean-Louis CAZAUBON	M. Hervé CHARLES
M. Jean-Louis CRAMPE	Mme Isabelle CHEDEVILLE
M. Gilles CRASPAY	M. Serge CIEUTAT
M. Jean-Luc DOBIGNARD	Mme Christelle COATRINE
M. Philippe ERNANDEZ	M. Daniel DARRE
M. Jacques GARROT	M. Pierre DARRE
M. Jean-Paul GERBET	M. Jean-François DRON
M. Romain GIRAL	Mme Christiane DURAND
M. David LARRAZABAL	M. Henri FATTA
M. Jean-Claude LASSARRETTE	M. Joseph FOURCADE
M. Roger LESCOUTE	M. Jean-Pierre FRECHIN
Mme Isabelle LOUBRADOU	M. Patrick GASCHET
M. Alain LUQUET	Mme Sylvie GONZALEZ GOMEZ
M. Ange MUR	M. Gilbert GRAVELEINE
Mme Chantal PAULIEN	Mme Nathalie HUMBERT

M. Philippe JOUANOLOU
Mme Agnès LABARTHE
M. Bernard LACOSTE
M. Charles LACRAMPE
M. Francis LAFON PUYO
M. René LAPEYRE
M. Claude LESGARDS
Mme Marion MARIN

Mme Francine MATEOS
Mme Myriam MENDES
Mme Marie PLANE
Mme Claudine RIVALETTO
M. Robert SUBERCAZES
M. Jean-Marie TAPIE
Mme Sandrine TOUZET

Excusés :

M. Jean-Claude BEAUQUESTE
M. Philippe LASTERLE
Mme Cécile PREVOST
M. Guillaume ROSSIC
Mme Maryse VERDOUX
Mme Véronique DUTREY
M. Frédéric LAVAL

M. Laurent PENIN

M. Thierry LAVIT donne pouvoir à M.

Gérard TREMEGE

M. Pascal CLAVERIE donne pouvoir à M.

Jean-Paul GERBET

Mme Andrée DOUBRERE donne pouvoir à

M. Gérard TREMEGE

Mme Yvette LACAZE donne pouvoir à Mme

Marie PLANE

Mme Caroline BAPT donne pouvoir à M.

Philippe BAUBAY

Mme Frédérique BELLARDI donne pouvoir

à M. Hervé CHARLES

Mme Angélique BERNISSANT donne

pouvoir à Mme Marion MARIN

Mme Elisabeth BRUNET donne pouvoir à

M. Gilles CRASPAY

M. Mohamed DILMI donne pouvoir à M.

Philippe ERNANDEZ

M. Jean-Marc DUCLOS donne pouvoir à M.

Robert SUBERCAZES

M. Paul HABATJOU donne pouvoir à M.

Ange MUR

M. Paul LAFAILLE donne pouvoir à Mme

Christiane DURAND

M. Bruno LARROUX donne pouvoir à M.

Jean-Paul GERBET

Mme Catherine MARALDI donne pouvoir à

M. David LARRAZABAL

M. Philippe MASCLE donne pouvoir à Mme

Chantal PAULIEN

M. Alain TALBOT donne pouvoir à M.

Claude LESGARDS

Mme Gisèle VINCENT donne pouvoir à M.

Denis FEGNE

Absent(s) :

M. Christian LABORDE

M. Paul SADER

M. Claude ANTIN

M. Gérard BOUE

M. Yves CARDEILHAC

M. Christophe CAVAILLES

M. Sébastien CYPRES

M. Serge DUCLOS

Mme Evelyne LABORDE

M. Pierre LAGONELLE

Mme Sylvie MAZUREK

M. Stéphane NOGUEZ

M. Sylvain PERETTO

M. Patrick PEY

Mme Virginie SIANI WEMBOU

Rapporteur : M. FEGNE

Objet : Affectation du résultat 2020 du Budget Principal et des Budgets Annexes

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté
d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes,
des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-

Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,
Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2019 actant du transfert des compétences eau et assainissement à la CA-TLP à compter du 1^{er} janvier 2020,

EXPOSE DES MOTIFS :

Le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées réuni le 30 juin 2021, après avoir adopté les comptes administratifs du budget principal et des budgets annexes de l'exercice budgétaire 2020 dont les résultats, conformément au compte de gestion, se présentent comme suit :

BUDGET PRINCIPAL

SECTION DE FONCTIONNEMENT :

Excédent antérieur reporté au 31/12/2019	8 241 907,59
Résultat de l'exercice 2020	4 187 985,59
Résultat de fonctionnement cumulé	12 429 893,18

SECTION D'INVESTISSEMENT :

Solde d'investissement reporté au 31/12/2019	- 411 813,15
Résultat de l'exercice 2020	- 9 432,83
Soldes des restes à réaliser 2020	- 3 429 624,02
Besoin de Financement	- 3 850 870,00

BA HOTELS D'ENTREPRISES

SECTION DE FONCTIONNEMENT :

Excédent antérieur reporté au 31/12/2019	0,00
Résultat de l'exercice 2020	114 218,66
Résultat de fonctionnement cumulé	114 218,66

SECTION D'INVESTISSEMENT :

Solde d'investissement reporté au 31/12/2019	- 769 314,77

Résultat de l'exercice 2020	50 273,76
Soldes des restes à réaliser 2020	- 110 265,00
Besoin de Financement	- 715 087,35

BA COOPERATIVE HARICOT TARBAIS

SECTION DE FONCTIONNEMENT :

Excédent antérieur reporté au 31/12/2019	0,00
Résultat de l'exercice 2020	0,00
Résultat de fonctionnement cumulé	0,00

SECTION D'INVESTISSEMENT :

Solde d'investissement reporté au 31/12/2019	216 856,99
Résultat de l'exercice 2020	17 861,33
Soldes des restes à réaliser 2020	0,00
Besoin de financement	0,00

BA LOCATIONS TELEPORTS ET LOCATION IMMEUBLES

SECTION DE FONCTIONNEMENT :

Excédent antérieur reporté au 31/12/2019	1 042 817,33
Résultat de l'exercice 2020	2 551,45
Résultat de fonctionnement cumulé	1 045 368,78

SECTION D'INVESTISSEMENT :

Solde d'investissement reporté au 31/12/2019	131 177,09
Résultat de l'exercice 2020	- 17 852,77
Soldes des restes à réaliser 2020	- 86 997,30
Besoin de financement	0,00

BA EAU

SECTION DE FONCTIONNEMENT :

Excédent antérieur reporté des trois syndicats dissous au 31/12/2019	1 584 500,61
Résultat de l'exercice 2020	1 851 335,42
Résultat de fonctionnement cumulé	3 435 836,03

SECTION D'INVESTISSEMENT :

Solde d'investissement reporté des trois syndicats dissous au 31/12/2019	35 509,95
Résultat de l'exercice 2020	- 312 262,62
Soldes des restes à réaliser 2020	- 267 675,96
Besoin de financement	- 544 428,63

BA ASSANISSEMENT

SECTION DE FONCTIONNEMENT :

Excédent antérieur reporté des trois syndicats dissous au 31/12/2019	1 729 171,72
Résultat de l'exercice 2020	2 754 663,70
Résultat de fonctionnement cumulé	4 483 835,42

SECTION D'INVESTISSEMENT :

Solde d'investissement reporté des trois syndicats dissous au 31/12/2019	- 498 774,36
Résultat de l'exercice 2020	- 2 828 704,40
Soldes des restes à réaliser 2020	- 825 675,28
Besoin de financement	- 4 153 154,04

BA PARC D'ACTIVITES DES PYRENEES

SECTION DE FONCTIONNEMENT :

Excédent antérieur reporté au 31/12/2019	837 651,51
Résultat de l'exercice 2020	92 195,45
Résultat de fonctionnement cumulé	929 846,96

SECTION D'INVESTISSEMENT :

Solde d'investissement reporté au 31/12/2019	- 38 767,41
Résultat de l'exercice 2020	- 105 032,60
Soldes des restes à réaliser 2020	0,00
Besoin de financement	- 143 800,01

BA ECOPARC

SECTION DE FONCTIONNEMENT :

Excédent antérieur reporté au 31/12/2019	145 111,35
Résultat de l'exercice 2020	0,48
Résultat de fonctionnement cumulé	145 111,83

SECTION D'INVESTISSEMENT :

Solde d'investissement reporté au 31/12/2019	- 1 539 679,45
Résultat de l'exercice 2020	- 182 940,53
Soldes des restes à réaliser 2020	0,00
Besoin de financement	- 1 722 619,98

BA Z.A. DE GABAS ET DE ST PE

SECTION DE FONCTIONNEMENT :

Excédent antérieur reporté au 31/12/2019	91 774,18
Résultat de l'exercice 2020	0,00
Résultat de fonctionnement cumulé	91 774,18

SECTION D'INVESTISSEMENT :

Solde d'investissement reporté au 31/12/2019	277 869,32
Résultat de l'exercice 2020	- 4 948,25
Soldes des restes à réaliser 2020	0,00
Besoin de financement	0,00

BA ZAC CAP AERO

SECTION DE FONCTIONNEMENT :

Excédent antérieur reporté au 31/12/2019	286 300,22
Résultat de l'exercice 2020	16,00
Résultat de fonctionnement cumulé	286 316,22

SECTION D'INVESTISSEMENT :

Solde d'investissement reporté au 31/12/2019	- 183 712,14
Résultat de l'exercice 2020	- 5 641,87
Soldes des restes à réaliser 2020	0,00
Besoin de financement	- 189 354,01

BA ZAC PYRENE AERO – AMENAGEMENT EX CCCO

SECTION DE FONCTIONNEMENT :

Excédent antérieur reporté au 31/12/2019	224 793,34
Résultat de l'exercice 2020	- 49 734,00
Résultat de fonctionnement cumulé	175 059,34

SECTION D'INVESTISSEMENT :

Solde d'investissement reporté au 31/12/2019	125 590,86
Résultat de l'exercice 2020	4 505,17
Soldes des restes à réaliser 2020	- 156 824,00
Besoin de financement	- 26 727,97

BA ZONE INDUSTRIELLE DE SAUX

SECTION DE FONCTIONNEMENT :

Excédent antérieur reporté au 31/12/2019	0,00
Résultat de l'exercice 2020	15 195,12
Résultat de fonctionnement cumulé	15 195,12

SECTION D'INVESTISSEMENT :

Solde d'investissement reporté au 31/12/2019	- 148 907,68
Résultat de l'exercice 2020	- 279 960,12
Soldes des restes à réaliser 2020	- 203 594,68
Besoin de financement	- 632 462,48

BA PARC DE L'ADOUR

SECTION DE FONCTIONNEMENT :

Excédent antérieur reporté au 31/12/2019	12 359 432,38
Résultat de l'exercice 2019	17 423,57
Résultat de fonctionnement cumulé	12 376 855,95

SECTION D'INVESTISSEMENT :

Solde d'investissement reporté au 31/12/2019	- 12 493 241,52
Résultat de l'exercice 2020	- 1 710,00
Soldes des restes à réaliser 2020	0,00
Besoin de financement	- 12 494 951,52

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Conseil communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE D'AFECTER :

Article 1 : l'excédent de fonctionnement cumulé et le l'excédent d'investissement du **Budget principal** de la façon suivante :

- **3 850 870,00 € au compte budgétaire 1068**, en recettes d'investissement (excédents de fonctionnement capitalisés), afin de couvrir les restes à réaliser en dépenses soit 3 429 624,02 € et le déficit N soit 421 245,98 €.
- **421 245,98 € au compte budgétaire 001** en dépenses d'investissement (solde d'exécution de la section d'investissement reporté)
- **8 579 023,18 € au compte budgétaire 002** en recettes de fonctionnement (solde de fonctionnement reporté). Ce montant résulte de la différence de l'excédent de fonctionnement global 12 429 893,18 € et du montant porté au compte 1068 soit 3 850 870,00 € pour la couverture des RAR et du déficit d'investissement.

Article 2 : l'excédent de fonctionnement cumulé et le déficit d'investissement du **Budget Annexe Hôtels d'Entreprises** de la façon suivante :

- **114 218,66 € au compte budgétaire 1068**, en recettes d'investissement (excédents de fonctionnement capitalisés), afin de couvrir une partie du déficit,
- **719 041,01 € au compte budgétaire 001** en déficit d'investissement (solde d'exécution de la section d'investissement reporté). Ce montant correspond au solde du

déficit d'investissement reporté de l'exercice N-1 soit 769 314,77 € et de l'excédent d'investissement de l'exercice N soit 50 273,76 €.

Article 3 : l'excédent d'investissement du **Budget Annexe Coop du Haricot Tarbais** de la façon suivante :

- **234 718,32 € au compte budgétaire 001** en recettes d'investissement (solde d'exécution de la section d'investissement reporté). Ce montant est le cumul de l'excédent d'investissement reporté de l'exercice N-1 soit 216 856,99 € et de l'excédent d'investissement de l'exercice N soit 17 861,33 €.

Article 4 : l'excédent de fonctionnement cumulé et l'excédent d'investissement du **Budget Annexe Location Téléports et immeubles** de la façon suivante :

- **113 324,32 € au compte budgétaire 001** en recettes d'investissement (solde d'exécution de la section d'investissement reporté). Ce montant est le solde de l'excédent d'investissement reporté de l'exercice N-1 soit 131 177,09 € et du déficit d'investissement de l'exercice N soit 17 852,77 €.

- **1 045 368,78 € au compte budgétaire 002**, en recettes de fonctionnement (résultat de fonctionnement reporté). Ce montant est le cumul du résultat de fonctionnement de l'exercice N-1 soit 1 042 817,33 € et de l'excédent de l'exercice N soit 2 551,45 €.

Article 5 : l'excédent de fonctionnement cumulé et le déficit d'investissement du **Budget Annexe Eau** de la façon suivante :

- **276 752,67 € au compte budgétaire 001** en dépenses d'investissement (solde d'exécution de la section d'investissement reporté). Ce montant est le solde du déficit d'investissement de l'exercice N soit 312 262,62 € et de l'excédent d'investissement cumulé des trois syndicats dissous (SIAEP Canton Tarbes Sud, SIAEP Bourréac et Miramont et SIAEP des Trois Vallées) suite au transfert de la compétence soit 35 509,95 €,

- **544 428,63 € au compte budgétaire 1068** en recettes d'investissement (excédents de fonctionnement capitalisés), afin de couvrir le déficit d'investissement soit 276 752,67 € et le montant des restes à réaliser en dépenses d'investissement qui s'élève à 267 675,96 €,

- **2 891 407,40 € au compte budgétaire 002** en recettes de fonctionnement. Ce montant correspondant à la somme de l'excédent cumulé des trois syndicats dissous soit 1 584 500,61 € et de l'excédent de l'exercice N soit 1 851 335,42 € moins le montant inscrit au compte 1068 soit 544 428,63 €.

Article 6 : l'excédent de fonctionnement cumulé et le déficit d'investissement du **Budget Annexe Assainissement** de la façon suivante :

- **3 327 478,76 € au compte budgétaire 001** en dépenses d'investissement (solde d'exécution de la section d'investissement reporté). Ce montant est le cumul du déficit d'investissement l'exercice N soit 2 828 704,40 € et du déficit d'investissement cumulé des trois syndicats dissous (SIVU Adour Alaric, SIVU Adour Echez et SIVU Baronnie des angles) suite au transfert de compétence soit 498 774,36 €.

- **4 153 154,04 € au compte budgétaire 1068** en recettes d'investissement (excédents de fonctionnement capitalisés), afin de couvrir le déficit d'investissement soit 3 327 478,76 € et le montant des restes à réaliser en dépenses d'investissement qui s'élève à 825 675,28 €,

- **330 681,38 € au compte budgétaire 002 en recettes de fonctionnement.** Ce montant correspondant à la somme de l'excédent cumulé des trois syndicats dissous soit 1 729 171,72 € et de l'excédent de l'exercice N soit 2 754 663,70 € moins le montant inscrit au compte 1068 soit 4 153 154,04 €.

Article 7 : l'excédent de fonctionnement cumulé et le déficit d'investissement du **Budget Annexe Parc des Pyrénées** de la façon suivante :

- **143 800,01 € au compte budgétaire 001** en déficit d'investissement (solde d'exécution de la section d'investissement reporté). Ce montant est le cumul du déficit d'investissement reporté de l'exercice N-1 soit 38 767,41 € et du déficit d'investissement de l'exercice N soit 105 032,60 €.
- **929 846,96 € au compte budgétaire 002** en recettes de fonctionnement (résultat de fonctionnement reporté).

Article 8 : l'excédent de fonctionnement cumulé et le déficit d'investissement du **Budget Annexe Ecoparc** de la façon suivante :

- **1 722 619,98 € au compte budgétaire 001** en dépenses d'investissement (solde d'exécution de la section d'investissement reporté). Ce montant est le cumul du déficit d'investissement reporté de l'exercice N-1 soit 1 539 679,45 € et du déficit d'investissement de l'exercice N soit 182 940,53 €.
- **145 111,83 € au compte budgétaire 002** en recettes de fonctionnement (résultat de fonctionnement reporté).

Article 9 : l'excédent de fonctionnement et l'excédent d'investissement du **Budget Annexe Zone Artisanale du Gabas et de St Pé** de la façon suivante :

- **272 921,07 € au compte budgétaire 001** en recettes d'investissement (solde d'exécution de la section d'investissement reporté). Ce montant est le solde de l'excédent d'investissement reporté de l'exercice N-1 soit 277 869,32 € et du déficit de l'exercice N soit 4 948,25 €.
- **91 774,18 € au compte budgétaire 002** en recettes de fonctionnement (résultat de fonctionnement reporté).

Article 10 : l'excédent de fonctionnement et le déficit d'investissement du **Budget Annexe Cap Aéro** de la façon suivante :

- **189 354,01 € au compte budgétaire 001** en dépenses d'investissement (solde d'exécution de la section d'investissement reporté). Ce montant est le résultat du déficit d'investissement reporté de l'exercice N-1 soit 183 712,14 € et du déficit d'investissement de l'exercice N de 5 641,87 €.
- **286 316,22 € au compte budgétaire 002** en recettes de fonctionnement (résultat de fonctionnement reporté).

Article 12 : l'excédent de fonctionnement cumulé et l'excédent d'investissement du **Budget Annexe Pyréné Aéroport Aménagement de Zones** de la façon suivante :

- **130 096,03 € au compte budgétaire 001** en recettes d'investissement (solde d'exécution de la section d'investissement reporté). Ce montant est le résultat de l'excédent d'investissement reporté de l'exercice N-1 soit 125 590,86 € et de l'excédent d'investissement de l'exercice N soit 4 505,17 €.
- **26 727,97 € au compte budgétaire 1068**, en recettes d'investissement (excédents de fonctionnement capitalisés), pour couvrir la partie restante des restes à réaliser en dépenses d'investissement après déduction de l'excédent d'investissement.
- **148 331,37 € au compte budgétaire 002** en recettes de fonctionnement (résultat de fonctionnement reporté). Ce montant correspond à l'excédent de fonctionnement cumulé de l'année N soit 175 059,34 € moins la somme des restes à réaliser qui reste à couvrir, après déduction de l'excédent d'investissement, soit 26 727,97 €.

Article 13 : l'excédent de fonctionnement cumulé et le déficit d'investissement du **Budget Annexe Zone Industrielle de Saux** de la façon suivante :

- **15 195,12 € au compte budgétaire 1068**, en recettes d'investissement (excédents de fonctionnement capitalisés), pour couvrir en partie le déficit cumulé d'investissement de 428 867,80 € et les restes à réaliser à hauteur de 203 594,68 €.
- **428 867,80 € au compte budgétaire 001** en dépenses d'investissement (déficit d'exécution de la section d'investissement reporté). Ce montant est le cumul du déficit d'investissement reporté de l'exercice N-1 soit 148 907 ,68 € et du déficit d'investissement de l'exercice N soit 279 960,12 €.

Article 14 : l'excédent de fonctionnement et le déficit d'investissement du **Budget Annexe Parc de l'Adour** de la façon suivante :

- **12 494 951,52 € au compte budgétaire 001** en dépenses d'investissement (solde d'exécution de la section d'investissement reporté). Ce montant est le cumul du déficit d'investissement reporté de l'exercice N-1 soit 12 493 241,52 € et du déficit d'investissement de l'exercice N soit 1 710,00 €.
- **12 376 855,95 € au compte budgétaire 002** en recettes de fonctionnement (résultat de fonctionnement reporté).

Article 15 : d'approuver les résultats et l'exécution des comptes administratifs 2020 du budget principal et des budgets annexes tels que présentés en détail dans les tableaux joints.

Article 16 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1^{er} Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

à la majorité avec 100 voix pour et 10 abstentions sur l'opération 313 du Budget Principal

Le Président,



Gérard TRÉMÈGE.

Conseil Communautaire du mercredi 30 juin 2021

Délibération n° 13

DM n° 1 - Budget Principal

Date de la convocation : le 14 juin 2021

Nombre de conseillers en exercice : 133

Présents :

M. Gérard TREMEGE	Mme Nicole SARRAMEA
M. Patrick VIGNES	Mme Martine SIMON
M. Yannick BOUBEE	Mme Lola TOULOUZE
M. Fabrice SAYOUS	M. Guy VERGES
M. Jérôme CRAMPE	M. Christian ZYTYNSKI
M. Jean-Michel SEGNERE	M. Vincent ABADIE
M. Gérard CLAVE	M. Eric ABBADIE
M. Denis FEGNE	Mme Christine ABBADIE-CHELLE
M. Marc BEGORRE	Mme Laurence ANCIEN
Mme Valérie LANNE	Mme Elisabeth ARHEIX
Mme Evelyne RICART	Mme Marie-Christine ASSOUERE
M. André LABORDE	M. Jean-Philippe BAKLOUTI
M. Jean-Claude PIRON	Mme Marie-Paule BARON
M. Jean-Christian PEDEBOY	M. Serge BOURDETTE
M. Emmanuel ALONSO	M. Lucien BOUZET
Mme Christiane ARAGNOU	Mme Rebecca CALEY
M. Erick BARROQUERE-THEIL	Mme Danielle CARCAILLON
M. Philippe BAUBAY	M. Rémi CARMOUZE
M. Francis BORDENAVE	M. Jean-Noel CASSOU
M. Jean-Marc BOYA	M. Jean-Claude CASTEROT
M. Jean BURON	M. Claude CAUSSADE
Mme Marie-Henriette CABANNE	M. Jean-François CAZAJOUS
M. Roger-Vincent CALATAYUD	M. Joël CAZEDEBAT
M. Louis CASTERAN	M. Hervé CHARLES
M. Jean-Louis CAZAUBON	Mme Isabelle CHEDEVILLE
M. Jean-Louis CRAMPE	M. Serge CIEUTAT
M. Gilles CRASPAY	Mme Christelle COATRINE
M. Jean-Luc DOBIGNARD	M. Daniel DARRE
M. Philippe ERNANDEZ	M. Pierre DARRE
M. Jacques GARROT	M. Jean-François DRON
M. Jean-Paul GERBET	Mme Christiane DURAND
M. Romain GIRAL	M. Henri FATTA
M. David LARRAZABAL	M. Joseph FOURCADE
M. Jean-Claude LASSARRETTE	M. Jean-Pierre FRECHIN
M. Roger LESCOUTE	M. Patrick GASCHET
Mme Isabelle LOUBRADOU	Mme Sylvie GONZALEZ GOMEZ
M. Alain LUQUET	M. Gilbert GRAVELEINE
M. Ange MUR	Mme Nathalie HUMBERT
Mme Chantal PAULIEN	M. Philippe JOUANOLOU
M. François RODRIGUEZ	Mme Agnès LABARTHE

M. Bernard LACOSTE
M. Charles LACRAMPE
M. Francis LAFON PUYO
M. René LAPEYRE
M. Claude LESGARDS
Mme Marion MARIN
Mme Francine MATEOS

Mme Myriam MENDES
Mme Marie PLANE
Mme Claudine RIVALETTO
M. Robert SUBERCAZES
M. Jean-Marie TAPIE
Mme Sandrine TOUZET

Excusés :

M. Jean-Claude BEAUQUESTE
M. Philippe LASTERLE
Mme Cécile PREVOST
M. Guillaume ROSSIC
Mme Maryse VERDOUX
Mme Véronique DUTREY
M. Frédéric LAVAL
M. Laurent PENIN
M. Thierry LAVIT donne pouvoir à M.
Gérard TREMEGE
M. Pascal CLAVERIE donne pouvoir à M.
Jean-Paul GERBET
Mme Andrée DOUBRERE donne pouvoir à
M. Gérard TREMEGE
Mme Yvette LACAZE donne pouvoir à Mme
Marie PLANE
Mme Caroline BAPT donne pouvoir à M.
Philippe BAUBAY
Mme Frédérique BELLARDI donne pouvoir
à M. Hervé CHARLES
Mme Angélique BERNISSANT donne

pouvoir à Mme Marion MARIN
Mme Elisabeth BRUNET donne pouvoir à
M. Gilles CRASPAY
M. Mohamed DILMI donne pouvoir à M.
Philippe ERNANDEZ
M. Jean-Marc DUCLOS donne pouvoir à M.
Robert SUBERCAZES
M. Paul HABATJOU donne pouvoir à M.
Ange MUR
M. Paul LAFAILLE donne pouvoir à Mme
Christiane DURAND
M. Bruno LARROUX donne pouvoir à M.
Jean-Paul GERBET
Mme Catherine MARALDI donne pouvoir à
M. David LARRAZABAL
M. Philippe MASCLE donne pouvoir à Mme
Chantal PAULIEN
M. Alain TALBOT donne pouvoir à M.
Claude LESGARDS
Mme Gisèle VINCENT donne pouvoir à M.
Denis FEGNE

Absent(s) :

M. Christian LABORDE
M. Paul SADER
M. Claude ANTIN
M. Gérard BOUE
M. Yves CARDEILHAC
M. Christophe CAVAILLES
M. Sébastien CYPRES
M. Serge DUCLOS

Mme Evelyne LABORDE
M. Pierre LAGONELLE
Mme Sylvie MAZUREK
M. Stéphane NOGUEZ
M. Sylvain PERETTO
M. Patrick PEY
Mme Virginie SIANI WEMBOU

Rapporteur : M. FEGNE

Objet : DM n° 1 - Budget Principal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L.5111-4, L.5216-1 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,

EXPOSE DES MOTIFS :

Par rapport au budget primitif du budget principal 2021, des ajustements s'avèrent nécessaires. Ces inscriptions budgétaires s'inscrivent en recettes à la somme de **14 155 114,18 €** et en dépenses à la somme de **4 882 297,00 €**.

Total général en RECETTES	14 155 114,18
Total général en DEPENSES	4 882 297,00

INVESTISSEMENT

RECETTES

Chapitre	Imputation	Libellé	Montant
10	1068-01	Excédents de fonctionnement capitalisés : celui-ci correspond à la couverture des déficits cumulés d'investissement et à la couverture des RAR	3 850 870,00
16	1641-020	Emprunt en euros	35 000,00
041	238-321-BAUR	Opérations patrimoniales	23 100,00
	238-321-BBOR	Opérations patrimoniales	21 350,00
	238-321-BLAU	Opérations patrimoniales	56 892,00
040	28158-01	Dotations aux amortissements : réajustement de crédits : autres installations, matériel et outillages techniques	50 000,00
	28188-01	Dotations aux amortissements: réajustement de crédits : autres immobilisations corporelles	50 000,00
	021	virement de la section de fonctionnement	
		TOTAL	4 087 212,00

DEPENSES

Chapitre	Imputation	Libellé	Montant
		RESTES A REALISER 2020	
20	202-URBA-820	Documents d'urbanisme ex CAGT	104 819,03
	202-URBA-820	Elaboration diagnostic territorial	14 395,50
	202-URBA 1-821	Documents d'urbanisme : élaboration du PLUI-H - ex CCPL	85 828,49
	2031-020	Frais d'études : diagnostic	6 863,71
	2031-11-020	Frais d'études : AMO pour l'évolution du SIG de la CA TLP	5 940,00
	2031-020-Ossen	Frais d'études : MO pour réhabilitation du bâtiment d'Ossen	2 220,00
	2031-4-020	Frais d'études : MO pour l'extension du hangar à Juillan	4 262,40
	2031-321	Frais d'études : AMO Médiathèque	34 560,00
	2031-413	Frais d'études : piscine de Lourdes : MO pour la réalisation d'une buvette	10 000,00

	2031-413	Frais d'études : Paul BOYRIE : travaux de réhabilitation	48 168,66
	2031-22-414	Frais d'études : MO rénovation façades Maison des arts martiaux	7 620,00
	2031-33-414	Frais d'études : Bât 313 atelier des sports : MO - OPC- SPS	283 024,29
	2031-3-524	Frais d'études : Aire de sédentarisation de Séméac	528,00
	2031-5-524	Frais d'études : MO pour aménagement aire d'accueil de Lourdes	39 069,00
	2031-820	Frais d'études : Rond-point sortie ouest : MO	151,20
	2031-824	Frais d'études : Expertise berges Caminadour suite crue du 13/12/2019	33 318,00
	2031-824	Frais d'études : PCAET environnement Schéma directeur de l'énergie	5 760,00
	2031-824	Frais d'études : MO pour travaux d'aménagement vélo route	15 653,55
	2031-6-90	Frais d'études : Levée topographique zone Arsenal rue Auguste LAMOUSSE	1 272,00
	2033-URBA-820	Frais d'insertion : divers documents d'urbanisme	2 316,28
204	2041412-824	Subventions d'équipement : CRU : Commune de TARBES : bâtiments et installations : haras et canoë kayak	325 000,00
	2041412-824	Fonds de concours aux communes - subventions d'équipement : Commune : bâtiments et installations	62 281,00
	2041412-020	Fonds de concours aux communes - ex-CCCO : Subventions d'équipements : Communes : bâtiments et installations	59 600,68
	20422-314	Fonds de concours : CRU - Parvis	12 127,40
	20422-90	Fonds de concours : dispositif entrepren@innovation , entrepren@commerce, prix start in pyrénées	188 998,54
205	2051-020	Logiciels : administration générale	4 025,59
	2051-321	Logiciels : Cyberbase	733,92
	2051-413	Logiciels : Piscine Paul Boyrie	48 136,00
	2051-90	Logiciels : service économique : site invest'in création	10 568,52
21	2111-33-414	Acquisition foncière : terrain Alsyom	55 000,00
	2128-5-524	Autres agencements de terrains : achat et livraison d'armoires électrique et accessoires : aire de grand passage	20 000,00
	2128- ENV- 824	Autres agencements de terrains : accompagnement à la plantation de haies PCAET	27 048,36
	2128-40-824	Autres agencements de terrains : travaux aménagement vélo route V81	430 714,44
	21318-020	Autres bâtiments publics : travaux bâtiment Ossen	57 538,77
	21318-PISC-413	Autres bâtiments publics : piscine de Lourdes : travaux divers	13 129,01
	21318-MESC- 414	Autres bâtiments publics : maison de l'escrime : rénovation sol	4 905,58
	21318-MAM-414	Autres bâtiments publics : maison des arts martiaux : travaux	120 000,00
	21534-6-90	Réseaux d'électrification : extension réseau public - Bastillac	32 411,66

2158-020	Autres installations, matériel et outillage techniques : service technique: matériels divers	1 932,00
2158-020	Autres installations, matériel et outillage techniques : bâtiment 414	31,50
2158-020	Autres installations, matériel et outillage techniques : siège P3	636,00
2158-321	Autres installations, matériel et outillage techniques : médiathèque de Lourdes P3	1 725,00
2158-413	Autres installations, matériel et outillage techniques : centre aquatique : P3	4 200,00
2158-414	Autres installations, matériel et outillage techniques : maison de l'escrime	384,60
2158-414	Autres installations, matériel et outillage techniques : maison des martiaux	367,50
2158-520	Autres installations, matériel et outillage techniques : maison de l'emploi et de la formation	492,00
2158-524	Autres installations, matériel et outillage techniques : gens du voyage	16 978,20
21728-824	Autres agencements et aménagements de terrains : Caminadour : installation de panneaux	3 872,16
21731-311	Constructions bâtiments publics : école de musique Joseph Kosma : travaux divers	1 160,86
21731-413	Constructions bâtiments publics : piscine de michel Rauner : travaux divers	40 000,00
21731-413	Constructions bâtiments publics : piscine de Tarbes : travaux divers	3 544,80
21735-6-90	Constructions, installations générales : travaux sur zones d'activités : Arsenal et Garounère	1 272,00
21752-6-90	Installations de voirie : remplacement candélabres accidentés	4 561,02
217534-6-90	Réseaux d'électrification : zone arsenal	3 880,08
21758-311	Autres installations, matériels et outillage technique : écoles de musique : chauffage P 3	756,00
21758-321	Autres installations, matériels et outillage technique : bibliothèques : chauffage P 3	1 065,00
21758-413	Autres installations, matériels et outillage technique : piscines: chauffage P 3, nettoyeur, mise en place GTC	14 628,44
21758-90	Autres installations, matériels et outillage technique : installations totems sur zones économiques	10 982,40
21783-311	Matériel de bureau et informatique : conservatoire Henri Duparc	2 931,70
21783-413	Matériel de bureau et informatique : piscines	42 702,00
21784-311	Mobilier : conservatoire Henri Duparc	4 000,00
21784-321	Mobilier : Bibliothèque de Bordères	35 222,75
21788-311	Autres immobilisations corporelles : instruments de musique : conservatoire Henri Duparc	50 145,71
21788-413	Autres immobilisations corporelles : piscine Paul Boyrie : aspirateur	777,60
2183-020	Matériel de bureau et informatique : service administration générale	2 061,24

	2184-020	Mobilier : bibliothèque de Lourdes	1 017,77
23	2313-33-414	Immobilisations en cours : Constructions : bâtiment 313 atelier des sports : travaux	999 771,82
	2317-413	Immobilisations en cours : Constructions : Piscines Paul Boyrie	534,29
		Sous total	3 429 624,02
		CREDITS NOUVEAUX	
204	204132-822	Subvention d'équipements versées aux organismes publics : Conseil Départemental : participation financière avec les communes intéressées par le financement de la bretelle de Louey sur la RN 21" dans les statuts de la CATLP	70 000,00
040	198	Neutralisation des subventions d'équipements versées en 2020 et sur les exercices antérieurs	65 000,00
041	21731-321 - BLAU	Opérations patrimoniales : Laubadère	56 892,00
	21731-321- BAUR	Opérations patrimoniales : Ecla	23 100,00
	21731-321- BBOR	Opérations patrimoniales : Claude Nougaro	21 350,00
	001-01	Solde d'exécution de la section d'investissement reporté	421 245,98
		Sous total	657 587,98
		TOTAL	4 087 212,00

FONCTIONNEMENT

RECETTES

Chapitre	Imputation	Libellé	Montant
70	7083-311	Locations diverses : instruements de musique : réajustement de crédit par rapport au BP	
73	73111-020	Contributions directes : taxes foncières et d'habitation : CFE, TFPNB, TAFNB, et TH	- 20 052 676,00
	7382-020	Fraction TVA	20 182 664,00
	73112-020	Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE)	467 681,00
	73113-020	Taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM)	- 67 820,00
	73114-020	Imposition forfaitaire sur les entreprises de réseau (IFER)	17 042,00
	7331-020	Taxe d'enlèvement des ordures ménagères (Délibération du conseil syndical du symat en date du 11 mars 2021)	284 705,00
74	74833-020	Allocations compensatrices au titre de la Cotisation Foncières des Entreprises (CFE)	631 002,00
	74124-020	Dotations d'intercommunalité : réajustement crédits suite à notification du 11/06	5 956,00
	74126-020	Dotations de compensation : réajustement crédits suite à notification du 11/06	- 44 675,00

042	7768-01	Neutralisation des subventions d'équipements versées en 2020 et sur les exercices antérieurs	65 000,00
	002-01	Résultat de fonctionnement reporté	8 579 023,18
TOTAL			10 067 902,18

DEPENSES

Chapitre	Imputation	Libellé	Montant
011	60632-020	Fournitures de petits équipements : service informatique	5 000,00
	6032-020	Variation des stocks des autres approvisionnements stocks denrées alimentaires : annulation des stocks	4 650,00
	6262-020	Frais de télécommunication	30 000,00
	6188-020	Divers : réserve	50 000,00
014	73918-020	Autres reversements sur impôts locaux : dégrèvement GEMAPI et TASCOM	20 000,00
65	6512-020	Droits d'utilisation : informatique en nuages	40 000,00
	6553-113	Service incendie : contribution au SDIS : réajustement crédits par rapport au montant inscrit au BP	13 000,00
	65548-812	Contribution aux organismes de regroupement : Syndicat SYMAT	284 705,00
	657363-020	Subventions de fonctionnement versées aux budgets annexes : BA ZI DE ZAUX pour dégrèvement loyer et couverture de dépenses nouvelles	19 000,00
	657363-020	Subventions de fonctionnement versées aux budgets annexes : BA ZI DE ZAUX pour remise gracieuse	30 700,00
	657363-020	Motoculture Lourdaise et CAP AERO pour couvrir la moins-value des ventes de terrains	132 000,00
	67	6718-020	Autres charges exceptionnelles sur opérations de gestion : remise gracieuse pour débet Trésoriers : délib° n°7 du CC du 24 mars 2021
	6718-020	Autres charges exceptionnelles sur opérations de gestion	2 000,00
68	6817-01	Dotations aux provisions pour dépréciation des actifs circulants	51 000,00
	6811-01	Dotations aux amortissements - réajustement crédits	100 000,00
	023	Virement à la section d'investissement	
TOTAL			795 085,00

Il est proposé au Conseil Communautaire d'approuver la décision modificative n°1, arrêtée en recettes à la somme de **14 155 114,18 €** et en dépenses à la somme de **4 882 297,00 €**.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'approuver la décision modificative n°1 du budget Principal.

Article 2 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1^{er} Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

à l'unanimité

Le Président,



Gérard TRÉMÈGE.

Conseil Communautaire du mercredi 30 juin 2021

Délibération n° 14

DM n° 1, n°2 et n° 3 pour des budgets annexes

Date de la convocation : le 14 juin 2021

Nombre de conseillers en exercice : 133

Présents :

M. Gérard TREMEGE	Mme Nicole SARRAMEA
M. Patrick VIGNES	Mme Martine SIMON
M. Yannick BOUBEE	Mme Lola TOULOUZE
M. Fabrice SAYOUS	M. Guy VERGES
M. Jérôme CRAMPE	M. Christian ZYTYNSKI
M. Jean-Michel SEGNERE	M. Vincent ABADIE
M. Gérard CLAVE	M. Eric ABBADIE
M. Denis FEGNE	Mme Christine ABBADIE-CHELLE
M. Marc BEGORRE	Mme Laurence ANCIEN
Mme Valérie LANNE	Mme Elisabeth ARHEIX
Mme Evelyne RICART	Mme Marie-Christine ASSOUERE
M. André LABORDE	M. Jean-Philippe BAKLOUTI
M. Jean-Claude PIRON	Mme Marie-Paule BARON
M. Jean-Christian PEDEBOY	M. Serge BOURDETTE
M. Emmanuel ALONSO	M. Lucien BOUZET
Mme Christiane ARAGNOU	Mme Rebecca CALEY
M. Erick BARROQUERE-THEIL	Mme Danielle CARCAILLON
M. Philippe BAUBAY	M. Rémi CARMOUZE
M. Francis BORDENAVE	M. Jean-Noel CASSOU
M. Jean-Marc BOYA	M. Jean-Claude CASTEROT
M. Jean BURON	M. Claude CAUSSADE
Mme Marie-Henriette CABANNE	M. Jean-François CAZAJOUS
M. Roger-Vincent CALATAYUD	M. Joël CAZEDEBAT
M. Louis CASTERAN	M. Hervé CHARLES
M. Jean-Louis CAZAUBON	Mme Isabelle CHEDEVILLE
M. Jean-Louis CRAMPE	M. Serge CIEUTAT
M. Gilles CRASPAY	Mme Christelle COATRINE
M. Jean-Luc DOBIGNARD	M. Daniel DARRE
M. Philippe ERNANDEZ	M. Pierre DARRE
M. Jacques GARROT	M. Jean-François DRON
M. Jean-Paul GERBET	Mme Christiane DURAND
M. Romain GIRAL	M. Henri FATTA
M. David LARRAZABAL	M. Joseph FOURCADE
M. Jean-Claude LASSARRETTE	M. Jean-Pierre FRECHIN
M. Roger LESCOUTE	M. Patrick GASCHET
Mme Isabelle LOUBRADOU	Mme Sylvie GONZALEZ GOMEZ
M. Alain LUQUET	M. Gilbert GRAVELEINE
M. Ange MUR	Mme Nathalie HUMBERT
Mme Chantal PAULIEN	M. Philippe JOUANLOU
M. François RODRIGUEZ	Mme Agnès LABARTHE

M. Bernard LACOSTE
M. Charles LACRAMPE
M. Francis LAFON PUYO
M. René LAPEYRE
M. Claude LESGARDS
Mme Marion MARIN
Mme Francine MATEOS

Mme Myriam MENDES
Mme Marie PLANE
Mme Claudine RIVALETTO
M. Robert SUBERCAZES
M. Jean-Marie TAPIE
Mme Sandrine TOUZET

Excusés :

M. Jean-Claude BEAUCOUESTE
M. Philippe LASTERLE
Mme Cécile PREVOST
M. Guillaume ROSSIC
Mme Maryse VERDOUX
Mme Véronique DUTREY
M. Frédéric LAVAL

M. Laurent PENIN
M. Thierry LAVIT donne pouvoir à M.
Gérard TREMEGE

M. Pascal CLAVERIE donne pouvoir à M.
Jean-Paul GERBET

Mme Andrée DOUBRERE donne pouvoir à
M. Gérard TREMEGE

Mme Yvette LACAZE donne pouvoir à Mme
Marie PLANE

Mme Caroline BAPT donne pouvoir à M.
Philippe BAUBAY

Mme Frédérique BELLARDI donne pouvoir
à M. Hervé CHARLES

Mme Angélique BERNISSANT donne

pouvoir à Mme Marion MARIN

Mme Elisabeth BRUNET donne pouvoir à
M. Gilles CRASPAY

M. Mohamed DILMI donne pouvoir à M.
Philippe ERNANDEZ

M. Jean-Marc DUCLOS donne pouvoir à M.
Robert SUBERCAZES

M. Paul HABATJOU donne pouvoir à M.
Ange MUR

M. Paul LAFAILLE donne pouvoir à Mme
Christiane DURAND

M. Bruno LARROUX donne pouvoir à M.
Jean-Paul GERBET

Mme Catherine MARALDI donne pouvoir à
M. David LARRAZABAL

M. Philippe MASCLE donne pouvoir à Mme
Chantal PAULIEN

M. Alain TALBOT donne pouvoir à M.
Claude LESGARDS

Mme Gisèle VINCENT donne pouvoir à M.
Denis FEGNE

Absent(s) :

M. Christian LABORDE
M. Paul SADER
M. Claude ANTIN
M. Gérard BOUE
M. Yves CARDEILHAC
M. Christophe CAVAILLES
M. Sébastien CYPRES
M. Serge DUCLOS

Mme Evelyne LABORDE
M. Pierre LAGONELLE
Mme Sylvie MAZUREK
M. Stéphane NOGUEZ
M. Sylvain PERETTO
M. Patrick PEY
Mme Virginie SIANI WEMBOU

Rapporteur : M. FEGNE

Objet : DM n° 1, n°2 et n° 3 pour des budgets annexes

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4 et les articles L.5216-1 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric.

EXPOSE DES MOTIFS :

Par rapport au budget primitif des budgets Annexes, des ajustements s'avèrent nécessaires afin de reprendre les résultats 2020, les restes à réaliser en dépenses et en recettes et de prévoir des crédits complémentaires en fonctionnement et en investissement.

Ces inscriptions budgétaires s'inscrivent en recettes et en dépenses de la manière suivante pour chacun des budgets annexes qui suivent ci – dessous :

BA HOTELS D'ENTREPRISES - M14

Décision Modificative n°1

Total général en RECETTES	845 606,01
Total général en DEPENSES	845 606,01

INVESTISSEMENT

RECETTES

Chapitre	Imputation	Libellé	Montant
10	1068	Excédents de fonctionnement capitalisés	114 218,66
041	2033	Opérations patrimoniales : intégration des annonces au chapitre 21	300,00
	2031	Opérations patrimoniales : intégration des études au chapitre 21	10 000,00
16	1641	Emprunt en euros	721 087,35
		TOTAL	845 606,01

DEPENSES

Chapitre	Imputation	Libellé	Montant
		RESTES A REALISER	
20	2031- GIAT	Frais d'études : analyse sécurité incendie RAR	8 716,00
21	2132-GIAT	Constructions : réfection système sécurité RAR	100 000,00
	2158-GIAT	Autres installations, matériels et outillage techniques : défibrillateur RAR	999,00
	2158-TEL	Autres installations, matériels et outillage techniques : chauffage contrat P 3 RAR	550,00
		NOUVEAUX CREDITS	
20	2031-GIAT	Frais d'études : étude désenfumage	6 000,00
041	2132	Opérations patrimoniales : intégration annonces et études au chapitre 21	10 300,00
	001	Déficit d'investissement	719 041,01
		TOTAL	845 606,01

BA COOP HARICOT TARBAIS - M 14

Décision Modificative n°1

Total général en RECETTES	234 718,32
Total général en DEPENSES	

INVESTISSEMENT

RECETTES

Chapitre	Imputation	Libellé	Montant
	001	Excédent d'investissement reporté	234 718,32
		TOTAL	234 718,32

BA LOCATION TELEPORTS ET IMMEUBLES - M 4

Décision Modificative n°1

Total général en RECETTES	1 197 366,08
Total général en DEPENSES	155 997,30

INVESTISSEMENT

RECETTES

Chapitre	Imputation	Libellé	Montant
	001	Excédent d'investissement reporté	113 324,32
040	28131 - TELEPORTS	Dotations aux amortissements : réajustement de crédits	1 000,00
16	1641	Emprunt en euros	37 672,98
		TOTAL	151 997,30

DEPENSES

Chapitre	Imputation	Libellé	Montant
		RESTES A REALISER	
20	2031	Frais d'études : MO réhab bât Aviation Civile - RAR	70 000,00
	2031	Frais d'études : étude faisabilité projet photovoltaïque - RAR	11 812,50
	2131 -		
21	Téléport 2	Bâtiments publics - RAR	1 050,00
	2153	Installation à caractère spécifique : P3 - RAR	4 134,80
		NOUVEAUX CREDITS	
	2131 -		
21	Téléport 3	Réajustement crédits mise en place GTC Téléport 3	25 000,00
	2132 -		
	Téléport 4	Travaux salle SITEL Téléport 4	40 000,00
		TOTAL	151 997,30

FONCTIONNEMENT

RECETTES

Chapitre	Imputation	Libellé	Montant
	002	Résultat de fonctionnement reporté	1 045 368,78
		TOTAL	1 045 368,78

DEPENSES

Chapitre	Imputation	Libellé	Montant
67	6718-HE GABAS	Charges exceptionnelles : exonérations de loyers délib° n°27 du BC du 24 mars 2021	3 000,00
042	6811- TELEPORTS	Dotations aux amortissements : réajustements de crédits	1 000,00
		TOTAL	4 000,00

BA EAU - M 49 (HT)

Décision Modificative n°3

Total général en RECETTES	3 475 836,03
Total général en DEPENSES	1 937 628,63

INVESTISSEMENT

DEPENSES

Chapitre	Imputation	Libellé	Montant
		RESTES A REALISER	
20	2031	Frais d'études : RAR	20 154,40
	2051	Logiciels : RAR	4 257,87
21	21531	Réseaux d'adduction d'eau : RAR	26 684,80
	217531	Réseaux d'adduction d'eau : Tarbes, Lourdes, Adé : RAR	216 578,89
		NOUVEAUX CREDITS	
20	2031	Frais d'études : crédits complémentaires : étude périmètres de protection	40 000,00
	001	Déficit d'investissement	276 752,67
		TOTAL	584 428,63

RECETTES

Chapitre	Imputation	Libellé	Montant
10	1068	Excédents de fonctionnement capitalisés (couverture déficit + RAR)	544 428,63
16	1641	Emprunt en euros	40 000,00
		TOTAL	584 428,63

FONCTIONNEMENT

DEPENSES

Chapitre	Imputation	Libellé	Montant
011	6061	Fournitures non stockables	50 000,00
	6068	Autres matières et fournitures : vêtements de travail et produits traitement	13 000,00
	611	Sous-traitance : acquisitions d'eau pour Tarbes sud, prestations sud, divers	425 000,00
	61523	Entretien et réparations sur réseau	50 000,00
	61528	Entretien et réparations sur bâtiments publics : marché Atout Vert	4 000,00
	61551	Entretien et réparations sur matériel roulant	9 000,00
	617	Etudes et recherches : étude SUPRA - étude globale en eau	300 000,00
	6287	Remboursement à la ville de Tarbes : convention analyses d'eau	9 000,00
	6288	Frais de formation	10 000,00
67	6718	Remboursement de facturation quote-part 2019 aux communes	476 000,00
012	6215	Frais de remboursement personnel affecté à la collectivité : sv environnement	7 200,00
		TOTAL	1 353 200,00

RECETTES

Chapitre	Imputation	Libellé	Montant
	002	Résultat de fonctionnement reporté	2 891 407,40
TOTAL			2 891 407,40

BA ASSAINISSEMENT - M 49 (HT)

Décision Modificative n°3

Total général en RECETTES	4 908 835,42
Total général en DEPENSES	4 908 835,42

INVESTISSEMENT

RECETTES

Chapitre	Imputation	Libellé	Montant
13	13111	Subventions versées par l'Agence de l'eau : commune de Tarbes	454 000,00
16	1641	Emprunts en euros	901 618,62
	021	Virement de la section de fonctionnement	- 930 618,62
10	1068	Excédents de fonctionnement capitalisés (couverture déficit + RAR)	4 153 154,04
TOTAL			4 578 154,04

DEPENSES

Chapitre	Imputation	Libellé	Montant
RESTES A REALISER			
20	2031	Frais d'études : RAR	57 728,91
21	21532	Réseaux d'assainissement : RAR	95 909,60
	217532	Réseaux d'assainissement : Horgues, Tarbes, Lourdes, Bartres, Adé, Ossun,....RAR	670 509,85
	2188	Autres : RAR	1 526,92
NOUVEAUX CREDITS			
20	2031	MO : Construction bâtiments pour hydro-cureurs	10 000,00
	2051	Licences : logiciels	10 000,00
21	21562	Matériel spécifique d'exploitation : plan renouvellement STEP	20 000,00
13	13111	Subventions à reverser à la commune de Tarbes	385 000,00
	001	Déficit d'investissement	3 327 478,76
TOTAL			4 578 154,04

FONCTIONNEMENT

RECETTES

Chapitre	Imputation	Libellé	Montant
	002	Résultats de fonctionnement reporté	330 681,38
		TOTAL	330 681,38

DEPENSES

Chapitre	Imputation	Libellé	Montant
011	6068	Autres matières et fournitures	5 000,00
	611	Sous-traitance : prestations Nord, traitements eaux parasites, marchés boues, étude contrat DSP	495 000,00
	61523	Entretien et réparations sur réseau	150 000,00
	61528	Entretien et réparations sur bâtiments publics	1 300,00
	6156	Maintenance	20 000,00
	63512	Taxes foncières	70 000,00
67	6718	Remboursement facturation	520 000,00
	023	Virement à la section d'investissement	- 930 618,62
		TOTAL	330 681,38

BA AMENAGEMENT PARC D'ACTIVITES DES PYRENEES - M14

Décision Modificative n°2

Total général en RECETTES	1 132 146,97
Total général en DEPENSES	202 300,01

INVESTISSEMENT

RECETTES

Chapitre	Imputation	Libellé	Montant
16	1641	Emprunt en euros	143 800,01
040	3355	Travaux en cours	29 250,00
TOTAL			173 050,01

DEPENSES

Chapitre	Imputation	Libellé	Montant
040	3555	Produits finis : terrains aménagés	29 250,00
	001	Déficit d'investissement	143 800,01
TOTAL			173 050,01

FONCTIONNEMENT

RECETTES

Chapitre	Imputation	Libellé	Montant
	002	Résultat de fonctionnement reporté	929 846,96
042	71355	Variation des stocks de terrains aménagés	29 250,00
TOTAL			959 096,96

DEPENSES

Chapitre	Imputation	Libellé	Montant
011	61521		
042	7133	Variation des en-cours de production de bien	29 250,00
TOTAL			29 250,00

BA ECOPARC - M14

Décision Modificative n°1

Total général en RECETTES	2 066 781,81
Total général en DEPENSES	1 769 419,98

INVESTISSEMENT

RECETTES

Chapitre	Imputation	Libellé	Montant
16	1641	Emprunt en euros	1 688 319,98
040	3555	Stocks de terrains aménagés : sortie du terrain au prix de revient	34 300,00
TOTAL			1 722 619,98

DEPENSES

Chapitre	Imputation	Libellé	Montant
	001	Déficit d'investissement	1 722 619,98
TOTAL			1 722 619,98

FONCTIONNEMENT

RECETTES

Chapitre	Imputation	Libellé	Montant
70	7015	Vente terrain TDS Transports SALLABERY	199 050,00
	002	Résultat de fonctionnement reporté	145 111,83
TOTAL			344 161,83

DEPENSES

Chapitre	Imputation	Libellé	Montant
042	71355	Variation de stocks de terrains aménagés : sortie du terrain au prix de revient	34 300,00
67	673	Reversement avance subvention au Conseil Régional perçue en 2013	12 500,00
TOTAL			46 800,00

BA ZA DE GABAS ET DE ST PE - M14

Décision Modificative n°1

Total général en RECETTES	364 695,25
Total général en DEPENSES	

INVESTISSEMENT

RECETTES

Chapitre	Imputation	Libellé	Montant
	001	Excédent d'investissement reporté	272 921,07
		TOTAL	272 921,07

FONCTIONNEMENT

RECETTES

Chapitre	Imputation	Libellé	Montant
	002	Résultats de fonctionnement reporté avec intégration résultat BA ST PE	91 774,18
		TOTAL	91 774,18

BA ZAC CAP AERO - M 14

Décision Modificative n°1

Total général en RECETTES	832 000,00
Total général en DEPENSES	607 354,01

INVESTISSEMENT

RECETTES

Chapitre	Imputation	Libellé	Montant
040	3555	Stocks de terrains aménagés : sortie des terrains (2018 et 2019) au prix de revient	414 000,00
		TOTAL	414 000,00

DEPENSES

Chapitre	Imputation	Libellé	Montant
	001	Déficit d'investissement	189 354,01
		TOTAL	189 354,01

FONCTIONNEMENT

RECETTES

Chapitre	Imputation	Libellé	Montant
	002	Excédents de fonctionnement capitalisés	286 316,22
77	774	Subvention d'équilibre en provenance du BP pour couvrir la moins-value et le réajustement des frais d'électricité	131 683,78
		TOTAL	418 000,00

DEPENSES

Chapitre	Imputation	Libellé	Montant
011	60612	Electricité	4 000,00
042	71355	Variation de stocks de terrains aménagés : sortie des terrains (2018,2019) au prix de revient	414 000,00
		TOTAL	418 000,00

BA AMENAGEMENT DE ZONE PYRENE AEROPOLE - M 4

Décision Modificative n°1

Total général en RECETTES	315 655,37
Total général en DEPENSES	167 324,00

INVESTISSEMENT

RECETTES

Chapitre	Imputation	Libellé	Montant
040	001	Excédent d'investissement reporté	130 096,03
	28153	Dotations aux amortissements	10 500,00
10	1068	Excédents de fonctionnement capitalisés (couverture reliquat RAR)	26 727,97
TOTAL			167 324,00

DEPENSES

Chapitre	Imputation	Libellé	Montant
RESTES A REALISER			
20	2031	Frais d'études : MO chemin piétonnier	150 000,00
21	2153	Installations à caractère spécifique : mise en place de TOTEMS	6 824,00
REAFFECTATION DE CREDITS ENTRE CHAPITRES			
21	2153	Installations à caractère spécifique : Paiement SEPA DITECH et éclairage de la zone	100 000,00
23	2315	Installations, matériels et outillages techniques	- 100 000,00
TOTAL			156 824,00

FONCTIONNEMENT

RECETTES

Chapitre	Imputation	Libellé	Montant
	002	Excédents de fonctionnement capitalisés	148 331,37
TOTAL			148 331,37

DEPENSES

Chapitre	Imputation	Libellé	Montant
042	6811	Dotations aux amortissements	10 500,00
		TOTAL	10 500,00

BA ZAC DE SAUX - M 4

Décision Modificative n°1

Total général en RECETTES	765 362,48
Total général en DEPENSES	765 362,48

INVESTISSEMENT

RECETTES

Chapitre	Imputation	Libellé	Montant
041	1068	Excédents de fonctionnement capitalisé	15 195,12
	2033	Opérations patrimoniales : intégration des annonces au chapitre 21	1 700,00
	2031	Opérations patrimoniales : intégration des études au chapitre 21	20 500,00
16	1641	Emprunt en euros	678 267,36
		TOTAL	715 662,48

DEPENSES

Chapitre	Imputation	Libellé	Montant
	001	Déficit d'investissement	428 867,80
		RESTES A REALISER	
20	2031	Frais d'étude : MO : travaux de requalification de la zone, SPS et SSI	5 201,00
21	2128	Travaux : aménagement terrain Lyautard	1 590,00
	2131	Travaux : bâtiment A12P	69 652,32
	2151	Travaux : fourniture et pose d'une cuve incendie et branchement eau potable	2 726,04
	2315	Installations, matériels et outillages spécifiques : travaux zone	124 425,32
		NOUVEAUX CREDITS	
20	2031	Frais d'étude : étude géotechnique	2 000,00
21	2128	Travaux : fourniture et pose cubes anti-intrusion	17 000,00
23	238	Convention avec le SDE : travaux éclairage zone	42 000,00
041	2315	Opérations patrimoniales : intégration annonces et études au chapitre 21	12 000,00
	2131	Opérations patrimoniales : intégration annonces et études au chapitre 21	10 200,00
		TOTAL	715 662,48

FONCTIONNEMENT

RECETTES

Chapitre	Imputation	Libellé	Montant
77	774	Subvention d'équilibre en provenance du BP	49 700,00
TOTAL			49 700,00

DEPENSES

Chapitre	Imputation	Libellé	Montant
011	6135	Locations bennes	7 000,00
6718	6718	Protocole transactionnel Motoculture Lourdaise : BC du 19 mai 2021	30 700,00
	6718	Exonérations loyers : AI2P Délibération BC 28 janvier 2021	12 000,00
TOTAL			49 700,00

BA AMENAGEMENT DU PARC DE L'ADOUR - M 14

Décision Modificative n°1

Total général en RECETTES	25 033 807,47
Total général en DEPENSES	12 567 188,52

INVESTISSEMENT

RECETTES

Chapitre	Imputation	Libellé	Montant
16	1641	Emprunt en euros	12 422 714,52
040	3555	Stocks de terrains aménagés : sortie du terrain vendu à la SNC ADIC au prix de revient	72 237,00
TOTAL			12 494 951,52

DEPENSES

Chapitre	Imputation	Libellé	Montant
	001	Déficit d'investissement	12 494 951,52
TOTAL			12 494 951,52

FUNCTIONNEMENT

RECETTES

Chapitre	Imputation	Libellé	Montant
	002	Résultat de la section de fonctionnement reporté	12 376 855,95
70	7015	Prix du terrain vendu à la SNC ADIC	162 000,00
		TOTAL	12 538 855,95

DEPENSES

Chapitre	Imputation	Libellé	Montant
042	71355	Variation de stocks de terrains aménagés : sortie du terrain vendu à la SNC ADIC au prix de revient	72 237,00
		TOTAL	72 237,00

Il est proposé au Conseil Communautaire d'approuver les décisions modificatives n°1 pour l'ensemble des budgets annexes présentés ci-dessus.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'approuver les décisions modificatives n°1, 2 et 3 pour les l'ensemble des budgets annexes présentés ci-dessus.

Article 2 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1^{er} Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

à l'unanimité

Le Président,



Gérard TRÉMÈGE.

Conseil Communautaire du mercredi 30 juin 2021

Délibération n° 15

FPIC : répartition dérogatoire libre

Date de la convocation : le 14 juin 2021

Nombre de conseillers en exercice : 133

Présents :

M. Gérard TREMEGE	Mme Nicole SARRAMEA
M. Patrick VIGNES	Mme Martine SIMON
M. Yannick BOUBEE	Mme Lola TOULOUZE
M. Fabrice SAYOUS	M. Guy VERGES
M. Jérôme CRAMPE	M. Christian ZYTYNSKI
M. Jean-Michel SEGNERE	M. Vincent ABADIE
M. Gérard CLAVE	M. Eric ABBADIE
M. Denis FEGNE	Mme Christine ABBADIE-CHELLE
M. Marc BEGORRE	Mme Laurence ANCIEN
Mme Valérie LANNE	Mme Elisabeth ARHEIX
Mme Evelyne RICART	Mme Marie-Christine ASSOUERE
M. André LABORDE	M. Jean-Philippe BAKLOUTI
M. Jean-Claude PIRON	Mme Marie-Paule BARON
M. Jean-Christian PEDEBOY	M. Serge BOURDETTE
M. Emmanuel ALONSO	M. Lucien BOUZET
Mme Christiane ARAGNOU	Mme Rebecca CALEY
M. Erick BARROUQUERE-THEIL	Mme Danielle CARCAILLON
M. Philippe BAUBAY	M. Rémi CARMOUZE
M. Francis BORDENAVE	M. Jean-Noel CASSOU
M. Jean-Marc BOYA	M. Jean-Claude CASTEROT
M. Jean BURON	M. Claude CAUSSADE
Mme Marie-Henriette CABANNE	M. Jean-François CAZAJOUS
M. Roger-Vincent CALATAYUD	M. Joël CAZEDEBAT
M. Louis CASTERAN	M. Hervé CHARLES
M. Jean-Louis CAZAUBON	Mme Isabelle CHEDEVILLE
M. Jean-Louis CRAMPE	M. Serge CIEUTAT
M. Gilles CRASPAY	Mme Christelle COATRINE
M. Jean-Luc DOBIGNARD	M. Daniel DARRE
M. Philippe ERNANDEZ	M. Pierre DARRE
M. Jacques GARROT	M. Jean-François DRON
M. Jean-Paul GERBET	Mme Christiane DURAND
M. Romain GIRAL	M. Henri FATTA
M. David LARRAZABAL	M. Joseph FOURCADE
M. Jean-Claude LASSARRETTE	M. Jean-Pierre FRECHIN
M. Roger LESCOUTE	M. Patrick GASCHET
Mme Isabelle LOUBRADOU	Mme Sylvie GONZALEZ GOMEZ
M. Alain LUQUET	M. Gilbert GRAVELEINE
M. Ange MUR	Mme Nathalie HUMBERT
Mme Chantal PAULIEN	M. Philippe JOUANOLOU
M. François RODRIGUEZ	Mme Agnès LABARTHE

M. Bernard LACOSTE
M. Charles LACRAMPE
M. Francis LAFON PUYO
M. René LAPEYRE
M. Claude LESGARDS
Mme Marion MARIN

Mme Francine MATEOS
Mme Marie PLANE
Mme Claudine RIVALETTO
M. Robert SUBERCAZES
M. Jean-Marie TAPIE
Mme Sandrine TOUZET

Excusés :

M. Jean-Claude BEAUQUESTE
M. Philippe LASTERLE
Mme Cécile PREVOST
M. Guillaume ROSSIC
Mme Maryse VERDOUX
Mme Véronique DUTREY
M. Frédéric LAVAL
M. Laurent PENIN
M. Thierry LAVIT donne pouvoir à M.
Gérard TREMEGE
M. Pascal CLAVERIE donne pouvoir à M.
Jean-Paul GERBET
Mme Andrée DOUBRERE donne pouvoir à
M. Gérard TREMEGE
Mme Yvette LACAZE donne pouvoir à Mme
Marie PLANE
Mme Caroline BAPT donne pouvoir à M.
Philippe BAUBAY
Mme Frédérique BELLARDI donne pouvoir
à M. Hervé CHARLES
Mme Angélique BERNISSANT donne

pouvoir à Mme Marion MARIN
Mme Elisabeth BRUNET donne pouvoir à
M. Gilles CRASPAY
M. Mohamed DILMI donne pouvoir à M.
Philippe ERNANDEZ
M. Jean-Marc DUCLOS donne pouvoir à M.
Robert SUBERCAZES
M. Paul HABATJOU donne pouvoir à M.
Ange MUR
M. Paul LAFAILLE donne pouvoir à Mme
Christiane DURAND
M. Bruno LARROUX donne pouvoir à M.
Jean-Paul GERBET
Mme Catherine MARALDI donne pouvoir à
M. David LARRAZABAL
M. Philippe MASCLE donne pouvoir à Mme
Chantal PAULIEN
M. Alain TALBOT donne pouvoir à M.
Claude LESGARDS
Mme Gisèle VINCENT donne pouvoir à M.
Denis FEGNE

Absent(s) :

M. Christian LABORDE
M. Paul SADER
M. Claude ANTIN
M. Gérard BOUE
M. Yves CARDEILHAC
M. Christophe CAVAILLES
M. Sébastien CYPRES
M. Serge DUCLOS

Mme Evelyne LABORDE
M. Pierre LAGONELLE
Mme Sylvie MAZUREK
Mme Myriam MENDES
M. Stéphane NOGUEZ
M. Sylvain PERETTO
M. Patrick PEY
Mme Virginie SIANI WEMBOU

Rapporteur : M. FEGNE

Objet : FPIC : répartition dérogatoire libre

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté
d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes,
des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-
Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de
ramassage scolaire des rives de l'Alaric,
Vu la délibération N°9 du 17 juin 2020 relative à l'approbation de la répartition dérogatoire
libre du FPIC.

EXPOSE DES MOTIFS :

A ce jour, le Préfet des Hautes Pyrénées n'a pas notifié à la Communauté d'Agglomération et à ses communes membres, les attributions de FPIC pour l'année 2021.

Toutefois et dans le respect de notre pacte fiscal et financier approuvé le 28 juin 2017, nous proposons comme nous l'avons fait l'année dernière d'opter pour une répartition « dérogatoire libre » suivant nos propres critères, à l'unanimité du Conseil Communautaire.

Il est rappelé qu'afin de garantir aux communes qui percevaient en 2016 un produit supérieur à celui issu de la répartition de droit commun et qui subissent les effets négatifs de l'intégration fiscale progressive, il a été proposé au Conseil Communautaire, afin de ne pas les pénaliser, de leur garantir le produit qu'elles avaient perçu en 2016, soit la somme de 1 613 280 euros, le solde ayant été réparti librement entre chaque commune.

Il est donc proposé pour l'année 2021 de reconduire ce dispositif qui aura pour conséquence de reconduire pour les communes la somme qu'elles avaient perçue l'année dernière soit 2 184 390 euros.

L'exposé du Rapporteur entendu,
 Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'opter pour la répartition « dérogatoire libre » en limitant les montants perçus par la CA Tarbes-Lourdes-Pyrénées au solde entre le montant du FPIC qui sera notifié et le montant de 2 184 389,83 euros.

Article 2 : de répartir le FPIC entre les communes selon le tableau ci-dessous :

Communes	FPIC 2016	FPIC dérogatoire libre
ADE	-16 424,00	543,41
ALLIER	0,00	14 214,93
ANGOS	7 120,00	7 120,00
ARCIZAC-ADOUR	0,00	14 419,53
ARCIZAC EZ ANGLES	-3 875,00	0,00
ARRAYOU LAHITTE	1 029,00	3 844,00
ARRODETS EZ ANGLES	1 142,00	4 719,00
ARTIGUES	-348,00	64,26
ASPIN EN LAVEDAN	0,00	1 318,18
AUREILHAN	218 239,00	218 239,00
AURENSAN	-9 436,00	23 156,00
AVERAN*	-174,00	1 864,00
AZEREIX*	-2 491,00	21 102,00
BARBAZAN-DEBAT	65 215,00	65 215,00
BARLEST	-4 130,00	446,26
BARRY*	-278,00	3 565,00

Communes	FPIC 2016	FPIC dérogatoire libre
BARTRES	-9 228,00	800,04
BAZET	-55 472,00	17 028,00
BENAC*	-1 357,00	10 239,00
BERBERUST LIAS	626,00	1 974,00
BERNAC-DEBAT	0,00	20 158,00
BERNAC-DESSUS	0,00	10 090,27
BORDERES SUR L'ECHEZ	111 393,00	111 393,00
BOURREAC	-1 811,00	91,44
BOURS	24 043,00	24 043,00
CHEUST	1 124,00	3 867,00
CHIS	7 671,00	7 671,00
ESCOUBES POUTS	-1 505,00	35,78
GARDERES*	-917,00	10 371,00
GAYAN	-2 795,00	8 695,12
GAZOST	1 023,00	3 598,00
GER	1 433,00	5 056,00
GERMS SUR L'OUSSOUET	1 117,00	4 405,00
GEU	1 977,00	6 807,00
GEZ EZ ANGLES	208,00	815,00
HIBARETTE*	-437,00	6 178,00
HORGUES	0,00	25 705,00
IBOS	50 859,00	50 859,00
JARRET	-4 238,00	484,81
JUILLAN*	-11 882,00	71 309,00
JULOS	-5 308,00	494,71
JUNCALAS	1 728,00	6 074,00
LAGARDE	-5 683,00	16 631,00
LALOUBERE	42 892,00	42 892,00
LAMARQUE PONTACQ*	-1 869,00	18 808,00
LANNE*	-1 643,00	10 990,00
LAYRISSE*	-419,00	4 061,00
LES ANGLES	-2 239,00	288,59
LEZIGNAN	-5 915,00	541,80
LOUBAJAC	-5 620,00	261,25
LOUCRUP*	-455,00	5 374,00
LOUEY*	-4 648,00	10 181,00
LOURDES	-445 988,00	0,00
LUGAGNAN	1 336,00	4 414,00
LUQUET*	-894,00	9 492,00
MOMERES	0,00	19 639,56
MONTIGNAC	0,00	5 225,98
ODOS	67 682,00	67 682,00
OMEX	0,00	358,86
ORINCLES*	-696,00	9 143,00
ORLEIX	52 419,00	52 419,00
OSSEN	0,00	172,48
OSSUN*	-5 651,00	49 136,00
OSSUN EZ ANGLES	428,00	1 568,00

Communes	FPIC 2016	FPIC dérogatoire libre
OURDIS COTDOUSSAN	727,00	2 812,64
OURDON	87,00	268,00
OURSBELILLE	-16 236,00	33 624,53
OUSTE	529,00	1 301,00
PAREAC	-949,00	185,65
PEYROUSE	-5 057,00	634,98
POUEYFERE	-13 433,00	1 266,50
SAINT CREAC	1 154,00	4 048,00
SAINT MARTIN	0,00	12 440,00
SAINT PE DE BIGORRE	-22 593,00	2 091,06
SALLES ADOUR	15 577,00	15 577,00
SARNIGUET	-2 803,00	7 963,41
SARROUILLES	16 157,00	16 157,00
SEGUS	0,00	1 923,17
SEMEAC	85 449,00	85 449,00
SERE LANSO	-1 062,00	277,02
SERON*	-679,00	7 799,00
SOUES	71 501,00	71 501,00
TARBES	776 534,00	776 534,00
VIELLE-ADOUR	0,00	17 511,83
VIGER	0,00	251,79
VISKER*	-763,00	7 421,00
TOTAL	951 018,00	2 184 389,83

*la contribution 2016 de ces communes a été prise en charge par la CCCO

Article 3 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1^{er} Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

à l'unanimité

Le Président,



Gérard TRÉMÈGE.



CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE

PROJET CLAUSES PARTICULIERES

Sentiers de randonnée

en Forêt Domaniale indivise de **Saint Pé de Bigorre**

Commune de **Saint Pé de Bigorre** (Hautes Pyrénées)

Réf. Dossier

Entre l'**Office National des Forêts**,

Etablissement public de l'Etat à caractère industriel et commercial, dont le siège social est situé 2 avenue de St Mandé - 75012 PARIS, immatriculé sous le numéro unique d'identification SIREN 662043116 RCS PARIS, agissant selon les dispositions des articles D 221-3 du Code Forestier, R 2222-36 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

Représenté par

Monsieur Thierry DESBOEUF, Responsable Territorial du pôle Concessions agissant au nom de Monsieur Hervé HOUIN, Directeur Territorial de la Direction Territoriale Midi-Méditerranée, en vertu de la délégation de signature en date du 1^{er} février 2021 relative à la gestion du domaine forestier

Adresse

Office National des Forêts
Direction Territoriale Midi-Méditerranée
Pôle Concessions
1 Impasse d'Alicante – 30023 NIMES Cedex 1

ci-après dénommé « l'ONF », d'une part,

La commune de Saint Pé de Bigorre,

Représentée par

M. Jean Claude BEAUCOUESTE

en sa qualité de

Maire

Adresse

Place des Arcades,
65270 Saint-Pé-de-Bigorre

ci-après dénommé « la commune » d'autre part.

le **bénéficiaire**,

Société / Nom

Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées

statut

EPCI FP

domiciliée à

Pyréne Aérople
CS51331
65013 Tarbes cedx 9

Représentée par

M. Gérard TREMEGE

en sa qualité de	Président
Références fiscales	
SIRET	200069300 00016
Carte d'identité	NEANT

dûment habilité(e) aux fins des présentes,
ci-après dénommé « le bénéficiaire » d'autre part.

Terminologie

Terminologie générale des conventions d'occupation

- « **Terrain** » désigne la portion de forêt domaniale gérée par l'Office national des forêts dont le périmètre est précisé à l'annexe 2
- « **Bâtiment** » désigne les bâtiments propriétés de l'Etat, présents sur le terrain. Les bâtiments sont décrits dans leur forme et implantation en annexe 2.
- « **Ouvrage** » désigne, d'une manière générale, tous les éléments immobiliers implantés par le « bénéficiaire » sur le terrain mis à sa disposition.
- « **Accès** » désigne les pistes, chemins ou routes au sein de la forêt domaniale, à l'extérieur du terrain. Les accès sont identifiés géométriquement en annexe 2.
- « **Site** » désigne l'ensemble du périmètre mis à disposition par l'ONF (terrain, bâtiment, accès...)
- « **Convention d'occupation temporaire** » désigne le contrat définissant les règles d'occupation et d'utilisation du domaine privé de l'Etat conclu entre le bénéficiaire ou l'occupant et l'ONF. La convention d'occupation temporaire est régie par les *Clauses Particulières* et les *Clauses Générales*.
- « **Bénéficiaires** » ou « **Occupants** » désignent le(s) personne(s) morale(s) ou physique(s) cocontractante(s) de l'ONF autorisée(s) à occuper un ou des terrain(s) gérés par l'ONF en vue d'y exercer une activité, dans les conditions fixées à la convention d'occupation temporaire.
- « **Mise à disposition** » désigne la prise de possession effective du ou des terrains gérés par l'ONF et organisée dans les conditions de l'article 7 des *Clauses Générales*.
- « **Redevance** » désigne la contrepartie financière facturée par l'ONF pour la mise à disposition du site dans le cadre de la présente convention.
- « **Garantie financière** » désigne le dépôt de garantie d'un montant équivalent à un an de redevance, versée par le bénéficiaire à l'ONF à la signature du contrat, pour garantir le financement de la remise en état des lieux en cas de mauvais entretien des lieux pendant la durée de l'occupation.

Préambule

Rappel du contexte de l'occupation

L'ONF met à disposition des sites au profit de tiers pour leur permettre l'exercice d'activités compatibles avec la gestion durable des forêts et terrains dont l'ONF assure la gestion dans le cadre de sa politique de valorisation du domaine forestier¹.

La présente convention a été
convenue à la suite à une procédure
organisée par l'ONF

- Mise en concurrence (appel à projets ou consultation sur une activité déterminée)
 Négociation de gré à gré

Organisée en date du

Pour une activité dénommée

Sentiers de randonnée

Le bénéficiaire s'engage, dans le cadre de la présente convention, à exercer son activité dans les conditions autorisées ci-après et dans le respect de la politique de gestion durable des forêts mise en œuvre par l'ONF.

La forêt domaniale de Saint Pé de Bigorre est une forêt indivise dont les propriétaires sont la commune de Saint Pé de Bigorre et l'Etat. La CATLP ayant la compétence « chemins de randonnée » va prendre en charge trois sentiers qui passent, partiellement, ou en totalité dans ce domaine forestier, deux en 2021 et le sentier karstique en 2022, s'il est réalisé alors. Les missions de la CATLP sont explicitées par délibération du 16 décembre 2020 jointe en annexe.

Nature juridique de la convention

§1. La présente convention fixe les conditions d'occupation et d'utilisation par le bénéficiaire de terrains situés en forêt domaniale indivise, domaine privé de l'Etat et de la commune de Saint Pé de Bigorre, relevant du régime forestier et gérés par l'Office national des forêts (ONF) en vertu de l'article L.221-2 du code forestier.

¹ L'ONF met à disposition ses sites selon deux procédures : soit une procédure de mise en concurrence d'une activité déterminée, soit une procédure d'attribution de gré à gré, de manière exceptionnelle et sur dérogation de la Direction générale de l'ONF.

- §2. L'activité autorisée sur le(s) terrain(s) géré(s) par l'ONF ne peut en aucun cas être assimilée à un fonds de commerce et n'ouvre aucun des droits attachés à la propriété commerciale.
- §3. Les règles du droit commun en matière de location de locaux ou sites à usage commercial et les lois spéciales sur les baux, et notamment les dispositions des articles L.145-1 à L.145-60 et R. 145-1 à R. 145-33 du code de commerce sont inapplicables en l'espèce.
- §4. La présente convention ne constitue pas non plus une concession au sens de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et à l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concessions.
- §5. Par analogie aux dispositions concernant le domaine public, le bénéficiaire de la convention n'a aucun droit réel sur les ouvrages, constructions ou aménagements immobiliers qu'il réalisera sur le(s) terrain(s) de l'Etat gérés par l'ONF.
- §6. Par conséquent, le bénéficiaire ne peut recourir au crédit-bail pour financer lesdits ouvrages, constructions et installations de caractère immobilier et il ne peut non plus les hypothéquer. Toute cession totale ou partielle des ouvrages, constructions et aménagements immobiliers réalisés par le bénéficiaire est interdite.
- §7. Le droit d'occupation du bénéficiaire est précaire et révocable. L'ONF se réserve le droit de résilier la convention pour un motif impératif lié aux contraintes de gestion des forêts de l'ONF et listé à l'article 18.2 des clauses générales.

Article 1 - Eléments constitutifs de la convention

Les présentes clauses particulières, complétées des clauses générales (annexe 1), définissent les conditions d'occupation du terrain mis à la disposition du bénéficiaire par l'ONF.

Les éléments constitutifs de la convention sont :

- Les présentes clauses particulières
- Annexe 1 - Clauses générales
- Annexe 2 - Description des terrains concernés
- Annexes 3 - Conditions techniques particulières liées aux terrains occupés
- Annexes 4 - Etats des lieux
- Annexes 5 - Fiche des pénalités contractuelles
- Annexes 6 – Règlement de la réserve biologique
- Annexe 7 : délibération CATLP du 16 décembre 2020

En cas de contradiction entre les clauses générales et les clauses particulières, les stipulations contractuelles des présentes clauses particulières prévaudront.

Article 2 - Désignation du site²

2.1. Références ONF

Forêt domaniale	Indivise de Saint Pé de Bigorre	
Parcelle(s) forestière(s) / aménagement forestier	3 à 24	Aménagement (2010-2029)
N° REFX /SAP du bâtiment / désignation	NEANT	NEANT
Surface bâtie (m²)	NEANT	
Superficie terrain (ha)		

2.2. Références communales et cadastrales

Commune de situation	Saint Pé de Bigorre	
Code postal et département		Hautes Pyrénées
Références cadastrales		

² L'identification des sites est précisée en annexe 2 du contrat.

2.3. Autres références³

Zone de risque	NEANT
Zone naturelle	Réserve biologique intégrale
Autre zonage réglementaire	Réserve naturelle régionale Pibeste Aoulhet Site Natura 2000 Granquet, Pibeste et Soum d'Ech Périmètre de protection éloignée du captage de la génie Braque

Article 3 - Objet de l'occupation temporaire

3.1. Activités autorisées sur le terrain

Activité autorisée	Randonnée
Détails de l'occupation de l'activité autorisée	La présente convention fixe les conditions dans lesquelles le bénéficiaire est autorisé à occuper des terrains domaniaux pour : <ul style="list-style-type: none">L'entretien de sentiers de randonnée (plan en annexe 2).

3.2. Description des équipements et installations autorisés

L'ONF autorise le bénéficiaire, sous réserve d'obtention des autorisations administratives requises par les textes légaux et réglementaires, à installer les dispositifs et installations suivants :

Clôture et portail	NEANT	
Aménagements du sol	NEANT	
Constructions / surfaces (m²)	NEANT	NEANT
Signalisation	Balisage et signalétique	
Réseaux	NEANT	

3.3. Autres autorisations à l'extérieur du terrain occupé

Passage pendant l'exploitation	NEANT
Passage sur un chemin pour réalisation de travaux	NEANT
Autres autorisations	NEANT

Article 4 - Durée de la convention

4.1. Dates de début et de fin de l'autorisation

La convention est conclue à compter de la date de signature du contrat par les parties et prendra fin à l'expiration de la date sus-indiquée.

Durée	11 ans correspondant au plan de gestion de la RNR et notamment son plan de circulation autorisant la randonnée sur les itinéraires définis.
Date d'effet / début	Juillet 2021

³ Les informations relatives à l'urbanisme et notamment aux zones à risque sont données à titre informatives. Il appartient donc au bénéficiaire de vérifier la réglementation applicable au site.

Date de fin Juin 2032

4.2. Calendrier prévisionnel d'état des lieux

La date d'état des lieux de sortie devra être fixée avant le terme de la convention.

Date prévisionnelle de l'état des lieux d'entrée	A prévoir avec le Technicien Forestier Territorial (Cf. article 9 de la présente)
Date prévisionnelle de l'état des lieux de sortie	A prévoir avec le Technicien Forestier Territorial (Cf. article 9 de la présente)

4.3. Renouvellement

§1. La convention pourra faire l'objet d'un renouvellement exprès de l'ONF à la demande de l'occupant selon les modalités d'occupation et conditions contractuelles fixées par l'ONF.

§2. La convention ne pourra en aucun cas être renouvelée tacitement.

Article 5 - Conditions financières

5.1. Principes généraux de la condition financière

5.1.1. Versement d'une redevance annuelle

En contrepartie de l'occupation qui lui est consentie, le bénéficiaire s'engage à verser à l'ONF :

- une **redevance annuelle fixe** hors taxes par site occupé établie par l'ONF constitutive d'un montant minimum garanti du à l'ONF.
- une **redevance annuelle variable** calculée sur la base d'un paramètre objectif et notamment, l'application d'un pourcentage du chiffre d'affaires réalisé par l'occupant ou de la surface occupée, ou le volume de l'exploitation.

5.1.2. Versement d'une indemnité pour occupation sans titre

§1. Dans l'hypothèse où le bénéficiaire se maintiendrait illégalement sur les terrains à l'expiration de son contrat, l'occupation sans droit ni titre entraînera obligatoirement facturation d'une indemnité d'occupation sans titre destinée à compenser la perte de jouissance des lieux par l'ONF et qui ne pourra jamais être inférieure au montant de la redevance qui aurait été due en cas d'occupation régulièrement régie par un contrat.

§2. L'indemnité d'occupation sans titre facturée ne vaudra en aucun cas reconnaissance d'une autorisation ou d'un titre d'occupation.

5.2. Principes particuliers d'établissement de la redevance annuelle

La part fixe concerne l'occupation du terrain et le socle de l'activité réalisée, soit

Redevance annuelle de 0 €

5.3. Décomposition et montant de la redevance

5.3.1. Décomposition de la redevance variable

NEANT

NEANT

5.3.2. Montant de la redevance à la signature

La redevance fixe	Gratuité à titre exceptionnel
La redevance variable, à la signature s'élève à	NEANT
Montant total à la signature	Gratuité à titre exceptionnel

5.3.3. Obligation de communication

Le bénéficiaire s'engage à communiquer à l'ONF, de bonne foi, volontairement et sans délai, toutes informations de nature à modifier la part variable de la redevance annuelle. L'absence de communication spontanée dans le délai raisonnable utile pour

actualiser la part variable entrainera, après une mise en demeure restée infructueuse, facturation du dernier montant de la part variable majorée de 25 %.

5.3.4. II Révision

5.4. Frais

Frais de dossier	Gratuité à titre exceptionnel
Au changement de bénéficiaire	Gratuité à titre exceptionnel
A l'état des lieux de sortie	Gratuité à titre exceptionnel

5.5. Garantie financière

La garantie financière est celle prévue à l'article 7.4 des clauses générales, exigible à l'entrée dans les lieux, et correspond à une année pleine de la part fixe de la redevance.

Article 6 - Modalités de paiement

Sans objet

Article 7 - Autorisation de travaux et d'entretien des ouvrages

7.1. Reconnaissance des lieux

- §1. Le bénéficiaire affirme qu'il a pris connaissance des lieux, et a pris la mesure des contraintes directes ou indirectes liées au site mis à disposition par l'ONF ainsi que des différentes réglementations applicables.
- §2. Le bénéficiaire ne pourra en aucun cas se retourner contre l'ONF, notamment en cas d'incompatibilité ou d'impossibilité d'exploiter le site pour l'activité autorisée pour une cause étrangère à l'ONF.

7.2. Prise en charge des autorisations et des frais liés à l'implantation des ouvrages

- §1. Sans objet

7.3. Construction et implantation des ouvrages sur terrain nu

- §1. Sans objet

7.4. Conformité des travaux et obligation d'entretien

- §1. Préalablement à la réalisation des travaux de construction visée à l'article 3.2, le bénéficiaire communiquera à l'ONF une description des travaux projetés et les plans des installations, lesquels seront annexés à la présente convention.
- §2. L'ONF pourra, en cas d'incompatibilité avec les obligations et missions de gestion des forêts de l'ONF, exiger la modification de l'implantation et de la configuration des installations du bénéficiaire.
- §3. Toute violation des conditions et modalités d'implantation des ouvrages fixées par l'ONF pourra entraîner la résiliation de plein droit de la convention dans les conditions de l'article 22.2 des clauses générales.

7.4.1. Travaux et entretiens

- §1. Le bénéficiaire s'engage à réaliser les travaux de balisage et panneautage dans un délai de 3 mois à partir de la date d'autorisation donnée par l'ONF.
- §2. Si les travaux réalisés ne sont pas conformes aux plans et descriptions fournis par le bénéficiaire, ou si le délai de réalisation n'est pas respecté, l'ONF pourra résilier la convention après mise en demeure restée infructueuse dans les conditions de l'article 22.2 des clauses générales.
- §3. En toute hypothèse, le bénéficiaire sera redevable de plein droit, en sus de la redevance, de la pénalité fixée en annexe 5.
- §4. Le bénéficiaire s'engage à entretenir le site avec ses installations et à réaliser tous travaux de réparation et d'entretien de ses ouvrages et du site mis à disposition par l'ONF (terrains & bâtiments), lesquels seront à sa charge exclusive.

7.4.2. Débroussaillage, DFCI

Le bénéficiaire du présent contrat est impérativement tenu de réaliser les travaux DFCI dans l'hypothèse où il existe une servitude légale de débroussaillage s'appliquant :

- soit en vertu d'un arrêté préfectoral ou municipal à raison des ouvrages mis à disposition de l'occupant ou créés par celui-ci ou à raison des activités qu'il exerce (art L 131-11 CF),
- soit à raison d'un plan de prévention des risques (art L 131-18 et L 134-5 CF),
- soit en vertu de l'article 134-6 CF applicable aux territoires classés à risque d'incendie (art L 132-1 CF) et aux départements mentionnés à l'article L 133-1 CF où les bois et forêts sont particulièrement exposés au risque d'incendie,

il appartient au bénéficiaire de satisfaire à ses frais au respect des obligations légales de débroussaillage ainsi prévues.

Article 8 - Autorisation de sous-occupation du site mis à disposition par l'ONF

Il est rappelé que toutes formes de sous-location, sous-occupation par un tiers est strictement interdite.

Article 9 - Références administratives et financières de l'ONF

Service de gestion	Office National des Forêts Agence Pyrénées Gascogne
Gestionnaire de contrat	
Responsable terrain	Mathieu Camel Technicien Forestier Territorial 5 bis rue du stade 65400 Argelès-Gazost Tél : 06.16.78.33.91 – Mail : mathieu.camel@onf.fr
Coordonnées bancaires	Code banque
	Code Guichet
	Numéro de compte
	Clé RIB
	IBAN

Article 10 - Références administratives et financières du bénéficiaire

Service de gestion	Service Environnement environnement@agglo-tlp.fr 05 62 53 34 30
Service et adresse de facturation	Sans objet
Coordonnée de l'interlocuteur principal pour l'ONF	Au 1 ^{er} juillet 2021 : Nicolas DALMIERES 06 30 52 09 76 nicolas.dalmieres@agglo-tlp.fr
Pour les bénéficiaires dématérialisés	

Article 11 - Caractère personnel de l'autorisation

- §1. La présente autorisation est accordée à titre personnel.
- §2. Le bénéficiaire ne pourra céder à un tiers, ni la présente convention, ni les droits qui lui sont conférés sans l'autorisation expresse et préalable de l'ONF.
- §3. Le bénéficiaire ne pourra pas céder les ouvrages, y compris par démembrement de la propriété, indivision, partage ou tout autre procédé ayant des effets équivalents.
- §4. Toute cession non autorisée des droits attachés à la présente convention et/ ou des ouvrages sans autorisation préalable de l'ONF pourra donner lieu à la résiliation pour faute du contrat dans les conditions de l'article 22.2 des clauses générales.

Article 12 - Remise en état du site

- §1. A l'expiration de la convention ou en cas de résiliation de la convention, l'ONF pourra choisir de conserver les ouvrages réalisés sur le site par le bénéficiaire ou de demander la remise en état intégrale des lieux aux frais du bénéficiaire dans un délai fixé par l'ONF.
- §2. Des pénalités de retard seront appliquées en cas de retard dans la remise en état et restitution du site (annexe 5).
- §3. L'état des lieux de sortie sera réalisé conformément aux Clauses Générales.

Article 13 - Résiliation

En complément de l'article 22.2 des clauses générales, la résiliation pour faute du bénéficiaire sera prononcée pour les motifs suivants :

- en cas de construction ou implantation d'un ouvrage sans autorisation préalable de l'ONF ;
- en cas de violation de l'article 11 du présent contrat (cession sans autorisation des droits conférés par le contrat ainsi que cession des ouvrages sans autorisation préalable de l'ONF) ;
- en cas de violation des articles 9 et 11 des clauses générales.

Article 14 - Responsabilité

En complément de l'article 13 des clauses générales, les dispositions suivantes s'appliquent.

14.1. Dommages liés au fonctionnement des installations en lien avec l'activité

- §1. Le bénéficiaire est gardien de ses installations pendant toute la durée de l'occupation au sens de l'article 1242 du code civil.
- §2. Le bénéficiaire est donc responsable de tous les dommages directs ou indirects causés par l'existence ou le fonctionnement des installations visées aux articles 3.2 et 3.3 ainsi que des équipements techniques autorisés.

14.2. Litiges avec les tiers

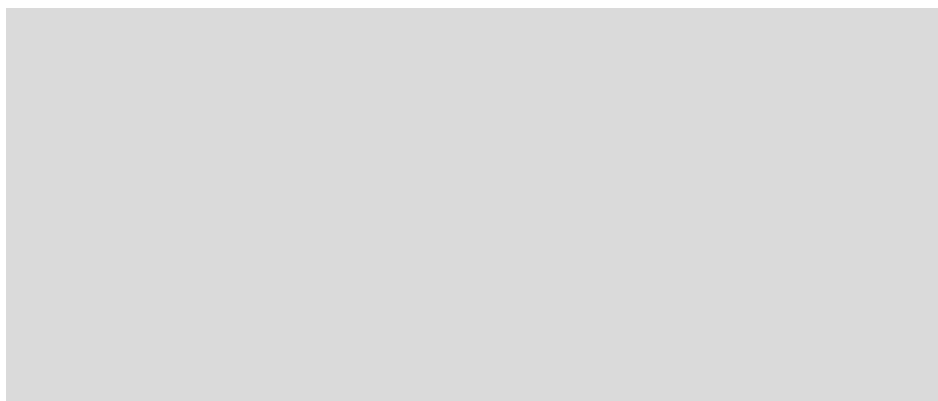
- §1. L'activité du bénéficiaire ne pourra nuire aux utilisateurs de la forêt lorsque cette dernière est accessible au public.
- §2. Il supportera seul toutes les conséquences des dommages que son activité pourrait générer.
- §3. Le bénéficiaire n'exercera aucun recours contre l'ONF du fait de tout éventuel litige ou réclamation émanant d'ayants-droit (acheteur de bois, locataire du droit de chasse, etc.) ou des tiers. Il s'engage à prendre fait et cause pour l'ONF et à le garantir de toute condamnation civile pouvant être prononcée contre lui du fait d'action engagée contre l'ONF du fait de l'existence et de l'exécution de la présente convention, sauf faute manifeste démontrée à l'encontre de l'ONF.
- §4. Le bénéficiaire déclare faire son affaire personnelle de tout litige et de toute contestation pouvant survenir avec des tiers se rapportant à l'exploitation de l'activité autorisée ou liée à l'implantation ou à l'entretien de ses ouvrages et du site mis à disposition.

Article 15 - Pénalités

- §1. Tout manquement du bénéficiaire à ses obligations contractuelles fera l'objet de plein droit, sans mise en demeure préalable, de l'application des pénalités fixées à l'annexe 5.
- §2. Les pénalités seront facturées au bénéficiaire en sus de la redevance.
- §3. Les manquements sont constatés par les agents de l'ONF.

Fait et passé, en 3 exemplaires originaux signés et paraphés, à le

Pour le bénéficiaire,



Pour la *commune de*
Saint Pé de Bigorre,

Pour l'ONF,

Monsieur Thierry DESBOEUFS

Annexe 1 Clauses Générales

Les clauses générales en vigueur à signature de la convention, paraphée et signée par le bénéficiaire.

Annexe 2

Description du site

Documents présentés

Date

Cartes IGN et aérienne

Plans des sentiers de randonnée

Annexe 3

Conditions techniques particulières

Liste des conditions techniques particulières liées aux terrains occupés et à l'accueil des activités autorisées à l'Article 3 -
Objet de l'occupation temporaire.

Conditions techniques

Les lieux et modalités d'implantation du balisage et de la signalétique seront définis en accord de l'Office national des Forêts.

En cas de coupes de bois il appartiendra au bénéficiaire de récupérer et déplacer la signalétique s'il le juge utile

Les travaux d'entretien courants des sentiers seront assurés par le bénéficiaire. Ils comprennent le débroussaillage des sentiers en milieu ouvert, l'évacuation des branches et autres obstacles légers, la mise en place et l'entretien d'un balisage fonctionnel, le piochage ponctuel de la plate-forme des sentiers, le traitement des chablis obstruant le passage sur les itinéraires à l'issue du passage annuel réalisé par les propriétaires en sortie d'hiver.

Les propriétaires assureront la praticabilité des sentiers à la sortie de l'hiver par l'enlèvement des chablis obstruant le passage sur les itinéraires. Toutefois cette disposition ne constitue pas une obligation contractuelle

Les différentes parties s'engagent à s'informer mutuellement des travaux à réaliser et des incidents constatés ou potentiels.

En cas d'urgence, de risques importants ou de travaux d'ouverture d'importante ampleur, les propriétaires pourront interdire et fermer les itinéraires de randonnée.

En cas de coupes et de travaux, l'ONF pourra également interdire et fermer les itinéraires de randonnée.

En cas de fermeture durable, l'ONF et le bénéficiaire chercheront à mettre en place un itinéraire de substitution.

Le bénéficiaire pourra demander la fermeture des itinéraires présentant un danger pour les usagers.

Règlementation Réserve biologique intégrale

L'ensemble des activités concernées par la convention s'inscrit dans le cadre de la réglementation de la réserve biologique intégrale (annexe 8) qui interdit notamment la création de sentiers et le balisage de nouveaux itinéraires de randonnée.

Une information particulière sur les objectifs de la réserve biologique intégrale et sa réglementation sera apposée au départ de chaque itinéraire traversant ou bordant la réserve biologique intégrale.

Respect des autres usagers de la forêt domaniale

Calendrier de chasse et de travaux forestiers

Entretien des abords

Règlementation DFCI – Défense forestière contre l'incendie

Communication particulière à l'ONF

Gestion des déchets et ordures



Annexe 4

Etats des lieux

Etat des lieux d'ENTREE

Date			
Présent pour l'ONF			Signature / tampon
Présent pour le bénéficiaire			Signature / tampon
Note sur la qualité du site	Ruine	Mauvais état	Bon état
Remarque			

Etat des lieux de SORTIE

Date			
Présent pour l'ONF			Signature / tampon
Présent pour le bénéficiaire			Signature / tampon
Correspondance avec l'état initial	Dégradation	Etat identique	Amélioration
Travaux à prévoir			

Annexe 5

Pénalités contractuelles

Les pénalités sont appliquées en sus de la redevance.

Les manquements sont constatés par les agents de l'ONF (art. 15 des clauses particulières).

Sur le suivi de l'occupation

A1	Non déclaration d'un opérateur télécom	5 000 € par opérateur
A2	Changement de domicile ou d'adresse de facturation sans information à l'ONF	235 € par contrat
A3	Occupation au-delà du contrat	500 € par jour de retard
A4	Retard de paiement de la redevance, au-delà de 60 jours de retard et en complément de la pénalité prévue à l'article 4.7 des clauses générales	100 € par jour de retard
A5	Défaut d'entretien des Ouvrages du bénéficiaire et des équipements techniques des opérateurs (art. 7.4 & 8 des clauses particulières)	500 € par manquement constaté

Sur la tenue des installations

T1	Non-conformité des travaux autorisés par l'ONF (art. 7.4 des clauses particulières)	1 000 € par installation non conforme
T2	Intervention sur site sans autorisation de l'ONF	500 €
T3	Modification du site sans l'autorisation de l'ONF (art. 11.4 des clauses générales)	500 € par manquement constaté
T4	Violation de la réglementation de protection de la forêt contre l'incendie (art. 11.3 des clauses générales)	500 € par manquement constaté
T5	Endommagement ou destruction du site mis à disposition (art. 7.4 des clauses particulières)	500 € par manquement constaté
T6	Retard dans la remise en état des lieux et restitution du site (art. 12 des clauses particulières)	300 € par jour de retard

Annexe 6

réglementation réserve biologique intégrale

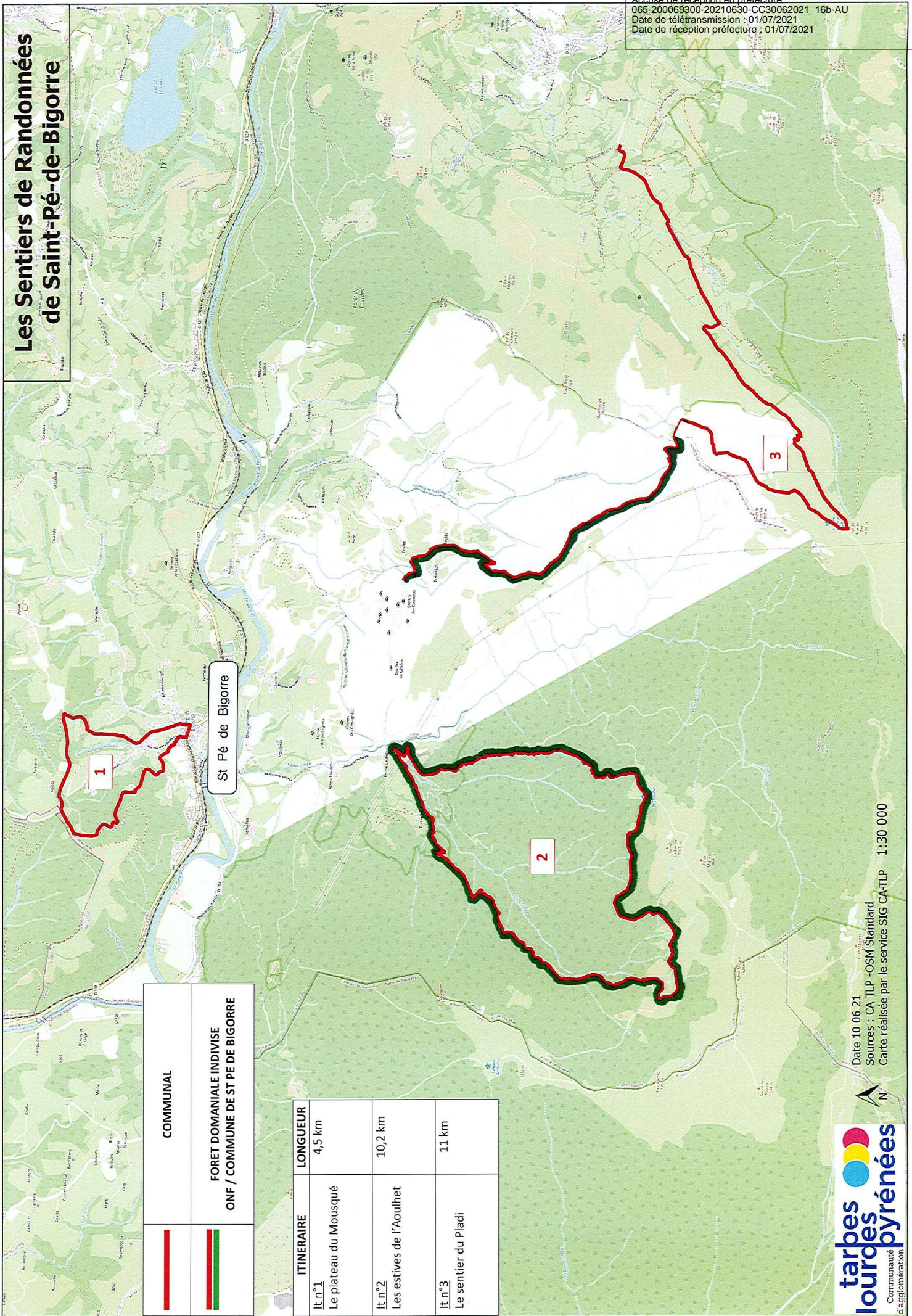
Annexe 7



Délibération CATLP du 16 décembre 2020

Cette délibération fixe les missions de la CATLP pour mettre en œuvre sa compétence « chemins de randonnée ».

Les Sentiers de Randonnées de Saint-Pé-de-Bigorre

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20210630-CC30062021_16b-AU
Date de télétransmission : 01/07/2021
Date de réception préfecture : 01/07/2021



COMMUNAL	
	FORET DOMANIALE INDIVISE
	ONF / COMMUNE DE ST PE DE BIGORRE

ITINERAIRE	LONGUEUR
It n°1 Le plateau du Mousqué	4,5 km
It n°2 Les estives de l'Aoulhet	10,2 km
It n°3 Le sentier du Pladi	11 km

Date 10 06 21
Sources : CA TLP - OSM Standard
Carte réalisée par le service SIG CA-TLP 1:30 000

Conseil Communautaire du mercredi 30 juin 2021

Délibération n° 16

Sentiers sur la commune de Saint-Pé-de-Bigorre Convention ONF- commune de Saint Pé de Bigorre- CATLP

Date de la convocation : le 14 juin 2021
Nombre de conseillers en exercice : 133

Présents :

M. Gérard TREMEGE
M. Patrick VIGNES
M. Yannick BOUBEE
M. Fabrice SAYOUS
M. Jérôme CRAMPE
M. Jean-Michel SEGNERE
M. Gérard CLAVE
M. Denis FEGNE
M. Marc BEGORRE
Mme Valérie LANNE
Mme Evelyne RICART
M. André LABORDE
M. Jean-Claude PIRON
M. Jean-Christian PEDEBOY
M. Emmanuel ALONSO
Mme Christiane ARAGNOU
M. Erick BARROUQUERE-THEIL
M. Philippe BAUBAY
M. Francis BORDENAVE
M. Jean-Marc BOYA
M. Jean BURON
Mme Marie-Henriette CABANNE
M. Roger-Vincent CALATAYUD
M. Louis CASTERAN
M. Jean-Louis CAZAUBON
M. Jean-Louis CRAMPE
M. Gilles CRASPAY
M. Jean-Luc DOBIGNARD
M. Philippe ERNANDEZ
M. Jacques GARROT
M. Jean-Paul GERBET
M. Romain GIRAL
M. David LARRAZABAL
M. Jean-Claude LASSARRETTE
M. Roger LESCOUTE
Mme Isabelle LOUBRADOU
M. Alain LUQUET
M. Ange MUR
Mme Chantal PAULIEN

M. François RODRIGUEZ
Mme Nicole SARRAMEA
Mme Martine SIMON
Mme Lola TOULOUZE
M. Guy VERGES
M. Christian ZYTYNSKI
M. Vincent ABADIE
M. Eric ABBADIE
Mme Christine ABBADIE-CHELLE
Mme Laurence ANCIEN
Mme Elisabeth ARHEIX
Mme Marie-Christine ASSOUERE
M. Jean-Philippe BAKLOUTI
Mme Marie-Paule BARON
M. Serge BOURDETTE
M. Lucien BOUZET
Mme Rebecca CALEY
Mme Danielle CARCAILLON
M. Rémi CARMOUZE
M. Jean-Noel CASSOU
M. Jean-Claude CASTEROT
M. Claude CAUSSADE
M. Jean-François CAZAJOUS
M. Joël CAZEDEBAT
M. Hervé CHARLES
Mme Isabelle CHEDEVILLE
M. Serge CIEUTAT
Mme Christelle COATRINE
M. Daniel DARRE
M. Pierre DARRE
M. Jean-François DRON
Mme Christiane DURAND
M. Henri FATTA
M. Joseph FOURCADE
M. Jean-Pierre FRECHIN
M. Patrick GASCHET
Mme Sylvie GONZALEZ GOMEZ
M. Gilbert GRAVELEINE
Mme Nathalie HUMBERT

M. Philippe JOUANOLOU
Mme Agnès LABARTHE
M. Bernard LACOSTE
M. Charles LACRAMPE
M. Francis LAFON PUYO
M. René LAPEYRE
M. Claude LESGARDS

Mme Marion MARIN
Mme Francine MATEOS
Mme Marie PLANE
Mme Claudine RIVALETTO
M. Robert SUBERCAZES
M. Jean-Marie TAPIE
Mme Sandrine TOUZET

Excusés :

M. Jean-Claude BEAUQUESTE
M. Philippe LASTERLE
Mme Cécile PREVOST
M. Guillaume ROSSIC
Mme Maryse VERDOUX
Mme Véronique DUTREY
M. Frédéric LAVAL
M. Laurent PENIN
M. Thierry LAVIT donne pouvoir à M.
Gérard TREMEGE
M. Pascal CLAVERIE donne pouvoir à M.
Jean-Paul GERBET
Mme Andrée DOUBRERE donne pouvoir à
M. Gérard TREMEGE
Mme Yvette LACAZE donne pouvoir à Mme
Marie PLANE
Mme Caroline BAPT donne pouvoir à M.
Philippe BAUBAY
Mme Frédérique BELLARDI donne pouvoir
à M. Hervé CHARLES
Mme Angélique BERNISSANT donne

pouvoir à Mme Marion MARIN
Mme Elisabeth BRUNET donne pouvoir à
M. Gilles CRASPAY
M. Mohamed DILMI donne pouvoir à M.
Philippe ERNANDEZ
M. Jean-Marc DUCLOS donne pouvoir à M.
Robert SUBERCAZES
M. Paul HABATJOU donne pouvoir à M.
Ange MUR
M. Paul LAFAILLE donne pouvoir à Mme
Christiane DURAND
M. Bruno LARROUX donne pouvoir à M.
Jean-Paul GERBET
Mme Catherine MARALDI donne pouvoir à
M. David LARRAZABAL
M. Philippe MASCLE donne pouvoir à Mme
Chantal PAULIEN
M. Alain TALBOT donne pouvoir à M.
Claude LESGARDS
Mme Gisèle VINCENT donne pouvoir à M.
Denis FEGNE

Absent(s) :

M. Christian LABORDE
M. Paul SADER
M. Claude ANTIN
M. Gérard BOUE
M. Yves CARDEILHAC
M. Christophe CAVAILLES
M. Sébastien CYPRES
M. Serge DUCLOS

Mme Evelyne LABORDE
M. Pierre LAGONELLE
Mme Sylvie MAZUREK
Mme Myriam MENDES
M. Stéphane NOGUEZ
M. Sylvain PERETTO
M. Patrick PEY
Mme Virginie SIANI WEMBOU

Rapporteur : M. LABORDE

Objet : Sentiers sur la commune de Saint-Pé-de-Bigorre Convention ONF-commune de Saint Pé de Bigorre- CATLP

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté
d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes,
des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-

Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,
Vu la délibération n°17 du 16 décembre 2020 définissant la compétence facultative « chemins de randonnée »,
Vu la délibération n° 9 du Conseil Communautaire du 13 avril 2021 intégrant quatre sentiers de la commune de Saint-Pé-de-Bigorre,

EXPOSE DES MOTIFS :

La CATLP a intégré par la délibération n°9 du Conseil Communautaire du 13 avril 2021 quatre sentiers de la commune de Saint-Pé-de-Bigorre. Comme trois d'entre eux sont, ou seront, situés en forêt domaniale indivise Etat-commune de Saint-Pé-de-Bigorre, nous devons définir les droits et obligations des trois parties.

Cela concerne pour partie deux sentiers existants (n° 2 et 3) qui empruntent cette forêt et un avenant sera passé en 2022 quand le sentier karstique sera réalisé :

- Itinéraire 2 : Les estives de l'Aoulhet – 10,2 km - Difficile – 5h00 (pris en l'état), totalement en forêt,
- Itinéraire 4 : Le sentier du Pladi – 11 km - Difficile – 4h30, partiellement en forêt.

Vous trouverez ci-joint le projet de convention avec ses annexes dont le plan des sentiers ou parties de sentiers concernés.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'adopter le projet de convention ONF-Commune de Saint-Pé-de-Bigorre avec la CATLP pour l'entretien des sentiers communautaires qui sont en forêt domaniale indivise de Saint-Pé-de-Bigorre (cf. projet annexé).

Article 2 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1^{er} Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

à l'unanimité

Le Président,



Gérard TRÉMÈGE.

Conseil Communautaire du mercredi 30 juin 2021

Délibération n° 17

DUP et périmètres de protection des captages - Finalisation des procédures

Date de la convocation : le 14 juin 2021
Nombre de conseillers en exercice : 133

Présents :

M. Gérard TREMEGE	M. François RODRIGUEZ
M. Patrick VIGNES	Mme Nicole SARRAMEA
M. Yannick BOUBEE	Mme Martine SIMON
M. Fabrice SAYOUS	Mme Lola TOULOUZE
M. Jérôme CRAMPE	M. Guy VERGES
M. Jean-Michel SEGNERE	M. Christian ZYTYNSKI
M. Gérard CLAVE	M. Vincent ABADIE
M. Denis FEGNE	M. Eric ABBADIE
M. Marc BEGORRE	Mme Christine ABBADIE-CHELLE
Mme Valérie LANNE	Mme Laurence ANCIEN
Mme Evelyne RICART	Mme Elisabeth ARHEIX
M. André LABORDE	Mme Marie-Christine ASSOUERE
M. Jean-Claude PIRON	M. Jean-Philippe BAKLOUTI
M. Jean-Christian PEDEBOY	Mme Marie-Paule BARON
M. Emmanuel ALONSO	M. Serge BOURDETTE
Mme Christiane ARAGNOU	M. Lucien BOUZET
M. Erick BARROUQUERE-THEIL	Mme Rebecca CALEY
M. Philippe BAUBAY	Mme Danielle CARCAILLON
M. Francis BORDENAVE	M. Rémi CARMOUZE
M. Jean-Marc BOYA	M. Jean-Noel CASSOU
M. Jean BURON	M. Jean-Claude CASTEROT
Mme Marie-Henriette CABANNE	M. Claude CAUSSADE
M. Roger-Vincent CALATAYUD	M. Jean-François CAZAJOUS
M. Louis CASTERAN	M. Joël CAZEDEBAT
M. Jean-Louis CAZAUBON	M. Hervé CHARLES
M. Jean-Louis CRAMPE	Mme Isabelle CHEDEVILLE
M. Gilles CRASPAY	M. Serge CIEUTAT
M. Jean-Luc DOBIGNARD	Mme Christelle COATRINE
M. Philippe ERNANDEZ	M. Daniel DARRE
M. Jacques GARROT	M. Pierre DARRE
M. Jean-Paul GERBET	M. Jean-François DRON
M. Romain GIRAL	Mme Christiane DURAND
M. David LARRAZABAL	M. Henri FATTA
M. Jean-Claude LASSARRETTE	M. Joseph FOURCADE
M. Roger LESCOUTE	M. Jean-Pierre FRECHIN
Mme Isabelle LOUBRADOU	M. Patrick GASCHET
M. Alain LUQUET	Mme Sylvie GONZALEZ GOMEZ
M. Ange MUR	M. Gilbert GRAVELEINE
Mme Chantal PAULIEN	Mme Nathalie HUMBERT

M. Philippe JOUANOLOU
Mme Agnès LABARTHE
M. Bernard LACOSTE
M. Charles LACRAMPE
M. Francis LAFON PUYO
M. René LAPEYRE
M. Claude LESGARDS

Mme Marion MARIN
Mme Francine MATEOS
Mme Marie PLANE
Mme Claudine RIVALETTO
M. Robert SUBERCAZES
M. Jean-Marie TAPIE
Mme Sandrine TOUZET

Excusés :

M. Jean-Claude BEAUCOUESTE
M. Philippe LASTERLE
Mme Cécile PREVOST
M. Guillaume ROSSIC
Mme Maryse VERDOUX
Mme Véronique DUTREY
M. Frédéric LAVAL

M. Laurent PENIN
M. Thierry LAVIT donne pouvoir à M.
Gérard TREMEGE

M. Pascal CLAVERIE donne pouvoir à M.
Jean-Paul GERBET

Mme Andrée DOUBRERE donne pouvoir à
M. Gérard TREMEGE

Mme Yvette LACAZE donne pouvoir à Mme
Marie PLANE

Mme Caroline BAPT donne pouvoir à M.
Philippe BAUBAY

Mme Frédérique BELLARDI donne pouvoir
à M. Hervé CHARLES

Mme Angélique BERNISSANT donne

pouvoir à Mme Marion MARIN

Mme Elisabeth BRUNET donne pouvoir à
M. Gilles CRASPAY

M. Mohamed DILMI donne pouvoir à M.
Philippe ERNANDEZ

M. Jean-Marc DUCLOS donne pouvoir à M.
Robert SUBERCAZES

M. Paul HABATJOU donne pouvoir à M.
Ange MUR

M. Paul LAFAILLE donne pouvoir à Mme
Christiane DURAND

M. Bruno LARROUX donne pouvoir à M.
Jean-Paul GERBET

Mme Catherine MARALDI donne pouvoir à
M. David LARRAZABAL

M. Philippe MASCLE donne pouvoir à Mme
Chantal PAULIEN

M. Alain TALBOT donne pouvoir à M.
Claude LESGARDS

Mme Gisèle VINCENT donne pouvoir à M.
Denis FEGNE

Absent(s) :

M. Christian LABORDE

M. Paul SADER

M. Claude ANTIN

M. Gérard BOUE

M. Yves CARDEILHAC

M. Christophe CAVAILLES

M. Sébastien CYPRES

M. Serge DUCLOS

Mme Evelyne LABORDE

M. Pierre LAGONELLE

Mme Sylvie MAZUREK

Mme Myriam MENDES

M. Stéphane NOGUEZ

M. Sylvain PERETTO

M. Patrick PEY

Mme Virginie SIANI WEMBOU

Rapporteur : M. PIRON

Objet : DUP et périmètres de protection des captages - Finalisation des procédures

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté
d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes,
des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-
Adour-Echez, du Montaignu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de
ramassage scolaire des rives de l'Alaric.

EXPOSE DES MOTIFS :

La CATLP exploite actuellement 36 captages sur le territoire où elle a la gouvernance de l'eau potable.

Parmi ceux-ci, 24 disposent d'un arrêté préfectoral portant sur la déclaration d'utilité publique (DUP) d'instauration des périmètres de protection et sur l'autorisation de captage d'eau destinée à la consommation humaine.

Les captages qui ne disposent pas de DUP et qui seront conservés pour l'alimentation en eau potable sont les suivants :

- Puits de Laloubère (Alimentation de Tarbes),
- Puits de Hiis (Alimentation de Tarbes),
- Puits de Hiis (Alimentation de l'ancien SIAEP Tarbes Sud),
- Prise d'eau du Neez (Alimentation de Lourdes),
- Source de Campeys (Alimentation de Lourdes),
- Source de Bélasse (Alimentation d'Omex),
- Source de Lanso (Alimentation de Sère-Lanso),
- Sources de Héréchou 1 et 2 (Alimentation de Sère-Lanso),
- Source des Moulettes (alimentation de Artigues, Les Angles et Sère-Lanso),
- Source Aranou (alimentation de Gazost).

Les procédures ont débuté pour certaines il y a plus de 20 ans. A ce jour, elles n'ont pas abouti pour différentes raisons (demande d'études techniques complémentaires et de nouveaux avis d'hydrogéologues agréés, avis défavorables de commissaires enquêteurs, absence de décision politique).

Par conséquent, les phases techniques et administratives qui aboutissent à la prise des arrêtés préfectoraux doivent être poursuivies ou relancées.

De plus, la source de Yunka, alimentant Omex, nécessite une révision de sa DUP, suite aux travaux effectués par la commune.

Il est indispensable de mener à bien et de conduire à son terme les procédures pour la protection des captages, entreprises au titre de l'article L215-13 du code de l'environnement et L1321-2 du code de la santé publique.

Dans le cadre de ces procédures, il est obligatoire de réaliser des enquêtes publiques. La procédure en elle-même, se décompose en deux parties qui sont réalisées simultanément : l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique et l'enquête parcellaire.

Il convient que le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées se prononce sur la poursuite de l'engagement dans les demandes d'utilités publiques des différents captages et sollicite l'ouverture des enquêtes publiques.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : de mener à son terme les procédures d'instauration des périmètres de protection de l'ensemble des captages exploités et de faire réaliser les travaux correspondants,

Article 2 : de demander l'ouverture d'enquêtes publiques auprès de la Préfecture, au titre de la poursuite des procédures,

Article 3 : de donner pouvoir à Monsieur le Président pour entreprendre toutes les démarches et pour signer tous les documents nécessaires à la constitution des dossiers techniques et administratifs relatifs aux prélèvements d'eau et à la mise en place des périmètres de protection des captages.

à l'unanimité

Le Président,



Gérard TRÉMÈGE.

Conseil Communautaire du mercredi 30 juin 2021

Délibération n° 18

Convention pour le recouvrement des redevances d'assainissement collectif de la commune de LEZIGNAN

Date de la convocation : le 14 juin 2021
Nombre de conseillers en exercice : 133

Présents :

M. Gérard TREMEGE	M. François RODRIGUEZ
M. Patrick VIGNES	Mme Nicole SARRAMEA
M. Yannick BOUBEE	Mme Martine SIMON
M. Fabrice SAYOUS	Mme Lola TOULOUZE
M. Jérôme CRAMPE	M. Guy VERGES
M. Jean-Michel SEGNERE	M. Christian ZYTYNSKI
M. Gérard CLAVE	M. Vincent ABADIE
M. Denis FEGNE	M. Eric ABBADIE
M. Marc BEGORRE	Mme Christine ABBADIE-CHELLE
Mme Valérie LANNE	Mme Laurence ANCIEN
Mme Evelyne RICART	Mme Elisabeth ARHEIX
M. André LABORDE	Mme Marie-Christine ASSOUERE
M. Jean-Claude PIRON	M. Jean-Philippe BAKLOUTI
M. Jean-Christian PEDEBOY	Mme Marie-Paule BARON
M. Emmanuel ALONSO	M. Serge BOURDETTE
Mme Christiane ARAGNOU	M. Lucien BOUZET
M. Erick BARROUQUERE-THEIL	Mme Rebecca CALEY
M. Philippe BAUBAY	Mme Danielle CARCAILLON
M. Francis BORDENAVE	M. Rémi CARMOUZE
M. Jean-Marc BOYA	M. Jean-Noel CASSOU
M. Jean BURON	M. Jean-Claude CASTEROT
Mme Marie-Henriette CABANNE	M. Claude CAUSSADE
M. Roger-Vincent CALATAYUD	M. Jean-François CAZAJOUS
M. Louis CASTERAN	M. Joël CAZEDEBAT
M. Jean-Louis CAZAUBON	M. Hervé CHARLES
M. Jean-Louis CRAMPE	Mme Isabelle CHEDEVILLE
M. Gilles CRASPAY	M. Serge CIEUTAT
M. Jean-Luc DOBIGNARD	Mme Christelle COATRINE
M. Philippe ERNANDEZ	M. Daniel DARRE
M. Jacques GARROT	M. Pierre DARRE
M. Jean-Paul GERBET	M. Jean-François DRON
M. Romain GIRAL	Mme Christiane DURAND
M. David LARRAZABAL	M. Henri FATTA
M. Jean-Claude LASSARRETTE	M. Joseph FOURCADE
M. Roger LESCOUTE	M. Jean-Pierre FRECHIN
Mme Isabelle LOUBRADOU	M. Patrick GASCHET
M. Alain LUQUET	Mme Sylvie GONZALEZ GOMEZ
M. Ange MUR	M. Gilbert GRAVELEINE
Mme Chantal PAULIEN	Mme Nathalie HUMBERT

M. Philippe JOUANOLOU
Mme Agnès LABARTHE
M. Bernard LACOSTE
M. Charles LACRAMPE
M. Francis LAFON PUYO
M. René LAPEYRE
M. Claude LESGARDS

Mme Marion MARIN
Mme Francine MATEOS
Mme Marie PLANE
Mme Claudine RIVALETTO
M. Robert SUBERCAZES
M. Jean-Marie TAPIE
Mme Sandrine TOUZET

Excusés :

M. Jean-Claude BEAUQUESTE
M. Philippe LASTERLE
Mme Cécile PREVOST
M. Guillaume ROSSIC
Mme Maryse VERDOUX
Mme Véronique DUTREY
M. Frédéric LAVAL

M. Laurent PENIN

M. Thierry LAVIT donne pouvoir à M.

Gérard TREMEGE

M. Pascal CLAVERIE donne pouvoir à M.

Jean-Paul GERBET

Mme Andrée DOUBRERE donne pouvoir à

M. Gérard TREMEGE

Mme Yvette LACAZE donne pouvoir à Mme

Marie PLANE

Mme Caroline BAPT donne pouvoir à M.

Philippe BAUBAY

Mme Frédérique BELLARDI donne pouvoir

à M. Hervé CHARLES

Mme Angélique BERNISSANT donne

pouvoir à Mme Marion MARIN

Mme Elisabeth BRUNET donne pouvoir à

M. Gilles CRASPAY

M. Mohamed DILMI donne pouvoir à M.

Philippe ERNANDEZ

M. Jean-Marc DUCLOS donne pouvoir à M.

Robert SUBERCAZES

M. Paul HABATJOU donne pouvoir à M.

Ange MUR

M. Paul LAFAILLE donne pouvoir à Mme

Christiane DURAND

M. Bruno LARROUX donne pouvoir à M.

Jean-Paul GERBET

Mme Catherine MARALDI donne pouvoir à

M. David LARRAZABAL

M. Philippe MASCLE donne pouvoir à Mme

Chantal PAULIEN

M. Alain TALBOT donne pouvoir à M.

Claude LESGARDS

Mme Gisèle VINCENT donne pouvoir à M.

Denis FEGNE

Absent(s) :

M. Christian LABORDE

M. Paul SADER

M. Claude ANTIN

M. Gérard BOUE

M. Yves CARDEILHAC

M. Christophe CAVAILLES

M. Sébastien CYPRES

M. Serge DUCLOS

Mme Evelyne LABORDE

M. Pierre LAGONELLE

Mme Sylvie MAZUREK

Mme Myriam MENDES

M. Stéphane NOGUEZ

M. Sylvain PERETTO

M. Patrick PEY

Mme Virginie SIANI WEMBOU

Rapporteur : M. PIRON

Objet : Convention pour le recouvrement des redevances d'assainissement collectif de la commune de LEZIGNAN

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-

Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric.

EXPOSE DES MOTIFS :

Jusqu'au 31 octobre 2020, par contrat, la facturation de l'eau et de l'assainissement des abonnés de LEZIGNAN (environ 160 abonnés) était assurée par SUEZ avec 2 factures par an.

A partir du 01 novembre 2020, l'exploitation des installations sur LEZIGNAN a intégré le marché de prestation d'exploitation technique de l'eau potable des communes au Sud de la CATLP (prestataire = SAUR) et la facturation s'effectue directement par le service de la CATLP.

De ce fait, une convention de facturation de l'assainissement a été mise en place entre la CATLP et SUEZ afin qu'une facture unique soit produite.

L'exposé du Rapporteur entendu,

Le Conseil Communautaire,
Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'adopter la convention proposée sur le recouvrement des redevances d'assainissement collectif de la commune de Lézignan, entre la CATLP et SUEZ.

Article 2 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1^{er} Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

à l'unanimité

Le Président,



Gérard TRÉMÈGE.

CONVENTION

pour le recouvrement des redevances

d'assainissement collectif de la commune de LEZIGNAN

Entre :

La Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées, représentée par son Président M. TREMEGE Gérard, dûment habilité à l'effet des présentes et désigné dans ce qui suit par « la CATLP »,
d'une part,

et :

La société SUEZ Eau France dont le siège social est situé Tour CB21 – 16, Place de l'Iris – 92040 PARIS LA DEFENSE CEDEX, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre, sous le numéro 410 034 607, prise en sa Région Occitanie et représentée par Monsieur Antoine BRECHIGNAC, agissant en sa qualité de Directeur Régional dûment habilité, ci-après, dénommée « le concessionnaire assainissement » ,

d'autre part.

Il a été exposé ce qui suit :

La CATLP assure la gestion du service de distribution publique d'eau potable de la commune de Lézignan.

La société SUEZ Eau France assure, aux termes d'un contrat de délégation de service public conclu le 1er janvier 2014 et pour une durée de 10 ans, la gestion du service public d'assainissement collectif de la commune de Lézignan

En application de la réglementation en vigueur, SUEZ Eau France a souhaité que le recouvrement des redevances d'assainissement collectif soit effectué sur la même facture que celle du service de distribution publique d'eau potable.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

Article 1- Objet de la présente convention et définitions

La présente convention a pour objet de fixer les obligations respectives de la CATLP et du concessionnaire assainissement concernant le recouvrement et le reversement des redevances d'assainissement collectif de la commune de Lézignan, sur le périmètre du service géré par la CATLP.

A cet effet, les parties s'accordent sur les définitions suivantes pour l'application de la présente convention :

- **Branchement eau potable de référence** : branchement eau potable utilisé pour établir le volume facturé.
- **Branchement assainissement** : dispositif raccordant les installations privées à la canalisation publique d'assainissement, en passant par la boîte de raccordement qui sépare la partie privée de la partie publique du branchement.

Le branchement assainissement peut présenter les caractéristiques suivantes :

- ✓ **Le branchement est raccordé** : les installations privées sont raccordées (conformément à la réglementation) à la canalisation publique.
 - ✓ **Le branchement est raccordable** : les installations privées ne sont pas raccordées ou sont mal raccordées (raccordement non conforme à la réglementation) à la canalisation publique.
 - ✓ **Le branchement est non raccordé autorisé** : les installations privées ne sont pas raccordées à la canalisation publique par autorisation de la Collectivité.
- **Date de mise en service** : date à laquelle le branchement est raccordé.
 - **Redevance d'assainissement** : correspond à la part concessionnaire et à la part collectivité, à la part Agence de l'eau ainsi qu'à la TVA perçues en contrepartie du service de l'assainissement pour les branchements raccordés.
 - **SI** : Système d'Information de gestion clientèle.

Dans les immeubles collectifs d'habitation ou les ensembles immobiliers de logements, ayant opté pour l'individualisation des contrats de fourniture d'eau, un branchement eau potable de référence dessert l'ensemble des abonnés individuels de l'immeuble et les factures sont établies sur la base des volumes d'eau enregistrés aux compteurs individuels et au compteur général d'immeuble. En ce cas, à une même adresse de branchement, sont associés plusieurs clients redevables des redevances d'assainissement.

La présente convention fixe les conditions générales de recouvrement des redevances d'assainissement pour les clients disposant d'un branchement assainissement dit "standard", à savoir :

- ✓ Ayant un branchement assainissement raccordé et un branchement eau potable de référence géré par la CATLP,
- ✓ Dont la redevance d'assainissement est appliquée sans coefficient de correction,
- ✓ Ayant la même périodicité de facturation que celle applicable pour l'eau potable.

Le concessionnaire assainissement charge la CATLP, qui l'accepte, de recouvrer pour son compte les redevances d'assainissement des clients redevables disposant d'un branchement assainissement dit « standard » aux conditions suivantes.

La présente convention ne s'applique pas :

- ✓ Aux abonnés alimentés en totalité par une source autre que la distribution publique d'eau,
- ✓ Aux abonnés rejetant des eaux non domestiques.

Article 2 - Gestion des données des clients redevables

A l'entrée en vigueur de la présente convention, la CATLP communique au concessionnaire assainissement : la liste des abonnés en Eau avec, le cas échéant, les données en sa possession relatives au service de l'assainissement collectif.

Le concessionnaire assainissement est seul responsable de l'établissement de la liste des clients redevables, à cet effet, il se charge de collecter les données de chaque branchement assainissement standard à intégrer dans le SI, à savoir :

- Adresse du branchement
- Nom et adresse du client
- Caractéristiques du branchement assainissement
- Date de mise en service du branchement assainissement
- Index du compteur d'eau à la date de mise en service. A ce titre, le concessionnaire assainissement est habilité à relever l'index du compteur d'eau.

Le concessionnaire assainissement communique, au plus une fois par mois, à la CATLP, les données mises à jour par ses soins. La transmission des données s'effectue via des outils sécurisés avec identifiant et mot de passe.

La CATLP est tenue de mettre à jour son SI dans un délai maximum de 1 mois à compter de la réception des données.

La CATLP communique, dans un délai d'1 mois à l'issue de chaque cycle de facturation, au concessionnaire assainissement les données de son SI mises à jour. La transmission des données s'effectue via des outils sécurisés avec identifiant et mot de passe.

Article 3 - Gestion des contrats des clients redevables

Le concessionnaire assainissement notifie, antérieurement à leur prise d'effet, les tarifs applicables aux clients domestiques et aux clients professionnels assimilés domestiques.

Il définit également, en concertation avec la CATLP, les modalités de communication des informations précontractuelles et contractuelles (supports papier et/ou numériques) envoyées au client en fonction de la catégorie client (domestiques ou assimilés domestiques) et du contexte de souscription (nouveau branchement, branchement existant ou nouveau raccordé).

3.1 Nouveau branchement assainissement

La CATLP est tenue, lors de la demande d'un devis pour la réalisation d'un nouveau branchement d'eau potable, d'informer le demandeur dès que possible, et au plus tard à l'établissement du devis, de la nécessité de prendre contact avec le concessionnaire assainissement pour l'évacuation de ses eaux usées.

Par ailleurs, une fois par mois la CATLP communique au concessionnaire assainissement les coordonnées des clients ayant commandé un nouveau branchement eau afin que le concessionnaire assainissement puisse, si besoin, transmettre au client toute information utile en matière d'assainissement.

3.2 Branchement assainissement existant

Le concessionnaire assainissement peut demander, au plus une fois par mois, à la CATLP les données mises à jour concernant chaque branchement assainissement ayant fait l'objet d'une première facture. La transmission des données s'effectue via des outils sécurisés avec identifiant et mot de passe.

3.3 Client nouveau raccordé (ayant déjà souscrit à l'eau)

Le concessionnaire assainissement communique les données relatives à ce nouveau branchement à la CATLP dans les conditions prévues à l'article 2, ci-dessus.

3.4 Résiliation du contrat d'abonnement au service de l'eau

A la résiliation du contrat d'abonnement au service de l'eau, la CATLP émet une facture d'arrêt de compte tant pour le service de l'eau que pour celui de l'assainissement.

Article 4 - Facturation des redevances d'assainissement collectif

Le concessionnaire assainissement est seul responsable de la collecte et du calcul des tarifs des redevances applicables au service de l'assainissement. Le concessionnaire assainissement notifie, au plus tard 1 mois avant le début de chaque période de facturation, à la CATLP les tarifs à appliquer. En l'absence de notification faite à la CATLP, celle-ci reconduit les tarifs fixés pour la période de consommation précédente.

La CATLP calcule le montant de la redevance due par le client au titre de l'assainissement collectif. Il porte ce montant sur la même facture que celle afférente aux sommes dues au titre de la fourniture d'eau potable mais dans une rubrique distincte, conformément à la réglementation. Il fait figurer les coordonnées (adresse et n° de téléphone) et heures d'ouverture au public du point d'accueil du concessionnaire assainissement. Il met en recouvrement les factures ainsi complétées.

La CATLP établit les factures aux périodes prévues, soit à la date de signature de la présente convention :

- les dates médianes de relève se situent aux alentours des mois de septembre et octobre.
- Et les périodes de facturation sont dans les deux mois qui suivent la relève.

En cas de modification de ces périodes, la CATLP informe le concessionnaire assainissement dans les meilleurs délais.

La CATLP ne peut être tenue pour responsable des retards à la facturation ou à l'encaissement qui seraient occasionnés par des causes indépendantes de sa gestion propre. Elle n'a, en aucun cas, à établir une facturation provisoire ni une facturation spéciale pour les redevances et taxes d'assainissement collectif.

Article 5

5.1 Ecrêtements relatifs aux fuites après compteurs (loi Warsmann)

Lorsque la CATLP accorde à l'abonné d'un local d'habitation un écrêtement de sa facture d'eau potable dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, elle effectue pour ce même abonné un écrêtement de sa facture d'assainissement à hauteur des volumes d'eau imputables aux fuites d'eau sur canalisation après compteur.

La CATLP transmet avec le décompte annuel au concessionnaire assainissement un compte-rendu des écrêtements effectués. Le concessionnaire assainissement peut contrôler par sondage les écrêtements de l'année N et N-1 ainsi effectués en demandant une copie des attestations de plomberie fournies par les abonnés.

Ces obligations font partie des prestations de base dont la rémunération est prévue à l'article 8.1, ci-après.

5.2 Autres dégrèvements

Le concessionnaire assainissement peut être amené à appliquer des dégrèvements autres que ceux prévus au 5.1 sur la base d'un article contractuel complémentaire.

Dans ce cas, le concessionnaire assainissement informe par écrit la CATLP des décisions qu'il est amené à prendre en matière de dégrèvement sur le montant de la redevance due par certains clients et lui indique la nature et le montant des régularisations à effectuer.

Ces régularisations restent exceptionnelles ; à défaut, elles sont prises en compte pour le calcul de la rémunération de la CATLP au titre des prestations spécifiques visées à l'article 8.2, ci-après.

Article 6 – Versement du produit des redevances d'assainissement collectif

La CATLP encaisse les redevances d'assainissement collectif en même temps que les sommes relatives à l'eau.

Toute somme non versée à ces dates porte intérêt au taux légal en vigueur.

La CATLP établit à la date du 01 février de l'année N+1 un décompte annuel des produits encaissés pour le compte du concessionnaire assainissement.

Ce décompte fait apparaître les éléments suivants, décomposés en quantités et en prix unitaires et détaillés, d'une part, en part fixe, part variable et TVA et d'autre part, en part(s) collectivité(s) et part concessionnaire, ainsi que le nombre de clients facturés :

a. Crédit

- Montant des redevances mises en recouvrement au titre de la facturation de l'année N (montant net des écètements accordés conformément à l'article 5 de la présente convention).
- Montant des régularisations au titre des années antérieures détaillées par année.
- Impayés recouverts des années antérieures.

b. Débit

- Montant global des impayés de l'année N à la date de présentation du décompte.
- En annexe à ce compte, la CATLP présente au concessionnaire assainissement la liste des non-valeurs relatives aux débiteurs défailants que la CATLP renonce à poursuivre (insolvable, décédé sans héritier, disparu, ...).
- Montant des régularisations au titre des années antérieures détaillées par année.
- Montant des versements intermédiaires au concessionnaire assainissement.
- Montant des impôts et taxes imputables à l'encaissement de la redevance, le cas échéant.

c. Solde

- Montant du solde à verser au concessionnaire assainissement, égal à la différence entre a et b ci-dessus.

En complément de ce décompte financier, la CATLP est tenue de transmettre, chaque année avant le 1er juillet N, les données nécessaires à l'élaboration du Rapport sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS), c'est-à-dire le nombre de clients et les volumes facturés par commune sur l'année N-1.

La CATLP tient à disposition du concessionnaire assainissement toutes les pièces justificatives dont celui-ci désirerait prendre connaissance pour constater le bien-fondé de l'établissement du décompte annuel et en particulier les bordereaux de débit et les états d'encaissement.

Article 7 – Impayés, recouvrement et instruction des litiges

En aucun cas, la CATLP ne peut être tenue pour responsable vis-à-vis du concessionnaire assainissement du non-paiement des redevances d'assainissement collectif par les abonnés.

La CATLP applique ses procédures de recouvrement sur les factures sans distinction des parts à recouvrer.

Lorsque la CATLP aura épuisé l'ensemble des recours, et lorsqu'elle décide un abandon de créance pour sa part eau potable, l'ensemble des sommes impayées en eau et assainissement portées sur la facture sera annulé dans la comptabilité de la CATLP. Une liste des abonnés concernés par la redevance prévue dans la présente convention avec le détail des sommes abandonnées sera communiquée au concessionnaire assainissement afin qu'il puisse entreprendre, à ses frais, toutes démarches qu'il jugera nécessaires afin de recouvrer ces sommes.

Cette procédure s'applique également pour les abandons de créance au titre du FSL. La liste des abonnés et le montant des parts assainissement abandonné au titre de la participation FSL sont transmis au concessionnaire assainissement lors de l'établissement du décompte annuel.

En cas de paiement partiel, sauf demande spécifique du client, le montant du règlement est imputé au prorata des redevances facturées.

Si la CATLP parvient à encaisser ultérieurement une somme figurant à cet état des impayés, elle doit en informer le concessionnaire assainissement au moment du décompte annuel. Les sommes ainsi encaissées avec retard, ainsi que les pénalités éventuelles prévues par la réglementation, sont ajoutées par la CATLP au versement du décompte annuel suivant et font l'objet d'une ligne spéciale sur l'état global correspondant.

Toutes les réclamations ou demandes d'explications relatives au service de l'assainissement présentées par les clients sont instruites et traitées par le concessionnaire assainissement. En cas de réception d'une réclamation de ce type par la CATLP, celui-ci informe le client des coordonnées du concessionnaire assainissement et transmet sans délai au concessionnaire assainissement toutes les correspondances relatives au service de l'assainissement (demandes d'informations, réclamations, contestations...) qui lui sont le cas échéant adressées.

Le concessionnaire assainissement garantit la CATLP contre tout recours qui serait exercé à son encontre par des clients du service de l'assainissement, à l'exception d'un manquement de la CATLP aux obligations qui lui incombent au titre de la présente convention.

Le concessionnaire assainissement conserve l'entière responsabilité des obligations relatives à l'exécution de son contrat de délégation pour l'exploitation du service public d'assainissement collectif et, en particulier, l'ensemble des obligations fiscales notamment celles relatives à la collecte et à la déclaration de la Taxe à la Valeur Ajoutée.

Article 8 – Rémunération de la CATLP

8.1 Prestations de base

Les tâches relatives au recouvrement des redevances d'assainissement collectif incombant à la CATLP en application de la présente convention, sont rémunérées à raison 2,5 € HT par facture émise portant perception des redevances.

La CATLP adresse au concessionnaire assainissement, en même temps que le décompte annuel, une facture annuelle établie sur cette base. La somme correspondante est payée par le concessionnaire assainissement dans un délai de 30 jours. Toute somme non versée à cette date porte intérêt au taux légal en vigueur.

8.2 Prestation(s) spécifique(s)

Si le concessionnaire assainissement souhaite bénéficier de la possibilité de joindre des documents à l'envoi des factures (ou autres opérations similaires), les parties conviennent de se rencontrer pour en définir les modalités financières liées aux surcoûts de traitement et d'envoi des documents. Un devis sera alors établi et signé des deux parties pour valider les modalités de l'opération.

Article 9 – Données personnelles

Les signataires de la présente convention s'engagent à collecter, traiter, utiliser et transférer les données personnelles dans le respect de la réglementation applicable en la matière, à savoir le Règlement européen Général sur la Protection des Données 2016/679 ("RGPD") et toutes les lois ou réglementations ratifiant, transposant ou complétant le RGPD, ainsi que les lignes directrices, recommandations ou codes de bonnes pratiques émis par les autorités de protection des données.(cf. Annexe RGPD)

Article 10 – Durée et entrée en vigueur

La présente convention prend effet le 01/11/2020.

Elle cesse de plein droit de s'appliquer à l'échéance du contrat de délégation du service public d'assainissement conclu par le concessionnaire assainissement. L'une ou l'autre partie peut, par ailleurs, procéder à une résiliation unilatérale de la convention en cas de modification par la réglementation des conditions actuelles de recouvrement des redevances d'assainissement collectif.

Article 11 – Coordonnées des services de chaque concessionnaire

- **Interlocuteur pour les échanges de fichiers et la mise à jour du SI :**
 - ✓ CATLP : Françoise PEYRUSQUÉ, francoise.peyrusque@agglo-tlp.fr
 - ✓ Concessionnaire Assainissement : Julie Souillé, julie.souillie@suez.com
- **Interlocuteur pour les échanges sur les tarifs à appliquer et les éléments de facturation :**
 - ✓ CATLP : Françoise PEYRUSQUÉ, francoise.peyrusque@agglo-tlp.fr
 - ✓ Concessionnaire Assainissement : Thierry Roux, thierry.roux@suez.com
- **Interlocuteur pour les reversements :**
 - ✓ CATLP : Françoise PEYRUSQUÉ, francoise.peyrusque@agglo-tlp.fr
 - ✓ Concessionnaire Assainissement : Thierry Roux, thierry.roux@suez.com
- **Interlocuteur pour la facturation et le règlement de la prestation :**

- ✓ CATLP : Françoise PEYRUSQUÉ, francoise.peyrusque@agglo-tlp.fr
- ✓ Concessionnaire Assainissement : Thierry Roux, thierry.roux@suez.com

Fait en 2 exemplaires,

A Tarbes, le

Pour la Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées	Pour SUEZ Eau France
Le Président : Gérard TREMEGE	Le Directeur régional : Antoine BRECHIGNAC

ANNEXE RGPD

Entre :

La société SUEZ Eau France dont le siège social est situé Tour CB21 – 16, Place de l'Iris – 92040 PARIS LA DEFENSE CEDEX, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre, sous le numéro 410 034 607, prise en sa Région Occitanie et représentée par Monsieur Antoine BRECHIGNAC, agissant en sa qualité de Directeur Régional dûment habilité, ci-après, dénommée « le responsable de traitement »,

d'une part,

et :

La Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées, représentée par son Président M. TREMEGE Gérard, dûment habilité à l'effet des présentes et désigné dans ce qui suit par « le sous-traitant

d'autre part.

I. Objet

Les présentes clauses ont pour objet de définir les conditions dans lesquelles le sous-traitant s'engage à effectuer pour le compte du responsable de traitement les opérations de traitement de données à caractère personnel définies ci-après. Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le règlement européen sur la protection des données »).

II. Description du traitement faisant l'objet de la sous-traitance

Le sous-traitant est autorisé à traiter pour le compte du responsable de traitement les données à caractère personnel nécessaires pour fournir les service(s) suivant(s) :

Gestion de la facturation des services de fourniture d'eau potable et d'assainissement des eaux usées

La nature des opérations réalisées sur les données est :

- Transfert des données personnelles des clients de la CATLP vers le concessionnaire assainissement dans le cadre de la gestion des contrats ;
- Transfert des données personnelles des clients entre la CATLP et le concessionnaire assainissement dans le cadre de la mise à jour de leur SI respectif.
- Calcul des montants à facturer, établissement et envoi de la facture aux clients.

Les finalité(s) du traitement sont :

- L'établissement d'une seule facture pour le client regroupant les deux services.

Les données à caractère personnel traitées sont :

- Nom, prénoms, adresse postale, volume d'eau consommé... ;

III. Durée du contrat

Le présent avenant entre en vigueur à partir du 01/11/2020.

IV. Obligation du sous-traitant vis-à-vis du responsable de traitement

Le sous-traitant s'engage à :

1. Traiter les données uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s) qui fait/font l'objet de la sous-traitance.
2. Traiter les données conformément aux instructions documentées du responsable de traitement. Si le sous-traitant considère qu'une instruction constitue une violation du règlement européen sur la protection des données ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit des Etats membres relative à la protection des données, il en informe immédiatement le responsable de traitement. En outre, si le sous-traitant est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'Etat membre auquel il est soumis, il doit informer le responsable du traitement de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public.
3. Garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent contrat.
4. Veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu du présent contrat :
 - s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité
 - reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel
5. prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut.

6. Sous-traitance :

Le sous-traitant peut faire appel à un autre sous-traitant (ci-après, « le sous-traitant ultérieur ») pour mener des activités de traitement spécifiques. Dans ce cas, il informe préalablement et par écrit le responsable de traitement de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement d'autres sous-traitants. Cette information doit indiquer clairement les activités de traitement sous-traitées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant et les dates du contrat de sous-traitance.

Le responsable de traitement dispose d'un délai minimum de 1 mois à compter de la date de réception de cette information pour présenter ses objections. Cette sous-traitance ne peut être effectuée que si le responsable de traitement n'a pas émis d'objection pendant le délai convenu.

Le sous-traitant ultérieur est tenu de respecter les obligations du présent contrat pour le compte et selon les instructions du responsable de traitement. Il appartient au sous-traitant initial de s'assurer que le sous-traitant ultérieur présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du règlement européen sur la protection des données. Si le sous-traitant ultérieur ne remplit pas ses obligations en matière de protection des données, le sous-traitant initial demeure pleinement responsable devant le responsable de traitement de l'exécution par l'autre sous-traitant de ses obligations.

7. Droit à l'information des personnes concernées

Il appartient au responsable de traitement de fournir l'information aux personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte des données.

8. Exercice des droits des personnes

Dans la mesure du possible, le sous-traitant doit aider le responsable de traitement à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Lorsque les personnes concernées exercent auprès du sous-traitant des demandes d'exercice de leurs droits, le sous-traitant doit adresser ces demandes dès réception par courrier électronique à [...].

9. Notification des violations de données à caractère personnel

Le sous-traitant notifie au responsable de traitement toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de 24 heures après en avoir pris connaissance et par le moyen suivant : mail.

Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au responsable de traitement, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

10. Aide du sous-traitant dans le cadre du respect par le responsable de traitement de ses obligations

Le sous-traitant aide le responsable de traitement pour la réalisation d'analyses d'impact relative à la protection des données. Le sous-traitant aide le responsable de traitement pour la réalisation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle.

11. Mesures de sécurité

Le sous-traitant s'engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité suivantes :

- les moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement;

- les moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique.

12. Sort des données

Au terme de la prestation de services relatifs au traitement de ces données, le sous-traitant s'engage :

- à renvoyer toutes les données à caractère personnel au responsable de traitement,

Le renvoi doit s'accompagner de la destruction de toutes les copies existantes dans les systèmes d'information du sous-traitant. Une fois détruites, le sous-traitant doit justifier par écrit de la destruction.

13. Registre des catégories d'activités de traitement

Le sous-traitant déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte du responsable de traitement comprenant :

- le nom et les coordonnées du responsable de traitement pour le compte duquel il agit, des éventuels sous-traitants et, le cas échéant, du délégué à la protection des données;
- les catégories de traitements effectués pour le compte du responsable du traitement;
- le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et, dans le cas des transferts visés à l'article 49, paragraphe 1, deuxième alinéa du règlement européen sur la protection des données, les documents attestant de l'existence de garanties appropriées;
- dans la mesure du possible, une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles, y compris entre autres, selon les besoins :
 - o la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel ;
 - o des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
 - o des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
 - o une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

14. Documentation

Le sous-traitant met à la disposition du responsable de traitement la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par le responsable du traitement ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits.

V. Obligations du responsable de traitement vis-à-vis du sous-traitant

Le responsable de traitement s'engage à :

- fournir au sous-traitant les données visées au II des présentes clauses ;
- documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des données par le sous-traitant ;
- veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le règlement européen sur la protection des données de la part du sous-traitant ;
- superviser le traitement, y compris réaliser les audits et les inspections auprès du sous-traitant ;

Conseil Communautaire du mercredi 30 juin 2021

Délibération n° 19

Demande de retrait de la CATLP du SMAEP du Haut Adour

Date de la convocation : le 14 juin 2021
Nombre de conseillers en exercice : 133

Présents :

M. Gérard TREMEGE	Mme Nicole SARRAMEA
M. Patrick VIGNES	Mme Martine SIMON
M. Yannick BOUBEE	Mme Lola TOULOUZE
M. Fabrice SAYOUS	M. Guy VERGES
M. Jérôme CRAMPE	M. Christian ZYTYNSKI
M. Jean-Michel SEGNERE	M. Vincent ABADIE
M. Gérard CLAVE	M. Eric ABBADIE
M. Denis FEGNE	Mme Christine ABBADIE-CHELLE
M. Marc BEGORRE	Mme Laurence ANCIEN
Mme Valérie LANNE	Mme Elisabeth ARHEIX
Mme Evelyne RICART	Mme Marie-Christine ASSOUERE
M. André LABORDE	M. Jean-Philippe BAKLOUTI
M. Jean-Claude PIRON	Mme Marie-Paule BARON
M. Jean-Christian PEDEBOY	M. Serge BOURDETTE
M. Emmanuel ALONSO	M. Lucien BOUZET
Mme Christiane ARAGNOU	Mme Rebecca CALEY
M. Erick BARROUQUERE-THEIL	Mme Danielle CARCAILLON
M. Philippe BAUBAY	M. Rémi CARMOUZE
M. Francis BORDENAVE	M. Jean-Noel CASSOU
M. Jean-Marc BOYA	M. Jean-Claude CASTEROT
M. Jean BURON	M. Claude CAUSSADE
Mme Marie-Henriette CABANNE	M. Jean-François CAZAJOUS
M. Roger-Vincent CALATAYUD	M. Joël CAZEDEBAT
M. Louis CASTERAN	M. Hervé CHARLES
M. Jean-Louis CAZAUBON	Mme Isabelle CHEDEVILLE
M. Jean-Louis CRAMPE	M. Serge CIEUTAT
M. Gilles CRASPAY	Mme Christelle COATRINE
M. Jean-Luc DOBIGNARD	M. Daniel DARRE
M. Philippe ERNANDEZ	M. Pierre DARRE
M. Jacques GARROT	M. Jean-François DRON
M. Jean-Paul GERBET	Mme Christiane DURAND
M. Romain GIRAL	M. Henri FATTA
M. David LARRAZABAL	M. Joseph FOURCADE
M. Jean-Claude LASSARRETTE	M. Jean-Pierre FRECHIN
M. Roger LESCOUTE	M. Patrick GASCHET
Mme Isabelle LOUBRADOU	Mme Sylvie GONZALEZ GOMEZ
M. Alain LUQUET	M. Gilbert GRAVELEINE
M. Ange MUR	Mme Nathalie HUMBERT
Mme Chantal PAULIEN	M. Philippe JOUANLOU
M. François RODRIGUEZ	Mme Agnès LABARTHE

M. Bernard LACOSTE
M. Charles LACRAMPE
M. Francis LAFON PUYO
M. René LAPEYRE
M. Claude LESGARDS
Mme Marion MARIN

Mme Francine MATEOS
Mme Marie PLANE
Mme Claudine RIVALETTO
M. Robert SUBERCAZES
M. Jean-Marie TAPIE
Mme Sandrine TOUZET

Excusés :

M. Jean-Claude BEAUCOUESTE
M. Philippe LASTERLE
Mme Cécile PREVOST
M. Guillaume ROSSIC
Mme Maryse VERDOUX
Mme Véronique DUTREY
M. Frédéric LAVAL
M. Laurent PENIN
M. Thierry LAVIT donne pouvoir à M.
Gérard TREMEGE
M. Pascal CLAVERIE donne pouvoir à M.
Jean-Paul GERBET
Mme Andrée DOUBRERE donne pouvoir à
M. Gérard TREMEGE
Mme Yvette LACAZE donne pouvoir à Mme
Marie PLANE
Mme Caroline BAPT donne pouvoir à M.
Philippe BAUBAY
Mme Frédérique BELLARDI donne pouvoir
à M. Hervé CHARLES
Mme Angélique BERNISSANT donne

pouvoir à Mme Marion MARIN
Mme Elisabeth BRUNET donne pouvoir à
M. Gilles CRASPAY
M. Mohamed DILMI donne pouvoir à M.
Philippe ERNANDEZ
M. Jean-Marc DUCLOS donne pouvoir à M.
Robert SUBERCAZES
M. Paul HABATJOU donne pouvoir à M.
Ange MUR
M. Paul LAFAILLE donne pouvoir à Mme
Christiane DURAND
M. Bruno LARROUX donne pouvoir à M.
Jean-Paul GERBET
Mme Catherine MARALDI donne pouvoir à
M. David LARRAZABAL
M. Philippe MASCLE donne pouvoir à Mme
Chantal PAULIEN
M. Alain TALBOT donne pouvoir à M.
Claude LESGARDS
Mme Gisèle VINCENT donne pouvoir à M.
Denis FEGNE

Absent(s) :

M. Christian LABORDE
M. Paul SADER
M. Claude ANTIN
M. Gérard BOUE
M. Yves CARDEILHAC
M. Christophe CAVAILLES
M. Sébastien CYPRES
M. Serge DUCLOS

Mme Evelyne LABORDE
M. Pierre LAGONELLE
Mme Sylvie MAZUREK
Mme Myriam MENDES
M. Stéphane NOGUEZ
M. Sylvain PERETTO
M. Patrick PEY
Mme Virginie SIANI WEMBOU

Rapporteur : M. PIRON

Objet : Demande de retrait de la CATLP du SMAEP du Haut Adour

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5212-19
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté
d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes,
des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-
Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de
ramassage scolaire des rives de l'Alaric,

EXPOSE DES MOTIFS :

La CATLP est membre du Syndicat Mixte d'assainissement et d'eau potable du Haut Adour en représentation substitution de la commune d'Arcizac-Adour.

Les autres communes composant ce syndicat sont les communes de : Antist, Hiis, Labassère, Montgaillard, Ordizan, Pouzac et Trébons.

Suite à plusieurs rencontres avec ce syndicat et compte tenu qu'Arcizac Adour est la seule commune de la CATLP à être dans ce syndicat, il a été proposé que la CATLP se retire de ce syndicat.

Après discussion, il est indiqué que ce retrait pourrait se faire aux conditions suivantes : aucun transfert partiel ou total de personnel, transfert de la convention des délégations de service public eau /assainissement à la CATLP pour le périmètre d'Arcizac Adour, transfert de la convention de prestations de services pour l'assainissement non collectif, remboursement des annuités d'emprunts selon un prorata à fixer en fonction des recettes jusqu'à extinction de la dette actuelle.

Ces modalités seront reprises dans une délibération qui sera présenté avant la fin de l'année avec un inventaire pour le transfert de l'actif à intégrer sur notre collectivité.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : de demander le retrait de la CATLP du SMAEP du Haut Adour.

Article 2 : de saisir le comité syndical du SMAEP du Haut Adour et les communes membres pour qu'elles se prononcent sur ce retrait dans un délai de 3 mois et qu'à défaut de délibération dans ce délai leurs décision seront réputées défavorables.

Article 3: d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1^{er} Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

à l'unanimité

Le Président,



Gérard TRÉMÈGE.

Conseil Communautaire du mercredi 30 juin 2021

Délibération n° 20

Approbation du nouveau SDAGE et son programme de mesures

Date de la convocation : le 14 juin 2021

Nombre de conseillers en exercice : 133

Présents :

M. Gérard TREMEGE
M. Patrick VIGNES
M. Yannick BOUBEE
M. Fabrice SAYOUS
M. Jérôme CRAMPE
M. Jean-Michel SEGNERE
M. Gérard CLAVE
M. Denis FEGNE
M. Marc BEGORRE
Mme Valérie LANNE
Mme Evelyne RICART
M. André LABORDE
M. Jean-Claude PIRON
M. Jean-Christian PEDEBOY
M. Emmanuel ALONSO
Mme Christiane ARAGNOU
M. Erick BARROUQUERE-THEIL
M. Philippe BAUBAY
M. Francis BORDENAVE
M. Jean-Marc BOYA
M. Jean BURON
Mme Marie-Henriette CABANNE
M. Roger-Vincent CALATAYUD
M. Louis CASTERAN
M. Jean-Louis CAZAUBON
M. Jean-Louis CRAMPE
M. Gilles CRASPAY
M. Jean-Luc DOBIGNARD
M. Philippe ERNANDEZ
M. Jacques GARROT
M. Jean-Paul GERBET
M. Romain GIRAL
M. David LARRAZABAL
M. Jean-Claude LASSARRETTE
M. Roger LESCOUTE
Mme Isabelle LOUBRADOU
M. Alain LUQUET
M. Ange MUR
Mme Chantal PAULIEN
M. François RODRIGUEZ

Mme Martine SIMON
Mme Lola TOULOUZE
M. Guy VERGES
M. Christian ZYTYNSKI
M. Vincent ABADIE
M. Eric ABBADIE
Mme Christine ABBADIE-CHELLE
Mme Laurence ANCIEN
Mme Elisabeth ARHEIX
Mme Marie-Christine ASSOURE
M. Jean-Philippe BAKLOUTI
Mme Marie-Paule BARON
M. Serge BOURDETTE
M. Lucien BOUZET
Mme Rebecca CALEY
Mme Danielle CARCAILLON
M. Rémi CARMOUZE
M. Jean-Noel CASSOU
M. Jean-Claude CASTEROT
M. Claude CAUSSADE
M. Jean-François CAZAJOUS
M. Joël CAZEDEBAT
M. Hervé CHARLES
Mme Isabelle CHEDEVILLE
M. Serge CIEUTAT
Mme Christelle COATRINE
M. Daniel DARRE
M. Pierre DARRE
M. Jean-François DRON
Mme Christiane DURAND
M. Henri FATTA
M. Joseph FOURCADE
M. Jean-Pierre FRECHIN
M. Patrick GASCHET
Mme Sylvie GONZALEZ GOMEZ
M. Gilbert GRAVELEINE
Mme Nathalie HUMBERT
M. Philippe JOUANOLOU
Mme Agnès LABARTHE
M. Bernard LACOSTE

M. Charles LACRAMPE
M. Francis LAFON PUYO
M. René LAPEYRE
M. Claude LESGARDS
Mme Marion MARIN
Mme Francine MATEOS

Mme Marie PLANE
Mme Claudine RIVALETTO
M. Robert SUBERCAZES
M. Jean-Marie TAPIE
Mme Sandrine TOUZET

Excusés :

M. Jean-Claude BEAUQUESTE
M. Philippe LASTERLE
Mme Cécile PREVOST
M. Guillaume ROSSIC
Mme Maryse VERDOUX
Mme Véronique DUTREY
M. Frédéric LAVAL

M. Laurent PENIN
M. Thierry LAVIT donne pouvoir à M.
Gérard TREMEGE

M. Pascal CLAVERIE donne pouvoir à M.
Jean-Paul GERBET

Mme Andrée DOUBRERE donne pouvoir à
M. Gérard TREMEGE

Mme Yvette LACAZE donne pouvoir à Mme
Marie PLANE

Mme Caroline BAPT donne pouvoir à M.
Philippe BAUBAY

Mme Frédérique BELLARDI donne pouvoir
à M. Hervé CHARLES

Mme Angélique BERNISSANT donne

pouvoir à Mme Marion MARIN

Mme Elisabeth BRUNET donne pouvoir à
M. Gilles CRASPAY

M. Mohamed DILMI donne pouvoir à M.
Philippe ERNANDEZ

M. Jean-Marc DUCLOS donne pouvoir à M.
Robert SUBERCAZES

M. Paul HABATJOU donne pouvoir à M.
Ange MUR

M. Paul LAFAILLE donne pouvoir à Mme
Christiane DURAND

M. Bruno LARROUX donne pouvoir à M.
Jean-Paul GERBET

Mme Catherine MARALDI donne pouvoir à
M. David LARRAZABAL

M. Philippe MASCLE donne pouvoir à Mme
Chantal PAULIEN

M. Alain TALBOT donne pouvoir à M.
Claude LESGARDS

Mme Gisèle VINCENT donne pouvoir à M.
Denis FEGNE

Absent(s) :

M. Christian LABORDE

M. Paul SADER

Mme Nicole SARRAMEA

M. Claude ANTIN

M. Gérard BOUE

M. Yves CARDEILHAC

M. Christophe CAVAILLES

M. Sébastien CYPRES

M. Serge DUCLOS

Mme Evelyne LABORDE

M. Pierre LAGONELLE

Mme Sylvie MAZUREK

Mme Myriam MENDES

M. Stéphane NOGUEZ

M. Sylvain PERETTO

M. Patrick PEY

Mme Virginie SIANI WEMBOU

Rapporteur : M. PIRON

Objet : Approbation du nouveau SDAGE et son programme de mesures

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté
d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes,
des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-
Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de
ramassage scolaire des rives de l'Alaric.

EXPOSE DES MOTIFS :

Le SDAGE est le document de planification pour la gestion équilibrée des ressources en eau et des milieux aquatiques pour l'ensemble du bassin Adour-Garonne. Il précise l'organisation et le rôle des acteurs, les modes de gestion et les dispositions à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs qualitatifs et quantitatifs qu'il fixe pour l'ensemble des milieux aquatiques, dont le bon état des eaux. Un programme de mesures (PDM) est associé au SDAGE. Il traduit ses dispositions sur le plan opérationnel en établissant les actions à réaliser au niveau des territoires pour atteindre ses objectifs.

Le SDAGE 2022/2027 succède à ceux qui ont été mis en œuvre depuis 1996. Il intègre notamment les lois du 21 avril 2004 (transposition de la Directive-Cadre sur l'Eau du 23/10/2000), du 30 décembre 2006 (LEMA), et les lois « Grenelle » du 3 août 2009 et du 12 juillet 2010 ainsi que la loi du 8 août 2016 relative à la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages qui fixent des objectifs de gestion de l'eau.

La mise à jour du SDAGE se prépare 4 ans avant l'échéance, puis sa mise en œuvre se déroule pendant 6 années.

Des objectifs environnementaux réalistes, notamment en matière d'atteinte du bon état pour notre bassin en 2027, ont été définis. Ces objectifs sont les suivants :

- Ne pas détériorer l'état des masses d'eau,
- Atteindre le bon état des eaux : le projet de SDAGE 2022-2027 propose l'atteinte du bon état sur 70% des masses d'eau superficielles du bassin et justifie une dérogation pour la non atteinte du bon état sur les 30% restants
- Inverser les tendances à la hausse des polluants dans les eaux souterraines,
- Réduire l'émission de substances dangereuses,
- Permettre l'atteinte des objectifs du Document stratégique de façade – milieu marin,
- Permettre la réalisation des objectifs spécifiques des zones protégées.

Le site internet de l'agence de l'eau Adour-Garonne (www.eau-adour-garonne.fr) permet d'accéder, via la rubrique «SDAGE-PDM» aux documents produits aux différentes étapes : état des lieux, questions importantes, résultats de la consultation, documents SDAGE-PDM 2022-2027, suivi du SDAGE et du PDM.

4 orientations avec déclinaison d'actions sont ainsi détaillées :

- ➔ Orientation A : Créer les conditions de gouvernance favorables à l'atteinte des objectifs du SDAGE
- ➔ Orientation B : Réduire les pollutions
- ➔ Orientation C : Agir pour assurer l'équilibre quantitatif
- ➔ Orientation D : Préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques

Concernant l'eau et l'assainissement, le SDAGE préconise des actions de type :

- ➔ développer une gestion de l'eau renforçant la résilience face aux changements majeurs (par exemple : renforcer la connaissance pour réduire les marges d'incertitude, permettant l'anticipation et l'innovation)
- ➔ Agir sur les rejets en micropolluants (par exemple : réduire les rejets des systèmes d'assainissement par temps de pluie)
- ➔ Préserver et reconquérir la qualité de l'eau pour l'eau potable (par exemple : mise en place d'un Plan de gestion et de sécurité sanitaire des eaux)

Compte tenu du fait que la CATLP met en place une politique de protection en accord avec le nouveau SDAGE 2021-2027 et son programme de mesures, il est proposé d'approuver ce nouveau SDAGE 2021-2027 et son programme de mesures avec la réserve suivante : reprise des aides financières par l'Agence de l'Eau Adour Garonne aux particuliers pour la réhabilitation des assainissement autonomes.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'approuver le nouveau SDAGE 2021-2027 et son programme de mesures avec une réserve concernant la reprise des aides financières par l'Agence de l'Eau Adour Garonne aux particuliers pour la réhabilitation des assainissements autonomes

Article 2 : d'approuver le nouveau SDAGE 2021-2027 et son programme de mesures avec une deuxième réserve concernant une affectation intégrale des redevances de l'Agence de l'Eau Adour Garonne aux investissements liés à l'eau et à l'assainissement

Article 3 : de s'engager à décliner au niveau du territoire de document cadre.

à l'unanimité

Le Président,



Gérard TRÉMÈGE.

Conseil Communautaire du mercredi 30 juin 2021

Délibération n° 21

Convention de fourniture d'eau en gros entre la CATLP et SUEZ BORDERES SUR ECHEZ

Date de la convocation : le 14 juin 2021
Nombre de conseillers en exercice : 133

Présents :

M. Gérard TREMEGE
M. Patrick VIGNES
M. Yannick BOUBEE
M. Fabrice SAYOUS
M. Jérôme CRAMPE
M. Jean-Michel SEGNERE
M. Gérard CLAVE
M. Denis FEGNE
M. Marc BEGORRE
Mme Valérie LANNE
Mme Evelyne RICART
M. André LABORDE
M. Jean-Claude PIRON
M. Jean-Christian PEDEBOY
M. Emmanuel ALONSO
Mme Christiane ARAGNOU
M. Erick BARROQUERE-THEIL
M. Philippe BAUBAY
M. Francis BORDENAVE
M. Jean-Marc BOYA
M. Jean BURON
Mme Marie-Henriette CABANNE
M. Roger-Vincent CALATAYUD
M. Louis CASTERAN
M. Jean-Louis CAZAUBON
M. Jean-Louis CRAMPE
M. Gilles CRASPAY
M. Jean-Luc DOBIGNARD
M. Philippe ERNANDEZ
M. Jacques GARROT
M. Jean-Paul GERBET
M. Romain GIRAL
M. David LARRAZABAL
M. Jean-Claude LASSARRETTE
M. Roger LESCOUTE
Mme Isabelle LOUBRADOU
M. Alain LUQUET
M. Ange MUR
Mme Chantal PAULIEN

M. François RODRIGUEZ
Mme Martine SIMON
Mme Lola TOULOUZE
M. Guy VERGES
M. Christian ZYTYNSKI
M. Vincent ABADIE
M. Eric ABBADIE
Mme Christine ABBADIE-CHELLE
Mme Laurence ANCIEN
Mme Elisabeth ARHEIX
Mme Marie-Christine ASSOURE
M. Jean-Philippe BAKLOUTI
Mme Marie-Paule BARON
M. Serge BOURDETTE
M. Lucien BOUZET
Mme Rebecca CALEY
Mme Danielle CARCAILLON
M. Rémi CARMOUZE
M. Jean-Noel CASSOU
M. Jean-Claude CASTEROT
M. Claude CAUSSADE
M. Jean-François CAZAJOUS
M. Joël CAZEDEBAT
M. Hervé CHARLES
Mme Isabelle CHEDEVILLE
M. Serge CIEUTAT
Mme Christelle COATRINE
M. Daniel DARRE
M. Pierre DARRE
M. Jean-François DRON
Mme Christiane DURAND
M. Henri FATTA
M. Joseph FOURCADE
M. Jean-Pierre FRECHIN
M. Patrick GASCHET
Mme Sylvie GONZALEZ GOMEZ
M. Gilbert GRAVELEINE
Mme Nathalie HUMBERT
M. Philippe JOUANOLOU

Mme Agnès LABARTHE
M. Bernard LACOSTE
M. Charles LACRAMPE
M. Francis LAFON PUYO
M. René LAPEYRE
M. Claude LESGARDS
Mme Marion MARIN

Mme Francine MATEOS
Mme Marie PLANE
Mme Claudine RIVALETTO
M. Robert SUBERCAZES
M. Jean-Marie TAPIE
Mme Sandrine TOUZET

Excusés :

M. Jean-Claude BEAUQUESTE
M. Philippe LASTERLE
Mme Cécile PREVOST
M. Guillaume ROSSIC
Mme Maryse VERDOUX
Mme Véronique DUTREY
M. Frédéric LAVAL

M. Laurent PENIN
M. Thierry LAVIT donne pouvoir à M.
Gérard TREMEGE

M. Pascal CLAVERIE donne pouvoir à M.
Jean-Paul GERBET

Mme Andrée DOUBRERE donne pouvoir à
M. Gérard TREMEGE

Mme Yvette LACAZE donne pouvoir à Mme
Marie PLANE

Mme Caroline BAPT donne pouvoir à M.
Philippe BAUBAY

Mme Frédérique BELLARDI donne pouvoir
à M. Hervé CHARLES

Mme Angélique BERNISSANT donne

pouvoir à Mme Marion MARIN

Mme Elisabeth BRUNET donne pouvoir à
M. Gilles CRASPAY

M. Mohamed DILMI donne pouvoir à M.
Philippe ERNANDEZ

M. Jean-Marc DUCLOS donne pouvoir à M.
Robert SUBERCAZES

M. Paul HABATJOU donne pouvoir à M.
Ange MUR

M. Paul LAFAILLE donne pouvoir à Mme
Christiane DURAND

M. Bruno LARROUX donne pouvoir à M.
Jean-Paul GERBET

Mme Catherine MARALDI donne pouvoir à
M. David LARRAZABAL

M. Philippe MASCLE donne pouvoir à Mme
Chantal PAULIEN

M. Alain TALBOT donne pouvoir à M.
Claude LESGARDS

Mme Gisèle VINCENT donne pouvoir à M.
Denis FEGNE

Absent(s) :

M. Christian LABORDE

M. Paul SADER

Mme Nicole SARRAMEA

M. Claude ANTIN

M. Gérard BOUE

M. Yves CARDEILHAC

M. Christophe CAVAILLES

M. Sébastien CYPRES

M. Serge DUCLOS

Mme Evelyne LABORDE

M. Pierre LAGONELLE

Mme Sylvie MAZUREK

Mme Myriam MENDES

M. Stéphane NOGUEZ

M. Sylvain PERETTO

M. Patrick PEY

Mme Virginie SIANI WEMBOU

Rapporteur : M. PIRON

Objet : Convention de fourniture d'eau en gros entre la CATLP et SUEZ BORDERES SUR ECHEZ

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5721-2-1
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté
d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes,
des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-

Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,

EXPOSE DES MOTIFS :

L'alimentation en eau de Bordères sur Echez peut provenir, **en secours**, de la Ville de Tarbes.

Il est donc nécessaire de formaliser cette fourniture d'eau en gros par une convention.

La présente convention a donc pour objet de fixer les conditions techniques, administratives et financières de livraison d'eau potable à SUEZ Eau France, délégataire pour la commune de Bordères sur Echez. Elle s'appliquera jusqu'au 31 Décembre 2031 (date de fin du contrat de DSP).

Les volumes fournis seront au maximum de 50 m³/h et les tarifs appliqués les suivants :

Part fixe P0	174,08 € HT/an	183,65 € TTC/an
Part variable P1	0.0568 € HT/m ³	0.0599 € TTC/ m ³

- La part P0, terme correspondant à l'abonnement pour un compteur DN 150 mm,
- La part P1, part couvrant les charges variables d'exploitation assurées par la CATLP.

A ces deux parts, sont ajoutées, aux taux en vigueur :

- La redevance de l'Agence de l'eau,
- La T.V.A.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'approuver la convention de fourniture d'eau en gros entre la CATLP et SUEZ fixant les modalités administratives, techniques, juridiques et financières de vente d'eau pour l'alimentation de Bordères sur Echez,

Article 2 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1^{er} Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

à l'unanimité

Le Président,



Gérard TRÉMÈGE.

CONVENTION DE FOURNITURE D'EAU POTABLE

ENTRE :

La Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées, dont le siège est situé Zone Tertiaire Pyrène Aéro Pôle – Téléport 1 – 65290 JUILLAN, prise en la personne de son Président en exercice, Monsieur Gérard TREMEGE, dûment habilité aux présentes par délibération du Conseil Communautaire en date du 16 décembre 2020,

désignée ci-après « la CATLP »

d'une part

ET :

La société SUEZ Eau France dont le siège social est situé Tour CB21 – 16, Place de l'Iris – 92040 PARIS LA DEFENSE CEDEX, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre, sous le numéro 410 034 607, prise en sa Région Occitanie et représentée par Monsieur Antoine BRECHIGNAC, agissant en sa qualité de Directeur Régional dûment habilité, ci-après, dénommée « le concessionnaire assainissement »,

désignée ci-après « l'acheteur »

d'autre part

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de fixer les conditions techniques, administratives et financières de livraison d'eau potable à SUEZ Eau France, délégataire pour la commune de Bordères sur Echez.

La CATLP s'engage à fournir de l'eau potable en qualité suffisante pour les besoins publics et privés de SUEZ Eau France. Le débit maximum pouvant être livré est de 50 m³/h.

L'acheteur s'engage à régler à la CATLP le montant des charges induites par la livraison d'eau potable annuellement pendant toute la durée de la présente convention.

Article 2 : DISPOSITIONS TECHNIQUES

a) Provenance de l'eau

L'eau potable livrée à l'acheteur proviendra du réseau de distribution du service de la CATLP sur la commune de TARBES alimenté essentiellement par la production d'eau potable des champs captant de HIIS et des puits de LALOUBERE.

b) Comptage

L'eau est livrée à partir d'un point de livraison situé dans le réservoir sur Tour de la commune de Bordères sur Echez. Le volume d'eau sera enregistré au moyen du dispositif de comptage suivant :

- Compteur DN150 mm situé sur la conduite DN100 mm provenant du réservoir de TARBES.

Ce compteur est d'un type et modèle conforme à la réglementation relative aux instruments de mesure. Le compteur et ses accessoires sont propriétés de la CATLP.

Il est entretenu et renouvelé par la CATLP. Cette dernière sera seule habilitée à manœuvrer les vannes de liaison entre les réseaux et à intervenir sur le poste de comptage.

Les index sont relevés par la CATLP et l'acheteur chaque semestre.

L'acheteur peut accéder à tout moment au compteur après accord de la CATLP. Il peut en demander la vérification. Si le compteur fonctionne dans les conditions prévues par le constructeur, les frais entraînés par cette vérification sont à la charge de l'acheteur, dans le cas contraire, ils sont à la charge de la CATLP.

Dans le cas où la non-conformité du compteur est constatée, la CATLP doit immédiatement le réparer ou le remplacer. Le volume d'eau livré est alors évalué, pour la période en cours :

- Soit en appliquant un coefficient de correction au volume indiqué par le compteur s'il a été montré que l'erreur de mesure est de type systématique,
- Soit sur la base du volume d'eau livré pendant la même période de l'année précédente, éventuellement corrigé en tenant compte de l'évolution des consommations d'eau facturées par le vendeur à ses abonnés,

- Soit si aucune des deux méthodes précédentes ne peut être mise en œuvre, sur la base de toutes justifications qui seront fournies par chacune des deux collectivités.

c) Qualité de l'eau

La CATLP est tenue de s'assurer que la qualité de l'eau au point de livraison réponde aux exigences prévues par le Code de la Santé Publique.

La CATLP tient à disposition de l'acheteur les analyses concernant le point de livraison.

La CATLP s'engage à informer immédiatement l'acheteur en cas de non-conformité constatée sur l'eau livrée, et à mettre tout en œuvre pour y remédier.

d) Quantité d'eau potable livrée

Les volumes nécessaires à l'acheteur, sont actuellement les suivants :

- Volume annuel : 432 000 m³
- Volume mensuel : 36 000 m³
- Volume journalier : 1 200 m³
- Volume horaire : 13,8 l/s

La CATLP s'engage à livrer à l'acheteur les volumes permettant de couvrir ses besoins tels que déterminés par la présente convention.

La CATLP s'engage à fournir un volume journalier de 1 200 m³/jour (13.8 l/s) au point de livraison.

L'acheteur pourra disposer d'une quantité journalière maximale de 1 200 m³/jour dans la limite des capacités de livraison et des besoins des autres collectivités alimentées.

L'acheteur sera soumis aux mêmes aléas que les abonnés de la CATLP. En cas de réduction ou d'arrêts fortuits de la fourniture d'eau, l'acheteur ne pourra pas tenir pour responsable la CATLP et ne pourra pas prétendre à dédommagements ou indemnités. La CATLP s'engage à informer l'acheteur dès la connaissance d'un dysfonctionnement de la livraison d'eau.

e) Interruption du service

L'eau sera produite et mise à disposition de l'acheteur en permanence, sauf dans les cas énoncés ci-après :

1- Arrêts spéciaux

Toute interruption programmée sera portée à la connaissance de l'acheteur au moins deux jours à l'avance par la CATLP et par tout moyen d'information approprié.

2- Arrêts d'urgence

Pour les réparations sur les ouvrages de production d'eau potable ou en cas d'accidents exigeant une interruption immédiate, la CATLP est autorisée à prendre les mesures nécessaires, à la condition d'en aviser l'acheteur dans le délai le plus bref et par tout moyen d'information approprié.

3- Cas de force majeure

En cas d'interruption du service de livraison d'eau potable du fait d'un cas de force majeure, l'acheteur s'engage à ne formuler aucune réclamation, ni à tenter aucune action en responsabilité contre la CATLP.

4- Situation de crise

En cas d'obligation de restrictions de la distribution suite à une pollution accidentelle d'une ressource, une rupture importante sur les moyens d'amener (conduite ou pompe) ou un cas de force majeure (par exemple, interruption de la livraison d'énergie électrique), le vendeur s'engage à appliquer à l'acheteur les mêmes dispositions qu'il appliquera à ses propres usagers.

f) Entretien et renouvellement des ouvrages

La CATLP assure le renouvellement et l'entretien des équipements hydrauliques (compteur DN150 mm) situés sur le point de livraison et permettant le fonctionnement de la vente d'eau en gros.

L'acheteur donnera libre accès aux installations pour la CATLP. Cette dernière s'engage à prévenir l'acheteur de toute intervention sur le site par tout moyen d'information approprié.

Article 3 : TARIFICATION

Le prix de l'eau vendue comprend 2 parts définies comme suit :

Part fixe P0 - 2020	174,08 € HT/an	183,65 € TTC/an
Part variable P1 - 2020	0.0568 € HT/m ³	0.0599 € TTC/m ³

- La part P0, terme correspondant à l'abonnement pour un compteur DN 150 mm,
- La part P1, part couvrant les charges variables d'exploitation assurées par la CATLP.

A ces deux parts, sont ajoutées, aux taux en vigueur :

- La redevance de l'Agence de l'eau,
- La T.V.A.

Article 4 : MODALITES D'ACTUALISATION DES PRIX

Les prix seront actualisés par application de la formule d'indexation et des conditions de révision suivantes :

$$P_n = k \times P_o$$

Où P_o est la valeur de base et P_n la valeur à appliquer, avec :

$$k = 0,15 + 0,50 \frac{ICHT_E}{ICHT_{Eo}} + 0,05 \frac{010534763}{(010534763)_0} + 0,1 \frac{TP_{10.a}}{(TP_{10.a})_0} + 0,2 \frac{FSD2}{(FSD2)_0}$$

Les paramètres contenus dans cette formule de variation ont la signification suivante :

- ICHT_E : représente la valeur connue de l'indice du coût horaire du travail dans les domaines de l'eau, de l'assainissement, des déchets et de la dépollution, tous salariés, charges salariales comprises, telle que publiée sur le site internet par le Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment,
- 010534763 : représente l'indice Electricité tarif bleu professionnel, option heures creuses base, base 100 en 2015 tel que publiée sur le site internet par le Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment,
- TP10.a : représente la valeur connue de l'indice de la construction canalisation, égouts et adduction d'eau avec fourniture de tuyaux, telle que régulièrement publiée sur le site internet par le Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment,
- FSD2 : représente l'indice des Frais et Services Divers 2, tel que publié sur le site internet par le Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment.

Les valeurs de base des indices sont celles connues au 1^{er} janvier 2020, à savoir :

ICHT-E :	116.6
010534763 :	118.9
TP10a :	111.3
FSD2 :	131.2

Les tarifs seront révisés semestriellement avec les valeurs connues au 1^{er} janvier et au 1^{er} juillet de l'année N.

Lors de la mise en œuvre des formules de révision, les calculs intermédiaires sont arrondis à 4 décimales et le coefficient k retenu arrondi à 3 décimales.

En cas de changement de base d'un indice de la formule d'indexation, le raccordement est effectué par le système de la double fraction appliqué sur les valeurs au dernier mois de publication commune.

Dans le cas où l'un des paramètres entrant dans la composition de la formule viendrait à ne plus être publié, les deux parties auraient à se mettre d'accord sur un autre paramètre représentant sensiblement le même élément du prix de revient qui feraient l'objet d'un échange de lettres avec accusé de réception.

Article 5 : FACTURATION

Le compteur sera relevé et une facture émise chaque semestre correspondant à la livraison d'eau pour le semestre écoulé. Elle comprendra la moitié du prix de l'abonnement annuel PO et le coût des m³ consommés (P1) ainsi que la redevance de l'Agence de l'eau et la T.V.A.

La facture sera adressée par le vendeur à l'acheteur qui en réglera le montant intégral dans un délai de 45 jours.

Article 6 : MODALITES DE REVISION DE LA CONVENTION

Chacune des parties est fondée à demander la révision de la présente convention :

- tous les 5 ans,
- dans le cas où les conditions de production ou de fourniture d'eau seraient modifiées de façon substantielle,
- dans le cas de modification des tarifs de facturation de l'eau aux usagers de Tarbes.

Cette révision fera l'objet d'un avenant.

Article 7 : DUREE

La présente convention s'appliquera à compter du 01 janvier 2022 et jusqu'au 31 Décembre 2031 (date de fin du contrat de DSP).

Compte tenu du caractère particulier s'attachant au contrat de livraison d'eau potable, les parties conviennent si un accord n'est pas trouvé pour le renouvellement de ce contrat, à continuer, s'il n'y a pas d'impossibilité technique pour l'exécution de cette prestation, à la livrer aux conditions fixées aux articles 3 et 4 de la présente.

Article 8 : RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention peut être dénoncée par l'une des deux parties avec un préavis minimum de trois mois au moins avant la date de l'échéance par lettre recommandée avec accusé de réception.

La dénonciation anticipée de la présente convention ne peut donner lieu à aucune indemnité pour l'une ou l'autre des parties.

Fait à :

Le :

Pour la CATLP Le Président	Pour SUEZ Eau France Le Directeur Régional
Gérard TREMEGE	Antoine BRECHIGNAC

Conseil Communautaire du mercredi 30 juin 2021

Délibération n° 22

Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) Modification de la délibération N°21 du 16 décembre 2020

Date de la convocation : le 14 juin 2021
Nombre de conseillers en exercice : 133

Présents :

M. Gérard TREMEGE	M. François RODRIGUEZ
M. Patrick VIGNES	Mme Martine SIMON
M. Yannick BOUBEE	Mme Lola TOULOUZE
M. Fabrice SAYOUS	M. Guy VERGES
M. Jérôme CRAMPE	M. Christian ZYTYNSKI
M. Jean-Michel SEGNERE	M. Vincent ABADIE
M. Gérard CLAVE	M. Eric ABBADIE
M. Denis FEGNE	Mme Christine ABBADIE-CHELLE
M. Marc BEGORRE	Mme Laurence ANCIEN
Mme Valérie LANNE	Mme Elisabeth ARHEIX
Mme Evelyne RICART	Mme Marie-Christine ASSOURE
M. André LABORDE	M. Jean-Philippe BAKLOUTI
M. Jean-Claude PIRON	Mme Marie-Paule BARON
M. Jean-Christian PEDEBOY	M. Serge BOURDETTE
M. Emmanuel ALONSO	M. Lucien BOUZET
Mme Christiane ARAGNOU	Mme Rebecca CALEY
M. Erick BARROQUERE-THEIL	Mme Danielle CARCAILLON
M. Philippe BAUBAY	M. Rémi CARMOUZE
M. Francis BORDENAVE	M. Jean-Noel CASSOU
M. Jean-Marc BOYA	M. Jean-Claude CASTEROT
M. Jean BURON	M. Claude CAUSSADE
Mme Marie-Henriette CABANNE	M. Jean-François CAZAJOUS
M. Roger-Vincent CALATAYUD	M. Joël CAZEDEBAT
M. Louis CASTERAN	M. Hervé CHARLES
M. Jean-Louis CAZAUBON	Mme Isabelle CHEDEVILLE
M. Jean-Louis CRAMPE	M. Serge CIEUTAT
M. Gilles CRASPAY	Mme Christelle COATRINE
M. Jean-Luc DOBIGNARD	M. Daniel DARRE
M. Philippe ERNANDEZ	M. Pierre DARRE
M. Jacques GARROT	M. Jean-François DRON
M. Jean-Paul GERBET	Mme Christiane DURAND
M. Romain GIRAL	M. Henri FATTA
M. David LARRAZABAL	M. Joseph FOURCADE
M. Jean-Claude LASSARRETTE	M. Jean-Pierre FRECHIN
M. Roger LESCOUTE	M. Patrick GASCHET
Mme Isabelle LOUBRADOU	Mme Sylvie GONZALEZ GOMEZ
M. Alain LUQUET	M. Gilbert GRAVELEINE
M. Ange MUR	Mme Nathalie HUMBERT
Mme Chantal PAULIEN	M. Philippe JOUANOLOU

Mme Agnès LABARTHE
M. Bernard LACOSTE
M. Charles LACRAMPE
M. Francis LAFON PUYO
M. René LAPEYRE
M. Claude LESGARDS
Mme Marion MARIN

Mme Francine MATEOS
Mme Marie PLANE
Mme Claudine RIVALETTO
M. Robert SUBERCAZES
M. Jean-Marie TAPIE
Mme Sandrine TOUZET

Excusés :

M. Jean-Claude BEAUQUESTE
M. Philippe LASTERLE
Mme Cécile PREVOST
M. Guillaume ROSSIC
Mme Maryse VERDOUX
Mme Véronique DUTREY

M. Frédéric LAVAL
M. Laurent PENIN
M. Thierry LAVIT donne pouvoir à M.
Gérard TREMEGE

M. Pascal CLAVERIE donne pouvoir à M.
Jean-Paul GERBET

Mme Andrée DOUBRERE donne pouvoir à
M. Gérard TREMEGE

Mme Yvette LACAZE donne pouvoir à Mme
Marie PLANE

Mme Caroline BAPT donne pouvoir à M.
Philippe BAUBAY

Mme Frédérique BELLARDI donne pouvoir
à M. Hervé CHARLES

Mme Angélique BERNISSANT donne

pouvoir à Mme Marion MARIN

Mme Elisabeth BRUNET donne pouvoir à
M. Gilles CRASPAY

M. Mohamed DILMI donne pouvoir à M.
Philippe ERNANDEZ

M. Jean-Marc DUCLOS donne pouvoir à M.
Robert SUBERCAZES

M. Paul HABATJOU donne pouvoir à M.
Ange MUR

M. Paul LAFAILLE donne pouvoir à Mme
Christiane DURAND

M. Bruno LARROUX donne pouvoir à M.
Jean-Paul GERBET

Mme Catherine MARALDI donne pouvoir à
M. David LARRAZABAL

M. Philippe MASCLE donne pouvoir à Mme
Chantal PAULIEN

M. Alain TALBOT donne pouvoir à M.
Claude LESGARDS

Mme Gisèle VINCENT donne pouvoir à M.
Denis FEGNE

Absent(s) :

M. Christian LABORDE

M. Paul SADER

Mme Nicole SARRAMEA

M. Claude ANTIN

M. Gérard BOUE

M. Yves CARDEILHAC

M. Christophe CAVAILLES

M. Sébastien CYPRES

M. Serge DUCLOS

Mme Evelyne LABORDE

M. Pierre LAGONELLE

Mme Sylvie MAZUREK

Mme Myriam MENDES

M. Stéphane NOGUEZ

M. Sylvain PERETTO

M. Patrick PEY

Mme Virginie SIANI WEMBOU

Rapporteur : M. PIRON

**Objet : Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC)
Modification de la délibération N°21 du 16 décembre 2020**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5721-2-1,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté
d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes,

des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,

EXPOSE DES MOTIFS :

Suite à une vérification juridique et après avis de la FNCCR (Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies), l'article L1331-7 du CSP dispose que les redevables de la PFAC sont « *les propriétaires des immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées en application de l'article L1331-1* »

De ce fait, l'article 2.3.3 : Cas d'un lotissement « La PFAC est à la charge du lotisseur et sera calculée sur la base d'un logement de 100 m²/lot. » est abrogé.

Cette nouvelle délibération modifie la délibération n°21 du 16 décembre 2020 sur ce point.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'approuver la modification de la délibération n°21 du 16 décembre 2020, par la suppression de l'article 2.3.3

Article 2 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1^{er} Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

à l'unanimité

Le Président,



Gérard TRÉMÈGE.

**Arrêté d'autorisation de déversement des
eaux usées autres que domestiques dans
le réseau public d'assainissement de la
CATLP**

**Arrêté autorisant le déversement des eaux usées autres que domestiques
de l'Établissementdans le réseau public d'assainissement
de la CATLP au niveau de la commune de**

LE PRESIDENT DE LA CATLP,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et en particulier ses articles L 2224-8, L 2224-11, L2224-12, L5211-9-2¹ R.2224-6 à 17,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 1331-10 ; L.1331-11 ; L.1331-15, L.1337-2, et R1331-2,

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles R.211-11-1 ; R.211-11-2 ; R 211-11-3 (programme de réduction des substances dangereuses dans le milieu aquatique) et les arrêtés des 20 avril 2005, et 30 juin 2005, 21 mars 2007, pris pour leur application,

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5,

Vu l'arrêté du 31 juillet 2020 modifiant l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5,

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumise à autorisation,² et notamment les articles 34 et 35,

Vu le règlement sanitaire départemental³,

Vu l'arrêté préfectoral du autorisant⁴ l'établissement à exploiter une [Objet...],

Vu le récépissé de la déclaration ICPE N°en date du⁵ ;

Vu le Règlement du Service de l'Assainissement,⁶

Vu le dossier de demande d'autorisation de déversement d'eaux usées autres que domestiques, déposé par (société/ raison sociale), et notamment les plans des réseaux intérieurs de collecte des eaux usées domestiques et assimilées, eaux usées autres que domestiques et eaux pluviales annexé au présent arrêté ;

¹ Si pouvoirs de police transférés art L.5211-9-2 du CGCT

² Pour les établissements soumis à autorisation OU citer l'arrêté de la branche professionnelle concerné

³ Applicable aux établissements non soumis au régime des installations classées

⁴ Pour les ICPE soumises à autorisation préfectorale

⁵ Pour les ICPE soumises à déclaration au titre des installations classées

⁶ Document obligatoire (art. L.2224-12 du CGCT)

Table des matières

Article 1.	OBJET DE L'AUTORISATION	3
Article 2.	CARACTÉRISTIQUES DES RACCORDEMENTS.....	3
Article 3.	CARACTÉRISTIQUES DES EFFLUENTS DÉVERSÉS.....	3
3.1	Prescriptions générales.....	3
3.2	Prescriptions particulières	4
Article 4.	DISPOSITIFS DE COMPTAGE DES PRELEVEMENTS DES EAUX.....	4
Article 5.	DISPOSITIFS DE MESURES ET DE PRELEVEMENTS DES EAUX USEES NON DOMESTIQUES	5
Article 6.	LES CONDITIONS DE SURVEILLANCE DU DÉVERSEMENT	5
6.1	Autosurveillance	5
6.2	Contrôle par la CATLP	6
6.3	Inspection télévisée du branchement	6
Article 7.	REJETS ACCIDENTELS - DEGRADATION DU RESEAU PUBLIC.....	6
Article 8.	RECUPERATION DES SOUS-PRODUITS.....	7
Article 9.	CONDITIONS FINANCIÈRES	7
Article 10.	CONVENTION SPÉCIALE DE DÉVERSEMENT (prescription optionnelle).....	7
Article 11.	DURÉE DE L'AUTORISATION	7
Article 12.	CARACTÈRE DE L'AUTORISATION	8
Article 13.	CONSEQUENCES DU NON RESPECT DES REJETS AU RESEAU PUBLIC.....	8
Article 14.	EXÉCUTION	8

Table des annexes

ANNEXE 1.	DESCRIPTION DES INSTALLATIONS EXISTANTES.....	9
ANNEXE 2.	PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES : BRANCHEMENT(s), PRETRAITEMENT, COMPTAGE ET DE PRELEVEMENT	10
ANNEXE 3.	PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIÈRES : EAUX USÉES NON DOMESTIQUES.....	14
ANNEXE 4.	PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES : SURVEILLANCE DES DÉVERSEMENTS.....	16
ANNEXE 5.	PARTICIPATION FINANCIERE – PENALITÉS.....	18
ANNEXE 6.	CONVENTION SPECIALE DE DEVERSEMENT	19

Article 1. OBJET DE L'AUTORISATION

L'Établissement ci après dénommé « l'Établissement », sis à est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à déverser ses eaux usées autres que domestiques, issues d'une (ou des) activité(s) de, dans le réseau de la CATLP ci après dénommée « la CATLP », via le ou les branchement(s) et dispositifs de prétraitement et de surveillance décrits en annexe 1 au présent arrêté et situé au

DEFINITIONS

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux usées provenant des cuisines (hors industrielles), buanderies, lavabos, salles de bains, toilettes et installations similaires. Ces eaux sont admissibles au réseau public d'assainissement sans autre restriction que celles mentionnées au règlement du service de l'assainissement.

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Peuvent être reconnues assimilées à ces eaux pluviales les eaux d'arrosage des jardins et les eaux de voiries publiques et privées et des cours d'immeubles ainsi que les eaux de refroidissement, etc.

Les eaux usées autres que domestiques sont constituées de tous les rejets autres que les eaux usées domestiques ou eaux pluviales (ou expressément assimilées à ces dernières par la présente Convention).

Les eaux industrielles et assimilées sont dénommées ci-après eaux usées autres que domestiques.

Article 2. CARACTÉRISTIQUES DES RACCORDEMENTS

La séparation des eaux usées domestiques, des eaux usées autres que domestiques et des eaux pluviales est obligatoire en partie privée. Le déversement de ces eaux dans les réseaux de collecte des eaux usées et pluvial doit faire l'objet de branchements distincts, (même dans le cas de réseaux unitaire) :

- 1 branchement (ou plus) pour les eaux usées domestiques et assimilées
- 1 branchement (ou plus) pour les eaux usées autres que domestiques
- 1 branchement (ou plus) pour les eaux pluviales

Les prescriptions techniques applicables à ces branchements, aux dispositifs de comptage, de prélèvement et de prétraitement (le cas échéant) sont définies à l'annexe 2.

L'Établissement doit laisser le libre accès aux agents de la CATLP aux dispositifs de comptage et de prélèvements lorsqu'ils sont en place et autoriser la CATLP à en installer si elle le juge utile (dans ce cas, l'Établissement en assume la garde), sous réserve du respect des procédures de sécurité en vigueur au sein de l'Établissement. Le cas échéant, ces procédures sont communiquées à la CATLP.

Article 3. CARACTÉRISTIQUES DES EFFLUENTS DÉVERSÉS**3.1 Prescriptions générales**

Sans préjudice des lois et règlements en vigueur, et notamment les dispositions relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement applicables à l'Établissement, les eaux usées autres que domestiques doivent :

- a) Être neutralisées à un pH compris entre 5,5 et 8,5. A titre exceptionnel, en cas de neutralisation alcaline, le pH peut être compris entre 5,5 et 9,5 (à définir au cas par cas),
- b) Être ramenées à une température inférieure ou au plus égale à 30°C ou°C (température de solidification des graisses – si besoin),
- c) être débarrassés des matières flottantes, déposables ou précipitables susceptibles, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages, de développer des gaz nuisibles tant pour les ouvrages que pour le personnel d'entretien des égouts,
- d) Ne pas contenir de matières ou de substances susceptibles (Article 13 de l'arrêté du 21 juillet 2015) :

- de porter atteinte à la santé du personnel qui travaille dans le système de collecte ou à la station d'épuration,
- d'endommager le système de collecte, la station d'épuration et leurs équipements connexes,
- d'entraver le fonctionnement de la station d'épuration des eaux usées et le traitement des boues,
- d'être à l'origine de dommages à la flore ou à la faune aquatiques, d'effets nuisibles sur la santé, ou d'une remise en cause d'usages existants (prélèvement pour l'adduction en eau potable, zones de baignades, ...) à l'aval des points de déversement des collecteurs publics,
- d'empêcher l'évacuation des boues en toute sécurité d'une manière acceptable pour l'environnement,
- de conduire à une concentration dans les boues issues du traitement ou dans le milieu récepteur en substances supérieure à celles qui sont fixées par les articles R.211-11-1 ; R.211-11-2 ; R 211-11-3 du code de l'environnement et les arrêtés pris pour son application.

3.2 Prescriptions particulières

Les prescriptions particulières auxquelles doivent répondre les eaux usées autres que domestiques, dont le rejet est autorisé par le présent arrêté, sont définies en annexe 3.

En outre, l'Établissement devra communiquer sur simple demande à la CATLP et/ou du ou des exploitants du service public de l'assainissement concernés, la liste des substances visées à l'article 6 de l'arrêté du 22 juin 2007 utilisées ou susceptibles d'être produites par l'Établissement et de justifier des conditions de récupération, de stockage et d'élimination de ces substances.

Article 4. DISPOSITIFS DE COMPTAGE DES PRELEVEMENTS DES EAUX

L'Établissement déclare que toute l'eau qu'il utilise provient des dispositifs suivants d'alimentation en eau :

Nature du prélèvement d'eau	Comptage existant

Variante en l'absence de dispositif de comptage :

Dans le cas d'installations existantes, l'Établissement installera sur toutes ses sources d'alimentation en eau propre (réseau d'eau potable, pompage en forage ou en rivière, captage, etc...) et au plus tard dans un délai d'un mois à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, un dispositif plombé de comptage de l'eau prélevée, dont les caractéristiques sont arrêtées en accord entre les deux parties.

L'Établissement effectuera les relevés de ses consommations et les communiquera à la CATLP dans les conditions suivantes :(à définir)

L'Établissement autorise la Collectivité à visiter ces dispositifs dans les conditions définies à l'article 2.

Article 5. DISPOSITIFS DE MESURES ET DE PRELEVEMENTS DES EAUX USEES NON DOMESTIQUES

Compte tenu de la configuration des dispositifs de comptage et de prélèvements, l'Établissement en laissera le libre accès aux agents de la CATLP, sous réserve du respect par ces derniers des procédures de sécurité en vigueur au sein de l'Établissement. Ces procédures sont communiquées à la CATLP.

En fonction du type de rejets, l'une ou l'autre des variantes sera retenue :

Variante A

Compte tenu de la configuration des installations de rejet, l'Établissement maintiendra un regard facilement accessible et spécialement aménagé pour permettre le prélèvement à l'exutoire de ses réseaux d'eaux usées autres que domestiques.

Variante B

L'Établissement installera à demeure, dans un délai de ... à compter de la date du présent arrêté, un canal de comptage équipé d'un déversoir normalisé (ou tout autre dispositif équivalent) permettant d'assurer une mesure de débit et des prélèvements. Ces dispositifs seront soumis préalablement à l'agrément de la CATLP.

Variante C

L'Établissement installera à demeure, dans un délai de à compter de la date du présent arrêté, les dispositifs adéquats de mesure de débit et de prélèvement, à savoir un débitmètre et un préleveur automatique d'échantillon ou tout autre dispositif équivalent. Ces dispositifs seront soumis préalablement à l'agrément de la CATLP s'ils ne font pas l'objet d'une homologation. Le débitmètre comprend, outre un totaliseur de volume, un système d'enregistrement en continu des débits. Le canal de comptage sera équipé d'un déversoir normalisé (ou tout autre dispositif équivalent). Une fois la pose effectuée, il sera procédé à un contrôle en commun des appareils de mesure de débit et de prélèvement appartenant à l'Établissement, afin d'éviter tout litige sur l'interprétation de la mesure. Cette opération de calage sera effectuée au minimum une fois par an et dans tous les cas, dès que l'une des parties (CATLP ou Établissement) contestera la validité de la mesure. L'Établissement surveillera et maintiendra en bon état de fonctionnement ses appareils. En cas de défaillance, voire d'arrêt total des dits appareils de mesure, l'Établissement s'engage, d'une part, à informer la CATLP et, d'autre part, à procéder à ses frais à leur remise en état dans les plus brefs délais. Pendant la durée d'indisponibilité des appareils, la mesure des débits se fera sur la base des consommations d'eau de l'Établissement. Passé un délai de trois mois, la CATLP se réserve le droit de mettre en place un appareil de mesure dont le coût d'installation et de location sera à la charge de l'Établissement.

Article 6. LES CONDITIONS DE SURVEILLANCE DU DÉVERSEMENT

6.1 Autosurveillance

L'Établissement est responsable, à ses frais, de la surveillance et de la conformité de ses rejets au regard des prescriptions du présent arrêté d'autorisation de déversement et de la réglementation applicable.

L'Établissement met en place, sur les rejets d'eaux usées autres que domestiques, un programme de mesures dont la nature et la fréquence sont définis en annexe 4 (à adapter et à compléter).

Tous les prélèvements et analyses sont effectués selon les méthodes normalisées en vigueur ou selon une méthode alternative à condition qu'elle donne des résultats équivalents à ceux de la norme. L'Établissement tient à disposition de la CATLP tous les éléments permettant justifier du respect de ces prescriptions (nom du ou des laboratoires en charge des analyses, attestations et certification, ...).

L'Établissement fournit selon la fréquence définie par la CATLP sur support informatique et selon les modèles fournis par la CATLP les résultats d'analyses sur l'ensemble des paramètres (annexe 4).

6.2 Contrôle par la CATLP

La CATLP se réserve la possibilité de procéder à tout moment à des contrôles et à des prélèvements permettant de vérifier que les rejets dans le réseau d'assainissement public sont conformes aux prescriptions des articles 2 et 3. Les frais correspondants à l'analyse des échantillons seront à la charge de l'Établissement s'il s'avère que les résultats des analyses montrent une non-conformité des effluents aux prescriptions de l'annexe 3. La non-conformité des déversements, sans préjudice des dispositions de l'article L.1337-2 du code de la santé publique et des dispositions de l'article 3 du présent arrêté, pourra conduire à la mise en place d'un programme d'analyse renforcé aux frais de l'établissement jusqu'au retour à la situation normale dans les conditions précisées à l'annexe 3.

Tout dysfonctionnement du dispositif d'autosurveillance doit être immédiatement signalé à la CATLP et, le cas échéant à son délégataire/exploitant. Pendant la période d'indisponibilité, les paramètres non mesurés sont estimés de la façon suivante :

- indisponibilité ponctuelle (inférieure à 72 heures) : moyenne des paramètres du mois considéré,
- indisponibilité supérieure à 72 heures : estimation sur la base des volumes d'eaux prélevés durant la période, les volumes, charges et concentrations maximales mentionnés à l'annexe 3, l'historique des rejets, les justificatifs portant sur l'activité de l'Établissement durant la période.

Passé un délai d'un mois, la CATLP se réserve le droit de mettre en place un appareil de mesure dont le coût d'installation et de location sera à la charge de l'Établissement.

6.3 Inspection télévisée du branchement

En cas de rejets présentant un risque notable d'altération des installations, l'établissement conduira, à ses frais, à au minimum une inspection télévisée du tronçon de branchement situé entre le regard et le raccordement au réseau public d'eaux usées (sauf si impossibilité technique) tous les ans. La date de réalisation de cette inspection est déterminée d'un commun accord avec la CATLP et/ou son délégataire qui sont invités à y assister. Le rapport d'inspection leur est transmis au plus tard dans les 15 jours suivants sa réception par l'établissement. La première inspection est réalisée au plus tard dans un délai de 1 mois à compter de l'entrée du présent arrêté sauf si impossibilité technique.

La prise en charge des frais éventuels de remise en état du collecteur qui seraient imputables à la qualité des effluents rejetés par l'établissement fera l'objet d'une concertation entre l'établissement et la CATLP.

Article 7. REJETS ACCIDENTELS - DEGRADATION DU RESEAU PUBLIC

En cas d'évènement susceptible de provoquer un dépassement ponctuel des valeurs limites fixées par le présent arrêté ou en cas de dépassement de ces valeurs sur une durée plus importante pour d'autres motifs, l'Établissement est tenu, et ce quelles qu'en soient la cause :

- d'avertir dans les plus brefs délais la CATLP et/ou son délégataire aux numéros de téléphone qui lui auront été notifiés,
- de prendre, si nécessaire, les dispositions pour évacuer les rejets exceptionnellement pollués vers un centre de traitement spécialisé, sauf accord de la CATLP pour une autre solution,
- d'isoler son réseau d'évacuation d'eaux industrielles (et d'eaux pluviales le cas échéant) si le dépassement fait peser un risque grave pour le fonctionnement du service public d'assainissement ou pour le milieu naturel, ou sur demande de la CATLP,
- de prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution de l'effluent rejeté,
- de prendre toutes mesures nécessaires pour régulariser la situation, au besoin en modifiant ses installations. Dans ce cas, la CATLP sera informée des modifications envisagées et il pourra être fait application de l'article 9.

Si nécessaire, et indépendamment des mesures prises par l'Établissement, la CATLP se réserve le droit de prendre toute mesure susceptible de mettre fin à l'incident constaté, y compris la limitation des effluents voire la fermeture du (des) branchement(s) en cause lorsque les rejets de l'Établissement présentent des

risques importants pour le public, les personnes susceptibles d'intervenir sur le système d'assainissement ou pour l'environnement.

L'Établissement est responsable des conséquences dommageables subies par la CATLP du fait du non-respect des conditions d'admission des effluents et, en particulier, des valeurs limites définies par le présent arrêté d'autorisation de déversement. Dans ce cadre, il s'engage à réparer les préjudices subis par la CATLP et à rembourser tous les frais engagés et justifiés par elle, notamment (le cas échéant) :

- les mesures mise en œuvre, y compris en application du principe de précaution, pour éviter ou limiter tout danger pour le public et pour les personnes susceptibles d'intervenir sur le système d'assainissement, tout dysfonctionnement du système d'assainissement et toute pollution du milieu naturel,
- les surcoûts d'évacuation et de traitement des sous-produits et des boues générés par le système d'assainissement si les conditions initiales d'élimination devaient être modifiées du fait des rejets de l'Établissement,
- les surcoûts de curage de réseaux et autre ouvrages impactés par ces déversements et l'évacuation et le traitement des sous-produits de curage et de décantation correspondants,
- Les réparations des réseaux et ouvrages dégradés du fait de ces déversements.

Article 8. RECUPERATION DES SOUS-PRODUITS

Les déchets provenant de L'Établissement doivent être repris par une société spécialisée. Sont considérés notamment comme déchets, les déchets de dégrillage, les déchets des sous-produits issus du process. L'Établissement s'engage à justifier, sur demande de la CATLP, les conditions de récupération, de stockage et d'élimination des déchets. En aucun cas les produits récupérés ne doivent être rejetés au réseau public d'assainissement.

Article 9. CONDITIONS FINANCIÈRES

En contrepartie du service rendu, l'Établissement, dont le déversement des eaux est autorisé par le présent arrêté, est soumis au paiement d'une redevance, conformément à l'article L 1331-10 du code de la Santé Publique, et dont le tarif est fixé en annexe 5.

Une pénalité pour dépassement des limites de flux ou de concentrations autorisées pourra être éventuellement exigible dès lors que la moyenne semestrielle ou annuelle des résultats d'analyses d'un des paramètres figurant en annexe 3, analyses faites soit dans le cadre des auto-contrôles effectués par l'Établissement, soit dans le cadre des contrôles inopinés effectués par la CATLP ou son délégataire, est supérieure à la valeur autorisée telle que définie en annexe 5.

Article 10. CONVENTION SPÉCIALE DE DÉVERSEMENT (prescription optionnelle)

Les modalités complémentaires à caractère administratif, technique (description du prétraitement – modalités d'autosurveillance, etc. ...), financier et juridique applicables au déversement des eaux usées autres que domestiques, autorisé par le présent arrêté, sont définies dans une convention spéciale de déversement, jointe en annexe 6, et établie entre l'Établissement, (Autorité compétente) etgestionnaire du système d'assainissement (si cas).

Article 11. DURÉE DE L'AUTORISATION

Cette autorisation est délivrée pour une période de 10 ans, à compter de sa notification.

Si l'Établissement désire obtenir le renouvellement de la présente autorisation, il devra en faire la demande au président de la CATLP, par écrit, 6 mois au moins avant la date d'expiration du présent arrêté, en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Article 12. CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est délivrée dans le cadre des dispositions réglementaires portant sur la salubrité publique et la lutte contre la pollution des eaux.

Elle est accordée à titre personnel, précaire et révocable. En cas de cession ou de cessation d'activité, l'Établissement devra en informer le président de l'EPCI.

Toute modification des caractéristiques des effluents rejetés (évolution ou de changement dans l'activité, les process etc. de l'Établissement) doit être autorisée par le président de la CATLP et donne lieu, le cas échéant à un arrêté modificatif du présent arrêté ou un nouvel arrêté d'autorisation de déversement.

Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au service public d'assainissement venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la police de l'eau, les dispositions du présent arrêté pourraient être, le cas échéant, modifiées d'une manière temporaire ou définitive.

En cas de non respect par l'établissement des dispositions du présent arrêté, celui-ci pourra être suspendu voire abrogé.

Article 13. CONSEQUENCES DU NON RESPECT DES REJETS AU RESEAU PUBLIC

Dès lors que les conditions d'admission des effluents ne seraient pas respectées, l'Établissement s'engage à en informer la CATLP et à soumettre à cette dernière, en vue de procéder à un examen commun, des solutions permettant de remédier à cette situation, et compatibles avec les contraintes d'exploitation du service public d'assainissement.

Si nécessaire, la CATLP se réserve le droit :

- a) de n'accepter dans le réseau public et sur les ouvrages d'épuration que la fraction des effluents correspondant aux prescriptions définies dans le présent arrêté d'autorisation de déversement,
- b) de prendre toute mesure susceptible de mettre fin à l'incident constaté, y compris la fermeture du ou des branchement(s) en cause, si la limitation des débits collectés et traités, prévue au a) précédent, est impossible à mettre en œuvre ou inefficace ou lorsque les rejets de l'Établissement présentent des risques importants.

Dans ces cas, la CATLP

- informera l'Établissement de la situation et de la ou des mesure(s) envisagée(s), ainsi que de la date à laquelle celles-ci pourraient être mises en œuvre,
- le mettra en demeure d'avoir à se conformer aux dispositions définies dans la présente autorisation et au respect des valeurs limites définies par l'arrêté d'autorisation de déversement avant cette date.

Toutefois, en cas de risque pour la santé publique ou d'atteinte grave à l'environnement, la CATLP se réserve le droit de pouvoir procéder à une fermeture immédiate du branchement.

Article 14. EXÉCUTION

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de l'affichage pour les tiers et de la date de transmission en Préfecture.

Fait à, le

Le Président de la CATLP

ANNEXE 1. DESCRIPTION DES INSTALLATIONS EXISTANTES

Plans de situation, des réseaux, des installations...

- A) Le branchement
- B) Les prétraitements
- C) Les mesures de débit et de prélèvement

ANNEXE 2. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES : BRANCHEMENT(S), PRETRAITEMENT, COMPTAGE ET DE PRELEVEMENT

Les installations intérieures et de raccordement au réseaux publics de collecte des eaux usées et pluviales de l'Établissement doivent répondre aux prescriptions suivantes :

A) Raccordements au(x) réseau(x) public(s)

Le déversement des eaux provenant de l'établissement est réalisé via les branchements suivants : Chacun des branchements eaux usées domestiques, eaux usées autres que domestiques et eaux pluviales doit être pourvu d'un regard agréé, permettant d'effectuer tout prélèvement ou mesure (voir ci après). Ce regard est placé en limite de propriété, de préférence sous domaine public, afin d'être aisément accessible à tout moment.

Un dispositif d'obturation permettant de séparer l'établissement industriel du réseau public doit, à la demande de la CATLP, être mis en place sur le branchement des eaux industrielles [option].

- **Dispositions techniques relatives à la protection contre le refoulement de l'égout public :**
De manière générale, les écoulements se trouvant en contrebas de la voie publique devront être munis d'un dispositif d'arrêt contre le reflux d'eaux de l'égout public.
Les eaux de ruissellement des rampes et cours en contrebas de la rue et les eaux usées provenant des installations sanitaires du sous-sol sont à récupérer dans une bache de reprise et à évacuer par une pompe de relevage.
En dérogation à l'alinéa 2 pour les cas simples, la buanderie – machine à laver – pourra être protégée par un système à clapet et vanne.
- **Dispositions techniques relatives aux traitements des eaux chargées en hydrocarbures**
Les eaux de voiries, cours, parkings, garages et aires de lavage devront être traitées par un séparateur d'hydrocarbures ou un décanteur lamellaire et/ou un bassin de stockage de capacité appropriée pour retenir les hydrocarbures. Ces équipements seront validés par la CATLP.
La CATLP se réserve le droit de demander les notes de calcul de dimensionnement de ces équipements.
- **Dispositions techniques relatives aux eaux pluviales**
Les installations de l'établissement doivent être conçues de façon à empêcher tout risque de déversement d'eaux usées domestiques ou autres que domestiques dans le réseau pluvial (absence d'interconnexion, bassins de rétention, ...)
Le cas échéant : débita maximal instantané autorisé :l/s (le cas échéant à définir par branchement)

B) Dispositif de mesure et de prélèvement des effluents déversés

Les dispositifs de mesure et de prélèvement suivants doivent être installés (le cas échéant au plus tard dans un délai de mois à compter de l'entrée en vigueur de l'arrêté) : (au choix, à adapter au cas par cas)

- un canal de comptage équipé d'un déversoir normalisé permettant d'assurer une mesure de débit et des prélèvements,
- débitmètre et préleveur automatique d'échantillon ou tout autre dispositif équivalent. Le débitmètre, en particulier, devra comprendre, outre un totaliseur de volume, un système d'enregistrement en continu des débits ; Le préleveur doit être asservi au débit,
- dispositif de comptabilisation des débits et volumes rejetés (notamment si la comptabilisation des prélèvements d'eau n'est pas représentative des volumes rejetés) :,
- Mesure en continu avec enregistrement de la température, du pH, de ...,
- ...

- Cas particulier : Dispositifs de comptage des prélèvements d'eau et de l'eau utilisée non déversée dans le réseau public. Les volumes déversés dans le réseau public de collecte des eaux usées sont déterminés par différence entre
 - o les volumes mesurés d'eau prélevés sur le réseau public et/ou des points d'eau privés (pour lesquels l'Établissement transmet à la CATLP copie de sa déclaration annuelle de prélèvement à l'Agence de l'Eau en même temps qu'à celle-ci) d'une part,
 - o et les volumes d'eau utilisés dans le process et non déversés dans le réseaux public (eau dans les produits, évaporation, ...) d'autre part.

La liste des points de prélèvement ou de consommation d'eau non déversée dans le réseau public de collecte est la suivante :

Prélèvement d'eau	Comptage (emplacement, type, ...)
Réseau public.....
Forage
...	

Consommation d'eau non déversée dans le réseau public	Comptage (emplacement, type, ...)
Eau dans les « produits »	
Évaporation	
...	

Ces dispositifs de mesure et de prélèvement seront soumis préalablement à l'agrément de la CATLP.

Une fois la pose effectuée, ou à l'occasion de tout renouvellement, il sera procédé à un contrôle en commun des appareils de mesure de débit et de prélèvement appartenant à l'Établissement, afin d'éviter tout litige sur l'interprétation de la mesure. Cette opération de calage sera effectuée au minimum une fois par an et dans tous les cas, dès que l'une des parties (CATLP ou Établissement) contestera la validité de la mesure.

L'Établissement surveillera et maintiendra en bon état de fonctionnement ses appareils. En cas de panne ou d'indisponibilité d'un appareil, la CATLP sera immédiatement prévenue.

C) Installations de prétraitement et de récupération (A adapter le cas échéant)

L'Établissement doit identifier les matières et substances générées par son activité et susceptibles d'être rejetées dans le réseau public d'assainissement et, en cas de rejet accidentel dans le réseau public, de présenter un risque pour les agents, les réseaux et/ou la station d'épuration.

L'Établissement doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer le respect des prescriptions générales mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et notamment récupérer ces produits et éviter leur déversement dans le réseau public d'assainissement.

	Date de mise en service	Observations éventuelles
Dessablage	<input type="text"/>
Dégrillage de cm	<input type="text"/>
Tamissage de mm	<input type="text"/>

Dégraissage	<input type="text"/>
Rectification du pH	<input type="text"/>
Homogénéisation	<input type="text"/>
Détoxication	<input type="text"/>
Autres traitements :	<input type="text"/>
Régulation de débit :	<input type="text"/>

L'Établissement doit, en cas de dysfonctionnement des installations de pré-traitement, prendre toutes les dispositions nécessaires pour récupérer ces matières et substances et éviter leur déversement dans le réseau public d'assainissement, dans le respect des prescriptions générales mentionnées à l'article 2 du présent arrêté.

À cet effet, l'Établissement dispose des moyens de récupération (le cas échéant au plus tard à la date indiquée) suivants :

.....à compléter le cas échéant.....

Cas particulier : Dispositions techniques relatives aux traitements des eaux chargées en graisses et féculs
 L'ensemble des écoulements de cuisine sera dirigé vers un séparateur de graisses de taille l/s.
 De même, les écoulements des locaux « épluchage des légumes » seront dirigés vers un séparateur de féculs de taille l/s.

D) Entretien des installations de prétraitement et de récupération : (A compléter voire à adapter)

L'Établissement a l'obligation de maintenir en permanence ses installations de prétraitement et de récupération en bon état de fonctionnement.

L'Établissement doit, par ailleurs, s'assurer que les déchets récupérés par les dites installations sont éliminés dans les conditions réglementaires en vigueur.

Compte tenu de son activité et des caractéristiques de ses installations, l'Établissement doit en plus des prescriptions imposées par la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (le cas échéant) :

a. Faire procéder à :

<input type="checkbox"/>	Vidange	<input type="checkbox"/>	Équipements de séparation des graisses.	tous les mois
		<input type="checkbox"/>	tous les mois

<input type="checkbox"/>	Inspection caméra des réseaux	<input type="checkbox"/>	tous les mois
		<input type="checkbox"/>	tous les mois

<input type="checkbox"/>	Nettoyage	<input type="checkbox"/>	tous les mois
		<input type="checkbox"/>	tous les mois

<input type="checkbox"/> Evacuation	<input type="checkbox"/>	tous les mois
	<input type="checkbox"/>	

b. Fournir (préciser fréquence), au Service de l'assainissement les informations ou les certificats correspondants, attestant de l'entretien régulier de ses installations de prétraitement et de récupération.

E) Mise en conformité des installations (prescriptions optionnelles à adapter)

L'entrée en vigueur de la présente autorisation est subordonnée à une mise en conformité, de la part de l'Etablissement, de ses installations existantes selon l'échéancier suivant :

Liste des points non conformes	Date de mise en conformité

Durant cette période de mise en conformité, les dépassements des prescriptions relatives aux caractéristiques des effluents rejetés sont tolérés dans les limites définies à l'annexe 2 – E (sans préjudice du respect de la réglementation en vigueur).

ANNEXE 3. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIÈRES : EAUX USÉES NON DOMESTIQUES

Les eaux usées autres que domestiques, en provenance de l’Etablissement, doivent répondre aux prescriptions suivantes :

A) Débits maxima autorisés :

		Point de déversement (voir annexe 1)		
		N°1	N°2	N°...
Flux annuel :	m ³ /an			
Débit journalier :	m ³ /jour			
Débit horaire :	m ³ /heure			
Débit instantané : (le cas échéant)	l/seconde			

B) pH

Le pH doit être compris entre 5,5 et 8,5. A titre exceptionnel, en cas de neutralisation alcaline, le pH peut être situé entre 5,5 et 9,5 (à définir au cas par cas),

C) Température :

La température des rejets doit être amenée à une température inférieure ou au plus égale à 30°C (ou XX°C qui correspond à la température de solidification des graisses – Si besoin)

D) Flux maxima autorisés (mesurés selon les normes en vigueur) :

Il convient d’adapter ces prescriptions en fonction de l’activité de l’Etablissement et, par ailleurs, de bien se référer à la réglementation en vigueur dès que les flux journaliers sont importants.

Demande biochimique en oxygène à 5 jours (DB05) :

Flux journalier maximal : kg/j
 Flux horaire maximal : kg/h
 Concentration moyenne du jour le plus chargé : mg/l

Demande chimique en oxygène (DCO) :

Flux journalier maximal : kg/j
 Flux horaire maximal : kg/h
 Concentration horaire maximale : mg/l
 Concentration moyenne du jour le plus chargé : mg/l

DCO soluble non biodégradable :

Flux journalier maximal : kg/j
 Concentration moyenne du jour le plus chargé : mg/l

Matières en suspension (MES) :

Flux journalier maximal : kg/j
 Flux horaire maximal : kg/h
 Concentration horaire maximale : mg/l
 Concentration moyenne du jour le plus chargé : mg/l

Substance extractible au chloroforme (SEC) :

Flux journalier maximal : kg/j
 Concentration horaire maximale : mg /l

Teneur en azote total Kjeldhal (NTK)

Flux journalier maximal : kg/j
 Flux horaire maximal : kg/h
 Concentration horaire maximale : mg/l

Concentration moyenne du jour le plus chargé : mg/l

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20210630-CC30062021_23a-DE
Date de télétransmission : 01/07/2021
Date de réception préfecture : 01/07/2021

Teneur en azote oxydé (NO₂ + NO₃) :

Flux journalier maximal : kg/j
Flux horaire maximal : kg/h
Concentration horaire maximale : mg/l
Concentration moyenne du jour le plus chargé : mg/l

Azote soluble non biodégradable :

Flux journalier maximal : kg/j
Concentration moyenne du jour le plus chargé : mg/l

Inhibition de la nitrification :

Inférieure à ... % des performances initiales des micro-organismes nitrifiants pour un rapport de ... % d'affluent.

L'azote soluble non biodégradable et l'inhibition de la nitrification sont essentiels car ils conditionnent les performances globales de l'usine d'épuration de la CATLP en matière d'élimination de l'azote.

Teneur en phosphore total :

Flux journalier maximal : kg/j
Flux horaire maximal : kg/h
Concentration horaire maximale : mg/l
Concentration moyenne du jour le plus chargé mg/l

E) Autres substances

Pour les ICPE il pourra-être envisagé de renvoyer, pour tout ce qui concerne les substances dangereuses, vers l'arrêté d'autorisation d'exploiter.

Il convient de définir les substances à prendre en compte en fonction de l'activité de l'Etablissement et d'en fixer, le cas échéant, les valeurs limites en intégrant :

- leur incidence sur les performances du système de traitement et leur impact sur le milieu naturel,
- la composition finale des boues produites par le système de traitement au regard de leur devenir et notamment en cas de valorisation agricole,
- les exigences de respect des objectifs et des normes de qualité environnementales applicables au milieu récepteur des rejets de la station d'épuration.

F) Mise en conformité des effluents (Prescriptions optionnelles – à adapter)

Le présent arrêté est subordonné de la part de l'Établissement à une mise en conformité des effluents déversés (voir également les mise en conformité de ses installations existantes mentionnées à l'annexe 2) dans les délais suivants :

Paramètres	Date de mise en conformité	Seuil applicable jusqu'au plus tard à la date de mise en conformité

Ces dépassements constituent une tolérance, sans préjudice du respect de la réglementation en vigueur et des dommages aux personnes, aux biens et à l'environnement qui pourraient être causés par ces déversements.

ANNEXE 4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES : SURVEILLANCE DES DÉVERSEMENTS

A) Auto-surveillance

L'Établissement met en place, pour les déversements d'eaux usées autres que domestiques, un programme de mesures dont la nature et la fréquence sont les suivants [à adapter et compléter au cas par cas : pour les ICPE, il faut globalement reprendre les obligations fixées par la DRIRE, pour les autres il conviendra de prendre en compte la nature des activités et des rejets et leur importance pour ne pas générer de coûts excessifs] :

Analyse	Fréquence	Méthode d'analyse
Volume journalier	En continu	
Débit de pointe horaire	En continu	
DBO5	/ mois	
DCO	/ mois	
MES	/ mois	
Azote Kjeldhal (NTK)	/ mois	
Phosphore total	/ mois	
Graisses (MEH)	/ mois	
Turbidité	En continu	
T°	En continu	
pH	En continu	
Autres paramètres (Redox, ...)	

Toutes les analyses sont effectuées selon les méthodes normalisées en vigueur.

Les mesures de concentration, visées dans le tableau ci-dessus, seront effectuées sur des échantillons moyens 24 heures, proportionnels au débit, conservés à basse température (4°C).

Le programme d'analyses renforcé mentionné à l'article 3 et les conditions de retour à la situation normale sont les suivants :

Paramètre	Fréquence du contrôle renforcé	Nombre consécutives requises	d'analyses conformes	Et/ou période minimale d'appréciation du retour à la normale
..... / mois Analyses	 mois
..... / mois Analyses	 mois

B) Transmission des données

L'Établissement transmettra les données à la CATLP selon la fréquence suivante :
 (À compléter selon le type d'analyses).

C) Inspection télévisée du branchement

Lorsque les rejets présentent un risque notable d'altération des installations et qu'aucune mesure de la qualité des rejets n'est réalisée en continue sur les paramètres sensibles, une inspection télévisée du tronçon de branchement situé sous la voie publique, jusqu'au raccordement au réseau public d'eaux usées,

sera réalisée d'un commun accord tous les ans, aux frais de l'Établissement, dans les conditions suivantes :

-
-

Dans ce cas, une inspection initiale est réalisée au plus tard dans un délai de 1 mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention. Le rapport d'inspection y sera alors annexé.

ANNEXE 5. PARTICIPATION FINANCIERE – PENALITÉS

A) Mode de calcul de la participation financière

Redevance rejets eaux usées domestiques et assimilées domestiques :

$$R_{\text{dom}} = V_{\text{dom}} \times T_{\text{asst}}$$

Avec : R_{dom} : Redevance rejets d'eaux usées domestiques en € HT
 V_{dom} : Volume d'eaux usées domestiques en m³
 T_{asst} : Tarif redevance assainissement en vigueur en € HT/m³

Redevance rejets eaux usées autres que domestiques :

$$R_{\text{nondom}} = V_{\text{nondom}} \times T_{\text{asst}} \times C_p$$

Avec : R_{nondom} : Redevance rejets d'eaux usées non domestiques en € HT
 V_{nondom} : Volume d'eaux usées non domestiques en m³
 T_{asst} : Tarif redevance assainissement en vigueur en € HT/m³
 C_p : Coefficient de pollution

Calcul du C_p :

$$C_p = a \times (\text{DCO}/\text{DCO}_0) + b \times (\text{DBO5}/\text{DBO5}_0) + c \times (\text{MES}/\text{MES}_0) + d \times (\text{NTK}/\text{NTK}_0) + e \times (\text{Pt}/\text{Pt}_0)$$

Avec :

DCO : Demande chimique en oxygène
DBO5 : Demande biochimique en oxygène à 5 jours
MES : Matière En Suspension
NTK : Azote Total Kjeldahl
Pt : Phosphore total

Les coefficients pondérateurs a, b, c, d, et e seront définis, au cas par cas, en fonction des coûts de traitement de l'effluent à la station d'épuration.

La CATLP se réserve le droit de rajouter des paramètres et des coefficients pondérateurs en fonction de la qualité des effluents rejetés (sur la base des analyses fournies).

Le coefficient C_p ne pourra pas être inférieur à 1.

B) Pénalités

Des pénalités pourront être appliquées pour un dépassement des limites de flux ou de concentration autorisées. Cette pénalité est égale à :

$$P = \frac{(\text{Conc } i - \text{Conc autorisée}) \times V_r \times \text{Tarif assainissement € HT/m}^3}{\text{Conc } i \text{ autorisée}}$$

Avec $\text{Conc } i$: moyenne semestrielle ou annuelle des résultats d'analyses obtenus pour le paramètre i
 $\text{Conc } i \text{ autorisée}$: valeur autorisée pour le paramètre i et indiquée dans l'annexe 2
 V_r : volume rejeté

Cette pénalité est plafonnée à 25 % du montant de la redevance annuelle due par l'Établissement

ANNEXE 6. CONVENTION SPECIALE DE DEVERSEMENT

Entre :

Raison sociale de l'entreprise :
dont le siège est à :
pour son établissement de : sis à
N° RCS et SIRET :
Code NAP :
représentée par :
dénommée ci-après « l'Établissement »

ET :

La Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées, dont le siège est situé Zone Tertiaire Pyrène Aéro Pôle – Téléport 1 – 65290 JUILLAN, prise en la personne de son Président en exercice, Monsieur Gérard TREMEGE, dûment habilité aux présentes par délibération du Conseil Communautaire en date du 16 décembre 2020,
désignée ci-après « la CATLP »

ET :

L'Entreprise
prise en sa qualité d'exploitant du service d'assainissement
représentée par :
dénommée ci-après : « le Délégué ».

Ayant été exposé ce qui suit :

Considérant que l'Établissement ne peut déverser ses rejets d'eaux usées autres que domestiques directement dans le milieu naturel du fait de leur qualité et ne dispose pas des installations adéquates permettant un traitement suffisant.

Considérant que l'Établissement a été autorisé à déverser ses eaux usées autres que domestiques au réseau public d'assainissement par arrêté en date du

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : OBJET

La présente convention définit les modalités complémentaires à caractère administratif, technique, financier et juridique que les parties s'engagent à respecter pour la mise en œuvre de l'arrêté d'autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques de l'Établissement dans le réseau public d'assainissement.

Article 2 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

A définir en fonction de la qualité des effluents rejetés

Conseil Communautaire du mercredi 30 juin 2021

Délibération n° 23

Autorisation de déversement des effluents autres que domestiques dans le réseau d'assainissement public

Date de la convocation : le 14 juin 2021

Nombre de conseillers en exercice : 133

Présents :

M. Gérard TREMEGE
M. Patrick VIGNES
M. Yannick BOUBEE
M. Fabrice SAYOUS
M. Jérôme CRAMPE
M. Jean-Michel SEGNERE
M. Gérard CLAVE
M. Denis FEGNE
M. Marc BEGORRE
Mme Valérie LANNE
Mme Evelyne RICART
M. André LABORDE
M. Jean-Claude PIRON
M. Jean-Christian PEDEBOY
M. Emmanuel ALONSO
Mme Christiane ARAGNOU
M. Erick BARROQUERE-THEIL
M. Philippe BAUBAY
M. Francis BORDENAVE
M. Jean-Marc BOYA
M. Jean BURON
Mme Marie-Henriette CABANNE
M. Roger-Vincent CALATAYUD
M. Louis CASTERAN
M. Jean-Louis CAZAUBON
M. Jean-Louis CRAMPE
M. Gilles CRASPAY
M. Jean-Luc DOBIGNARD
M. Philippe ERNANDEZ
M. Jacques GARROT
M. Jean-Paul GERBET
M. Romain GIRAL
M. David LARRAZABAL
M. Jean-Claude LASSARRETTE
M. Roger LESCOUTE
Mme Isabelle LOUBRADOU
M. Alain LUQUET
M. Ange MUR
Mme Chantal PAULIEN

M. François RODRIGUEZ
Mme Martine SIMON
Mme Lola TOULOUZE
M. Guy VERGES
M. Christian ZYTYNSKI
M. Vincent ABADIE
M. Eric ABBADIE
Mme Christine ABBADIE-CHELLE
Mme Laurence ANCIEN
Mme Elisabeth ARHEIX
Mme Marie-Christine ASSOURE
M. Jean-Philippe BAKLOUTI
Mme Marie-Paule BARON
M. Serge BOURDETTE
M. Lucien BOUZET
Mme Rebecca CALEY
Mme Danielle CARCAILLON
M. Rémi CARMOUZE
M. Jean-Noel CASSOU
M. Jean-Claude CASTEROT
M. Claude CAUSSADE
M. Jean-François CAZAJOUS
M. Joël CAZEDEBAT
M. Hervé CHARLES
Mme Isabelle CHEDEVILLE
M. Serge CIEUTAT
Mme Christelle COATRINE
M. Daniel DARRE
M. Pierre DARRE
M. Jean-François DRON
Mme Christiane DURAND
M. Henri FATTA
M. Joseph FOURCADE
M. Jean-Pierre FRECHIN
M. Patrick GASCHET
Mme Sylvie GONZALEZ GOMEZ
M. Gilbert GRAVELEINE
Mme Nathalie HUMBERT
M. Philippe JOUANOLOU

Mme Agnès LABARTHE
M. Bernard LACOSTE
M. Charles LACRAMPE
M. Francis LAFON PUYO
M. René LAPEYRE
M. Claude LESGARDS
Mme Marion MARIN

Mme Francine MATEOS
Mme Marie PLANE
Mme Claudine RIVALETTO
M. Robert SUBERCAZES
M. Jean-Marie TAPIE
Mme Sandrine TOUZET

Excusés :

M. Jean-Claude BEAUQUESTE
M. Philippe LASTERLE
Mme Cécile PREVOST
M. Guillaume ROSSIC
Mme Maryse VERDOUX
Mme Véronique DUTREY

M. Frédéric LAVAL
M. Laurent PENIN
M. Thierry LAVIT donne pouvoir à M.
Gérard TREMEGE

M. Pascal CLAVERIE donne pouvoir à M.
Jean-Paul GERBET

Mme Andrée DOUBRERE donne pouvoir à
M. Gérard TREMEGE

Mme Yvette LACAZE donne pouvoir à Mme
Marie PLANE

Mme Caroline BAPT donne pouvoir à M.
Philippe BAUBAY

Mme Frédérique BELLARDI donne pouvoir
à M. Hervé CHARLES

Mme Angélique BERNISSANT donne

pouvoir à Mme Marion MARIN

Mme Elisabeth BRUNET donne pouvoir à
M. Gilles CRASPAY

M. Mohamed DILMI donne pouvoir à M.
Philippe ERNANDEZ

M. Jean-Marc DUCLOS donne pouvoir à M.
Robert SUBERCAZES

M. Paul HABATJOU donne pouvoir à M.
Ange MUR

M. Paul LAFAILLE donne pouvoir à Mme
Christiane DURAND

M. Bruno LARROUX donne pouvoir à M.
Jean-Paul GERBET

Mme Catherine MARALDI donne pouvoir à
M. David LARRAZABAL

M. Philippe MASCLE donne pouvoir à Mme
Chantal PAULIEN

M. Alain TALBOT donne pouvoir à M.

Claude LESGARDS

Mme Gisèle VINCENT donne pouvoir à M.
Denis FEGNE

Absent(s) :

M. Christian LABORDE

M. Paul SADER

Mme Nicole SARRAMEA

M. Claude ANTIN

M. Gérard BOUE

M. Yves CARDEILHAC

M. Christophe CAVAILLES

M. Sébastien CYPRES

M. Serge DUCLOS

Mme Evelyne LABORDE

M. Pierre LAGONELLE

Mme Sylvie MAZUREK

Mme Myriam MENDES

M. Stéphane NOGUEZ

M. Sylvain PERETTO

M. Patrick PEY

Mme Virginie SIANI WEMBOU

Rapporteur : M. PIRON

Objet : Autorisation de déversement des effluents autres que domestiques dans le réseau d'assainissement public

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté
d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes,
des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-

Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric.

EXPOSE DES MOTIFS :

Conformément à l'article L. 1331-10 du Code de la santé publique : « Tout déversement d'eaux usées, autres que domestiques, dans les égouts publics doit être préalablement autorisé par la collectivité à laquelle appartiennent les ouvrages qui seront empruntés par ces eaux usées avant de rejoindre le milieu naturel. »

L'Arrêté d'Autorisation de Déversement fixe les modalités administratives, techniques, juridiques et financières du rejet industriel parvenant au réseau d'assainissement. Il définit entre autres :

- les valeurs limites admissibles dans les réseaux d'assainissement, en concentration ou en flux, pour certains paramètres caractéristiques du rejet (matières en suspension, charges polluantes, métaux, hydrocarbures, ...),
- les modalités d'entretien des dispositifs de prétraitement (déboureur-séparateur à hydrocarbures, séparateur à graisse, ...),
- les modalités de surveillance du rejet (autocontrôle, contrôle inopiné par la CATLP, ...),
- la mise en conformité réglementaire du raccordement au réseau public d'assainissement.

Cette autorisation peut être complétée par une convention spéciale de déversement (CSD) qui permet d'identifier des rejets plus spécifiques.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'autoriser le Président à signer les arrêtés d'autorisation de déversement fixant les modalités administratives, techniques, juridiques et financières des rejets autres que domestiques au réseau d'assainissement public,

Article 2 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1^{er} Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

à l'unanimité

Le Président,



Gérard TRÉMÈGE.

Conseil Communautaire du mercredi 30 juin 2021

Délibération n° 24

Convention de maîtrise d'ouvrage déléguée entre le SMNEP et la CATLP relative aux travaux d'interconnexion à réaliser par le SMNEP sur OSSUN

Date de la convocation : le 14 juin 2021
Nombre de conseillers en exercice : 133

Présents :

M. Gérard TREMEGE
M. Patrick VIGNES
M. Yannick BOUBEE
M. Fabrice SAYOUS
M. Jérôme CRAMPE
M. Jean-Michel SEGNERE
M. Gérard CLAVE
M. Denis FEGNE
M. Marc BEGORRE
Mme Valérie LANNE
Mme Evelyne RICART
M. André LABORDE
M. Jean-Claude PIRON
M. Jean-Christian PEDEBOY
M. Emmanuel ALONSO
Mme Christiane ARAGNOU
M. Erick BARROUQUERE-THEIL
M. Philippe BAUBAY
M. Francis BORDENAVE
M. Jean-Marc BOYA
M. Jean BURON
Mme Marie-Henriette CABANNE
M. Roger-Vincent CALATAYUD
M. Louis CASTERAN
M. Jean-Louis CAZAUBON
M. Jean-Louis CRAMPE
M. Gilles CRASPAY
M. Jean-Luc DOBIGNARD
M. Philippe ERNANDEZ
M. Jacques GARROT
M. Jean-Paul GERBET
M. Romain GIRAL
M. David LARRAZABAL
M. Jean-Claude LASSARRETTE
M. Roger LESCOUTE
Mme Isabelle LOUBRADOU
M. Alain LUQUET
M. Ange MUR

Mme Chantal PAULIEN
M. François RODRIGUEZ
Mme Martine SIMON
Mme Lola TOULOUZE
M. Guy VERGES
M. Christian ZYTYNSKI
M. Vincent ABADIE
M. Eric ABBADIE
Mme Christine ABBADIE-CHELLE
Mme Laurence ANCIEN
Mme Elisabeth ARHEIX
Mme Marie-Christine ASSOUIERE
M. Jean-Philippe BAKLOUTI
Mme Marie-Paule BARON
M. Serge BOURDETTE
M. Lucien BOUZET
Mme Rebecca CALEY
Mme Danielle CARCAILLON
M. Rémi CARMOUZE
M. Jean-Noel CASSOU
M. Jean-Claude CASTEROT
M. Claude CAUSSADE
M. Jean-François CAZAJOUS
M. Joël CAZEDEBAT
M. Hervé CHARLES
Mme Isabelle CHEDEVILLE
M. Serge CIEUTAT
Mme Christelle COATRINE
M. Daniel DARRE
M. Pierre DARRE
M. Jean-François DRON
Mme Christiane DURAND
M. Henri FATTA
M. Joseph FOURCADE
M. Jean-Pierre FRECHIN
M. Patrick GASCHET
Mme Sylvie GONZALEZ GOMEZ
M. Gilbert GRAVELEINE

Mme Nathalie HUMBERT
M. Philippe JOUANOLOU
Mme Agnès LABARTHE
M. Bernard LACOSTE
M. Charles LACRAMPE
M. Francis LAFON PUYO
M. René LAPEYRE
M. Claude LESGARDS

Mme Marion MARIN
Mme Francine MATEOS
Mme Marie PLANE
Mme Claudine RIVALETTO
M. Robert SUBERCAZES
M. Jean-Marie TAPIE
Mme Sandrine TOUZET

Excusés :

M. Jean-Claude BEAUQUESTE
M. Philippe LASTERLE
Mme Cécile PREVOST
M. Guillaume ROSSIC
Mme Maryse VERDOUX
Mme Véronique DUTREY
M. Frédéric LAVAL
M. Laurent PENIN
M. Thierry LAVIT donne pouvoir à M.
Gérard TREMEGE
M. Pascal CLAVERIE donne pouvoir à M.
Jean-Paul GERBET
Mme Andrée DOUBRERE donne pouvoir à
M. Gérard TREMEGE
Mme Yvette LACAZE donne pouvoir à Mme
Marie PLANE
Mme Caroline BAPT donne pouvoir à M.
Philippe BAUBAY
Mme Frédérique BELLARDI donne pouvoir
à M. Hervé CHARLES
Mme Angélique BERNISSANT donne

pouvoir à Mme Marion MARIN
Mme Elisabeth BRUNET donne pouvoir à
M. Gilles CRASPAY
M. Mohamed DILMI donne pouvoir à M.
Philippe ERNANDEZ
M. Jean-Marc DUCLOS donne pouvoir à M.
Robert SUBERCAZES
M. Paul HABATJOU donne pouvoir à M.
Ange MUR
M. Paul LAFAILLE donne pouvoir à Mme
Christiane DURAND
M. Bruno LARROUX donne pouvoir à M.
Jean-Paul GERBET
Mme Catherine MARALDI donne pouvoir à
M. David LARRAZABAL
M. Philippe MASCLE donne pouvoir à Mme
Chantal PAULIEN
M. Alain TALBOT donne pouvoir à M.
Claude LESGARDS
Mme Gisèle VINCENT donne pouvoir à M.
Denis FEGNE

Absent(s) :

M. Christian LABORDE
M. Paul SADER
Mme Nicole SARRAMEA
M. Claude ANTIN
M. Gérard BOUE
M. Yves CARDEILHAC
M. Christophe CAVAILLES
M. Sébastien CYPRES
M. Serge DUCLOS

Mme Evelyne LABORDE
M. Pierre LAGONELLE
Mme Sylvie MAZUREK
Mme Myriam MENDES
M. Stéphane NOGUEZ
M. Sylvain PERETTO
M. Patrick PEY
Mme Virginie SIANI WEMBOU

Rapporteur : M. PIRON

Objet : Convention de maîtrise d'ouvrage déléguée entre le SMNEP et la CATLP relative aux travaux d'interconnexion à réaliser par le SMNEP sur OSSUN

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Commande Publique et en particulier les articles L.2422-5, L.2422-6 et L.2422-7,

Vu l'arrêté préfectoral modifié en date du 29 novembre 2016 portant modification de l'arrêté du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2018-07-13-0007 autorisant la commune d'OSSUN à distribuer à titre dérogatoire aux abonnés une eau destinée à la consommation humaine présentant des teneurs en pesticides supérieures à la norme de 0,5 µg/l pour la somme des pesticides mesurés,

Vu la convention de maîtrise d'ouvrage déléguée entre le SMNEP et la commune d'OSSUN relative à la mission de maîtrise d'œuvre relative à l'interconnexion entre le SMNEP et la commune d'OSSUN, en date du 14 janvier 2019,

EXPOSE DES MOTIFS :

La commune d'Ossun connaît depuis plusieurs années des problèmes de qualité liée à sa ressource en eau, avec des dépassements sur le paramètre pesticide, notamment pour l'ESA metolachlore. L'arrêté préfectoral du 13 juillet 2018 autorise la commune à distribuer à titre dérogatoire aux abonnés une eau dépassant les valeurs réglementaires, pour une durée de 3 ans. En contrepartie, la commune s'engage au traitement de l'eau par dilution ou par substitution à partir d'une interconnexion avec le Syndicat Mixte du Nord-Est de Pau, solution déjà étudiée dans le cadre du schéma directeur de la commune, réalisé en 2016.

Dans ce contexte, le SMNEP et la commune d'Ossun se sont engagés en 2019 dans la réalisation de ce projet. Une convention de maîtrise d'ouvrage déléguée pour la mission de maîtrise d'œuvre a été passée entre le SMNEP et la commune le 14 janvier 2019. Elle désigne le SMNEP comme maître d'ouvrage de l'ensemble de l'opération.

Au 1^{er} janvier 2020, la Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées assure la compétence eau pour la commune d'Ossun.

Au 1^{er} avril 2020, la Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées devient membre du SMNEP pour la commune d'Ossun.

A l'issue de la phase d'avant-projet, le cabinet MERLIN, maître d'œuvre de l'opération, a proposé un tracé reliant les réservoirs de Pontacq (SMNEP) au réservoir de Pomiès (CATLP, OSSUN). Le projet a été restitué en Avril 2021.

La convention de maîtrise d'ouvrage déléguée a pour objet d'organiser les modalités de partenariat entre le SMNEP et la CATLP dans le cadre des travaux d'interconnexion à réaliser par le SMNEP sur Ossun.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'approuver la convention de maîtrise d'ouvrage déléguée entre le SMNEP et la CATLP relative aux travaux d'interconnexion à réaliser par le SMNEP sur Ossun ci-annexée,

Article 2 : de donner pouvoir à Monsieur le Président pour signer la convention de maîtrise d'ouvrage déléguée entre le SMNEP et la CATLP relative aux travaux d'interconnexion à réaliser par le SMNEP sur Ossun,

Article 3 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1^{er} Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

à l'unanimité

Le Président,



Gérard TRÉMÈGE.

Conseil Communautaire du mercredi 30 juin 2021

Délibération n° 25

Demande de modification des statuts du SMAEP Tarbes Nord : modification de la contribution des membres

Date de la convocation : le 14 juin 2021
Nombre de conseillers en exercice : 133

Présents :

M. Gérard TREMEGE	M. François RODRIGUEZ
M. Patrick VIGNES	Mme Martine SIMON
M. Yannick BOUBEE	Mme Lola TOULOUZE
M. Fabrice SAYOUS	M. Guy VERGES
M. Jérôme CRAMPE	M. Christian ZYTYNSKI
M. Jean-Michel SEGNERE	M. Vincent ABADIE
M. Gérard CLAVE	M. Eric ABBADIE
M. Denis FEGNE	Mme Christine ABBADIE-CHELLE
M. Marc BEGORRE	Mme Laurence ANCIEN
Mme Valérie LANNE	Mme Elisabeth ARHEIX
Mme Evelyne RICART	Mme Marie-Christine ASSOURE
M. André LABORDE	M. Jean-Philippe BAKLOUTI
M. Jean-Claude PIRON	Mme Marie-Paule BARON
M. Jean-Christian PEDEBOY	M. Serge BOURDETTE
M. Emmanuel ALONSO	M. Lucien BOUZET
Mme Christiane ARAGNOU	Mme Rebecca CALEY
M. Erick BARROQUERE-THEIL	Mme Danielle CARCAILLON
M. Philippe BAUBAY	M. Rémi CARMOUZE
M. Francis BORDENAVE	M. Jean-Noel CASSOU
M. Jean-Marc BOYA	M. Jean-Claude CASTEROT
M. Jean BURON	M. Claude CAUSSADE
Mme Marie-Henriette CABANNE	M. Jean-François CAZAJOUS
M. Roger-Vincent CALATAYUD	M. Joël CAZEDEBAT
M. Louis CASTERAN	M. Hervé CHARLES
M. Jean-Louis CAZAUBON	Mme Isabelle CHEDEVILLE
M. Jean-Louis CRAMPE	M. Serge CIEUTAT
M. Gilles CRASPAY	Mme Christelle COATRINE
M. Jean-Luc DOBIGNARD	M. Daniel DARRE
M. Philippe ERNANDEZ	M. Pierre DARRE
M. Jacques GARROT	M. Jean-François DRON
M. Jean-Paul GERBET	Mme Christiane DURAND
M. Romain GIRAL	M. Henri FATTA
M. David LARRAZABAL	M. Joseph FOURCADE
M. Jean-Claude LASSARRETTE	M. Jean-Pierre FRECHIN
M. Roger LESCOUTE	M. Patrick GASCHET
Mme Isabelle LOUBRADOU	Mme Sylvie GONZALEZ GOMEZ
M. Alain LUQUET	M. Gilbert GRAVELEINE
M. Ange MUR	Mme Nathalie HUMBERT
Mme Chantal PAULIEN	M. Philippe JOUANOLOU

Mme Agnès LABARTHE
M. Bernard LACOSTE
M. Charles LACRAMPE
M. Francis LAFON PUYO
M. René LAPEYRE
M. Claude LESGARDS
Mme Marion MARIN

Mme Francine MATEOS
Mme Marie PLANE
Mme Claudine RIVALETTO
M. Robert SUBERCAZES
M. Jean-Marie TAPIE
Mme Sandrine TOUZET

Excusés :

M. Jean-Claude BEAUQUESTE
M. Philippe LASTERLE
Mme Cécile PREVOST
M. Guillaume ROSSIC
Mme Maryse VERDOUX
Mme Véronique DUTREY
M. Frédéric LAVAL
M. Laurent PENIN
M. Thierry LAVIT donne pouvoir à M.
Gérard TREMEGE
M. Pascal CLAVERIE donne pouvoir à M.
Jean-Paul GERBET
Mme Andrée DOUBRERE donne pouvoir à
M. Gérard TREMEGE
Mme Yvette LACAZE donne pouvoir à Mme
Marie PLANE
Mme Caroline BAPT donne pouvoir à M.
Philippe BAUBAY
Mme Frédérique BELLARDI donne pouvoir
à M. Hervé CHARLES
Mme Angélique BERNISSANT donne

pouvoir à Mme Marion MARIN
Mme Elisabeth BRUNET donne pouvoir à
M. Gilles CRASPAY
M. Mohamed DILMI donne pouvoir à M.
Philippe ERNANDEZ
M. Jean-Marc DUCLOS donne pouvoir à M.
Robert SUBERCAZES
M. Paul HABATJOU donne pouvoir à M.
Ange MUR
M. Paul LAFAILLE donne pouvoir à Mme
Christiane DURAND
M. Bruno LARROUX donne pouvoir à M.
Jean-Paul GERBET
Mme Catherine MARALDI donne pouvoir à
M. David LARRAZABAL
M. Philippe MASCLE donne pouvoir à Mme
Chantal PAULIEN
M. Alain TALBOT donne pouvoir à M.
Claude LESGARDS
Mme Gisèle VINCENT donne pouvoir à M.
Denis FEGNE

Absent(s) :

M. Christian LABORDE
M. Paul SADER
Mme Nicole SARRAMEA
M. Claude ANTIN
M. Gérard BOUE
M. Yves CARDEILHAC
M. Christophe CAVAILLES
M. Sébastien CYPRES
M. Serge DUCLOS

Mme Evelyne LABORDE
M. Pierre LAGONELLE
Mme Sylvie MAZUREK
Mme Myriam MENDES
M. Stéphane NOGUEZ
M. Sylvain PERETTO
M. Patrick PEY
Mme Virginie SIANI WEMBOU

Rapporteur : M. PIRON

Objet : Demande de modification des statuts du SMAEP Tarbes Nord : modification de la contribution des membres

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5721-2-1
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-

Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,

EXPOSE DES MOTIFS :

La CATLP est en représentation substitution des communes d'Aurensan, Bazet, Gayan, Lagarde, Oursbelille et Sarniguet dans le SMAEP Tarbes Nord pour la compétence eau potable.

L'article 5-4 des statuts du SMAEP Tarbes Nord dispose que les recettes du budget du syndicat intégreront, entre autre, la contribution financière de chaque membre.

Cette contribution sera proportionnelle au montant hors taxes (hors subventions), des travaux réalisés par le syndicat mixte sur le territoire de chaque membre concerné.

Le pourcentage de cette contribution sera fixé chaque année par le comité syndical, de manière uniforme pour l'ensemble des membres du syndicat mixte, lors du vote du budget.

La CATLP, par équité entre ces communes appartenant à des syndicats pérennes auxquelles elle s'est substituée, propose de préciser que la contribution financière de la CATLP se fera dans le cadre défini à l'article L2224-2 du CGCT. Celui-ci dispose que la collectivité ne peut subventionner le service, que si il existe des contraintes particulières de fonctionnement ou en cas de travaux d'investissement, qui en raison de leur importance entraînent une hausse excessive des tarifs.

Il est proposé la rédaction suivante :

« Les recettes inscrites au budget du Syndicat comprennent :

- Les redevances acquittées par les usagers du service,
- Les subventions, avances, dotations et contributions de toutes natures provenant notamment de l'Etat, du Conseil Départemental et de l'Agence de l'eau,
- Le produit des participations diverses liées aux activités exercées, notamment les participations pour voirie et réseaux et les taxes locales d'équipement,
- Les rémunérations des prestations rendues à des tiers en application de l'article 5-7
- Le produit des emprunts,
- Les éventuelles contributions des communes dans le cadre de l'article L.2224-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, selon des clés de répartition qui seront fixées par les délibérations recourant à ce mécanisme,
- Les revenus des biens meubles et immeubles lui appartenant ou mis à sa disposition,
- Les dons et legs. »

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : de demander la modification de l'article 5-4 des statuts du SMAEP Tarbes Nord comme exposée ci-dessus.

Article 2 : de saisir les assemblées délibérantes des communes membres pour qu'elles se prononcent sur celle-ci par délibérations concordantes dans un délai de 3 mois sur cette modification statutaire et qu'à défaut de de délibération dans ce délai leur décision sera réputée favorable.

Article 3: d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1^{er} Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

à l'unanimité

Le Président,



Gérard TRÉMÈGE.

Conseil Communautaire du mercredi 30 juin 2021

Délibération n° 26

Contrat territorial de relance et de transition écologique

Date de la convocation : le 14 juin 2021

Nombre de conseillers en exercice : 133

Présents :

M. Gérard TREMEGE
M. Patrick VIGNES
M. Yannick BOUBEE
M. Fabrice SAYOUS
M. Jérôme CRAMPE
M. Jean-Michel SEGNERE
M. Gérard CLAVE
M. Denis FEGNE
M. Marc BEGORRE
Mme Valérie LANNE
Mme Evelyne RICART
M. André LABORDE
M. Jean-Claude PIRON
M. Jean-Christian PEDEBOY
M. Emmanuel ALONSO
Mme Christiane ARAGNOU
M. Erick BARROQUERE-THEIL
M. Philippe BAUBAY
M. Francis BORDENAVE
M. Jean-Marc BOYA
M. Jean BURON
Mme Marie-Henriette CABANNE
M. Roger-Vincent CALATAYUD
M. Louis CASTERAN
M. Jean-Louis CAZAUBON
M. Jean-Louis CRAMPE
M. Gilles CRASPAY
M. Jean-Luc DOBIGNARD
M. Philippe ERNANDEZ
M. Jacques GARROT
M. Jean-Paul GERBET
M. Romain GIRAL
M. David LARRAZABAL
M. Jean-Claude LASSARRETTE
M. Roger LESCOUTE
Mme Isabelle LOUBRADOU
M. Alain LUQUET
M. Ange MUR
Mme Chantal PAULIEN
M. François RODRIGUEZ

Mme Martine SIMON
Mme Lola TOULOUZE
M. Guy VERGES
M. Christian ZYTYNSKI
M. Vincent ABADIE
M. Eric ABBADIE
Mme Christine ABBADIE-CHELLE
Mme Laurence ANCIEN
Mme Elisabeth ARHEIX
Mme Marie-Christine ASSOURE
M. Jean-Philippe BAKLOUTI
Mme Marie-Paule BARON
M. Serge BOURDETTE
M. Lucien BOUZET
Mme Rebecca CALEY
Mme Danielle CARCAILLON
M. Rémi CARMOUZE
M. Jean-Noel CASSOU
M. Jean-Claude CASTEROT
M. Claude CAUSSADE
M. Jean-François CAZAJOUS
M. Joël CAZEDEBAT
M. Hervé CHARLES
Mme Isabelle CHEDEVILLE
M. Serge CIEUTAT
Mme Christelle COATRINE
M. Daniel DARRE
M. Pierre DARRE
M. Jean-François DRON
Mme Christiane DURAND
M. Henri FATTA
M. Joseph FOURCADE
M. Jean-Pierre FRECHIN
M. Patrick GASCHET
Mme Sylvie GONZALEZ GOMEZ
M. Gilbert GRAVELEINE
Mme Nathalie HUMBERT
M. Philippe JOUANLOU
Mme Agnès LABARTHE
M. Bernard LACOSTE

M. Charles LACRAMPE
M. Francis LAFON PUYO
M. René LAPEYRE
M. Claude LESGARDS
Mme Marion MARIN
Mme Francine MATEOS

Mme Marie PLANE
Mme Claudine RIVALETTO
M. Robert SUBERCAZES
M. Jean-Marie TAPIE
Mme Sandrine TOUZET

Excusés :

M. Jean-Claude BEAUCOUESTE
M. Philippe LASTERLE
Mme Cécile PREVOST
M. Guillaume ROSSIC
Mme Maryse VERDOUX
Mme Véronique DUTREY
M. Frédéric LAVAL

M. Laurent PENIN
M. Thierry LAVIT donne pouvoir à M.
Gérard TREMEGE

M. Pascal CLAVERIE donne pouvoir à M.
Jean-Paul GERBET

Mme Andrée DOUBRERE donne pouvoir à
M. Gérard TREMEGE

Mme Yvette LACAZE donne pouvoir à Mme
Marie PLANE

Mme Caroline BAPT donne pouvoir à M.
Philippe BAUBAY

Mme Frédérique BELLARDI donne pouvoir
à M. Hervé CHARLES

Mme Angélique BERNISSANT donne

pouvoir à Mme Marion MARIN

Mme Elisabeth BRUNET donne pouvoir à
M. Gilles CRASPAY

M. Mohamed DILMI donne pouvoir à M.
Philippe ERNANDEZ

M. Jean-Marc DUCLOS donne pouvoir à M.
Robert SUBERCAZES

M. Paul HABATJOU donne pouvoir à M.
Ange MUR

M. Paul LAFAILLE donne pouvoir à Mme
Christiane DURAND

M. Bruno LARROUX donne pouvoir à M.
Jean-Paul GERBET

Mme Catherine MARALDI donne pouvoir à
M. David LARRAZABAL

M. Philippe MASCLE donne pouvoir à Mme
Chantal PAULIEN

M. Alain TALBOT donne pouvoir à M.
Claude LESGARDS

Mme Gisèle VINCENT donne pouvoir à M.
Denis FEGNE

Absent(s) :

M. Christian LABORDE

M. Paul SADER

Mme Nicole SARRAMEA

M. Claude ANTIN

M. Gérard BOUE

M. Yves CARDEILHAC

M. Christophe CAVAILLES

M. Sébastien CYPRES

M. Serge DUCLOS

Mme Evelyne LABORDE

M. Pierre LAGONELLE

Mme Sylvie MAZUREK

Mme Myriam MENDES

M. Stéphane NOGUEZ

M. Sylvain PERETTO

M. Patrick PEY

Mme Virginie SIANI WEMBOU

Rapporteur : M. MUR

Objet : Contrat territorial de relance et de transition écologique

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté
d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes,
des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-
Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de
ramassage scolaire des rives de l'Alaric.

Vu la circulaire du Premier Ministre du 20 novembre 2020 pour l'élaboration des Contrats de Relance et de Transition Ecologique

EXPOSE DES MOTIFS :

Le Contrat de Relance et de Transition Ecologique (CRTE), nouveau dispositif de contractualisation globale avec l'Etat, a vocation à globaliser les différents dispositifs de financements Etat existants (ACV, DSIL, Contrats de ruralité, ...) au sein d'un contrat unique conclu pour la période 2022-2026. La dimension environnementale doit en être la priorité d'actions.

Le projet de territoire est le fondement de ce Contrat Territorial de Relance et de Transition Ecologique (CRTE). Le PCAET et le diagnostic réalisé par l'AUAT seront le socle à l'élaboration du CRTE.

Un état des lieux écologique du territoire, complet et partagé devra être réalisé. Il permettra de dégager les forces et faiblesses du territoire sur le plan écologique (biodiversité, mobilité, énergie et climat ...) qui sont à mettre en perspective avec les priorités stratégiques du territoire.

Le projet de territoire devra être coconstruit avec l'ensemble des acteurs concernés par la thématique du contrat.

Dans le cadre du futur Contrat de Relance et de Transition Ecologique (CRTE), le ministère de la transition écologique a souhaité que l'ADEME vienne en appui de certains territoires par le biais d'un Contrat d'Objectifs Territorial (COT) consistant en un accompagnement transversal des collectivités sur leurs politiques territoriales de transition écologique (sur les champs climat, air, énergie et économie circulaire). Mme Barbara Pompili, Ministre de la transition écologique, nous a confirmés par courrier début juin que la CATLP était retenue pour profiter de cette contractualisation.

Ce COT permettra de renforcer notre projet territorial en matière de transition écologique dans les politiques et stratégies actées ou en cours telles le PCAET, le SCOT, les PLUI, le PLH ... C'est une démarche opérationnelle de 4 ans, avec une enveloppe globalisée (maximum 400 000 €) et notre progression sera évaluée et valorisée par l'ADEME.

Ce contrat est constitué de deux étapes :

- Phase de 18 mois maximum permettant de réaliser une photo de l'existant sur la base de deux référentiels ADEME « Climat » et « économie circulaire », de compléter des diagnostics (PACET, AUAT pour le SCOT ...), d'améliorer la gouvernance et de bâtir un premier plan d'actions,
- Une phase de plan d'actions et bilans annuels ainsi qu'un audit final pour mesurer notre progression.

Pour la CATLP, c'est une opportunité d'accompagnement méthodologique et financier par l'ADEME.

En janvier 2021, les périmètres de contractualisation ont été arrêtés. La Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées a été retenue pour contractualiser à l'échelle de son territoire.

Un protocole d'engagement du CRTE et COT doit être élaboré et signé avant le 30 juin.

Il sera suivi d'un conventionnement avec l'ADEME à l'automne et d'ici la fin de l'année le contrat CRTE devra être rédigé.

Cette convention précise la méthode de travail pour préparer la rédaction du CRTE et sa mise en œuvre. Le protocole d'engagement est annexé à la présente délibération.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : de s'engager au travers de la convention d'initialisation dans la construction du Contrat Territorial de Relance et de Transition Ecologique avec l'Etat.

Article 2 : d'autoriser le Président à signer le protocole d'engagement du Contrat Territorial de Relance et de Transition Ecologique joint en annexe.

Article 3 : d'autoriser le Président à signer le Contrat d'Objectifs Territorial avec l'ADEME.

Article 4 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1^{er} Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

à l'unanimité

Le Président,



Gérard TRÉMÈGE.

Logo Préfet



PROTOCOLE D'ENGAGEMENT / CONVENTION D'INITIALISATION

DU CONTRAT DE RELANCE ET DE TRANSITION ECOLOGIQUE

ENTRE

L'ÉTAT

ET

LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TARBES LOURDES PYRENEES

PREAMBULE

La relance économique de notre pays est une priorité partagée par l'ensemble des acteurs publics. Tandis que des moyens exceptionnels sont mobilisés tant au niveau européen qu'à l'échelle nationale, la réussite de la relance passe également par une forte mobilisation des collectivités territoriales.

Le Gouvernement propose aux collectivités du « bloc communal » une nouvelle méthode de contractualisation avec les contrats de relance et de transition écologique (CRTE). Ces nouveaux contrats engagent les cosignataires sur la durée des mandats exécutifs locaux. Ils sont ouverts à l'ensemble des territoires intéressés, à l'échelle d'une ou plusieurs intercommunalités.

La présente convention précise la méthode de travail définie par les signataires, en identifiant les besoins d'ingénierie ou d'assistance technique que nécessitera la préparation du CRTE et sa mise en œuvre. La convention permet aussi aux cosignataires de s'accorder sur une première série d'actions concrètes de relance, en amont de la signature du CRTE, afin de soutenir sans attendre les actions prêtes à démarrer.

Les cosignataires s'accordent pour que ce futur CRTE du territoire de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées prenne en compte les objectifs du projet politique de territoire approuvé le 30 novembre 2017 ainsi que les orientations des documents de planification et de programmation suivants : SCOT/PLUi, PLH, PDM, PCAET, schémas « vélos » adoptés ou en cours.

Dans la perspective de la signature du CRTE, les cosignataires s'engagent à travers ce protocole à partager l'information nécessaire à une vision commune des enjeux du territoire, en termes de développement économique, d'environnement, de cohésion sociale et territoriale. Les quatre grandes transitions (écologique, démographique, économique et numérique) seront développées dans le cadre de ce contrat, en y intégrant une

approche transversale et cohérente des politiques publiques concernées, notamment en matière de développement durable, d'éducation, de sport, de santé, de culture, de revitalisation urbaine, de mobilités, d'économie, d'emploi, d'agriculture et d'aménagement numérique, avec une double approche transversale de transition écologique et de cohésion territoriale. A ce titre, les actions engagées dans le cadre de ce contrat sont respectueuses de l'environnement, en limitant notamment fortement le recours au foncier et en respectant les équilibres en ressources et en biodiversité.

Conclu d'ici le 31 décembre 2021 et pour la durée restante des mandats municipaux et intercommunaux, le contrat de relance et de transition écologique doit permettre aux maîtres d'ouvrage et porteurs de projets concernés de disposer d'une visibilité sur les aides qui pourront être apportées par l'Etat, et le cas échéant, d'autres partenaires, pour mettre en œuvre leur projet de territoire.

Ce contrat « intégrateur » conclu entre des co-financeurs et maîtres d'ouvrage à l'échelle d'un bassin de vie, aura vocation à associer de nombreuses parties prenantes à sa préparation et à son suivi. Une attention particulière pourra être portée à l'association de représentants de la société civile.

Le CRTE restera un outil souple. Il sera régulièrement enrichi ou amendé, à minima annuellement, afin de demeurer évolutif. Il constituera le cadre permanent de travail entre les exécutifs locaux, les services déconcentrés de l'Etat et les représentants des opérateurs nationaux (agences nationales, Banque des territoires, Action logement, caisses de protection sociale dont la Caisse d'allocations familiales...), ainsi que la région et le département, s'ils souhaitent s'y associer.

ARTICLE 1^{ER} : LES MESURES DE RELANCE EN AMONT DE LA SIGNATURE DU CRTE

Cette première partie de la convention d'initialisation vise à définir l'accord entre d'une part, l'Etat, et le cas échéant d'autres financeurs, et d'autre part, le territoire, sur les financements d'ores et déjà alloués pour la relance ou susceptibles de l'être en amont du CRTE. Peut être rappelé ici que la signature de cette convention d'initialisation n'obère pas la candidature du territoire à un appel à projet ou à manifestation d'intérêt en cours dans le cadre de France relance. Ce volet relance aura vocation à être intégré (pour rappel) au sein du CRTE.

Les signataires s'engagent à financer, dans la phase préparatoire du CRTE, les actions suivantes prêtes à démarrer au premier semestre 2021 :

- Des travaux de rénovation énergétique sur des bâtiments publics situés à Séméac (école de musique), à Juillan (Maison Bidau)
- L'aménagement modes doux de la OZE Pyrène Aéroport,
- L'aménagement d'un tiers lieu dans l'ancien bâtiment DGAC,
- La requalification de la friche industrielle CEGELEC – ZAC Parc de l'Adour,
- La Vélo-route V81,
- La reconstruction de l'école Jean Macé
- Les actions liées au plan de relance de Lourdes

ARTICLE 2 : LE RECENSEMENT DES DISPOSITIFS CONTRACTUELS OU PROGRAMMES EN COURS

Les signataires conviennent de poursuivre et d'accentuer, dans le cadre du CRTE, la mise en œuvre des contrats et des programmes en cours (cf. liste annexée). L'exécution des contrats en cours ou la poursuite des programmes déjà engagés ne sont nullement remis en cause. Les signataires s'entendent pour effectuer un recensement exhaustif des co-financements de politiques publiques et d'investissements publics au sein du territoire afin d'en assurer un suivi dans la durée et d'accroître les synergies inter-programmes.

Sont notamment recensés par les signataires :

- Le programme Action Cœur de ville engagé sur les communes de Tarbes et Lourdes pour la durée de 2018 à 2025,
- Le programme Territoires d'industrie Lacq -Pau-Tarbes pour la durée de 2019 à 2022,
- Les contrats de ville visant les quartiers prioritaires du Grand Tarbes et de Lourdes pour la période 2015/2022,
- Les programmes de renouvellement urbain engagés sur les villes de Tarbes et Lourdes pour la durée de 2021 à 2029,
- Plan Climat Air Energie Territorial 2020-2026,
- Plan Alimentaire Territorial 2021 et 2022-2026,
- Schéma Directeur Vélo et mobilités actives (lauréatation dans le cadre de AAP de l'ADEME vélo et territoires),
- Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat Tarbes-Lourdes-Pyrénées 2019-2023,
- Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat – Renouvellement Urbain sur la commune de Lourdes 2019-2023,
- Dispositif Citéslab 2017-2023,
- Grands Site Occitanie de la ville de Lourdes 2018-2021,
- Contrat Territorial Occitanie de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées 2018-2021,
- Contrat Bourg-Centre de la ville de Lourdes 2018-2021,
- Contrat Bourg-Centre de commune d'Aureilhan 2018-2021,
- Contrat Bourg-Centre de la commune de Juillan 2018-2021,
- Le programme LEADER du GAL plaines et vallées de Bigorre 2014-2022.
- Contrat d'Objectif Territorial ADEME 2021-2025 (en cours).
- AMI friches de la région Occitanie (lauréatation en 2019)

ARTICLE 3 : L'APPUI EN INGENIERIE POUR ELABORER ET SUIVRE LE CRTE

Les signataires conviennent de la nécessité de renforcer les capacités d'ingénierie internes du territoire et les assistances à maîtrise d'ouvrage dont les collectivités auront besoin pour mettre en œuvre leur projet de territoire et construire puis animer le CRTE. La CATLP s'engage à mettre en place une équipe projet dédiée à l'élaboration et suivi du CRTE et du COT Ademe composée de 5 agents de la collectivité ;

- Le/la Directeur(rice) Général(e) des Services Adjoints
- Deux chargé(e)s de mission du service politiques contractuelles
- Le/la Directeur(rice) du service Environnement
- Le/la chef(fe) de projet du PCAET

Cette équipe dédiée couvrira d'une part le CRTE a proprement dit et d'autre part le COT de l'ADEME pour la partie mise en œuvre de la transition écologique sur le territoire de la CATLP et le suivi spécifique inhérent à ce contrat.

Les autres services de la CATLP seront associés tant que de besoin, notamment le service développement économique pour la partie « économie circulaire » du COT Ademe et le service Transports pour la partie « mobilités » ainsi que les structures associées telles le GIP pour la partie politique de la ville et le SYMAT pour la partie économie circulaire ...

Les besoins prioritaires identifiés portent sur les thèmes suivants :

Exemples :

- Construction participative du projet de territoire / consultation du public dans le cadre de l'élaboration du SCOT ;
- Soutien à l'économie de proximité ; Promotion d'une alimentation locale avec le Programme Alimentaire Territorial, le Défi Locavore, faciliter l'accès à une alimentation locale et biologique avec l'action Bio Pour Tous dans la lutte contre la précarité alimentaire notamment ;
- Rénovation énergétique des bâtiments publics et logements ; mise en œuvre du Décret Tertiaire et élaboration d'une stratégie patrimoniale pour le patrimoine de la CATLP. Mise en place d'une mission de conseiller en énergie partagé pour les communes de la CATLP. Participation au Guichet Unique départemental de la rénovation énergétique de l'habitat privé. Sensibilisation des populations des Quartiers Prioritaires politique de la ville au bon usage de leur logement suite à une rénovation thermique en lien avec les bailleurs sociaux ;
- Qualité d'air : Mise en place d'une prime air bois pour faciliter le remplacement et l'acquisition d'appareil indépendant de chauffage au bois ;
- Mobilités actives ; V81, travaux pour les mobilités douces dans la zone Pyrène Aéroport ;
- Biodiversité ; création d'un fond d'aide aux communes pour les actions en faveur de la biodiversité et d'un fond d'aide à la plantation de haies champêtres.

Les signataires s'entendent dès cette convention pour assurer le co-financement :

- D'un poste de chef de projet du futur CRTE – COT à raison de 100% à la charge de l'ADEME via le COT.
- D'études préalables pour l'établissement des référentiels initiaux dit « CITERGIE » et « Economie Circulaire-Déchets ». Ils serviront au suivi du COT et à la validation de l'atteinte des objectifs.
- D'une étude en Economie Circulaire

Le préfet, délégué territorial de l'Agence nationale de cohésion des territoires, pourra s'engager à mobiliser les ressources proposées pour l'appui en ingénierie (recrutement de chefs de projets pour la durée du mandat, assistance à maîtrise d'ouvrage, aide au montage de projet, assistance technique, mécénat de compétences, échanges d'expériences et formation notamment au travers de l'Agence nationale de cohésion des territoires, du CEREMA ou de tout autre opérateur), au bénéfice de l'intercommunalité-PETR et/ou de ses membres.

ARTICLE 4 : CONSTRUCTION DU FUTUR CRTE

Les signataires s'accordent pour élaborer un futur contrat de relance et de transition écologique qui sera constitué :

- D'une première partie explicitant les objectifs partagés de politiques publiques ;
- D'une deuxième partie consacrée aux programmes d'action opérationnels envisagés sur la durée du contrat ;
- D'une troisième partie (ou annexes financières) détaillant les financements attribués et engagés.

Le CRTE sera accompagné d'un protocole financier annuel qui précisera les contributions de l'Etat et des différents partenaires locaux dans la mise en œuvre de ces actions.

L'Etat s'engagera, au travers du CRTE, à faciliter l'accès à l'ensemble des programmes de financement disponibles dans une logique intégratrice. Les soutiens financiers octroyés proviendront en premier lieu des mesures du Plan de relance mais également des crédits de droit commun (notamment après 2022) et des crédits contractualisés au sein du contrat Etat-régions ou inscrits dans des programmations exceptionnelles.

Un accès sera facilité aux dispositifs intégrés au sein des programmes opérationnels européens (en lien avec les Régions autorités de gestion des PO Feder-Fse) et des programmes spécifiques confiés à des opérateurs nationaux ou au secrétariat général à l'investissement.

L'État recensera dans le contrat, les sources de financement des actions qu'il pourra mobiliser, soit directement, soit au travers de ses différents opérateurs et programmes. Il précisera les conditions d'accès à ces différentes sources de financement des projets. Il mobilisera de manière adaptée les dotations spécifiques de soutien aux projets territoriaux des communes composant l'intercommunalité (FNADT, DETR, DSIL, DSIL « relance », DSIL « rénovation thermique »).

Le volet financier du CRTE assure la complémentarité de l'action des acteurs publics et privés impliqués sur le territoire, en respectant les règles de répartition des compétences et de participation minimale des maîtres d'ouvrage, dans une logique de subsidiarité.

ARTICLE 5 : ROLE ET COMPOSITION DU COMITE DE PILOTAGE

Un comité de pilotage est mis en place, sous la coprésidence du Préfet et du Président de l'intercommunalité. Des comités techniques chargés de préparer les différents axes et programmes opérationnels du CRTE pourront être réunis en amont.

Le comité de pilotage évalue l'avancement du contrat et de son exécution. Il procède à l'ensemble des modifications ou compléments à apporter au contrat durant sa phase de mise en œuvre.

Le préfet de département, délégué territorial de l'Agence nationale de la cohésion des territoires, sera responsable, au nom de l'Etat, de la préparation et du suivi du CRTE. Il en facilitera la bonne exécution et assurera la relation avec le préfet de région et les services régionaux de l'Etat compétents. Il facilitera l'intervention complémentaire des opérateurs nationaux et organismes financeurs.

L'évaluation des actions, de leur mise en œuvre et de leurs effets, constituera un élément clé du pilotage du contrat. L'avancement des actions et leurs impacts pourront être évalués à partir d'indicateurs définis en commun par les signataires. Ces indicateurs pourront permettre d'apprécier la contribution du contrat aux stratégies locales et nationales de développement économique, transition écologique et de cohésion territoriale.

Le comité de pilotage sera chargé de définir les critères de suivi et d'évaluation au fur et à mesure de la validation des nouvelles actions intégrées au CRTE.

Sans préjudice des comités de pilotage déjà installés au sein des différentes politiques contractuelles, il sera créé un comité de pilotage regroupant l'Etat et ses opérateurs (ADEME ...), la Région, le Département et la communauté d'agglomération ;

Un bilan de l'état d'avancement du contrat de relance et de transition écologique pourrait être présenté et débattu au sein du comité de pilotage, chaque année.

ARTICLE 6 : CREATION D'UN COMITE DES PARTENAIRES OU D'UNE INSTANCE EN TENANT LIEU

Le comité des partenaires rassemblera les acteurs concernés par les actions mises en œuvre dans le cadre du CRTE.

Les signataires s'accordent sur l'importance de la concertation avec les acteurs du territoire. L'élaboration et le suivi du contrat de relance et de transition écologique feront l'objet d'une association des acteurs du territoire. Les modalités concrètes de cette association pourraient être définies par la convention d'initialisation ou le comité de pilotage.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION

Les signataires de la convention d'initialisation peuvent s'engager ici à renforcer leurs communications respectives autour des ambitions de ce nouveau cadre contractuel et de la mise en œuvre du contrat.

Pour chacun des projets bénéficiant de financements du plan de relance, la communication réalisée par les différentes parties prenantes fera apparaître le logo France relance avec la charte graphique définie par le Service d'information du gouvernement (SIG).

Fait à ... , le...

Le préfet

Le président

ANNEXES :

- Synthèse du diagnostic territorial réalisé par l'AUAT
- Résumé non technique du PCAET
- Liste des procédures contractuelles

Conseil Communautaire du mercredi 30 juin 2021

Délibération n° 27

Attribution d'un fonds de concours à la commune de Juillan pour la réalisation de deux points d'arrêt accessibles PMR

Date de la convocation : le 14 juin 2021
Nombre de conseillers en exercice : 133

Présents :

M. Gérard TREMEGE	M. François RODRIGUEZ
M. Patrick VIGNES	Mme Martine SIMON
M. Yannick BOUBEE	Mme Lola TOULOUZE
M. Fabrice SAYOUS	M. Guy VERGES
M. Jérôme CRAMPE	M. Christian ZYTYNSKI
M. Jean-Michel SEGNERE	M. Vincent ABADIE
M. Gérard CLAVE	M. Eric ABBADIE
M. Denis FEGNE	Mme Christine ABBADIE-CHELLE
M. Marc BEGORRE	Mme Laurence ANCIEN
Mme Valérie LANNE	Mme Elisabeth ARHEIX
Mme Evelyne RICART	Mme Marie-Christine ASSOUERE
M. André LABORDE	M. Jean-Philippe BAKLOUTI
M. Jean-Claude PIRON	Mme Marie-Paule BARON
M. Jean-Christian PEDEBOY	M. Serge BOURDETTE
M. Emmanuel ALONSO	M. Lucien BOUZET
Mme Christiane ARAGNOU	Mme Rebecca CALEY
M. Erick BARROQUERE-THEIL	Mme Danielle CARCAILLON
M. Philippe BAUBAY	M. Rémi CARMOUZE
M. Francis BORDENAVE	M. Jean-Noel CASSOU
M. Jean-Marc BOYA	M. Jean-Claude CASTEROT
M. Jean BURON	M. Claude CAUSSADE
Mme Marie-Henriette CABANNE	M. Jean-François CAZAJOUS
M. Roger-Vincent CALATAYUD	M. Joël CAZEDEBAT
M. Louis CASTERAN	M. Hervé CHARLES
M. Jean-Louis CAZAUBON	Mme Isabelle CHEDEVILLE
M. Jean-Louis CRAMPE	M. Serge CIEUTAT
M. Gilles CRASPAY	Mme Christelle COATRINE
M. Jean-Luc DOBIGNARD	M. Daniel DARRE
M. Philippe ERNANDEZ	M. Pierre DARRE
M. Jacques GARROT	M. Jean-François DRON
M. Jean-Paul GERBET	Mme Christiane DURAND
M. Romain GIRAL	M. Henri FATTA
M. David LARRAZABAL	M. Joseph FOURCADE
M. Jean-Claude LASSARRETTE	M. Jean-Pierre FRECHIN
M. Roger LESCOUTE	M. Patrick GASCHET
Mme Isabelle LOUBRADOU	Mme Sylvie GONZALEZ GOMEZ
M. Alain LUQUET	M. Gilbert GRAVELEINE
M. Ange MUR	Mme Nathalie HUMBERT
Mme Chantal PAULIEN	M. Philippe JOUANOLOU

Mme Agnès LABARTHE
M. Bernard LACOSTE
M. Charles LACRAMPE
M. Francis LAFON PUYO
M. René LAPEYRE
M. Claude LESGARDS
Mme Marion MARIN

Mme Francine MATEOS
Mme Marie PLANE
Mme Claudine RIVALETTO
M. Robert SUBERCAZES
M. Jean-Marie TAPIE
Mme Sandrine TOUZET

Excusés :

M. Jean-Claude BEAUQUESTE
M. Philippe LASTERLE
Mme Cécile PREVOST
M. Guillaume ROSSIC
Mme Maryse VERDOUX
Mme Véronique DUTREY
M. Frédéric LAVAL
M. Laurent PENIN

M. Thierry LAVIT donne pouvoir à M.
Gérard TREMEGE

M. Pascal CLAVERIE donne pouvoir à M.
Jean-Paul GERBET

Mme Andrée DOUBRERE donne pouvoir à
M. Gérard TREMEGE

Mme Yvette LACAZE donne pouvoir à Mme
Marie PLANE

Mme Caroline BAPT donne pouvoir à M.
Philippe BAUBAY

Mme Frédérique BELLARDI donne pouvoir
à M. Hervé CHARLES

Mme Angélique BERNISSANT donne

pouvoir à Mme Marion MARIN

Mme Elisabeth BRUNET donne pouvoir à
M. Gilles CRASPAY

M. Mohamed DILMI donne pouvoir à M.
Philippe ERNANDEZ

M. Jean-Marc DUCLOS donne pouvoir à M.
Robert SUBERCAZES

M. Paul HABATJOU donne pouvoir à M.
Ange MUR

M. Paul LAFAILLE donne pouvoir à Mme
Christiane DURAND

M. Bruno LARROUX donne pouvoir à M.
Jean-Paul GERBET

Mme Catherine MARALDI donne pouvoir à
M. David LARRAZABAL

M. Philippe MASCLE donne pouvoir à Mme
Chantal PAULIEN

M. Alain TALBOT donne pouvoir à M.
Claude LESGARDS

Mme Gisèle VINCENT donne pouvoir à M.
Denis FEGNE

Absent(s) :

M. Christian LABORDE
M. Paul SADER
Mme Nicole SARRAMEA
M. Claude ANTIN
M. Gérard BOUE
M. Yves CARDEILHAC
M. Christophe CAVAILLES
M. Sébastien CYPRES
M. Serge DUCLOS

Mme Evelyne LABORDE
M. Pierre LAGONELLE
Mme Sylvie MAZUREK
Mme Myriam MENDES
M. Stéphane NOGUEZ
M. Sylvain PERETTO
M. Patrick PEY
Mme Virginie SIANI WEMBOU

Rapporteur : M. PEDEBOY

Objet : Attribution d'un fonds de concours à la commune de Juillan pour la réalisation de deux points d'arrêt accessibles PMR

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric.

Vu la délibération n°5 du Conseil Communautaire du 15 juillet 2020 donnant délégation au Bureau pour l'attribution des fonds de concours
Vu la délibération du conseil communautaire n°2-2 du 28/06/2017 créant un fond de concours accessibilité réseau de bus dans le cadre de l'ADAPT
Vu la demande de la ville de Juillan en vue de l'attribution d'un fonds de concours accessibilité AD'AP
Considérant que le réseau urbain Alezan a été étendu en 2020 à l'ensemble du territoire de la CA TLP et que ce réseau s'appelle désormais TLP Mobilités

EXPOSE DES MOTIFS :

Il est expliqué aux membres que la commune de Juillan a entrepris des travaux d'aménagement de son centre bourg, dans sa 3^{ème} phase, elle a prévu en concertation avec notre sous-traitant Keolis, l'aménagement d'un arrêt accessible place du corps Franc Pommiès.

La commune va également rendre accessible un arrêt situé au quartier Bellevue.

L'aide financière au titre du fonds de concours se limite à 50% du montant HT des travaux restant à charge de la commune.

La commune de JUILLAN a fait parvenir une demande d'octroi de fonds de concours pour la création de ces arrêts.

Le montant des travaux est de 34 900 € HT (18 700 € HT pour le quai PMR situé place Corps Franc Pommiès et 16 200 € HT pour l'arrêt quartier Bellevue) et le plan de financement se décompose comme suit :

- CATLP : 17 450 €
- Commune de Juillan : 17 450 €

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'étendre le dispositif de fonds de concours accessibilité réseau de bus voté par le conseil communautaire le 28/06/2017 au nouveau réseau TLP Mobilités

Article 2 : d'attribuer à la commune de JUILLAN un fonds de concours d'un montant de 17 450 €

Article 3 : précise qu'un premier versement représentant 30% de la subvention sera versé sur présentation de la déclaration de commencement de travaux et le solde sur présentation de l'attestation de fin de travaux et du bilan financier définitif.

Article 4 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1^{er} Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

à l'unanimité

Le Président,



Gérard TRÉMÈGE.

Conseil Communautaire du mercredi 30 juin 2021

Délibération n° 28

Approbation du Compte de Gestion 2020 - Budget Annexe des transports

Date de la convocation : le 14 juin 2021

Nombre de conseillers en exercice : 133

Présents :

M. Gérard TREMEGE	M. François RODRIGUEZ
M. Patrick VIGNES	Mme Martine SIMON
M. Yannick BOUBEE	Mme Lola TOULOUZE
M. Fabrice SAYOUS	M. Guy VERGES
M. Jérôme CRAMPE	M. Christian ZYTYNSKI
M. Jean-Michel SEGNERE	M. Vincent ABADIE
M. Gérard CLAVE	M. Eric ABBADIE
M. Denis FEGNE	Mme Christine ABBADIE-CHELLE
M. Marc BEGORRE	Mme Laurence ANCIEN
Mme Valérie LANNE	Mme Elisabeth ARHEIX
Mme Evelyne RICART	Mme Marie-Christine ASSOURE
M. André LABORDE	M. Jean-Philippe BAKLOUTI
M. Jean-Claude PIRON	Mme Marie-Paule BARON
M. Jean-Christian PEDEBOY	M. Serge BOURDETTE
M. Emmanuel ALONSO	M. Lucien BOUZET
Mme Christiane ARAGNOU	Mme Rebecca CALEY
M. Erick BARROQUERE-THEIL	Mme Danielle CARCAILLON
M. Philippe BAUBAY	M. Rémi CARMOUZE
M. Francis BORDENAVE	M. Jean-Noel CASSOU
M. Jean-Marc BOYA	M. Jean-Claude CASTEROT
M. Jean BURON	M. Claude CAUSSADE
Mme Marie-Henriette CABANNE	M. Jean-François CAZAJOUS
M. Roger-Vincent CALATAYUD	M. Joël CAZEDEBAT
M. Louis CASTERAN	M. Hervé CHARLES
M. Jean-Louis CAZAUBON	Mme Isabelle CHEDEVILLE
M. Jean-Louis CRAMPE	M. Serge CIEUTAT
M. Gilles CRASPAY	Mme Christelle COATRINE
M. Jean-Luc DOBIGNARD	M. Daniel DARRE
M. Philippe ERNANDEZ	M. Pierre DARRE
M. Jacques GARROT	M. Jean-François DRON
M. Jean-Paul GERBET	Mme Christiane DURAND
M. Romain GIRAL	M. Henri FATTA
M. David LARRAZABAL	M. Joseph FOURCADE
M. Jean-Claude LASSARRETTE	M. Jean-Pierre FRECHIN
M. Roger LESCOUTE	M. Patrick GASCHET
Mme Isabelle LOUBRADOU	Mme Sylvie GONZALEZ GOMEZ
M. Alain LUQUET	M. Gilbert GRAVELEINE
M. Ange MUR	Mme Nathalie HUMBERT
Mme Chantal PAULIEN	M. Philippe JOUANOLOU

Mme Agnès LABARTHE
M. Bernard LACOSTE
M. Charles LACRAMPE
M. Francis LAFON PUYO
M. René LAPEYRE
M. Claude LESGARDS
Mme Marion MARIN

Mme Francine MATEOS
Mme Marie PLANE
Mme Claudine RIVALETTO
M. Robert SUBERCAZES
M. Jean-Marie TAPIE
Mme Sandrine TOUZET

Excusés :

M. Jean-Claude BEAUQUESTE
M. Philippe LASTERLE
Mme Cécile PREVOST
M. Guillaume ROSSIC
Mme Maryse VERDOUX
Mme Véronique DUTREY
M. Frédéric LAVAL

M. Laurent PENIN
M. Thierry LAVIT donne pouvoir à M.
Gérard TREMEGE

M. Pascal CLAVERIE donne pouvoir à M.
Jean-Paul GERBET

Mme Andrée DOUBRERE donne pouvoir à
M. Gérard TREMEGE

Mme Yvette LACAZE donne pouvoir à Mme
Marie PLANE

Mme Caroline BAPT donne pouvoir à M.
Philippe BAUBAY

Mme Frédérique BELLARDI donne pouvoir
à M. Hervé CHARLES

Mme Angélique BERNISSANT donne

pouvoir à Mme Marion MARIN

Mme Elisabeth BRUNET donne pouvoir à
M. Gilles CRASPAY

M. Mohamed DILMI donne pouvoir à M.
Philippe ERNANDEZ

M. Jean-Marc DUCLOS donne pouvoir à M.
Robert SUBERCAZES

M. Paul HABATJOU donne pouvoir à M.
Ange MUR

M. Paul LAFAILLE donne pouvoir à Mme
Christiane DURAND

M. Bruno LARROUX donne pouvoir à M.
Jean-Paul GERBET

Mme Catherine MARALDI donne pouvoir à
M. David LARRAZABAL

M. Philippe MASCLE donne pouvoir à Mme
Chantal PAULIEN

M. Alain TALBOT donne pouvoir à M.
Claude LESGARDS

Mme Gisèle VINCENT donne pouvoir à M.
Denis FEGNE

Absent(s) :

M. Christian LABORDE

M. Paul SADER

Mme Nicole SARRAMEA

M. Claude ANTIN

M. Gérard BOUE

M. Yves CARDEILHAC

M. Christophe CAVAILLES

M. Sébastien CYPRES

M. Serge DUCLOS

Mme Evelyne LABORDE

M. Pierre LAGONELLE

Mme Sylvie MAZUREK

Mme Myriam MENDES

M. Stéphane NOGUEZ

M. Sylvain PERETTO

M. Patrick PEY

Mme Virginie SIANI WEMBOU

Rapporteur : M. PEDEBOY

Objet : Approbation du Compte de Gestion 2020 - Budget Annexe des transports

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté
d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes,
des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-

Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric.

EXPOSE DES MOTIFS :

Le compte de gestion 2020 dressé pour le budget annexe des transports par le Trésorier Principal est en parfaite concordance avec le compte administratif 2020 du budget annexe des transports.

En conséquence, il est proposé que le Conseil Communautaire déclare que le compte de gestion dressé pour l'exercice 2020 du budget annexe des transports par le Trésorier Principal, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle aucune observation ni réserve.

L'exposé du rapporteur entendu,
Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'adopter le compte de gestion du budget annexe des transports pour l'exercice 2020.

Article 2 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1^{er} Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

à l'unanimité

Le Président,



Gérard TRÉMÈGE.

Conseil Communautaire du mercredi 30 juin 2021

Délibération n° 29

Approbation du Compte Administratif 2020 - Budget Annexe des Transports

Date de la convocation : le 14 juin 2021
Nombre de conseillers en exercice : 133

Présents :

M. Gérard TREMEGE	Mme Chantal PAULIEN
M. Patrick VIGNES	M. François RODRIGUEZ
M. Yannick BOUBEE	Mme Martine SIMON
M. Fabrice SAYOUS	Mme Lola TOULOUZE
M. Jérôme CRAMPE	M. Guy VERGES
M. Jean-Michel SEGNERE	M. Christian ZYTYNSKI
M. Gérard CLAVE	M. Vincent ABADIE
M. Denis FEGNE	M. Eric ABBADIE
M. Marc BEGORRE	Mme Christine ABBADIE-CHELLE
Mme Valérie LANNE	Mme Laurence ANCIEN
Mme Evelyne RICART	Mme Elisabeth ARHEIX
M. André LABORDE	Mme Marie-Christine ASSOUERE
M. Jean-Claude PIRON	M. Jean-Philippe BAKLOUTI
M. Jean-Christian PEDEBOY	Mme Marie-Paule BARON
M. Emmanuel ALONSO	M. Serge BOURDETTE
Mme Christiane ARAGNOU	M. Lucien BOUZET
M. Erick BARROUQUERE-THEIL	Mme Rebecca CALEY
M. Philippe BAUBAY	Mme Danielle CARCAILLON
M. Francis BORDENAVE	M. Rémi CARMOUZE
M. Jean-Marc BOYA	M. Jean-Noel CASSOU
M. Jean BURON	M. Jean-Claude CASTEROT
Mme Marie-Henriette CABANNE	M. Claude CAUSSADE
M. Roger-Vincent CALATAYUD	M. Joël CAZEDEBAT
M. Louis CASTERAN	M. Hervé CHARLES
M. Jean-Louis CAZAUBON	Mme Isabelle CHEDEVILLE
M. Jean-Louis CRAMPE	M. Serge CIEUTAT
M. Gilles CRASPAY	Mme Christelle COATRINE
M. Jean-Luc DOBIGNARD	M. Daniel DARRE
M. Philippe ERNANDEZ	M. Pierre DARRE
M. Jacques GARROT	M. Jean-François DRON
M. Jean-Paul GERBET	Mme Christiane DURAND
M. Romain GIRAL	M. Henri FATTA
M. David LARRAZABAL	M. Joseph FOURCADE
M. Jean-Claude LASSARRETTE	M. Jean-Pierre FRECHIN
M. Roger LESCOUTE	M. Patrick GASCHET
Mme Isabelle LOUBRADOU	Mme Sylvie GONZALEZ GOMEZ
M. Alain LUQUET	M. Gilbert GRAVELEINE
M. Ange MUR	Mme Nathalie HUMBERT

M. Philippe JOUANOLOU
Mme Agnès LABARTHE
M. Bernard LACOSTE
M. Charles LACRAMPE
M. Francis LAFON PUYO
M. René LAPEYRE
M. Claude LESGARDS

Mme Marion MARIN
Mme Francine MATEOS
Mme Marie PLANE
Mme Claudine RIVALETTO
M. Robert SUBERCAZES
M. Jean-Marie TAPIE
Mme Sandrine TOUZET

Excusés :

M. Jean-Claude BEAUQUESTE
M. Philippe LASTERLE
Mme Cécile PREVOST
M. Guillaume ROSSIC
Mme Maryse VERDOUX
Mme Véronique DUTREY
M. Frédéric LAVAL
M. Laurent PENIN

M. Thierry LAVIT donne pouvoir à M.
Gérard TREMEGE

M. Pascal CLAVERIE donne pouvoir à M.
Jean-Paul GERBET

Mme Andrée DOUBRERE donne pouvoir à
M. Gérard TREMEGE
Mme Yvette LACAZE donne pouvoir à Mme
Marie PLANE

Mme Caroline BAPT donne pouvoir à M.
Philippe BAUBAY

Mme Frédérique BELLARDI donne pouvoir
à M. Hervé CHARLES
Mme Angélique BERNISSANT donne

pouvoir à Mme Marion MARIN

Mme Elisabeth BRUNET donne pouvoir à
M. Gilles CRASPAY

M. Mohamed DILMI donne pouvoir à M.
Philippe ERNANDEZ

M. Jean-Marc DUCLOS donne pouvoir à M.
Robert SUBERCAZES

M. Paul HABATJOU donne pouvoir à M.
Ange MUR

M. Paul LAFAILLE donne pouvoir à Mme
Christiane DURAND

M. Bruno LARROUX donne pouvoir à M.
Jean-Paul GERBET

Mme Catherine MARALDI donne pouvoir à
M. David LARRAZABAL

M. Philippe MASCLE donne pouvoir à Mme
Chantal PAULIEN

M. Alain TALBOT donne pouvoir à M.
Claude LESGARDS

Mme Gisèle VINCENT donne pouvoir à M.
Denis FEGNE

Absent(s) :

M. Christian LABORDE
M. Paul SADER
Mme Nicole SARRAMEA
M. Claude ANTIN
M. Gérard BOUE
M. Yves CARDEILHAC
M. Christophe CAVAILLES
M. Jean-François CAZAJOUS
M. Sébastien CYPRES

M. Serge DUCLOS
Mme Evelyne LABORDE
M. Pierre LAGONELLE
Mme Sylvie MAZUREK
Mme Myriam MENDES
M. Stéphane NOGUEZ
M. Sylvain PERETTO
M. Patrick PEY
Mme Virginie SIANI WEMBOU

Rapporteur : M. PEDEBOY

Objet : Approbation du Compte Administratif 2020 - Budget Annexe des Transports

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté
d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes,
des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-
Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de
ramassage scolaire des rives de l'Alaric.

EXPOSE DES MOTIFS :

Le compte administratif du budget transports pour l'année 2020 fait apparaître :

- Un excédent cumulé en section d'exploitation de 13 030 883,38 €
- Un excédent cumulé en section d'investissement de 2 267 629,05 €

		DEPENSES	RECETTES	RESULTAT
Réalizations de l'exercice	Section d'exploitation	13 759 457,66	12 004 101,75	-1 755 355,91
	Section d'investissement	212 164,73	942 203,21	730 038,48
Report de l'exercice N-1	Report en section d'exploitation (002)		14 786 239,29	
	Report en section d'investissement (001)		1 537 590,57	
	TOTAL (réalisation+report)	13 971 622,39	29 270 134,82	15 298 512,43
Restes à réaliser	Section d'exploitation			
	Section d'investissement			
Résultat cumulé	Section d'exploitation	13 759 457,66	26 790 341,04	13 030 883,38
	Section d'investissement	212 164,73	2 479 793,78	2 267 629,05
	TOTAL CUMULE	13 971 622,39	29 270 134,82	15 298 512,43

L'exposé du rapporteur entendu,
Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'approuver les résultats et l'exécution du compte administratif 2020 du budget annexe des transports conformément au document ci-annexé.

Article 2 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1^{er} Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

à la majorité avec 106 voix pour et 1 ne participant pas au vote (Gérard TRÉMÈGE)

Le Président,



Gérard TRÉMÈGE.

Conseil Communautaire du mercredi 30 juin 2021

Délibération n° 30

Affectation des résultats 2020 du Budget annexe des transports

Date de la convocation : le 14 juin 2021

Nombre de conseillers en exercice : 133

Présents :

M. Gérard TREMEGE
M. Patrick VIGNES
M. Yannick BOUBEE
M. Fabrice SAYOUS
M. Jérôme CRAMPE
M. Jean-Michel SEGNERE
M. Gérard CLAVE
M. Denis FEGNE
M. Marc BEGORRE
Mme Valérie LANNE
Mme Evelyne RICART
M. André LABORDE
M. Jean-Claude PIRON
M. Jean-Christian PEDEBOY
M. Emmanuel ALONSO
Mme Christiane ARAGNOU
M. Erick BARROQUERE-THEIL
M. Philippe BAUBAY
M. Francis BORDENAVE
M. Jean-Marc BOYA
M. Jean BURON
Mme Marie-Henriette CABANNE
M. Roger-Vincent CALATAYUD
M. Louis CASTERAN
M. Jean-Louis CAZAUBON
M. Jean-Louis CRAMPE
M. Gilles CRASPAY
M. Jean-Luc DOBIGNARD
M. Philippe ERNANDEZ
M. Jacques GARROT
M. Jean-Paul GERBET
M. Romain GIRAL
M. David LARRAZABAL
M. Jean-Claude LASSARRETTE
M. Roger LESCOUTE
Mme Isabelle LOUBRADOU
M. Alain LUQUET
M. Ange MUR
Mme Chantal PAULIEN
M. François RODRIGUEZ

Mme Martine SIMON
Mme Lola TOULOUZE
M. Guy VERGES
M. Christian ZYTYNSKI
M. Vincent ABADIE
M. Eric ABBADIE
Mme Christine ABBADIE-CHELLE
Mme Laurence ANCIEN
Mme Elisabeth ARHEIX
Mme Marie-Christine ASSOURE
M. Jean-Philippe BAKLOUTI
Mme Marie-Paule BARON
M. Serge BOURDETTE
M. Lucien BOUZET
Mme Rebecca CALEY
Mme Danielle CARCAILLON
M. Rémi CARMOUZE
M. Jean-Noel CASSOU
M. Jean-Claude CASTEROT
M. Claude CAUSSADE
M. Joël CAZEDEBAT
M. Hervé CHARLES
Mme Isabelle CHEDEVILLE
M. Serge CIEUTAT
Mme Christelle COATRINE
M. Daniel DARRE
M. Jean-François DRON
Mme Christiane DURAND
M. Henri FATTA
M. Joseph FOURCADE
M. Patrick GASCHET
Mme Sylvie GONZALEZ GOMEZ
M. Gilbert GRAVELEINE
Mme Nathalie HUMBERT
M. Philippe JOUANOLOU
Mme Agnès LABARTHE
M. Bernard LACOSTE
M. Charles LACRAMPE
M. Francis LAFON PUYO
M. René LAPEYRE

**M. Claude LESGARDS
Mme Marion MARIN
Mme Francine MATEOS
Mme Marie PLANE**

**Mme Claudine RIVALETTO
M. Robert SUBERCAZES
M. Jean-Marie TAPIE
Mme Sandrine TOUZET**

Excusés :

**M. Jean-Claude BEAUQUESTE
M. Philippe LASTERLE
Mme Cécile PREVOST
M. Guillaume ROSSIC
Mme Maryse VERDOUX
Mme Véronique DUTREY
M. Frédéric LAVAL
M. Laurent PENIN**

**M. Thierry LAVIT donne pouvoir à M.
Gérard TREMEGE**

**M. Pascal CLAVERIE donne pouvoir à M.
Jean-Paul GERBET**

**Mme Andrée DOUBRERE donne pouvoir à
M. Gérard TREMEGE**

**Mme Yvette LACAZE donne pouvoir à Mme
Marie PLANE**

**Mme Caroline BAPT donne pouvoir à M.
Philippe BAUBAY**

**Mme Frédérique BELLARDI donne pouvoir
à M. Hervé CHARLES**

Mme Angélique BERNISSANT donne

pouvoir à Mme Marion MARIN

**Mme Elisabeth BRUNET donne pouvoir à
M. Gilles CRASPAY**

**M. Mohamed DILMI donne pouvoir à M.
Philippe ERNANDEZ**

**M. Jean-Marc DUCLOS donne pouvoir à M.
Robert SUBERCAZES**

**M. Paul HABATJOU donne pouvoir à M.
Ange MUR**

**M. Paul LAFAILLE donne pouvoir à Mme
Christiane DURAND**

**M. Bruno LARROUX donne pouvoir à M.
Jean-Paul GERBET**

**Mme Catherine MARALDI donne pouvoir à
M. David LARRAZABAL**

**M. Philippe MASCLE donne pouvoir à Mme
Chantal PAULIEN**

M. Alain TALBOT donne pouvoir à M.

Claude LESGARDS

**Mme Gisèle VINCENT donne pouvoir à M.
Denis FEGNE**

Absent(s) :

M. Christian LABORDE

M. Paul SADER

Mme Nicole SARRAMEA

M. Claude ANTIN

M. Gérard BOUE

M. Yves CARDEILHAC

M. Christophe CAVAILLES

M. Jean-François CAZAJOUS

M. Sébastien CYPRES

M. Pierre DARRE

M. Serge DUCLOS

M. Jean-Pierre FRECHIN

Mme Evelyne LABORDE

M. Pierre LAGONELLE

Mme Sylvie MAZUREK

Mme Myriam MENDES

M. Stéphane NOGUEZ

M. Sylvain PERETTO

M. Patrick PEY

Mme Virginie SIANI WEMBOU

Rapporteur : M. PEDEBOY

Objet : Affectation des résultats 2020 du Budget annexe des transports

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté
d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes,
des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-
Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de
ramassage scolaire des rives de l'Alaric.

EXPOSE DES MOTIFS :

Les résultats du budget annexe des transports s'établissent de la façon suivante :

SECTION D'INVESTISSEMENT

Résultat de l'exercice 2020	730 038,48 €
Excédent antérieur	1 537 590,57 €
Résultat à affecter -exercice 2021	2 267 629,05 €

SECTION DE FONCTIONNEMENT

Résultat de l'exercice 2020	-1 755 355,91 €
Excédent antérieur	14 786 239,29 €
Résultat à affecter - exercice 2021	13 030 883,38 €

L'exposé du rapporteur entendu,
Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : des affectations et inscriptions budgétaires au budget 2021 :

- Au compte 001 en recettes d'investissement 2 267 629,05 €
- Au compte 002 en recettes de fonctionnement 13 030 883,38 €

Article 2 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1^{er} Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

à l'unanimité

Le Président,



Gérard TRÉMÈGE.

Conseil Communautaire du mercredi 30 juin 2021

Délibération n° 31

Budget Annexe des Transports - Décision modificative n°1

Date de la convocation : le 14 juin 2021

Nombre de conseillers en exercice : 133

Présents :

M. Gérard TREMEGE
M. Patrick VIGNES
M. Yannick BOUBEE
M. Fabrice SAYOUS
M. Jérôme CRAMPE
M. Jean-Michel SEGNERE
M. Gérard CLAVE
M. Denis FEGNE
M. Marc BEGORRE
Mme Valérie LANNE
Mme Evelyne RICART
M. André LABORDE
M. Jean-Claude PIRON
M. Jean-Christian PEDEBOY
M. Emmanuel ALONSO
Mme Christiane ARAGNOU
M. Erick BARROUQUERE-THEIL
M. Philippe BAUBAY
M. Francis BORDENAVE
M. Jean-Marc BOYA
M. Jean BURON
Mme Marie-Henriette CABANNE
M. Roger-Vincent CALATAYUD
M. Louis CASTERAN
M. Jean-Louis CAZAUBON
M. Jean-Louis CRAMPE
M. Gilles CRASPAY
M. Jean-Luc DOBIGNARD
M. Philippe ERNANDEZ
M. Jacques GARROT
M. Jean-Paul GERBET
M. Romain GIRAL
M. David LARRAZABAL
M. Jean-Claude LASSARRETTE
M. Roger LESCOUTE
Mme Isabelle LOUBRADOU
M. Alain LUQUET
M. Ange MUR
Mme Chantal PAULIEN
M. François RODRIGUEZ

Mme Martine SIMON
Mme Lola TOULOUZE
M. Guy VERGES
M. Christian ZYTYNSKI
M. Vincent ABADIE
M. Eric ABBADIE
Mme Christine ABBADIE-CHELLE
Mme Laurence ANCIEN
Mme Elisabeth ARHEIX
Mme Marie-Christine ASSOUERE
M. Jean-Philippe BAKLOUTI
Mme Marie-Paule BARON
M. Serge BOURDETTE
M. Lucien BOUZET
Mme Rebecca CALEY
Mme Danielle CARCAILLON
M. Rémi CARMOUZE
M. Jean-Noel CASSOU
M. Jean-Claude CASTEROT
M. Claude CAUSSADE
M. Joël CAZEDEBAT
M. Hervé CHARLES
Mme Isabelle CHEDEVILLE
M. Serge CIEUTAT
Mme Christelle COATRINE
M. Daniel DARRE
M. Jean-François DRON
Mme Christiane DURAND
M. Henri FATTA
M. Joseph FOURCADE
M. Patrick GASCHET
Mme Sylvie GONZALEZ GOMEZ
M. Gilbert GRAVELEINE
Mme Nathalie HUMBERT
M. Philippe JOUANOLOU
Mme Agnès LABARTHE
M. Bernard LACOSTE
M. Charles LACRAMPE
M. Francis LAFON PUYO
M. René LAPEYRE

**M. Claude LESGARDS
Mme Marion MARIN
Mme Francine MATEOS
Mme Marie PLANE**

**Mme Claudine RIVALETTO
M. Robert SUBERCAZES
M. Jean-Marie TAPIE
Mme Sandrine TOUZET**

Excusés :

**M. Jean-Claude BEAUQUESTE
M. Philippe LASTERLE
Mme Cécile PREVOST
M. Guillaume ROSSIC
Mme Maryse VERDOUX
Mme Véronique DUTREY
M. Frédéric LAVAL
M. Laurent PENIN
M. Thierry LAVIT donne pouvoir à M.
Gérard TREMEGE
M. Pascal CLAVERIE donne pouvoir à M.
Jean-Paul GERBET
Mme Andrée DOUBRERE donne pouvoir à
M. Gérard TREMEGE
Mme Yvette LACAZE donne pouvoir à Mme
Marie PLANE
Mme Caroline BAPT donne pouvoir à M.
Philippe BAUBAY
Mme Frédérique BELLARDI donne pouvoir
à M. Hervé CHARLES
Mme Angélique BERNISSANT donne**

**pouvoir à Mme Marion MARIN
Mme Elisabeth BRUNET donne pouvoir à
M. Gilles CRASPAY
M. Mohamed DILMI donne pouvoir à M.
Philippe ERNANDEZ
M. Jean-Marc DUCLOS donne pouvoir à M.
Robert SUBERCAZES
M. Paul HABATJOU donne pouvoir à M.
Ange MUR
M. Paul LAFAILLE donne pouvoir à Mme
Christiane DURAND
M. Bruno LARROUX donne pouvoir à M.
Jean-Paul GERBET
Mme Catherine MARALDI donne pouvoir à
M. David LARRAZABAL
M. Philippe MASCLE donne pouvoir à Mme
Chantal PAULIEN
M. Alain TALBOT donne pouvoir à M.
Claude LESGARDS
Mme Gisèle VINCENT donne pouvoir à M.
Denis FEGNE**

Absent(s) :

**M. Christian LABORDE
M. Paul SADER
Mme Nicole SARRAMEA
M. Claude ANTIN
M. Gérard BOUE
M. Yves CARDEILHAC
M. Christophe CAVAILLES
M. Jean-François CAZAJOUS
M. Sébastien CYPRES
M. Pierre DARRE**

**M. Serge DUCLOS
M. Jean-Pierre FRECHIN
Mme Evelyne LABORDE
M. Pierre LAGONELLE
Mme Sylvie MAZUREK
Mme Myriam MENDES
M. Stéphane NOGUEZ
M. Sylvain PERETTO
M. Patrick PEY
Mme Virginie SIANI WEMBOU**

Rapporteur : M. PEDEBOY

Objet : Budget Annexe des Transports - Décision modificative n°1

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté
d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes,
des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-
Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de
ramassage scolaire des rives de l'Alaric.

EXPOSE DES MOTIFS :

La décision modificative n°1 du budget annexe des transports reprend les résultats de l'exercice précédent et comprend quelques ajustements ou crédits nouveaux :

INVESTISSEMENT

RECETTES

Imputation	Libellé	Montant
001	Solde d'exécution de la section d'investissement reporté	2 267 629,05
2156-040	Matériel de transport d'exploitation	71 000,00
021	Virement de la section d'exploitation	
	TOTAL	2 338 629,05

DEPENSES

Imputation	Libellé	Montant
2313	Constructions	50 000,00
	TOTAL	50 000,00

FONCTIONNEMENT

RECETTES

Imputation	Libellé	Montant
002	Résultat d'exploitation reporté	13 030 883,38
	TOTAL	13 030 883,38

DEPENSES

Imputation	Libellé	Montant
611	Sous-traitance générale	1 000 000,00
6281	Concours divers -contribution financière aux délégataires	800 000,00
65 732	Région (contribution)	50 000,00
675-042	Valeur comptable des immobilisations cédées	71 000,00
6811	Dotations aux amortissements	60 000,00
739	Restitution de versement transport	50 000,00
	TOTAL	2 031 000,00

TOTAL GENERAL DES RECETTES	15 369 512,43
TOTAL GENERAL DES DEPENSES	2 081 000,00

Sur avis favorable de la commission mobilité, il est proposé au conseil communautaire d'approuver la décision modificative N°1 du budget annexe des transports.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'approuver la décision modificative n°1 du budget annexe des transports.

à l'unanimité

Le Président,



Gérard TRÉMÈGE.

Conseil Communautaire du mercredi 30 juin 2021

Délibération n° 32

Convention de coopération en matière d'organisation des transports scolaires entre la Région Nouvelle Aquitaine et la CA TLP

Date de la convocation : le 14 juin 2021
Nombre de conseillers en exercice : 133

Présents :

M. Gérard TREMEGE
M. Patrick VIGNES
M. Yannick BOUBEE
M. Fabrice SAYOUS
M. Jérôme CRAMPE
M. Jean-Michel SEGNERE
M. Gérard CLAVE
M. Denis FEGNE
M. Marc BEGORRE
Mme Valérie LANNE
Mme Evelyne RICART
M. André LABORDE
M. Jean-Claude PIRON
M. Jean-Christian PEDEBOY
M. Emmanuel ALONSO
Mme Christiane ARAGNOU
M. Erick BARROUQUERE-THEIL
M. Philippe BAUBAY
M. Francis BORDENAVE
M. Jean-Marc BOYA
M. Jean BURON
Mme Marie-Henriette CABANNE
M. Roger-Vincent CALATAYUD
M. Louis CASTERAN
M. Jean-Louis CAZAUBON
M. Jean-Louis CRAMPE
M. Gilles CRASPAY
M. Jean-Luc DOBIGNARD
M. Philippe ERNANDEZ
M. Jacques GARROT
M. Jean-Paul GERBET
M. Romain GIRAL
M. David LARRAZABAL
M. Jean-Claude LASSARRETTE
M. Roger LESCOUTE
Mme Isabelle LOUBRADOU
M. Alain LUQUET
M. Ange MUR

Mme Chantal PAULIEN
M. François RODRIGUEZ
Mme Martine SIMON
Mme Lola TOULOUZE
M. Guy VERGES
M. Christian ZYTYNSKI
M. Vincent ABADIE
M. Eric ABBADIE
Mme Christine ABBADIE-CHELLE
Mme Laurence ANCIEN
Mme Elisabeth ARHEIX
Mme Marie-Christine ASSOUERE
M. Jean-Philippe BAKLOUTI
Mme Marie-Paule BARON
M. Serge BOURDETTE
M. Lucien BOUZET
Mme Rebecca CALEY
Mme Danielle CARCAILLON
M. Rémi CARMOUZE
M. Jean-Noel CASSOU
M. Jean-Claude CASTEROT
M. Claude CAUSSADE
M. Joël CAZEDEBAT
M. Hervé CHARLES
Mme Isabelle CHEDEVILLE
M. Serge CIEUTAT
Mme Christelle COATRINE
M. Daniel DARRE
M. Jean-François DRON
Mme Christiane DURAND
M. Henri FATTA
M. Joseph FOURCADE
M. Patrick GASCHET
Mme Sylvie GONZALEZ GOMEZ
M. Gilbert GRAVELEINE
Mme Nathalie HUMBERT
M. Philippe JOUANOLOU
Mme Agnès LABARTHE

M. Bernard LACOSTE
M. Charles LACRAMPE
M. Francis LAFON PUYO
M. René LAPEYRE
M. Claude LESGARDS
Mme Marion MARIN

Mme Francine MATEOS
Mme Marie PLANE
Mme Claudine RIVALETTO
M. Robert SUBERCAZES
M. Jean-Marie TAPIE
Mme Sandrine TOUZET

Excusés :

M. Jean-Claude BEAUQUESTE
M. Philippe LASTERLE
Mme Cécile PREVOST
M. Guillaume ROSSIC
Mme Maryse VERDOUX
Mme Véronique DUTREY
M. Frédéric LAVAL

M. Laurent PENIN
M. Thierry LAVIT donne pouvoir à M.
Gérard TREMEGE

M. Pascal CLAVERIE donne pouvoir à M.
Jean-Paul GERBET

Mme Andrée DOUBRERE donne pouvoir à
M. Gérard TREMEGE
Mme Yvette LACAZE donne pouvoir à Mme
Marie PLANE

Mme Caroline BAPT donne pouvoir à M.
Philippe BAUBAY

Mme Frédérique BELLARDI donne pouvoir
à M. Hervé CHARLES

Mme Angélique BERNISSANT donne

pouvoir à Mme Marion MARIN

Mme Elisabeth BRUNET donne pouvoir à
M. Gilles CRASPAY

M. Mohamed DILMI donne pouvoir à M.
Philippe ERNANDEZ

M. Jean-Marc DUCLOS donne pouvoir à M.
Robert SUBERCAZES

M. Paul HABATJOU donne pouvoir à M.
Ange MUR

M. Paul LAFAILLE donne pouvoir à Mme
Christiane DURAND

M. Bruno LARROUX donne pouvoir à M.
Jean-Paul GERBET

Mme Catherine MARALDI donne pouvoir à
M. David LARRAZABAL

M. Philippe MASCLE donne pouvoir à Mme
Chantal PAULIEN

M. Alain TALBOT donne pouvoir à M.
Claude LESGARDS

Mme Gisèle VINCENT donne pouvoir à M.
Denis FEGNE

Absent(s) :

M. Christian LABORDE

M. Paul SADER

Mme Nicole SARRAMEA

M. Claude ANTIN

M. Gérard BOUE

M. Yves CARDEILHAC

M. Christophe CAVAILLES

M. Jean-François CAZAJOUS

M. Sébastien CYPRES

M. Pierre DARRE

M. Serge DUCLOS

M. Jean-Pierre FRECHIN

Mme Evelyne LABORDE

M. Pierre LAGONELLE

Mme Sylvie MAZUREK

Mme Myriam MENDES

M. Stéphane NOGUEZ

M. Sylvain PERETTO

M. Patrick PEY

Mme Virginie SIANI WEMBOU

Rapporteur : M. PEDEBOY

Objet : Convention de coopération en matière d'organisation des transports scolaires entre la Région Nouvelle Aquitaine et la CA TLP

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-

Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric.

EXPOSE DES MOTIFS :

Conformément au Code des Transports, la Région Nouvelle Aquitaine est autorité organisatrice des transports non urbains et de transport scolaire et la Communauté d'Agglomération est dans son ressort territorial autorité organisatrice de la mobilité

Du fait de la carte scolaire, des élèves résidants en Nouvelle-Aquitaine sont scolarisés dans des établissements situés sur le territoire de l'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées.

Des conventions relatives au transport de ces élèves ont été antérieurement conclues entre la Région Nouvelle Aquitaine et la Région Occitanie. La CA TLP assurant dorénavant la compétence transport scolaire sur son territoire, c'est désormais à elle de passer une convention de coopération entre les réseaux de transports de la CATLP et de la Région Nouvelle Aquitaine.

La Région Nouvelle Aquitaine et la Communauté d'Agglomération, souhaitent, poursuivre l'action engagée en faveur de la coordination et de la qualité du service public de transport rendu à leurs usagers.

La convention qu'il est proposé au conseil communautaire d'adopter règle les questions de prises en charge respectives d'usagers de transports scolaires sur les différents services ou réseaux ainsi que les questions de financement réciproque.

Elle prendra effet à compter du 1^{er} septembre 2021 pour une durée de 2 ans.

L'exposé du rapporteur entendu,
Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement le 1^{er} Vice-Président à signer cette convention de coopération entre la CATLP et la Région Nouvelle Aquitaine.

Article 2 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1^{er} Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

à l'unanimité

Le Président,



Gérard TRÉMÈGE.



**CONVENTION ENTRE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE ET LA COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION TARBES LOURDES PYRENEES
FIXANT LA PARTICIPATION DE CHAQUE COLLECTIVITE POUR LES TRANSPORTS SCOLAIRES**

Vu l'article L 3111-9 du code des transports,

ENTRE

LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TARBES LOURDES PYRENEES,

représentée par le Président de la Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées en exercice, Mr Gérard TREMEGE, agissant en vertu de la délibération n° du Conseil Communautaire en date du....., autorisant la signature de la présente convention,

Et

LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE,

représentée par le Président du Conseil régional en exercice, M. Alain ROUSSET, agissant en vertu de la délibération de en date du autorisant la signature de la présente convention,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Préambule

La région Nouvelle-Aquitaine et la Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées (CATLP), dans le cadre de l'exercice de la compétence transports scolaires peuvent être amenées à transporter des élèves relevant de la compétence de l'autre collectivité pour des raisons de proximité liées à l'existence d'enclaves dans les Pyrénées Atlantiques.

Pour tenir compte de cette réalité, il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention passée entre la Région Nouvelle-Aquitaine et la Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées a pour objet de définir les modalités techniques et financières du transport des élèves domiciliés sur le territoire de chacune de ces collectivités, empruntant, pour rejoindre l'établissement scolaire qu'ils fréquentent, une ligne scolaire ou une ligne régulière relevant de la compétence de l'autre collectivité.

Article 2 – Règles de prise en charge des élèves

Article 2.1 : Modalités techniques de prise en charge.

Chaque autorité organisatrice enregistre les demandes d'inscription au service de transport scolaire des élèves relevant de sa compétence (c'est-à-dire ceux résidant sur son territoire) et procède à l'instruction du droit au transport selon la réglementation en vigueur sur son territoire.

La liste des élèves bénéficiaires du droit aux transports entre Autorité organisatrice est établie au terme de cette instruction par la direction des transports routiers de voyageurs de sa collectivité de domicile. Cette liste est transmise, dans le respect des règles de confidentialité et des dispositions de la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée en 2004, à l'autre collectivité et comporte :

- l'identité et la date de naissance de chaque usager ;
- l'identité, l'adresse, le numéro de téléphone et le mail du représentant légal de chaque usager ;
- le nom et l'adresse de l'établissement scolaire dans lequel est inscrit l'utilisateur, la classe fréquentée, ainsi que le régime de l'élève (interne ou demi-pensionnaire) ;
- le nom et le numéro de la ligne empruntée par l'utilisateur.
- Photo d'identité de l'élève

Après instruction et dans la mesure où la capacité d'accueil et les conditions techniques le permettent, chacune des autorités organisatrices d'accueil procède à l'affectation du ou des élèves sur ses services, définit pour chacun d'eux le point de prise en charge et délivre le titre de transport. Elle peut, pour ce faire, solliciter la saisie d'une inscription en ligne directement auprès de l'élève sur son propre site d'inscription (ou la transmission du formulaire ad hoc).

Par la suite, compte tenu de la fluctuation permanente des inscriptions au service, chacune des autorités organisatrices tient informée l'autre partie de tout ajustement nécessaire de la liste en cours d'année scolaire.

En cas de sureffectif ou de sous-effectif, une concertation préalable entre les parties définira les modalités de mise en œuvre des moyens nécessaires pour la prise en charge de l'ensemble des élèves.

Pour l'organisation de transports scolaires d'élèves résidant dans le département des Pyrénées Atlantique Pyrénées mais se rendant dans des établissements scolaires situés dans le ressort territorial de la CATLP, la communauté d'agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées agit par délégation partielle de compétence de la région Nouvelle Aquitaine en vertu de l'article de l'article L 3111-9 du code des transports, en tant qu'Autorité Organisatrice second rang de la région Nouvelle Aquitaine.

Article 2.2 : Modalités financières de prise en charge.

Pour chaque élève ayant reçu l'accord de prise en charge par sa collectivité de domicile :

L'élève s'acquittera du tarif scolaire en vigueur ayant droit et non ayant droit à la collectivité de domicile suivant les règles définies par celle-ci.

La collectivité de domicile versera à la collectivité de destination un montant forfaitaire de 1000 € TTC (909,09€ HT) par élève demi-pensionnaire et 500€ TTC (0000 € HT) par élève interne.

Article 3. Versement de la participation de chacune des collectivités

Les versements interviendront pour chaque année scolaire concernée au terme de l'année scolaire sur présentation d'un état récapitulatif des élèves ayant fait l'accord d'une prise en charge, dressé par chaque collectivité de domicile.

Les sommes dont sont redevables les deux collectivités seront versées sur production des titres de recettes correspondants.

Article 4. Comptable assignataire

Le comptable assignataire des paiements est le payeur régional pour la région Nouvelle Aquitaine et le trésorier municipal de Tarbes pour l'agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées.

Article 5. Durée de la convention – Modification – Résiliation

La présente convention est consentie pour une durée de 2 ans. Elle prend effet dès l'année scolaire 2021-2022.

Elle pourra être modifiée par avenant après délibération de chaque collectivité et dénoncée par l'une ou l'autre des parties moyennant un préavis de trois mois avant la rentrée scolaire suivante.

Article 6. Litiges

Les litiges qui pourraient s'élever au titre de la présente convention seront portés devant le Tribunal administratif de Bordeaux.

Le,

Le Président de l'Agglomération Tarbes Lourdes
Pyrénées

Le Président du Conseil régional
de Nouvelle-Aquitaine

Gérard TREMEGE

Alain ROUSSET

Conseil Communautaire du mercredi 30 juin 2021

Délibération n° 33

Délégation du service public de transports urbains - Réseau ALEZAN - Rapport du délégataire KEOLIS GRAND TARBES pour le 1er trimestre 2020

Date de la convocation : le 14 juin 2021
Nombre de conseillers en exercice : 133

Présents :

M. Gérard TREMEGE	M. Ange MUR
M. Patrick VIGNES	Mme Chantal PAULIEN
M. Yannick BOUBEE	M. François RODRIGUEZ
M. Fabrice SAYOUS	Mme Martine SIMON
M. Jérôme CRAMPE	Mme Lola TOULOUZE
M. Jean-Michel SEGNERE	M. Guy VERGES
M. Gérard CLAVE	M. Christian ZYTYNSKI
M. Denis FEGNE	M. Vincent ABADIE
M. Marc BEGORRE	M. Eric ABBADIE
Mme Valérie LANNE	Mme Laurence ANCIEN
Mme Evelyne RICART	Mme Elisabeth ARHEIX
M. André LABORDE	Mme Marie-Christine ASSOUIERE
M. Jean-Claude PIRON	M. Jean-Philippe BAKLOUTI
M. Jean-Christian PEDEBOY	Mme Marie-Paule BARON
M. Emmanuel ALONSO	M. Serge BOURDETTE
Mme Christiane ARAGNOU	Mme Rebecca CALEY
M. Erick BARROUQUERE-THEIL	Mme Danielle CARCAILLON
M. Philippe BAUBAY	M. Rémi CARMOUZE
M. Francis BORDENAVE	M. Jean-Noel CASSOU
M. Jean-Marc BOYA	M. Jean-Claude CASTEROT
M. Jean BURON	M. Joël CAZEDEBAT
Mme Marie-Henriette CABANNE	M. Hervé CHARLES
M. Roger-Vincent CALATAYUD	Mme Isabelle CHEDEVILLE
M. Louis CASTERAN	M. Serge CIEUTAT
M. Jean-Louis CAZAUBON	Mme Christelle COATRINE
M. Jean-Louis CRAMPE	M. Daniel DARRE
M. Gilles CRASPAY	M. Jean-François DRON
M. Jean-Luc DOBIGNARD	Mme Christiane DURAND
M. Philippe ERNANDEZ	M. Henri FATTA
M. Jacques GARROT	M. Joseph FOURCADE
M. Jean-Paul GERBET	M. Patrick GASCHET
M. Romain GIRAL	Mme Sylvie GONZALEZ GOMEZ
M. David LARRAZABAL	M. Gilbert GRAVELEINE
M. Jean-Claude LASSARRETTE	Mme Nathalie HUMBERT
M. Roger LESCOUTE	M. Bernard LACOSTE
Mme Isabelle LOUBRADOU	M. Charles LACRAMPE
M. Alain LUQUET	M. Francis LAFON PUYO

M. René LAPEYRE
M. Claude LESGARDS
Mme Marion MARIN
Mme Francine MATEOS
Mme Marie PLANE

Mme Claudine RIVALETTO
M. Robert SUBERCAZES
M. Jean-Marie TAPIE
Mme Sandrine TOUZET

Excusés :

M. Jean-Claude BEAUQUESTE
M. Philippe LASTERLE
Mme Cécile PREVOST
M. Guillaume ROSSIC
Mme Maryse VERDOUX
Mme Véronique DUTREY
Mme Agnès LABARTHE
M. Frédéric LAVAL

M. Laurent PENIN
M. Thierry LAVIT donne pouvoir à M.
Gérard TREMEGE

M. Pascal CLAVERIE donne pouvoir à M.
Jean-Paul GERBET

Mme Andrée DOUBRERE donne pouvoir à
M. Gérard TREMEGE
Mme Yvette LACAZE donne pouvoir à Mme
Marie PLANE

Mme Caroline BAPT donne pouvoir à M.
Philippe BAUBAY

Mme Frédérique BELLARDI donne pouvoir
à M. Hervé CHARLES

Mme Angélique BERNISSANT donne
pouvoir à Mme Marion MARIN

Mme Elisabeth BRUNET donne pouvoir à
M. Gilles CRASPAY

M. Mohamed DILMI donne pouvoir à M.
Philippe ERNANDEZ

M. Jean-Marc DUCLOS donne pouvoir à M.
Robert SUBERCAZES

M. Paul HABATJOU donne pouvoir à M.
Ange MUR

M. Philippe JOUANOLOU donne pouvoir à
M. Jean-François DRON

M. Paul LAFAILLE donne pouvoir à Mme
Christiane DURAND

M. Bruno LARROUX donne pouvoir à M.
Jean-Paul GERBET

Mme Catherine MARALDI donne pouvoir à
M. David LARRAZABAL

M. Philippe MASCLE donne pouvoir à Mme
Chantal PAULIEN

M. Alain TALBOT donne pouvoir à M.
Claude LESGARDS

Mme Gisèle VINCENT donne pouvoir à M.
Denis FEGNE

Absent(s) :

M. Christian LABORDE
M. Paul SADER
Mme Nicole SARRAMEA
Mme Christine ABBADIE-CHELLE
M. Claude ANTIN
M. Gérard BOUE
M. Lucien BOUZET
M. Yves CARDEILHAC
M. Claude CAUSSADE
M. Christophe CAVAILLES
M. Jean-François CAZAJOUS
M. Sébastien CYPRES

M. Pierre DARRE
M. Serge DUCLOS
M. Jean-Pierre FRECHIN
Mme Evelyne LABORDE
M. Pierre LAGONELLE
Mme Sylvie MAZUREK
Mme Myriam MENDES
M. Stéphane NOGUEZ
M. Sylvain PERETTO
M. Patrick PEY
Mme Virginie SIANI WEMBOU

Rapporteur : M. PEDEBOY

Objet : Délégation du service public de transports urbains - Réseau ALEZAN -
Rapport du délégataire KEOLIS GRAND TARBES pour le 1er trimestre 2020

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté
d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes,
des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-

Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric.

EXPOSE DES MOTIFS :

La compétence transports urbains a été transférée à la Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées (CATLP) dès sa création le 1^{er} janvier 2017 avec pour conséquence un transfert du contrat de délégation du service public des transports urbains du Grand Tarbes à la CATLP.

L'article L.1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit la production d'un rapport annuel d'activités par tout délégataire d'un service public.

La Société Keolis Grand Tarbes (KGT) a donc produit son rapport annuel d'activités sur l'exploitation du réseau des autobus urbains ALEZAN au premier trimestre 2020, dont voici les principaux éléments chiffrés :

- Effectif : 77 personnes (dont 50 conducteurs chez Keolis Grand Tarbes + 16 conducteurs chez des sous-traitants soit un total de 66 conducteurs)
- Nombre de véhicules : 49 véhicules (dont 31 appartenant à l'Autorité Organisatrice et 17 appartenant à des sous-traitants)
- Nombre de voyages : 325 296 voyages
- Nombre de kilomètres : 311 284 km
- Coût total : 1 343 861 €
- Contribution forfaitaire versé au délégataire : 1 190 132,94€
- Recettes commerciales du réseau : 138 269,65 €

L'exposé du Rapporteur entendu,
Après en avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire,

DECIDE,

Article 1 : de prendre acte du rapport annuel d'activités fourni pour l'année 2020 par la Société Kéolis Grand Tarbes concernant l'exploitation du réseau des transports urbains ALEZAN.

à l'unanimité

Le Président,



Gérard TRÉMÈGE.



RAPPORT DU MANDATAIRE 1^{er} trimestre 2020

CARALLIANCE ACTL
2A Rue Ampère
65 100 LOURDES

Table des matières

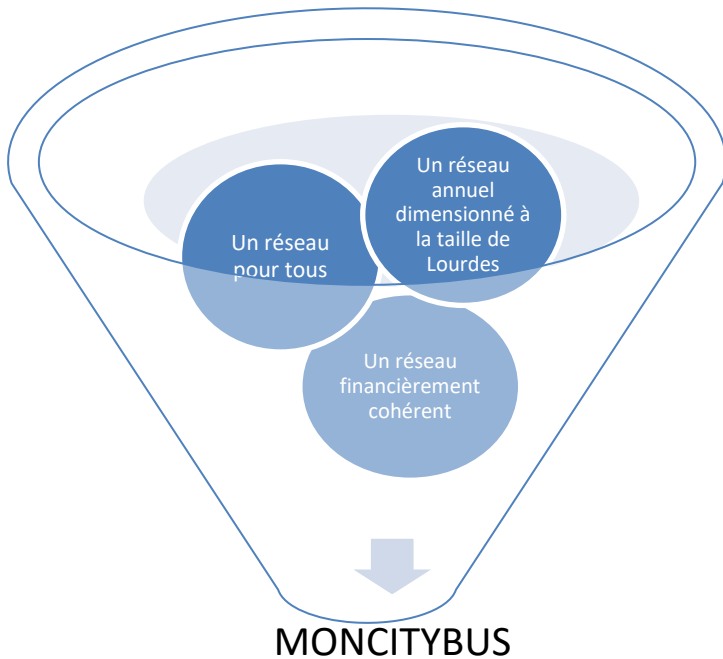
I. PHILOSOPHIE DU RESEAU.....	4
1.1 Rappel des objectifs initiaux.....	4
1.2 Les principes de fonctionnement du réseau.....	5
II. MOYENS EN 2020.....	6
2.1 Moyens relatifs à la réalisation	6
2.1.1 Matériel roulant.....	6
2.1.2 Moyens humains	9
2. Moyens relatifs à la communication et à la promotion du réseau.....	12
III. BILAN D'ACTIVITE	13
3.1. Lignes annuelles :	13
3.2 Lignes saisonnières :	16
3.3 Service à la demande des Personnes à Mobilité Réduite.....	18
3.4 Synthèse et analyse	19
3.5 Comparaison résultats 2019 / 2018.....	30
IV. QUALITE DU SERVICE.....	32
4.1 Un personnel performant	32
4.2 Information et écoute client.....	33
4.3 Contrôle	33

V. BILAN FINANCIER.....	35
5.1 Exploitation hors PMR et kiosque	35
5.2 Kiosque.....	36
5.3 PMR.....	37
5.4 Recettes.....	38
5.5 Synthèse financière	39
5.6 Flux de trésorerie.....	40

I. PHILOSOPHIE DU RESEAU

1.1 Rappel des objectifs initiaux

La philosophie du nouveau réseau lancé le 02 janvier 2013 s'articule autour des objectifs suivants :



Un réseau pour tous	Un réseau dimensionné à la taille de Lourdes	Un réseau Financièrement cohérent
<ul style="list-style-type: none"> ✓ Une cible élargie : des jeunes aux séniors ✓ Une desserte fine : un maillage permettant la desserte de tous les quartiers et centres d'intérêt ✓ Des correspondances : aller partout depuis n'importe quel point d'arrêt ✓ Intermodalité : correspondance avec Maligne et desserte de la Gare SNCF 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Un réseau annuel renforcé en saison : <ul style="list-style-type: none"> ➤ 3 lignes annuelles 6j/7 ➤ 2 lignes saisonnières 7j/7 ✓ Cadencement et lisibilité : chaque point d'arrêt desservi toutes les 1h40' 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Un réseau de lignes annuelles optimisé : 3 boucles effectuées en enchaînement par seulement 2 véhicules

1.2 Les principes de fonctionnement du réseau

FONCTIONNEMENT	LIGNES ANNUELLES	LIGNES SAISONNIERES	Nouveauté 1^{er} trim 2020
Période	Toute l'année hors jours fériés	Du dimanche des Rameaux au 31 octobre	Aucune nouveauté
Jours	Du lundi au samedi	7j/7	
Horaires	Du lundi au vendredi : <ul style="list-style-type: none"> ➤ de 7H à 13H et de 14H20 à 19H Le samedi : <ul style="list-style-type: none"> ➤ de 8H20 à 19H 	Ligne Grotte – Village – Pic : de 9H30 à 19H Ligne Gare – Grotte : de 6H30 à 22H30 (interruption de 19H à 20H).	
Fréquence / cadencement	8 rotations par jour et par ligne	Ligne Grotte – Village – Pic : <ul style="list-style-type: none"> ➤ toutes les 30 mn Ligne Grotte – Centre-ville – Gare SNCF <ul style="list-style-type: none"> ➤ toutes les 30 mn de <ul style="list-style-type: none"> ○ 6H30 à 9H00 ○ 12H00 à 14H00 ○ 20H00 à 22H30 ➤ Toutes les 15 mn de <ul style="list-style-type: none"> ○ 9H00 à 12H00 ○ 14H00 à 19H00 ➤ Toutes les 15 mn de 9H00 à 19H00 pour la S5 	

II. MOYENS AU 1^{er} TRIMESTRE 2020

2.1 Moyens relatifs à la réalisation

2.1.1 Matériel roulant

Etat du parc :

<u>Affectation</u>	<u>Marque</u>	<u>Type</u>	<u>Capacité</u>	<u>Date 1^{ère} mise en circulation</u>	<u>Caractéristiques environnementales</u>	<u>Observations</u>
<u>Lignes Annuelles</u>	<u>HEULIEZ</u>	GX 127	65	21/11/2012	Moteur Euro 5 AD Blue	Rampe PMR automatique
	<u>HEULIEZ</u>	GX 127	65	21/11/2012	Moteur Euro 5 AD Blue	Rampe PMR automatique
<u>Lignes saisonnières</u>	<u>HEULIEZ</u>	GX117	69	23/03/2005	Diesel basse teneur en soufre, Filtre à particules	Rampe PMR automatique
	<u>HEULIEZ</u>	GX 117	69	11/05/2006	Diesel basse teneur en soufre, Filtre à particules	Rampe PMR automatique
	<u>HEULIEZ</u>	GX 117	90	23/11/2006	Diesel basse teneur en soufre, Filtre à particules	Rampe PMR mécanique
<u>TAD</u>	<u>RENAULT</u>	Master	9	19/02/2014	5Diesel Filtre à particules	Rampe PMR mécanique
<u>Réserve</u>	<u>DIETRICH</u>	City21A	20	04/12/2012	Diesel basse teneur en soufre, Filtre à particules	Rampe PMR automatique
<u>Réserve</u>	<u>HEULIEZ</u>	GX 117	66	31/05/2001	Diesel basse teneur en soufre, Filtre à particules	Rampe PMR mécanique
<u>Réserve</u>	<u>HEULIEZ</u>	GX 117	66	01/12/2004	Diesel basse teneur en soufre, Filtre à particules	Rampe PMR mécanique

Accessibilité

L'ensemble du parc répond aux exigences de la Loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, puisqu'il est équipé :

- De rampes d'accès automatiques et de places dédiées aux fauteuils roulants ;
- D'un système d'annonces sonores ;
- D'un système d'annonces lumineuses.

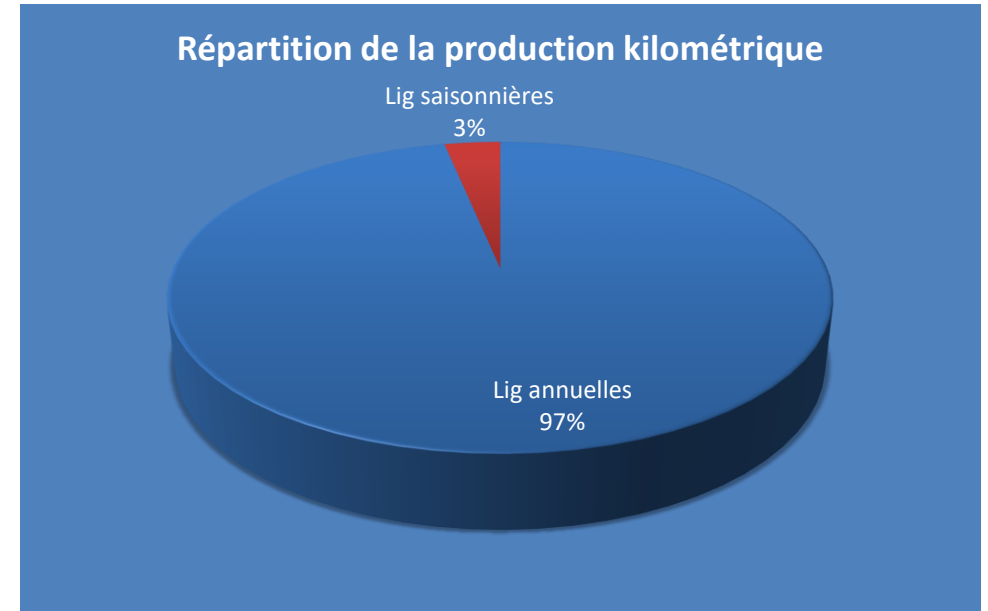
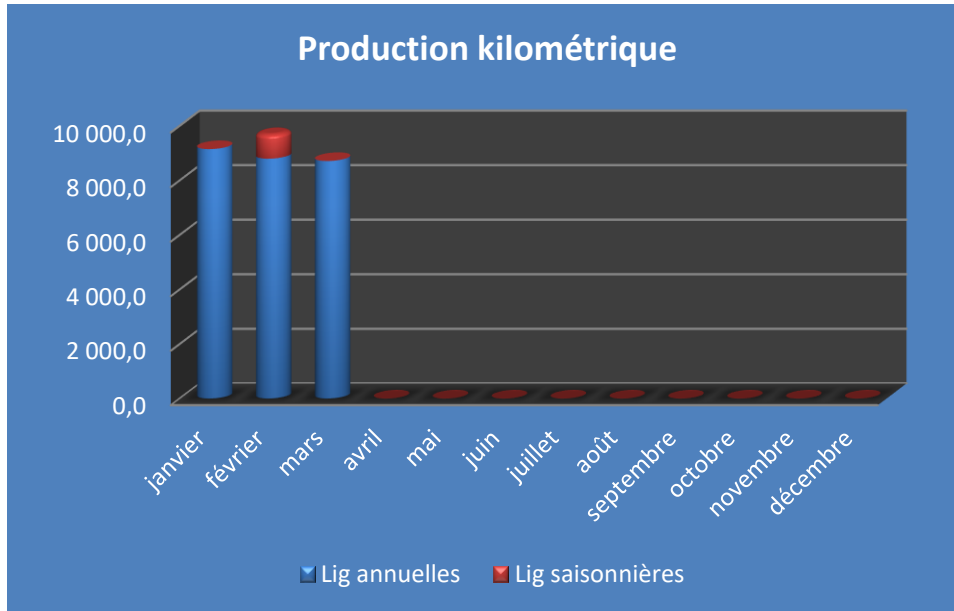
Billettique – Informations des usagers

L'ensemble du parc est équipé de girouettes électroniques :

- Frontales : indiquant le numéro de ligne, les noms des points de départ et de terminus, les principaux points de passages ;
- Latérales : reprenant les mêmes informations que les girouettes frontales ;
- A l'arrière : indiquant le numéro de la ligne.

Production kilométrique :

L'exploitation du réseau s'est traduite par une production kilométrique de **27 545 kms**.



Maintenance et indisponibilité des véhicules :

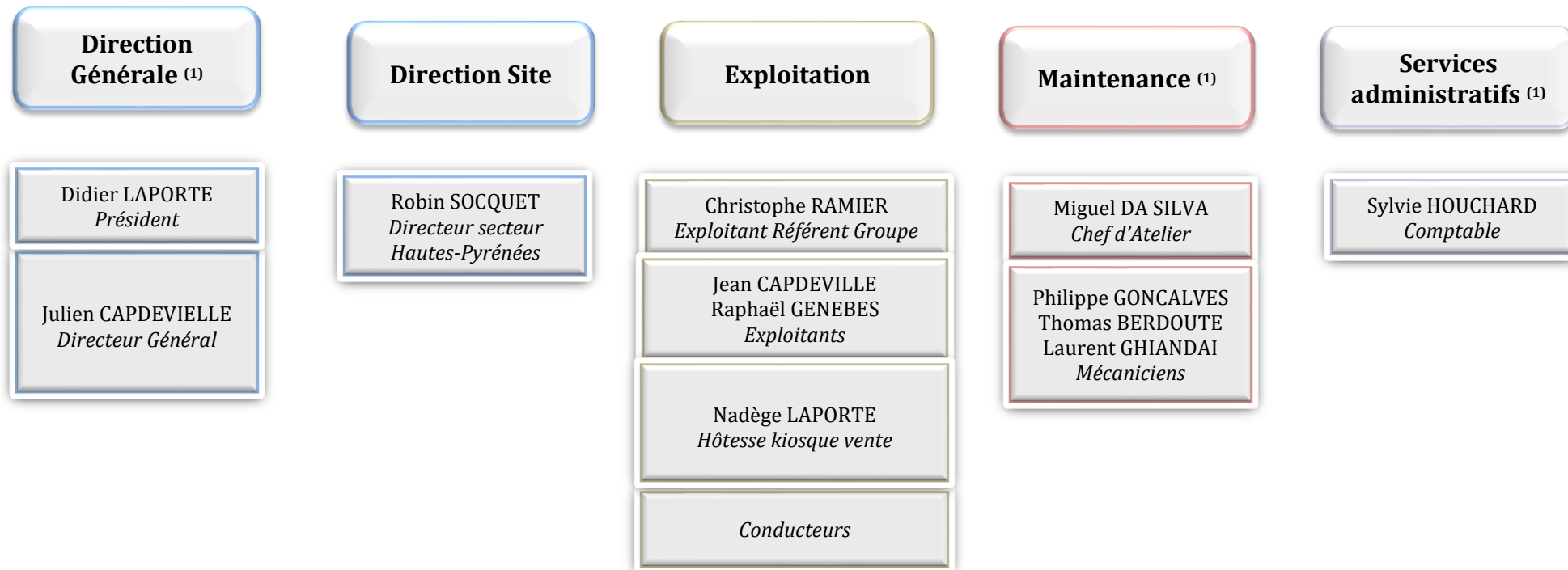
Les opérations de maintenance des véhicules, ordinaires (entretien, contrôles) et extraordinaires (pannes, carrosserie), ont entraîné :

- 44 jours d'immobilisation ;
- 132 H d'intervention.

Soit un taux d'indisponibilité de **27 %**

2.1.2 Moyens humains

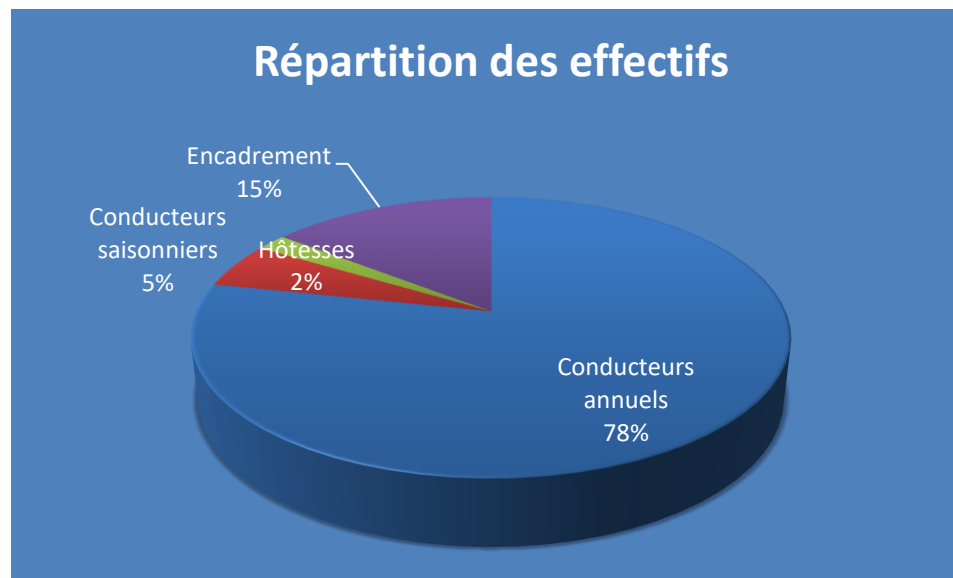
Organisation de la société



⁽¹⁾ Moyens communs aux sociétés  et 

Effectifs

Etat du personnel exclusivement dédié au réseau urbain Moncitybus au 1^{er} trimestre 2020 :



Le graphique ci-dessus a été établi en données corrigées c'est-à-dire en équivalent temps plein.

6 contrats de travail sont exclusivement dédiés au réseau :

- 4 conducteurs en CDI temps complet annuel ;
- 1 conducteur en CDD temps complet saisonnier ;
- 1 hôtesse de point de vente en CDI temps partiel annualisé ;

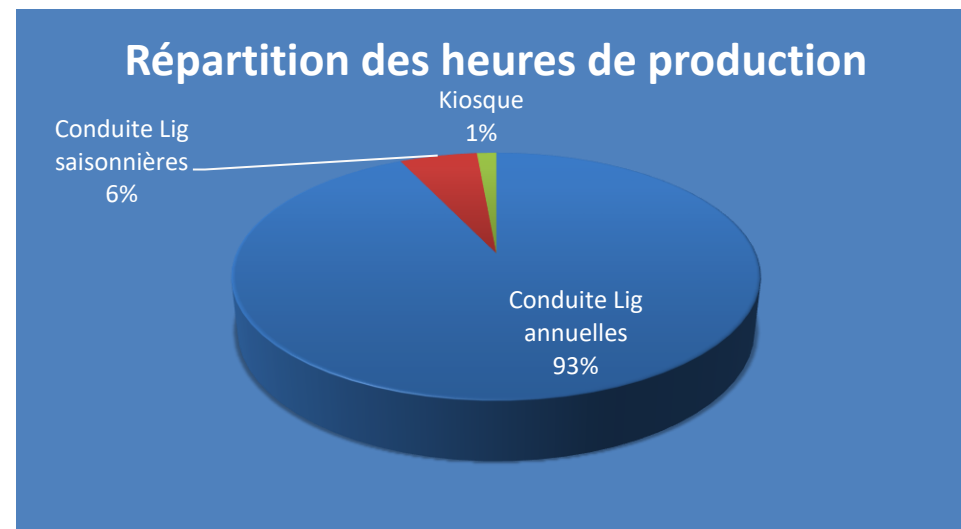
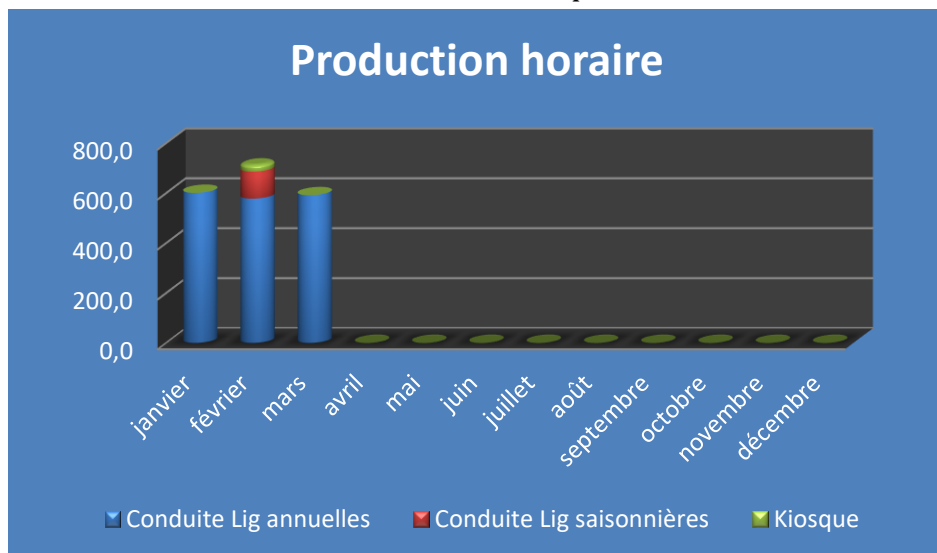
Les postes d'encadrement opérationnels sont répartis de la façon suivante :

- 1 Directeur Secteur Hautes-Pyrénées
- 1 Exploitant Référent Groupe : 1/5^{ème}
- 2 Exploitants : 50%

Production horaire et masse salariale :

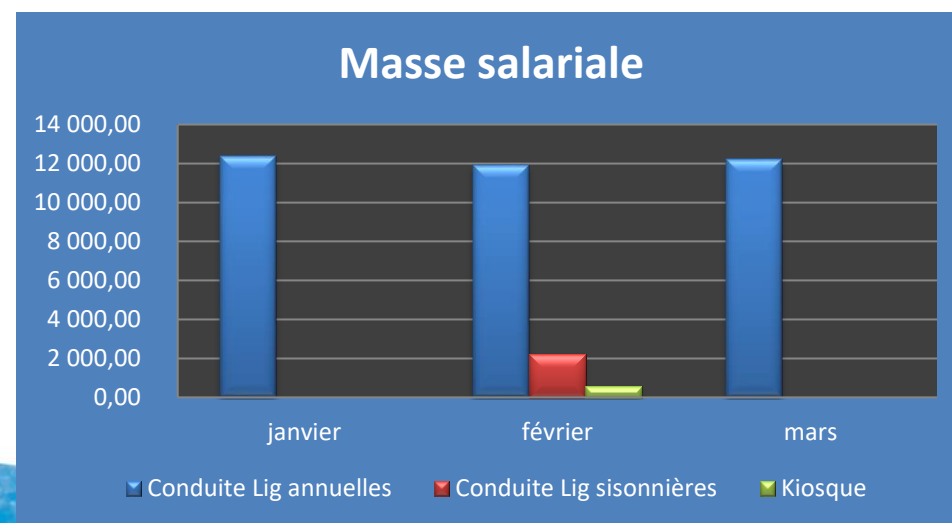
L'exploitation du réseau se traduit par une production horaire de :

- **1 877** heures de conduite et temps annexes à la conduite ;
- **27** heures d'ouverture de kiosque ;



La masse salariale des personnels de production s'élève au 1^{er} trimestre 2020 à 39 320 € hors frais annexes :

- **38 730 €** pour le personnel de conduite ;
- **590 €** pour le personnel de kiosque.



2. Moyens relatifs à la communication et à la promotion du réseau

La convention se terminant au 31/12/2019, il n'y a pas eu au cours du 1^{er} trimestre 2020 de dépense concernant la promotion de la marque de l'ancien réseau.

ANNEE 2020				
Opérations	Coûts fixes	Coûts variables	Total convention	
CHARGES DE COMMUNICATION				
Covering Bus - grand gabarit (4 Heuliez)	0,00	0,00	0,00	
Covering Bus - petit gabarit (1 Dietrich)	0,00	0,00	0,00	
Covering Bus - autre (1 Gruau)	0,00	0,00	0,00	
Poteaux d'arrêt	0,00	0,00	0,00	
Informations sur poteaux d'arrêt	0,00	0,00	0,00	
Aménagement kiosque	0,00	0,00	0,00	
Site internet	0,00	0,00	0,00	
TOTAL CONVENTION				0,00
			0,00	0,00
TOTAL FRAIS SUPPLEMENTAIRES				0,00
COUT ANNUEL				0,00
Dépliants guides horaires (1)	0,00	0,00	0,00	
Campagne pub - PQR (2)	0,00	0,00	0,00	
Enquête de satisfaction et amélioration continue	0,00	0,00	0,00	
Semaine de la Mobilité	0,00	0,00	0,00	
COUT TOTAL ANNUEL				0,00
COUT 1ER TRIMESTRE 2020				0,00
RECETTES PUBLICITAIRES				
Vente d'espaces publicitaires sur guide horaires + extérieur		0,00	0,00	
Vente d'espaces publicitaires intérieur bus		0,00	0,00	
TOTAL RECETTES PUBLICITAIRES ANNUELLES				0,00
CHARGES NETTES DE COMMUNICATION				0,00

III. BILAN D'ACTIVITE

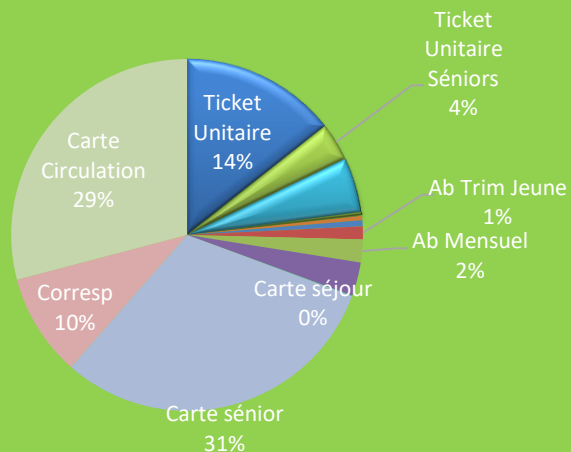
3.1. Lignes annuelles :

LIGNE A1 : Soum - Ophite - Anclades - Gare - Grotte - Halles

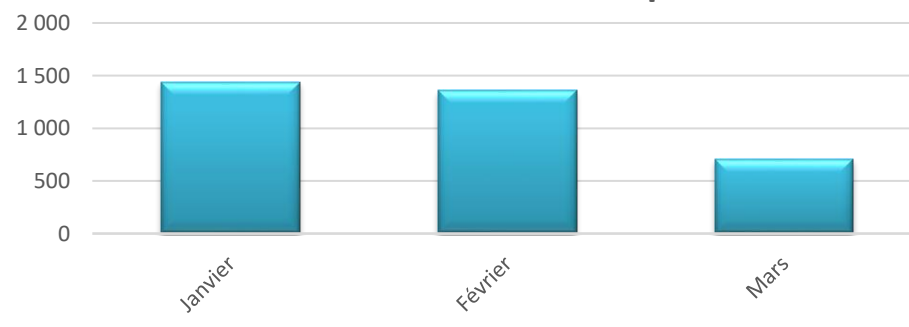
A1

	Fréquentation avec titres transport bus			Fréquentation avec titres transport vendus par le kiosque								Fréquentation avec autres titres			TOTAL	
	Ticket Unitaire	Ticket Unitaire Séniors	Ticket unitaire Jeune	Cm Aller	Cm Jeune	Moins de 4 ans	Carnet 10 tickets	Ab Trim Jeune	Ab Mensuel	Ab Trimestre	Carte saison	Carte séjour	Carte sénior	Corresp		Carte Circulation
Janvier	217	49	65	1	7		3	12	57	43			444	127	417	1 440
Février	191	51	59			11	15	27	17	45	1		417	141	383	1 357
Mars	96	23	53		3	3	2	3		21	1		219	62	219	706
Totaux	504	123	177	1	10	14	19	42	74	108	2	0	1080	330	1019	3 504
Recette bus	604,9 €	61,3 €	88,6 €													754,8 €

Répartition de la fréquentation par titres



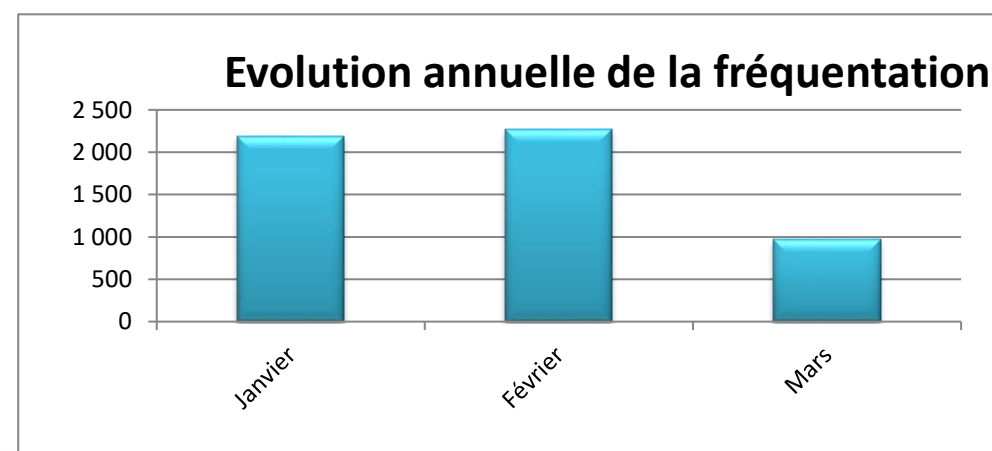
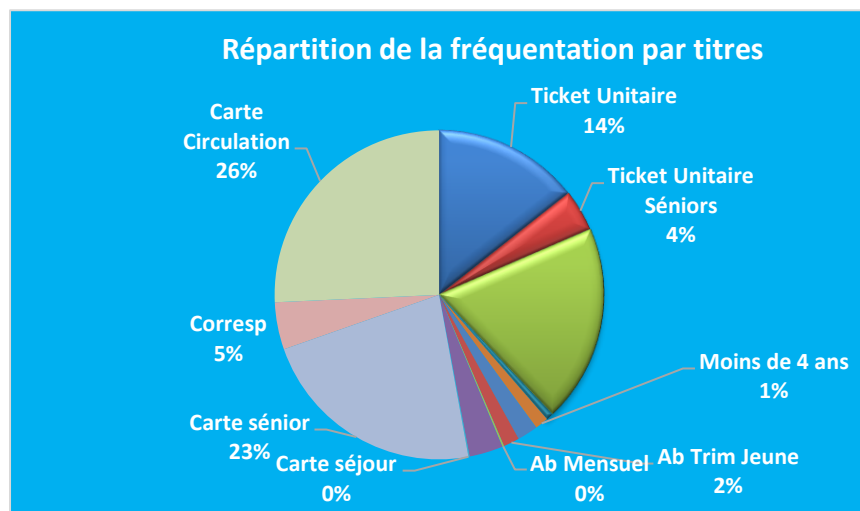
Evolution annuelle de la Fréquentation



LIGNE A2 : Sarsan - Zone commerciale Nord - Gare - Halles

A2

	Fréquentation avec titres transport bus			Fréquentation avec titres transport vendus par le kiosque									Fréquentation avec autres titres			TOTAL
	Ticket Unitaire	Ticket Unitaire Séniors	Ticket unitaire Jeune	Cm Aller	Cm Jeune	Moins de 4 ans	Carnet 10 tickets	Ab Trim Jeune	Ab Mensuel	Ab Trimestre	Carte saison	Carte séjour	Carte sénior	Corresp	Carte Circulation	
Janvier	357	70	504		13	29	37	27	5	76			442	104	528	2 193
Février	271	109	401		17	28	58	46	4	79	4		529	104	624	2 273
Mars	155	43	150		8	15	15	13	1	25	3		250	45	246	969
Totaux	783	222	1056	0	38	72	110	86	10	180	6	0	1222	253	1398	5 434
Recette bus	939,2 €	111,1 €	528,0 €													1 578,3 €

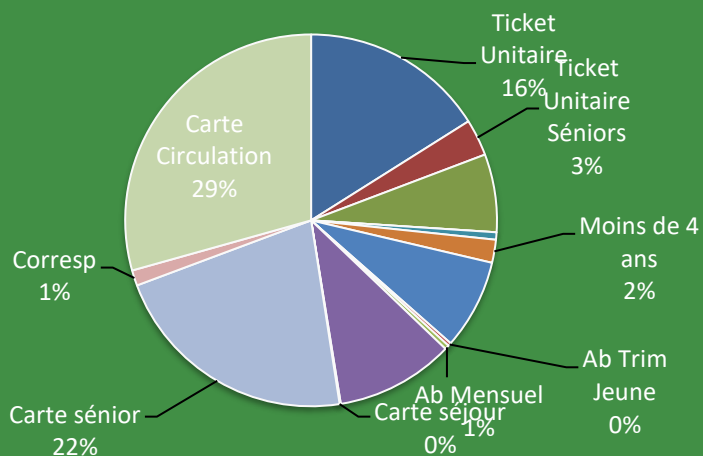


LIGNE A3 : Lac - Lannedarré - Gare - Halles

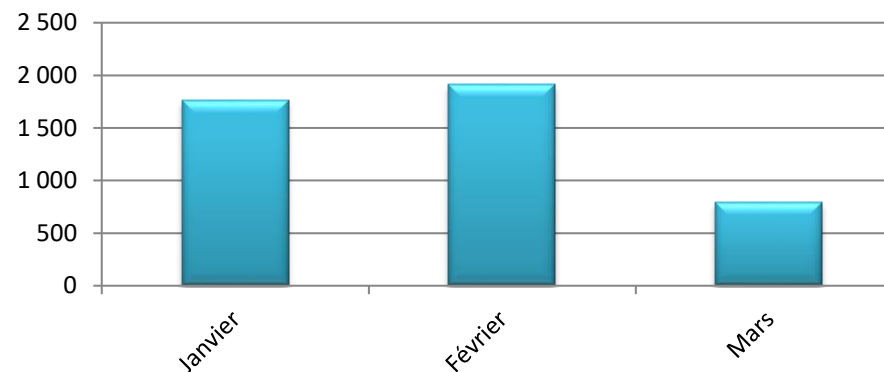
A3

	Fréquentation avec titres transport bus			Fréquentation avec titres transport vendus par le kiosque									Fréquentation avec autres titres			TOTAL
	Ticket Unitaire	Ticket Unitaire Séniors	Ticket unitaire Jeune	Cm Aller	Cm Jeune	Moins de 4 ans	Carnet 10 tickets	Ab Trim Jeune	Ab Mensuel	Ab Trimestre	Carte saison	Carte séjour	Carte sénior	Corresp	Carte Circulation	
Janvier	285	65	127		9	29	109	5	2	202	1		383	30	516	1 762
Février	317	51	111		13	48	198	6	11	180	2		377	21	575	1 911
Mars	116	27	65		6	12	42	2	4	78	1		212	9	219	794
Totaux	717	142	303	0	29	89	349	13	17	460	4	0	972	60	1311	4 467
Recette bus	860,8 €	71,2 €	151,4 €													1 083,4 €

Répartition de la fréquentation par titres



Evolution annuelle de la fréquentation



3.2 Lignes saisonnières :

LIGNE S4 : Grotte – Village des Jeunes – Pic du Jer

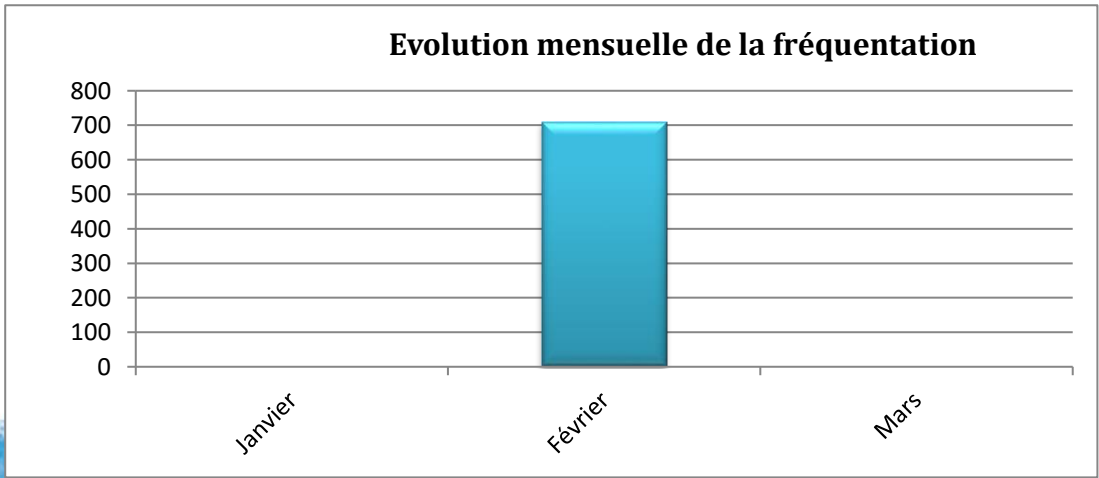
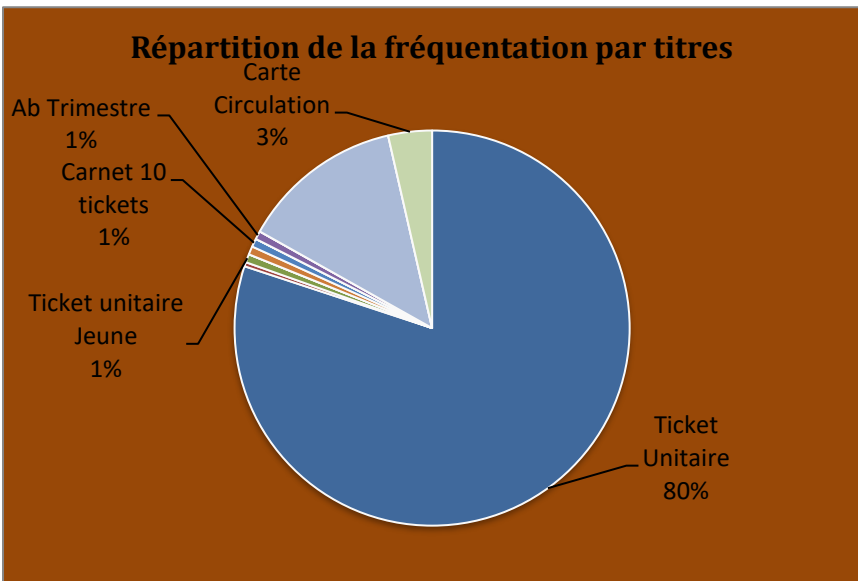
S4

Pas de ligne S4 durant le 1^{er} trimestre 2020

LIGNE S5 : Gare – Centre-ville – Hôtels – Grotte

S5

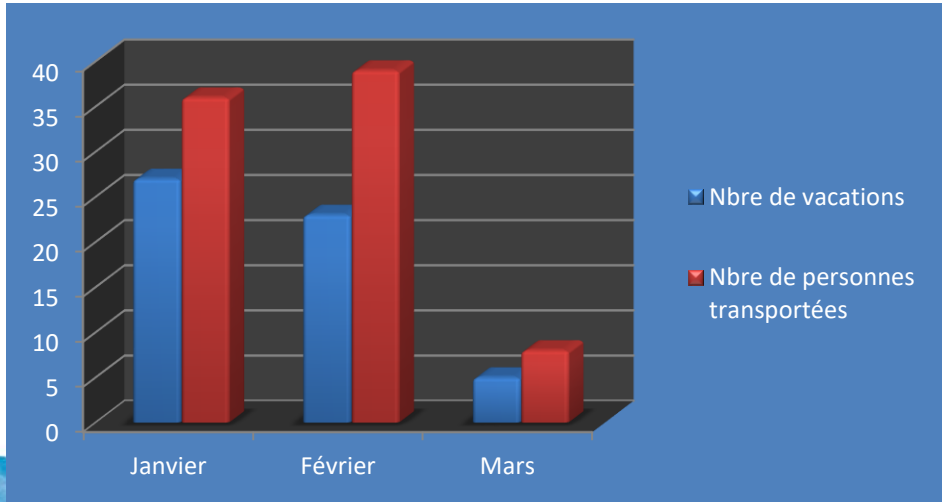
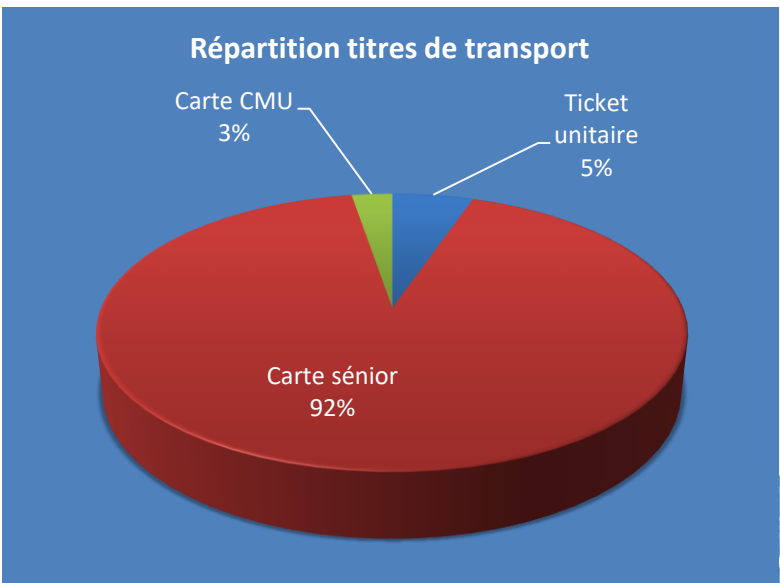
	Fréquentation avec titres transport bus			Fréquentation avec titres transport vendus par le kiosque								Fréquentation avec autres titres			TOTAL	
	Ticket Unitaire	Ticket Unitaire Séniors	Ticket unitaire Jeune	Cm Aller	Cm Jeune	Moins de 4 ans	Carnet 10 tickets	Ab Trim Jeune	Ab Mensuel	Ab Trimestre	Carte saison	Carte séjour	Carte sénior	Corresp		Carte Circulation
Janvier																0
Février	568	2	5			5	5			5			94		25	710
Mars																0
Totaux	568	2	5	0	0	5	5	0	0	5	0	0	94	0	25	710
Recette bus	681,8 €	1,2 €	2,4 €													685,4 €



3.3 Service à la demande des Personnes à Mobilité Réduite

SERVICE A LA DEMANDE PMR

	Nbre de vacances	Nbre de personnes transportées
Janvier	27	36
Février	23	39
Mars	5	8
TOTAL	55	83



3.4 Synthèse et analyse

ENSEMBLE DU RESEAU : fréquentation et recettes

Méthode de Calcul de la fréquentation :

Les données issues de Vix étant inexploitable nous avons utilisé la méthode suivante pour définir la fréquentation du 1^{er} trimestre 2020 :

Nous avons calculé le taux d'évolution des recettes mensuelles entre le premier trimestre de l'année N-1 (2019) et le premier trimestre de l'année N (2020).

Nous avons ensuite appliqué ce taux d'évolution aux données de fréquentation mensuel du 1^{er} trimestre de l'année 2019, et nous avons obtenu les fréquentations mensuelles du 1^{er} trimestre 2020.

	Titres de transport bus			Titres de transport vendus par le kiosque								Autres titres			TOTAL	
	Ticket Unitaire	Ticket unitaire sénior	Ticket unitaire Jeune	Cm Aller	Cm Jeune	Moins de 4 ans	Carnet 10 tickets	Ab Trim Jeune	Ab Mensuel	Ab Trimestre	Carte saison	Carte séjour	Carte sénior	Corresp		Carte Circulation
Janvier	859	183	696	1	29	58	149	44	64	321	1	0	1 269	261	1 461	5 395
Février	1 347	213	577	0	30	92	276	79	31	308	7	0	1 418	266	1 608	6 251
Mars	367	93	269	0	17	30	59	18	5	124	5	0	681	117	685	2 469
Totaux	2 572	490	1 541	1	76	180	483	141	100	753	13	0	3 368	643	3 753	14 115
Recettes TTC																4 687

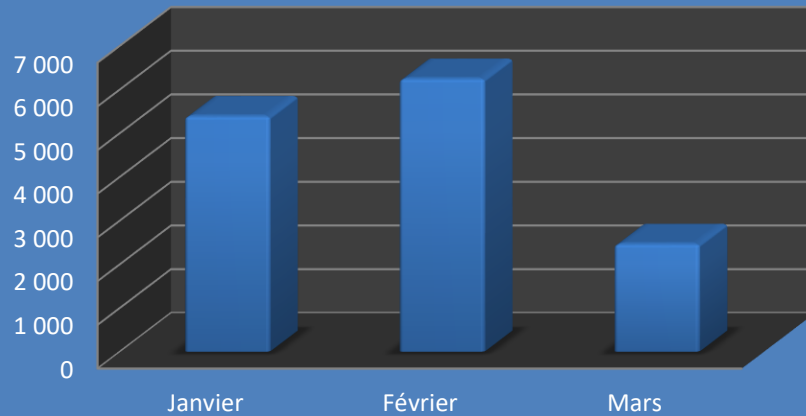
Recettes mensuelles tous titres confondus

	TOTAL RECETTES			
	Janvier	Février	Mars	TOTAL
Ligne A1	317,14 €	284,21 €	153,48 €	754,83 €
Ligne A2	716,00 €	580,03 €	282,32 €	1 578,35 €
Ligne A3	437,15 €	461,07 €	185,19 €	1 083,41 €
Ligne S4	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Ligne S5	0,00 €	685,45 €	0,00 €	685,45 €
OT/Forum	350,00 €	155,00 €	80,00 €	585,00 €
TOTAL / Mois	1 820,30 €	2 165,76 €	700,99 €	4 687,04 €

Recettes et titres vendus par points de ventes

	Ventes Kiosque									TOTAL
	Ticket Unitaire	Ticket unitaire Sénior	Ticket Unitaire Jeune	Carnet 10 tickets	Ab Trim jeune	Ab mensuel	Ab Trim	Carte saison	Carte séjour	
Janvier										- €
Février										- €
Mars										- €
Avril										- €
Mai										- €
Juin										- €
Juillet										- €
Aout										- €
Septembre										- €
Octobre										- €
Novembre										- €
Décembre										- €
Nbre titres kiosque	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
Recettes Kiosque	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Office du Tourisme									
OT			10	11	5	12	11			585,00 €
Forum										- €
Hôtels										- €
Nbre titres OT										
Recettes OT Forum	0,00 €	0,00 €	5,00 €	110,00 €	75,00 €	120,00 €	275,00 €	0,00 €	0,00 €	585,00 €
Total	0	0	10	11	5	12	11	0	0	49
TOTAL Recettes	0,00 €	0,00 €	5,00 €	110,00 €	75,00 €	120,00 €	275,00 €	0,00 €	0,00 €	585,00 €
	Autobus									
Nbre titres bus	2 572	490	1 541							
Recettes Bus	3 086,79 €	244,77 €	770,48 €							4 102,04 €
Recette du réseau (points de vente + billettique embarquée)										4 687,04 €

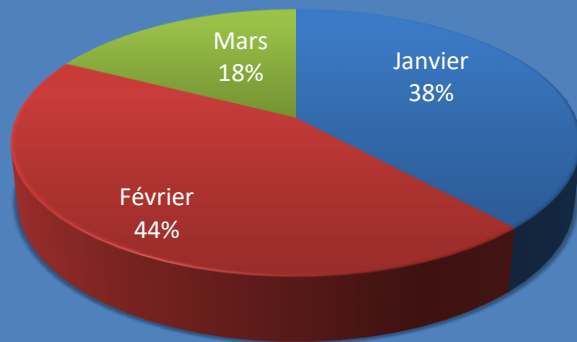
Fréquentation du réseau



14 115 voyages
 - **2,71 %**

La fréquentation trimestrielle recule de 2,71 % par rapport au 1^{er} trimestre 2019.

Fréquentation annuelle

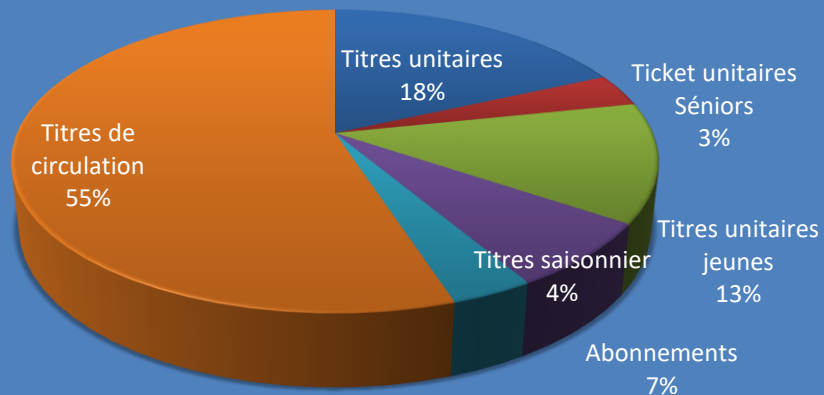


Nous constatons une hausse de la fréquentation en Janvier et Février 2020. Cependant la fréquentation trimestrielle est en baisse notamment à cause de la pandémie Covid-19 qui se ressent sur le mois de Mars 2020.

0,33 € TTC

Recette moyenne / voyage

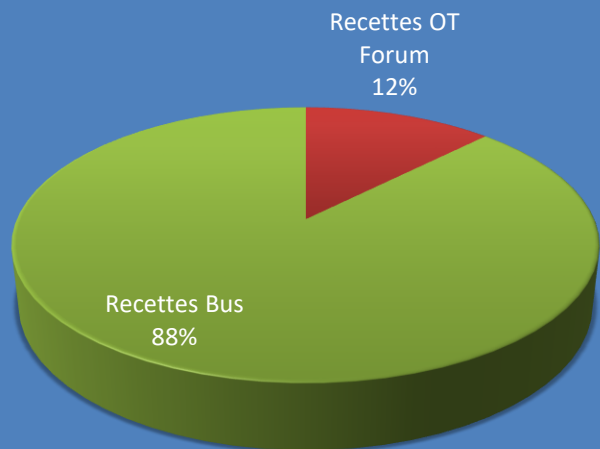
Famille de titres de transport



La recette moyenne/voyage est de 0,33 € TTC contre 0,31€ TTC au 1^{er} trimestre 2019.

Nous constatons que la recette moyenne, malgré la mise en place de la gratuité du réseau sur les derniers jours du mois de Mars 2020 (Covid-19), a connu une légère augmentation qui s'explique par une hausse de la fréquentation sur Janvier et Février 2020.

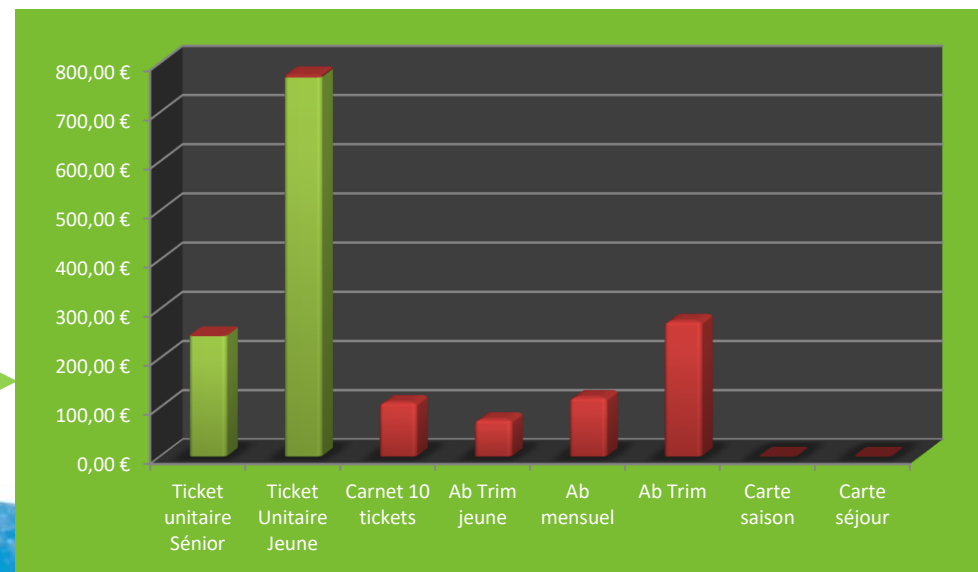
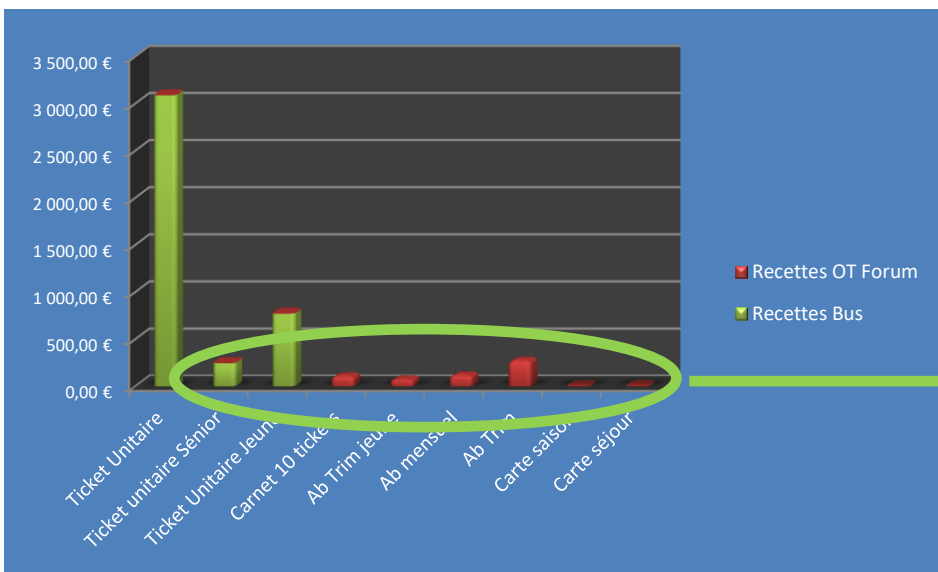
Répartitions des recettes par point de vente

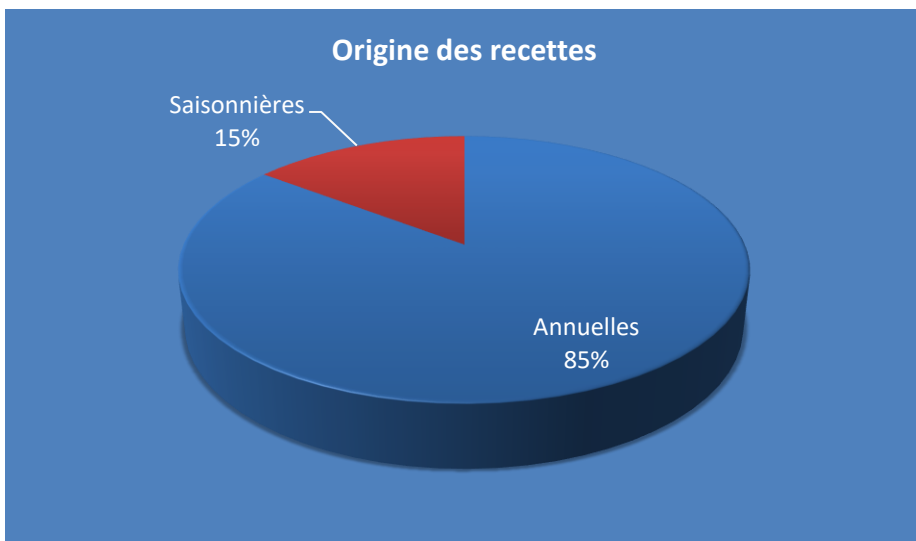


Les recettes sont réalisées par 2 points de vente :

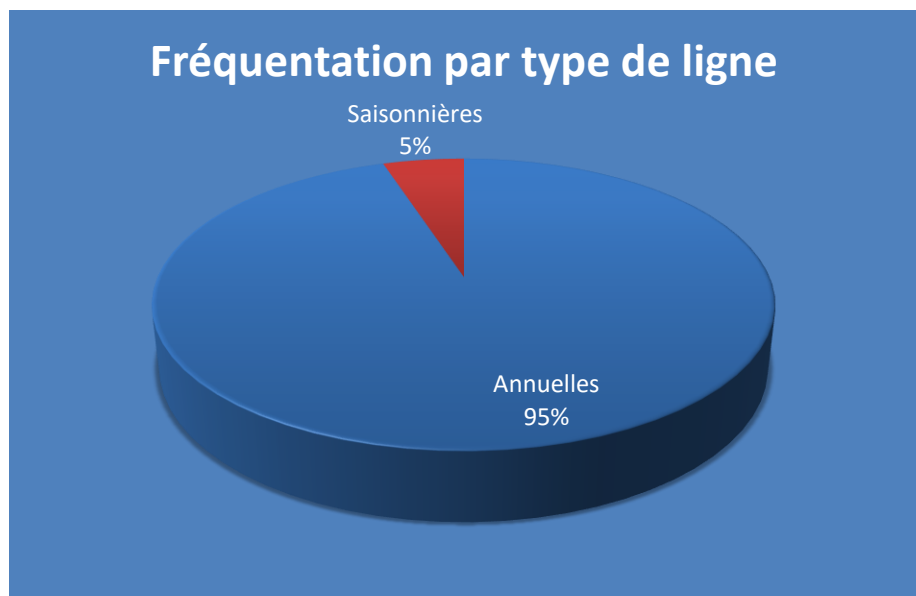
- Les autobus ;
- L'Office du Tourisme.

La plus forte recette est enregistrée dans les autobus où seuls les titres unitaires, tarification normale et jeune, sont disponibles à la vente.

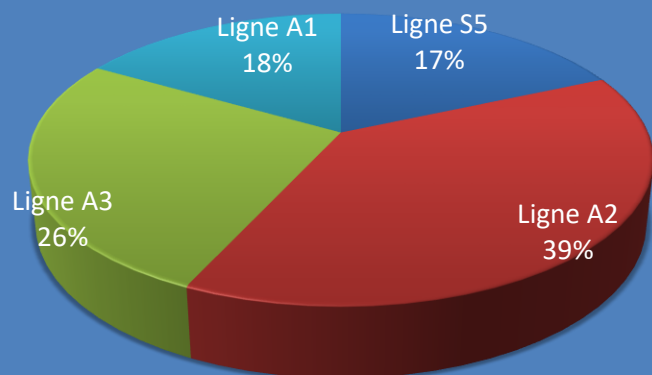




Bien que les lignes saisonnières n'aient été ouvertes que 3 jours pour les apparitions, elles représentent tout de même 15% des recettes du réseau.

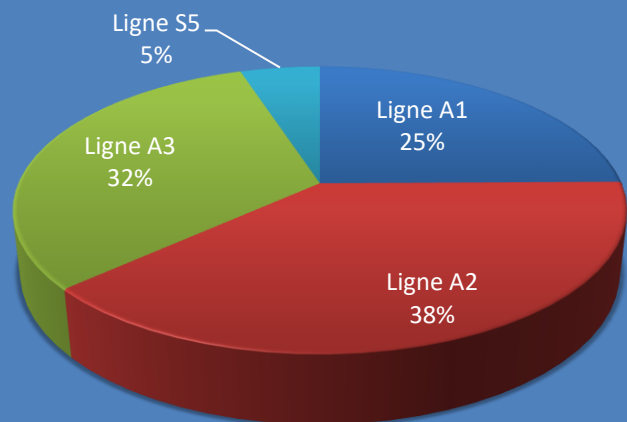


Recettes par ligne



Avec seulement 3 jours de fonctionnement la ligne S5 représente 17% des recettes.

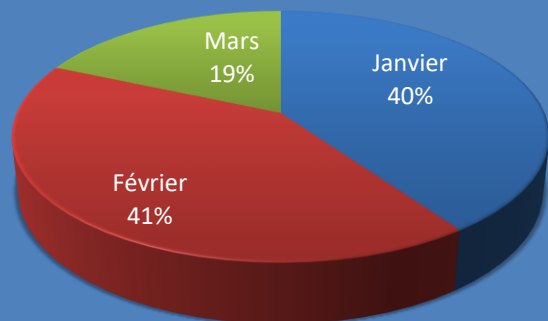
Fréquentation par ligne



RESEAU ANNUEL

	Fréquentation avec titres transport bus			Fréquentation avec titres transport vendus par le kiosque									Fréquentation avec autres titres			TOTAL
	Ticket Unitaire	Ticket unitaire Sénior	Ticket unitaire Jeune	Cm Aller	Cm Jeune	Moins de 4 ans	Carnet 10 tickets	Ab Trim Jeune	Ab Mensuel	Ab Trimestre	Carte saison	Carte séjour	Carte sénior	Corresp	Carte Circulation	
Janvier	859	183	696	1	29	58	149	44	64	321	1	0	1269	261	1461	5 395
Février	779	210	572	0	30	87	271	79	31	303	7	0	1324	266	1582	5 541
Mars	367	93	269	0	17	30	59	18	5	124	5	0	681	117	685	2 469
Totaux	2 004	487	1 536	1	76	175	479	141	100	749	13	0	3 274	643	3 728	13 405
Recettes TTC															3 417 €	

Fréquentation lignes annuelles

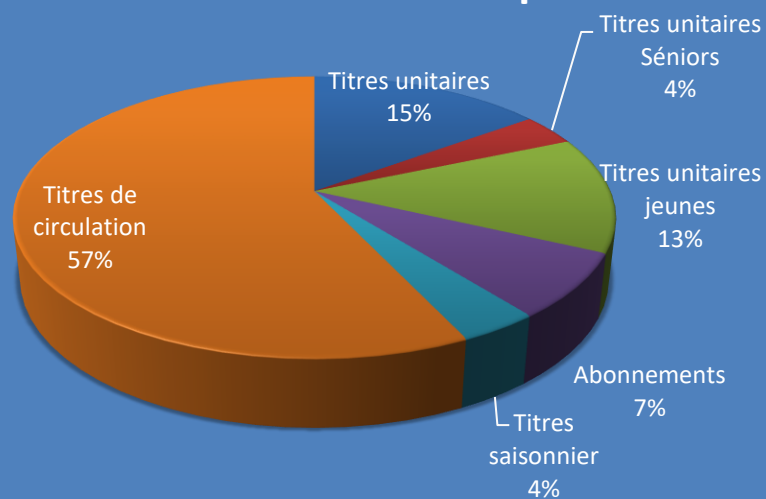


+ 4,17 %
0,25 € TTC / voyage

La recette moyenne au voyage passe de 0,24 € TTC à 0,25 € TTC.

La part des voyages effectués avec des titres gratuits sur le réseau annuel a diminué de 6,41 % au profit des titres unitaires et des abonnements mensuels qui ont augmenté respectivement de 1,43 % et 20,48 %.

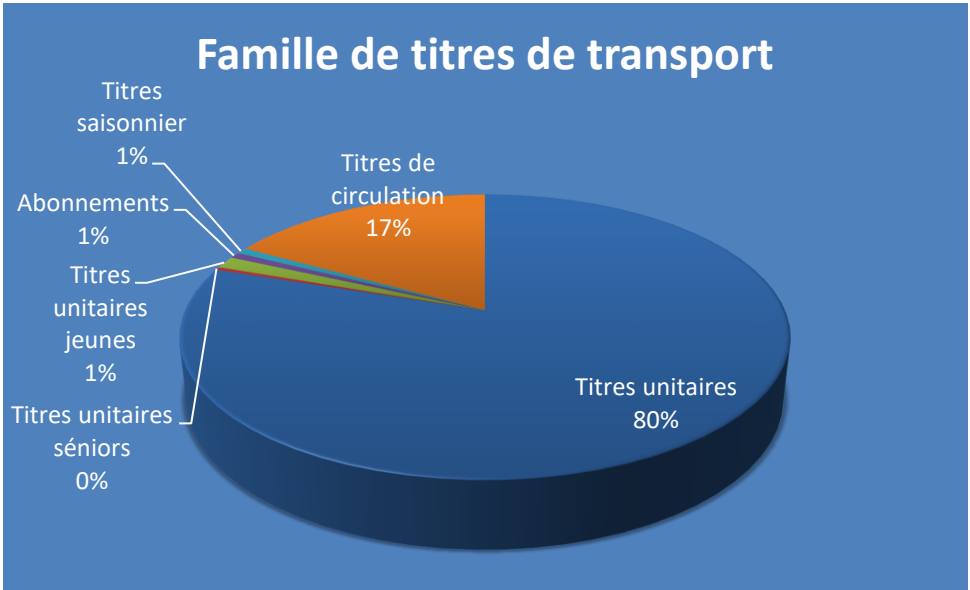
Famille de titres de transport



RESEAU SAISONNIER

	Fréquentation avec titres transport bus			Fréquentation avec titres transport vendus par le kiosque									Fréquentation avec autres titres			TOTAL
	Ticket Unitaire	Ticket unitaire Sénior	Ticket unitaire Jeune	Cm Aller	Cm Jeune	Moins de 4 ans	Carnet 10 tickets	Ab Trim Jeune	Ab Mensuel	Ab Trimestre	Carte saison	Carte séjour	Carte sénior	Corresp	Carte Circulation	
Janvier	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Février	568	2	5	0	0	5	5	0	0	5	0	0	94	0	25	710
Mars	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Totaux	568	2	5	0	0	5	5	0	0	5	0	0	94	0	25	710
Recettes TTC															685 €	

0,96 € TTC / voyage



La recette moyenne saisonnière par voyage se maintient à 0,96 € TTC et nous constatons que ce sont les titres unitaires qui restent les plus vendus sur cette période.

3.5 Comparaison résultats 2020 / 2019

	BILAN 1ER TRIMESTRE 2020				BILAN 1ER TRIMESTRE 2019				VARIATIONS	
	Lignes annuelles	Lignes saisonnières	Total Réseau		Lignes annuelles	Lignes saisonnières	Total Réseau		Fréq.	Recettes
	Fréq.	Fréq.	Fréq.	Recettes	Fréq.	Fréq.	Fréq.	Recettes		
TICKET UNITAIRE	4 105	575	4 681	4 107	4 047	476	4 523	3 931	3%	4%
CARNET 10 VOYAGES	479	5	483	110	484	4	488	80	-1%	38%
CARTE SEJOUR	0	0	0	0	0	0	0	0	#DIV/0!	#DIV/0!
ABONNEMENT MENSUEL	100	0	100	120	83	0	83	30	20%	300%
ABONNEMENT TRIMESTRIEL	889	5	894	350	936	4	940	390	-5%	-10%
AYANT DROITS	7 820	125	7 944	0	8 356	103	8 459	0	-6%	-
ABONNEMENT SAISON	13	0	13	0	15	0	15	0	-15%	#DIV/0!
TOTAUX	13 405	710	14 115	4 687	13 921	587	14 508	4 431	-3%	6%

A retenir :

- ✓ Une augmentation des recettes de 6% malgré la pandémie Covid19 et la mise en place de la gratuité des titres gratuits sur les derniers jours du trimestre

3.6 Comparaison résultats 2020 / prévisionnel 2020

	BILAN 1 ^{ER} TRIMESTRE 2020				PREVISIONNEL 2020				VARIATIONS	
	Lignes annuelles	Lignes saisonnières	Total Réseau		Lignes annuelles	Lignes saisonnières	Total Réseau			
	Fréq.	Fréq.	Fréq.	Recettes	Fréq.	Fréq.	Fréq.	Recettes	Fréq.	Recettes
TICKET UNITAIRE	4 105	575	4 681	4 107						
CARNET 10 VOYAGES	479	5	483	110						
CARTE SEJOUR	0	0	0	0						
ABONNEMENT MENSUEL	100	0	100	120						
ABONNEMENT TRIMESTRIEL	889	5	894	350						
AYANT DROITS	7 820	125	7 944	0						
ABONNEMENT SAISON	13	0	13	0						
TOTAUX	13 405	710	14 115	4 687						

La convention ayant été prolongée de 3 mois du 01/01/2020 au 31/03/2020 il n'y pas de prévisionnel correspondant pour cette période.

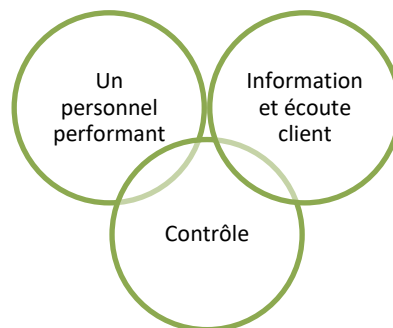
IV. QUALITE DU SERVICE

Afin d'atteindre les objectifs fixés pour ce nouveau réseau nous avons pour idée directrice la recherche d'une qualité de service maximale.

Nos ingrédients pour atteindre cet objectif :

Précision, ce chapitre explicatif de notre procès qualité du service n'a pu être appliqué que très partiellement sur la période concernée par ce rapport en raison des particularités suivantes :

- Durée de la prorogation de contrat (3 mois)
- Contexte sanitaire



4.1 Un personnel performant

Afin de disposer du personnel roulant le plus performant possible, nous fonctionnons sur les principes suivants :

- Lignes annuelles :
 - ✓ Des conducteurs dédiés et affectés exclusivement à cette activité urbaine
 - ✓ Un recrutement local favorisant la connaissance terrain des conducteurs et la proximité avec les usagers
 - ✓ Une formation complète et individuelle des conducteurs : formations obligatoires, formation individuelle sur le réseau
 - ✓ Un personnel impliqué : prime mensuelle liée à la qualité de service et respect des consignes
- Lignes saisonnières :
 - ✓ Des conducteurs évalués chaque saison
 - ✓ Des conditions et un traitement identique aux conducteurs annuels

4.2 Information et écoute client

Conscients que la satisfaction des usagers dépend autant de la relation client que de la réalisation du service, nous apportons la plus grande attention à cette composante de notre politique qualité :

- ✓ Informations par téléphone 24h/24 et 7j/7
- ✓ Personnel roulant ou de kiosque formé à l'ensemble du réseau pour une capacité et une qualité d'information optimales
- ✓ Des hôtesses de kiosque formées aux langues étrangères indispensables à Lourdes
- ✓ Une communication actualisée sur des supports ou des lieux variés et adaptés
- ✓ Un traitement rapide des réclamations clients

4.3 Contrôle

Les différents types de contrôles que nous effectuons permettent de :

- Nous assurer de notre respect du Cahier des charges en contrôlant quotidiennement :
 - ✓ Les heures de prise et fin de service
 - ✓ La présentation des conducteurs
 - ✓ L'état extérieur et intérieur des véhicules
 - ✓ La bonne réalisation des lignes directement sur le terrain, en situation

➤ Mesurer la qualité de service :

- ✓ Par des contrôles effectués sur le réseau :

Etat extérieur et mécanique des véhicules – Propreté

Ce taux en baisse par rapport à N-1 s'explique par le taux d'immobilisation des véhicules en hausse en cette dernière année de contrat.

Informations sur le réseau (véhicules et arrêts)

Le niveau d'information proposé aux voyageurs, que ce soit à bord des véhicules ou au kiosque de vente constitue un atout commercial important auprès notamment de la clientèle étrangère.

Respect de l'exploitation et conducteurs

Les engagements relatifs à l'Exploitation et aux conducteurs sont respectés, exceptés en cas de force majeure (perturbations de circulation lors de certains événements)

- ✓ Nous avons l'habitude d'effectuer une enquête de satisfaction. Celle-ci n'a pas pu être réalisée en 2020, en raison du contexte sanitaire et de la durée de prolongation du marché (1^{er} trimestre 2020).

V. BILAN FINANCIER

5.1 Exploitation hors PMR et kiosque

Postes de charges	Bilan 1TR2020	Compte d'exploitation contractuel	Variation
1- Frais d'amortissement	29 080,06		
dont billettique et information voyageurs embarquée	0,00		
2- Frais financiers	594,29		
3- Frais de personnel de production	49 904,28		
Masse salariale	49 155,60		
Autres frais	748,68		
4- Frais kilométriques	25 604,72		
Carburant	12 383,32		
Pneumatiques	576,00		
Entretien	12 645,40		
5- Frais généraux	31 343,75		
6- Frais d'assurance	8 628,36		
7- Frais de communication	0,00		
TOTAL DES CHARGES	145 155,45		

5.2 Kiosque

Postes de charges	Bilan 1TR2020	Compte d'exploitation contractuel	Variation
1- Frais d'amortissement	0,00		
dont billettique et information voyageurs embarquée	0,00		
2- Frais financiers	0,00		
3- Frais de personnel	279,05		
Masse salariale	273,63		
Autres frais	5,42		
4- Autres frais	346,88		
Téléphone	246,19		
Electricité	66,36		
Divers fournitures	34,33		
5- Frais généraux	3 280,16		
6- Frais d'assurance	663,02		
7- Frais de communication	0,00		
TOTAL ANNUEL DES CHARGES	4 569,11		

5.3 PMR

Postes de charges	Bilan 1TR2020	Compte d'exploitation contractuel	Variation
1- Frais d'amortissement	410,72		
dont billettique et information voyageurs embarquée	0,00		
2- Frais financiers	0,00		
3- Frais de personnel	3 025,12		
Masse salariale	2 966,39		
Autres frais	58,73		
4- Frais kilométriques	479,90		
Carburant	154,41		
Pneumatique	72,00		
Entretien	253,49		
5- Frais généraux	1 822,31		
6- Frais d'assurance	958,44		
7- Frais de communication	0,00		
TOTAL ANNUEL DES CHARGES	6 696,49		

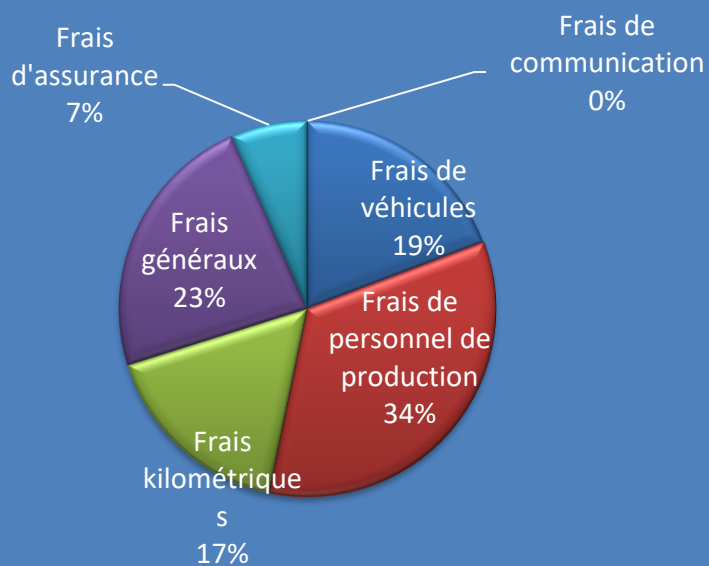
5.4 Recettes

Recettes	Réel 1TR2020	Budget 2020	Variation
Recettes Citybus	4 238,27	/	
Participation Forfaitaire	132 376,37		
Recettes PMR	5 982,35		
TOTAL ANNUEL DES RECETTES	142 596,99		

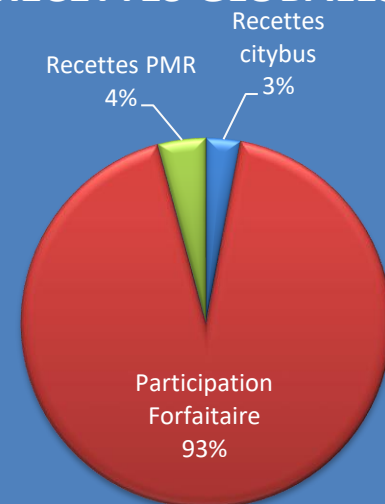
5.5 Synthèse financière

Charges	1 ^{ER} TRIM 2020	Recettes	1 ^{ER} TRIM 2020
Frais de véhicules	30 085,06	Recettes citybus	4 238,27
Frais de personnel de production	53 208,45	Participation Forfaitaire	132 376,37
Frais kilométriques	26 431,50	Recettes PMR	5 982,35
Frais généraux	36 446,22		
Frais d'assurance	10 249,82		
Frais de communication	0,00		
TOTAL ANNUEL DES CHARGES	156 421,05	TOTAL ANNUEL DES RECETTES	142 596,99

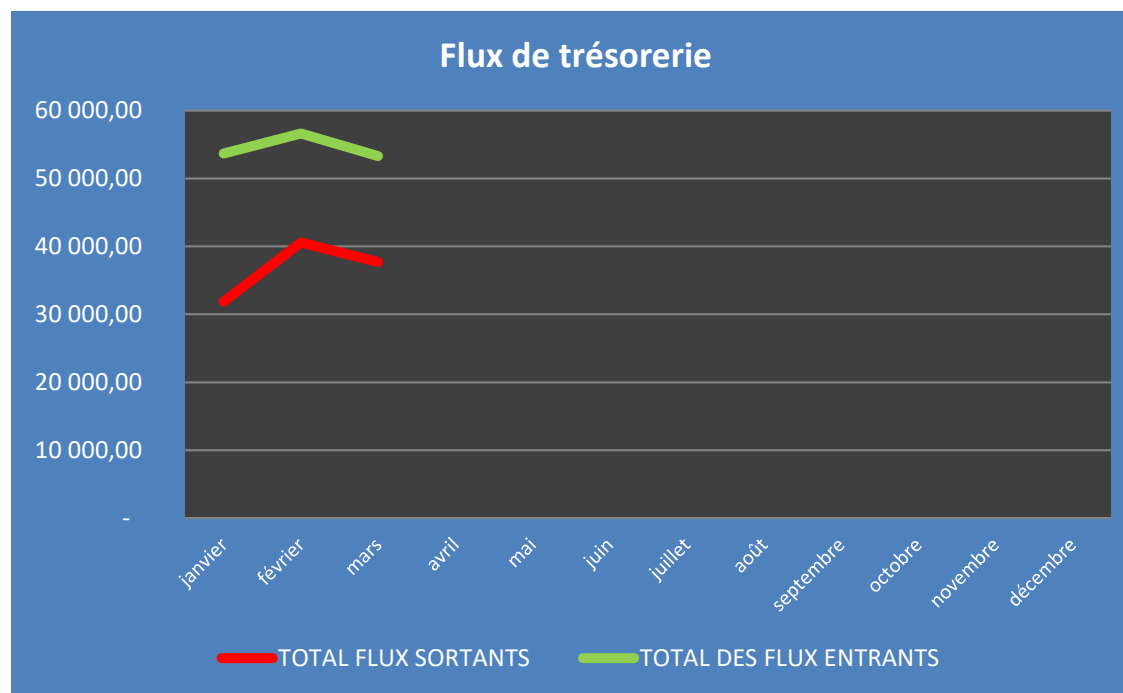
CHARGES GLOBALES



RECETTES GLOBALES



5.6 Flux de trésorerie



Le besoin moyen de trésorerie est de 36.708 € par mois.

Conseil Communautaire du mercredi 30 juin 2021

Délibération n° 34

Délégation du service public des transports urbains de Lourdes - Réseau MON CITYBUS - Rapport du délégataire CARALLIANCE ACTL pour le 1er trimestre 2020

Date de la convocation : le 14 juin 2021

Nombre de conseillers en exercice : 133

Présents :

M. Gérard TREMEGE	Mme Chantal PAULIEN
M. Patrick VIGNES	M. François RODRIGUEZ
M. Yannick BOUBEE	Mme Martine SIMON
M. Fabrice SAYOUS	Mme Lola TOULOUZE
M. Jérôme CRAMPE	M. Guy VERGES
M. Jean-Michel SEGNERE	M. Christian ZYTYNSKI
M. Gérard CLAVE	M. Vincent ABADIE
M. Denis FEGNE	M. Eric ABBADIE
M. Marc BEGORRE	Mme Laurence ANCIEN
Mme Valérie LANNE	Mme Elisabeth ARHEIX
Mme Evelyne RICART	Mme Marie-Christine ASSOUERE
M. André LABORDE	M. Jean-Philippe BAKLOUTI
M. Jean-Claude PIRON	Mme Marie-Paule BARON
M. Jean-Christian PEDEBOY	M. Serge BOURDETTE
M. Emmanuel ALONSO	Mme Rebecca CALEY
Mme Christiane ARAGNOU	Mme Danielle CARCAILLON
M. Erick BARROUQUERE-THEIL	M. Rémi CARMOUZE
M. Philippe BAUBAY	M. Jean-Noel CASSOU
M. Francis BORDENAVE	M. Jean-Claude CASTEROT
M. Jean-Marc BOYA	M. Joël CAZEDEBAT
M. Jean BURON	M. Hervé CHARLES
Mme Marie-Henriette CABANNE	Mme Isabelle CHEDEVILLE
M. Roger-Vincent CALATAYUD	M. Serge CIEUTAT
M. Louis CASTERAN	Mme Christelle COATRINE
M. Jean-Louis CAZAUBON	M. Daniel DARRE
M. Jean-Louis CRAMPE	M. Jean-François DRON
M. Gilles CRASPAY	Mme Christiane DURAND
M. Jean-Luc DOBIGNARD	M. Henri FATTA
M. Philippe ERNANDEZ	M. Joseph FOURCADE
M. Jacques GARROT	M. Patrick GASCHET
M. Jean-Paul GERBET	Mme Sylvie GONZALEZ GOMEZ
M. Romain GIRAL	M. Gilbert GRAVELEINE
M. David LARRAZABAL	Mme Nathalie HUMBERT
M. Jean-Claude LASSARRETTE	M. Bernard LACOSTE
M. Roger LESCOUTE	M. Charles LACRAMPE
Mme Isabelle LOUBRADOU	M. Francis LAFON PUYO
M. Alain LUQUET	M. René LAPEYRE
M. Ange MUR	M. Claude LESGARDS

Mme Marion MARIN
Mme Francine MATEOS
Mme Marie PLANE
Mme Claudine RIVALETTO

M. Robert SUBERCAZES
M. Jean-Marie TAPIE
Mme Sandrine TOUZET

Excusés :

M. Jean-Claude BEAUQUESTE
M. Philippe LASTERLE
Mme Cécile PREVOST
M. Guillaume ROSSIC
Mme Maryse VERDOUX
Mme Véronique DUTREY
Mme Agnès LABARTHE
M. Frédéric LAVAL
M. Laurent PENIN
M. Thierry LAVIT donne pouvoir à M.
Gérard TREMEGE
M. Pascal CLAVERIE donne pouvoir à M.
Jean-Paul GERBET
Mme Andrée DOUBRERE donne pouvoir à
M. Gérard TREMEGE
Mme Yvette LACAZE donne pouvoir à Mme
Marie PLANE
Mme Caroline BAPT donne pouvoir à M.
Philippe BAUBAY
Mme Frédérique BELLARDI donne pouvoir
à M. Hervé CHARLES
Mme Angélique BERNISSANT donne
pouvoir à Mme Marion MARIN

Mme Elisabeth BRUNET donne pouvoir à
M. Gilles CRASPAY
M. Mohamed DILMI donne pouvoir à M.
Philippe ERNANDEZ
M. Jean-Marc DUCLOS donne pouvoir à M.
Robert SUBERCAZES
M. Paul HABATJOU donne pouvoir à M.
Ange MUR
M. Philippe JOUANOLOU donne pouvoir à
M. Jean-François DRON
M. Paul LAFAILLE donne pouvoir à Mme
Christiane DURAND
M. Bruno LARROUX donne pouvoir à M.
Jean-Paul GERBET
Mme Catherine MARALDI donne pouvoir à
M. David LARRAZABAL
M. Philippe MASCLE donne pouvoir à Mme
Chantal PAULIEN
M. Alain TALBOT donne pouvoir à M.
Claude LESGARDS
Mme Gisèle VINCENT donne pouvoir à M.
Denis FEGNE

Absent(s) :

M. Christian LABORDE
M. Paul SADER
Mme Nicole SARRAMEA
Mme Christine ABBADIE-CHELLE
M. Claude ANTIN
M. Gérard BOUE
M. Lucien BOUZET
M. Yves CARDEILHAC
M. Claude CAUSSADE
M. Christophe CAVAILLES
M. Jean-François CAZAJOUS
M. Sébastien CYPRES

M. Pierre DARRE
M. Serge DUCLOS
M. Jean-Pierre FRECHIN
Mme Evelyne LABORDE
M. Pierre LAGONELLE
Mme Sylvie MAZUREK
Mme Myriam MENDES
M. Stéphane NOGUEZ
M. Sylvain PERETTO
M. Patrick PEY
Mme Virginie SIANI WEMBOU

Rapporteur : M. PEDEBOY

Objet : Délégation du service public des transports urbains de Lourdes - Réseau MON CITYBUS - Rapport du délégataire CARALLIANCE ACTL pour le 1er trimestre 2020

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-

Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric.

EXPOSE DES MOTIFS :

La compétence transports urbains a été transférée à la communauté d'agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées dès sa création au 1^{er} janvier 2017 avec pour conséquence un transfert automatique des deux contrats de délégations de service public des transports urbains celui de l'ex Grand Tarbes et celui de la ville de Lourdes.

Le réseau des transports urbains de Lourdes fonctionne grâce à 3 lignes annuelles et 2 lignes saisonnières qui tournent du dimanche des Rameaux au 31 octobre, avec également un service dédié au transport des personnes à mobilité réduite.

L'article L.1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit la production d'un rapport annuel d'activités par tout délégataire d'un service public, dont l'assemblée délibérante doit prendre acte.

La Société CARALLIANCE ACTL a donc produit son rapport annuel d'activités sur l'exploitation du réseau des autobus urbains mon CITYBUS à Lourdes au 1^{er} trimestre 2020 dont voici les principaux éléments :

- Effectif total : 10 personnes (dont 5 conducteurs en temps complet annuel et CDD)
- Nombre de véhicules : 9 véhicules
- Nombre de voyages réalisés : 14 115 voyages
- Nombre de kilomètres : 27 545 km
- Montant total des charges du réseau : 156 421,04 €
- Participation forfaitaire : 132 376 €
- Recettes commerciales Citybus et PMR : 4 687 €

L'exposé du Rapporteur entendu,
Après en avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire,

DECIDE,

Article 1 : de prendre acte du rapport annuel d'activités fourni pour l'année 2019 par la Société CARALLIANCE ACTL concernant l'exploitation du réseau des transports urbains Mon CITYBUS à Lourdes.

à l'unanimité

Le Président,



Gérard TRÉMÈGE.

Conseil Communautaire du mercredi 30 juin 2021

Délibération n° 35

Délégation du service public des transports urbains - Réseau TLP Mobilités - Rapport du délégataire KEOLIS TLP pour l'année 2020 (du 2ème au 4ème trimestre)

Date de la convocation : le 14 juin 2021
Nombre de conseillers en exercice : 133

Présents :

M. Gérard TREMEGE	Mme Chantal PAULIEN
M. Patrick VIGNES	M. François RODRIGUEZ
M. Yannick BOUBEE	Mme Martine SIMON
M. Fabrice SAYOUS	Mme Lola TOULOUZE
M. Jérôme CRAMPE	M. Guy VERGES
M. Jean-Michel SEGNERE	M. Christian ZYTYNSKI
M. Gérard CLAVE	M. Vincent ABADIE
M. Denis FEGNE	M. Eric ABBADIE
M. Marc BEGORRE	Mme Laurence ANCIEN
Mme Valérie LANNE	Mme Elisabeth ARHEIX
Mme Evelyne RICART	Mme Marie-Christine ASSOUERE
M. André LABORDE	M. Jean-Philippe BAKLOUTI
M. Jean-Claude PIRON	Mme Marie-Paule BARON
M. Jean-Christian PEDEBOY	M. Serge BOURDETTE
M. Emmanuel ALONSO	Mme Rebecca CALEY
Mme Christiane ARAGNOU	Mme Danielle CARCAILLON
M. Erick BARROUQUERE-THEIL	M. Rémi CARMOUZE
M. Philippe BAUBAY	M. Jean-Noel CASSOU
M. Francis BORDENAVE	M. Jean-Claude CASTEROT
M. Jean-Marc BOYA	M. Joël CAZEDEBAT
M. Jean BURON	M. Hervé CHARLES
Mme Marie-Henriette CABANNE	Mme Isabelle CHEDEVILLE
M. Roger-Vincent CALATAYUD	M. Serge CIEUTAT
M. Louis CASTERAN	Mme Christelle COATRINE
M. Jean-Louis CAZAUBON	M. Daniel DARRE
M. Jean-Louis CRAMPE	M. Jean-François DRON
M. Gilles CRASPAY	Mme Christiane DURAND
M. Jean-Luc DOBIGNARD	M. Henri FATTA
M. Philippe ERNANDEZ	M. Joseph FOURCADE
M. Jacques GARROT	M. Patrick GASCHET
M. Jean-Paul GERBET	Mme Sylvie GONZALEZ GOMEZ
M. Romain GIRAL	M. Gilbert GRAVELEINE
M. David LARRAZABAL	Mme Nathalie HUMBERT
M. Jean-Claude LASSARRETTE	M. Bernard LACOSTE
M. Roger LESCOUTE	M. Charles LACRAMPE
Mme Isabelle LOUBRADOU	M. Francis LAFON PUYO
M. Alain LUQUET	M. René LAPEYRE
M. Ange MUR	M. Claude LESGARDS

Mme Marion MARIN
Mme Francine MATEOS
Mme Marie PLANE
Mme Claudine RIVALETTO

M. Robert SUBERCAZES
M. Jean-Marie TAPIE
Mme Sandrine TOUZET

Excusés :

M. Jean-Claude BEAUQUESTE

M. Philippe LASTERLE

Mme Cécile PREVOST

M. Guillaume ROSSIC

Mme Maryse VERDOUX

Mme Véronique DUTREY

Mme Agnès LABARTHE

M. Frédéric LAVAL

M. Laurent PENIN

M. Thierry LAVIT donne pouvoir à M.

Gérard TREMEGE

M. Pascal CLAVERIE donne pouvoir à M.

Jean-Paul GERBET

Mme Andrée DOUBRERE donne pouvoir à

M. Gérard TREMEGE

Mme Yvette LACAZE donne pouvoir à Mme

Marie PLANE

Mme Caroline BAPT donne pouvoir à M.

Philippe BAUBAY

Mme Frédérique BELLARDI donne pouvoir

à M. Hervé CHARLES

Mme Angélique BERNISSANT donne

pouvoir à Mme Marion MARIN

Mme Elisabeth BRUNET donne pouvoir à

M. Gilles CRASPAY

M. Mohamed DILMI donne pouvoir à M.

Philippe ERNANDEZ

M. Jean-Marc DUCLOS donne pouvoir à M.

Robert SUBERCAZES

M. Paul HABATJOU donne pouvoir à M.

Ange MUR

M. Philippe JOUANOLOU donne pouvoir à

M. Jean-François DRON

M. Paul LAFAILLE donne pouvoir à Mme

Christiane DURAND

M. Bruno LARROUX donne pouvoir à M.

Jean-Paul GERBET

Mme Catherine MARALDI donne pouvoir à

M. David LARRAZABAL

M. Philippe MASCLE donne pouvoir à Mme

Chantal PAULIEN

M. Alain TALBOT donne pouvoir à M.

Claude LESGARDS

Mme Gisèle VINCENT donne pouvoir à M.

Denis FEGNE

Absent(s) :

M. Christian LABORDE

M. Paul SADER

Mme Nicole SARRAMEA

Mme Christine ABBADIE-CHELLE

M. Claude ANTIN

M. Gérard BOUE

M. Lucien BOUZET

M. Yves CARDEILHAC

M. Claude CAUSSADE

M. Christophe CAVAILLES

M. Jean-François CAZAJOUS

M. Sébastien CYPRES

M. Pierre DARRE

M. Serge DUCLOS

M. Jean-Pierre FRECHIN

Mme Evelyne LABORDE

M. Pierre LAGONELLE

Mme Sylvie MAZUREK

Mme Myriam MENDES

M. Stéphane NOGUEZ

M. Sylvain PERETTO

M. Patrick PEY

Mme Virginie SIANI WEMBOU

Rapporteur : M. PEDEBOY

Objet : Délégation du service public des transports urbains - Réseau TLP Mobilités -
Rapport du délégataire KEOLIS TLP pour l'année 2020 (du 2ème au 4ème trimestre)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric.

EXPOSE DES MOTIFS :

La compétence transports urbains a été transférée à la Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées (CATLP) dès sa création le 1^{er} janvier 2017 avec pour conséquence un transfert du contrat de délégation du service public des transports urbains du Grand Tarbes à la CATLP.

L'article L.1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit la production d'un rapport annuel d'activités par tout délégataire d'un service public.

La Société Keolis TLP a donc produit son rapport annuel d'activités sur l'exploitation du réseau des autobus urbains TLP Mobilités pour l'année 2020, dont voici les principaux éléments chiffrés :

- Effectif : 95 personnes (dont 48 conducteurs chez Keolis Grand Tarbes + 32 conducteurs chez des sous-traitants soit un total de 63 conducteurs)
- Nombre de véhicules : 64 véhicules (dont 32 appartenant à l'Autorité Organisatrice et 32 appartenant à des sous-traitants)
- Nombre de voyages : 457 609 voyages
- Nombre de kilomètres : 397 798 km
- Coût total : 6 222 822 €
- Contribution forfaitaire versé au délégataire : 6 250 233,96 €
- Recettes commerciales du réseau : 226 530,20 €

L'exposé du Rapporteur entendu,
Après en avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire,

DECIDE,

Article 1 : de prendre acte du rapport annuel d'activités fourni pour l'année 2020 par la Société Kéolis TLP concernant l'exploitation du réseau des transports urbains TLP Mobilités.

à l'unanimité

Le Président,



Gérard TRÉMÈGE.

Rapport d'activités 2020

Sommaire



Principes généraux 01 - P.03

Données comptables 02 - P.06

Qualités de service 03 - P.09

Éléments techniques 04 - P.15

Éléments communications 05 - P.42

Éléments financiers 06 - P.53

Données sur le personnel 07 - P.56

1 - Principes généraux

Le rapport annuel du délégataire de Transport urbain présente un compte-rendu technique du service délégué au titre de l'année 2020. Il comprend les éléments comptables et financiers relatifs au service délégué, ainsi qu'une analyse quantitative et qualitative du service.

1.1 Le nouveau réseau TLP Mobilités

Le périmètre de la Communauté d'Agglomération de Tarbes-Lourdes-Pyrénées s'étend sur 86 communes. Le nouveau réseau de transport est issu de la fusion de 3 réseaux :

- Réseau urbain de Tarbes (Alezan)
- Réseau urbain de Lourdes (Mon Citybus)
- Ligne interurbaine entre Tarbes et Lourdes (ligne régionale Occitanie)

Le rapport d'activité porte sur l'ensemble du réseau TLP Mobilités.

1.2 Spécificités du rapport d'activité 2020

Le rapport d'activités 2020 du réseau TLP Mobilités a été marqué par des événements inédits, liés au déploiement de l'ensemble des nouveaux services prévus dans le contrat de CSP dans un contexte de crise sanitaire de la Covid 19.

1.2.1 Périodes de restriction de circulation liée à la crise Covid-19

La crise sanitaire Covid-19 a nécessité la réduction des déplacements des populations où qu'elles soient. Ainsi les phases de confinements et de déconfinement ont eu un impact majeur et instantané sur l'activité du réseau.

Keolis rappelle ci-dessous les différentes phases de couvre-feu, de déconfinement et reconfinement qui se sont succédées et ayant nécessités pour chacune d'entre elles des adaptations du réseau.

- 1^{er} avril (17 mars, post nouveau contrat) au 11 mai : Période de premier confinement strict → Suspension des lignes régulières ; Déploiement de la gratuité ; Déclenchement des services sur réservation téléphonique.
- 11 mai au 29 octobre : Déconfinement et reprise de l'activité ; Reprise des titres payant au 1^{er} septembre ; Déploiement du nouveau réseau au 17 octobre.
- 30 octobre au 15 décembre : Période du second confinement → Maintien de l'activité du réseau TLP Mobilités.
- 15 décembre : Déconfinement → Poursuite de l'activité et maintien du calendrier relatif aux nouveaux services à déployer.

1.2.2 Phases d'évolution du réseau TLP Mobilités

En parallèle de la crise sanitaire, le réseau TLP a fait l'objet d'évolutions majeures.

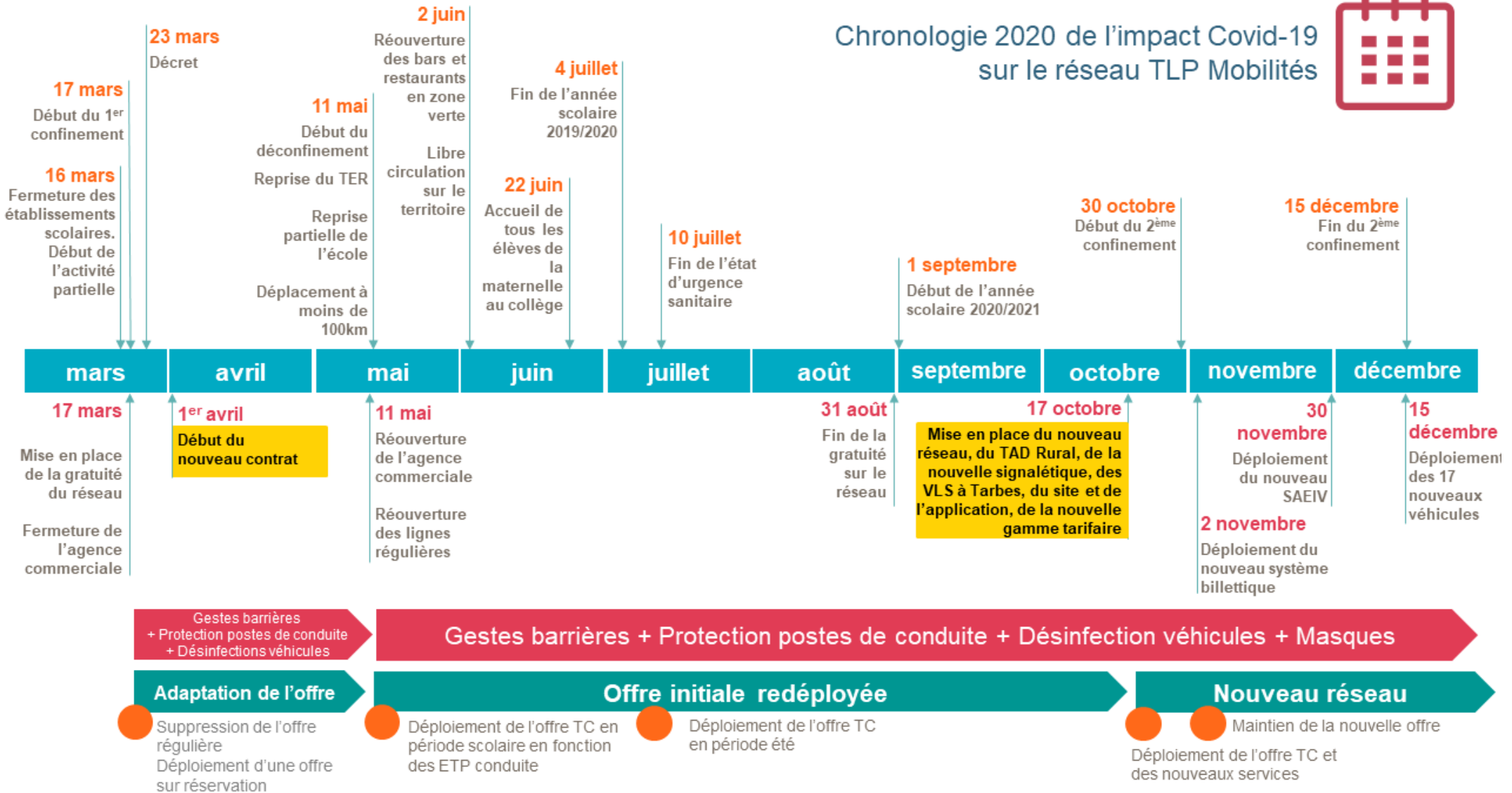
- Du 1^{er} avril au 17 octobre 2020 : démarrage du nouveau contrat et maintien des offres des 3 précédents périmètres : secteur de Tarbes, secteur de Lourdes et ligne Tarbes <> Lourdes.

Décalage de l'inauguration du nouveau réseau du 1^{er} juillet au 17 octobre compte-tenu de la crise sanitaire.

- 17 octobre 2020 : déploiement de la nouvelle offre TLP Mobilités, résultat de la fusion des offres du secteur de Tarbes, de Lourdes et de la ligne Tarbes-Lourdes : nouvelle identité, nouvelle signalétique, nouvelle offre, nouvelle gamme tarifaire et création de nouveaux services (Vélos en Libre-Service à Tarbes, site Internet unique et application TLP Mobilités...)
- 29 novembre 2020 : Déploiement du nouveau système billettique et SAEIV sur l'ensemble des véhicules du réseau TLP Mobilités

Keolis rassemble dans la chronologie ci-dessous l'ensemble des événements liés au Covid et les conséquences sur le déploiement du nouveau réseau TLP Mobilités.

Chronologie 2020 de l'impact Covid-19 sur le réseau TLP Mobilités



2 – Données comptables

2.1 Compte annuel de résultat

Les éléments du compte annuel de résultat sont disponibles en annexe n°1.

2.2 La liasse fiscale

La liasse fiscale 2020 est fournie en annexe n°2.

2.3 Méthodes et éléments de calcul économique

Keolis Tarbes Lourdes Pyrénées est une société dédiée à l'exploitation du réseau TLP Mobilités, à ce titre il n'y a pas de clé de répartition.

2.4 Inventaires A et B

Les éléments et la mise à jour des inventaires A (Bien de retour) et B (Bien de reprise) conformément au contrat sont indiqués en annexe du rapport d'activités.

- Inventaire A (annexe n°3)
- Inventaire B (annexe n°4)

2.5 Plan pluriannuel des investissements et Plan pluriannuel des amortissements

L'ensemble de ces éléments sont disponibles dans le CEP en annexe 1.

2.6 Engagement à incidences financières

Keolis indique que les éléments d'engagement à incidences financières sont détaillés dans la liasse fiscale en annexe n°2, plus précisément sur la partie Bilan.

2.7 Calcul de la subvention forfaitaire d'exploitation

Keolis indique ci-dessous le détail du calcul de la subvention forfaitaire d'exploitation.

Article.36,2 du contrat de CSP (modifié par l'avenant 1)

« Article 36.2 Indexation de la subvention forfaitaire d'exploitation »

Le niveau de la Subvention Financière d'Exploitation (SFE) est révisé chaque année au 1er janvier suivant l'année concernée et pour la première fois le 1er janvier 2021, par application de la formule suivante :

Jusqu'à la 3ème année du contrat (année 2022 comprise) :
$$\text{SFEn} = ((\text{Kn} \times \text{ChExn}) - \text{Rn}) (\text{Y} + \text{X})$$

Et à partir de l'année 2023 :
$$\text{SFEn} = ((\text{Kn} \times \text{ChExn}) - \text{Rn}) * [\text{Y} + \text{X} \times (\text{Fréq Réel n} / \text{Fréq Réel n-1})]$$

Keolis indique ci-dessous que la SFE 2020 est de 6 012 782€.

Avril à Décembre 2020	
ChEx 2020 (avenant 1)	6 490 196
R 2020 (avenant 1)	477 414
SFEo 2020 (avenant 1)	6 012 782

Keolis précise page ci-après le calcul de l'indexation pour la période du 1^{er} avril au 31 décembre 2020.

Le solde de la SFE à décembre 2020 est détaillé en annexe n°5.

Keolis précise ci-dessous le calcul de l'indexation.

	%	2020
Calul Kn		1
Partie Fixe	15%	0,150
Gazole	5,0%	0,050
Go		122,00
Gn		103,88
Coefficient :		0,851
Actualisation Gazole :		0,043
Salaire	52,0%	0,520
So		104,10
Sn		105,18
Coefficient :		1,010
Actualisation Salaire :		0,525
FG :	28,0%	0,280
FGo		101,98
FGn		101,61
Coefficient :		0,996
Actualisation indice à la consommation :		0,279
Kn	100%	0,997

ChEx 2020 (avenant 1)	6 490 196,000
Kn * ChExn	6 470 725,00
SFEn Indexée = (Kn*ChExn)-Rn	5 993 311,000
Total Actualisation SFE 2020	- 19 471,00

Valeur des 12 derniers indices définitifs connus (pour Gn et FGn) et des 4 derniers indices définitifs connus (pour Sn) au 01/01/2021

	GAZOLE		FG	SALAIRES	
	10534596	10534444		10599842	
nov-19	122,50	101,90		déc-19	104,70
déc-19	124,10	102,00		mars-20	104,50
janv-20	120,90	101,90		juin-20	106,40
févr-20	115,30	101,90		sept-20	105,10
mars-20	99,20	101,70			
avr-20	88,20	101,40			
mai-20	91,20	101,30			
juin-20	97,20	101,40			
juil-20	99,70	101,40			
août-20	98,30	101,30			
sept-20	94,90	101,50			
oct-20	95,00	101,60			
MOYENNE	103,88	101,61			105,18

3 – Qualité

La première année du présent contrat est marquée par le déploiement de nombreux nouveaux services malgré un contexte sanitaire inédit.

3.1 Indicateurs objectifs d'évaluation de la qualité de service

Conformément au contrat, Keolis s'est engagée dans une démarche de suivi de la qualité de service de la nouvelle activité lors de la mise en place du nouveau réseau le samedi 17 octobre 2020.

Le suivi de la qualité de service est constitué de 16 indicateurs regroupés en 9 grands items :

1. Information aux voyageurs
2. Ponctualité / Régularité
3. Propreté des véhicules et de l'agence
4. Confort de voyage
5. Qualité de la conduite
6. Accueil des voyageurs
7. Attitude commerciale du conducteur
8. Réclamation client
9. Qualité de l'accueil téléphonique pour les services de réservation TPMR

Keolis précise dans le tableau ci-dessous les items contrôlés :

Famille		Items contrôlés				
I	Information dynamique embarquée	Girouette Avant	Girouette Latérale	Girouette Arrière	Annonce visuelle	Annonce sonore
P	Ponctualité	Nombre de courses à l'heure [-1 ; +5]				
E	Propreté extérieure	Absence trace gazole *	Carrosserie propre	Etat général carrosserie (sécurité)		
C	Confort du voyage	Courses non effectuées	Taux de Fraude			
A1	Accueil des voyageurs	Attente inférieur à 5 minutes	Correction et politesse	Gestes commerciaux (regard porté, sourire, bonjour)	Tenue adaptée	Badge visible sur la tenue
A2	Attitude commerciale du conducteur	Vente de titres de transport	Correction et politesse	Gestes commerciaux (regard porté, sourire, bonjour)	Pertinence de l'information fournie	Tenue correcte
A3	Accueil Téléphonique	Temps d'attente inférieur à 1 min	Présence d'un formule d'accueil	Formule d'accueil compréhensible	Correction et politesse (courtoisie)	Pertinence de l'information fournie
R	Traitement des réclamations (Mail / Courrier)	Utilisation d'une formule de politesse	Reformulation de la réclamation	Délai de réponse inférieur à 5 jours ouvrés (15 jours ouvrés pour un courrier)		
T	TAD TPMR	Temps d'attente inférieur à 30 sec (ou 3 min si répondeur)	Le contact est adapté au public (courtois, attentif et aisément compréhensible par tous)	Les renseignements fournis par l'agent sont complets	Pertinence de l'information fournie	

Les résultats de ces contrôles font partie par ailleurs de l'accord d'intéressement des salariés versé par l'entreprise.
 D'autres indicateurs seront ajoutés pour l'exercice 2021.

3.2 Contrôles internes

Keolis précise dans le présent point les résultats des contrôles qualité effectués entre le 1er octobre et le 31 décembre 2020.

Le tableau ci-dessous rassemble l'ensemble des items contrôlés et fait état des résultats atteints au 31 décembre 2020.

		Nombre de contrôles		Taux
		Réalisés 17/10 au 31/12	Contractuel	
I	Information aux voyageur			87,5%
I4	Information dynamique embarquée	14	10	86%
I7	Agence Commerciale - Accueil et information des espaces clients	3	5/an	100%
I6	Site Internet - Mise à jour	3	2/an	83%
P	Ponctualité / Régularité [-1;+5]	16	-	81,3%
E	Propreté des véhicules et de l'agence			72,0%
E1	Propreté extérieure	17	10	91%
E2	Propreté intérieure	21	10	52%
E3	Propreté Agence Commerciale	3	8/an	100%
C	Confort de voyage			99%
C1	Continuité de service	25244		99,96%
C2	Fraude	307		97,07%
C4	Qualité de la conduite	18	10	79,9%
A	Accueil Voyageur			88%
A1	Qualité de l'accueil de l'agence commerciale	3	4/an	92%
A3	Accueil téléphonique	3	40/an	83%
A2	Attitude commerciale du conducteur	24	40/an	98%
R1	Courriels	6	5	100%
R2	Courriers et fiches réclamations	NA	5	
T1	Qualité de l'accueil téléphonique pour les services de réservation TPMR	5	5	90,0%

Keolis apporte des précisions sur les résultats de ces contrôles dans les points ci-après.

3.2.1 Ponctualités

Le taux de ponctualité contractuel est extrait par le biais du SAEIV et prend en compte l'ensemble des courses effectuées sur la période étudiée. Toutefois, Keolis a déployé un nouveau SAEIV depuis le 30 novembre 2020. La mise en œuvre de l'équipement

nécessite une période blanche de 6 à 12 mois afin d'obtenir des données dont le niveau de fiabilité est suffisant pour un travail d'analyse cohérent.

A ce titre, le taux de ponctualité indiqué dans le présent rapport est basé sur un contrôle aléatoire de 16 courses durant le mois de décembre 2020.

3.2.2 Propreté des véhicules et de l'agence commerciale

Si le taux de propreté de l'extérieur des véhicules et de l'agence commerciale est très satisfaisant (respectivement 91% et 100%), celui de l'intérieur des véhicules est perfectible, notamment sur le critère de la propreté des vitres (52%). Keolis a renforcé le nombre de nettoyages de vitres afin d'améliorer ce taux.

3.2.3 Continuité de service et Fraude

Keolis ne note aucune difficulté dans la réalisation de l'ensemble des courses contractuelles. Ainsi, le taux de courses non réalisées est de 11, soit 0.04%.

3.2.4 Fraude

Keolis a effectué 307 contrôles fraude. Le nombre de personnes sans titre de transport est de 9, soit un taux de 2.93% de fraude constatée. Le changement de système billettique n'a pas eu de conséquence sur le niveau de fraude qui reste très bas pour l'année 2020.

3.2.5 Qualité de la conduite et attitude commerciale du conducteur

Keolis a porté une attention toute particulière sur le suivi de la qualité de la conduite. Ces contrôles sont effectués par le biais d'audit de conduite régulier. Chaque audit est constitué de 17 items sur lesquels le conducteur est évalué par 1 manager de ligne. Ces items s'appuient sur l'annexe 14 – Qualité de service. Ces contrôles font état d'un niveau de qualité de conduite de 79.9%. Si les résultats d'un audit ne donnent pas entière satisfaction, le conducteur fait l'objet d'une attention particulière et peut le cas échéant intégrer une formation complémentaire relative à l'amélioration continue de la conduite.

3.2.6 Attitude commerciale du conducteur

Les items relatifs à la qualité de l'accueil du conducteur sont quant à eux très satisfaisants et respectent à 98% les attendus : Vente de titres, Correction et politesse, Gestes commerciaux, Pertinence de l'information fournie, tenue du conducteur.

3.2.7 Accueil des voyageurs

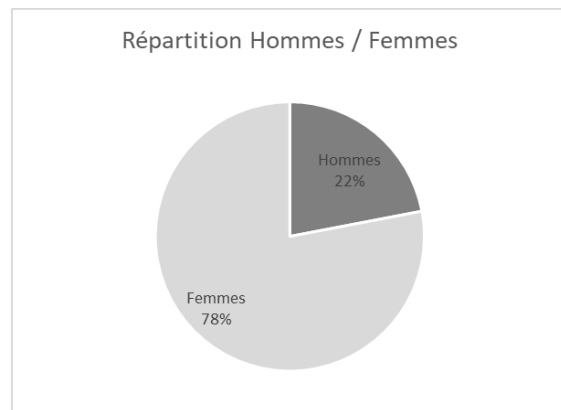
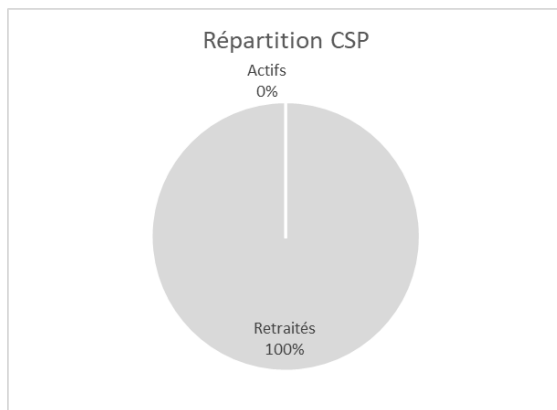
Le taux relatif à la qualité de l'accueil à l'agence commerciale est très satisfaisant (92%). Celui de l'accueil téléphonique est perfectible (83%). Ce dernier est lié à la mise en place du nouveau réseau. Le nombre d'appels a connu une forte augmentation. Le délai de réponse n'a parfois pas été conforme malgré le renforcement de l'équipe commerciale pendant la période du déploiement de la nouvelle offre.

3.3 Résultats des enquêtes et sondages

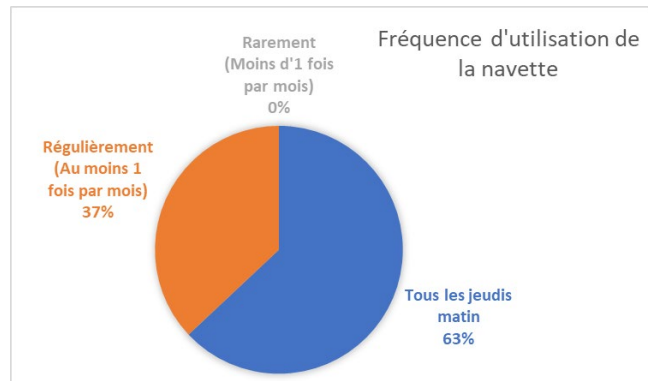
3.3.1 Enquête Navette de marché

Keolis a mené au mois de juin une enquête auprès de 27 clients utilisant la navette de marché le jeudi matin afin de recueillir leur niveau de satisfaction. Ce service permet à la clientèle de rejoindre le marché place Brauhauban sans la contrainte du stationnement en centre-ville. A ce titre, les clients stationnent leur voiture au Sud de la ville de Tarbes, sur le parking du parc des expositions afin d'emprunter les services de la navette de marché.

Keolis indique ci-dessous les principaux résultats de l'enquête. L'ensemble des enquêtés sont retraités et 78% des personnes interrogées sont des femmes.



Les personnes interrogées sont à 100% des clients réguliers. Près de 2 utilisateurs sur 3 empruntent la navette du marché tous les jeudis, tandis que 37% l'utilisent régulièrement, c'est-à-dire au moins 1 fois par mois.



Enfin, concernant le degré de satisfaction du service proposé, 100% de la clientèle déclare être satisfait ou très satisfait du service proposé.

Ces résultats indiquent un service adapté aux horaires du marché et confirment son maintien parmi les services proposés par l'offre de TLP Mobilités.

3.4 Réclamations et observations des usagers

3.4.1 1 faible nombre de réclamations

Le volume de réclamations officiel, c'est-à-dire transmis par mail ou voie postale à l'attention de Keolis est resté très faible sur l'année 2021.

Seules 9 réclamations ont été enregistrées : 2 mails et 7 courriers dont toutes les réponses ont été transmises dans les délais contractuels impartis :

- 5 jours ouvrés pour les mails ;
- 15 jours ouvrés pour les courriers.

Les autres réclamations ont été transmises directement à la CATLP et des éléments de réponses ont été transmis par Keolis pour assurer les réponses.

3.4.2 De nombreuses demandes de renseignements suite au déploiement du nouveau réseau

La mise en place du nouveau réseau a généré de nombreux appels téléphoniques et une fréquentation accrue au sein de l'agence commerciale afin d'obtenir des renseignements sur les nouveaux services proposés.

Le déploiement de personnels supplémentaires pendant la période de transition (à l'agence et sur le terrain) couplé à la formation du personnel de conduite en amont du nouveau réseau a permis un renseignement et un accompagnement efficace de la clientèle. Ces actions expliquent en partie le faible nombre de réclamations portés à connaissance de Keolis.

4 – Annexe éléments techniques

4.1 Insuffisances des biens et équipements pour répondre aux besoins des usagers

Keolis ne relève pas d'insuffisances relatives aux biens ou aux équipements pour l'année 2020.

Néanmoins, Keolis indique dans le présent point les difficultés récurrentes d'exploitation de la ligne T2 entre Laubadère et Université depuis son déploiement le 17 octobre 2020.

Des retards récurrents sont relevés en heures de pointes et plus précisément l'après-midi dès 16h00 et jusqu'à 18h00. Ces retards peuvent parfois dépasser 20 minutes nécessitant des actions de repositionnement de véhicules au cours d'une course commerciale.

Keolis a entamé des études afin d'améliorer la ponctualité de la ligne.

Parmi les premiers résultats d'analyses, Keolis relève tout d'abord une forte fréquentation de la ligne et des temps de chargement aux arrêts plus longs qu'initialement estimés. La ligne T2 est en effet la ligne la plus fréquentée du réseau. Par ailleurs, des aménagements sur des temps de parcours inter-arrêt permettraient de mieux ajuster les temps de parcours théoriques avec les temps de parcours réellement observés.

Une fois les résultats des études consolidés, Keolis prévoit en 2021 des aménagements horaires et/ou de construction des services. Keolis les soumettra à la CATLP le cas échéant.

4.2 Liste des contrats et prestations conclus avec des entreprises tierces

Keolis indique ci-dessous la liste des contrats et des prestations conclues avec des entreprises tierces pour assurer ses engagements.

	Prestataire	Type de prestation
Transport	Keolis Pyrénées	Contrat de sous-traitance transport
	Stap Evadour	Contrat de sous-traitance transport
	Lacoste	Contrat de sous-traitance transport
	ACTL	Contrat de sous-traitance transport
	Taxi de Tarbes	Contrat de sous-traitance transport
	Ecovélo	Contrat Vélos en Libre-Service
	Citiz	Contrat autopartage
	Wimoov	Contrat Accompagnement des séniors
Billettique/ SAEIV	Hanover	Contrat SAEIV
	Actoll	Contrat Billettique - Matériels
	Urban System	Contrat Billettique - Logiciels
Communication	Breakout Company	Contrat agence de communication
	Palaco	Contrat communication et marketing digital
	Mantaspirt	Contrat - Redevanace publicitaire sur les flancs de véhicules
	Instant System	Contrat site Internet + Application mobile
Entretien et Maintenance	APR	Contrat de nettoyage locaux
	ESAT Séméac	Contrat de nettoyage bus
Maintenance	Varao	Contrat peinture bus
	Sérigraphie Aquitaine	Contrat stickage bus
Mobilier urbain	Mobireport	Contrat création MU
	APR	Contrat de nettoyage du mobilier urbain

4.3 Synthèse des opérations d'entretien

Keolis tient à jour un bilan des opérations d'entretien de l'ensemble de son parc de véhicule. En ce qui concerne l'année 2020, Keolis a réalisé 2 synthèses des éléments de maintenance avec les anciens véhicules et le nouveau parc.

Keolis précise en annexe les détails des opérations d'entretien du parc :

- Le parc du 01/04 au 16/10 (annexe N°6)
- Le parc du 17/10 au 31/12 (annexe N°7)

4.4 Consommations moyennes de carburant

Keolis rapporte ci-dessous les consommations moyennes de carburant pour l'ensemble du parc du 1^{er} avril au 31 décembre 2020.

Véhicule Standard	Consommation au litre
1	38,28
2	37,13
3	38,29
4	35,50
5	43,61
6	40,37
7	46,78
8	31,78
9	38,16
10	39,81
11	34,29
12	39,89
13	36,10
14	39,19
15	38,44
58	40,11
61	68,57
63	38,73
74	37,07
81	34,57
82	36,62

Véhicule Midi	Consommation au litre
54	39,71
55	39,52
56	38,64
57	39,41
64	37,45
66	9,60
67	37,85
68	36,53
69	35,49
75	28,09
76	29,88

Véhicule Mini	Consommation au litre
70	12,64
72	18,63
77	10,69
78	2,14
79	4,81
80	3,28
84	11,39
PMR1	25,40
PMR2	0,00

Keolis indique dans un premier temps les consommations par types de véhicules :

- Véhicules standard 12 mètres : 39,68 l
- Véhicules midibus 10 mètres : 33,83 l
- Véhicules minibus : 11,12 l

Keolis indique que la consommation au litre des véhicules varie en fonction :

- Du type de véhicule
- De l'âge du véhicule

Keolis explique également la consommation de certains véhicules :

- N°66 : c'est un véhicule qui n'a pas roulé sur l'année 2020 d'où une consommation très faible
- PMR2 : il fait partie des nouveaux véhicules PMR qui sont rentrés dans le parc en 2020 mais qui ont commencé à rouler sur l'année 2021
- Navettes 78, 79, 80 : consommation très faible qui s'apparente à la consommation de gazole uniquement pour faire marcher le chauffage

4.5 Bilan des incidents et accidents

Keolis ne rapporte pas d'incidents, ni d'infractions sur le réseau TLP Mobilités pour l'année 2020.

Toutefois, Keolis note 10 accidents (constats) dont :

- 3 accidents non-responsables
- 7 accidents responsables à 100%



En 2019, Keolis avait recensés 24 accidents. Sur l'année 2020 il y a eu moins de kilomètres parcourus à cause de la crise sanitaire.

4.6 Bilan politique de lutte contre la fraude

Keolis précise dans le présent point les résultats des contrôles fraude effectués entre le 17 octobre et le 31 décembre 2020.

307 contrôles fraudes ont été effectués lors de 2 contrôles fraudes.

9 personnes ont été contrôlées sans titre de transport, soit 2,93% de fraude constatée.

Le changement du système billettique n'a pas eu d'incidence sur le niveau de fraude du réseau TLP Mobilités.

4.7 Bilan kilomètres réalisés ligne par ligne

Le réseau TLP a fait l'objet d'évolutions majeures, concernant le bilan kilométrique réalisé en 2020, Keolis procède à 2 analyses :

- Du 1^{er} avril au 16 octobre 2020 : avec le maintien des offres des 3 précédents périmètres : secteur de Tarbes, secteur de Lourdes et ligne Tarbes <-> Lourdes.
- Du 17 octobre 2020 au 31 décembre 2020 : avec la nouvelle offre TLP Mobilités, résultat de la fusion des offres du secteur de Tarbes, de Lourdes et de la ligne Tarbes-Lourdes

4.7.1 Bilan kilométrique du 01/04 au 16/10

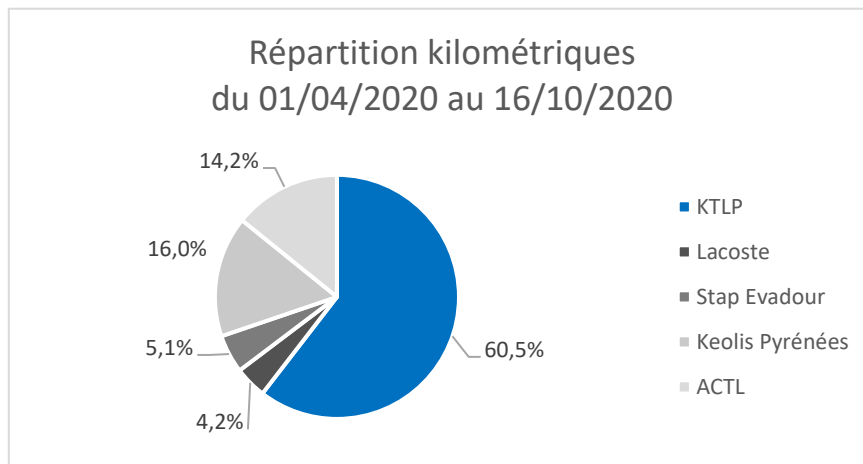
Keolis indique ci-dessous la répartition kilométrique des anciennes lignes du 1^{er} avril au 16 octobre 2020.

	Ligne	Bilan kilométriques du 01/04/2020 au 16/10/2020	Répartition KMS
Keolis Tarbes Lourdes Pyrénées	L1	95 493	13,5%
	L2	45 058	6,4%
	L3	45 342	6,4%
	L4	48 912	6,9%
	L5	19 057	2,7%
	L6	31 420	4,5%
	L7AB	24 511	3,5%
	L12	19 996	2,8%
	L15	10 329	1,5%
	L16	18 370	2,6%
	Navette centre-ville	39 739	5,6%
PMR	27 889	4,0%	
Bilan kilomètres KTLP		426 117	60,5%
Lacoste	L18	29 928	4,2%
Bilan kilomètres Lacoste		29 928	4,2%
Stap Evadour	Ligne 8/11	24 570	3,5%
	Ligne 11	8 692	1,2%
	Ligne Voltaire	2 527	0,4%
Bilan kilomètres Stap Evadour		35 789	5,1%
Keolis Pyrénées	L6	15 947	2,3%
	L9	8 670	1,2%
	L10	38 054	5,4%
	L14	35 336	5,0%
	L20	15 040	2,1%
Bilan kilomètres Keolis Pyrénées		113 048	16,0%
ACTL	L A1	39 267	5,6%
	L A2 / A3	18 933	2,7%
	L Scolaire Sarsan	187	0,0%
	L S4	16 531	2,3%
	L S5	24 979	3,5%
	L TAD	0	0,0%
	L PMR	59	0,0%
Bilan kilomètres ACTL		99 956	14,2%
Bilan kilomètres totaux		704 838	

60,5% des kilomètres sont effectués par Keolis Tarbes Lourdes Pyrénées.
 Le reste des kilomètres est reparti entre les 4 sous-traitants de la manière suivante :

- Keolis Pyrénées : 16%, il s'agit du plus important sous-traitant qui exploite les lignes 6, 9, 10, 14 et 20.
- ACTL 14,2% : ACTL opère l'ensemble du réseau urbain de Lourdes
- Stap Evadour : 5,1% qui exploite la ligne 8/11
- Lacoste : 4,2% qui assure la ligne 18

Keolis reprend ces données dans le graphique ci-dessous :



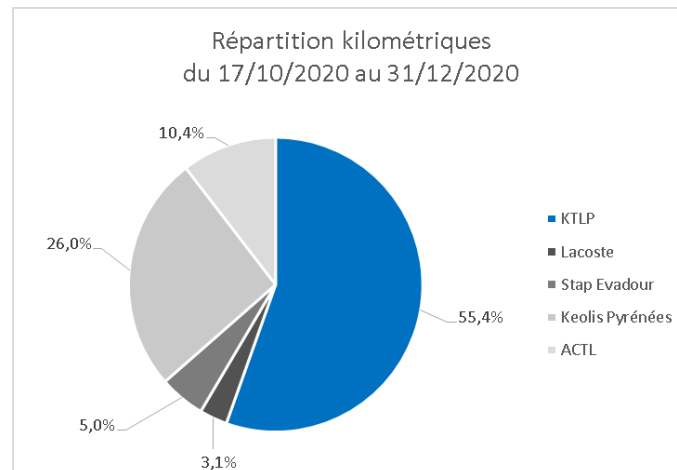
La ligne 1 sur Tarbes génère à elle seule 13,4% des kilomètres totaux, les lignes 2, 3 et 4 sont elles aussi celles qui comptabilisent le plus fort volume kilométrique. Ces 4 lignes desservent la ville centre de Tarbes et génèrent le tiers des kilomètres effectués sur le réseau.

4.7.2 Bilan kilométrique du 17/10 au 31/12

Keolis indique ci-dessous le bilan kilométrique des nouvelles lignes du réseau TLP Mobilités du 17 octobre au 31 décembre 2020.

Transporteur	Ligne	Bilan kilométriques du 17/10/2020 au 31/12/2020	Répartition KMS
Keolis Tarbes Lourdes Pyrénées	T1	50 035	12,4%
	T2	33 024	8,2%
	T3	41 069	10,2%
	T4	20 783	5,2%
	T6	11 816	2,9%
	T7	14 441	3,6%
	T11	11 750	2,9%
	T12	6 091	1,5%
	Marché	301	0,1%
	Navette centre-ville	20 361	5,0%
	PMR	13 989	3,5%
Bilan kilomètres KTLP		223 660	55,4%
Lacoste	T9	12 388	3,1%
Bilan kilomètres Lacoste		12 388	3,1%
Stap Evadour	T8	9 280	2,3%
	TS1	6 216	1,5%
	TS2	4 876	1,2%
Bilan kilomètres Stap Evadour		20 372	5,0%
Keolis Pyrénées	T5	15 442	3,8%
	T10	16 509	4,1%
	T13	4 435	1,1%
	TL	57 863	14,3%
	TS3	8 415	2,1%
	TS4	2 178	0,5%
Bilan kilomètres Keolis Pyrénées		104 841	26,0%
ACTL	L1	10 617	2,6%
	L2	11 541	2,9%
	L3	14 332	3,6%
	L4	2 345	0,6%
	L5	3 274	0,8%
	PMR	47	0,0%
Bilan kilomètres ACTL		42 156	10,4%
Bilan kilomètres totaux		403 417	

Keolis indique ci-dessous la nouvelle répartition des kilomètres réalisés en propre et ceux des sous-traitants.



La nouvelle offre kilométrique du nouveau réseau indique que plus de 55,4% des kilomètres sont effectués par Keolis Tarbes Lourdes Pyrénées.

La part des kilomètres réalisés par KTLP est en légère baisse et s'explique par un effet de volume dû à l'agrandissement du périmètre du réseau.

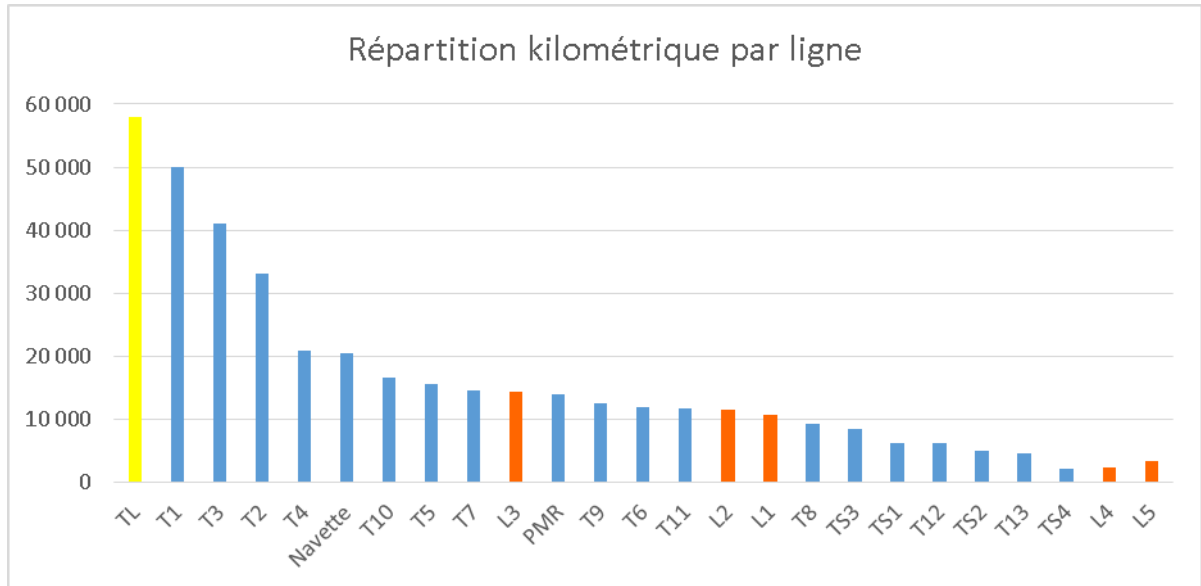
Les kilomètres réalisés par les 4 sous-traitants sont constitués de la manière suivante :

- Keolis Pyrénées : 26% des kms contre 15,9% sur l'ancien réseau
Keolis Pyrénées voit son offre kilométrique augmenter de plus de 10% en raison principalement de la ligne Tarbes-Lourdes qui offre 18 allers-retours par jour ce qui augmente le nombre de kilomètres réalisés par cette ligne.

- ACTL : 9,2% contre 14,9% sur l'ancien réseau.
ACTL assure les lignes du secteur de Lourdes, il s'agit des lignes à l'année L1, L2, L3 et des lignes saisonnières L4 et L5 qui n'ont fonctionnées que 15 jours diminuant l'offre kilométrique.

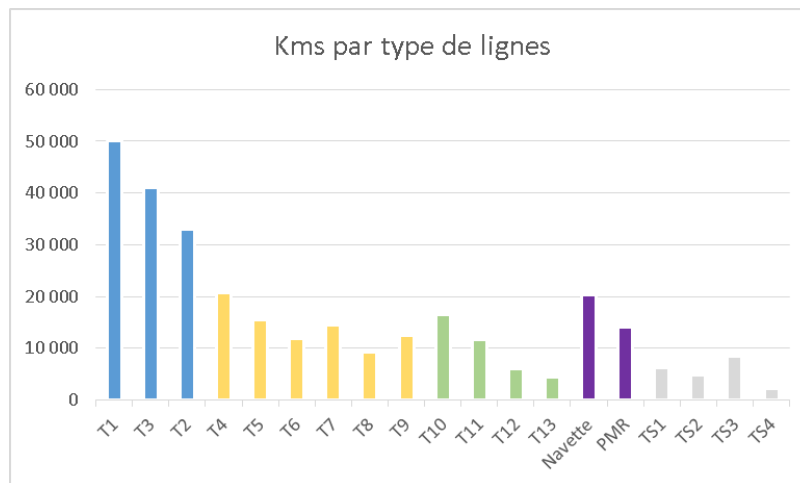
- Stap Evadour : 5,1% des kms
L'offre kilométrique est similaire pour ce sous-traitant.

- Lacoste : 3,1% contre 4,2% des kms sur l'ancien réseau
Keolis indique que l'effet volume provoque cette baisse kilométrique sur la ligne T9.



Les lignes du secteur de Tarbes effectuent le plus grand volume de kilomètres soit 75% des kilomètres du réseau total. La ligne Tarbes-Lourdes représente 14,5% des kilomètres et le réseau de Lourdes 9,5%.

- Secteur de Tarbes :



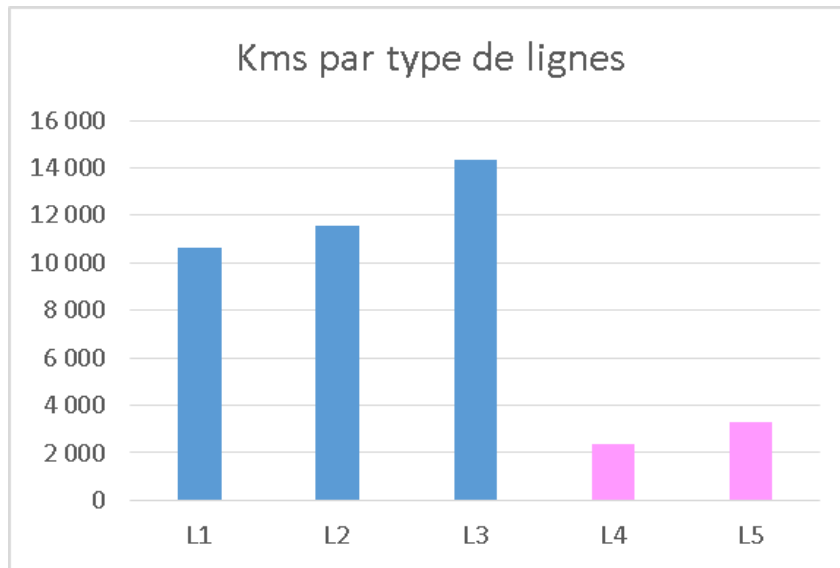
Les 3 lignes fortes en bleu T1, T2 et T3 génèrent le plus de kilomètres, elles représentent plus de 30% des kilomètres réalisés.

Les lignes complémentaires en jaune T4, T5, T6, T7, T8, T9 génèrent 20% de l'offre kilométrique.

Les lignes périurbaines en vert T10, T11, T12, T13 génèrent 9,8% des kilomètres.

A travers cet histogramme, Keolis indique également les kilomètres des navettes de centre-ville, du transport PMR et des lignes à vocation scolaire (TS).

- Secteur de Lourdes :



Les lignes du secteur de Lourdes effectuent 9,2% de l'offre kilométrique totale, il s'agit des lignes à l'année L1, L2, L3 en bleu et des lignes saisonnières L4 et L5 en rose. Comme indiqué précédemment, le volume des lignes saisonnières est appelé à être plus important lorsque les lignes L4 et L5 seront totalement déployées.

4.7.3 Bilan des kilométrages pour les services pour le compte de tiers

L'actualité liée à la Covid-19 a eu un impact important sur le service de TAD Zonal du réseau TLP Mobilités.

Le TAD zonal est un service qui permet aux zones dites rurales, non desservies par les lignes régulières de bénéficier d'une offre de transport et rejoindre les centres villes de Tarbes et/ou Lourdes. Keolis indique qu'il existe 3 zones :

- Zone Nord qui permet de rejoindre le centre-ville de Tarbes ;
- Zone Sud qui permet de rejoindre le centre-ville de Lourdes ;
- Zone centre qui permet de rejoindre soit Tarbes soit Lourdes.

A ce titre, 3 déplacements hebdomadaires sur réservation sont proposés pour chacune des communes bénéficiaires.

Ce service a été mis en place depuis le 17 octobre 2020, et il a été peu utilisé.

Keolis indique ci-dessous le nombre de trajets et de kilomètres effectués sur ce service.

TAD ZONAL		
oct-20	1 trajet	26 kms
nov-20	1 trajet	26 kms
déc-20	2 trajets	36 kms

Ce service est fréquenté par des personnes âgées qui ont nécessairement limité leurs déplacements compte-tenu de la crise sanitaire.

Keolis accentuera la communication sur le service de TAD Zonal dès la fin de la crise sanitaire.

4.7.4 Bilan des kilomètres TICPE

Le bilan des kilomètres TICPE est de 709 382 kilomètres pour la période du 1^{er} avril au 31 décembre 2020.

4.8 Synthèse annuelle des ratios et indicateurs statistiques

Keolis rappelle les événements de l'année 2020 qui ont eu un impact sur les recettes, les ventes et les données de fréquentation. L'année 2020 a été impactée par de profonds bouleversements à la fois exogènes et endogènes. Il s'agit d'une part de la crise de la Covid-19 qui a marqué l'activité du réseau et d'autre part du déploiement du nouveau réseau TLP Mobilités au 17 octobre 2020.

Du 17 mars au 11 mai 2020, l'activité de transport a été brutalement stoppée conséquence directe de la crise Covid et de la mise en place du 1^{er} confinement. L'agence commerciale a été fermée, l'offre commerciale des lignes régulières suspendue, et à la demande de la CATLP, Keolis a mis en œuvre la gratuité du 17 mars jusqu'au 31 août 2020.

A compter du 11 mai et jusqu'au 29 octobre, l'activité du réseau TLP a repris son niveau contractuel à 100%.

Au 1^{er} septembre, la période de gratuité du réseau s'est terminée. Le 17 octobre 2020, la nouvelle offre de transport sur l'ensemble du territoire de la CATLP a été déployée.

La 2^{ème} période de confinement s'est déroulée du 30 octobre jusqu'au 15 décembre. Compte-tenu des restrictions allégées par rapport au 1^{er} confinement, notamment avec l'instauration des demi-jauges pour les établissements scolaires, la nouvelle offre du réseau TLP Mobilités a été maintenue à 100%.

Le 1^{er} décembre, Keolis a déployé, conformément à ses engagements, une nouvelle billettique et un nouvel SAEIV sur l'ensemble du réseau. Le déploiement du nouveau système billettique permet depuis un suivi des recettes uniques.

L'ensemble des périodes ont eu un impact direct sur les ventes, les voyages et les recettes. Keolis précise dans le présent points ces indicateurs.

Keolis précise que les données de recettes, de ventes et de fréquentation ont été réalisées pour le réseau de Tarbes et de Lourdes. La ligne 965 n'apparaît pas du 1^{er} avril au 31 octobre 2020 dans le rapport d'activités car le précédent périmètre de la

ligne ne permettait pas d'extraire les données de fréquentation de la ligne entre Tarbes et Lourdes (la ligne assurait des liaisons jusqu'à Cauterets, Luz et Gavarnie).

4.8.1 Recettes

Les recettes perçues sur l'année 2020 sont très en retrait de l'engagement de Keolis.

Ces résultats sont causés par 3 facteurs cumulatifs tous liés à la crise Covid :

- Le niveau d'offre proposé à la clientèle : 100% TAD du 16 mars 2020 au 9 mai 2020
- La désaffectation du transport public au regard des gestes barrières à adopter
- Le déploiement de la gratuité dès le 1^{er} avril jusqu'au 31 août sur l'ensemble du périmètre de la CATLP et la mise en place de titres promotionnels pour les abonnés annuels ;

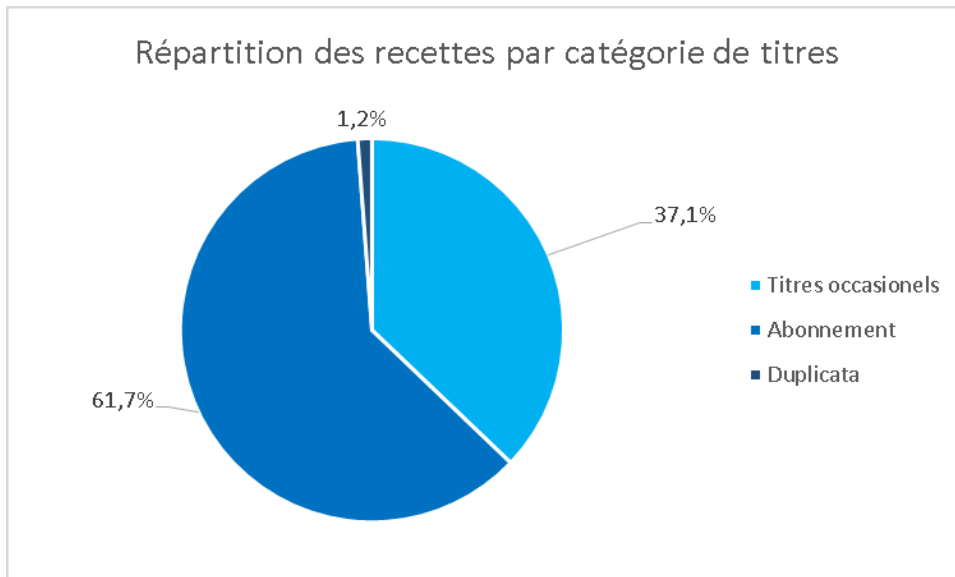
Keolis indique ci-dessous les recettes mensuelles perçues sur les périmètres de Tarbes et Lourdes. Ainsi le volume de recettes perçu entre le 1^{er} avril et le 31 décembre est de 226 530,20€HT. Ce niveau de recettes est supérieur à celui du CEP car il prend en compte les recettes des abonnements annuels dont les recettes sont lissées mensuellement. Ainsi le tableau ci-dessous indique près de 60k€ de recettes entre les mois d'avril et août alors que le réseau était gratuit. Ces recettes correspondent ainsi à des abonnements précédemment achetés et ventilés tous les mois selon la durée de l'abonnement.

	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre	
Recettes Tarbes	16 109,38 €	16 043,58 €	15 912,87 €	3 903,58 €	5 451,50 €	49 173,56 €	41 862,94 €	32 959,53 €	33 293,44 €	214 710,38 €
Recettes Lourdes	- €	- €	- €	- €	- €	6 170,91 €	3 510,27 €	2 138,64 €		11 819,82 €
Recettes contractuelles										575 935 €

Keolis indique ci-dessous les recettes qui ont été perçues en 2020 pour Tarbes et Lourdes.

Recettes de Tarbes

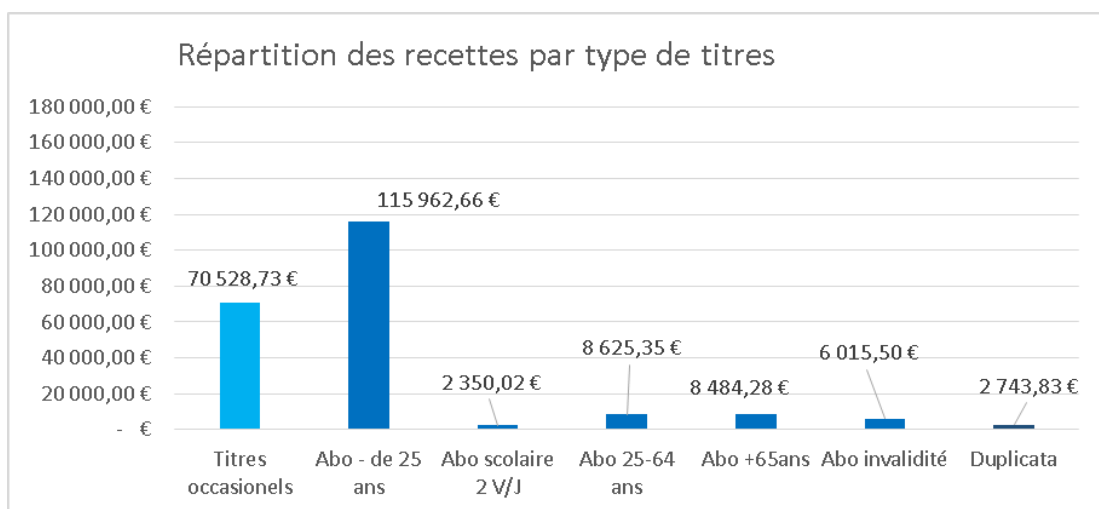
Les recettes du réseau de Tarbes représentent 214 k€. Elles sont constituées de 37,1% de titres occasionnels, 61,7% d'abonnements et de 1,2% de duplicata.



Keolis précise ci-dessous le poids des différents types d'abonnement. Ainsi les abonnements -25 ans représentent en termes de recettes 85% des abonnements. L'abonnement scolaire réservé aux élèves des communes d'Orleix, Bours et Chis ne représente qu'1%, l'abonnement 25-64 ans représente 7%.

Les abonnements +65 ans et Invalidité représentent respectivement 6,5% et 4,5%. Dans le cadre du déploiement du nouveau réseau, ces derniers bénéficient de la gratuité à compter du 17 octobre 2020.

	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre
Ticket Unite	- €	- €	- €	- €	- €	17 417,27 €	17 167,27 €	10 779,09 €	11 221,00 €
Carte 10 Voyages KTLP	- €	8,09 €	- €	32,36 €	331,73 €	5 629,55 €	3 183,73 €	2 019,00 €	2 412,00 €
Carte séjour 5 jours	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	36,00 €
Pass Famille	- €	- €	- €	- €	- €	39,73 €	15,55 €	- €	- €
Carte groupe 100 voyages	- €	- €	- €	- €	- €	236,36 €	- €	- €	- €
Facturation TU PMR	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
Titres occasionnels	- €	8,09 €	- €	32,36 €	331,73 €	23 322,91 €	20 366,55 €	12 798,09 €	13 669,00 €
Abonnement moins de 25 ans									
Abo -25 ans 10 mois	11 890,52 €	11 890,52 €	11 890,52 €	- €	- €	5 511,68 €	5 634,41 €	5 634,41 €	5 634,41 €
Abo -25 ans mensuel	- €	13,45 €	- €	- €	524,73 €	4 493,82 €	2 598,36 €	2 318,18 €	1 580,00 €
Covid Abo -25a 10m	- €	- €	- €	- €	- €	3 517,98 €	3 595,30 €	3 595,30 €	3 595,30 €
Abo -25 ans annuel	2 130,00 €	2 130,00 €	2 120,00 €	2 090,00 €	1 940,00 €	1 170,00 €	1 210,30 €	1 299,70 €	1 351,36 €
Covid off -25 ans	- €	- €	- €	- €	78,33 €	411,67 €	435,00 €	435,00 €	435,00 €
Abo -25 ans annuel PA	- €	- €	- €	- €	- €	5 152,73 €	3 445,45 €	3 045,45 €	3 153,79 €
Abonnement moins de 25 ans	14 020,52 €	14 033,97 €	14 010,52 €	2 090,00 €	2 543,06 €	20 257,87 €	16 918,83 €	16 328,04 €	15 759,86 €
Abonnement scolaire 2 jours									
Abo scol 2 voy-jour	- €	- €	- €	- €	- €	57,27 €	57,27 €	57,27 €	57,27 €
Covid Abo sco 2voy-j	- €	- €	- €	- €	- €	73,50 €	73,50 €	73,50 €	73,50 €
Abo scol 2 voy-jour N Impos	3,94 €	3,94 €	3,94 €	- €	- €	130,00 €	132,63 €	132,63 €	132,63 €
Covid Abo sco 2voy-j NI	- €	- €	- €	- €	- €	612,18 €	168,76 €	168,76 €	168,76 €
Abonnement scolaire 2 jours	3,94 €	3,94 €	3,94 €	- €	612,18 €	429,54 €	432,16 €	432,16 €	432,16 €
Abonnement 25-64 ans									
Abo 25-64 ans mensuel	- €	- €	40,00 €	- €	120,00 €	1 120,00 €	1 092,73 €	909,09 €	1 160,00 €
Abo 25-64 ans annuel	194,55 €	194,55 €	194,55 €	194,55 €	162,12 €	129,70 €	129,70 €	113,48 €	163,48 €
Covid off25/64ans	- €	- €	- €	- €	- €	18,91 €	18,91 €	18,91 €	18,91 €
Abo 25-64 ans annuel PA	- €	- €	- €	- €	- €	803,64 €	667,27 €	571,82 €	588,48 €
Abonnement 25-64 ans	194,55 €	194,55 €	234,55 €	194,55 €	282,12 €	2 072,25 €	1 908,61 €	1 613,31 €	1 930,88 €
Abonnement +65ans									
Abo +65 ans annuel	327,58 €	292,73 €	271,82 €	243,94 €	230,00 €	188,18 €	167,27 €	132,42 €	104,55 €
Covid off +65a	- €	- €	- €	- €	- €	25,56 €	25,56 €	25,56 €	25,56 €
Abo +65 ans annuel PA	- €	- €	- €	- €	- €	35,91 €	34,09 €	27,27 €	27,27 €
Abo +65 ans N Impos annuel	794,39 €	764,70 €	709,02 €	683,03 €	645,91 €	616,21 €	523,41 €	441,74 €	326,67 €
Covid off +65a NI	- €	- €	- €	- €	- €	90,33 €	94,66 €	94,66 €	94,66 €
Abo +65 ans N Impos annuel PA	- €	- €	- €	- €	- €	160,00 €	138,18 €	109,09 €	- €
Abonnement +65ans	1 121,97 €	1 057,42 €	980,83 €	926,97 €	888,28 €	1 116,19 €	983,17 €	830,74 €	578,70 €
Abonnement invalidité									
Abo Carte invalidite	768,41 €	716,44 €	683,03 €	642,20 €	623,64 €	590,23 €	493,71 €	449,17 €	393,48 €
Covid off Invalidité annuel	- €	- €	- €	- €	12,99 €	72,69 €	81,35 €	81,35 €	81,35 €
Abo Carte invalidite PA	- €	- €	- €	- €	- €	162,73 €	162,73 €	- €	- €
Abonnement invalidité	768,41 €	716,44 €	683,03 €	642,20 €	636,63 €	825,65 €	737,79 €	530,52 €	474,84 €
Support									
CSC Duplicata Payant	- €	29,17 €	- €	17,50 €	157,50 €	1 149,17 €	515,83 €	426,67 €	448,00 €
TOTAL	16 109,38 €	16 043,58 €	15 912,87 €	3 903,58 €	5 451,50 €	49 173,56 €	41 862,94 €	32 959,53 €	33 293,44 €



Keolis précise les 3 périodes qui marquent l'analyse des recettes pour le réseau de Tarbes :

- Gratuité du réseau d'avril à août 2020 : baisse des recettes importantes mais Keolis a tout de même encaissé les recettes ventilées des abonnements en cours de validité.
- Rentrée scolaire de septembre avec une nette augmentation des recettes qui reste tout de même faible par rapport à 2019 (- 32% de recettes)
- Dernier trimestre 2020 avec un nouveau confinement en novembre et la mise en place de la nouvelle gamme tarifaire qui engendre une perte de recettes sur l'ensemble des titres.

Keolis explique que la perte de recette est plus importante sur les titres occasionnels. Sur les abonnements la baisse est limitée et n'enregistre qu'un retrait de 4%. Ce maintien peut s'expliquer par 3 facteurs :

- L'encaissement de recettes lors de la période de gratuité du réseau via les produits constatés d'avance
- La mise en place de tarifs préférentiels « Covid-19 » à partir de septembre 2020 accordés aux clients possédant un abonnement durant la période de gratuité du réseau de mars à août 2020
- Les abonnés principalement constitués de jeunes scolarisés sont un public captif et les transports publics sont restés le meilleur moyen de transport pour assurer les déplacements entre le domicile et les établissements scolaires.

Keolis indique en annexe n°8 un tableau explicatif des recettes par rapport aux titres covid-19.

En comparaison avec 2019, les recettes des abonnements de -25 ans sont similaires ce qui s'explique par 2 phénomènes :

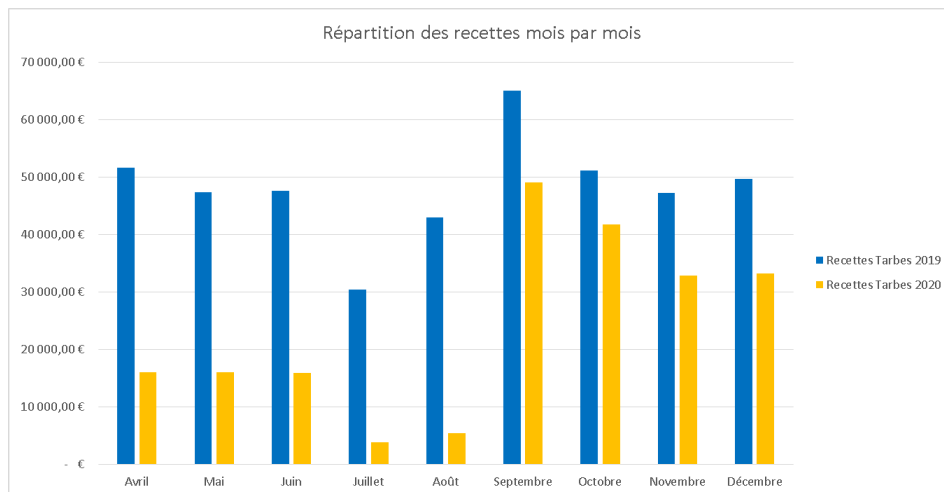
- Les tarifs préférentiels « covid-19 » proposés aux clients possédants déjà un abonnement ;
- La ventilation des abonnements sur leur durée de validité.

Par contre Keolis indique une baisse de 30% des abonnements 25-64 ans, cette clientèle achète très peu d'abonnements, concernant les abonnements 2 voyages par jour Keolis note une baisse de 68% qui s'explique par le changement de gamme tarifaire au 17 octobre 2020.

Keolis précise son analyse en comparant mois par mois la baisse des recettes liées à la crise sanitaire entre 2020 et 2019. Ainsi les mois dont la perte est la plus forte correspondent à la période de gratuité du réseau d'avril à août 2020 et également à partir de novembre 2020 en raison du nouveau confinement. A compter de septembre 2020 la rentrée scolaire et la fin de la gratuité permettent aux recettes de remonter.

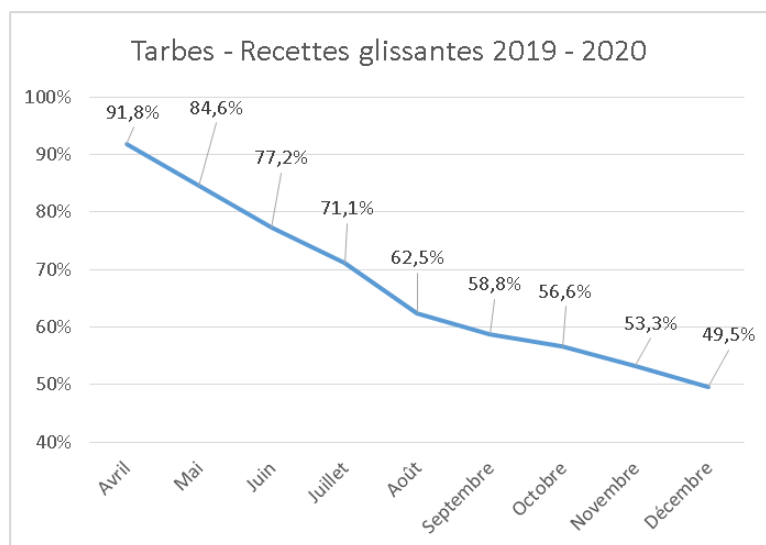
	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre
Recettes Tarbes 2019	51 683,73 €	47 428,51 €	47 626,76 €	30 439,23 €	42 989,06 €	65 085,44 €	51 185,17 €	47 328,91 €	49 727,96 €
Recettes Tarbes 2020	16 109,38 €	16 043,58 €	15 912,87 €	3 903,58 €	5 451,50 €	49 173,56 €	41 862,94 €	32 959,53 €	33 293,44 €
	-68,8%	-66,2%	-66,6%	-87,2%	-87,3%	-24,4%	-18,2%	-30,4%	-33,0%

A travers cet histogramme, Keolis constate que malgré les conditions sanitaires de 2020 il existe une forte saisonnalité au mois de septembre qui s'apparente avec la rentrée scolaire.



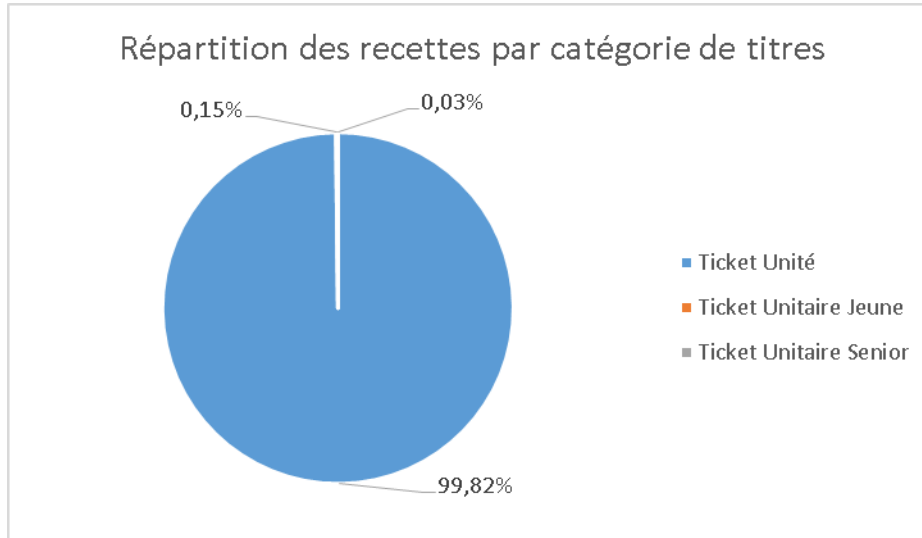
Pour compléter cette analyse, Keolis propose ci-dessous l'évolution des recettes entre 2019 et 2020

A travers ce graphique, Keolis constate que sur Tarbes la crise sanitaire a impacté le niveau de recette de 50% entre 2019 et 2020.



Recettes de Lourdes

Les recettes du réseau de Lourdes représentent 11,8 k€. Elles sont constituées à 100% de titres occasionnels.

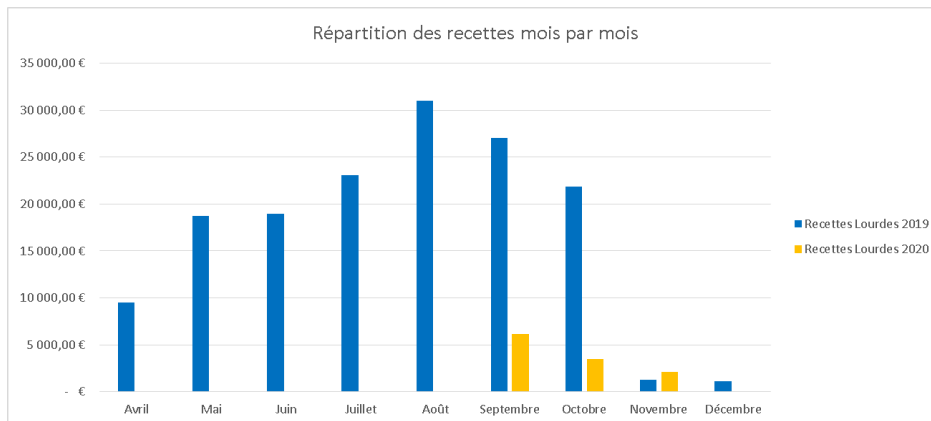


Le réseau de Lourdes a lui aussi été fortement touché par la crise sanitaire et en découle une perte de recettes importante. La ville de Lourdes étant très touristique, les titres les plus vendus sont le ticket unité et la carte de 10 voyages. La gratuité du réseau d'avril à août a donc fait chuter les recettes ainsi que la circulation très partielle des lignes saisonnières L4 et L5.

	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre
Ticket Unité	- €	- €	- €	- €	- €	6 167,73 €	3 508,00 €	2 122,73 €
Ticket Unitaire Jeune	- €	- €	- €	- €	- €	1,82 €	1,82 €	14,09 €
Ticket Gratuit -4 ans	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
Ticket Unitaire Senior	- €	- €	- €	- €	- €	1,36 €	0,45 €	1,82 €
	- €	- €	- €	- €	- €	6 170,91 €	3 510,27 €	2 138,64 €

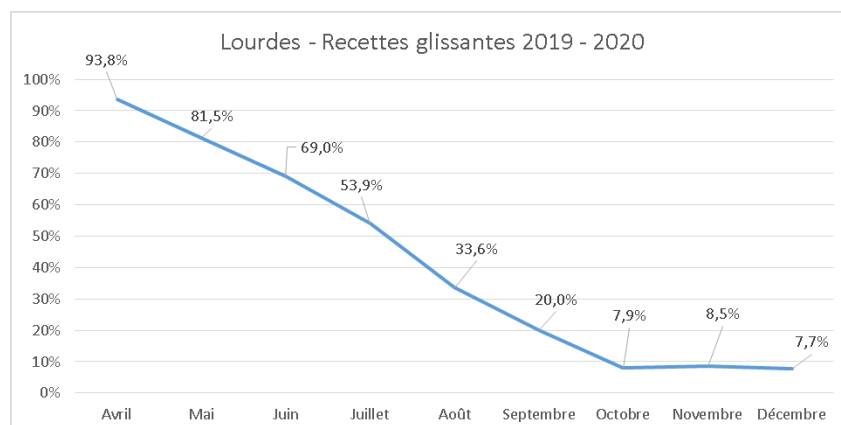
Keolis précise son analyse en comparant mois par mois la baisse des recettes liées à la crise sanitaire entre 2020 et 2019. Ainsi les mois dont la perte est la plus forte correspondent à la période gratuité du réseau d'avril à août 2020. Sur le réseau de Lourdes, il n'y a pas d'abonnement mais uniquement des recettes liées aux titres occasionnels ce qui engendre des recettes à 0€ d'avril à août 2020.

	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre
Recettes Lourdes 2019	9 531,70 €	18 764,20 €	18 990,00 €	23 044,70 €	30 994,90 €	27 030,90 €	21 873,80 €	1 266,60 €	1 143,20 €
Recettes Lourdes 2020	- €	- €	- €	- €	- €	6 170,91 €	3 510,27 €	2 138,64 €	
	-100%	-100%	-100%	-100%	-100%	-77%	-84%	69%	-100%



Les recettes redémarrent sur le réseau de Lourdes en septembre lors de la fin de la gratuité du réseau. Contrairement à Tarbes, les abonnements dits scolaires ne font pas partie de la même offre.

Keolis indique ci-dessous l'évolution des recettes entre 2019 et 2020 sur la période du 1^{er} avril au 31 décembre sur Lourdes. Ainsi sur cette période, au 31 décembre 2020, le niveau de recettes est inférieur de 93% à Lourdes.



4.8.3 Analyse des ventes

Comme pour les recettes, l'actualité liée à la Covid-19 a eu un impact important sur les ventes. Keolis indique ci-dessous le détail des ventes pour Tarbes et pour Lourdes.

Keolis précise que la mise en place de la nouvelle billettique unique à compter du 1er décembre 2020 permet le cumul des ventes sur l'ensemble des réseaux. Aussi les suivis des ventes entre le 1^{er} avril et le 30 novembre sont séparés entre le secteur de Tarbes et celui de Lourdes.

Ventes de Tarbes

	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre
Titres occasionnels									
Ticket Unite	0	0	0	0	0	19 159	18 884	11 857	11 221
Carte 10 Voyages KTLP	0	1	0	4	41	657	384	218	284
Carte 10 Voy Depositaires KGT	0	0	0	0	0	40	10	30	0
Carte 10 voyages Gratuit	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Carte groupe 100 voyages	0	0	0	0	0	8	0	0	0
Pass Famille	0	0	0	0	0	23	9	0	0
Abonnement moins de 25 ans									
Abo -25 ans 10 mois	0	0	0	11	103	385	16	7	0
Abo -25 ans mensuel	0	1	0	0	39	334	197	173	114
Abo -25 ans mensuel Gratuit	0	0	0	0	0	2	0	0	0
Abo -25 ans annuel	0	0	0	1	22	70	11	27	16
Abo -25 ans annuel PA	0	0	0	0	0	522	380	341	13
Covid Abo -25a 10m	0	0	0	6	101	354	22	10	0
Covid off 5m -25ans	0	0	0	2	11	56	5	0	0
Covid off 4m -25ans	0	0	0	0	1	1	0	0	0
Covid off 3m -25ans	0	0	0	0	1	0	0	0	0
Abonnement scolaire 2 jours									
Abo scol 2 voy-jour	0	0	0	0	3	3	0	0	8
Abo scol 2 voy-jour N Impos	0	0	0	2	24	29	4	1	0
Covid Abo sco 2voy-j NI	0	0	0	14	37	65	1	1	0
Covid Abo sco 2voy-j	0	0	0	0	6	5	0	0	0
Abo scol 2 voy-jour	0	0	0	0	3	3	0	0	8
Abonnement 25-64 ans									
Abo 25-64 ans mensuel	0	0	2	0	6	56	55	50	59
Abo 25-64 ans mensuel Gratuit	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Abo 25-64 ans annuel	0	0	0	0	0	2	0	0	3
Abo 25-64 ans annuel PA	0	0	0	0	0	59	45	37	1
Abonnement +65ans									
Abo +65 ans annuel	0	0	0	0	0	0	0	0	290
Abo +65 ans annuel PA	0	0	0	0	0	6	5	4	0
Abo +65 ans N Impos annuel	0	4	0	0	2	18	2	4	0
Abo +65 ans N Impos annuel PA	0	0	0	0	0	50	38	30	0
Covid off 4m +65a NI annuel	0	0	0	0	1	8	0	0	0
Covid off 3m +65a NI annuel	0	0	0	0	2	4	0	0	0
Covid off 5m +65a NI annuel	0	0	0	0	2	11	2	0	0
Abonnement solidaire									
Abo semest CMUC AME Ayant Dt	0	16	43	36	120	760	132	63	338
Abo semest CMUC AME Benef	0	49	69	81	150	973	250	135	0
Abo Carte invalidite									
Abo Carte invalidite	0	3	1	1	7	23	0	0	52
Abo Carte invalidite PA	0	0	0	0	0	53	0	0	0
Covid off 1mois Invalidite annuel	0	0	0	1	1	2	0	0	0
Covid off 5mois Invalidite annuel	0	0	0	0	2	14	4	0	0
Covid off 3mois Invalidite annuel	0	0	0	0	1	3	0	0	0
Covid off 4mois Invalidite annuel	0	0	0	0	1	2	0	0	0
Support									
Abonnement Basculement	0	0	1	0	1	22	12	9	0
Billet Sans Contact	0	0	0	5	27	584	153	100	0
Carte correspondants	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Carte PRIVILEGE	0	1	3	1	11	23	4	5	12
Contremarque Ticket Armee	0	0	1	0	1	1	0	0	0
Contremarque Ticket Evenementiel	0	0	1	0	0	13	13	0	0
CSC Duplicata Gratuit	0	0	5	0	9	52	20	21	45
Ticket Comptage Basculement	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Ticket Correspondance	0	5	3	2	0	113	93	0	0

Ventes de Lourdes

	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre
Ticket Unité	0	0	0	0	0	5140	3508	2123
Ticket Unitaire Jeune	0	0	0	0	0	4	4	28
Ticket Gratuit -4 ans	0	0	0	0	0	0	0	0
Ticket Unitaire Senior	0	0	0	0	0	3	1	4

A l'instar des données de recettes, la crise sanitaire et la gratuité du réseau ont un impact direct sur les ventes et principalement sur les titres occasionnels tels que le ticket unité. Keolis constate dès le mois de novembre une baisse des ventes de TU et de 10 voyages en raison de la seconde période de confinement en France.

4.8.4 Analyse de la fréquentation

Au même titre que les recettes perçues, le nombre de validation d'avril à décembre 2020 a fortement chuté par rapport à la même période en 2019.

Keolis indique ci-dessous les données de validation du 1^{er} avril au 31 décembre 2020. Compte-tenu de la crise sanitaire et des impacts directs sur le réseau, ces données proviennent de différentes sources :

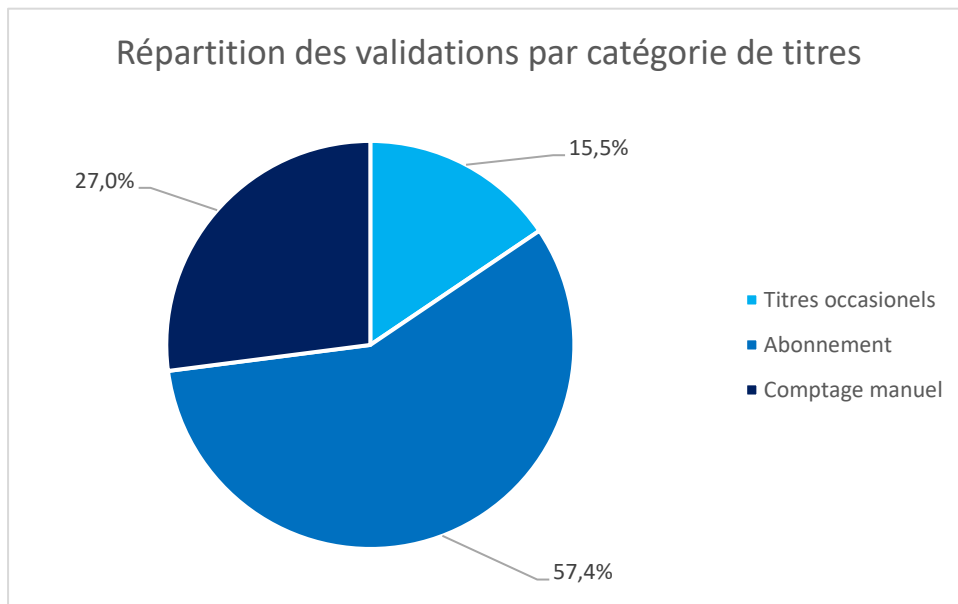
- 1^{er} avril jusqu'au 31 mai 2020 : comptage manuel des conducteurs (sauf pour le réseau de Lourdes)
- Du 1^{er} juin, au 31 août 2020 : estimations réalisées via les données de fréquentation précédentes
- 1^{er} septembre au 30 novembre 2020 : données de fréquentation issues du système billettique Vix
- 1^{er} au 31 décembre 2020 : données de fréquentations issues du nouveau système billettique Actoll

	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre
Validations Tarbes	6 259	5 778	36 056	39 677	33 301	75 812	79 378	66 120	105 407
Validations Lourdes	0	0	0	0	0	7 162	2 352	308	
Validations globales	6 259	5 778	36 056	39 677	33 301	82 974	81 730	66 428	105 407

Keolis indique ci-dessous les validations 2020 pour Tarbes et pour Lourdes.

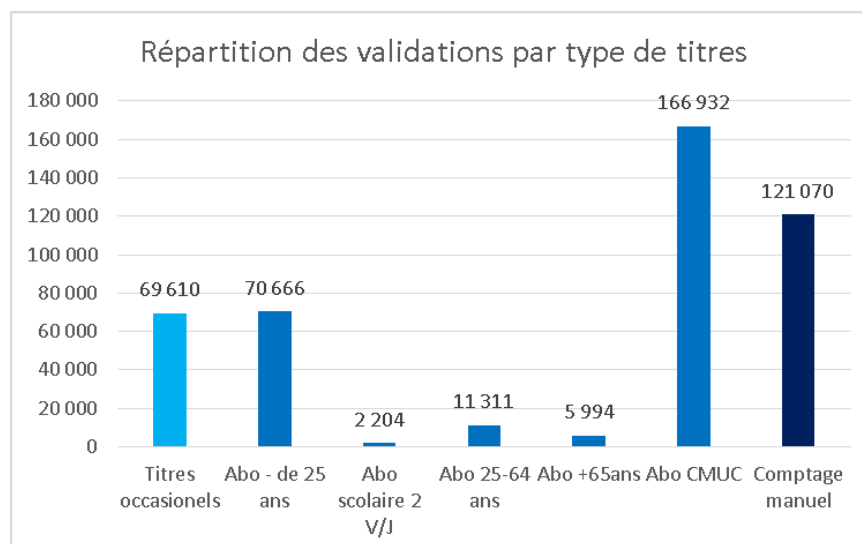
Validations pour Tarbes

La fréquentation du réseau de Tarbes représente 447 787 validations. Elles sont constituées de 57,4% d'abonnements, de 27% de comptage manuel (période de gratuité) et 15,5% de titres occasionnels.



Keolis précise ci-dessous le poids des différents types d'abonnement sur les validations. Ainsi les abonnements CMUC représentent 37,3% des validations, il s'agit du plus grand nombre de validations. L'abonnement – de 25 ans représente 15,8% et les titres occasionnels 15,5% des validations.

Les comptages annuels correspondent aux comptages réalisés par les conducteurs lors de la période de gratuité du réseau d'avril à août 2020, il s'agit 27% de la fréquentation.



	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre
Ticket Unite						21 543	20 529	12 114	19 222
Carte 10 Voyages						294	244	143	227
Carte séjour									0
Pass Famille						77	30	0	0
Abo -25 ans 10 mois						8 768	7 014	4 634	7 353
Abo -25 ans mensuel						5 891	4 620	3 531	5 603
Abo -25 ans annuel						6 568	6 170	5 313	8 431
Abo 25-64 ans mensuel						1 412	1 630	1 678	2 663
Abo 25-64 ans annuel						843	971	856	1 358
Abo +65 ans annuel						508	1 024	1 725	2 737
Abo PMR									0
Abo scol 2 voy-jour						34	64	814	1 292
Abo annuel CMU-C AME						35 979	38 064	34 690	55 046
Abonnement Basculement						581	698	668	1 060
Carte PRIVILEGE						346	321	262	416
Carte groupe 100 voyages						116	338	0	0
Contremarque Ticket Evenementiel						14	13	0	0
Total	6 259	5 778	36 056	39 677	33 301	82 974	81 730	66 428	105 407

La fin de la période de gratuité au 31 août, a permis dès le 1^{er} septembre, le suivi des données de validation grâce à la mise en circulation des titres payants.

Keolis indique que les validations ont fortement chuté sur l'année 2020, principalement ciblées sur les titres occasionnels.

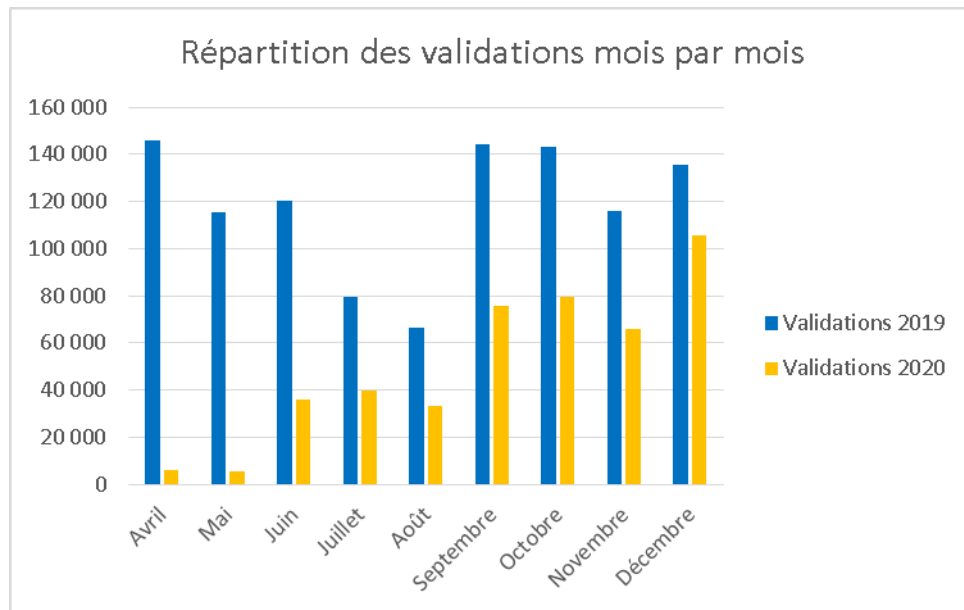
Keolis note également une baisse de nouveau de la fréquentation en novembre 2020 qui s'explique par :

- Le nouveau confinement (crise sanitaire covid-19)
- Des problèmes de remontées statistiques liées à l'ancienne billettique Vix

Keolis précise son analyse en comparant mois par mois la baisse de fréquentation liée à la crise sanitaire entre 2020 et 2019. Ainsi les mois dont la perte est la plus forte correspond au mois d'avril et de mai. A cette période le réseau urbain était à l'arrêt et un service de transport à la demande avait été mis en place, d'où une baisse de 95% des validations.

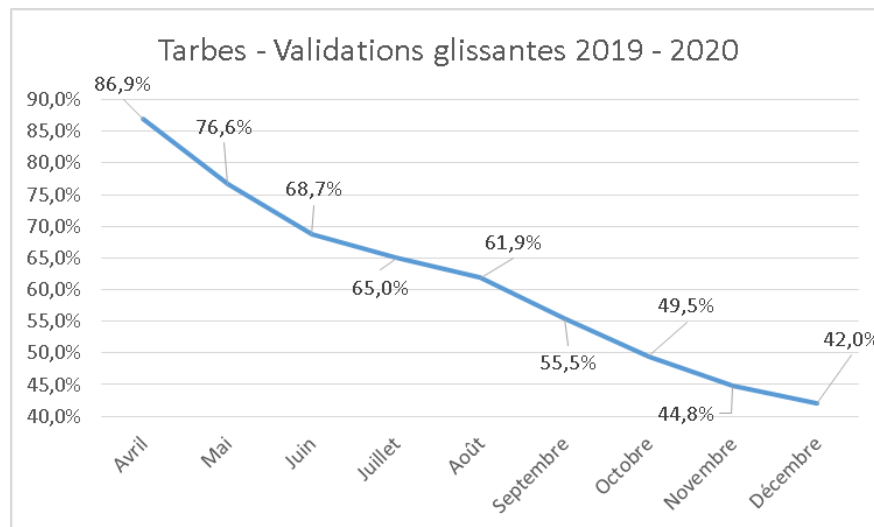
A noter également que sur la période d'avril à août 2020, il s'agit de comptage manuel.

	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre
Validations 2019	146 062	115 563	120 185	79 353	66 601	143 980	143 083	116 012	135 330
Validations 2020	6 259	5 778	36 056	39 677	33 301	75 812	79 378	66 120	105 407
	-95,7%	-95,0%	-70,0%	-50,0%	-50,0%	-47,3%	-44,5%	-43,0%	-22,1%



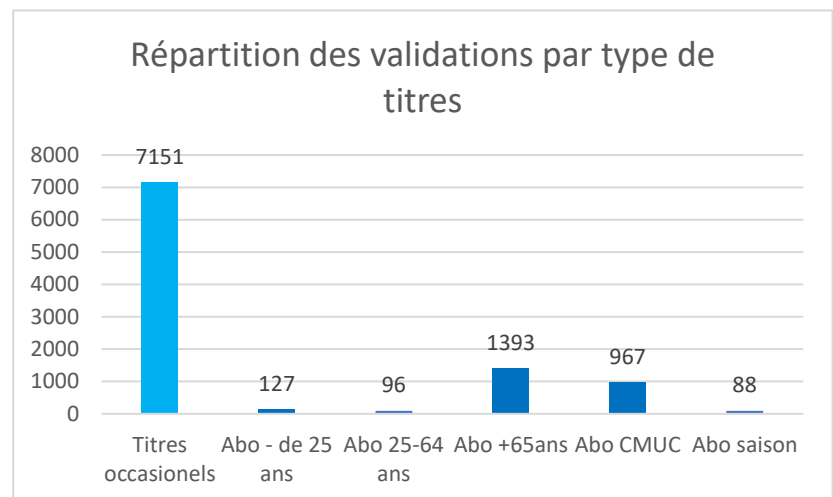
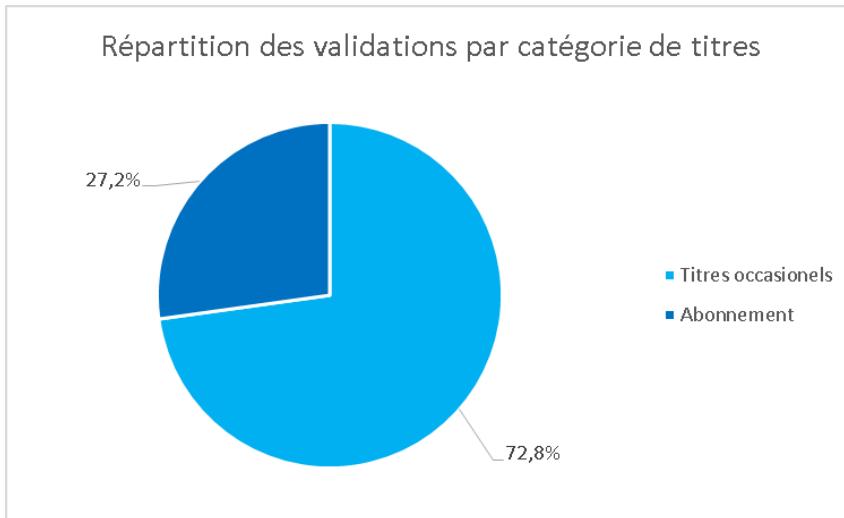
Keolis indique ci-dessous l'évolution des validations entre 2019 et 2020 sur la période du 1^{er} avril au 31 décembre.

Ainsi sur cette période, le niveau de validations a baissé de 58%.



La crise sanitaire a bouleversé le niveau de fréquentation du réseau. En effet, la restriction des déplacements, la mise en place du télétravail, la mise des cours à distance, l'augmentation de l'utilisation des voitures personnelle a fait chuter la fréquentation du réseau de plus de la moitié par rapport à 2019.

Validations pour Lourdes



Concernant les validations du réseau de Lourdes, Keolis explique que 72,8% des validations sont issues des titres occasionnels et que seulement 27,2% proviennent des abonnements. Ces résultats sont inversés par rapport au réseau de Tarbes.

A noter que sur le réseau de Lourdes, aucun comptage n'a été réalisé sur la période de gratuité du réseau d'avril à août 2020.

Pour apporter plus de précisions à ce descriptif, Keolis indique ci-dessous le détail par mois et par titre de la fréquentation.

	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre
Ticket Unité						5 465	1 295	110
Carte 10 Voyages						157	67	19
Carte séjour						34	4	0
Abo -25 ans mensuel						74	39	14
Abo 25-64 ans mensuel						52	42	2
Abo +65 ans annuel						885	463	45
Abo annuel CMU-C AME						444	412	111
Abo saison						51	30	7
Total						7 162	2 352	308

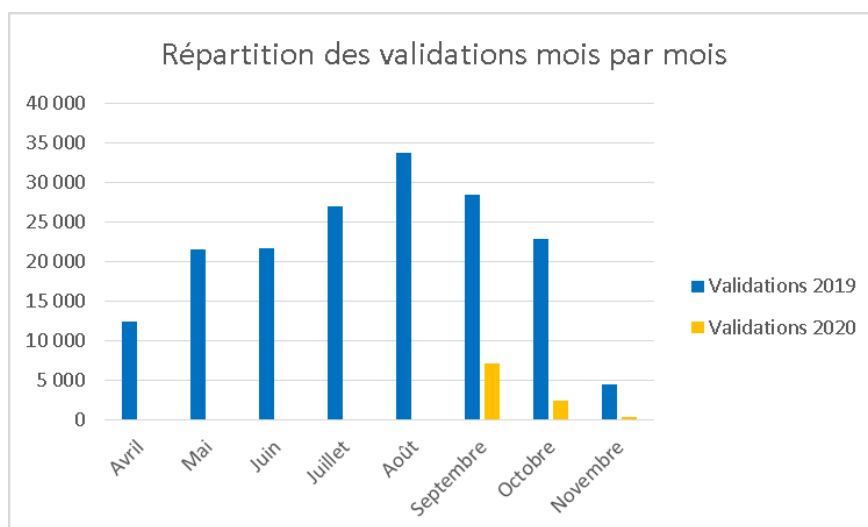
Au même titre que sur le réseau de Tarbes, la fin de la période de gratuité au 31 août, a permis dès le 1^{er} septembre, le suivi des données de validation grâce à la mise en circulation des titres payants.

Le niveau de fréquentation du réseau de Lourdes a fortement chuté principalement dû au manque d'activité touristique dû à la crise sanitaire.

Keolis indique que les données du mois de décembre apparaissent sur l'analyse de Tarbes en raison du changement de système billettique.

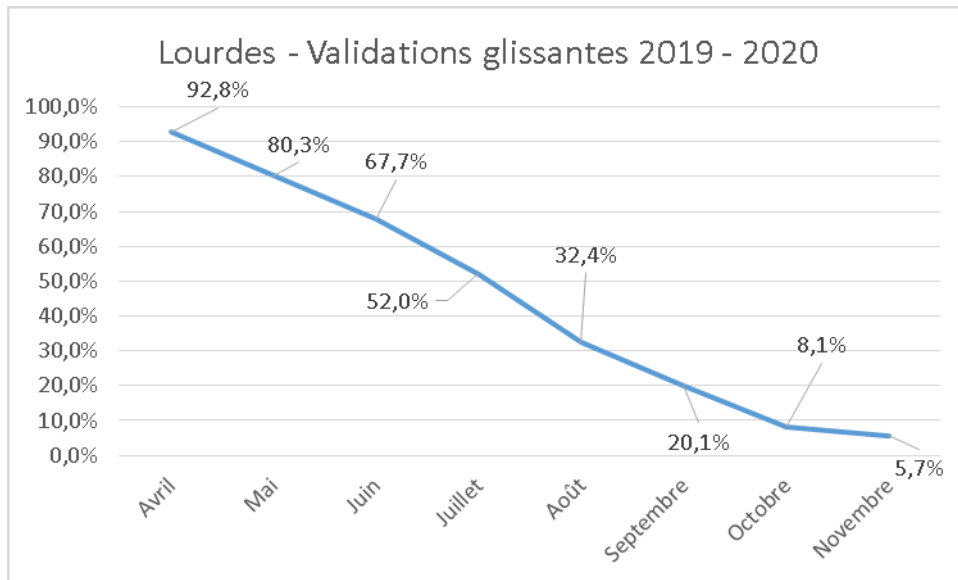
Keolis précise son analyse en comparant mois par mois la baisse des validations liées à la crise sanitaire entre 2020 et 2019. Dès le mois de septembre, on peut constater l'arrêt total de la saison touristique de Lourdes avec une baisse de plus de 70% de la fréquentation.

	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre
Validations 2019	12 353	21 570	21 698	26 936	33 730	28 394	22 890	4 436
Validations 2020						7 162	2 352	308
	-100,0%	-100,0%	-100,0%	-100,0%	-100,0%	-74,8%	-89,7%	-93,1%



Keolis indique ci-dessous l'évolution des validations entre 2019 et 2020 sur la période du 1^{er} avril au 31 décembre.

Ainsi sur cette période, le niveau de validations a baissé de 94,3%.

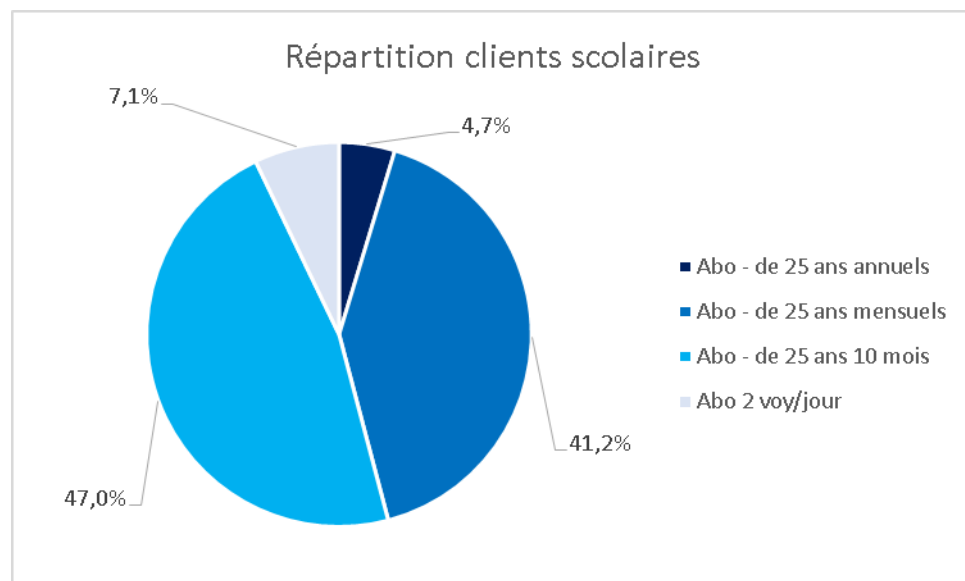


Carte de transport élève

Keolis récence 2114 clients de moins de 25 ans au 31/12/2020.

Keolis précise ci-dessous la répartition des différentes cartes proposées aux jeunes de – de 25 ans

- Moins de 25 ans annuels : 99 clients
- Moins de 25 ans mensuels : 871 clients
- Moins de 25 ans 10 mois : 993 clients
- Abonnement scolaire 2 voy/jour : 151 clients



5 – Annexe éléments communications

5.1 Bilan politique d'information des usagers

L'information voyageur fait partie des éléments capitaux pour assurer 1 compréhension claire et rapide de l'offre proposée à la clientèle.

A ce titre, elle doit être, lisible, visible, homogène et fiable claire et fiable.

Ainsi le déploiement de la nouvelle offre de transport au 17 octobre s'est accompagné d'une refonte complète des supports d'information voyageurs proposé à la clientèle. Il s'agit :

- du mobilier urbain,
- des dépliants horaires
- de l'information dématérialisée : Site Internet, Application

Ainsi depuis le 17 octobre 2020, les 3 précédents réseaux de l'agglomération de Tarbes, de Lourdes et de la liaison entre les 2 villes ont fusionné et Keolis TLP diffuse une information voyageur unique, partout sur le territoire de l'agglomération.

5.1.1 Mobilier urbain

Le réseau urbain TLP Mobilités est constitué de poteaux d'arrêt, d'abris voyageurs de nature variée.

Keolis indique ci-dessous les différentes catégories de mobilier.

- Poteau d'arrêt



Chaque poteau d'arrêt est constitué d'une tête et d'un corps de poteau.
 Les têtes de poteau indiquent, tout en haut du panneau, le nom de l'arrêt ainsi que le numéro de l'arrêt puis au centre, le ou les numéros de la/les ligne(s) avec le nom du terminus.



– Corps de poteau

Keolis diffuse désormais dans les corps de poteau, les horaires de passage à l'arrêt. Cette information permet au voyageur de connaître plus rapidement l'information souhaitée, lui dispensant la recherche du bon arrêt.

Les horaires de passage sont indiqués selon un système de colonne, indiquant pour chacune les heures et les minutes de passage des véhicules.

T1 Arrêt / Stop Bas du Pouey Direction / Direction **Hôpital**

Horaires valables à compter du 1er mars 2021

Lundi à samedi / Monday to Saturday													
7h	8h	9h	10h	11h	12h	13h	14h	15h	16h	17h	18h	19h	20h
16	18	18	18	18	18	18	18	18	18	18	18	18	18
38 a	38 a	38 a	38	38	38	38	38	38	38	38	38	38	38
58 a	58 a	58	58	58	58	58	58	58	58	58	58	58	

Notes: a - Ne circule pas le samedi

Par ailleurs, dans le cas où l'espace le permet, Keolis diffuse depuis ses nouveaux supports, des informations promotionnelles sur le réseau afin de porter plus largement à connaissance les avantages liés au nouveau réseau. Il s'agit par exemple de la

promotion de la ligne Tarbes-Lourdes à 1€, des abonnements pris en charge à 50% par l'employeur pour des motifs domicile-travail ou bien encore de la nouvelle offre de transport sur réservation pour les communes rurales de l'agglomération non desservies pas les lignes régulières.

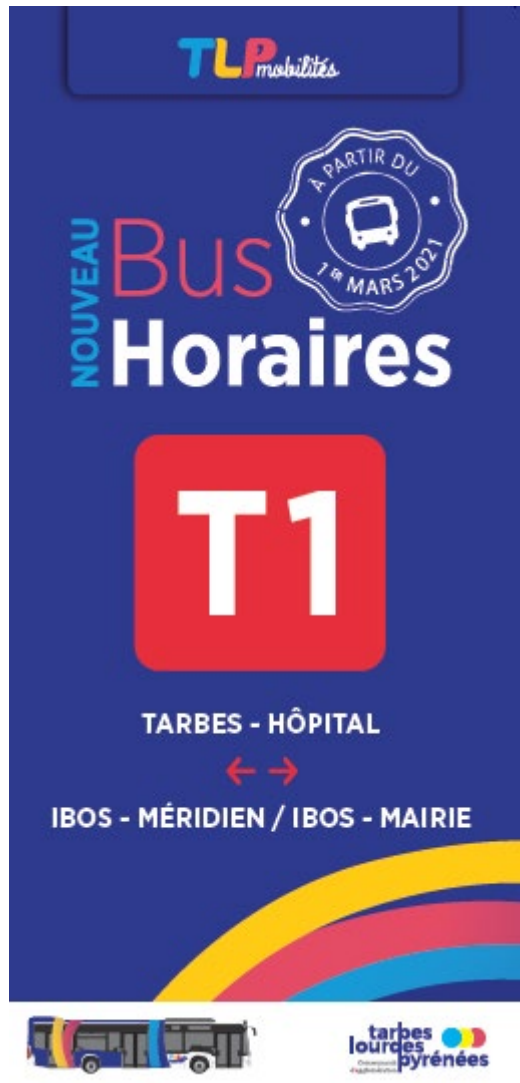
Keolis indique ci-dessous les corps de poteau du nouveau réseau TLP Mobilités.

- Atribus

Keolis a appliqué ces mêmes principes sur les supports des abris voyageurs.

5.1.2 Dépliant horaires

Les dépliants horaires ont également fait l'objet d'une refonte complète et toutes les lignes au sein du périmètre de l'agglomération sont traitées uniformément. Chaque modification d'offre fait l'objet d'une nouvelle édition et propose une information correcte en temps réel.



5.1.3 Site TLP Mobilités

Le site Internet TLP Mobilités est doté de nouvelles fonctionnalités telles que le calculateur d'itinéraire multimodal et le paiement en ligne pour les renouvellements des abonnements.

- Calculateur d'itinéraire Multimodal

Les propositions soumises à la clientèle tiennent ainsi compte des éventuels aléas et considèrent les moyens de transports les plus adaptés (Bus, VLS, Autopartage, Covoiturage, Marche à Pied, TER et ligne interurbaine régionale (LIO).

– Paiement en ligne

La clientèle peut désormais renouveler leur abonnement mensuel ou annuel en ligne dès lors que le paiement est effectué en Carte Bancaire.

– App TLP Mobilités

L'ensemble des services sont rassemblés dans l'application TLP Mobilités. En complément, 2 autres applications sont également disponibles pour répondre au mieux aux usages de la clientèle.

– App TLP Mobilités M-Ticket

L'application TLP Mobilités M-Ticket permet l'achat de titre de transport dématérialisé. L'application permet l'achat du ticket 1 déplacement, du titre 10 déplacements ou bien de la carte 5 jours. Le titre de transport est chargé sur le téléphone via un QR Code à valider lors de la montée dans le bus en le présentant sur le valideur.

– App TLP Mobilités – VLS électrique

L'application TLP Mobilités VLS électrique est utilisée pour la location des Vélos Electriques en Libre-Service.



5.2 Campagne de promotion

L'année 2020 est marquée par le déploiement du nouveau réseau au 17 octobre. A ce titre, une large campagne de lancement du nouveau réseau a été réalisée avec pour double objectif de porter à connaissance les nouveaux services proposés aux habitants de l'agglomération et accompagner la clientèle dans leurs habitudes de déplacements.

Keolis précise ci-dessous les actions qui ont été menées pendant la phase de lancement du nouveau réseau. Ces actions sont constituées d'actions informatives et d'accompagnement.

5.2.1 Les actions informatives promotionnelles

Keolis détaille dans le présent point les canaux de communication qui ont été déployés pour assurer la mise en valeur de la nouvelle marque TLP Mobilités.

- L'information auprès des établissements scolaire de la CATLP

L'information auprès du public scolaire est capitale pour le réseau TLP Mobilités puisqu'elle représente plus de la moitié de la fréquentation. C'est la raison pour laquelle Keolis a communiqué auprès de chaque établissement scolaire des modifications apportées au réseau. Un courrier leur a été envoyé expliquant les nouveautés et précisant les horaires de passage en fonction des heures d'ouverture et de fermeture de l'établissement.

Cette action a permis de créer un rapport privilégié avec chaque établissement. Ainsi en cas de demande de précisions, le personnel des établissements scolaires a pu contacter directement les services marketing et exploitation de Keolis afin de faciliter les échanges et garantir la plus grande réactivité le cas échéant.

- Les campagnes d'affichages

Pour la clientèle :

Le déploiement du nouveau réseau a modifié les habitudes de la clientèle utilisatrice des services précédemment proposés. Nouveaux itinéraires, nouveaux horaires, l'information auprès de la clientèle est indispensable en amont de toute modification. Ainsi dès le 1er octobre, une campagne d'affichages dans les 70 véhicules du réseau a été déployée afin d'informer la clientèle des évolutions apportées en les invitant à consulter la nouvelle offre de transport sur le nouveau site TLP Mobilités. Des liens de redirection entre les précédents sites Alezans et Citybus ont été créés en parallèle pour garantir l'accès à la nouvelle offre sans difficulté.



Pour tous les publics :

Keolis a effectué une double campagne d'affichage sur les supports JC Decaux et ceux de la ville de Tarbes et de Lourdes du 14 au 21 octobre et du 4 au 11 novembre. Cette double campagne couvrait le lancement du nouveau réseau et la rentrée scolaire des vacances scolaires de la Toussaint pour assurer la plus large visibilité.

L'objectif de cette campagne portait sur la mise en valeur des nouveautés du réseau tout en mettant en avant le territoire de la CATLP à travers 4 thématiques :

- L'accessibilité : en communiquant sur la gratuité pour les usagers de + de 65 ans ;
- La Liberté de déplacement : grâce au déploiement de nouveaux services de mobilités actives symbolisé par la mise en service des vélos électriques en libre-service au sein des villes de Tarbes et de Lourdes ;
- Le nouveau périmètre du réseau : en renforçant l'offre de transport entre les 2 villes-centres Tarbes et Lourdes ;
- Le Digital : en consultant la nouvelle offre sur le site tlp-mobilites.com ainsi que sur l'application du même nom.



- La PQR relai du nouveau réseau

La Presse Quotidienne Régionale a été sensibilisée aux nouveautés de l'offre de transport de TLP Mobilités. Invitée lors de l'inauguration institutionnelle dans l'enceinte de l'aéroport Tarbes-Lourdes-Pyrénées le 15 octobre 2020, plusieurs articles ont été diffusés lors de la mise en place du nouveau réseau.



- Campagne de mailing

Afin d'informer au plus près les habitants de la CATLP des nouveautés apportées au réseau, Keolis a assuré une campagne de mailing de grande envergure. Dès le lundi 19 octobre, 41 000 guides ont été distribués dans toutes les boîtes aux lettres de la CATLP desservies par les lignes régulières.

Afin d'inciter la clientèle à tester les nouveaux services proposés, Keolis a joint au guide une offre promotionnelle. 2 tickets détachables valables du 17 octobre au 31 décembre étaient offerts dans chaque guide permettant d'effectuer 2 voyages.

Au total, ce sont plus de 250 tickets offerts qui ont été utilisés sur le réseau.



- Campagne de communication digitale

Dès le 1er octobre, Keolis s'est engagée dans une démarche de communication digitale en partenariat avec un prestataire spécialisé dans le marketing digital pour les transports de voyageurs.

Ainsi du 1er octobre au 31 décembre 2020, plusieurs actions ont été réalisées dont les objectifs étaient de porter connaissance l'offre proposée par la nouvelle marque TLP Mobilités et l'existence de l'application TLP Mobilités.

- Dès le 1er octobre, une campagne de teasing a été diffusée sur Facebook afin de faire découvrir le nom du nouveau réseau. Un 1er jeu concours a été animé sur la page Facebook sans dévoiler le nouveau du réseau.
- Le 17 octobre, la page Facebook TLP Mobilités est officiellement créée et chaque semaine 1 à 3 posts sont publiés afin d'asseoir la marque TLP Mobilités et la reconnaître comme partie intégrante du territoire de l'agglomération. Ainsi des liens étroits ont été créés avec les pages Facebook valorisant les initiatives locales : la CATLP, les villes de Tarbes et de Lourdes et leurs offices de tourisme respectifs, les associations commerçantes et culturelles, les clubs sportifs, etc.
- Du 17 octobre au 15 novembre, la campagne de lancement du nouveau réseau a été relayée sur Facebook et en display (bannières publicitaires sur les sites)
- Depuis le 17 octobre, Keolis travaille sur le référencement Google du site tlp-mobilites afin d'assurer la plus grande visibilité possible du nouveau nom du réseau.

- Pour la période de Noël, et pour relayer les initiatives des commerçants des centres villes de Tarbes et Lourdes, Keolis a lancé sur sa page Facebook, une opération Quizz sur le ton de l'humour. Plus de 200 personnes ont participé au Quizz et 5 bons d'achat de 100€ (à utiliser dans les commerces de l'association Tellement Tarbes) ont été offert par tirage au sort aux participants ayant répondu correctement à toutes les questions.

5.2.3 Les actions d'accompagnement pour un renseignement personnalisé

Keolis a engagé 2 grandes actions d'envergure afin d'accompagner la clientèle. Il s'agit de l'élargissement des horaires d'ouverture de l'agence et de moyens humains supplémentaires pour accompagner la clientèle sur le réseau.

Des horaires d'ouverture de l'agence adaptés

Afin de renseigner la clientèle et faciliter le plus possible l'accès aux nouveautés du réseau, Keolis a adapté les horaires de l'agence commerciales en élargissant l'amplitude horaires. Ainsi du 17 au 19 octobre et du 2 au 7 novembre, l'agence commerciale était ouverte dès 7h30. La clientèle pouvait ainsi échanger avec le personnel de l'agence et obtenir le renseignement souhaité dès les premiers passages des bus sur la place Verdun à Tarbes.

Des moyens humains supplémentaires sur le terrain

Par ailleurs, 12 intérimaires ont été spécialement recrutés et formés afin de guider la clientèle sur le réseau. Ce personnel a été déployé :

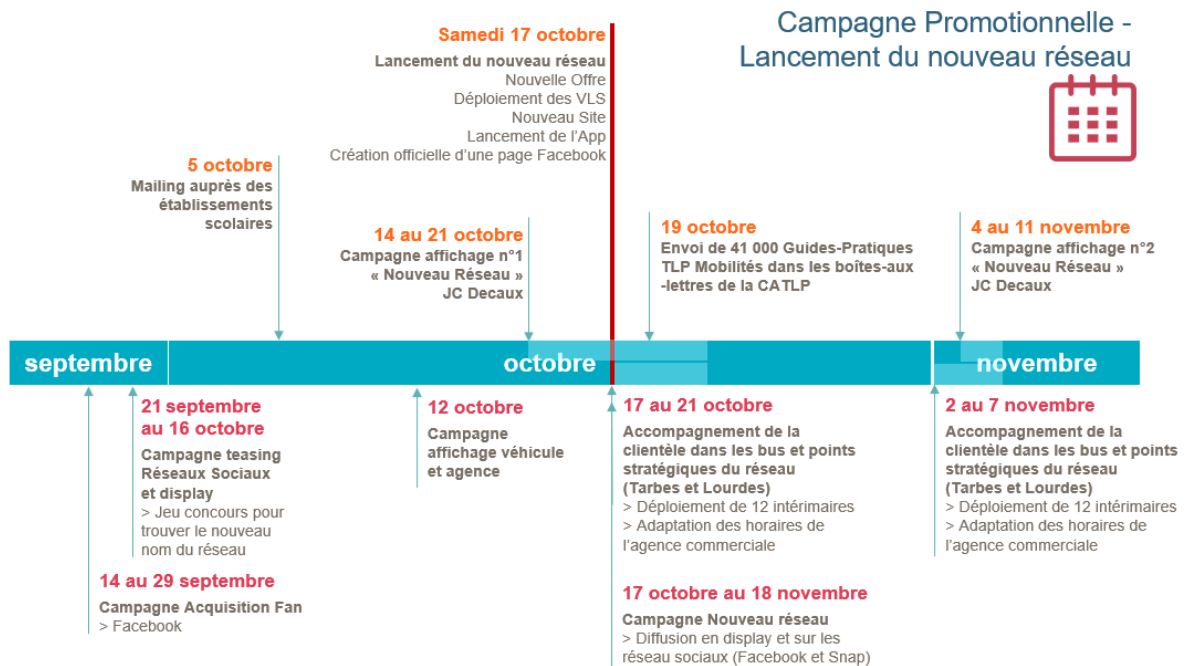
- du 17 au 21 octobre et du 2 au 7 novembre, semaine de la rentrée des vacances scolaires de la Toussaint ;
- aux heures de pointes (de 7h00 à 9h00, de 11h30 à 14h00 et de 16h00 à 18h00) afin de renseigner un maximum d'usagers ;
- aux nœuds des réseaux de Tarbes et Lourdes (place Verdun à Tarbes, Place Capdevielle à Lourdes) mais aussi dans les véhicules.

Ce personnel supplémentaire a permis un accompagnement adapté, au plus près de la clientèle. Ces actions ont ainsi limité les effets de désagréments ou de mécontentements qu'auraient pu exprimer la clientèle par manque d'informations et d'explications.



5.2.4 Synthèse

Keolis rassemble l'ensemble des actions entreprises lors de la phase de lancement dans la chronologie ci-dessous.



6 - Annexe éléments financiers

6.1 Tarification

Au même titre que le déploiement de la nouvelle offre au 17 octobre 2020, la gamme tarifaire a fait l'objet de profondes modifications.

Ainsi, au 17 octobre 2020, 1 seule gamme tarifaire est désormais valable sur l'ensemble du territoire.

Le ticket 1 déplacement est fixé à 1.00€, partout sur le territoire sans exception, y compris sur le réseau de Lourdes où le ticket était précédemment vendu à 1,20€ ainsi que sur la ligne Tarbes<>Lourdes dont le prix était de 2,00€.

Le carnet de 10 tickets propose une réduction de 10% par rapport au prix du ticket unité, soit 9,00€

Concernant les abonnements, ces derniers ont fait l'objet de simplification.

Ces derniers sont proposés selon l'âge :

- -25 ans : 15€/mois ou 100€/an
- 25 à 65 ans : 20€/mois ou 200€/an
- Les personnes âgées de + de 65 ans bénéficient désormais de la gratuité.

Enfin, Keolis rappelle que la CATLP a souhaité une gamme tarifaire sociale attractive afin de faciliter l'accès au transport aux personnes en difficultés.

A ce titre, les personnes répondant aux critères ci-dessous bénéficient de la gratuité :

- CMU-C et leurs ayants droit ;
- RSA ;
- Personnes en situation de handicap détenant une carte d'invalidité égale ou supérieure à 50%.

Keolis précise ci-dessous les 2 gammes tarifaires appliquées sur l'année 2020. La 1^{ère} du 1^{er} janvier au 17 octobre et celle en vigueur appliquée depuis le 17 octobre 2020 :

- 1^{er} avril au 16 octobre 2020 : ancienne tarification (annexe n°10)
- 17 octobre au 31 décembre 2020 : nouvelle tarification (annexe n°11)

6.2 Autres recettes d'exploitation

Keolis indique dans le présent point les recettes d'exploitation perçu en dehors des lignes régulières ou sur réservation. Il s'agit des recettes commerciales issues des Vélos en Libre Services et des recettes publicitaires dans le cadre de campagne d'affichages sur les véhicules

6.2.1 Recettes commerciales des Vélos en Libres Services

Déployé dans la ville-centre de Tarbes au 17 octobre, le volume de recettes issues des locations des vélos en libre-service reste faible.

Le contexte sanitaire couplé à la saison de déploiement ont fortement limité les usages.

Ainsi le volume de recettes perçu entre le 17 octobre et le 31 décembre 2020 est de 175,24€HT.

Le tableau ci-dessous précise les recettes perçues mois par mois.

Mois	Recettes HT
octobre 2020	28,36 €
novembre 2020	89,60 €
décembre 2020	57,27 €
	175,24 €

6.2.2 Recettes publicitaires

Les recettes publicitaires sont issues des campagnes d'affichages effectuées sur les flancs des véhicules. Ces espaces sont commercialisés par un prestataire tiers Manta Spirit dont le contrat a été renouvelé dans le cadre de la présente CSP. A ce titre l'ensemble des véhicules de type bus du réseau sont équipés de supports (flancs droits et gauche et arrière) pour assurer les campagnes d'affichages.

Keolis précise ci-dessous les recettes perçues au titre de l'année 2020.

	1er avril au 31 décembre 2021
Redevance Publicitaire	213,00 €

6.2.3 Ratios financiers

Keolis précise ci-dessous les ratios financiers demandés dans le rapport d'activités.

- Recette commerciale unitaire par voyage

Recettes	226 530,20 €
Validations	457 609
R/V	0,495 €

- Coût moyen par voyage et par kms

Validations	457 609
Kilomètres	1 108 255
V/K	0,41

6.2.4 Conditions économiques générales de l'année d'exploitation

Keolis indique que les éléments ci-dessous sont issus de l'Avenant n°1 – Convention de concession de service public – Réseau TLP.

Depuis le mois de mars 2020, la France fait face à une pandémie exceptionnelle par son ampleur et ses impacts.

Cette pandémie ainsi que les nombreuses mesures législatives et réglementaires qui ont été prises par les Autorités publiques pour en limiter sa propagation constitue des événements inédits, extérieurs au Concessionnaire et à l'Autorité Organisatrice non raisonnablement prévisibles par les Parties lors de la conclusion du Contrat.

La crise sanitaire du COVID 19 a engendré, depuis le démarrage du Contrat le 1^{er} avril 2020 :

- Une économie de charges d'exploitation pour le Concessionnaire liée essentiellement aux modifications, réductions et reports successifs de l'offre de service avec baisse des coûts kilométriques, et également à la mise en place de mesure d'aides étatiques concernant le personnel,

- Des surcoûts de charges d'exploitation pour le Concessionnaire liés à la mise en place des dispositifs de sécurité sanitaire,
- Une perte de recettes d'exploitation du service liée à la gratuité du réseau jusqu'au 31 août 2020 et à une chute de la fréquentation,

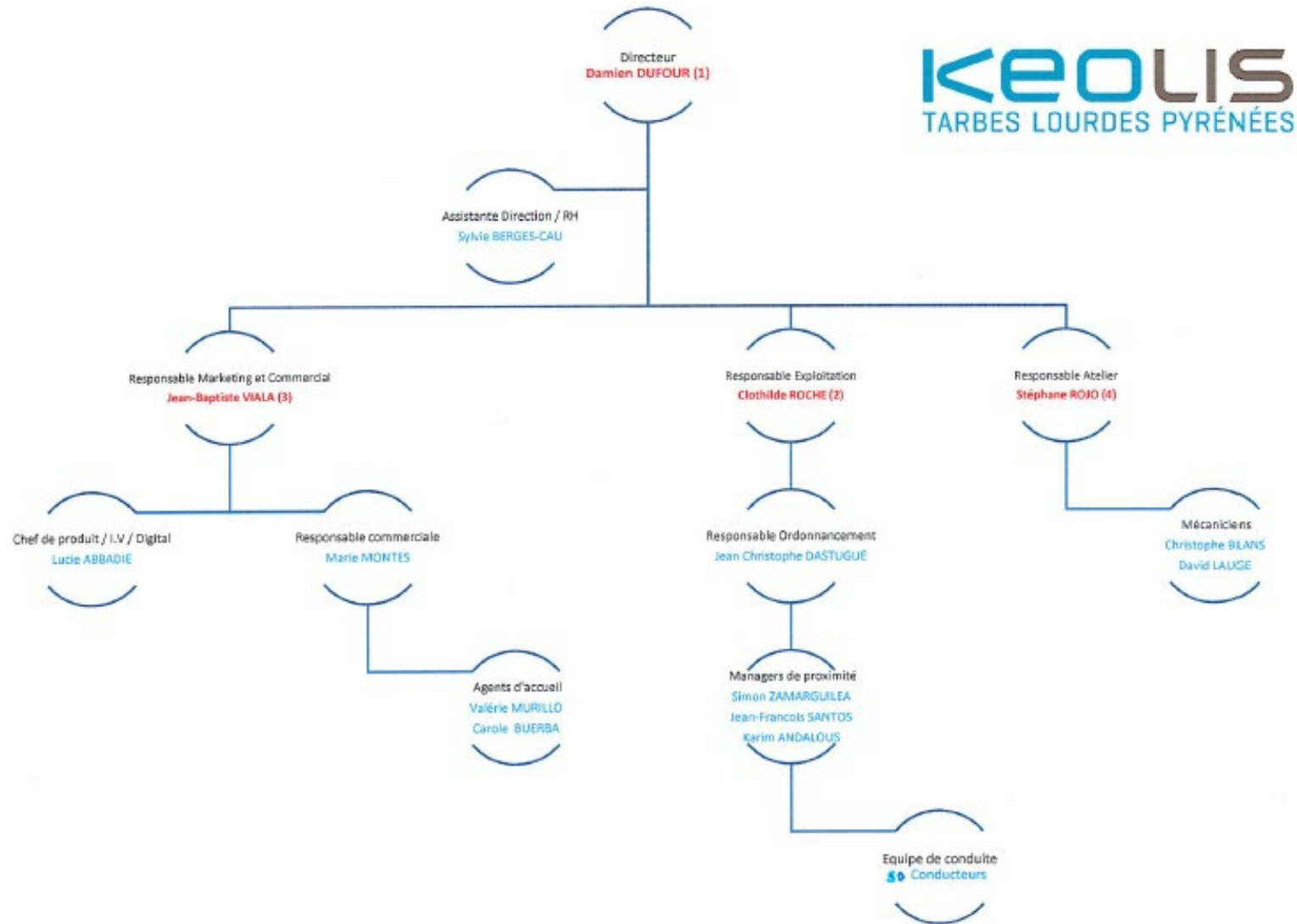
7 – Données sur le personnel

7.1 Liste des emplois et des postes de travail

Keolis indique ci-dessous la liste des emplois et des postes de travail mis en place dans le cadre du nouveau contrat.

Service Exploitation	Nombre	Statut	Coefficient de rémunération	Contrat	Convention collective	% affectation du le service
Responsable Exploitation	1	Cadre	Mise à disposition Keolis	Mise à disposition Keolis	IDCC 16	100
Responsable ordonnancement	1	Haute Maîtrise	290	CDI	IDCC 1424	100
Managers de proximité	3	Maîtrise	235	CDI	IDCC 1424	100
Conducteur receveur	48	Ouvrier	200	CDI	IDCC 1424	100
Service Marketing	Nombre	Statut	Coefficient de rémunération	Contrat	Convention collective	% affectation du le service
Responsable Marketing et commercial	1	Cadre	Mise à disposition Keolis	Mise à disposition Keolis	IDCC 16	100
Responsable commercial	1	Haute Maîtrise	280	CDI	IDCC 1424	100
Chef de produit	1	Maîtrise	280	CDI	IDCC 1424	100
Agent administrative et commercial	2	Employé	200	CDI	IDCC 1424	100
Service Maintenance	Nombre	Statut	Coefficient de rémunération	Contrat	Convention collective	% affectation du le service
Chef d'atelier	1	Haute Maîtrise	280	CDI	IDCC 1424	100
Mécaniciens	2	Ouvrier	210	CDI	IDCC 1424	100
Service Support	Nombre	Statut	Coefficient de rémunération	Contrat	Convention collective	% affectation du le service
Directeur	1	Cadre	Mise à disposition Keolis	Mise à disposition Keolis	IDCC 16	100
Assistante RH et Direction	1	Maîtrise	230	CDI	IDCC 1424	100

Keolis précise également l'organigramme 2020 ci-après :



7.2 Bilan politique formation du personnel et le plan de formation

Keolis Tarbes Lourdes Pyrénées propose un plan de formation basé sur le développement des compétences et la valorisation du capital humain.

Sans pouvoir réaliser pleinement les ambitions de son plan prévisionnel 2020, Keolis Tarbes Lourdes Pyrénées a su maintenir un plan de formation durant la période de crise sanitaire et a formé l'ensemble de son personnel. Les actions de formation se sont principalement concentrées sur la formation obligatoire de conducteurs de bus et sur les formations d'accompagnement de l'ensemble des salariés au déploiement du nouveau réseau (billettique, CDTS, Vélos lib, Titan, Citiz, Flexago).

Face à la crise sanitaire, Keolis Tarbes Lourdes Pyrénées a également formé les managers à l'accompagnement du personnel en contact pour réussir le déconfinement.

Les actions réalisées par Keolis Tarbes Lourdes Pyrénées sont les suivantes :

Intitulé de formation	Nbre de stagiaires formés	Nbre d'Heures de formation	Coût pédagogique	Rémunération	Frais Annexe (THR)	Total dépense
Accompagner le management des personnels au contact pour réussir le déconfinement	3	6	660	184		844
Billettique	44	71		1557		1557
CDTS	48	144		3158		3158
Citiz	3	15		327		327
Formation Management à l'outil Talent pour les entretiens professionnels	3	3		66		66
FCO Voyageurs	10	350	5690	7676	700	14066
Flexago	3	10		207		207
Gestion des déclarations d'accident du travail	1	2	45	42		87
Nouveau réseau	2	6		130		130
PMR Lourdes	3	9		196		196
Secrétaire CSE	1	7	780	154		934
Titan	10	43		941		941
Vélos lib	2	6		131		131
Total général		671	7175	14769	700	22644

Répartition des heures par CSP	Nbre d'Heures de formation
Conducteur	546
Employé	46
Haute Maîtrise	31
Maîtrise	43
Ouvrier	6
Total général	671

Répartition des stagiaires par sexe	Nbre de stagiaires formés
Féminin	11
Masculin	50

* 1 stagiaire n'est comptabilisé qu'une fois dans ce tableau

Ces formations représentent un budget de **22 643,63 euros**, soit **1,50%** de la masse salariale brute, dépense supérieure à l'obligation règlementaire fixée à **0.50 %**.

Keolis Tarbes Lourdes Pyrénées s'appuie sur l'expertise de l'Institut Keolis, organisme entièrement dédié à la formation professionnelle des salariés du Groupe.

2nd semestre 2020, l'Institut Keolis a lancé un appel à candidature au sein des filiales du secteur Pyrénées. Un conducteur de Keolis Tarbes Lourdes Pyrénées a été retenu pour intégrer l'équipe des formateurs de l'Institut Keolis, il sera formé, début 2021, aux techniques d'animation afin d'animer prochainement les formations conduites à destination des conducteurs de bus.

7.2.1 Evolution majeure affectant la situation du personnel

Keolis indique qu'il n'y pas eu de modification dans la convention collective, par conséquent il n'y a pas eu d'évolution majeure affectant la situation du personnel de Keolis Tarbes Lourdes Pyrénées.

7.2.2 Bilan des accidents de travail

Keolis récence 2 accidents du travail depuis le 1^{er} avril 2020 :

- 1 accident le 24 août 2020 suite à un malaise d'un conducteur
- 1 accident le 9 octobre 2020 suite à un accident de bus (choc psychologique)

7.2.3 Observation formulées par l'inspection du travail

Keolis indique qu'il n'y pas eu d'observations formulées par l'inspection du travail concernant la sécurité des ouvrages, les installations et les équipements constituant le service.

Conseil Communautaire du mercredi 30 juin 2021

Délibération n° 36

Attribution du Fonds d'Aide aux Communes 2021

Date de la convocation : le 14 juin 2021

Nombre de conseillers en exercice : 133

Présents :

M. Gérard TREMEGE
M. Patrick VIGNES
M. Yannick BOUBEE
M. Fabrice SAYOUS
M. Jérôme CRAMPE
M. Jean-Michel SEGNERE
M. Gérard CLAVE
M. Denis FEGNE
M. Marc BEGORRE
Mme Valérie LANNE
Mme Evelyne RICART
M. André LABORDE
M. Jean-Claude PIRON
M. Jean-Christian PEDEBOY
M. Emmanuel ALONSO
Mme Christiane ARAGNOU
M. Erick BARROUQUERE-THEIL
M. Philippe BAUBAY
M. Francis BORDENAVE
M. Jean-Marc BOYA
M. Jean BURON
Mme Marie-Henriette CABANNE
M. Roger-Vincent CALATAYUD
M. Louis CASTERAN
M. Jean-Louis CAZAUBON
M. Jean-Louis CRAMPE
M. Gilles CRASPAY
M. Jean-Luc DOBIGNARD
M. Philippe ERNANDEZ
M. Jacques GARROT
M. Jean-Paul GERBET
M. Romain GIRAL
M. David LARRAZABAL
M. Jean-Claude LASSARRETTE
M. Roger LESCOUTE
Mme Isabelle LOUBRADOU
M. Alain LUQUET
M. Ange MUR
Mme Chantal PAULIEN
M. François RODRIGUEZ

Mme Martine SIMON
Mme Lola TOULOUZE
M. Guy VERGES
M. Christian ZYTYNSKI
M. Vincent ABADIE
M. Eric ABBADIE
Mme Laurence ANCIEN
Mme Elisabeth ARHEIX
Mme Marie-Christine ASSOUERE
M. Jean-Philippe BAKLOUTI
Mme Marie-Paule BARON
M. Serge BOURDETTE
Mme Rebecca CALEY
Mme Danielle CARCAILLON
M. Rémi CARMOUZE
M. Jean-Noel CASSOU
M. Jean-Claude CASTEROT
M. Joël CAZEDEBAT
M. Hervé CHARLES
Mme Isabelle CHEDEVILLE
M. Serge CIEUTAT
Mme Christelle COATRINE
M. Daniel DARRE
M. Jean-François DRON
Mme Christiane DURAND
M. Henri FATTA
M. Joseph FOURCADE
M. Patrick GASCHET
Mme Sylvie GONZALEZ GOMEZ
M. Gilbert GRAVELEINE
Mme Nathalie HUMBERT
M. Bernard LACOSTE
M. Charles LACRAMPE
M. Francis LAFON PUYO
M. René LAPEYRE
M. Claude LESGARDS
Mme Marion MARIN
Mme Francine MATEOS
Mme Marie PLANE
Mme Claudine RIVALETTO

M. Robert SUBERCAZES
M. Jean-Marie TAPIE

Mme Sandrine TOUZET

Excusés :

M. Jean-Claude BEAUQUESTE
M. Philippe LASTERLE
Mme Cécile PREVOST
M. Guillaume ROSSIC
Mme Maryse VERDOUX
Mme Véronique DUTREY
Mme Agnès LABARTHE
M. Frédéric LAVAL
M. Laurent PENIN
M. Thierry LAVIT donne pouvoir à M. Gérard TREMEGE
M. Pascal CLAVERIE donne pouvoir à M. Jean-Paul GERBET
Mme Andrée DOUBRERE donne pouvoir à M. Gérard TREMEGE
Mme Yvette LACAZE donne pouvoir à Mme Marie PLANE
Mme Caroline BAPT donne pouvoir à M. Philippe BAUBAY
Mme Frédérique BELLARDI donne pouvoir à M. Hervé CHARLES
Mme Angélique BERNISSANT donne pouvoir à Mme Marion MARIN

Mme Elisabeth BRUNET donne pouvoir à M. Gilles CRASPAY
M. Mohamed DILMI donne pouvoir à M. Philippe ERNANDEZ
M. Jean-Marc DUCLOS donne pouvoir à M. Robert SUBERCAZES
M. Paul HABATJOU donne pouvoir à M. Ange MUR
M. Philippe JOUANOLOU donne pouvoir à M. Jean-François DRON
M. Paul LAFAILLE donne pouvoir à Mme Christiane DURAND
M. Bruno LARROUX donne pouvoir à M. Jean-Paul GERBET
Mme Catherine MARALDI donne pouvoir à M. David LARRAZABAL
M. Philippe MASCLE donne pouvoir à Mme Chantal PAULIEN
M. Alain TALBOT donne pouvoir à M. Claude LESGARDS
Mme Gisèle VINCENT donne pouvoir à M. Denis FEGNE

Absent(s) :

M. Christian LABORDE
M. Paul SADER
Mme Nicole SARRAMEA
Mme Christine ABBADIE-CHELLE
M. Claude ANTIN
M. Gérard BOUE
M. Lucien BOUZET
M. Yves CARDEILHAC
M. Claude CAUSSADE
M. Christophe CAVAILLES
M. Jean-François CAZAJOUS
M. Sébastien CYPRES

M. Pierre DARRE
M. Serge DUCLOS
M. Jean-Pierre FRECHIN
Mme Evelyne LABORDE
M. Pierre LAGONELLE
Mme Sylvie MAZUREK
Mme Myriam MENDES
M. Stéphane NOGUEZ
M. Sylvain PERETTO
M. Patrick PEY
Mme Virginie SIANI WEMBOU

Rapporteur : M. GARROT

Objet : Attribution du Fonds d'Aide aux Communes 2021

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté du grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du

Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,

Vu la délibération n°2-2 du 28 juin 2017 et les décisions modificatives s'y rapportant, portant création d'un fonds d'aide aux communes, d'un fonds de concours contrat régional unique et d'un fonds de concours accessibilité réseau de bus dans le cadre de l'ADAPT,

EXPOSE DES MOTIFS :

Sachant que 40 communes « dites prioritaires » ont déposé une demande d'aide, à savoir :

- 25 communes de moins de 300 habitants
- 15 communes entre 300 et 2 000 habitants
- 0 commune de plus de 2 000 habitants

et que le montant total du FAC sollicité s'élève à 603 806 € et que le montant prévisionnel des travaux subventionnés s'élève à 3 519 820,36 €,

Il est précisé que conformément au règlement d'attribution, les dossiers déposés par les 9 communes bénéficiaires du FAC 2020 (à savoir Escoubes-Pouts, Arrodets-Ez-Angles, Lugagnan, Layrisse Bernac-Dessus, Julos, Bours, Horgues et Ibos) et dites « non prioritaires » ne peuvent pas être retenus,

Vu l'avis émis le 18 mai 2021 par la commission sur le projet d'attribution du FAC 2021, Considérant que les crédits sont inscrits au budget primitif 2021, Il est proposé au conseil communautaire d'approuver l'attribution du Fonds d'Aide aux Communes 2021, conformément au tableau ci-annexé,

L'exposé du Rapporteur entendu,

Le conseil communautaire,
Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'approuver l'attribution des fonds d'aide aux communes dites prioritaires conformément au tableau ci-annexé,

Article 2 : d'autoriser le Président ou son représentant à signer les conventions d'attribution et à prendre toutes les dispositions nécessaires pour l'exécution de la présente délibération.

à l'unanimité

Le Président,



Gérard TRÉMÈGE.

Conseil Communautaire du mercredi 30 juin 2021

Délibération n° 37

Modification du règlement intérieur des aires d'accueil des gens du voyage

Date de la convocation : le 14 juin 2021
Nombre de conseillers en exercice : 133

Présents :

M. Gérard TREMEGE	M. François RODRIGUEZ
M. Patrick VIGNES	Mme Martine SIMON
M. Yannick BOUBEE	Mme Lola TOULOUZE
M. Fabrice SAYOUS	M. Guy VERGES
M. Jérôme CRAMPE	M. Christian ZYTYNSKI
M. Jean-Michel SEGNERE	M. Vincent ABADIE
M. Gérard CLAVE	M. Eric ABBADIE
M. Denis FEGNE	Mme Laurence ANCIEN
M. Marc BEGORRE	Mme Elisabeth ARHEIX
Mme Valérie LANNE	Mme Marie-Christine ASSOURE
Mme Evelyne RICART	M. Jean-Philippe BAKLOUTI
M. André LABORDE	Mme Marie-Paule BARON
M. Jean-Claude PIRON	M. Serge BOURDETTE
M. Jean-Christian PEDEBOY	Mme Rebecca CALEY
M. Emmanuel ALONSO	Mme Danielle CARCAILLON
Mme Christiane ARAGNOU	M. Rémi CARMOUZE
M. Erick BARROUQUERE-THEIL	M. Jean-Noel CASSOU
M. Philippe BAUBAY	M. Jean-Claude CASTEROT
M. Francis BORDENAVE	M. Joël CAZEDEBAT
M. Jean-Marc BOYA	M. Hervé CHARLES
M. Jean BURON	Mme Isabelle CHEDEVILLE
Mme Marie-Henriette CABANNE	M. Serge CIEUTAT
M. Roger-Vincent CALATAYUD	Mme Christelle COATRINE
M. Louis CASTERAN	M. Daniel DARRE
M. Jean-Louis CAZAUBON	M. Jean-François DRON
M. Jean-Louis CRAMPE	Mme Christiane DURAND
M. Gilles CRASPAY	M. Henri FATTA
M. Jean-Luc DOBIGNARD	M. Joseph FOURCADE
M. Philippe ERNANDEZ	M. Patrick GASCHET
M. Jacques GARROT	Mme Sylvie GONZALEZ GOMEZ
M. Jean-Paul GERBET	M. Gilbert GRAVELEINE
M. Romain GIRAL	Mme Nathalie HUMBERT
M. David LARRAZABAL	M. Bernard LACOSTE
M. Jean-Claude LASSARRETTE	M. Charles LACRAMPE
M. Roger LESCOUTE	M. Francis LAFON PUYO
Mme Isabelle LOUBRADOU	M. René LAPEYRE
M. Alain LUQUET	M. Claude LESGARDS
M. Ange MUR	Mme Marion MARIN
Mme Chantal PAULIEN	Mme Francine MATEOS

Mme Marie PLANE
Mme Claudine RIVALETTO
M. Robert SUBERCAZES

M. Jean-Marie TAPIE
Mme Sandrine TOUZET

Excusés :

M. Jean-Claude BEAUQUESTE
M. Philippe LASTERLE
Mme Cécile PREVOST
M. Guillaume ROSSIC
Mme Maryse VERDOUX
Mme Véronique DUTREY
Mme Agnès LABARTHE
M. Frédéric LAVAL
M. Laurent PENIN
M. Thierry LAVIT donne pouvoir à M.
Gérard TREMEGE
M. Pascal CLAVERIE donne pouvoir à M.
Jean-Paul GERBET
Mme Andrée DOUBRERE donne pouvoir à
M. Gérard TREMEGE
Mme Yvette LACAZE donne pouvoir à Mme
Marie PLANE
Mme Caroline BAPT donne pouvoir à M.
Philippe BAUBAY
Mme Frédérique BELLARDI donne pouvoir
à M. Hervé CHARLES
Mme Angélique BERNISSANT donne
pouvoir à Mme Marion MARIN

Mme Elisabeth BRUNET donne pouvoir à
M. Gilles CRASPAY
M. Mohamed DILMI donne pouvoir à M.
Philippe ERNANDEZ
M. Jean-Marc DUCLOS donne pouvoir à M.
Robert SUBERCAZES
M. Paul HABATJOU donne pouvoir à M.
Ange MUR
M. Philippe JOUANOLOU donne pouvoir à
M. Jean-François DRON
M. Paul LAFAILLE donne pouvoir à Mme
Christiane DURAND
M. Bruno LARROUX donne pouvoir à M.
Jean-Paul GERBET
Mme Catherine MARALDI donne pouvoir à
M. David LARRAZABAL
M. Philippe MASCLE donne pouvoir à Mme
Chantal PAULIEN
M. Alain TALBOT donne pouvoir à M.
Claude LESGARDS
Mme Gisèle VINCENT donne pouvoir à M.
Denis FEGNE

Absent(s) :

M. Christian LABORDE
M. Paul SADER
Mme Nicole SARRAMEA
Mme Christine ABBADIE-CHELLE
M. Claude ANTIN
M. Gérard BOUE
M. Lucien BOUZET
M. Yves CARDEILHAC
M. Claude CAUSSADE
M. Christophe CAVAILLES
M. Jean-François CAZAJOUS
M. Sébastien CYPRES

M. Pierre DARRE
M. Serge DUCLOS
M. Jean-Pierre FRECHIN
Mme Evelyne LABORDE
M. Pierre LAGONELLE
Mme Sylvie MAZUREK
Mme Myriam MENDES
M. Stéphane NOGUEZ
M. Sylvain PERETTO
M. Patrick PEY
Mme Virginie SIANI WEMBOU

Rapporteur : M. GERBET

Objet : Modification du règlement intérieur des aires d'accueil des gens du voyage

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté
d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes,
des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-

Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,
Vu l'avis favorable de la commission des gens du voyage, réunie le 02 juin 2021, sur la modification du règlement intérieur des aires d'accueil,

EXPOSE DES MOTIFS :

Plusieurs familles ont quitté, fin 2020, les aires d'accueil pour s'installer en situation illicite sur l'agglomération tarbaise, prétextant le coût trop élevé des tarifs sur les aires.

Pour pallier ce problème, des tarifs plus bas du kWh (0.10 €) et de la taxe journalière (0.70 €) ont été adoptés, en conseil communautaire du 28 janvier 2021, pour la période s'étendant du 1^{er} novembre au 30 mars, ce qui a permis le retour de ces familles sur les aires d'accueil.

Compte-tenu des températures basses constatées, cette année au mois d'avril, et des difficultés financières des familles, aggravées par la crise du COVID, il est proposé de rallonger ces tarifs jusqu'au 30 avril, ce qui signifie de modifier les articles du règlement intérieur de la façon suivante :

Article 8 - Tarifs des fluides :

- Eau : 2.85 € TTC par m³

- Electricité :

- 0.10 € TTC par kWh pendant 6 mois d'hiver (du 1^{er} novembre au 30 avril)
- 0.20 € TTC par kWh pour les autres mois

Article 10 - Droit d'usage :

Les résidents doivent s'acquitter d'un droit d'usage, payable par emplacement et par jour, d'un montant de :

- 0.70 € pendant 6 mois d'hiver du 1^{er} novembre au 30 avril, et de
- 1.00 € pour les autres mois

Etc.

Par ailleurs, il est proposé de modifier l'annexe du règlement intérieur (liste «facturation pour dégradations»), par ajout de la ligne suivante :

Panneau polycarbonate	70 €	u
-----------------------	------	---

Un montant de 70 € sera facturé pour chaque dégradation de panneau polycarbonate, installé pour protéger les cuisines/buanderies sur les emplacements, des intempéries.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'approuver les modifications apportées au règlement intérieur des aires d'accueil, joint à la présente délibération.

Article 2 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1^{er} Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

à la majorité avec 98 voix pour et 3 abstention(s)

Le Président,



Gérard TRÉMÈGE.

Conseil Communautaire du mercredi 30 juin 2021

Délibération n° 38

Convention opérationnelle avec l'Etablissement Public Foncier d'Occitanie sur la commune d'Ossun - Secteur "Quai de la Moselle"

Date de la convocation : le 14 juin 2021

Nombre de conseillers en exercice : 133

Présents :

M. Gérard TREMEGE	M. François RODRIGUEZ
M. Patrick VIGNES	Mme Martine SIMON
M. Yannick BOUBEE	Mme Lola TOULOUZE
M. Fabrice SAYOUS	M. Guy VERGES
M. Jérôme CRAMPE	M. Christian ZYTYNSKI
M. Jean-Michel SEGNERE	M. Vincent ABADIE
M. Gérard CLAVE	M. Eric ABBADIE
M. Denis FEGNE	Mme Laurence ANCIEN
M. Marc BEGORRE	Mme Elisabeth ARHEIX
Mme Valérie LANNE	Mme Marie-Christine ASSOUERE
Mme Evelyne RICART	M. Jean-Philippe BAKLOUTI
M. André LABORDE	Mme Marie-Paule BARON
M. Jean-Claude PIRON	M. Serge BOURDETTE
M. Jean-Christian PEDEBOY	Mme Rebecca CALEY
M. Emmanuel ALONSO	Mme Danielle CARCAILLON
Mme Christiane ARAGNOU	M. Rémi CARMOUZE
M. Erick BARROUQUERE-THEIL	M. Jean-Noel CASSOU
M. Philippe BAUBAY	M. Jean-Claude CASTEROT
M. Francis BORDENAVE	M. Joël CAZEDEBAT
M. Jean-Marc BOYA	M. Hervé CHARLES
M. Jean BURON	Mme Isabelle CHEDEVILLE
Mme Marie-Henriette CABANNE	M. Serge CIEUTAT
M. Roger-Vincent CALATAYUD	Mme Christelle COATRINE
M. Louis CASTERAN	M. Daniel DARRE
M. Jean-Louis CAZAUBON	M. Jean-François DRON
M. Jean-Louis CRAMPE	Mme Christiane DURAND
M. Gilles CRASPAY	M. Henri FATTA
M. Jean-Luc DOBIGNARD	M. Joseph FOURCADE
M. Philippe ERNANDEZ	M. Patrick GASCHET
M. Jacques GARROT	Mme Sylvie GONZALEZ GOMEZ
M. Jean-Paul GERBET	M. Gilbert GRAVELEINE
M. Romain GIRAL	Mme Nathalie HUMBERT
M. David LARRAZABAL	M. Bernard LACOSTE
M. Jean-Claude LASSARRETTE	M. Charles LACRAMPE
M. Roger LESCOUTE	M. Francis LAFON PUYO
Mme Isabelle LOUBRADOU	M. René LAPEYRE
M. Alain LUQUET	M. Claude LESGARDS
M. Ange MUR	Mme Marion MARIN
Mme Chantal PAULIEN	Mme Francine MATEOS

Mme Marie PLANE
Mme Claudine RIVALETTO
M. Robert SUBERCAZES

M. Jean-Marie TAPIE
Mme Sandrine TOUZET

Excusés :

M. Jean-Claude BEAUQUESTE
M. Philippe LASTERLE
Mme Cécile PREVOST
M. Guillaume ROSSIC
Mme Maryse VERDOUX
Mme Véronique DUTREY
Mme Agnès LABARTHE
M. Frédéric LAVAL
M. Laurent PENIN

M. Thierry LAVIT donne pouvoir à M.

Gérard TREMEGE

M. Pascal CLAVERIE donne pouvoir à M.

Jean-Paul GERBET

Mme Andrée DOUBRERE donne pouvoir à

M. Gérard TREMEGE

Mme Yvette LACAZE donne pouvoir à Mme

Marie PLANE

Mme Caroline BAPT donne pouvoir à M.

Philippe BAUBAY

Mme Frédérique BELLARDI donne pouvoir

à M. Hervé CHARLES

Mme Angélique BERNISSANT donne
pouvoir à Mme Marion MARIN

Mme Elisabeth BRUNET donne pouvoir à

M. Gilles CRASPAY

M. Mohamed DILMI donne pouvoir à M.

Philippe ERNANDEZ

M. Jean-Marc DUCLOS donne pouvoir à M.

Robert SUBERCAZES

M. Paul HABATJOU donne pouvoir à M.

Ange MUR

M. Philippe JOUANOLOU donne pouvoir à

M. Jean-François DRON

M. Paul LAFAILLE donne pouvoir à Mme

Christiane DURAND

M. Bruno LARROUX donne pouvoir à M.

Jean-Paul GERBET

Mme Catherine MARALDI donne pouvoir à

M. David LARRAZABAL

M. Philippe MASCLE donne pouvoir à Mme

Chantal PAULIEN

M. Alain TALBOT donne pouvoir à M.

Claude LESGARDS

Mme Gisèle VINCENT donne pouvoir à M.

Denis FEGNE

Absent(s) :

M. Christian LABORDE

M. Paul SADER

Mme Nicole SARRAMEA

Mme Christine ABBADIE-CHELLE

M. Claude ANTIN

M. Gérard BOUE

M. Lucien BOUZET

M. Yves CARDEILHAC

M. Claude CAUSSADE

M. Christophe CAVAILLES

M. Jean-François CAZAJOUS

M. Sébastien CYPRES

M. Pierre DARRE

M. Serge DUCLOS

M. Jean-Pierre FRECHIN

Mme Evelyne LABORDE

M. Pierre LAGONELLE

Mme Sylvie MAZUREK

Mme Myriam MENDES

M. Stéphane NOGUEZ

M. Sylvain PERETTO

M. Patrick PEY

Mme Virginie SIANI WEMBOU

Rapporteur : M. LARRAZABAL

Objet : Convention opérationnelle avec l'Etablissement Public Foncier d'Occitanie sur la commune d'Ossun - Secteur "Quai de la Moselle"

Vu le code général des collectivités territoriales notamment l'article L 5111-4,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant la création d'une nouvelle
Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la communauté d'Agglomération du

Grand Tarbes, des communautés de communes : du Pays de Lourdes, du canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Basturguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,
Vu les articles L.321-1 et suivants du code de l'urbanisme,
Vu le décret n°2008-670 du 2 juillet portant création de l'Établissement public foncier modifié par décret n°2017-836 du 5 mai 2017,
Vu le protocole de partenariat conclu le 21 septembre 2018, entre la communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées et l'Établissement Public Foncier Occitanie.

EXPOSÉ DES MOTIFS :

Afin de répondre à de nombreuses demandes de logement, la commune d'Ossun envisage d'acquérir plusieurs immeubles situés quai de la Moselle, au centre du village à proximité des commerces et des services. Ces acquisitions s'intègrent dans le projet plus vaste de renouvellement urbain comprenant des logements sociaux et la création d'un espace public en continuité de l'existant.

Pour mener à bien ces opérations, la communauté d'agglomération, la commune d'Ossun, et l'Établissement Public Foncier Occitanie ont souhaité signer une convention opérationnelle définissant les engagements et obligations de chacune des parties.

Il convient de valider le projet de convention opérationnelle « Quai de la Moselle », réalisée de façon partenariale, entre la communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées, la commune d'Ossun et l'Établissement Public Foncier Occitanie.

L'exposé du rapporteur entendu,

Le Conseil Communautaire,
Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'adopter le projet de convention opérationnelle « Quai de la Moselle », réalisée de façon partenariale, entre la communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées, la commune d'Ossun et l'Établissement Public Foncier Occitanie, jointe en annexe à la présente délibération.

Article 2 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement le 1^{er} Vice-Président à signer ladite convention et à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération et la mise en œuvre des dispositions relatives à ladite convention.

à l'unanimité

Le Président,



Gérard TRÉMÈGE.



REGLEMENT INTERIEUR TERRAINS D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE

Afin que votre séjour soit le plus agréable possible, il est indispensable que vous respectiez le présent règlement intérieur. Toute infraction sera passible de sanction.

Article 1 – Communication du règlement intérieur

Un exemplaire du présent règlement est remis à tout nouvel arrivant sur le terrain, ce qui entraîne, de fait, l'acceptation automatique de ce dernier. Celui-ci est affiché également à la Régie des Gens du Voyage, à Bordères-sur-l'Echez. Nul n'est censé ignorer le contenu de ce règlement.

Article 2 – Admission : Avant son arrivée sur l'aire d'accueil, tout nouvel arrivant doit se présenter à :
la Régie des Gens du Voyage
17, Rue Concorde / Zone industrielle
65320 Bordères sur l'Echez

Les heures d'ouverture au public de la Régie sont les suivantes :

Du lundi au jeudi	de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h00
Le vendredi	de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 18h00

L'accès au terrain est effectué par le personnel gestionnaire, dans la limite des places disponibles et sous réserve de présentation de pièces justifiant de l'identité. **Les aires d'accueil étant réservées aux gens du voyage uniquement, toute demande doit être attestée d'une domiciliation auprès d'un organisme agréé, d'un centre communal d'action social (CCAS) ou d'un centre intercommunal d'action sociale (CIAS).**

La carte d'identité, passeport, les livrets spéciaux de circulation et les livrets de circulation, délivrés antérieurement au 29 janvier 2017, sont acceptés comme pièces justifiant de l'identité. La **carte grise** et l'**attestation d'assurance** des véhicules et du versement de la **caution** sont également demandées. Seules les familles séjournant en véhicule mobile en état de marche peuvent stationner sur le terrain.

Ce règlement a été approuvé par délibération du Conseil Communautaire du 28 janvier 2021.

Il a pour objectif de favoriser le bon fonctionnement des Aires d'Accueil des Gens du Voyage de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées.

Toute personne stationnant sur l'aire devra se comporter en « bon père de famille » et se conformer à ce document et à ses obligations, afin de garantir le calme et la tranquillité à l'ensemble des usagers de l'aire d'accueil et le respect de la structure d'accueil. Toute infraction au présent règlement pourra entraîner l'annulation de l'autorisation de stationner sur cette aire d'accueil.

Pour être admis sur l'aire d'accueil, les voyageurs doivent :

Pour le titulaire de l'emplacement :

- Etre en possession **obligatoirement** d'un document d'identité et des documents d'identification des véhicules et de pouvoir justifier de son statut «Gens du Voyage». Les cartes grises des véhicules doivent être au même nom que le titulaire de l'emplacement.

- Etre à jour du paiement des redevances correspondant à des séjours antérieurs sur une aire de la CATLP.
- Accepter de respecter le règlement intérieur, par la signature du titulaire de l'emplacement.
- Fournir la composition du groupe familial résidant sur l'emplacement selon la convention d'occupation ci-jointe.
- Avoir des véhicules et caravanes en état de marche (conformément à l'article 1 du décret n°72-37 du 11 janvier 1972), c'est à dire permettant un départ immédiat éventuel. Effectuer le dépôt de garantie et laisser une copie de la carte grise de(s) la caravane(s) auprès du gestionnaire.
- Régler la taxe journalière et les consommations d'eau et d'électricité par prépaiement.

Article 2.1 - Refus d'admission :

L'admission sur le terrain peut être refusée par le gestionnaire, lorsque le chef de famille, ou des membres de sa famille, ou toute personne placée sous sa responsabilité, aura lors d'un séjour précédent :

- provoqué des troubles sur le terrain ou sur la commune
- détérioré les biens mis à leur disposition ou nécessaires au fonctionnement du terrain
- commis d'autres actes, en contradiction flagrante avec un usage paisible et raisonnable du terrain d'accueil
- avoir fait preuve d'incivilités ou de violences (verbales ou physiques),
- contracté une dette vis-à-vis de la communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées du fait, soit d'impayés lors de séjours précédents, soit de dégradations sur une aire d'accueil, que la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées considèrera devoir lui imputer
- avoir enfreint, de quelque manière que ce soit, le règlement intérieur.

Les aires d'accueil étant réservées aux gens du voyage non sédentarisés, l'admission sera refusée en l'absence d'attestation de domiciliation auprès d'un organisme agréé.

Article 3 - Permanence de week-end et jours fériés :

(Aucun départ ni arrivée durant le week-end ou les jours fériés). Une astreinte est assurée 7Jours/7, 24Heures/24, mais elle n'a pas pour but de permettre des entrées ou sorties de l'aire, qui devront être faites uniquement pendant les heures d'ouverture du bureau (aucune dérogation ne sera possible).

Article 4 – Durée de séjour sur une aire d'accueil des gens du voyage : La durée du séjour est limitée à **4 mois** par an.

Prolongation :

Une dérogation pourra éventuellement être accordée :

- aux familles dont les enfants sont scolarisés sur la commune, sous réserve de la présentation d'un certificat de scolarité (en date du début de séjour et ou du début de la période scolaire) et cela pour toute la durée de la période scolaire (de septembre à juin),
- aux personnes handicapées, sous réserve de la présentation de la carte d'invalidité, ne disposant pas d'autre moyen d'accueil,
- aux personnes pouvant justifier d'un suivi médical en cours, hospitalier dans un hôpital de la communauté d'agglomération (fournir l'attestation datée et signée d'un **médecin hospitalier**).

Réduction :

Lors des rentrées scolaires la durée de séjour pourra être réduite pour les familles sans enfants scolarisés, de façon à permettre l'accueil des familles dont les enfants sont scolarisés sur la commune.

Article 5 – Respect du règlement intérieur

Toute famille séjournant sur un emplacement est **tendue de respecter le présent règlement. Tout manquement à ce règlement, ou tout trouble de l'ordre public, pourra entraîner l'exclusion du fautif** pour une période temporaire, ou définitive, sur l'ensemble des terrains de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées.

ARRIVÉE – DÉPART – TARIFS

Article 6 - Arrivée :

Les arrivées et les départs sont enregistrés par le régisseur, dont la permanence d'accueil est effectuée au local d'accueil sur la commune de Bordères sur l'Echez.

Un état des lieux est effectué et contresigné lors de l'installation des nouveaux arrivants.

Toute famille se verra remettre :

- un exemplaire du présent règlement intérieur
- une clé donnant accès aux sanitaires de son emplacement
- un container individuel à ordures ménagères
- 4 à 5 plots lestés, pour la fixation des auvents (interdiction absolument de percer le bitume).

Article 7 - Dépôt de garantie :

Le versement **d'un dépôt de garantie d'un montant de 180 €**, en numéraire, est exigé au moment de la demande d'admission.

Ce dépôt de garantie sera restitué à la fin du séjour selon le constat de l'état des lieux sortant, lors du départ de l'occupant.

En effet, il pourra être réduit des montants des dégradations commises ou des dettes laissées.

Une liste précisant les montants déductibles pour les différents types de dégradations est annexée au présent règlement.

Article 8 - Tarifs des fluides :

- Eau : 2.85 € TTC par m³

- Electricité :

- 0.10 € TTC par kWh pendant 6 mois d'hiver (du 1^{er} novembre au 30 avril)
- 0.20 € TTC par kWh pour les autres mois

Article 9 - Electricité et Eau :

Les consommations d'eau et d'électricité de l'emplacement sont directement payées par les résidents, au local de régie à Bordères, par avance (principe du prépaiement). Ces prépaiement ne peuvent être effectués qu'aux heures d'ouverture du local : du lundi au jeudi de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h00 et le vendredi de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 18h00.

Tout branchement non autorisé, sur un compteur, ou une arrivée de fluide, sera sanctionné d'une amende forfaitaire, en plus du montant dû de la consommation illicite estimée et entraînera l'expulsion et l'interdiction sur l'ensemble des terrains d'accueil de la CATLP.

Pour faire ouvrir ou fermer (en cas d'absence prolongée) l'accès aux fluides sur son emplacement, le résident doit appeler la régie de Bordères.

Article 10 - Droit d'usage :

Les résidents doivent s'acquitter d'un droit d'usage, payable par emplacement et **par jour**, d'un montant de :

- 0.70 € pendant 6 mois d'hiver du 1^{er} novembre au 30 avril, et de
- 1.00 € pour les autres mois.

Cette contribution sert au paiement :

- de la gestion locative,
- des frais de ramassage des ordures,
- de l'éclairage public du terrain,
- des frais de maintenance des bâtiments,
- de l'entretien général du terrain.

Ce droit d'usage est défalqué chaque jour, quel que soit le temps de présence du résident sur son emplacement. **Cette participation continuera d'être due en cas d'absence ponctuelle du résident, quelle qu'en soit la durée.**

Article 11 - Départ :

Uniquement pendant les heures d'ouvertures du bureau (pas d'astreinte pour un départ)

Tout départ doit être signalé auprès du gestionnaire du terrain ou du régisseur **au plus tard la veille du départ avant 10 heures le matin**. Ce délai permet :

- de réaliser exclusivement le matin suivant, un état des lieux de sortie,
- de procéder à l'enregistrement du départ et au solde des comptes,
- de restituer la caution (au local d'accueil de Bordères) selon le bilan de l'état des lieux

Tout départ, ou toute absence, non signalé et non enregistré auprès du gestionnaire, sera interprété comme un abandon des lieux. Passé un délai de trois jours d'absence non signalée, le gestionnaire pourra attribuer l'emplacement à une autre famille.

Si la durée de l'absence de l'aire devait atteindre 3 semaines, l'emplacement devra être libéré, avant le départ et un état des lieux sortant sera alors fait. Les retours brefs n'auront pas pour effet de modifier le comptage.

Des autorisations d'absence pourront être accordées, pour des raisons de travail ou hospitalisation, à titre exceptionnel, sur présentation de pièces justificatives et étude de dossier.

FONCTIONNEMENT GENERAL ET RESPONSABILITÉS

Article 12 – Equipement des emplacements

Chaque emplacement est équipé :

- d'une surface stabilisée pour le stationnement des caravanes (2 au maximum)
- d'un bloc sanitaire comprenant : une douche, un WC, un évier abrité et une prise d'eau pour linge
- d'un coffret mural de distribution de l'eau et de l'électricité
- d'un étendoir à linge.

Observations :

Les ampoules d'éclairage sont des consommables à la charge du résident et ne pourront être l'objet de demande d'intervention auprès du prestataire de service.

Article 13 – Déchets ménagers

Les conteneurs individuels à déchets sont vidés, avec une fréquence variable selon les communes. Chaque résident s'occupe de mettre ses déchets dans des sacs poubelle fermés et fait son affaire d'acheminer son conteneur à déchets, jusqu'à l'aire de collecte située à l'entrée du terrain et de le nettoyer régulièrement. Les sacs poubelles sont à la charge du résident, ils ne sont donc pas fournis.

Article 14 - Responsabilités :

Chaque famille est responsable :

- du bon fonctionnement des équipements de son emplacement (y compris des étendoirs à linge)
- des invités qu'elle reçoit sur le terrain
- de l'entretien courant de l'emplacement, ainsi que des bâtiments
- du nettoyage de ses sanitaires
- de la gestion de ses déchets, dans des sacs poubelle, au moyen de la poubelle individuelle
- du remplacement des ampoules électriques défectueuses
- du respect de l'ensemble des points du règlement intérieur.

Article 15 - Les personnes autorisées à stationner s'engagent à respecter :

- les autres familles résidentes et le personnel gestionnaire de l'aire
- le personnel travaillant sur le terrain
- les installations et le matériel mis à leur disposition
- la propreté de leur emplacement et de l'ensemble du terrain d'accueil
- les alentours du terrain (à ne pas souiller ou détériorer)
- la tranquillité sur le terrain.

Article 16 – Occupation de l'emplacement

Chaque résident ne doit utiliser que l'emplacement pour lequel il est enregistré et ne devra pas en changer, ni même envahir un autre emplacement vacant (limitrophe ou pas).

Article 17 - Interdictions :

Il est interdit :

- de modifier les équipements mis à disposition, et de percer les murs ou le sol, y compris le bitume
- de jeter ou d'abandonner des déchets sur le terrain et ses abords, y compris les cendres
- de laisser divaguer les chiens et autres animaux
- d'abandonner des épaves (voitures, caravane) ou autres débris de véhicules ; de laisser des caravanes ou « roulotte » inhabitées (l'aire n'est pas un lieu de gardiennage de véhicules ou autres, pas plus qu'elle n'est un lieu de résidence secondaire). Tout véhicule abandonné fera l'objet d'une procédure d'enlèvement au frais du propriétaire du véhicule.
- de stocker de la ferraille sur le terrain ou aux abords
- de faire du feu à même le sol ou en dehors de récipients prévus à cet effet
- de stationner sur le chemin d'accès au terrain, sur les espaces verts, à l'entrée du terrain et sur la voie centrale du terrain.
- de réserver un emplacement, ou d'en empêcher l'accès en son absence au moyen d'un véhicule ou de tout autre moyen. Tout véhicule, ou tout objet laissé sur place sera placé en fourrière aux frais de son propriétaire.
- Construire ou modifier les installations : toute installation fixe, ou toute construction, toute fixation de pieux, de piquets (ou objets similaires) dans le sol sont interdites sur le terrain, à l'exception des auvents réglementaires homologués par les constructeurs de caravanes. Les béquilles de caravane devront reposer sur des cales.
- Tout changement de distribution, de percement des murs, de modification des canalisations est interdit et passible de sanctions, suivies d'expulsion provisoire ou définitive, de l'ensemble des aires d'accueil de la CATLP
- **Ferrailage** : **Toute activité commerciale est strictement interdite sur l'ensemble et aux abords immédiats du terrain.** Toute entrée et/ou dépôt d'objet de ferraille, d'épaves, etc. sont interdits sur l'aire d'accueil et ses abords.
- Les déchets lourds ou encombrants (électroménager, chaises, roues, mobiliers) seront évacués par les utilisateurs vers les déchetteries habilitées, dont la liste peut être consultée auprès du gestionnaire.
- **Brûlage** : Tout brûlage est strictement interdit, de quelque nature que ce soit (plastique, bois, caoutchouc, cuivre etc.). Les feux de bois et barbecue sont autorisés uniquement dans des bidons ou barbecues prévus à cet effet
- En cas de dégradation sur les espaces communs (clôtures, voirie, local électrique général etc.) la répartition des frais de réparation se fera sur l'ensemble des résidents, accompagné de l'amende forfaitaire.

Articles 18 - Dégradations

Toute dégradation constatée fera l'objet d'un procès-verbal et sera facturée aux occupants de l'emplacement concerné, par demande d'émission de titre auprès de la trésorerie principale qui sera chargée de réclamer la somme due, selon la liste jointe en annexe.

Article 19 – Infractions au règlement intérieur

Les familles pourront également être expulsées et/ou exclues de l'ensemble des terrains, en cas de :

- non-respect des personnes résidant sur l'aire et personnels travaillant sur l'aire et gestionnaires de l'aire. Toute agression, qu'elle soit verbale (insultes, menaces...) ou physique, sera passible de poursuite en pénal,
- manquement au présent règlement intérieur,
- désordres, troubles graves

et/ou se voir appliquer une amende selon l'annexe jointe.

Egalement, les sanctions suivantes pourront être prononcées, après avertissement écrit et à l'appréciation de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées, par une exclusion de toutes les aires d'accueil de l'agglomération

- d'une durée de six mois et plus
- d'une durée définitive.

Article 20 - Animaux

Les animaux domestiques sont seulement tolérés sur l'aire d'accueil.

Le chef de famille est responsable des animaux qu'il introduit sur l'aire d'accueil. Ils doivent être attachés ou enfermés.

Les chiens dangereux de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie sont interdits sur l'aire. En cas de doute sur la catégorie d'un chien, ou l'absence de documents sur la classification de l'animal, le gestionnaire fera appel aux services de Police ou de Gendarmerie, pour procéder aux contrôles nécessaires. Le non-respect de cette clause pourra entraîner l'expulsion et l'exclusion de l'aire d'accueil, du propriétaire de l'animal.

Article 21 - Fermeture de l'aire

L'aire d'accueil est ouverte 12 mois par an. Une fermeture peut-être programmée par la CATLP, pour des raisons d'hygiène, ou nécessités d'entretien, sans que les résidents ne puissent s'y opposer. Ils devront par conséquent quitter l'aire dans le délai imparti et pour la durée déterminée.

Les dates de fermeture seront portées à la connaissance des voyageurs, 15 jours minimum, avant le début de la période de fermeture.

La période de fermeture prévaut sur toute disposition du contrat de séjour.

Article 22 - Litiges

Le gestionnaire vérifie l'ordre, la bonne tenue et le bon fonctionnement du terrain. Tout manquement au présent règlement (dégradations, impayés, troubles de voisinage, agression verbale ou physique du personnel, refus du respect du règlement en général...) par le chef de ménage et/ou les membres de sa famille, sera sanctionné par un retrait de l'autorisation de stationnement et l'obligation de quitter le terrain, dès notification de ce retrait. L'expulsion pourra être poursuivie par voie judiciaire, y compris sous la forme d'un simple référé.

L'exclusion définitive des terrains d'accueil de la collectivité pourra être prononcée.

Le présent règlement intérieur est transmis au Préfet des Hautes-Pyrénées et à Monsieur Le Président du Conseil Départemental, co-signataires du schéma départemental d'accueil des Gens du Voyage.

A Tarbes, le
Le Président de la
Communauté d'Agglomération
Tarbes-Lourdes-Pyrénées,

Gérard TREMEGE.

Aire et n° emplacement :

L'usager, M. ou Mme.....

Certifie avoir pris connaissance du présent règlement intérieur, ainsi que de son annexe, et s'engage à le respecter.

Date et signature :

ANNEXE AU REGLEMENT INTERIEUR

FACTURATION POUR DEGRADATIONS

Sont prises en compte, les dégradations résultant autant de l'acte intentionnel de l'occupant, que du manque d'entretien courant de sa part ou de la non surveillance de son emplacement lors de dégradations constatées en son absence.

Liste non exhaustive :	Prix TTC	
Bec universel robinetterie	20 €	u
Mélangeur douche	50 €	u
Mélangeur évier	40 €	u
Vanne évier ¼ tour	10 €	u
Evier	125 €	u
Débouchage WC/douche	20 €	u
Siphon évier ou bonde de douche	12 €	u
Queue de carpe	06 €	u
Plafonnier ou prise électrique	30 €	u
Interrupteur	10 €	u
Compteur de fluides	1700 €	u
Descente de pluvial	50 €	u
Serrure verrou	80 €	u
Paumelle	15 €	u
Clef	30 €	u
Patères	08 €	u
Carrelage	10 €	m ²
Étendoir à linge	29 €	u
Poubelle	80 €	u
Plots béton	22 €	u
Clin bois : classe3	15 €	m ²
Clin PVC	50 €	m ²
Grillage	15 €	ml
Nettoyage WC/douche/cuisine	35 €	u
Nettoyage des parties privatives	20 €	u
Nettoyage complet	80 €	u
Nettoyage du bac à ordures individuel	20 €	u
Porte	100 €	u
Porte local technique	Selon devis	u
Poignée de porte	10 €	u
Cellule photoélectrique	195 €	u
Candélabre	600 €	u
Dégradation du bac à ordures ménagères	100 €	u
Trou dans le bitume	50 €	u
Panneau polycarbonate	70 €	u
Dégradation non comprise dans liste ci-dessus	Selon devis	
Main d'œuvre (tarif horaire)	30 €	h
AUTRE		
Autre non prévu sur la liste	Selon estimation	

AMENDES

Amende forfaitaire fixe, pour toute infraction au règlement intérieur	150 €
Occupation des espaces verts	5 € / jour
Piratage des compteurs	150 €
Piratage de l'eau	100 €

Si un autre élément, non listé, était détérioré, la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées se réserve la possibilité d'en estimer le coût et de le facturer.

Conseil Communautaire du mercredi 30 juin 2021

Délibération n° 39

Prescription et élaboration du Programme Local de l'Habitat de la communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées

Date de la convocation : le 14 juin 2021

Nombre de conseillers en exercice : 133

Présents :

M. Gérard TREMEGE	M. François RODRIGUEZ
M. Patrick VIGNES	Mme Martine SIMON
M. Yannick BOUBEE	Mme Lola TOULOUZE
M. Fabrice SAYOUS	M. Guy VERGES
M. Jérôme CRAMPE	M. Christian ZYTYNSKI
M. Jean-Michel SEGNERE	M. Vincent ABADIE
M. Gérard CLAVE	M. Eric ABBADIE
M. Denis FEGNE	Mme Laurence ANCIEN
M. Marc BEGORRE	Mme Elisabeth ARHEIX
Mme Valérie LANNE	Mme Marie-Christine ASSOURE
Mme Evelyne RICART	M. Jean-Philippe BAKLOUTI
M. André LABORDE	Mme Marie-Paule BARON
M. Jean-Claude PIRON	M. Serge BOURDETTE
M. Jean-Christian PEDEBOY	Mme Rebecca CALEY
M. Emmanuel ALONSO	Mme Danielle CARCAILLON
Mme Christiane ARAGNOU	M. Rémi CARMOUZE
M. Erick BARROQUERE-THEIL	M. Jean-Noel CASSOU
M. Philippe BAUBAY	M. Jean-Claude CASTEROT
M. Francis BORDENAVE	M. Joël CAZEDEBAT
M. Jean-Marc BOYA	M. Hervé CHARLES
M. Jean BURON	Mme Isabelle CHEDEVILLE
Mme Marie-Henriette CABANNE	M. Serge CIEUTAT
M. Roger-Vincent CALATAYUD	Mme Christelle COATRINE
M. Louis CASTERAN	M. Daniel DARRE
M. Jean-Louis CAZAUBON	M. Jean-François DRON
M. Jean-Louis CRAMPE	Mme Christiane DURAND
M. Gilles CRASPAY	M. Henri FATTA
M. Jean-Luc DOBIGNARD	M. Joseph FOURCADE
M. Philippe ERNANDEZ	M. Patrick GASCHET
M. Jacques GARROT	Mme Sylvie GONZALEZ GOMEZ
M. Jean-Paul GERBET	M. Gilbert GRAVELEINE
M. Romain GIRAL	Mme Nathalie HUMBERT
M. David LARRAZABAL	M. Bernard LACOSTE
M. Jean-Claude LASSARRETTE	M. Charles LACRAMPE
M. Roger LESCOUTE	M. Francis LAFON PUYO
Mme Isabelle LOUBRADOU	M. René LAPEYRE
M. Alain LUQUET	M. Claude LESGARDS
M. Ange MUR	Mme Marion MARIN
Mme Chantal PAULIEN	Mme Francine MATEOS

Mme Marie PLANE
Mme Claudine RIVALETTO
M. Robert SUBERCAZES

M. Jean-Marie TAPIE
Mme Sandrine TOUZET

Excusés :

M. Jean-Claude BEAUQUESTE
M. Philippe LASTERLE
Mme Cécile PREVOST
M. Guillaume ROSSIC
Mme Maryse VERDOUX
Mme Véronique DUTREY
Mme Agnès LABARTHE
M. Frédéric LAVAL
M. Laurent PENIN
M. Thierry LAVIT donne pouvoir à M.
Gérard TREMEGE
M. Pascal CLAVERIE donne pouvoir à M.
Jean-Paul GERBET
Mme Andrée DOUBRERE donne pouvoir à
M. Gérard TREMEGE
Mme Yvette LACAZE donne pouvoir à Mme
Marie PLANE
Mme Caroline BAPT donne pouvoir à M.
Philippe BAUBAY
Mme Frédérique BELLARDI donne pouvoir
à M. Hervé CHARLES
Mme Angélique BERNISSANT donne
pouvoir à Mme Marion MARIN

Mme Elisabeth BRUNET donne pouvoir à
M. Gilles CRASPAY
M. Mohamed DILMI donne pouvoir à M.
Philippe ERNANDEZ
M. Jean-Marc DUCLOS donne pouvoir à M.
Robert SUBERCAZES
M. Paul HABATJOU donne pouvoir à M.
Ange MUR
M. Philippe JOUANOLOU donne pouvoir à
M. Jean-François DRON
M. Paul LAFAILLE donne pouvoir à Mme
Christiane DURAND
M. Bruno LARROUX donne pouvoir à M.
Jean-Paul GERBET
Mme Catherine MARALDI donne pouvoir à
M. David LARRAZABAL
M. Philippe MASCLE donne pouvoir à Mme
Chantal PAULIEN
M. Alain TALBOT donne pouvoir à M.
Claude LESGARDS
Mme Gisèle VINCENT donne pouvoir à M.
Denis FEGNE

Absent(s) :

M. Christian LABORDE
M. Paul SADER
Mme Nicole SARRAMEA
Mme Christine ABBADIE-CHELLE
M. Claude ANTIN
M. Gérard BOUE
M. Lucien BOUZET
M. Yves CARDEILHAC
M. Claude CAUSSADE
M. Christophe CAVAILLES
M. Jean-François CAZAJOUS
M. Sébastien CYPRES

M. Pierre DARRE
M. Serge DUCLOS
M. Jean-Pierre FRECHIN
Mme Evelyne LABORDE
M. Pierre LAGONELLE
Mme Sylvie MAZUREK
Mme Myriam MENDES
M. Stéphane NOGUEZ
M. Sylvain PERETTO
M. Patrick PEY
Mme Virginie SIANI WEMBOU

Rapporteur : M. LARRAZABAL

Objet : Prescription et élaboration du Programme Local de l'Habitat de la communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et en particulier les articles L302-4 et suivants et R302-1 et suivants

Vu la loi n° 2014-366 DU 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,

Vu la délibération n°19 du Conseil Communautaire de la communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées du 28 juin 2017, relative aux choix des compétences optionnelles et à la définition d'intérêt communautaire des compétences obligatoires et optionnelles,

EXPOSE DES MOTIFS :

Fondé sur les articles L302-1 et suivants et R302-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation, le Programme Local de l'Habitat (PLH) est établi par un établissement public de coopération intercommunale pour l'ensemble de ses communes membres.

Le PLH définit, pour une durée de six ans, les objectifs et les principes d'une politique visant à répondre aux besoins en logements et hébergement, à favoriser le renouvellement urbain et la mixité sociale et à améliorer la performance énergétique de l'habitat et l'accessibilité du cadre bâti aux personnes handicapées en assurant entre les communes et entre les quartiers d'une même commune une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements.

Ce document définit également les conditions de mise en place d'un dispositif d'observation de l'habitat et du foncier permettant de suivre les effets des politiques mises en œuvre. Il a pour ambition de rassembler les acteurs de l'habitat autour d'un projet commun visant à organiser des réponses concrètes aux problèmes de l'habitat qui se posent sur le territoire de la CA TLP.

Le PLH est un document stratégique d'orientation et de programmation et de mise en œuvre de la politique locale de l'habitat sur le territoire. Il comprend un diagnostic, un document d'orientation et un programme d'actions détaillé et territorialisé.

Dans le cadre de sa compétence « Equilibre social de l'Habitat » la communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées souhaite mettre en œuvre un PLH sur l'ensemble de son territoire. Celui-ci permettra d'élaborer une politique de l'habitat cohérente et équilibrée au sein de l'agglomération. Il constituera un levier pour renforcer les interventions en matière d'habitat déjà à l'oeuvre (OPAH, opérations de renouvellement urbain, action cœur de ville, déploiement du parc locatif social, politique des attributions du logement social...). Les objectifs qui seront définis dans ce PLH devront être compatibles avec les orientations qui seront fixées par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) prescrit par la CA TLP lors du conseil communautaire du 24 mars 2021.

Pour l'élaboration de ce document, il est nécessaire d'associer les services de l'Etat, l'ensemble des communes membres et des personnes morales qui seront invités à des réunions de travail et à des ateliers thématiques relatifs à l'élaboration du programme d'actions.

Il est proposé aux membres du Conseil Communautaire :

- de prescrire et d'engager l'élaboration du Programme Local de l'Habitat (PLH) sur l'ensemble du territoire de la communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées,
- d'associer les 86 communes de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées
- d'associer les personnes morales énumérées ci-dessous auxquelles sera notifiée la présente délibération :
 - o Les services de l'Etat
 - o Le Conseil Régional Occitanie / Pyrénées-Méditerranée
 - o Le Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées
 - o L'ARS
 - o La CAF des Hautes-Pyrénées
 - o L'Etablissement Public Foncier d'Occitanie
 - o Les EPCI limitrophes
 - o Les bailleurs sociaux présents sur le territoire intercommunal
 - o Action Logement
 - o L'ADIL 65

Les personnes morales qui auront accepté d'être associées à l'élaboration du PLH, seront invitées à participer et à s'exprimer à l'occasion d'ateliers et/ou de réunions, et informées de l'avancée de l'élaboration du document.

- de consulter en fonction des besoins et des thématiques abordées lors de l'élaboration du PLH, les personnes ressources suivantes :
 - o L'UNPI 65
 - o La chambre des notaires des Hautes-Pyrénées
 - o L'association SAVG 65
 - o L'association ATRIUM FJT
 - o Le Service Intégré de l'Accueil et de l'Orientation (SIAO)
 - o Les Centres Communaux d'Action Sociale existants sur le territoire
 - o Les associations de locataires
 - o Les opérateurs logement présents sur le territoire
 - o Les chambres consulaires
 - o La MSA
 - o L'UDAF

L'exposé du rapporteur entendu,
Le Conseil Communautaire,
Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : de prescrire et d'engager l'élaboration du Programme Local de l'Habitat (PLH) sur le territoire de la communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées.

Article 2 : d'associer à son élaboration, conformément à l'article L 302-2 du Code de la Construction et de l'Habitation :

- Les services de l'Etat,
- les 86 communes de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées
- les personnes morales, intervenant dans les politiques de l'habitat, suivantes :
 - o Les services de l'Etat
 - o Le Conseil Régional Occitanie / Pyrénées-Méditerranée
 - o Le Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées
 - o L'ARS
 - o La CAF des Hautes-Pyrénées
 - o L'Etablissement Public Foncier d'Occitanie
 - o Les EPCI limitrophes

- Les bailleurs sociaux présents sur le territoire intercommunal
- Action Logement
- L'ADIL 65

Article 3 : de consulter en fonction des besoins et des thématiques abordées lors de l'élaboration du PLH, les personnes ressources suivantes :


- L'UNPI 65
- La chambre des notaires des Hautes-Pyrénées
- L'association SAVG 65
- L'association ATRIUM FJT
- Le Service Intégré de l'Accueil et de l'Orientation (SIAO)
- Les Centres Communaux d'Action Sociale existants sur le territoire
- Les associations de locataires
- Les opérateurs logement présents sur le territoire
- Les chambres consulaires
- La MSA
- L'UDAF

Article 4 : de notifier la présente délibération aux personnes morales associées et au représentant de l'Etat afin que celui-ci transmette le « porter à connaissance » réglementaire.

Article 5 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1^{er} Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

à l'unanimité

Le Président,



Gérard TRÉMÈGE.

Conseil Communautaire du mercredi 30 juin 2021

Délibération n° 40

Contrat Territorial Occitanie 2018-2021 : Attribution d'un fonds de concours à la commune de Horgues pour la création d'un centre départemental de padel

Date de la convocation : le 14 juin 2021
Nombre de conseillers en exercice : 133

Présents :

M. Gérard TREMEGE	Mme Chantal PAULIEN
M. Patrick VIGNES	M. François RODRIGUEZ
M. Yannick BOUBEE	Mme Martine SIMON
M. Fabrice SAYOUS	Mme Lola TOULOUZE
M. Jérôme CRAMPE	M. Guy VERGES
M. Jean-Michel SEGNERE	M. Christian ZYTYNSKI
M. Gérard CLAVE	M. Vincent ABADIE
M. Denis FEGNE	M. Eric ABBADIE
M. Marc BEGORRE	Mme Laurence ANCIEN
Mme Valérie LANNE	Mme Elisabeth ARHEIX
Mme Evelyne RICART	Mme Marie-Christine ASSOUERE
M. André LABORDE	M. Jean-Philippe BAKLOUTI
M. Jean-Claude PIRON	Mme Marie-Paule BARON
M. Jean-Christian PEDEBOY	M. Serge BOURDETTE
M. Emmanuel ALONSO	Mme Rebecca CALEY
Mme Christiane ARAGNOU	Mme Danielle CARCAILLON
M. Erick BARROUQUERE-THEIL	M. Rémi CARMOUZE
M. Philippe BAUBAY	M. Jean-Noel CASSOU
M. Francis BORDENAVE	M. Jean-Claude CASTEROT
M. Jean-Marc BOYA	M. Joël CAZEDEBAT
M. Jean BURON	M. Hervé CHARLES
Mme Marie-Henriette CABANNE	Mme Isabelle CHEDEVILLE
M. Roger-Vincent CALATAYUD	M. Serge CIEUTAT
M. Louis CASTERAN	Mme Christelle COATRINE
M. Jean-Louis CAZAUBON	M. Daniel DARRE
M. Jean-Louis CRAMPE	M. Jean-François DRON
M. Gilles CRASPAY	Mme Christiane DURAND
M. Jean-Luc DOBIGNARD	M. Henri FATTA
M. Philippe ERNANDEZ	M. Joseph FOURCADE
M. Jacques GARROT	M. Patrick GASCHET
M. Jean-Paul GERBET	Mme Sylvie GONZALEZ GOMEZ
M. Romain GIRAL	M. Gilbert GRAVELEINE
M. David LARRAZABAL	Mme Nathalie HUMBERT
M. Jean-Claude LASSARRETTE	M. Bernard LACOSTE
M. Roger LESCOUTE	M. Charles LACRAMPE
Mme Isabelle LOUBRADOU	M. Francis LAFON PUYO
M. Alain LUQUET	M. René LAPEYRE
M. Ange MUR	M. Claude LESGARDS

Mme Marion MARIN
Mme Francine MATEOS
Mme Marie PLANE
Mme Claudine RIVALETTO

M. Robert SUBERCAZES
M. Jean-Marie TAPIE
Mme Sandrine TOUZET

Excusés :

M. Jean-Claude BEAUQUESTE
M. Philippe LASTERLE
Mme Cécile PREVOST
M. Guillaume ROSSIC
Mme Maryse VERDOUX
Mme Véronique DUTREY
Mme Agnès LABARTHE
M. Frédéric LAVAL

M. Laurent PENIN
M. Thierry LAVIT donne pouvoir à M.
Gérard TREMEGE

M. Pascal CLAVERIE donne pouvoir à M.
Jean-Paul GERBET

Mme Andrée DOUBRERE donne pouvoir à
M. Gérard TREMEGE

Mme Yvette LACAZE donne pouvoir à Mme
Marie PLANE

Mme Caroline BAPT donne pouvoir à M.
Philippe BAUBAY

Mme Frédérique BELLARDI donne pouvoir
à M. Hervé CHARLES

Mme Angélique BERNISSANT donne
pouvoir à Mme Marion MARIN

Mme Elisabeth BRUNET donne pouvoir à
M. Gilles CRASPAY

M. Mohamed DILMI donne pouvoir à M.
Philippe ERNANDEZ

M. Jean-Marc DUCLOS donne pouvoir à M.
Robert SUBERCAZES

M. Paul HABATJOU donne pouvoir à M.
Ange MUR

M. Philippe JOUANOLOU donne pouvoir à
M. Jean-François DRON

M. Paul LAFAILLE donne pouvoir à Mme
Christiane DURAND

M. Bruno LARROUX donne pouvoir à M.
Jean-Paul GERBET

Mme Catherine MARALDI donne pouvoir à
M. David LARRAZABAL

M. Philippe MASCLE donne pouvoir à Mme
Chantal PAULIEN

M. Alain TALBOT donne pouvoir à M.
Claude LESGARDS

Mme Gisèle VINCENT donne pouvoir à M.
Denis FEGNE

Absent(s) :

M. Christian LABORDE

M. Paul SADER

Mme Nicole SARRAMEA

Mme Christine ABBADIE-CHELLE

M. Claude ANTIN

M. Gérard BOUE

M. Lucien BOUZET

M. Yves CARDEILHAC

M. Claude CAUSSADE

M. Christophe CAVAILLES

M. Jean-François CAZAJOUS

M. Sébastien CYPRES

M. Pierre DARRE

M. Serge DUCLOS

M. Jean-Pierre FRECHIN

Mme Evelyne LABORDE

M. Pierre LAGONELLE

Mme Sylvie MAZUREK

Mme Myriam MENDES

M. Stéphane NOGUEZ

M. Sylvain PERETTO

M. Patrick PEY

Mme Virginie SIANI WEMBOU

Rapporteur : M. MUR

Objet : Contrat Territorial Occitanie 2018-2021 : Attribution d'un fonds de concours à la commune de Horgues pour la création d'un centre départemental de padel

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric.

EXPOSE DES MOTIFS :

La commune de Horgues a souhaité créer un centre départemental de padel, permettant de bénéficier d'un site sportif de référence sur le département. L'espace padel est implanté dans le complexe sportif de la commune avec le stade foot et à proximité de l'école et de la salle des fêtes.

La commune s'est associée au Comité départemental de tennis pour la définition et le suivi de l'équipement.

Cet équipement est composé de trois terrains dont un couvert. A proximité est créé un espace de vie avec vestiaires, sanitaires et salle de mise à disposition du matériel. La mise à disposition de matériel de jeu offrira la possibilité à tous de découvrir ce sport sans faire d'investissement.

Les terrains et l'espace sont autonomes et gérés par la réservation en ligne et la mise en place de digicodes.

Le coût du projet s'élève à 306 176 € HT.

Le dispositif d'intervention de la Région Occitanie prévoit pour les équipements structurants relevant d'un domaine de compétence partagée (Culture, Tourisme, Sport) portés par une collectivité seront prioritairement soutenus lorsque leur maîtrise d'ouvrage est assurée par un Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI). Lorsque la maîtrise d'ouvrage de ces projets est assurée par une commune membre d'une Métropole ou d'une Communauté d'Agglomération ou Urbaine, la participation de la Région est conditionnée à l'apport d'un fonds de concours de l'EPCI d'un montant au moins équivalent à celui de la Région.

Le plan de financement est le suivant :

Région Occitanie	42 000 €
Département des Hautes-Pyrénées - FAR	18 000 €
Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées	42 000 €
Comité Départemental de tennis	20 000 €
Commune de Horgues	184 176 €

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'attribuer une fonds de concours de 42 000 € à la commune de Horgues pour la construction du centre départemental de padel.

Article 2 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1^{er} Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

à l'unanimité

Le Président,



Gérard TRÉMÈGE.

CONVENTION

OPÉRATIONNELLE

Commune d'Ossun (65)
« Quai de la Moselle »
Axe 1

N° de la convention :

Signée le

Approuvée par le Préfet de Région le.....



SOMMAIRE

ARTICLE 1 – OBJET ET DUREE DE LA CONVENTION	7
1.1/ Objet	7
1.2 / Durée.....	7
ARTICLE 2 – PERIMETRES D'INTERVENTION	7
ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DE L'EPF	7
3.1 / Engagements opérationnels	7
3.2 / Engagement financier	8
3.3 / Recours à l'emprunt.....	8
3.4 / Intervention d'un tiers	8
ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DES PARTENAIRES PUBLICS	9
4.1/ Engagements de la commune	9
4.2 / Engagements de l'EPCI	10
ARTICLE 5 – COFINANCEMENT DES ETUDES PRE-OPERATIONNELLES PAR L'EPF	10
ARTICLE 6 – MODALITES D'INTERVENTION OPERATIONNELLE	11
6.1 / Modalités d'acquisition foncière	11
▪ Acquisition à l'amiable.....	12
▪ Acquisition par délégation du droit de préemption à l'EPF	12
▪ Acquisition par délégation du droit de priorité à l'EPF	12
▪ Acquisition par voie de délaissement	12
▪ Acquisition par la procédure d'expropriation	13
6.2 / Durées de la période d'acquisition et du portage foncier	13
▪ Durée d'acquisition	13
▪ Durée de portage foncier	13
6.3 / Conditions de gestion foncière des biens acquis	13
6.4 / Cession des biens acquis	14
▪ Conditions générales de cession	14
▪ Cession à la demande de la collectivité.....	14
▪ Cession à la demande de l'EPF.....	14
6.5 / Détermination du prix de cession.....	15
▪ Cession au prix de revient.....	15
▪ Cession au prix fixé par la direction départementale des finances publiques	16
▪ Régime de TVA	16
▪ Paiement du prix.....	16
▪ Apurement des comptes	16
ARTICLE 7 - MODALITES DE PILOTAGE DE LA CONVENTION.....	16
ARTICLE 8 - RESILIATION DE LA CONVENTION	17
8.1 / Résiliation d'un commun accord	17
8.2 / Résiliation unilatérale.....	17

ARTICLE 9 – SUIVI DU PROJET APRES CESSION	17
9.1 / Suivi du projet.....	17
9.2 / Suivi des biens portés par l'EPF	18
ARTICLE 10 – COMMUNICATION SUR L'ACTION DE L'EPF	18
ARTICLE 11 - CONTENTIEUX	18
ARTICLE 12 – MODIFICATIONS ULTERIEURES DE LA CONVENTION.....	19
ANNEXE 2.....	21

PROJET

Entre

La Commune d'Ossun représentée par M. Francis Bordenave, maire, dûment habilité à signer la convention par une délibération du conseil municipal en date du

Dénommée ci-après "**La commune**",

La communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées représentée par M. Gérard Trémège, président, dûment habilité à signer la présente convention par une délibération du conseil communautaire en date du

Dénommée ci-après "**L'EPCI**",

D'une part,

Et

L'établissement public foncier d'Occitanie, établissement d'État à caractère industriel et commercial dont le siège est domicilié au 1025 rue Henri Becquerel – Parc du Millénaire Bat. 19 - à Montpellier (34000), inscrit au RCS de Montpellier n° 509 167 680, représenté par madame Sophie Lafenêtre, directrice générale, agissant en vertu de la délibération du n°.../.... Bureau en date du, approuvée le par le préfet de Région,

Dénommé ci-après "**EPF**",

D'autre part,

PREAMBULE

L'Etablissement public foncier d'Occitanie, est un établissement public de l'Etat à caractère industriel et commercial. Créé par le décret n°2008-670 du 2 juillet modifié par le décret n°2017-836 du 5 mai 2017, l'EPF est habilité à procéder à toutes acquisitions foncières et opérations immobilières et foncières de nature à faciliter les opérations d'aménagement.

Il contribue à la définition et la mise en œuvre de stratégies foncières pour favoriser le développement durable des territoires et la lutte contre l'étalement urbain.

Par son action foncière il contribue à la réalisation de programmes :

- de logements, notamment de logements sociaux, en tenant compte des priorités définies par les programmes locaux de l'habitat
- d'activités économiques
- de protection contre les risques technologiques et naturels ainsi qu'à titre subsidiaire, à la préservation des espaces naturels et agricole

Ces missions peuvent être réalisées pour le compte de l'Etat et de ses établissements publics, des collectivités territoriales, de leurs groupements, ou de leurs établissements publics en application de conventions passées avec eux et dans les conditions définies à la fois par l'article L.321-1 et suivants du code de l'urbanisme ainsi que par son programme pluriannuel d'intervention (PPI) en vigueur.

Ossun est une commune des Hautes-Pyrénées en Région Occitanie, limitrophe du département des Pyrénées Atlantiques.

Chef-lieu du canton d'Ossun, elle est située dans l'aire urbaine de Tarbes, au pied du plateau de Ger, à mi-chemin entre Tarbes et Lourdes, distantes d'environ 10 km. Son altitude est de 366 m et elle s'étend sur 27.59 km².

Sa population est de 2 421 habitants (au 1^{er} janvier 2018), soit +2.63 % par rapport à la population constatée au 1^{er} janvier 2013.

Territoire rural situé entre 3 pôles urbains (Tarbes, Lourdes, Pau), bien desservi par les infrastructures routières (A64, D940 et N21), Ossun est une commune attractive. Elle reçoit de nombreuses demandes de logement auxquelles elle ne peut répondre faute d'un parc de logements suffisant.

La commune envisage d'acquérir plusieurs immeubles situés quai de la Moselle, en plein centre du village à proximité des commerces et des services. Ces acquisitions s'intègrent dans le projet plus vaste de renouvellement urbain comprenant des logements sociaux et la création d'un espace public en continuité de l'existant.

Pour mener à bien cette démarche, les parties ont convenu de la mise en place d'une convention opérationnelle.

L'action foncière conduite par l'EPF aura pour finalité :

- Pendant la phase d'élaboration ou de finalisation du projet la réalisation des acquisitions par voie amiable et par délégation des droits de préemption et de priorité et le cas échéant, par voie de délaissement ;

- Dès validation de ce projet par la collectivité compétente, la maîtrise de l'ensemble des biens nécessaires au projet ;

La présente convention opérationnelle vise à :

- définir les engagements et obligations que prennent les parties pour conduire sur le moyen /long terme une politique foncière sur le périmètre défini en annexe, dans le respect des dispositions du programme pluriannuel d'intervention (PPI) de l'EPF et de son règlement d'intervention en vigueur à la date de la signature de la présente, dispositions que la collectivité est réputée parfaitement connaître et qui s'appliquent dans leur intégralité à la présente convention;
- préciser la portée de ces engagements.

Cela étant exposé, il est convenu ce qui suit :

PROJET

ARTICLE 1 – OBJET ET DUREE DE LA CONVENTION

1.1/ OBJET

La commune et l'EPCI confient à l'EPF qui l'accepte une mission d'acquisitions foncières sur le secteur du « Quai de la Moselle » en vue de réaliser une opération d'aménagement à dominante de logements comprenant au moins 25% de logements à vocation sociale et des équipements publics à définir.

1.2 / DUREE

La présente convention est conclue pour une durée de **8 ans** ans à compter de son approbation par le préfet de Région.

Cette durée est automatiquement prolongée, sans nécessité d'avenant, en cas de procédure contentieuse retardant la maîtrise foncière, jusqu'à l'obtention d'une décision de justice définitive et cession, par l'EPF, des biens concernés.

ARTICLE 2 – PERIMETRES D'INTERVENTION

Dans le cadre de la présente convention opérationnelle, l'EPF est habilité à intervenir sur le secteur du « Quai de la Moselle » sis sur la commune dont les périmètres figurent en annexe 1 de la présente convention.

De manière ponctuelle et exceptionnelle, l'EPF pourra intervenir à la demande de la commune, afin d'acquérir toutes parcelles limitrophes à ce périmètre si ces acquisitions présentent un intérêt économique ou technique pour l'opération poursuivie.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DE L'EPF

Conformément à ses statuts, l'EPF conditionne son intervention, à la réalisation de projets publics vertueux assurant la promotion des principes de mixité sociale, fonctionnelle, de développement de la ville durable et de limitation de consommation des espaces naturels et agricoles.

3.1 / ENGAGEMENTS OPERATIONNELS

Au titre de la présente convention, l'EPF s'engage :

- à assurer une veille foncière active sur les périmètres d'intervention tels que définis en annexe 1 de la présente convention en recherchant notamment les opportunités d'acquisition à l'amiable et en préemptant chaque fois que cela s'avère nécessaire par délégation du droit de préemption et du droit de priorité, et par voie de délaissement ;
- dès validation du projet par la collectivité compétente, et dès lors que l'opération est déclarée d'utilité publique, l'EPF pourra procéder à l'acquisition des derniers tènements nécessaires au projet, soit par voie amiable, soit par voie judiciaire et selon les modalités fixées à l'article 5 de la présente convention ;
- à contribuer à la mise en place par la commune des outils fonciers nécessaires à

la maîtrise foncière des terrains d'assiette du projet.

- à réaliser, si nécessaire, l'ensemble des études et diagnostics techniques liés aux acquisitions foncières (diagnostic de l'état bâtementaire, de la structure gros-œuvre et des éléments de sécurité, des études sites et sols pollués selon la législation en vigueur dans le cas de friches à reconvertir, des diagnostics amiante et plomb si bâtiments à démolir, ...) ;
- à réaliser, si nécessaire, des travaux de mise en sécurité des sites acquis par l'établissement (fermeture de sites afin d'éviter les intrusions,—nettoyage et défrichage de terrains, travaux de confortement de structures porteuses si besoin afin d'éviter tout péril, ...) et à titre exceptionnel, les travaux nécessaires à la mise en décence de logements acquis occupés et ne répondant pas aux normes en vigueur en la matière ;
- à conduire, à la demande de la collectivité, la réalisation de travaux préalables à l'aménagement : travaux de requalification foncière des tènements dégradés acquis, démolition totale ou partielle des bâtiments, purge des sols, accompagnement paysager... Les travaux éventuels de dépollution des sites seront traités dans le respect du principe du « pollueur payeur », sauf cas particulier nécessitant une participation publique en accord avec la collectivité concernée et de l'autorité administrative compétente;
- à aider, si la commune en fait la demande, à la consultation et aux choix d'un bailleur social ou d'un aménageur.

3.2 / ENGAGEMENT FINANCIER

Le montant prévisionnel de l'engagement financier de l'EPF au titre de la présente convention est fixé à **300.000 € (TROIS CENT MILLE EUROS)**.

Les acquisitions se feront dans le cadre de l'enveloppe budgétaire disponible chaque année. Dans le cas où l'EPF ne pourrait procéder aux acquisitions et travaux envisagés au regard des crédits disponibles, il le fera savoir expressément à la commune et ou l'EPCI.

Si besoin, l'engagement financier précité sera augmenté par voie d'avenant.

3.3 / RECOURS A L'EMPRUNT

L'EPF se laisse la possibilité, si cela s'avère nécessaire, de recourir à un emprunt auprès d'un organisme bancaire après mise en concurrence, d'un montant qui ne pourra être supérieur au 1/3 du montant prévisionnel de l'opération. Dans ce cas, cet emprunt devra être garanti par les collectivités signataires ou toute autre collectivité territoriale intéressée au projet.

3.4 / INTERVENTION D'UN TIERS

Pour l'accomplissement de sa mission, l'EPF peut solliciter le concours de toute personne, morale ou physique, dont il jugera l'intervention nécessaire à la réalisation de sa mission se révélera nécessaire : bureau d'études, géomètre, notaire, huissier, avocat...

Il est précisé que toute commande de prestation nécessaire à l'exécution de la présente convention est soumise aux règles de la commande publique en vigueur applicables à l'Etat et ses établissements publics.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DES PARTENAIRES PUBLICS

4.1/ ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE

Au titre de la présente, la commune s'engage :

Sur les **3** premières années :

- à définir ou finaliser son projet d'aménagement en réalisant l'ensemble des études complémentaires nécessaires ;
- à mettre en place les outils d'urbanisme opérationnel et fonciers en vue de la réalisation de son projet dès validation de celui-ci par le conseil municipal ;
- à s'investir dans l'identification d'un opérateur économique, susceptible d'intervenir en vue de la mise en œuvre du projet objet de la présente convention ;

Sur la durée de la convention fixée à l'article 1.2 de la présente convention :

- à élaborer ou mettre à jour son programme d'études et leur calendrier prévisionnel de réalisation et à le communiquer régulièrement à l'EPF tout en l'associant au comité de pilotage des dites études ;
- à rechercher un certain niveau de qualité dans la réalisation de son projet et à réaliser, à ce titre, des opérations d'aménagement ou de construction sur le foncier acquis par l'EPF:
 - dans le cadre de démarches vertueuses en termes de villes et territoires durables alliant qualité architecturale et urbaine, respect de l'environnement existant et de l'identité locale ;
 - en promouvant, lorsque c'est possible, des outils et des techniques constructives innovantes sur le champ des matériaux, des énergies, des usages ;
- à conduire ou à impulser les démarches relatives à la modification ou révision éventuelle des documents de planification et/ou d'urbanisme afin de permettre la réalisation de l'opération ;
- à associer l'EPF à la rédaction du ou des cahiers des charges en vue du choix d'un aménageur, d'un maître d'œuvre, ou d'un bureau d'études (participation d'un représentant de l'EPF au jury ou commission ad 'hoc) ;
- à traiter, dans le cadre d'une opération d'aménagement (ZAC, PUP, expropriation,...), la question du relogement conformément aux obligations de

l'article L. 314-1 du code de l'urbanisme si celles-ci sont applicables en l'espèce, ou à défaut, à contribuer au relogement des occupants et, en présence de commerçants, artisans ou d'industriels, à aider à leur transfert dans un local équivalent avec l'appui de l'EPCI selon les possibilités et disponibilités du pôle économique.

- à inscrire à son budget le montant nécessaire à l'acquisition des biens portés par l'EPF, l'année précédant leur cession à son profit ;
- à transmettre dès notification de la présente à l'EPF, sous support numérique et si besoin sous format papier, l'ensemble des données actualisées pouvant être utiles à la réalisation de sa mission (délibérations ou arrêtés relatifs au droit de préemption ou de priorité, données SIG, documents d'urbanisme...).

4.2 / ENGAGEMENTS DE L'EPCI

Au titre de la présente et en vertu du protocole de partenariat conclu avec l'EPF Occitanie le 21 septembre 2018, la communauté d'agglomération s'engage :

- à assister la commune lors de l'élaboration de son document d'urbanisme et dans la mise en place des outils fonciers, financiers et réglementaires facilitant l'action foncière et la mise en œuvre du projet ;
- à veiller auprès de l'Etat à l'obtention des agréments et à la disponibilité des financements annuels nécessaires à la réalisation de LLS ;
- à faciliter le rapprochement avec les bailleurs sociaux susceptibles d'intervenir en vue de la réalisation du projet de la collectivité ;
- à apporter son appui à la commune pour relogement des occupants en application de l'article L.314-1 du code de l'urbanisme.
- à transmettre dès notification de la présente à l'EPF, sous support numérique et si besoin sous format papier, l'ensemble des données actualisées pouvant être utiles à la réalisation de sa mission (délibérations ou arrêtés relatifs au droit de préemption ou de priorité, données SIG, documents d'urbanisme...).

ARTICLE 5 – COFINANCEMENT DES ETUDES PRE-OPERATIONNELLES PAR L'EPF

L'EPF peut, par décision de la directrice générale et dans la limite des crédits alloués par le conseil d'administration pour chaque exercice, contribuer au financement d'études de faisabilité ou autres études pré opérationnelles en lien avec le projet objet de la présente convention.

La contribution de l'EPF ne pourra excéder un plafond correspondant à 50 % du montant de l'étude tel qu'arrêté lors de la notification du marché par la collectivité.

La part de financement assurée par l'EPF ne pourra être revalorisée en cas d'avenant en plus-value au marché sauf si le recours à l'avenant résulte d'une demande expresse de la directrice générale de l'EPF présentée à la commune.

En contrepartie dudit cofinancement, la collectivité bénéficiaire s'engage à :

En amont de la notification du marché cofinancé

- associer l'EPF à la rédaction du cahier des charges (ou de tout document en tenant lieu);
- associer l'EPF à l'analyse des candidatures et des offres et inviter, avec voix consultative, un de ses représentants aux commissions d'appel d'offres ou toutes autres commissions ad hoc ;

Après notification du marché cofinancé

- adresser à l'EPF une copie du marché notifié ;
- inviter un représentant de l'EPF aux comités techniques et de pilotage de l'étude ;
- adresser à l'EPF une copie des rapports d'études au maximum 5 jours ouvrés à compter de leur réception et à l'associer à la validation des livrables découlant du marché (rapports d'étapes et rapport final) ;
- informer l'EPF de toutes difficultés liées à l'exécution du marché (retard de production d'études, mise en demeure, résiliation...) ;

Après service fait dûment constaté par la commune, et sur présentation de la facture ou des factures acquittées par celle-ci, l'EPF procédera à un virement administratif au profit de la commune à hauteur du pourcentage de cofinancement accordé, dans un délai global de 30 jours maximum.

Les dépenses relatives au cofinancement des études ne sont pas comptabilisées dans le calcul du prix revient par l'EPF.

Cependant, dès lors qu'il sera constaté par l'EPF que la commune ne respecte pas les engagements définis par la présente, l'EPF se réserve la possibilité de réclamer- après mise en demeure restée infructueuse- le remboursement des sommes qu'il aura versées à la commune dans un délai de 6 mois à compter de la date de ladite mise en demeure.

ARTICLE 6 – MODALITES D'INTERVENTION OPERATIONNELLE

6.1 / MODALITES D'ACQUISITION FONCIERE

L'EPF s'engage à procéder à l'acquisition des parcelles situées dans le périmètre défini à l'article 2, soit à l'amiable, soit par exercice des droits de préemption et de priorité définis par le code de l'urbanisme s'il en est délégataire ou titulaire soit, le cas échéant, par voie d'expropriation.

L'EPF peut également procéder, à la demande de la collectivité, à l'acquisition de biens faisant l'objet d'une procédure de délaissement en application des articles L. 211-5, L.212-3 et L.230-1 et suivants du code de l'urbanisme.

L'ensemble des acquisitions effectuées par l'EPF est réalisé dans la limite du prix fixé par la direction départementale des finances publiques lorsque son avis est obligatoire ou, le cas échéant, par la juridiction de l'expropriation.

Les acquisitions seront formalisées par acte notarié.

- **Acquisition à l'amiable**

La commune informe l'EPF des opportunités de cession jugées intéressantes pour le futur projet dans la mesure où elle en a connaissance.

L'EPF, sous réserves des dispositions réglementaires qui lui sont applicables, et, rappelées précédemment, procède à l'ensemble des négociations foncières en vue des acquisitions amiables portant sur les biens immobiliers bâtis ou non bâtis, volumes et droits mobiliers, situés dans le périmètre défini en annexe 1 de la présente.

Un accord écrit du représentant habilité de la collectivité concernée sera demandé préalablement à toute acquisition amiable par EPF.

L'EPF informe par courrier ou courriel la commune dès signature d'un acte d'acquisition ou tout avant contrat de vente.

- **Acquisition par délégation du droit de préemption à l'EPF**

L'autorité compétente peut déléguer à l'EPF l'exercice des droits de préemption conformément aux dispositions de l'article L.213.3 du code de l'urbanisme, soit sur l'ensemble du périmètre visé à l'article 2 de la présente convention, soit ponctuellement à l'occasion d'aliénation se réalisant sur ledit périmètre.

Les déclarations d'intention d'aliéner reçues sont transmises par la collectivité compétente à l'EPF dans les 8 jours suivants leur réception en mairie en lui faisant savoir celles pour lesquelles elle souhaite que l'EPF donne suite.

L'EPF procédera à la consultation de la direction départementale des finances publiques lorsque cet avis est obligatoire, dans le délai légal des deux mois à compter de la date de l'avis de réception ou de la décharge de la déclaration ou, en cas d'adjudication, dans le délai de trente jours à compter de l'adjudication.

- **Acquisition par délégation du droit de priorité à l'EPF**

L'autorité compétente peut déléguer à l'EPF l'exercice du droit de priorité conformément aux dispositions des articles L.240-1 et L.213-3 du code de l'urbanisme sur le(s) périmètre(s) visé(s) à l'article 2 de la présente convention.

Les déclarations d'intention d'aliéner reçues sont transmises par la collectivité compétente à l'EPF dans les 8 jours suivants leur réception en mairie l'EPF en lui faisant savoir celles pour lesquelles elle souhaite que l'EPF donne suite.

Dans le délai légal des deux mois pour notifier la décision de préemption au propriétaire, l'EPF procédera à la consultation de la direction départementale des finances publiques.

- **Acquisition par voie de délaissement**

En cas d'exercice d'un droit de délaissement par un propriétaire, en application de l'article L.230-1 et suivants du code de l'urbanisme, l'EPF peut, avec l'accord préalable de la commune ou de l'EPCI compétent, procéder à l'acquisition, par voie amiable ou le cas échéant, par voie judiciaire, du ou des biens objet de la mise en demeure d'acquiescer.

Lorsque le délaissement exercé est inhérent à l'instauration d'un droit de préemption urbain en application de l'article L.211-5 du code de l'urbanisme ou d'un droit de préemption ZAD, en application de l'article L.212-3 du même code, l'EPF ne peut procéder à l'acquisition des biens délaissés que dès lors qu'il est délégataire du droit de préemption fondant le délaissement.

- **Acquisition par la procédure d'expropriation**

Si l'autorité compétente décide de mettre en place une procédure de déclaration d'utilité publique (DUP), l'arrêté préfectoral pris en ce sens pourra, à la demande de la collectivité, habiliter l'EPF à réaliser les acquisitions foncières et immobilières nécessaires à la réalisation du projet par voie d'expropriation.

Dans ces hypothèses, l'EPF procédera à la constitution du dossier d'enquête parcellaire et aux notifications qui y sont rattachées. Le dossier constitué sera soumis pour approbation de l'instance délibérante de l'autorité compétente avant envoi au préfet.

L'EPF, dans les limites réglementaires qui lui sont applicables, procède par voie d'expropriation à l'acquisition des biens immobiliers bâtis ou non bâtis, volumes et droits mobiliers, situés dans le périmètre définitif du projet pour lesquels une procédure d'acquisition amiable a échoué.

6.2 / DUREES DE LA PERIODE D'ACQUISITION ET DU PORTAGE FONCIER

- **Durée d'acquisition**

L'EPF procède aux acquisitions pendant toute la durée de la présente convention telle que précisée à l'article 1.2.

- **Durée de portage foncier**

La durée de portage des biens acquis par l'EPF, y compris ceux acquis au titre de la convention pré opérationnelle, s'achève, au plus tard, au terme de la présente convention quelle que soit la date de leur acquisition.

6.3 / CONDITIONS DE GESTION FONCIERE DES BIENS ACQUIS

Dès que l'EPF est propriétaire des biens et en a la jouissance, il est convenu, qu'il procède au transfert de garde et de gestion des biens à la collectivité selon les modalités définies à l'annexe 2 de la présente convention.

A titre exceptionnel, l'EPF peut assurer la gestion des dits biens, notamment en cas d'impossibilité manifeste de la commune de l'assumer. Dans ce cas, tout accès au bien immobilier bâti ou non bâti propriété de l'EPF, par le personnel de la collectivité ou par toute personne intervenant pour son compte, devra préalablement et obligatoirement faire l'objet d'une demande d'autorisation d'accès ou d'occupation écrite adressée à l'EPF par la commune. La délivrance de l'autorisation sera alors assortie d'une décharge de responsabilité de l'EPF.

6.4 / CESSION DES BIENS ACQUIS

▪ **Conditions générales de cession**

Les biens acquis par l'EPF ont vocation à être cédés, au plus tard à l'échéance de la présente convention, à l'opérateur désigné par la collectivité suivant les règles concurrentielles en vigueur pour réaliser son opération. A défaut d'une telle désignation, la commune s'engage, d'une part à racheter l'ensemble des biens acquis par l'EPF dans le cadre de la présente convention et, d'autre part, à prévoir les fonds nécessaires à son budget afin de procéder au paiement au moment de la cession.

Dans le cadre de cession à un opérateur autre que la commune, celle-ci se réalise sur la base:

- d'une part, d'un cahier des charges joint à l'acte de vente approuvé par la commune ou l'EPCI et précisant les droits et obligations du preneur ;
- d'autre part, d'un bilan financier de l'opération approuvé dans les mêmes conditions.

L'acquéreur, quel que soit son statut, prend les immeubles dans l'état où ils se trouvent lors de leur prise de possession, jouissant des servitudes actives et supportant les servitudes passives.

La cession a lieu par acte notarié ou par acte administratif aux frais de l'acquéreur dans les conditions ci-après définies, sans préjudice des dispositions du PPI qui s'appliquent à toute cession.

▪ **Cession à la demande de la collectivité**

Si la collectivité en fait la demande, les biens acquis peuvent être cédés avant l'échéance de la convention à son profit ou à celui de l'opérateur économique qu'elle aura désigné en vue de la réalisation de l'opération.

▪ **Cession à la demande de l'EPF**

Au cas où la collectivité ou l'opérateur qu'elle aura désigné, souhaite entreprendre des travaux sur des biens acquis par l'EPF durant la période de portage en vue de la réalisation du projet d'aménagement, elle devra en faire préalablement la demande par écrit à l'EPF pour accord. Selon l'état d'avancement du projet et la nature des travaux, l'EPF se réservera alors la possibilité de proposer une cession de la totalité ou d'une partie des biens acquis.

6.5 / DETERMINATION DU PRIX DE CESSION

▪ Cession au prix de revient

Dans le cas de cession à la commune ou l'opérateur qu'elle aura désigné à cet effet, le prix de cession des biens correspond à un prix de revient prévisionnel comprenant:

- le prix d'achat des terrains ;
- les dépenses liées aux acquisitions :
 - les frais accessoires : frais de notaire, de géomètre, d'avocat, frais de publicité et autres frais liés aux acquisitions... ;
 - les indemnités d'éviction, de transfert et de relogement ;
 - les frais d'agence ou de négociation mis à la charge de l'acquéreur ;
 - les frais d'études engagés par l'EPF, hors cofinancement ;
 - les frais accessoires engagés par l'EPF, suite à un recours contentieux, même en cas d'échec de la procédure d'acquisition ;
- les frais de portage : impôts fonciers, assurances... ;
- les dépenses de gestion (frais de sécurisation, de conservation,...) réalisées (à l'initiative de l'EPF ou sur demande de la collectivité) ;
- les dépenses de travaux réalisées à la demande expresse du représentant de la collectivité cocontractante, comprenant les travaux préalables à l'aménagement (démolition, désamiantage, curage, pré-verdissement, renaturation, remise en état des sols selon le principe « pollueur-payeur en lien avec le projet futur, etc.), de clos et couvert pour les bâtiments conservés, ainsi que l'ensemble des prestations intellectuelles et études techniques s'y rattachant ;
- les éventuelles annuités d'actualisation en fonction de la durée de portage ;
- les frais financiers liés au remboursement éventuel de l'emprunt adossé à l'opération.

Le prix de cession correspondra au prix de revient prévisionnel, pour le cas où certains éléments de dépenses ne seraient pas connus de manière définitive au moment de la cession. L'établissement du prix prévisionnel se fera alors sur la base d'un bilan prévisionnel prenant en compte l'ensemble des coûts connus ainsi que les éléments de dépenses dont on pourra établir un coût prévisionnel à la date de cession.

Lorsqu'il y a actualisation, le prix de revient est actualisé en tenant compte de l'érosion monétaire, c'est-à-dire au taux des moyennes annuelles des variations des indices des prix à la consommation publié par l'INSEE (application du dernier indice publié à la date de l'actualisation).

La première actualisation est appliquée le 1er janvier de la quatrième année qui suit la date du paiement des dépenses par l'EPF. Le prix de revient ne fait l'objet d'aucune actualisation dès lors que les biens cédés constituent l'assiette foncière d'une opération faisant l'objet d'une minoration foncière.

Le prix de revient sera éventuellement diminué des recettes de gestion, dans le cas où l'EPF assure en direct la gestion des biens acquis, et des minorations appliquées selon des dispositifs en vigueur.

- **Cession au prix fixé par la direction départementale des finances publiques**

À défaut de désignation d'un opérateur économique par la collectivité cocontractante ou en cas de dévoiement par celle-ci de l'objet de la convention, l'EPF se réserve la possibilité de céder les biens dont il a assuré le portage à un opérateur tiers suivant les procédures concurrentielles en vigueur. Dès lors, le prix de cession correspond soit au prix estimé par la Direction de l'immobilier de l'État au moment de la vente, soit au prix de revient actualisé, si celui-ci est supérieur.

- **Régime de TVA**

Quel que soit le prix de cession, l'EPF est soumis au régime de TVA sur le prix de revient, cette taxe s'appliquant de droit aux transactions foncières et immobilières réalisées par l'EPF.

- **Paiement du prix**

En cas de cession à la commune ou l'EPCI ou tout opérateur économique soumis à la comptabilité publique, le paiement du prix est opéré au profit de l'EPF sur présentation du certificat du notaire.

Pour toute cession à un opérateur économique non soumis à la comptabilité publique, le paiement intervient à la date de signature de l'acte de vente.

- **Apurement des comptes**

L'EPF pourra procéder à un apurement des comptes par émission d'un titre de recettes :

- complémentaire après cession totale ou partielle auprès du cocontractant ou de son opérateur économique, lorsque l'EPF aura connaissance de toutes les dépenses réelles imputables à l'opération ;
- unique auprès du cocontractant à échéance de la convention, ou à la date de sa résiliation en cas de dévoiement, si des dépenses ont été engagées et ce, même si aucune acquisition n'a été réalisée.

ARTICLE 7 - MODALITES DE PILOTAGE DE LA CONVENTION

L'EPF et la commune conviennent de mettre en place une démarche de suivi de la présente convention, notamment à travers un bilan annuel d'exécution.

Cette démarche s'effectue à travers un comité de pilotage associant la collectivité et l'EPF, ainsi que, en tant que de besoin, tous les partenaires utiles.

Le comité de pilotage se réunit à l'initiative de l'un des deux signataires de la présente convention, au minimum une fois par an, pour faire un point d'avancement sur les dossiers.

La commune, dès notification de la présente convention, s'engage à transmettre à l'EPF, sous support numérique et si besoin sous format papier, l'ensemble des données actualisées pouvant être utiles à la réalisation de sa mission (délibérations ou arrêtés relatifs au droit de préemption ou de priorité, données SIG, documents d'urbanisme...).

ARTICLE 8 - RESILIATION DE LA CONVENTION

8.1 / RESILIATION D'UN COMMUN ACCORD

La présente convention peut être résiliée d'un commun accord entre les parties.

Dans l'hypothèse d'une résiliation, il est procédé immédiatement à un constat contradictoire des prestations effectuées par l'EPF, dont il est dressé un inventaire.

La commune est tenue de procéder aux rachats des biens acquis par l'EPF et de rembourser l'ensemble des dépenses et frais acquittés par ce dernier,

- dans un délai maximum de six mois suivant la décision de résiliation
- ou dans le délai de la convention si ce dernier est inférieur à 6 mois au moment de la résiliation

Pour ce faire la collectivité s'engage à prévoir, en temps utile, les fonds nécessaires pour procéder à l'achat des biens immobiliers acquis et au remboursement des dépenses et frais acquittés par l'EPF.

8.2 / RESILIATION UNILATERALE

Les parties s'engagent à exécuter la présente convention avec diligence et bonne foi.

Toutefois, l'EPF se réserve la possibilité, un mois après mise en demeure infructueuse, de résilier la présente convention :

- si, passé le délai visé à l'article 4 de la présente convention, il est constaté que la collectivité n'a pas exécuté ses engagements contractuels ;
- s'il est constaté que l'opération envisagée par la collectivité ne correspond pas au projet défini par la convention (dévoiement de l'objet de la convention).

Dans ce cadre, l'EPF se réserve la possibilité :

- soit d'exiger de la collectivité de procéder au rachat de l'ensemble des biens qu'il a acquis, au plus tard dans un délai de 6 mois suivant la notification de la décision de résiliation, avec une majoration du prix d'acquisition initial au taux annuel de 5% à compter des dates de comptabilisation des dépenses d'acquisition des biens ;
- soit de céder les biens en cause au profit d'un bailleur social, ou tout autre opérateur économique, au prix de revient ou à l'estimation de la direction départementale des finances publiques sans que cette dernière ne soit inférieure au prix de revient.

ARTICLE 9 – SUIVI DU PROJET APRES CESSION

9.1 / SUIVI DU PROJET

La collectivité, et le cas échéant l'opérateur qu'elle aura désigné, s'engage :

- à réaliser sur les biens dont l'EPF a assuré le portage le projet d'aménagement

- défini dans le cadre conventionnel ;
- à fournir tout élément permettant d'attester de la conformité de la réalisation à l'objet de la présente convention, une fois l'opération achevée

L'EPF se réserve le droit de demander à la collectivité ou son opérateur tout élément permettant d'attester de la réalisation de l'opération.

A défaut de pouvoir justifier de l'état d'avancement d'un projet conforme, la collectivité, ou son opérateur, pourront se voir appliquer les pénalités définies dans l'acte de cession des biens en cause, conformément aux dispositions du PPI et du règlement d'intervention en vigueur.

9.2 / SUIVI DES BIENS PORTES PAR L'EPF

Sans préjudice des dispositions précédentes, si la commune et/ou l'EPCI réalise une plus-value foncière en cas de cession des biens portés par l'EPF dans les six ans qui suivent leur acquisition à l'établissement, la plus-value réalisée devra être reversée pour moitié à l'EPF.

La plus-value s'entend comme la différence entre le prix de cession du bien par la collectivité ou l'EPCI et le prix de l'acquisition à l'EPF, stipulé dans le ou les actes de vente, diminué :

- des dépenses et frais de gestion inhérents aux biens en cause ;
- des dépenses de construction, de reconstruction, d'entretien ;
- des frais de voirie, réseaux et distribution en ce qui concerne les terrains à bâtir.

Cette différence est actualisée en fonction du dernier indice des prix à la consommation hors tabac publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques.

Ces dispositions seront reportées dans tout acte de cession de biens.

ARTICLE 10 – COMMUNICATION SUR L'ACTION DE L'EPF

La commune s'engage à faire état de l'intervention de l'EPF sur les périmètres du projet, objet de la présente convention.

De fait, la commune apposera le logo de l'EPF sur tous les supports de communication relatifs au projet, print et digitaux. Elle citera également l'établissement dans les documents à destination de la presse et insérera un encart de présentation de l'EPF dans le dossier de presse du projet.

La commune s'engage à transférer cette exigence aux opérateurs ou aménageurs intervenant sur les immeubles ayant bénéficié de l'intervention de l'établissement.

Par ailleurs, l'EPF pourra, pendant la durée de la convention et après son échéance, en lien avec la politique de communication de la collectivité, diffuser des informations sur les biens dont il a assuré le portage et faire état de l'avancement sur tous supports.

ARTICLE 11 - CONTENTIEUX

A l'occasion de toute contestation ou litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher un accord amiable. Si un tel

accord ne peut être trouvé, le litige sera porté devant le tribunal administratif territorialement compétent.

ARTICLE 12 – MODIFICATIONS ULTERIEURES DE LA CONVENTION

Toute modification à caractère substantiel de la présente convention (engagement financier, évolution de périmètre et de l'objet de la convention...) fera nécessairement l'objet d'un avenant approuvé dans les mêmes conditions que la présente.

En cas d'évolution du cadre normatif, notamment de répartition des compétences entre collectivités et établissements publics ou en cas de nécessité, pour des raisons tenant à la réalisation du projet, il pourra également être intégré par voie avenant un nouveau signataire à la présente convention.

Fait à

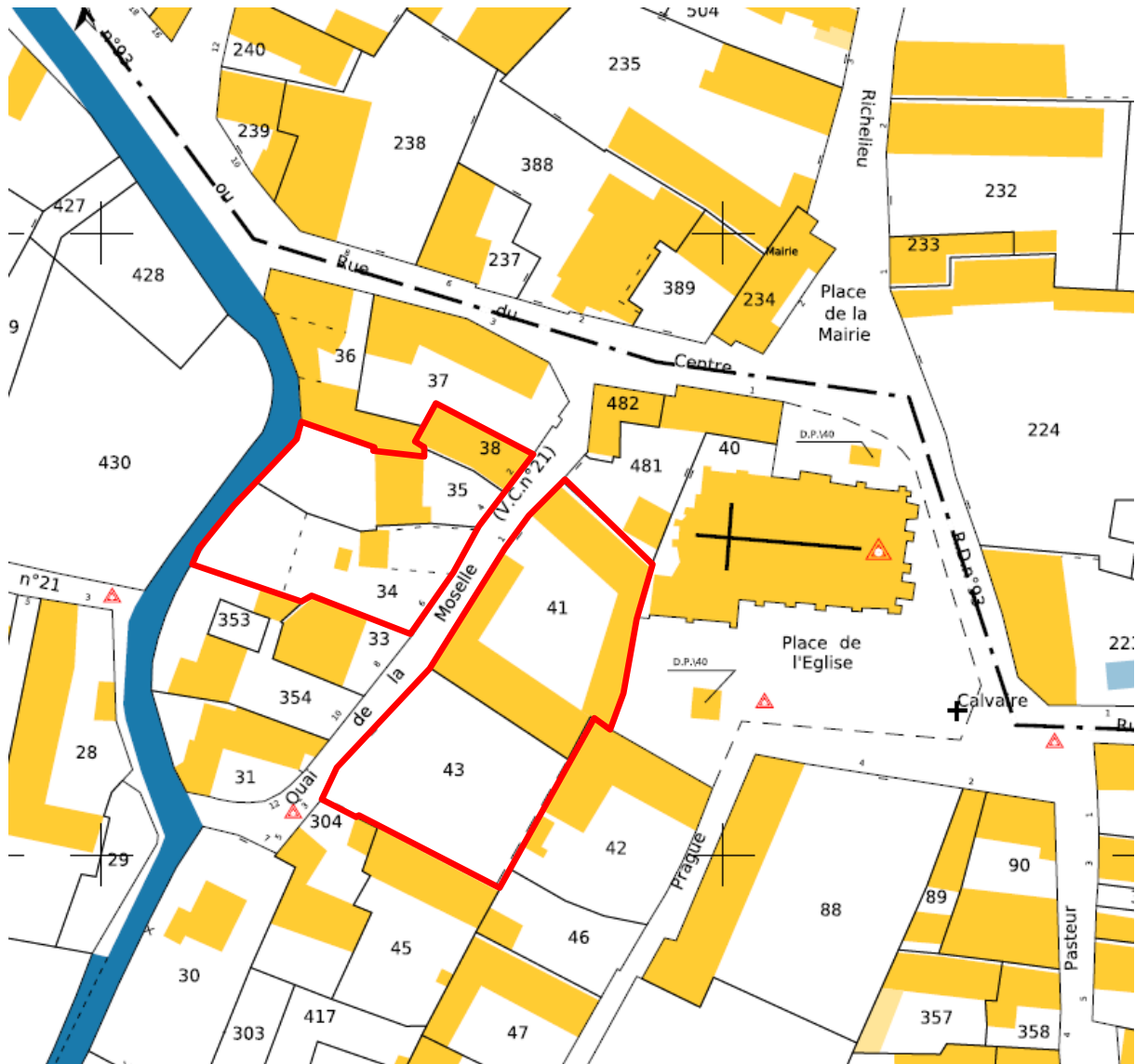
Le

En exemplaires originaux

L'établissement public foncier d'Occitanie	La communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées	La commune d'Ossun
La directrice générale,	Le président,	Le maire,
Sophie Lafenêtre	Gérard Trémège	Francis Bordenave

ANNEXE 1

PÉRIMÈTRE D'INTERVENTION



ANNEXE 2

JOUISSANCE ET GESTION DES BIENS ACQUIS PAR L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC FONCIER

ARTICLE 1 : MISE A DISPOSITION DU BIEN

L'EPF met à disposition, à titre gratuit, de la commune qui l'accepte expressément, les biens acquis libres en pleine jouissance ou occupés au titre de la présente convention en vue d'en assurer la gestion et la garde, cette dernière notion comprenant l'usage, la direction et le contrôle des biens objet des présentes en vertu de l'article 1242 alinéa 1 du Code civil.

ARTICLE 2 : CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION

En vue de la mise à disposition, chaque bien fera l'objet d'une fiche descriptive par l'EPF.

La mise à disposition de biens bâtis est constatée par procès-verbal établi contradictoirement entre les représentants de la commune et de l'établissement public foncier.

Pour les biens non bâtis, la mise à disposition est constatée par procès-verbal établi unilatéralement par le représentant de l'établissement public foncier.

La signature du procès-verbal par les parties emporte transfert de gestion et de garde du bien jusqu'à la date de cession du bien par l'EPF à la commune.

La commune prendra les biens transférés dans l'état où ils se trouveront au jour de leur remise en gestion, sans pouvoir exiger de l'EPF à cette occasion, d'interventions, remises en état ou réparations.

Si l'état du bien acquis l'exige, l'EPF procédera avant tout transfert de garde :

- aux travaux dits de grosses réparations définies par l'article 606 du code civil ;
- aux travaux nécessaires à la mise en sécurité des biens (travaux de murage, clôture...).

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE

La commune assure, à compter du transfert de gestion et de la garde, les travaux de gestion courante qui sont à sa charge, à savoir : les travaux de conservation, d'entretien, de nettoyage...Elle peut à cet effet passer les contrats ou marchés publics nécessaires.

La commune ne peut en aucun cas changer la destination des biens dont la gestion et la garde lui est transférée.

Elle est par ailleurs tenue :

- d'ouvrir une fiche par bien qu'elle a en gestion qui précise : la date d'acquisition du bien par l'établissement public foncier, les dates des procès-verbaux de transfert de gestion des biens à la collectivité, de visites du bien,

l'évolution de l'état du bien, la liste des occupants, le montant et la nature des sommes qu'elle a perçues, la nature et le coût des interventions qu'elle a réalisés et autres observations relatives au bien ;

- de visiter le bien périodiquement, au moins une fois par trimestre, et après chaque évènement climatique exceptionnel ;
- de procéder ou de faire procéder au gardiennage du bien si les circonstances l'exigent ;
- d'informer sous trois jours maximum l'établissement public foncier des évènements particuliers : atteinte au bien, squat, contentieux, ...
- de rechercher par tous moyens l'expulsion des occupants sans droit ni titre.

- Cas des biens occupés à la date de mise en gestion

La commune se substitue à l'EPF et assume à ce titre toutes les obligations à l'égard des occupants existants telles qu'elles résultent du régime juridique applicable à la dite occupation (bail, convention d'occupation précaire...). Il est à ce titre précisé que ne peuvent donner lieu à occupation ou maintien dans les lieux que :

- les locaux respectant les normes de sécurité.
- Les logements répondant aux caractéristiques de décence telles que définies par le décret n°2002-120 du 30 janvier 2002.

Elle souscrit les polices d'assurance la/le garantissant contre les risques dits locatifs.

Elle encaissera directement à son profit les produits des biens transférés – loyers, indemnités d'occupation, charges récupérables, etc.... et en assurera le recouvrement, au besoin par voie judiciaire.

La commune rédige et signe les conventions d'occupation, réalise les états des lieux, dresse quittance, donne congé, expulse les occupants. Elle/Il est habilité(e) à intenter et diligenter toute action en vue de la résolution d'un litige l'opposant à un ou plusieurs occupants après en avoir informé préalablement l'EPF.

La commune est garante des obligations d'assurance des occupants, à ce titre, l'occupant justifie auprès de la collectivité d'une assurance qui garantit les risques dits locatifs à compter du premier jour d'occupation du bien et jusqu'au terme de l'occupation.

Les nouvelles occupations doivent être préalablement acceptées par l'EPF, elles ne peuvent donner lieu à un droit au maintien dans les lieux ou au renouvellement.

- Cas des biens devenus vacants

Si les biens bâtis devenus vacants ont vocation à être démolis, la commune informe l'EPF de leur libération aux fins que ce dernier puisse, le cas échéant, faire procéder sous sa maîtrise d'ouvrage, aux travaux de démolition.

Toute demande de nouvelle occupation, quel que soit l'usage projeté, doit être

adressée à l'EPF pour information.

La commune ne pourra consentir sur les biens dont elle a la gestion et la garde que des conventions d'occupation temporaire et révocable ne conférant à l'occupant aucun droit au maintien dans les lieux et de renouvellement du contrat.

ARTICLE 4 : DEPENSES

- A la charge de l'établissement public foncier

L'établissement public foncier acquitte uniquement la taxe foncière et les impôts normalement à la charge d'un propriétaire non occupant (ces impôts seront pris en compte dans le calcul du prix de revient du bien lors de la cession comme stipulé dans la présente convention) ; la taxe d'habitation est prise en charge par la collectivité, le cas échéant.

- A la charge de la commune

La commune supportera la totalité des charges et cotisations générales ou spéciales, ordinaires ou extraordinaires, afférentes aux biens dont la gestion et la garde sont transférés, susceptibles d'être dues (dont les charges de copropriété).

Fait à

Le

En deux exemplaires originaux.

<p>L'établissement public foncier d'Occitanie</p> <p>La directrice générale,</p> <p>Sophie Lafenêtre</p>	<p>La commune d'Ossun</p> <p>Le maire,</p> <p>Francis Bordenave</p>
--	---

**Annexe 1 : Répartition du capital social des actionnaires de la SPL Agence
Régionale de l'Energie et du Climat Occitanie**

Actionnaires	Capital social en €	Nombre d'actions	Répartition du capital social %
Région Occitanie*	41 771 012,00*	2 694 904*	99,95%
Communauté d'agglomération de Rodez	775	50	0,00%
Communauté d'agglomération du Sicoval	775	50	0,00%
Communauté d'agglomération Le Muretain	775	50	0,00%
Communauté d'agglomération du Grand	775	50	0,00%
Communauté d'agglomération Tarbes-	775	50	0,00%
Communauté d'agglomération Gaillac-	1 162,50	75	0,00%
Communauté d'agglomération du Grand	775	50	0,00%
Communauté d'agglomération de l'Albigeois	775	50	0,00%
Conseil départemental du Gers	542,5	35	0,00%
Conseil départemental de l'Ariège	542,5	35	0,00%
Communauté d'agglomération Grand Auch Cœur de Gascogne	387,5	25	0,00%
Communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges	387,5	25	0,00%
Communauté de communes Pyrénées Haut Garonnaises	775	50	0,00%
Communauté de communes Cœur de Garonne	387,5	25	0,00%
Communauté de communes de la Gascogne Toulousaine	387,5	25	0,00%
Communauté de communes de la Lomagne Gersoise	387,5	25	0,00%
Communauté de communes Grand Armagnac	387,5	25	0,00%
Communauté de communes du Grand Figeac	387,5	25	0,00%
Communauté de communes Carmausin- Ségala	387,5	25	0,00%
Communauté de communes Centre Tarn	387,5	25	0,00%
Communauté de communes des Portes d'Ariège Pyrénées	387,5	25	0,00%
Commune de Colomiers	310	20	0,00%
Commune de Tarbes	310	20	0,00%
Parc naturel régional des Pyrénées Ariégeoises	310	20	0,00%
Parc naturel régional des Causses du Quercy	310	20	0,00%
Parc naturel régional des Grands Causses	310	20	0,00%
Syndicat mixte du SCoT Vallée Ariège	155	10	0,00%
Commune de Roques-sur-Garonne	155	10	0,00%
Commune de Portet-sur-Garonne	155	10	0,00%
Commune de Ramonville Saint-Agne	155	10	0,00%

Actionnaires	Capital social en €	Nombre d'actions	Répartition du capital social %
Commune de Saint-Orens	155	10	0,00%
PETR Pays du Sud Toulousain	155	10	0,00%
Syndicat mixte SCoT du Nord Toulousain	155	10	0,00%
PETR du Pays Lauragais	155	10	0,00%
Commune de Figeac	155	10	0,00%
PETR du Pays du Val d'Adour	155	10	0,00%
Commune de Carmaux	155	10	0,00%
PETR du Pays Midi-Quercy	155	10	0,00%
Communauté de communes du Plateau de Lannemezan	108,5	7	0,00%
Commune de Paulhac	108,5	7	0,00%
Commune du Séquestre	108,5	7	0,00%
Commune de Roquesérière	108,5	7	0,00%
Communauté Urbaine de Perpignan Méditerranée Métropole	31	2	0,00%
Carcassonne Agglo	31	2	0,00%
Toulouse Métropole	31	2	0,00%
Communauté de communes du Grand Pic-Saint-Loup	31	2	0,00%
Decazeville Communauté	31	2	0,00%
<i>Syndicat Mixte du Parc naturel régional de la Narbonnaise en Méditerranée</i>	310	20	0,00%
<i>(Acquisition en cours auprès de la Région Occitanie)*</i>			
<i>Commune de Plaisance-du-Touch</i>	108,5	7	0,00%
<i>(Acquisition en cours auprès de la commune de Gavarnie-Gèdre)*</i>			
<i>Commune de Fleurance</i>	155	10	0,00%
<i>(Acquisition en cours auprès de la Région Occitanie)*</i>			
<i>Commune de Bessières</i>	155	10	0,00%
<i>(Acquisition en cours auprès de la Région Occitanie)*</i>			
<i>Communauté de communes du Piémont Cévenol (Acquisition en cours auprès de la Région Occitanie)*</i>	310	20	0,00%
<i>Syndicat Départemental d'Energies de l'Ariège</i>	310	20	0,00%
<i>(Acquisition en cours auprès de la Région Occitanie)*</i>			
<i>Communauté de communes Astarac-Arros en Gascogne (Acquisition en cours auprès de la Région Occitanie)*</i>	310	20	0,00%

Actionnaires	Capital social en €	Nombre d'actions	Répartition du capital social %
<i>Syndicat Départemental d'Energie de la Haute-Garonne (Acquisition en cours auprès de la Région Occitanie)*</i>	310	20	0,00%
<i>Syndicat Départemental d'Energie du Gers (Acquisition en cours auprès de la Région Occitanie)*</i>	310	20	0,00%
<i>Commune de Saint-Sulpice-la-Pointe (Acquisition en cours auprès de la Région Occitanie)*</i>	155	10	0,00%
<i>Département du Lot (Acquisition en cours auprès de la Région Occitanie)*</i>	310	20	0,00%
<i>Commune de Saint-Bauzille-de-Montmel (Acquisition en cours auprès de la Région Occitanie)*</i>	155	10	0,00%
<i>Parc Naturel régional Corbières-Fenouillèdes (Acquisition en cours auprès de la Région Occitanie)*</i>	310	20	0,00%
<i>Commune d'Auterive (Acquisition en cours auprès de la Région Occitanie)*</i>	155	10	0,00%
<i>Syndicat de Développement Local du Pays Cœur d'Hérault (SYDEL) (Acquisition en cours auprès de la Région Occitanie)*</i>	310	20	0,00%
Total	41 791 007,00	2 696 194	100%

* Le nombre d'actions et le pourcentage de répartition du capital social ainsi que la liste des actionnaires de la SPL AREC Occitanie seront mis à jour au fur et à mesure de la constatation de la réalisation desdites cessions d'actions.

Conseil Communautaire du mercredi 30 juin 2021

Délibération n° 41

SPL AREC – modification des statuts de l'Agence Régionale de l'Energie et du Climat (AREC)

Date de la convocation : le 14 juin 2021
Nombre de conseillers en exercice : 133

Présents :

M. Gérard TREMEGE	M. François RODRIGUEZ
M. Patrick VIGNES	Mme Martine SIMON
M. Yannick BOUBEE	Mme Lola TOULOUZE
M. Fabrice SAYOUS	M. Guy VERGES
M. Jérôme CRAMPE	M. Christian ZYTYNSKI
M. Jean-Michel SEGNERE	M. Vincent ABADIE
M. Gérard CLAVE	M. Eric ABBADIE
M. Denis FEGNE	Mme Laurence ANCIEN
M. Marc BEGORRE	Mme Elisabeth ARHEIX
Mme Valérie LANNE	Mme Marie-Christine ASSOUERE
Mme Evelyne RICART	M. Jean-Philippe BAKLOUTI
M. André LABORDE	Mme Marie-Paule BARON
M. Jean-Claude PIRON	M. Serge BOURDETTE
M. Jean-Christian PEDEBOY	Mme Rebecca CALEY
M. Emmanuel ALONSO	Mme Danielle CARCAILLON
Mme Christiane ARAGNOU	M. Rémi CARMOUZE
M. Erick BARROUQUERE-THEIL	M. Jean-Noel CASSOU
M. Philippe BAUBAY	M. Jean-Claude CASTEROT
M. Francis BORDENAVE	M. Joël CAZEDEBAT
M. Jean-Marc BOYA	M. Hervé CHARLES
M. Jean BURON	Mme Isabelle CHEDEVILLE
Mme Marie-Henriette CABANNE	M. Serge CIEUTAT
M. Roger-Vincent CALATAYUD	Mme Christelle COATRINE
M. Louis CASTERAN	M. Jean-François DRON
M. Jean-Louis CAZAUBON	Mme Christiane DURAND
M. Jean-Louis CRAMPE	M. Henri FATTA
M. Gilles CRASPAY	M. Joseph FOURCADE
M. Jean-Luc DOBIGNARD	M. Patrick GASCHET
M. Philippe ERNANDEZ	Mme Sylvie GONZALEZ GOMEZ
M. Jacques GARROT	M. Gilbert GRAVELEINE
M. Jean-Paul GERBET	Mme Nathalie HUMBERT
M. Romain GIRAL	M. Bernard LACOSTE
M. David LARRAZABAL	M. Charles LACRAMPE
M. Jean-Claude LASSARRETTE	M. Francis LAFON PUYO
M. Roger LESCOUTE	M. René LAPEYRE
Mme Isabelle LOUBRADOU	M. Claude LESGARDS
M. Alain LUQUET	Mme Marion MARIN
M. Ange MUR	Mme Francine MATEOS
Mme Chantal PAULIEN	Mme Marie PLANE

Mme Claudine RIVALETTO
M. Robert SUBERCAZES

M. Jean-Marie TAPIE
Mme Sandrine TOUZET

Excusés :

M. Jean-Claude BEAUCOUESTE

M. Philippe LASTERLE

Mme Cécile PREVOST

M. Guillaume ROSSIC

Mme Maryse VERDOUX

Mme Véronique DUTREY

Mme Agnès LABARTHE

M. Frédéric LAVAL

M. Laurent PENIN

M. Thierry LAVIT donne pouvoir à M.

Gérard TREMEGE

M. Pascal CLAVERIE donne pouvoir à M.

Jean-Paul GERBET

Mme Andrée DOUBRERE donne pouvoir à

M. Gérard TREMEGE

Mme Yvette LACAZE donne pouvoir à Mme

Marie PLANE

Mme Caroline BAPT donne pouvoir à M.

Philippe BAUBAY

Mme Frédérique BELLARDI donne pouvoir

à M. Hervé CHARLES

Mme Angélique BERNISSANT donne

pouvoir à Mme Marion MARIN

Mme Elisabeth BRUNET donne pouvoir à

M. Gilles CRASPAY

M. Mohamed DILMI donne pouvoir à M.

Philippe ERNANDEZ

M. Jean-Marc DUCLOS donne pouvoir à M.

Robert SUBERCAZES

M. Paul HABATJOU donne pouvoir à M.

Ange MUR

M. Philippe JOUANOLOU donne pouvoir à

M. Jean-François DRON

M. Paul LAFAILLE donne pouvoir à Mme

Christiane DURAND

M. Bruno LARROUX donne pouvoir à M.

Jean-Paul GERBET

Mme Catherine MARALDI donne pouvoir à

M. David LARRAZABAL

M. Philippe MASCLE donne pouvoir à Mme

Chantal PAULIEN

M. Alain TALBOT donne pouvoir à M.

Claude LESGARDS

Mme Gisèle VINCENT donne pouvoir à M.

Denis FEGNE

Absent(s) :

M. Christian LABORDE

M. Paul SADER

Mme Nicole SARRAMEA

Mme Christine ABBADIE-CHELLE

M. Claude ANTIN

M. Gérard BOUE

M. Lucien BOUZET

M. Yves CARDEILHAC

M. Claude CAUSSADE

M. Christophe CAVAILLES

M. Jean-François CAZAJOUS

M. Sébastien CYPRES

M. Daniel DARRE

M. Pierre DARRE

M. Serge DUCLOS

M. Jean-Pierre FRECHIN

Mme Evelyne LABORDE

M. Pierre LAGONELLE

Mme Sylvie MAZUREK

Mme Myriam MENDES

M. Stéphane NOGUEZ

M. Sylvain PERETTO

M. Patrick PEY

Mme Virginie SIANI WEMBOU

Rapporteur : M. LABORDE

Objet : SPL AREC – modification des statuts de l'Agence Régionale de l'Energie et du Climat (AREC)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-

Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric.

EXPOSE DES MOTIFS :

Suite à l'adhésion de quinze structures, l'Agence Régionale de l'Energie et du Climat (AREC) doit modifier ses statuts. Pour rappel, Mme Cécile Prévost représente la CATLP à la SPL AREC et nous sommes membres via nos 50 actions d'un montant total de 775€.

Jusqu'à présent, il y a 49 actionnaires ; les établissements suivants s'ajouteraient:

« Le Conseil d'Administration de la SPL AREC OCCITANIE, en date du 24 novembre 2020 a agréé l'acquisition d'actions par les cinq collectivités et groupements de collectivités suivants :

- 1) 20 actions d'une valeur de 15,50 euros chacune par le Syndicat Mixte du Parc naturel régional de la Narbonnaise en Méditerranée (11) auprès du Conseil Régional d'Occitanie,
- 2) 7 actions d'une valeur de 15,50 euros chacune par la Commune de Plaisance-du-Touch (31) auprès de la commune de Gavarnie-Gèdre,
- 3) 10 actions d'une valeur de 15,50 euros chacune par la Commune de Fleurance (32) auprès du Conseil Régional d'Occitanie,
- 4) 10 actions d'une valeur de 15,50 euros chacune par la Commune de Bessières (31) auprès du Conseil Régional d'Occitanie,
- 5) 20 actions d'une valeur de 15,50 euros chacune par la Communauté de communes du Piémont Cévenol (30) auprès du Conseil Régional d'Occitanie,

au travers de cessions d'actions de la part de ses actionnaires actuels.

Le Conseil d'Administration de la SPL AREC Occitanie, en date du 26 mars 2021, a agréé l'acquisition d'actions par les dix collectivités et groupements de collectivités suivants :

- 1) 20 actions d'une valeur de 15,50 euros chacune par le Syndicat Départemental d'Energies de l'Ariège (09) auprès du Conseil Régional d'Occitanie,
- 2) 20 actions d'une valeur de 15,50 euros chacune par la Communauté de communes Astarac-Arros en Gascogne (32) auprès du Conseil Régional d'Occitanie,
- 3) 20 actions d'une valeur de 15,50 euros chacune par le Syndicat Départemental d'Energie de la Haute Garonne (31) auprès du Conseil Régional d'Occitanie,
- 4) 20 actions d'une valeur de 15,50 euros chacune par le Syndicat Départemental d'Energies du Gers (32) auprès du Conseil Régional d'Occitanie,
- 5) 10 actions d'une valeur de 15,50 euros chacune par la commune de Saint-Sulpice-la-Pointe (81) auprès du Conseil Régional d'Occitanie,

- 6) 20 actions d'une valeur de 15,50 euros chacune par le Département du Lot (46) auprès du Conseil Régional d'Occitanie,
- 7) 10 actions d'une valeur de 15,50 euros chacune par la commune de Saint-Bauzille-de-Montmel (34) auprès du Conseil Régional d'Occitanie,
- 8) 20 actions d'une valeur de 15,50 euros chacune par le Parc Naturel régional Corbières-Fenouillèdes (11- 66) auprès du Conseil Régional d'Occitanie.
- 9) 10 actions d'une valeur de 15,50 euros chacune par la commune d'Auterive (31) auprès du Conseil Régional d'Occitanie,
- 10) 20 actions d'une valeur de 15,50 euros chacune par SYDEL Pays Cœur d'Hérault (34) auprès du Conseil Régional d'Occitanie.

au travers de cessions d'actions de la part de ses actionnaires actuels. »

L'AREC précise qu'à compter de la réalisation des formalités légales, lesdites collectivités disposeront ainsi du droit de siéger aux Assemblées Générales de la SPL AREC OCCITANIE en tant qu'actionnaires, à l'Assemblée Spéciale, ainsi qu'au Conseil d'Administration en tant que censeurs.

L'évolution de la répartition de l'actionnariat de la SPL AREC OCCITANIE suppose de modifier l'annexe 1 des statuts de la société. Il est donc proposé d'adopter les nouveaux statuts de la SPL AREC (cf. projet de statuts joints).

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'adopter le projet des statuts de la SPL AREC du fait de l'adhésion de quinze nouvelles structures (cf. projet annexé).

Article 2 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1^{er} Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

à l'unanimité

Le Président,



Gérard TRÉMÈGE.